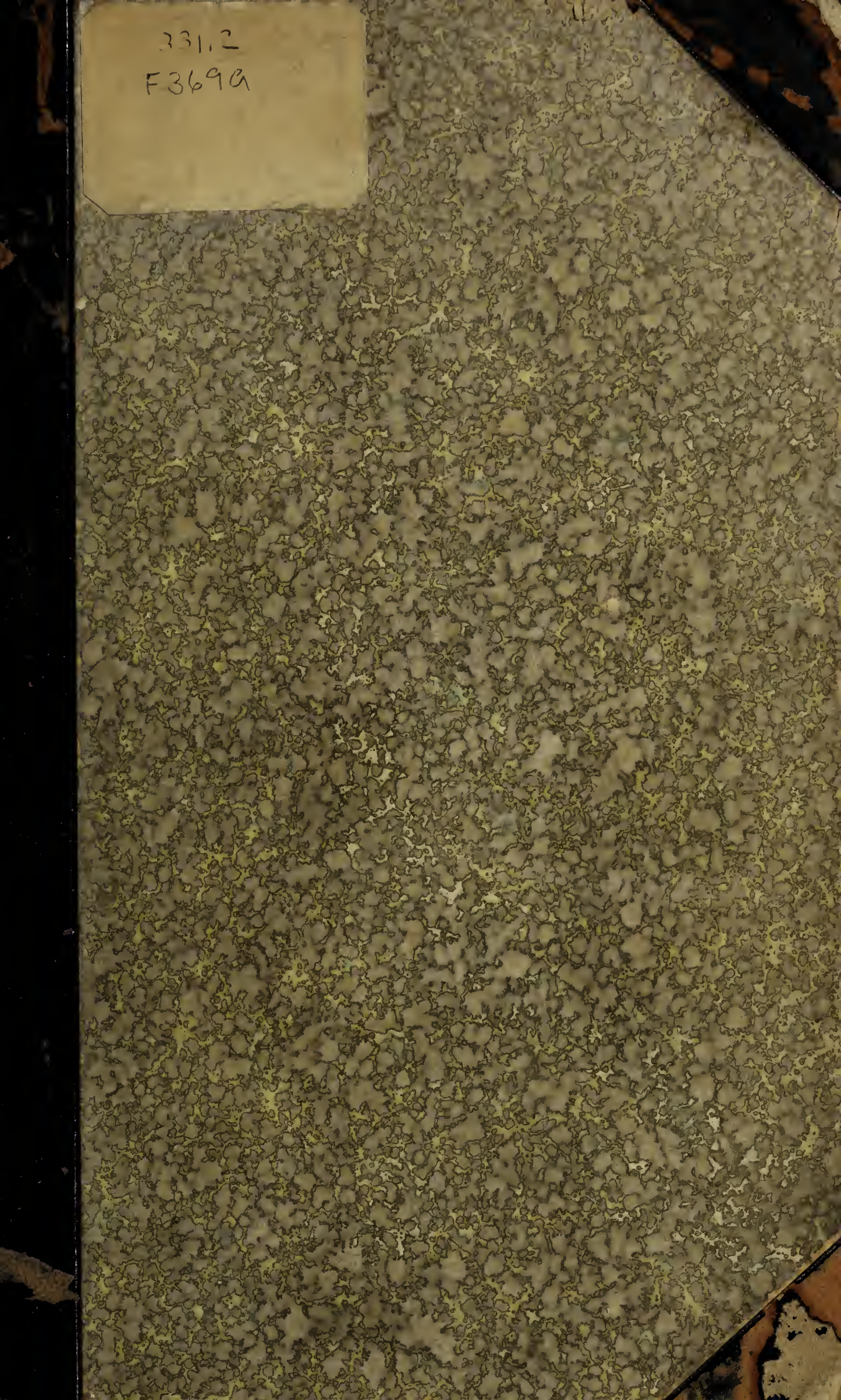
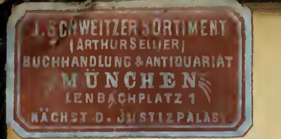

331.2
F369G


J. SCHWEITZER SORTIMENT
(ARTHUR SELLIER)
BUCHHANDLUNG & ANTIQUARIAT
MÜNCHEN
LENBACHPLATZ 1
NÄCHST D. JUSTIZPALAST



ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

*Tous les exemplaires de l'ouvrage de M. G. FÉOLDE devront être revêtus de la signature du Fondateur de l'*Encyclopédie Industrielle *et de la griffe du Libraire.*

ENCYCLOPÉDIE INDUSTRIELLE
Fondée par M.-C. LECHALAS, Inspr général des Ponts et Chaussées en retraite

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

PAR

G. FÉOLDE

Docteur en droit
Ingénieur des Arts et Manufactures
Avocat à la Cour d'appel
Professeur d'Économie politique à l'École Commerciale

LES ACCIDENTS EN DROIT COMMUN.
GÉNÉRALITÉS SUR LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTES.— RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LA LOI.
MESURES PRISES POUR ASSURER LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS.
LE PATRON PAYE LUI-MÊME LES PENSIONS MISES A SA CHARGE.
CONDITIONS IMPOSÉES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.
ASSURANCES A PRIMES FIXES. — ASSURANCES MUTUELLES. — SYNDICATS DE GARANTIE. — FONDS DE GARANTIE ET PAIEMENT DES PENSIONS PAR LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES. — ASSURANCE PAR L'ÉTAT.
JURISPRUDENCE RELATIVE AUX CLAUSES DES POLICES D'ASSURANCE

PARIS

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE, CH. BÉRANGER, ÉDITEUR
Successeur de BAUDRY & Cie
15, Rue des Saints-Pères, 15
MÊME MAISON A LIÈGE, 21, RUE DE LA RÉGENCE



AVANT-PROPOS

La loi du 9 avril 1898 et les décrets qui s'y rapportent, modifient profondément les règles du droit commun en ce qui concerne :

1° L'étendue de la responsabilité patronale en matière d'accidents de travail;

2° Le mode de règlement et de paiement des indemnités dues aux victimes d'accidents;

3° La procédure à suivre pour parvenir au règlement des indemnités;

4° Le régime des sociétés d'assurance contre les accidents du travail;

5° Le service des pensions dues au victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit.

La loi du 24 mai 1899 autorise la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents à étendre ses opérations aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle du travail.

Dans la présente étude, nous avons simplement indiqué les critiques soulevées contre les dispositions de la nouvelle législation, sans nous y arrêter longuement, nous avons voulu faire œuvre pratique et non œuvre de polémique. C'est dans cet esprit que nous avons examiné chacun des points des lois nouvelles, pour en faire, autant que possible, un commentaire à la fois complet et précis. Pour donner plus de clarté à notre travail et pour bien faire saisir la portée des nouvelles dispositions législatives, nous avons mis, à la suite de chaque sujet, les documents qui s'y rapportaient, aussi bien ceux publiés

au *Journal Officiel* que ceux que nous avons pu nous procurer auprès des Sociétés d'assurances.

Notre but a été de faire en sorte que notre lecteur, n'ayant pas d'autres renseignements que ce commentaire pour se guider dans les diverses applications journalières de la nouvelle législation, puisse se faire, sur chacun des points qu'elle a tranchés, une idée parfaitement nette et exacte de ses droits et de ses obligations.

CHAPITRE PREMIER

LES ACCIDENTS EN DROIT COMMUN

1. **Responsabilité des accidents d'après le droit commun.** — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est une loi d'exception qui ne s'applique pas indistinctement à tous les accidents qui peuvent survenir aux travailleurs. A ce sujet voici comment s'exprime la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 aux procureurs généraux :

La loi ne s'étend pas indistinctement à toute la classe des travailleurs, non plus qu'à tous les accidents, d'une nature quelconque, dont les ouvriers ou les employés peuvent être victimes. Son champ d'application est circonscrit dans des limites qui apparaissent par la détermination de trois éléments relatifs : 1° aux industries assujetties au régime du risque professionnel ; 2° aux conditions dans lesquelles doit se produire l'accident ; 3° aux personnes responsables et à celles qui peuvent se prévaloir du principe de la responsabilité légale.

Le droit antérieur subsiste donc encore et devra être appliqué dans des espèces bien plus fréquentes qu'on ne le suppose généralement. Nous allons donc exposer la théorie des accidents du travail suivant les principes du droit commun.

Le Code civil ne contient aucune disposition spéciale relative à la responsabilité du patron envers son ouvrier, victime d'un accident ; il faut donc s'en rapporter aux règles générales en matière de responsabilité pour le cas particulier qui nous occupe.

2. **Responsabilité découlant du contrat de louage de services.** — Dans toutes les questions relatives aux conflits qui peuvent s'éle-

ver entre ouvriers et patrons, on doit toujours se reporter au contrat de louage de services intervenu entre les parties en cause et commencer par examiner les diverses clauses du contrat.

Le contrat de louage de services, conclu entre ouvriers et patrons, contient une obligation principale pour chacune des parties : l'ouvrier fournira un travail déterminé, le patron payera un salaire en rapport avec le travail fourni. A côté de ces deux obligations, s'en trouvent d'autres accessoires qui ne figurent pas dans tous les contrats, comme l'obligation pour un ouvrier de se soumettre à un règlement d'atelier, l'obligation de faire des versements à une caisse de retraites, etc. Ce n'est que très rarement que, dans un contrat de louage de services,on rencontre une clause en vertu de laquelle le patron s'engage à prendre des précautions déterminées pour éviter certains accidents.

Dans quelques contrats, on trouve une clause, en vertu de laquelle le patron se dégage, d'une façon absolue, de toute responsabilité relativement aux accidents qui pourraient arriver à ses ouvriers et employés. Une telle clause est illicite, et doit être considérée comme nulle (1).

3. — Supposons que le contrat ne contienne aucune clause relative aux accidents, et qu'un ouvrier soit victime d'un accident provoqué par une faute du patron. L'ouvrier, victime de l'accident, en réclamant une indemnité, ne peut prétendre que son patron a manqué à l'une des obligations découlant du contrat, la faute du patron n'est pas *contractuelle*, comme conséquence, l'ouvrier ne peut baser sa demande qu'en invoquant les articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi conçus :

ARTICLE 1382. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer.

ARTICLE 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence.

Dans le langage juridique, on désigne sous le nom de fau-

(1) C. cass., 17 avril 1896, D. 96, 1, 407.

tes *quasi-délictuelles* celles dont on obtient la réparation du préjudice, qu'elles ont causé, en invoquant les articles 1382 et 1383.

4. — Supposons maintenant que le patron se soit engagé envers l'ouvrier, qu'il a embauché, à prendre des précautions déterminées pour éviter certains accidents. Un de ces accidents se produit par une faute du patron, l'ouvrier en est victime. Dans cette espèce, le patron a manqué à l'une des obligations de son contrat, sa faute est *contractuelle*, et l'ouvrier, réclamant une indemnité en réparation du préjudice qu'il éprouve, basera sa demande sur l'article 1147 du Code civil ainsi conçu :

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En cas d'accidents, la faute du patron est encore *contractuelle*, quand une loi imposait de prendre certaines mesures de sécurité, qu'il a omises, et qui auraient empêché l'accident de se produire si elles avaient été prises, à cause des termes de l'article 1135 du Code civil ainsi conçu :

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Comme mesures de sécurité que les patrons doivent prendre en vertu d'une loi, nous citerons les diverses dispositions contenues dans la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, et dans la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

5. — Quand un ouvrier est victime d'un accident causé par une faute de son patron, ce dernier, en plus de sa responsabilité pécuniaire qui l'oblige à payer, à titre de réparation, une somme plus ou moins élevée à la victime, est encore soumis à une *responsabilité pénale* très-grave, en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal, si sa faute est *délictuelle*.

Article 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante à six cents francs.

Article 320. — S'il n'est résulté, du défaut d'adresse ou de précaution, que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize à cent francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Si les éléments constitutifs des délits prévus par les articles 319 et 320 du Code pénal ne diffèrent pas par leur nature de ceux qui constituent le quasi-délit dont s'occupe l'article 1382 du Code civil, ils s'en distinguent néanmoins par le degré de la faute, qui doit être plus élevé pour imprimer au fait le caractère de délit que pour lui donner seulement le caractère de simple quasi-délit (1).

Il n'y a délit d'homicide ou de blessure involontaire que lorsque l'accident est le résultat certain d'un acte positif de maladresse, d'imprudence, d'inattention ou d'inobservation des règlements (2).

Le prévenu d'homicide involontaire ou de blessures involontaires ne peut être relaxé par le motif qu'il n'aurait pas commis avec intention l'inobservation des règlements qui lui était reprochée (3).

Dans la pratique, les articles 319 et 320 du Code pénal sont fréquemment appliqués aux patrons, mais ils sont également appliqués aux ouvriers.

La faute *délictuelle*, ayant comporté une condamnation correctionnelle, sera souvent considérée comme une faute *inexcusable* au point de vue où s'est placée la loi du 9 avril 1898.

6. — Quand un accident, causé par une faute du patron, a lieu dans un atelier ou sur un chantier, le patron encourt deux responsabilités, l'une civile, provoquant une action civile qui conduit au paiement d'une indemnité à la victime de l'accident,

(1) Note sous un arrêt de la Cour de cassation, en date du 28 juillet 1879, D. 80, 1, 23.

(2) C. Toulouse, 3 juin 1898, *Dr. Ind.*, 98, 396.

(3) C. cass., 22 février 1883, *Bull. crim.*, 86.

l'autre pénale, provoquant l'application d'une peine que devra subir le patron.

7. **Indemnité.** — L'indemnité, payée à la victime, est la réparation du préjudice que l'accident lui a causé, elle ne doit jamais être considérée comme une libéralité ou comme une aumône faite par le patron. Les personnes, auxquelles l'accident a causé un préjudice, ont également droit à une indemnité, alors même qu'elles n'en ont pas été personnellement victimes.

Dans la législation antérieure à la loi du 9 avril 1898, il n'y a aucune règle permettant de fixer le montant de l'indemnité à allouer à la victime de l'accident ou aux personnes qui en ont éprouvé un préjudice, comme ses parents, son conjoint, ses enfants, en cas de décès de la victime après l'accident. En se basant uniquement sur les principes du droit commun, le juge fixe l'indemnité d'après les circonstances diverses qu'il trouve dans la cause qui lui est soumise, et notamment d'après l'importance du préjudice éprouvé par la victime. En cas de blessures, il tient compte de la durée de l'incapacité de travail (1), mais si l'incapacité est permanente, l'indemnité est plus élevée naturellement puisque le préjudice à réparer est plus grand.

Diverses causes peuvent faire varier le montant de l'indemnité allouée à la victime. Quand la victime d'un accident est atteinte d'une maladie grave, il y a lieu de tenir compte de cette particularité dans l'allocation des dommages-intérêts (2). Un accident qui développe et aggrave une affection préexistante constitue un élément sérieux de dommages (3). Le juge doit tenir compte non seulement de l'importance du préjudice, mais encore des ressources connues de celui qui a causé l'accident, conformément au principe posé en matière d'allocations alimentaires par l'article 208 du Code civil (4). En aucun cas,

(1) Trib. comm. Marseille, 18 juillet 1888, *Rec. Assur.*, 88, 68.

(2) C. Rouen, 21 janvier 1888, *Rec. Rouen*, 88, 1, 24; — Conseil d'Etat, 28 février 1896, *Rec.* 96, 199.

(3) Trib. civ. Toulouse, 5 juillet 1897, *La Loi* 30 juillet 1897 ; *Le Droit* 28 août 1897.

(4) C. Nancy, 9 décembre 1876, D. 79, 2, 47. — L'assimilation, faite

le Tribunal n'a à se préoccuper de la gravité plus ou moins grande de la faute du patron ; du moment que le patron a commis une faute, même légère, sa responsabilité est entièrement engagée et les juges n'ont à apprécier que l'importance du préjudice causé et le montant de l'indemnité destinée à le réparer (1).

8. — Si l'accident entraîne le décès de la victime, ses père et mère, son conjoint, ses enfants peuvent obtenir une rente annuelle qui peut être égale au salaire total de l'ouvrier tué (2). Toute personne qui a éprouvé un préjudice par suite du décès de la victime peut réclamer une indemnité, peu importe qu'elle soit héritière ou non : elle puise son droit dans le dommage qu'elle a subi directement et personnellement ; comme conséquence de ceci, nous dirons que les frères et sœurs à la charge d'un frère aîné, tué dans un accident, ont droit à des dommages-intérêts (3).

A défaut de préjudice pécuniaire, le décès de la victime peut causer un préjudice moral qui doit être réparé, alors même qu'aucun préjudice pécuniaire n'est subi. Les père et mère de la victime (4), son conjoint (5), ses enfants peuvent invoquer le préjudice moral qu'ils subissent ainsi, mais les frères et sœurs ne le peuvent pas (6).

Si c'est un jeune enfant qui est tué, le juge doit tenir

par la Cour de Nancy entre la pension due à la victime d'un accident et une pension alimentaire, a soulevé une controverse au sujet des provisions à accorder à la victime pour lui permettre d'attendre l'issue du procès engagé (n° 29). La Cour de Rennes s'est prononcée contre cette assimilation dans un arrêt du 28 octobre 1895, *Dr. Ind.* 96, 164.

(1) Trib. civ. Lyon, 14 décembre 1888. *Mon. jud. Lyon*, 20 février 1889.

(2) C. Amiens, 11 février 1890, *Rec. Amiens*, 1890, 91 ; — C. Rouen 24 février 1894, S. 97, 2, 25;— C. Nîmes, 11 novembre 1897, D. 98, 2, 176.

(3) C. Dijon, 12 mai 1897, D. 97, 2, 414 ; S. 97, 2, 243 ; *Gaz Pal.* 97, 2, 6.

(4) Trib. civ. Lille, 26 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 205 ; *Génie civil*, tome XVIII, 172.

(5) Trib. corr. Charleroi, 25 février 1895, *Dr. Ind.*, 97, 136.

(6) C. Rouen, 24 février 1894, S. 97, 2, 25.

compte, dans l'indemnité allouée à ses parents, de l'assistance qu'ils devaient en espérer dans leur vieillesse (1).

L'indemnité peut être diminuée si la victime d'un accident s'est fait soigner par un charlatan, au lieu de recevoir les soins d'un médecin : il y a eu là une imprudence qui a pu aggraver le mal (2).

Sur le point de savoir si la pension viagère, accordée à la victime comme indemnité, est ou n'est pas saisissable, voyez plus loin (n° 120).

La loi du 9 avril 1898 détermine à forfait les indemnités dues aux victimes d'accidents et à leurs représentants. Cette détermination exercera certainement une grande influence, dans la pratique, quand il s'agira de fixer l'indemnité à laquelle aura droit la victime d'un accident, même quand elle ne pourra invoquer que les principes du droit commun ; la partie lésée et le juge auront une tendance marquée à s'en rapporter aux évaluations faites par la nouvelle législation.

9. — L'indemnité peut être fixée à l'amiable, en vertu d'un contrat librement conclu entre le patron et la victime, par acte notarié ou sous signature privée.

Les Compagnies d'assurances, afin d'éviter les réclamations ultérieures des victimes quand leur état de santé venait à s'aggraver par suite de l'accident, avaient imaginé de donner à ces contrats amiables la forme d'une transaction, ou bien encore elles se faisaient donner un écrit par lequel l'ouvrier déchargeait tant la Compagnie que son patron de toutes choses passées et à venir, relatives à l'accident et à ses conséquences. Si son état de santé venait à s'aggraver, la victime qui avait signé un tel écrit, ne pouvait réclamer aucune indemnité supplémentaire (3), à moins de prouver que la décharge, qu'elle avait donnée, avait été obtenue par dol (4). Nous reviendrons plus loin (n° 27) sur cette importante question.

(1) C. Besançon, 14 novembre 1888, D. 90, 2, 239.
(2) C. Lyon, 16 janvier 1890, *Mon. Lyon* 17 avril 1890.
(3) Trib. civ. Lyon, 24 février 1886, *Rec. périod.*, 86, 137.
(4) Trib. civ. Saint-Etienne, 11 mai 1887, *Rec. périod.*, 87, 290.

Dans la procédure, établie par la loi du 9 avril 1898, la fixation de l'indemnité due à la victime ou à ses représentants ne peut être faite amiablement qu'en présence du Président du Tribunal civil. C'est là un sérieux progrès (n° 126).

10. **Compétence.** — Les parties intéressées n'ont pu établir amiablement le montant de l'indemnité à laquelle la victime a droit ; il faut s'adresser aux Tribunaux. Nous allons examiner quelles sont les diverses juridictions que la victime pourra choisir pour intenter sa demande en dommages-intérêts.

Les ouvriers et leurs représentants sont en général peu fortunés et, pour intenter leur action, ils demanderont l'assistance judiciaire qui leur permettra de défendre gratuitement leurs intérêts.

Quand la victime a choisi la juridiction devant laquelle elle veut réclamer à son patron l'indemnité qui lui est due, elle ne peut plus la délaisser pour en prendre une autre en vertu de cette vieille règle de notre droit : *Electa una via, non datur recursus ad alteram.*

11. — L'action en indemnité peut être portée devant les *Tribunaux civils ordinaires* et même devant le *juge de paix*, quand la demande ne dépasse pas deux cents francs (1).

Les *Conseils de Prud'hommes* sont incompétents pour connaître de l'action dirigée par un ouvrier contre son patron et tendant à l'allocation d'une indemnité pour chômage à la suite d'un accident de travail (2).

Les *Tribunaux de commerce* sont compétents pour connaître de l'action intentée contre un commerçant à raison de l'accident survenu à un ouvrier dans l'exécution d'un travail concernant l'industrie de ce commerçant (3).

Quand un accident, ainsi que les faits qui en ont été la

(1) Trib. civ. Bordeaux, 18 juillet 1888, *Rec. Bordeaux*, 1889, 1, 2.

(2) Trib. comm. Seine, 26 mai 1898, *Fr. Jud.*, 98, 2, 394; *Gaz. Trib.*, 98, II, 2, 228.

(3) C. Amiens, 1er février 1896, D. 96, 2, 384 ; — C. Paris, 19 mai 1896, *Le Droit*, 6 septembre 1896 ; — C. Rouen, 8 juillet et 28 novembre 1882, S. 83, 2, 40.

cause, se rattachent évidemment à l'exécution de travaux publics, ou à un travail exécuté pour le compte de l'État, c'est le *Tribunal administratif* qui est compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la victime de l'accident (1). Ce point de compétence est quelque peu délicat. Un ouvrier, qui a été embauché par les agents de l'Etat, est victime d'un accident pendant son travail, le Tribunal administratif est compétent au sujet de sa demande en indemnité L'ouvrier, embauché par un entrepreneur adjudicataire de travaux de l'Etat, est victime d'un accident survenu pendant son travail, les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents relativement à la demande d'indemnité qu'il fait à son patron, car l'appréciation des obligations de l'entrepreneur envers ses ouvriers n'entre pas dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (2).

Nous verrons plus loin que la loi du 9 avril 1898 a fixé la compétence, suivant la nature de l'incapacité de travail. Le juge de paix est seul compétent au sujet des contestations relatives aux indemnités dues pour incapacité temporaire de travail, quel que soit le montant de la demande. Le Tribunal civil est seul compétent au sujet des pensions dues pour incapacité permanente absolue ou partielle de travail (nos 123 et 138).

12. — L'*action pénale* ne peut être intentée que par le Ministère public. Le Ministère public est informé de l'accident, soit par la rumeur publique, soit par une plainte faite à un officier de police judiciaire, maire, commissaire de police, procureur de la République, soit encore par le procès-verbal dressé par un inspecteur du travail à la suite de la déclaration de l'accident, faite par le patron au maire de sa commune, en vertu des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893 et du 9 avril 1898.

Quand le Ministère public poursuit le patron fautif, soit devant le *Tribunal de simple police*, soit devant le *Tribunal*

(1) Trib. civ. Seine, 18 janvier 1897, *La Loi*, 12 février 1897 ; *Le Droit*, 20 mars 1897 ; — Tr. Conflits, 13 mars 1880 ; *Rec.*, 80, 306.

(2) Conseil d'Etat, 11 décembre 1856, *Rec.* 713 ; — Conseil d'Etat, 8 février 1858, *Rec.* 121.

de police correctionnelle en vue de lui faire appliquer une peine, la victime de l'accident peut intervenir dans l'instance, se porter *partie civile* et demander au Tribunal de statuer à la fois et sur la peine et sur l'indemnité qui doit servir à réparer le préjudice causé. Ce droit de la victime de l'accident et de ses représentants se trouve établi par les articles 1, 2 et 3 du Code d'instruction criminelle.

Article 1er. — L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. — L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

Article 2, § 2. — L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

Article 3, § 1. — L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

13. — La victime de l'accident peut encore *citer directement* le patron devant le Tribunal de répression, en se portant *partie civile*, alors que le Ministère public n'aurait exercé aucune poursuite, à cause des termes de l'article 145 du Code d'instruction criminelle pour le Tribunal de simple police, ou des termes de l'article 182 du même Code pour le Tribunal de police correctionnelle.

Article 145. — Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du Ministère public ou de la partie qui réclame.

Article 182. — Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence...., soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile.

Que le patron soit cité devant le Tribunal de simple police ou devant le Tribunal correctionnel par le Ministère public ou par la victime de l'accident, partie civile, l'application d'une peine, en plus de l'indemnité à payer, est une éventualité à craindre.

L'on sait que les infractions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 sont des contraventions donnant lieu à des poursuites devant le Tribunal de simple police. Si une de ces infractions a provoqué un accident, la victime n'a pas

d'intérêt à se porter partie civile, à cause de l'indemnité minime qu'elle pourrait obtenir.

Il arrive parfois que le Tribunal de répression, Tribunal de simple police ou Tribunal correctionnel, acquitte le patron en déclarant, dans son jugement, qu'il n'a commis aucune faute : alors la victime de l'accident n'a droit à aucune indemnité, puisque son droit était fondé sur une faute de son patron. En pareil cas, le jugement ainsi rendu a l'autorité de la chose jugée et la victime ne peut actionner, à nouveau, son patron devant le Tribunal civil pour lui demander une indemnité (1). Mais il en est différemment quand le jugement acquitte le patron en reconnaissant l'existence des faits qui lui sont reprochés et en déclarant que ces faits ne constituent ni un délit, ni une contravention, ou en le renvoyant simplement des fins de la plainte ; alors le Tribunal de répression ne peut accorder une indemnité à la victime (2), qui doit s'adresser à la juridiction civile pour obtenir la réparation à laquelle elle a droit (3).

Dans tous les cas où la loi du 9 avril 1898 s'applique, la victime de l'accident ne peut se porter partie civile dans l'action pénale intentée par le Ministère public contre le patron. Elle ne peut pas davantage le citer devant un Tribunal de répression. Ce que nous venons de dire pour la victime s'applique à ses représentants, quand ils se trouvent dans le cas d'invoquer le bénéfice de la nouvelle loi (nos 123 et 138).

14. Fardeau de la preuve. — Nous savons qu'une faute peut être contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle (nos 4, 5, 6) ; nous allons voir maintenant l'importance pratique de cette distinction.

Si la faute du patron est *contractuelle*, la victime de l'accident invoque le contrat ou l'article de loi qui prescrit l'appli-

(1) C. Amiens, 2 juillet 1885, *Rec. Amiens*, 85, 189 ; — C. cass., 9 janvier 1877, D. 79, 1, 475 ; — C. Paris, 7 mai 1896, D. 96, 2, 248.

(2) C. Paris, 22 octobre 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 489 ; — C. Paris, 8 novembre 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 527.

(3) C. cass., 28 juillet 1879, D. 80, 1, 223 ; — C. Paris, 7 mai 1896, D. 96, 2, 248 ; — Trib. civ. Seine, 28 février 1898, *La Loi* 18 juillet 1898.

cation de certaines mesures de sécurité et établit que le patron a manqué à son obligation. D'après les termes de l'article 1147 du Code civil, le patron doit payer une indemnité à la victime, à moins qu'il ne justifie que l'accident a été produit par une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (1).

Si la faute du patron est *délictuelle* ou *quasi-délictuelle*, les choses se passent d'une façon toute différente. L'ouvrier, victime de l'accident, ne peut se prévaloir de la violation soit d'un article de loi prescrivant des mesures de sécurité, soit d'une des clauses du contrat, puisque ni la loi, ni le contrat n'ont imposé d'obligation spéciale au patron sur ce point; alors l'ouvrier est réduit à baser son action sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Sa situation est bien moins avantageuse que dans le cas d'une faute contractuelle de son patron, car il est demandeur au procès; il avance un fait qui, étant prouvé, doit lui donner gain de cause, mais comme rien ne fait présumer l'existence de ce fait c'est à lui d'en faire la preuve (2). Il arrive fréquemment que l'ouvrier ne pouvant faire cette preuve, ne peut obtenir l'indemnité à laquelle il a droit.

En pratique l'obligation de faire la preuve de la faute du patron se heurte à des difficultés extrêmement grandes. Les affaires attendent quelquefois deux années et même plus avant d'être jugées; quand elles arrivent devant le Tribunal, la preuve des faits ne peut être faite que par une enquête, mais alors les témoins de l'accident sont souvent dispersés et on ne peut plus en retrouver un seul; en conséquence la preuve des faits, allégués par la victime, ne peut être faite, et il faut renoncer à avoir une indemnité.

Nous verrons que la loi du 9 avril 1898 a trouvé une solution pour empêcher cet inconvénient de se produire dans les cas où elle s'applique (n°s 32 et 33).

(1) Trib. civ. Moulins, 8 janvier 1887. S. 87, 2, 163.

(2) Trib. civ. Moulins, 8 janvier 1887, S. 87, 2, 173; — C. Orléans 20 décembre 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 443; S. 90, 2, 14; — C. Rouen, 12 mars 1891, *Le Droit* 13 septembre 1891; — C. Paris, 13 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 476; — C. Paris, 19 mars 1895, *Dr. Ind.* 96, 230; — C. cass., Ch. req., 15 juillet 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 210; — C. Douai, 15 décembre 1896, *Le Droit* 28 juillet 1897.

15. **Faute du patron.** — Le patron ne peut être rendu responsable de l'accident survenu à son ouvrier, qu'autant qu'il a commis une faute. S'il a pris toutes les mesures de sécurité possibles et que cependant un accident ait lieu, il ne peut en être rendu responsable (1). En pareil cas, vouloir obliger un patron à payer une indemnité à son ouvrier reviendrait à allouer à ce dernier une somme d'argent à laquelle il n'aurait pas droit et à l'enrichir injustement. En admettant le principe du risque professionnel, la loi du 9 avril 1898 déroge à cette règle de morale (n°s 32 et 33).

La jurisprudence de la Cour de cassation, reconnaît le patron comme étant en faute quand il fait travailler ses ouvriers plus de douze heures par jour en violation de l'article 8 du décret du 9 septembre 1848. A partir du moment où cette limite protectrice du travail est dépassée, il devient, dans une mesure à fixer, responsable des accidents survenus à un ouvrier, même quand ils sont provoqués par l'imprudence de celui-ci, alors qu'il est établi que l'imprudence de la victime eût été impossible si elle n'avait pas été gardée au travail au-delà du temps réglementaire (2).

Cet arrêt de la Cour suprême enseigne aux patrons qu'ils ne doivent pas faire faire d'heures supplémentaires à leur personnel.

Si le patron n'a commis aucune faute, s'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accident dont l'ouvrier a été victime, celui-ci ne peut lui réclamer aucune indemnité.

Le patron ne peut être déclaré responsable d'accidents sur-

(1) Trib. civ. Chambéry, 25 mars 1885, *Fr. Jud.*, 1885, 199; — C. Lyon 9 mai 1874, S. 74, 2, 316; — C. cass., 26 novembre 1877, S. 78, 1, 148; — C. Chambéry, 8 juin 1872, S. 72, 2, 275; — C. Chambéry, 20 février 1889, *Mon. jud. Lyon* 18 mars 1889; — C. Chambéry, 23 décembre 1889, *Mon. jud. Lyon* 18 janvier 1889; — Trib. civ. Saint-Etienne, 27 juillet 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 541; — Trib. civil Saint-Nazaire, 7 juin 1889, *Le Droit* 26 septembre 1889; — C. Douai, 27 juin 1888, *Dr. Ind.*, 88, 611; — Trib. civ. Seine, 20 avril 1887, *Dr. Ind.*, 87, 258; — Trib. civ. Lyon, 22 mars 1887, *Mon. jud. Lyon* 30 juin 1887; — Trib. civ. Die, 28 octobre 1888, *Rec. Grenoble*, 93, 98.

(2) C. cass., ch. civ. 22 février 1898. *Gaz. Trib.*, 98, II, 1, 51.

venus à des ouvriers, qu'autant que ces derniers travaillaient sous ses ordres au moment de l'accident. Ceci est tout naturel, c'est celui qui commande qui doit encourir la responsabilité (1).

Lorsqu'un ouvrier travaille à forfait comme entrepreneur et n'agit pas sous les ordres et la surveillance de celui qui l'emploie, ce dernier, n'étant tenu ni de diriger le travail ni d'en écarter les dangers qu'il peut présenter, ne saurait être déclaré responsable de l'accident survenu au cours de ce travail (2).

16. **Mesures de précaution que doit prendre le patron.** — Le patron doit, dans ses ateliers et sur ses chantiers, prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ceci est obligatoire pour certaines mesures indiquées dans les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. Quand un patron omet de prendre une mesure de précaution imposée par une loi, et qu'un accident en est la conséquence, il a commis une infraction qui engage sa responsabilité pécuniaire et qui comporte généralement une sanction pénale.

Les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 ne prescrivent qu'un certain nombre de mesures de sécurité, mais il en est encore d'autres que les patrons doivent prendre, s'ils ne veulent pas qu'à un moment donné les Tribunaux décident qu'ils ont été négligents ou imprudents dans le sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, 319 et 320 du Code pénal.

Le chef d'entreprise a l'obligation de prévoir les causes, non pas seulement habituelles mais, simplement possibles, des accidents, qui peuvent être la conséquence des travaux auxquels il emploie son personnel, et de prendre, en outre, pour

(1) C. Lyon, 10 janvier 1889, *Mon. jud. Lyon* 30 mars 1889 ; — Trib. civ. Saint-Etienne, 30 décembre 1886, *Le Droit* 27 mars 1887 ; — C. Douai, 21 mars 1887, *Dr. Ind.*, 88, 168 ; — Trib. civ. Charleville. 30 décembre 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, supp, 23 ; — C. Rouen, 9 février 1895, *Rec. Rouen*, 1895, 163 ; — Trib com. du Hâvre, 22 avril 1896, *Rec. Hâvre*, 96, 1, 117.

(2) Trib. civ. Saint-Affrique, 24 juillet 1895, *Mon, Midi* 1er décembre 1895 ; *La Loi* 31 mars 1896.

les écarter, tous les moyens qu'indiquent les progrès de la science (1). S'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires, il peut être déclaré responsable de l'accident survenu dans ses ateliers ou sur ses chantiers, quand même il n'aurait commis personnellement aucune autre faute ni imprudence (2). Il doit prendre toutes les mesures de précautions compatibles avec les intérêts de son industrie (3).

Le patron est en faute quand il fait usage d'un outillage ou d'un matériel défectueux (4); quand il met, entre les mains de ses ouvriers, des outils en mauvais état (5); quand il leur donne un instrument mal approprié au travail à exécuter, au lieu de leur fournir des outils convenables (6); quand il leur fait faire un travail dangereux, en dehors de leurs habitudes, sans les diriger (7); quand il fait exécuter une manœuvre périlleuse avec un personnel insuffisant (8); quand il ne fournit pas à ses ouvriers des appareils pour les préserver du danger et même s'il ne met pas ces appareils bien en évidence à leur disposition (9).

Le patron a non seulement le devoir de prendre toutes les

(1) Trib. civ. Alais, 25 juillet 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 306; — Trib. civ. Orthez, 18 juin 1890, *Gaz. Pal.*, 91, 1, supp. 4; *Génie Civil*, XVII, 409; — C. Amiens, 17 mars 1887, *Rec. Amiens*, 89, 223; — C. Toulouse, 22 novembre 1889, *Gaz. Trib. Midi*, 8 décembre 1889; — Trib. civ. des Andelys, 4 août 1896, *Le Droit* 18 août 1896; — Trib. civ. Charolles, 16 janvier 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, supp. 3; — C. Paris, 19 mai 1896, *Le Droit* 6 septembre 1896; — C. Paris, 11 août 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 2, 293; — C. Montpellier, 21 février 1895, *Bull. ch. de fer*, 97, 66.

(2) Trib. civ. Belfort, 25 juin 1889, *Dr. Ind.*, 90, 205.

(3) C. Paris, 21 décembre 1874, D. 76, 2, 72.

(4) C. Aix, 2 mai 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 83; — C. Pau, 30 juillet 1892, *Rev. prat.*, 97, 278; — C. Nîmes, 31 décembre 1895, *Gaz. Pal.*, 96, 1,107; — Trib. civ. Lyon, 24 mai 1895, *La Loi* 31 juillet 1895.

(5) C. Rouen, 28 juillet 1890, *Rec. Rouen*, 90, 1, 137.

(6) Trib. com. Seine, 18 septembre 1895, *Mon. Lyon* 14 décembre 1895; — C. Amiens, 9 janvier 1889, *Rec. Amiens*, 89, 10.

(7) C. Amiens, 9 janvier 1889, *Rec. Amiens*, 89, 10; — Trib com. Marseille, 8 octobre 1895, *Rec. Marseille*, 92, 12.

(8) C. Amiens, 17 juin 1896, *Rec. Amiens* 96, 118.

(9) Trib. civ. Lyon, 26 juillet 1895, *Mon. Lyon* 25 novembre 1895; — C. Rennes, 12 décembre 1895, *Rec. Rennes*, 95, 445.

mesures matérielles possibles pour éviter les accidents, mais il a encore l'obligation de prescrire des règles à suivre pour écarter tout danger et de veiller à ce que ces règles soient fidèlement observées (1).

17. **Mesures de précautions que doit prendre le patron pour protéger ses ouvriers contre leur propre imprudence.** — Les ouvriers s'habituent très rapidement aux dangers inhérents à leur profession, fréquemment même ils sont extrêmement imprudents. Dans certaines industries, l'imprudence d'un ouvrier peut provoquer un accident dont il sera victime ; le patron doit prévoir ces imprudences possibles et les empêcher non seulement par des dispositions matérielles de protection, mais encore par des règlements rigoureusement appliqués et destinés à empêcher toute imprudence. L'ouvrier doit être protégé efficacement contre son inadvertance, son imprudence et même contre une simple défaillance physique de sa part, sinon le patron est négligent ou imprudent dans le sens prévu par le Code civil et même par le Code pénal (2).

Il ne faut rien exagérer : si le patron a pris toutes les mesures de précaution pour prémunir ses ouvriers contre leur propre imprudence et qu'un ouvrier provoque, par une faute échappant à toutes les prévisions, un accident dont il est victime, la responsabilité du patron n'est nullement engagée (3). Il en est de même pour le cas où l'accident est causé par une imprudence de la victime à la suite de la violation d'un règlement.

(1) C. Douai, 27 juin 1881, D, 82, 2, 183 ; — C. Rouen, 21 janvier 1888, *Rec. Rouen*, 88, 1, 24 ; — C. Poitiers, 11 novembre 1889, *Rec. Poitiers*, 89, 335 ; — Trib. com. du Hâvre, 3 juin 1889, *Rec. du Hâvre*, 89, 191.

(2) C. Caen, 17 mars 1880, D. 81, 2, 79 ; S. 80, 2, 176 ; — C. Paris, 29 mars 1883, D. 84, 2, 89 ; — Trib. civ. Die, 28 octobre 1883, *Rec. Grenoble*, 89, 98 ; — Trib. civ. Mont-de-Marsan, 20 novembre 1885, *La Loi* 15 décembre 1885 ; — C. Grenoble, 11 décembre 1888, *Rec. Grenoble*, 89, 29 ; — C. Montpellier, 21 février 1895, *Bull. ch. de fer*, 97, 66 ; — C. Lyon, 28 mai 1891, *La Loi* 30 octobre 1891 ; — C. Lyon, 22 mai 1889, *La Loi* 29 octobre 1889.

(3) C. Paris, 18 février 1891, *Gaz. Trib.* 17 mars 1891 ; — C. Amiens, 18 novembre 1890, *Rec. Amiens*, 1891, 149.

18. Mesures spéciales au sujet des enfants et des apprentis. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels est soumis à des règles spéciales qui ont été posées dans la loi du 2 novembre 1892.

La jurisprudence se montre encore plus rigoureuse envers les patrons pour les accidents arrivés à des enfants que pour ceux survenus à des adultes. Quand il s'agit d'adultes, le patron doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de les prémunir contre leur imprudence, leur inadvertance, même contre une simple défaillance physique ; quand il s'agit d'enfants, il doit, en outre, les prémunir contre les actes de légèreté, d'étourderie et de caprices naturels à leur âge, sinon il est en faute (1).

Quand un accident arrive à un enfant, le patron n'en est pas responsable, s'il a fidèlement observé tous les règlements et si on ne peut lui reprocher aucune imprudence ou négligence (2).

19. Responsabilité du patron dans le cas d'un accident causé par un de ses préposés. — On entend par préposé toute personne soumise à l'autorité du patron dans son travail : non seulement les directeurs, ingénieurs, contremaîtres, chefs d'équipe qui ont le pouvoir de donner des ordres, mais encore les simples ouvriers.

C'est le patron qui embauche ses préposés qui doivent travailler dans son atelier ou sur son chantier, c'est lui, ou son mandataire, qui les choisit, il ne doit prendre que des hommes prudents, sinon il commet une faute et se trouve être pécuniairement responsable des suites d'un accident provoqué

(1) C. Paris, 1er mars 1887, D. 87, 2, 219 ; *Dr. Ind.* 87, 219 ; — C. Aix, 10 janvier 1877, D. 77, 2, 204 ; S. 77, 2, 336 ; — C. cass., 22 février 1883, D. 83, 1, 487 ; — C. Besançon, 14 novembre 1888, D. 90, 2, 239 ; — C. Paris, 29 avril 1875 ; S. 76, 2, 182 ; — C. Bordeaux, 19 août 1878, S. 79, 2, 13 ; — Trib. civ. Charolles, 27 juin 1889, *Le Droit* 8 août 1889 ; — C. cass., Ch. civ., 7 août 1895, S. 96, 1, 127 ; *Gaz. Pal.*, 95, 2, 320 ; — C. Caen, 24 juin 96, *Dr. Ind.*, 97, 62.

(2) C. Paris, 7 mai 1890, *Génie Civil*, XVII, 249.

par la faute de l'un d'eux. L'article 1384 du Code civil, ainsi conçu, vise cette responsabilité :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes que l'on a sous sa garde.

. . . .

Les maîtres et les commettants (*sont responsables*) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

L'article 1384 conduit donc à poser la règle suivante : le patron est civilement responsable de l'accident survenu à l'un de ses préposés et causé par la faute d'un autre préposé (1).

Quand un ouvrier, victime d'un accident, poursuit son patron en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, il lui reproche une faute personnelle, quand il le poursuit en vertu de l'article 1384 du même Code, il ne lui reproche pas une faute personnelle, il base son action sur ce que le patron est civilement responsable de la faute commise par celui qui a provoqué l'accident ; dans les deux cas, il doit faire la preuve de la faute et, dans le second, il doit en plus établir que l'auteur de l'accident est un préposé du patron. Cette dernière preuve ne sera presque jamais demandée, car les contestations sur ce point spécial seront très rares.

La responsabilité du patron n'existe qu'autant que le préposé est sous ses ordres et sa surveillance (2). Elle n'est même engagée qu'autant que le préposé agissait comme étant son ouvrier ou son agent au moment où l'accident s'est pro-

(1) Trib. comm. Marseille, 18 juillet 1888, *Rec. Assur.*, 88, 168 ; — — C. Dijon, 24 février 1874, S. 75, 2, 73 ; — Trib. civ. Lyon, 1er mars 1889, *Mon. Lyon* 5 juin 1889 ; — C. Rouen, 7 décembre 1889, *Rec. Rouen*, 89, 1, 232 ; — C. Orléans, 6 février 1890, *La Loi* 15 mars 1890 ; — C. Orléans, 22 novembre 1889, *Le Droit* 31 décembre 1889 ; — C. cass. 8 février 1875, S. 75, 1, 204 ; — C. Limoges, 25 juillet 1883, *Fr. Jud*, 1884, 273 ; — C. Caen, 20 mars 1895, *Rec. Caen*, 96, 161 ; — C. Lyon, 24 février 1897, *Mon. Lyon*, 24 août 1897 ; — C. cass., 29 juin 1897, *Bull. ch. de fer*, 97, 191.

(2) Trib. civ. du Hâvre, 6 août 1896, *La Loi* 22 octobre 1896 ; — Trib. civ. Charleville, 30 décembre 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, supp. 23 ; — Trib. civ. Lyon, 1er mars 1889, *Mon. jud. Lyon* 5 juin 1889 ; — C. Lyon, 4 juin 1889, *Mon. jud. Lyon* 5 septembre 1889.

duit (1). Elle ne l'est pas s'il a agi de sa propre initiative (2).

L'article 1384 établit une présomption de faute contre le patron qui ne peut se décharger de la responsabilité qu'il encourt ainsi, en offrant de prouver qu'il n'a pu empêcher l'accident de se produire (3). Le dernier paragraphe de notre article dit que les père et mère, les instituteurs, les artisans, quant à leurs apprentis, pourront échapper à la responsabilité qui leur incombe au sujet des enfants, quand ils prouveront qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable.

Le patron a un recours contre le préposé qui a provoqué un accident par sa faute (4).

Dans le cas où sa responsabilité est engagée en vertu de l'article 1384, le patron ne peut être poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal, puisqu'aucune faute personnelle ne lui est reprochée. Cependant si le préposé est poursuivi devant une juridiction répressive, le patron peut être cité devant cette juridiction, mais seulement comme étant civilement responsable.

20. Accident causé par cas fortuit ou force majeure. — Ces deux expressions, cas fortuit, force majeure, qui, dans le langage de la loi, paraissent être le plus souvent synonymes, désignent tout événement qu'on ne saurait prévoir et auquel on ne saurait résister s'il était prévu (5).

Plus spécialement, d'après le Répertoire de Jurisprudence Générale de Dalloz, le *cas fortuit* est un événement indépendant de la volonté qui produit un gain ou un dommage, tandis que la *force majeure* est toute force à laquelle on ne peut résister, soit de droit, soit de fait, ou, comme a dit Cambacérès,

(1) C. Lyon, 4 juin 1889, *Mon. jud. Lyon* 5 septembre 1889 ; — Trib. civ. Seine, 28 décembre 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 312 ; — Trib. civ. Seine, 2 février 1898, *Dr. Ind.*, 98 ; 226 ; — Trib. civ. Seine, 5 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 98, II, 2, 354.

(2) Trib. civ. Seine, 22 juillet 1896, *Gaz. Trib.* 21 octobre 1896.

(3) C. Paris, 10 avril 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 688.

(4) C. Nancy, 16 mai 1889, *Rec. Nancy*, 89, 123 ; — Trib. civ. Seine, 22 février 1897, *Rec. Assur.*, 97, 365.

(5) Beaudry-Lacantinerie, *Précis du Code civil*, II, n° 891, p. 609.

« tous accidents que la vigilance et l'industrie humaine n'ont pu ni prévoir ni empêcher ».

Quand un accident est causé par cas fortuit ou par force majeure, le patron n'est pas en faute et ne peut être rendu responsable de l'accident (1). Même dans le cas où la victime invoque une faute contractuelle à la charge du patron, celui-ci est déchargé de toute responsabilité, s'il justifie que l'accident a été causé par force majeure ou cas fortuit, car c'est une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Cependant il en serait autrement s'il était établi que l'accident, survenu par cas fortuit ou force majeure, aurait pu être conjuré, si le patron n'avait pas mis une certaine négligence à prendre des mesures de sécurité indispensables qui auraient écarté tout danger. Quand ce cas se présente, la responsabilité du patron est engagée et il doit une indemnité à la victime en vertu des articles 1382 et suiv. du Code civil (2). L'accident, provoqué par un vice de construction d'une machine à vapeur, ne peut être considéré comme causé par cas fortuit ou force majeure, aussi le propriétaire de cette machine doit payer des indemnités aux victimes en vertu de l'article 1384 du Code civil (3).

Les accidents professionnels qui se produisent dans les usines et sur les chantiers sans que, d'après les circonstances, il soit permis d'incriminer la prudence des ouvriers ou des patrons, constituent des cas de force majeure qui ne peuvent engager la responsabilité des patrons (4). Il en est de même des dangers, connus sous le nom de *risques professionnels*,

(1) C. cass., 26 novembre 1877, D. 78, 1, 118 ; S. 78, 1, 148 ; — C. Nancy, 8 février 1896, D. 97, 2, 110 ; *Gaz. Pal.*, 96, 1, 565 ; *Rec. Assur.*, 96, 467 ; — C. Alger, 23 mai 1897, *Dr. Ind.*, 98, 459 ; — C. cass., Ch., req., 30 mars 1897, *Mon. Lyon*, 12 juin 1897.

(2) Trib. civ. Lyon, 15 janvier 1891, *Mon. jud. Lyon* 13 février 1891 ; — C. Toulouse, 22 novembre 1889, *Gaz. Midi* 8 décembre 1889.

(3) C. cass., 16 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 91 ; *Fr. Jud.*, 96, 259 ; *Rec. Assur.*, 96, 536.

(4) C. Lyon, 17 février 1897, *Mon. Lyon* 1er juillet 1897.

qui sont inhérents à la profession (1) et des accidents qui ont une cause inconnue (2).

Dans le système de la loi du 9 avril 1898, dans les cas où elle s'applique, les accidents, causés par cas fortuit, force majeure, risque professionnel, sont à la charge du patron, et la victime reçoit toujours une indemnité (nos 32 et 33).

21. Faute de la victime. — Chacun est responsable de ses actes et on ne peut être rendu responsable des actes d'autrui que dans certains cas limitativement indiqués par la loi. L'ouvrier a commis une faute qui a provoqué un accident dont il a été victime, il doit subir la conséquence de sa faute, de sa négligence ou de son imprudence, il ne peut réclamer aucune indemnité à son patron (3).

Un ouvrier a incontestablement commis une faute quand il a provoqué l'accident, dont il a été victime, par une infraction à des règlements qu'il devait observer (4).

Les ouvriers sont en faute quand ils ne prennent pas les précautions indispensables que nécessite le travail qu'ils exécutent ; si un accident se produit, les victimes n'ont droit à aucune indemnité (5).

La victime a droit à une indemnité, même quand elle est en faute, d'après la loi du 9 avril 1898, à moins qu'elle n'ait intentionnellement provoqué l'accident. La faute inexcusable de la victime a pour effet de faire diminuer le montant de la pension due pour une incapacité permanente de travail (nos 33, 89 et 90).

(1) C. Lyon, 16 février 1897, *Mon. Lyon* 16 octobre 1897 ; — C. Nancy, 8 février 1896, D. 97, 2, 110; *Gaz. Pal.*, 96, 1, 565; *Rec. Assur.*, 96, 467; — C. Lyon, 28 janvier 1897, *Mon. Lyon* 29 juin 1897.

(2) C. Lyon, 8 août 1895, *Mon. Lyon* 9 novembre 1895.

(3) C. cass., 2 décembre 1885, S. 87, 1, 312 ; — Trib. civ. Lyon, 6 décembre 1888, *Mon. Lyon* 25 février 1889 ; — Trib. civ. Amiens, 2 février 1889, *Rec. Amiens*, 89, 76 ; — Conseil d'Etat, 1er mars 1895, *Rec.*, 95, 105 ; — Trib. civ. Seine, 17 juin 1896, *Le Droit* 1er décembre 1896 ; — C. Paris, 17 novembre 1897, *Dr. Ind.*, 98, 259.

(4) Trib. civ. Seine, 3 janvier 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 197 ; — Trib. civ. Saint-Etienne, 16 novembre 1893, *Dr. Ind.*, 94, 194.

(5) C. Dijon, 2 février 1892, *Le Droit* 29 juin 1892.

22. Faute commune au patron et à la victime. — L'accident a été causé à la fois par une faute du patron et par une faute de la victime. Tous deux sont responsables, mais seulement dans la mesure de la faute propre à chacun. Le Tribunal, saisi de la demande en indemnité, appréciera l'étendue de la faute de chacun et fixera le montant de la somme à allouer à la victime d'après la part de la faute du patron dans l'accident (1).

23. Prescription. — Nous devons distinguer suivant les cas où la faute qui a provoqué l'accident est délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle.

La faute est *délictuelle*. L'auteur de l'accident est passible des peines portées dans les articles 319 et 320 du Code pénal. Dans ce cas, les règles relatives à la prescription sont posées dans les articles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle.

Article 2. — L'une et l'autre actions (*action publique et action civile*) s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la Prescription*.

Article 638 (Livre II, titre VII, chapitre V). — La durée de la prescription sera réduite à trois années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

La victime n'a donc que trois ans pour poursuivre l'auteur de l'accident en réparation du préjudice qu'elle a subi (2). Il n'y a pas à distinguer entre le cas où l'action civile est intentée

(1) Trib. civ. de Die, 28 octobre 1888, *Rec. Grenoble*, 89, 98 ; — C. Orléans, 27 juillet 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2, 421 ; — Trib. civ. Villefranche, 8 août 1890, *Mon. Lyon* 24 novembre 1890 ; — Trib. civ. Grenoble, 20 novembre 1890, *Rec. Grenoble*, 91, 1, 47 ; — Trib. civ. Largentière, 25 avril 1895, *Dr. Ind.*, 96, 166 ; — Trib. comm. Seine, 10 septembre 1896, *La Loi* 10 octobre 1896 ; — C. Chambéry, 10 juin 1896, *Rec. Chambéry*, 96, 77 ; — C. cass., Ch. civ., 7 août 1895, S. 96, 1, 127 ; *Gaz. Pal.*, 95, 2, 320 ; — C. Chambéry, 12 février 1895, *Fr. Jud.*, 96, 2, 18 ; — C. Orléans, 18 juillet 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 349 ; — C. cass., Ch. req., 24 février 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 1, 344 ; *Bull. ch. de fer*, 96, 74 ; — C. Chambéry, 17 juin 1896, D. 97, 2, 266.

(2) C. cass., Ch. req., 4 février 1876, Bull. crim., 66 ; — C. Poitiers, 27 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 16 ; — C. Pau, 16 janvier 1896, S. 97, 2, 206.

contre l'auteur de l'accident ou contre les personnes civilement responsables de son fait (1).

Les personnes civilement responsables de l'accident commis par un de leurs préposés sont fondées à invoquer, à l'encontre de la victime, les mêmes moyens de prescription que l'auteur de l'accident lui-même (2).

La faute n'est pas toujours un délit, c'est parfois une simple contravention, c'est ce qui a lieu quand elle constitue une infraction aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. La prescription est alors d'un an, en vertu de l'article 640 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est pas intervenu de condamnation ; s'il y a eu jugement de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui aura été interjeté.

24. — La faute est *quasi-délictuelle*. Si l'accident n'a donné lieu à aucune poursuite contre son auteur, soit en simple police, soit en police correctionnelle, ou encore si l'auteur de l'accident a été poursuivi et renvoyé des fins de la poursuite comme n'ayant pas commis une contravention ou un délit, mais simplement un quasi-délit, la victime doit invoquer les articles 1382 et 1383 du Code civil pour demander une indemnité, alors son action se prescrit par trente ans (3), en vertu de l'article 2262 ainsi conçu :

Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

La faute est *contractuelle*. La prescription est de trente ans comme dans le cas d'une faute quasi-délictuelle.

(1) C. Poitiers, 27 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 16.
(2) C. Lyon, 30 juin 1887, *Gaz Pal.*, 87, 2, 262.
(3) C. Paris, 28 octobre 1895, *Le Droit* 23 novembre 1895.

25. — Nous n'avons que peu de remarques à faire sur la prescription qui, en matière d'accidents, suit les règles ordinaires.

La prescription commence à courir, non pas du jour où l'imprudence a été commise pour la première fois, mais seulement du jour où cette imprudence a provoqué l'accident (1), c'est-à-dire du jour où le préjudice a eu lieu.

Elle n'est ni interrompue ni suspendue par le fait que le patron a payé le salaire et donné des soins à son ouvrier, victime d'un accident (2).

L'article 18 de la loi du 9 avril 1898 réduit la prescription à un an pour les cas où elle s'applique (n° 148).

26. **Aggravation ou atténuation de l'infirmité de la victime.** — Au moment où le Tribunal prononce son jugement qui lui alloue une indemnité, il tient compte de l'état présent de santé de la victime, de la nature et de l'étendue de l'incapacité de travail dont elle est frappée. Si cependant l'état de santé de la victime, postérieurement au jugement, venait à s'aggraver, si son incapacité partielle de travail augmentait, si même elle devenait totale par une suite naturelle de l'accident, on doit se demander si l'ouvrier, victime de l'accident, pourrait réclamer une indemnité complémentaire sans se voir opposer l'autorité de la chose jugée. Pour que l'autorité de la chose jugée soit opposée utilement, trois conditions sont nécessaires : il faut identité des parties en cause, identité d'objet, identité de cause. Dans la demande faite par la victime postérieurement au jugement lui accordant une indemnité, nous trouvons bien l'identité des parties en cause, ouvrier et patron ; l'identité d'objet, une demande d'indemnité en réparation d'un préjudice ; mais l'identité de cause fait défaut, car, s'il s'agit d'un accident, les conséquences de cet accident, l'étendue du préjudice invoqué ne sont plus les mêmes, en un mot, ce ne sont plus les mêmes faits que le Tribunal a à apprécier.

(1) Trib. corr. Alais, 18 novembre 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 2, 558 ; — C. Pau, 16 janvier 1896, D. 97, 2, 206.

(2) Trib. civ. Périgueux, 28 février 1895, *Dr. Ind.*, 95, 110.

Dans ces conditions la demande en indemnité complémentaire est recevable (1) et l'autorité de la chose jugée ne peut lui être opposée. Il est indifférent que le Tribunal qui a alloué la première indemnité appartienne à la juridiction civile ou à la juridiction répressive (2).

Inversement si l'état de santé de la victime venait à s'améliorer, si l'étendue de son incapacité de travail diminuait, le patron pourrait également s'adresser au Tribunal pour demander une réduction de la pension qu'il doit faire à la victime, quand le jugement a ordonné que l'indemnité serait une rente annuelle et viagère.

Nous verrons que la loi du 9 avril 1898 a prévu les cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité de la victime, mais n'a donné qu'un délai de trois ans pour demander la révision de l'ordonnance du Président ou de la décision judiciaire qui a fixé le montant de la pension (n° 105).

27. Transaction. — D'après l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

On conçoit que dans bien des cas le patron, ou la Société d'assurances qui le représente (n° 338), veuille donner la forme d'une transaction au contrat qui fixe l'indemnité due à la victime d'un accident, à cause des termes de l'article 2052 du Code civil ainsi conçu :

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Une quittance, signée par la victime et constatant le paiement d'une indemnité versée à raison de cet accident et la renonciation à l'exercice de tout recours, constitue une transaction (3).

La transaction peut être rescindée pour cause d'erreur

(1) C. Grenoble, 31 janvier 1896, *Pand.*, 97, 2, 27 ; — Trib. comm. Seine, 23 juin 1897, *Le Droit* 14 juillet 1897.
(2) Trib. civ. Seine, 7 juin 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 67.
(3) C. Paris, 12 janvier 1893, *Gaz. Trib.* 23 avril 1893.

dans son objet, quand elle a été faite avant la manifestation de certaines lésions qui ont aggravé l'état de la victime (1).

La victime, dont l'état de santé s'est aggravé, peut réclamer une indemnité supplémentaire, sans demander la rescision de la transaction.

Dans les transactions qui ont lieu au sujet d'accidents, rien ne s'oppose à ce qu'elles portent aussi bien sur le dommage éventuel pouvant résulter d'une aggravation de l'infirmité de la victime que sur le dommage présent. Si une victime transige sur ce dommage éventuel, sans réserves, elle ne peut pas réclamer à son patron une nouvelle indemnité pour le cas où son infirmité viendrait à s'aggraver (2).

Un contrat, fait de la sorte, comporte un aléa qui est l'essence de la transaction, et il ne peut être attaqué pour des motifs autres que ceux déterminés par la loi (3).

La règle, que nous venons de formuler, n'est pas invariable. Lorsque le contrat contient une clause par laquelle la victime se désiste de toute action ultérieure, si une aggravation de l'infirmité se produit, on trouve des décisions judiciaires qui déclarent que la transaction n'est pas valable ; en signant le contrat, la victime se trouvait être sous l'empire d'une erreur de fait qui a vicié son consentement (4).

Si la transaction n'a pas eu à la fois pour objet la question du principe de la responsabilité et le règlement du dommage, les réclamations ultérieures de la victime, motivées par une aggravation de son infirmité, survenue depuis la transaction, doivent être accueillies (5).

(1) Trib. civ. Toulouse, 28 janvier 1892, *Le Droit* 3 mars 1892 ; — C. Poitiers, 22 juillet 1890. *Gaz. Pal.* 91, 2, supp. 25.

(2) Trib. civ. Seine, 19 avril 1893, *La Loi*, 93, 472 ; — C. Rouen, 14 novembre 1896, *Rec. Rouen*, 97, 1, 200 ; — Trib. civ. Seine, 14 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 1, 767 ; — C. Besançon, 19 janvier 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 262 ; — Trib. civ. Hâvre, 31 mars 1898, *Rec. Assur.*, 1898, 520.

(3) C. Rouen, 14 novembre 1896, *Rec. Rouen*, 97, 1, 200 ; — C. Besançon, 19 janvier 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 261.

(4) C. Caen, 4 novembre 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 645 ; — Trib. civ. Seine 15 novembre 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 67 ; — C. Grenoble, 31 janvier 1896, *Pand.*, 97, 2, 27 ; — Trib. civ., Gex, 16 novembre 1898, *La Loi* 22 mars 1899.

(5) C. Paris, 18 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1. 217.

L'existence d'une transaction qui n'a pas été rédigée par écrit, ne peut être prouvée par témoins (1), aussi les Tribunaux ont, en pareil cas, le pouvoir d'évaluer le montant de l'indemnité due à la victime (2). Cependant la preuve par témoins est admise quand il y a un commencement de preuve par écrit ou que la partie qui l'invoque n'a pu s'en procurer la preuve écrite (3).

Une transaction nulle, produit tout ses effets tant qu'elle n'a pas été annulée en justice (4).

Une transaction peut être nulle dans certains cas. Un père illettré signe une transaction relative à un accident survenu à son fils mineur, à un moment où l'on ne pouvait encore connaître quelles seraient les conséquences de cet accident (5). Une veuve, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, signe une transaction relative à l'indemnité due à ses enfants pour la mort de leur père, sans l'autorisation du conseil de famille, l'avis de trois jurisconsultes et l'homologation du Tribunal (6).

Une veuve qui, en sa qualité de tutrice légale, a signé une transaction relative à l'indemnité due à son fils mineur qui a été victime d'un accident, a le droit de réclamer une indemnité pour elle-même, si son fils vient à mourir des suites de ses blessures (7).

Dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, les victimes sont efficacement protégées contre les surprises que cachent les transactions, car la pension, due pour un décès ou une incapacité permanente de travail, ne peut être fixée à l'amiable qu'en présence du président du Tribunal civil (n° 126).

28. — **Réversibilité de l'indemnité due à la victime sur la tête de ses héritiers.** — Un ouvrier, ayant été victime d'un accident, a

(1) Trib. civ. Seine, 28 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 92, 2, supp. 37.
(2) Trib. Lyon, 16 mai 1893, *La Loi* 93, 951.
(3) C. Bordeaux, 11 juillet 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 1, 620.
(4) Trib. civ. Seine, 15 janvier 1898, *Le Droit* 30 mars 1898.
(5) Trib. civ. du Hâvre, 20 novembre 1895, *Rec. Hâvre*, 96, 1, 16.
(6) C. Paris, 12 janvier 1893 ; *Gaz. Trib.* 23 avril 1893 ; — Trib. com. Seine, 23 avril 1896, *Dr. Ind.*, 97, 72.
(7) C. Paris, 19 décembre 1896, D. 97, 2, 172.

obtenu une rente annuelle comme réparation du préjudice qu'il a subi. Cet ouvrier qui a des personnes à sa charge, vient à mourir. Les personnes à sa charge seront, en général, ses enfants, sa femme, son père et sa mère, parfois des frères et des sœurs. Quels seront les droits de ces personnes à la mort de celui qui les soutenait ? Il faut distinguer suivant que la mort est une conséquence de l'accident ou non.

Quand la mort est une conséquence de l'accident, les personnes, qui sont à la charge de la victime, ont droit à une réparation pécuniaire qui consistera à leur attribuer une partie de la rente qui avait été allouée au défunt (1). Comme elles ne peuvent invoquer que l'existence d'un dommage dont elles souffrent, elles devront baser leur action de demande en indemnité sur les articles 1382, 1383 ou 1384 du Code civil, suivant les cas, et le Tribunal civil, devant lequel cette action sera portée, appréciera souverainement le montant de la rente qu'il accordera. Dans le jugement où il alloue une pension viagère, le Tribunal peut ordonner que si la victime vient à décéder, la pension sera réversible sur la tête de chacun de ses enfants pendant la minorité de chacun d'eux (2). Cependant les enfants de la victime décédée n'obtiendraient aucune réversibilité sur leur tête de la pension faite à leur père, s'il était établi que celui-ci avait, de son vivant, des salaires trop modestes pour faire des économies et que le fait de ses blessures n'a pas abrégé son existence (3).

Quand la mort n'est pas une conséquence de l'accident, les personnes à la charge de la victime n'ont droit à aucune indemnité.

29. Critique de la jurisprudence. — Ainsi qu'on peut le voir par ce qui précède la jurisprudence a formé, sur les accidents du travail, un droit coutumier répondant d'une façon à peu près satisfaisante aux besoins de la pratique, néanmoins elle comporte des critiques extrêmement sérieuses et qui méritent de fixer l'attention.

(1) C. Orléans, 22 janvier 1887, *Dr. Ind.*, 88, 497.
(2) C. Cass., Ch. crim., 16 juillet 1896, *Bull. crim.*, 96, 369.
(3) C. Rouen, 7 décembre 1889, *Rec. Rouen*, 89, 1, 232.

Les demandes d'indemnité, introduites par les victimes d'accidents, ne jouissent d'aucun tour de faveur devant les Tribunaux ; de là une attente, souvent très prolongée, pour obtenir un jugement. Nous avons déjà signalé un premier inconvénient (n° 14) au sujet de la difficulté de retrouver les témoins quand une enquête est ordonnée, il en est un second bien plus grave, c'est que des décisions judiciaires repoussent toute demande de provision faite par la victime en attendant l'issue du procès (1). Incapable de tout travail, la victime de l'accident se trouve réduite à la plus profonde misère.

Nous verrons que la loi du 9 avril 1898 accorde à la victime une indemnité journalière depuis le cinquième jour qui suit l'accident jusqu'à celui où la pension pour incapacité permanente de travail est fixée (n° 140).

Les conséquences de l'accident sont à la charge de la victime quand elle est en faute, quand l'accident a été provoqué par un cas fortuit, une force majeure, une cause inconnue, ou quand il provient d'un risque inhérent à la profession. Les victimes, ainsi frappées, se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et à leurs charges par leur travail, or il ne faut pas que ceux, que l'on a nommés les invalides du travail, tombent dans la misère. Le meilleur moyen d'éviter cette misère future et possible est de recourir à l'assurance obligatoire dans toutes les industries où le travail présente du danger pour le personnel. La loi du 9 avril 1898 ne proclame pas l'obligation de l'assurance, seulement, par l'ensemble de ses dispositions, elle l'a rendue nécessaire pour le patron.

Le fardeau de la preuve, qui oblige la victime à faire, presque toujours, la preuve de la faute du patron ou de l'un de ses préposés pour obtenir une indemnité, empêche souvent la victime d'obtenir la réparation à laquelle elle a droit équitablement. La loi du 9 avril 1898, dans les cas où elle s'applique, dispense la victime du fardeau de la preuve (n°s 32 et 33).

(1) C. Rennes, 28 octobre 1895, *Dr. Ind.*, 96, 164.

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS SUR LA LOI

30. — Documents parlementaires. — Peu de lois ont eu à subir autant de lenteur dans leur préparation que celle du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Sur cette question l'initiative parlementaire a été particulièrement féconde, aussi les propositions de loi faites par des députés ou des sénateurs sont nombreuses, plusieurs ministères ont également déposé des projets de loi, enfin il y a eu de longues et intéressantes discussions au Sénat et à la Chambre, ce qui fait que les documents parlementaires sur la loi du 9 avril 1898 sont très abondants ; nous ne les analyserons pas, mais nous les indiquerons seulement suivant leurs dates.

29 mai 1880. — Proposition de loi de M. Martin Nadaud, *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre, 1884, 264.

14 novembre 1881. — Proposition de loi de M. Martin Nadaud, *J. O.*, Doc. parl., Ch. 1884, 264.

29 novembre 1881. — Amendement de M. Georges Graux, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 264.

31 décembre 1881. — Contre-projet de M. Remoiville, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 264.

10 janvier 1882. — Amendement de M. A. Girard, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 264.

14 janvier 1882. — Proposition de loi de M. Peulevey, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 264.

21 janvier 1882. — Amendement de M. Maurel, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 265.

11 février 1882. — Propositions de loi de M. Félix Faure, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 265.

7 mars 1882. — Proposition de loi de M. Maret, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 266.

28 mars 1882. — Rapport de M. A. Girard, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 266.

13 mai 1882. — Discussion à la Chambre et renvoie à la commission.

13 mai 1882. — Amendement de M. Talandier, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 266.

10 juin 1882. — Amendement de M. Escanyé, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 266.

14 novembre 1882. — Rapport de M. Martin Nadaud, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 266.

22 février 1883. — Amendement de M. Girard, *J. O.*, Doc. parl., Ch , 1884, 268.

6 mars 1883. — Amendement de M. Marius Poulet, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 268.

6 mars 1883. — Amendement de M. Laroche-Joubert, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 268.

8 mars 1883. — Amendement de M. Brialou, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 268.

10 mars 1883. — Amendement de M. A. Girard, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 268.

10 mars 1883. — Amendement de M. Talandier, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 268.

8, 10, 12 mars 1883. — Discussion à la Chambre et renvoi à la commission.

7 mai 1883. — Contre-projet de M. Remoiville, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 268.

10 mai 1883. — Contre-projet de M. Girard, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 269.

24 mai 1883. — Rapport de la commission, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 269.

15 novembre 1883. — Contre-projet de M. Emile Brousse, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 270.

15 novembre 1883. — Amendement de M. Brialou, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 270.

26 novembre 1883. — Proposition de loi de M. Léon Peulevey, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 270.

16 février 1884. — Rapport de MM. Girard et Nadaud, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1884, 250.

24 mars 1885. — Projet de loi déposé par M. Rouvier, ministre du commerce, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1885, 430.

3 décembre 1885. — Proposition de loi de M. Lagrange, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1885, session supp., 441.

29 décembre 1885. — Proposition de loi de M. Rouvier, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1887, session supp., 389.

26 janvier 1886. — Proposition de loi de M. Blavier, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1886, 81.

2 février 1886. — Projet de loi présenté par M. Lockroy, ministre du commerce, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1886, 978.

2 février 1886. — Proposition de loi de M. Albert de Mun, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1887, session supp., 390.

26 juin 1886. — Proposition de loi de M. Félix Faure, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1886, 147.

24 mars 1887. — Proposition de loi de M. Keller, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1887, session supp., 391.

28 novembre 1887. — Rapport de M. Duché, *J. O.*, Doc. parl. Ch., 1887, 386.

10 juillet 1888. — Projet de loi voté par la Chambre, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 324.

24 février 1889. — Rapport de M. Tolain, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1889, 21.

27 janvier 1890. — Rapport de M. Bardoux, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1890, 28.

20 mai 1890. — Projet de loi voté par le Sénat, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 327.

28 juin 1890. — Projet de loi déposé par M. J. Roche, ministre du commerce, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1890, 1427.

24 janvier 1891. — Proposition de loi de M. Granger, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 329.

26 janvier 1891. — Proposition de loi de MM. L. Ricard et P. Guieysse, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 329.

27 janvier 1891. — Proposition de loi de M. Pierre Richard, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 331.

2 février 1891. — Proposition de M. Dron, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 332.

9 mars 1891. — Proposition de MM. Lecour, A. de Mun, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 333.

20 juin 1891. — Proposition de MM. Viau, Hubbard, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 335.

Note du Comité des Sociétés et Compagnies d'assurances contre les accidents du travail, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 335.

25 février 1892. — Rapport de M. Ricard, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1892, 301.

10 juin 1893. — Projet de loi voté par la Chambre, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1893, 488.

3 avril 1895. — Rapport de M. Poirrier, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1895, 268.

28 juin 1895. — Rapport supplémentaire de M. Poirrier, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1895, 297.

5 décembre 1895. — Projet de loi voté par le Sénat, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1895, nº 15 (tirage spécial).

2 mars 1896. — Rapport de M. Thévenet, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1896, 118.

24 mars 1896. — Projet de loi voté par le Sénat, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1896, 391.

7 juillet 1897. — Rapport de M. Maruéjouls, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1897, 1509.

26 octobre 1897. — Contre-projet de M. Julien Goujon, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1897, 2211.

28 octobre 1897. — Projet de loi voté par la Chambre, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1897, 580.

25 janvier 1898. — Rapport de M. Thévenet, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1898, 55.

19 mars 1898. — Projet de loi voté par le Sénat, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1898. 918.

24 mars 1898. — Rapport de M. Maruéjouls, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1898, 930.

9 avril 1898. — Loi sur les accidents du travail.

31. **Statistique des accidents.** — Pour justifier la nécessité de changer la législation concernant la responsabilité des accidents, on a invoqué la statistique et on a dit que les cas fortuits et de force majeure étaient très fréquents et qu'ainsi la victime tombait fatalement dans la misère, puisqu'elle n'avait droit à aucune indemnité.

D'après une statistique, dressée par le Gouvernement allemand pour les accidents industriels survenus en 1887 et portant sur 3.861.560 ouvriers qui ont été tués ou atteints d'une incapacité de travail de plus de treize semaines, on trouve sur 100 accidents, 20 dus à la faute du patron, 25 à celle de l'ouvrier, 8 à la faute commune du patron et de l'ouvrier ou à celle des tiers, 47 au cas fortuit, à la force majeure ou à une cause non déterminée. De là on conclut que sur 100 accidents, d'après notre jurisprudence, il y a 67 cas dans lesquels la victime ne peut obtenir aucune indemnité.

La même statistique du Gouvernement allemand montre que l'introduction de l'outillage mécanique dans l'industrie a peu augmenté le nombre des accidents :

Machines	26,84	p. 100
Appareils à vapeur	0,47	—
Explosifs	1,80	—
Matières combustibles chaudes et corrosives.	5,36	—
Eboulements et chutes d'objets	20,80	—
Chutes de personnes	14,48	—
Manutention de fardeaux	9,91	—
Conduite de voitures	5,69	—
Chemins de fer	4,29	—
Navigation	0,99	—
Animaux	1,12	—
Outils	5,62	—
Divers	2,63	—
	100,00	—

Si on additionne le pourcentage des industries modernes perfectionnées : machines, appareils à vapeur, explosifs, matières combustibles chaudes et corrosives, chemins de fer, outils, on trouve un total de 44,38 pour 100 dont les machines fournissent plus de la moitié, 26,84 pour 100.

32. **Esprit de la loi. — Risque professionnel.** — Le but poursuivi par le législateur est d'empêcher que les accidents professionnels ne soient une cause de misère pour les ouvriers qui en sont victimes, ainsi que pour les personnes qui sont à leur charge, en cas de décès.

Le droit commun, ainsi que nous l'avons vu, ne permet à la victime d'obtenir une indemnité que si elle fait la preuve de la faute de son patron ; le législateur voulait mettre fin à une telle situation, il entendait que, dans tous les cas, la victime d'un accident touchât toujours une indemnité et fût de plus toujours assurée de la toucher.

33. — On admit un principe nouveau, celui du risque professionnel, pour parvenir à ce résultat. En vertu de ce principe, le patron devient pécuniairement responsable des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés qu'il occupe, alors même qu'on ne peut lui reprocher aucune faute, négligence ou imprudence, c'est-à-dire même quand les accidents sont causés par cas fortuit,

force majeure, ou par la faute de la victime. Ceci est une dérogation formelle aux principes posés dans le Code civil et aux règles les plus élémentaires de la morale qui regardent l'indemnité payée à la victime de l'accident comme la réparation d'une faute ou d'une négligence commise personnellement par le patron ou par l'un de ses préposés dont il est civilement responsable (nos 385, 386).

Les défenseurs du principe du risque professionnel disent que les perfectionnements, apportés dans l'industrie par l'introduction des machines et l'application raisonnée des découvertes scientifiques, ont totalement modifié les conditions du travail. La responsabilité civile, telle qu'elle résulte des articles 1382 et 1383 du Code civil pour le patron, suffisait aux besoins de la pratique en 1804, année de la promulgation de ces articles, mais depuis la situation a bien changé, chacune de nos industries a des dangers qui lui sont inhérents, et le patron qui utilise un outillage ou des procédés dangereux, doit être rendu pécuniairement responsable des accidents qui en résultent. Pour justifier, au point de vue de la morale, cette obligation de payer une indemnité quand l'accident n'a pas été provoqué par sa faute ou celle d'un de ses ouvriers, on dira qu'il a commis une imprudence en adoptant un outillage et des procédés perfectionnés, mais dangereux.

Les résultats obtenus par les mesures préventives que préconise l'Association des Industriels de France contre les accidents du travail, démontrent péremptoirement que l'on peut diminuer considérablement les dangers d'accident et même les faire disparaître presque entièrement au moyen d'appareils de sûreté rationnellement établis.

Le principe du risque professionnel a pour effet de donner à la victime d'un accident professionnel le droit de réclamer une indemnité à son patron, sans avoir besoin d'évoquer l'existence d'une faute qui le rendrait pécuniairement responsable en vertu du droit commun. Le droit à l'indemnité naît du seul fait qu'un accident a eu lieu, et cette indemnité doit être exactement calculée de façon à être une réparation complète du préjudice subi.

34. — Le droit à l'indemnité étant reconnu, il fallait en assurer le paiement.

Dans un premier système le patron avait toute latitude pour payer l'indemnité qu'il devait à la victime d'un accident, celle-ci devait avoir un privilège sur les biens de son patron. Ce système fut abandonné, car il n'accordait pas une protection suffisante à la victime en lui laissant subir les risques de l'insolvabilité du patron.

Dans un deuxième système proposé le 28 juin 1890 par M. Jules Roche, l'assurance devenait obligatoire et les patrons devaient assurer leurs ouvriers à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents. Ce système reposait sur une idée parfaitement juste et donnait une entière sécurité aux ouvriers ; cependant il fut abandonné. On estima que le principe de l'assurance obligatoire était une violation de la liberté individuelle du patron et que l'Etat draînerait dans ses caisses une trop grande quantité de capitaux en devenant l'assureur de tous les patrons. Le principe de l'assurance obligatoire avait cet avantage sérieux qu'il permettait d'assurer une indemnité aux victimes sans avoir recours au principe du risque professionnel ; rien n'obligeait d'ailleurs l'Etat à être le seul assureur. Dans le système de l'assurance obligatoire, l'indemnité est établie à forfait d'après la prime payée à l'assureur.

La loi du 9 avril 1898 comporte un troisième système qui est une sorte de transaction. Le législateur a pris tout un ensemble de dispositions rigoureuses pour assurer le paiement des indemnités dues aux victimes. Dans chacune des industries, visées par la loi, le patron devient l'assureur de ses ouvriers et de ses employés ; seulement il peut se décharger des risques, que la loi lui impose, en contractant une assurance, pourvu qu'il s'adresse à une Société remplissant tout un ensemble de conditions déterminées que nous verrons plus loin au chapitre VIII. Le système suivi par la loi du 9 avril 1898 peut être défini celui de l'assurance rendue nécessaire, au fond c'est l'assurance obligatoire.

La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 justifie, en ces termes, les dispositions de la nouvelle loi :

Les responsabilités encourues à l'occasion des accidents du travail étaient réglées, jusqu'à ce jour, par les articles 1382 et suivants du Code civil. L'ouvrier victime de l'accident ou ses ayants-droits, en cas de décès, n'obtenaient une indemnité qu'à la condition de prouver qu'il y avait eu faute du chef d'entreprise ou de ses préposés. Dans le cas où cette preuve était administrée, la réparation devait être intégrale, à moins qu'il n'y eût, à la fois faute du patron et faute de la victime, entraînant un partage de responsabilité et, par voie de suite, une atténuation de l'indemnité.

Cet état de choses avait pour conséquence de subordonner fréquemment la réparation du préjudice aux résultats, toujours incertains, d'un procès long et difficile pendant lequel la victime restait dénuée de ressources. A un autre point de vue, il plaçait la victime dans une situation encore plus douloureuse et contraire à l'équité. Un grand nombre d'accidents sont dus, en effet, à des causes qui déjouent toutes les prévisions ; elles tiennent aux forces mises en œuvre par l'industrie moderne, et que l'homme ne peut pas toujours maîtriser. Il n'était pas juste que ce risque fût entièrement supporté par l'ouvrier.

La statistique a permis d'établir que, sur cent accidents, vingt-cinq peuvent être attribués à la faute de l'ouvrier, vingt à la faute du patron, huit à la faute combinée du patron et de l'ouvrier, quarante-sept à des cas fortuits ou de force majeure, à des causes indéterminées. L'ouvrier subissait non seulement la charge de sa faute, faute souvent bien excusable, mais encore celle des cas fortuits ou de force majeure, ou encore des accidents dans lesquels la faute du patron ne pouvait pas être établie. Dans les deux tiers des cas, il était donc déchu de tout droit à une indemnité.

Cette constatation suffit pour démontrer que l'application du droit commun ne répondait plus aux conditions du travail, et aux risques résultant de la transformation de l'industrie et du développement de l'outillage. A une situation nouvelle, il fallait un droit nouveau. Brisant avec les formules anciennes, le législateur y a pourvu en introduisant dans cette matière le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire.

En vertu du risque professionnel, le chef d'industrie est de plein droit responsable de l'accident, en dehors de toute idée de faute. Mais, par une juste compensation qu'il fallait admettre sous peine de faire supporter à l'industrie une charge trop lourde, l'indemnité n'est que partielle; elle est établie à forfait, d'après un tarif qui a pour base le salaire de la victime.

Toutes les infortunes résultant du travail seront désormais secourues dans la mesure compatible avec le souci de ménager les forces des chefs d'entreprise. Les rapports entre le capital et le travail deviennent ainsi plus équitables ; et on a pu dire avec raison que la loi, qui les établit sur ces basses nouvelles, a fait œuvre d'humanité et réalisé, au point de vue social, un progrès considérable.

35. **Personnes pouvant invoquer le bénéfice de la loi (Article premier).** — La loi du 9 avril 1898 est une loi d'exception, les seules personnes qui peuvent en demander l'application à leur profit sont exclusivement celles à qui elle en accorde le droit.

En premier lieu, nous voyons figurer dans l'article 1er les ouvriers et employés qui ont été victimes d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail Toute personne qui est rémunérée par le patron et soumise à sa direction, en vertu d'un contrat de louage de services, peut invoquer le bénéfice de la loi; c'est le cas non seulement des ouvriers et des employés ordinaires, mais encore des employés d'un ordre supérieur comme les contremaîtres, les ingénieurs et même les directeurs alors même qu'il auraient le pouvoir de représenter le patron vis-à-vis des tiers en qualité de mandataires. Le montant plus ou moins élevé des salaires ne saurait être une cause d'exclusion du bénéfice de la loi (1). La loi s'applique à tous les ouvriers employés sans distinction de sexe ou de nationalité.

La responsabilité du patron n'est engagée qu'autant qu'il a la direction du travail. Ainsi, l'ouvrier qui exécute chez lui des travaux à la tâche, en dehors de la surveillance de celui qui l'emploie, n'a aucune action contre ce dernier (2).

36. — L'ouvrier qui loue son travail à un particulier est son propre patron, quand personne ne le commande et qu'il reste libre de prendre les mesures de précautions qu'il juge nécessaires. En cas d'accident, il ne peut invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898 (3).

37. — L'absence de tout contrat entre les prisonniers et l'entrepreneur qui les fait travailler a pour conséquence que les prisonniers ne peuvent être considérés comme ses ouvriers et ses employés; par suite la loi ne leur est pas applicable : en

(1) Rapport de M. Ricard, *J. O.* Doc. parl. Ch. 1892, n° 1296, 308.
(2) Circulaire ministérielle aux procureurs généraux du 10 juin 1899.
(3) Comparez : Trib. civ. Saint-Affrique, 24 juillet 1895, *Mon Midi*, 1er décembre 1895; *La Loi*, 31 mars 1896.

cas d'accident, il faut recourir aux dispositions du droit commun (1). La même solution doit être admise pour les aliénés que l'on fait travailler dans l'asile où ils sont internés.

Les ouvriers et employés admis par leurs patrons à la participation aux bénéfices, ne sont pas des associés, mais des travailleurs rémunérés d'une façon spéciale et plus avantageuse (2) ; ils peuvent donc invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898.

38. — On doit se demander ce qu'il faut décider pour le cas du marchandage. Quand le travail est effectué par plusieurs ouvriers qui se sont associés pour le prendre à la tâche et qu'ils restent sous la direction du patron qui les paye, en cas d'accident, c'est à lui qu'ils doivent recourir pour obtenir l'indemnité à laquelle ils ont droit. Si les ouvriers sont embauchés par un tâcheron qui les paye, mais qui est dirigé par l'entrepreneur dans son travail, la solution est la même (3). C'est celui qui commande qui est responsable.

39. — L'ouvrier, victime d'un accident, qui travaille sous les ordres d'un sous-entrepreneur, doit réclamer son indemnité à ce dernier (4). Le sous-entrepreneur travaille bien pour l'entrepreneur, mais il travaille à ses risques et périls, pour lui l'entrepreneur est le maître de l'ouvrage, le propriétaire.

40. — Les employés et ouvriers des chantiers, usines, entreprises ou exploitations de l'Etat, des Départements et des Communes peuvent bénéficier des dispositions de la loi nouvelle, à l'exceptions des ouvriers, apprentis et journaliers des ateliers de la Marine ainsi que des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes de la Guerre, qui ont une protection

(1) Sachet. *Législation des accidents du travail*, n° 155 et suiv. — Bellom, *Responsabilité en matière d'accidents*, n° 158

(2) C. Aix, 6 décembre 1888, *Gaz Pal.*, 89, 1, 331.

(3) Sachet, n° 162.

(4) Sachet, n° 162. — En ce sens voyez : C. Douai, 21 mars 1887, *Dr. Ind.*, 88, 168.

suffisante dans les règlements actuellement en vigueur (Article 32) (1).

41. — Les ouvriers qui font partie d'une association coopérative de production doivent, en cas d'accidents, réclamer l'indemnité à laquelle ils ont droit à leur association, représentée par le directeur (2).

42. — Les personnes étrangères au personnel du patron et qui sont victimes d'un accident qui leur survient dans son atelier ou sur son chantier, alors qu'ils s'y trouvent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi ; tel est le cas des inspecteurs du travail, des agents des Ponts et Chaussées, du juge de paix qui fait une enquête, etc. Ces personnes, dans leur recours contre le patron, ne peuvent baser leur action que sur les règles du droit commun.

43. — D'après le dernier paragraphe de l'article 1er, les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la loi, par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. Si ces ouvriers sont victimes d'un accident, par le fait ou à l'occasion du travail fait en collaboration avec leur camarade, ils ne pourront lui réclamer une indemnité qu'en observant les règles du droit commun.

44. — Nous trouvons encore, dans l'article 3, d'autres personnes qui peuvent invoquer les dispositions de la loi, mais seulement lorsque l'accident est suivi de la mort de la victime ; ces personnes sont :

Son conjoint,

Ses enfants légitimes,

Ses enfants naturels, reconnus avant l'accident,

Ses ascendants et descendants qui étaient à sa charge, mais à la condition que la victime ne laisse ni conjoint, ni enfants

(1) Pour la situation faite aux ouvriers de la Marine et de la Guerre, voyez Bellom, *Responsabilité*, nos 165, 166.

(2) Sachet no 163.

légitimes ou naturels reconnus. Par descendants de la victime, il faut entendre ici ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants étant à sa charge, par suite du décès ou de l'abandon de leurs parents.

Nous sommes ici en présence d'une question très délicate, relative aux droits du conjoint, des enfants et des ascendants, quand la victime ne succombe pas aux suites de l'accident et quand cet accident leur a causé un préjudice : par exemple, la pension allouée à la victime ne lui permet pas de subvenir aux besoins de ses ascendants qui sont incapables de travailler. La loi du 9 avril 1898 ne retire aux personnes, lésées par les conséquences d'un accident, le droit d'invoquer les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil, que dans les cas qu'elle a spécifiés ; hors de ces cas, les parties intéressées conservent tous leurs droits. Elles auront, en conséquence, droit à une indemnité, seulement elles devront, suivant les règles du droit commun, faire la preuve de la faute du patron ou de l'un de ses préposés.

La même solution doit être donnée pour les ascendants, dans le cas où la victime de l'accident décède en laissant un conjoint ou des enfants.

Lorsque des personnes, autres que le conjoint, les enfants ou les ascendants, seront à la charge de la victime, comme des frères et sœurs en bas âge, ces personnes auront droit à une indemnité d'après les règles du droit commun (1).

45. **Industries soumises à la loi** (**Article 1er**). — Tous les ouvriers et employés ne peuvent pas indistinctement invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, il n'y a que ceux qui sont occupés dans une des industries comprises dans l'énumération faite dans l'article 1er, les autres, en cas d'accident, doivent invoquer le droit commun pour obtenir l'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit. La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements

(1) C. Dijon 12 mai 1897, S. 97, 2, 243; D. 97, 2, 414; *Gaz. Pal.*, 97, 2, 6.

industriels ne s'appliquent également qu'aux établissements qu'elles indiquent limitativement.

46. — Pour que la loi du 9 avril 1898 soit applicable, il ne suffit pas que l'accident soit survenu dans un établissement, rentrant dans l'énumération faite en l'article 1er, il faut encore que cet établissement ait un caractère commercial ou industriel. Ainsi un laboratoire de chimie, annexé à une faculté, échappe au régime de la loi (1). Nous dirons que la loi n'est applicable qu'autant que les diverses opérations, auxquelles se livrent les travailleurs, sont commandées par le patron en vue de réaliser un bénéfice.

Voici l'énumération faite par l'article 1er :

L'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle des hommes et des animaux.

Quelques explications sont nécessaires (2).

47. *A. Industrie du bâtiment.* — L'industrie du bâtiment comporte tous les métiers qui concourent à la construction des édifices : terrassiers, maçons, menuisiers, peintres, charpentiers, couvreurs, plombiers, serruriers, puisatiers, électriciens etc.

48 *B. Usines et manufactures.* — Dans le langage courant, on désigne fréquemment un même établissement industriel, tantôt sous le nom d'usine, tantôt sous le nom de manufacture.

Les expressions *usines et manufactures*, employées dans la loi du 9 avril 1898, se retrouvent également dans celle du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les usines

(1) Circulaire ministérielle aux procureurs généraux du 10 juin 1899.

(2) Nous trouvons une autre nomenclature des industries soumises à la loi du 9 avril 1898 dans l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 (n° 181).

et manufactures. Elles désignent, d'une façon générale, des établissements clos et couverts dans lesquels les ouvriers, pendant leur travail, se trouvent placés dans une sorte de dépendance au regard d'un moteur mécanique actionnant un outil, de telle façon que leur personnalité est en partie supprimée en tant que volonté ou initiative par une œuvre d'ensemble, sans cesse commandée par l'outil lui-même (1). Ces expressions s'appliquent également aux établissements clos et couverts, dans lesquels les ouvriers se trouvent placés dans une sorte de dépendance au regard d'un ou plusieurs appareils dans lesquels il est fait usage de forces physiques ou chimiques, avec ou sans emploi de force mécanique.

La distinction entre ces deux expressions est la suivante :

Les *usines* sont des établissements dans lesquels on transforme les matières premières en vue de leur application à des usages industriels.

Les *manufactures* sont des établissements dans lesquels s'opère la fabrication d'objets déterminés.

49. — La loi du 9 avril 1898 ne parle pas des *ateliers* dans lesquels plusieurs ouvriers font une œuvre d'ensemble, dans leur travail, mais qui n'ont pas leur volonté et leur initiative commandés par l'outil qu'ils emploient : tels sont les ateliers de couture, d'emballage, etc. En présence de ce silence, on ne peut pas dire que la loi est applicable à tous ces établissements ; cependant la question semble controversée à la suite des discussions qui ont eu lieu au Parlement. Nous pensons que la loi est applicable dans tous les établissements qui offrent des dangers inhérents au travail que le personnel doit effectuer ; c'est donc une question d'appréciation des Tribunaux. En tout cas, dans les industries où la loi ne s'applique pas, rien n'empêche que la convention, survenue entre le patron et une Société d'assurances, la rende applicable. Les ouvriers et employés de ce patron pourraient en invoquer le bénéfice, non plus en vertu de la loi (2), mais en vertu de cette convention.

(1) C. Paris, 12 décembre 1895, *Droit Industriel*, 1896, 494 ; *Gaz., Pal.*, 96, 1, 106.

(2) Voyez à ce sujet le n° 261.

50. *C. Chantiers.* — Un chantier est un emplacement déterminé sur lequel un certain nombre d'ouvriers préparent des matériaux, font des terrassements et des travaux divers pour la construction de chemins, routes, ponts, édifices, etc.

51. *D. Entreprises de transport par terre et par eau.* — Toutes les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises sont assujetties à la loi, aussi bien celles qui emploient la traction animale que celles qui font usage de la traction mécanique, ce qui revient à dire que la loi du 9 avril 1898 s'applique aux chemins de fer, aux tramways, aux omnibus, aux diligences, aux entreprises de navigation fluviale, de roulage, de camionnage, de déménagement, etc. La navigation maritime fait exception : les accidents, dont les matelots sont victimes dans l'exercice de leur profession, sont prévus par la loi du 21 avril 1898.

Le patron d'un établissement non assujetti ne tombe pas sous l'application de la loi parce qu'il effectue le transport de ses matières premières et de ses produits, quand il ne fait usage que de la traction animale pour ses voitures ; la solution est contraire s'il se sert de voitures automobiles.

52. *E. Entreprises de chargement ou de déchargement.* — Il faut qu'il s'agisse d'une entreprise, c'est-à-dire d'opérations spécialisées par un industriel dans un but de lucre. Ainsi le chef d'une exploitation non assujettie ne tomberait pas sous l'empire de la loi pour le chargement et le déchargement de ses produits ou des matières qui lui sont nécessaires, à moins qu'il n'employât des appareils mus par une force autre que celle de l'homme ou des animaux (1).

53. *F. Magasins publics.* — Les magasins publics sont les docks, les magasins généraux, les monts-de-piété, les salles de vente publiques et les entrepôts de douane.

54. *G. Mines, minières, carrières.* — La définition des mines,

(1) Circulaire ministérielle aux procureurs généraux du 10 juin 1899.

minières et carrières est donnée dans les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 avril 1810.

Article 2. — Seront considérées comme mines celles (*les masses de substances minérales ou fossiles*) connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Article 3. — Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Article 4. — Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

55. *H. Exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées où mises en œuvre des matières explosives.* — La loi s'applique aux établissements où l'on fabrique les explosifs, mais on doit se demander ce qu'il faut entendre par partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives. On doit considérer comme assujettis à la loi les établissements dans lesquels on fabrique des explosifs d'une façon intermittente, ainsi que les chantiers et établissements dans lesquels il y a manipulation ou mise en œuvre d'explosifs, par exemple dans l'emploi de mines pour abattre des roches ou démolir des maçonneries.

Le simple emploi de matière explosive ne suffit pas pour faire appliquer la loi à un établissement qui n'y serait pas assujetti; il faut que la mise en œuvre de la matière explosive soit destinée à provoquer une explosion. C'est ainsi que la loi ne s'appliquerait pas à un établissement par cela seul qu'on y ferait usage du gaz ou de l'acétylène comme mode d'éclairage. Il en est de même pour les laboratoires des facultés et autres établissements dans lesquels on provoque des explosions dans un but purement scientifique et non en vue d'un béné-

fice à réaliser (1). Le pharmacien, qui provoque une explosion pour préparer un médicament qu'il doit vendre, tombe sous l'application de la loi du 9 avril 1898.

56. *I. Exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.* — Les établissements dans lesquels on fait usage de machines à vapeur, à gaz, à air chaud, de machines électriques, de moteurs hydrauliques, de moulins à vent sont soumis à la nouvelle loi.

La distinction faite entre les machines, suivant qu'elles sont actionnées par la force musculaire, soit de l'homme, soit des animaux, ou par une autre force, n'est pas heureuse. Ce qui constitue le danger ce n'est pas uniquement le moteur, mais bien plutôt la vitesse des pièces de machine mises en mouvement. Un cheval, attelé au manège, actionne une scie circulaire ; en tournant une manivelle, un homme donne le mouvement à une essoreuse à linge. Cette distinction conduit à des résultats assez surprenants. Dans un grand atelier de couture où toutes les ouvrières dirigent une machine à coudre, la loi ne s'applique pas si chaque ouvrière actionne elle-même sa machine, elle s'applique au contraire, si les machines sont actionnées mécaniquement.

57. *J. Parties dangereuses d'une exploitation.* — Dans un grand nombre d'établissements industriels, le travail n'est pas uniformément dangereux dans tous les ateliers ; dans certains même, il ne l'est pas. Le personnel qui travaille dans un local où il ne court aucun danger ne peut invoquer le bénéfice de la loi, ceci est certain ; cependant une réserve doit être faite. Prenons un exemple : une ouvrière travaille dans un atelier de brochage qui fait partie d'une imprimerie à vapeur, elle est blessée dans l'atelier où sont les machines mues mécaniquement, elle peut invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, mais à charge pour elle de prouver que c'est pour les besoins de son travail qu'elle s'est rendue dans l'atelier dangereux, où elle a été blessée. La même solution doit être donnée pour

(1) Circulaire ministérielle aux procureurs généraux du 10 juin 1899.

un employé de chemin de fer, occupé dans un bureau de dessin, qui est blessé sur la voie. Quand cette brocheuse et cet employé ne feront pas la preuve qu'ils ont été blessés dans l'exécution de leur travail, ils ne pourront réclamer une indemnité qu'en invoquant les règles du droit commun.

58. *R. Travaux agricoles.* — Les travaux agricoles ne sont soumis à la loi du 9 avril 1898 qu'autant que l'on y fait usage de machines mues autrement que par la force musculaire de l'homme ou par celle des animaux.

Supposons que la personne qui dirige une exploitation agricole soit propriétaire du moteur inanimé qui actionne ses diverses machines. Un accident survient ; si la victime est aux gages de la personne qui exploite la ferme, elle invoquera la disposition de la loi du 9 avril 1898 pour le règlement de l'indemnité à laquelle elle a droit ; si c'est un voisin qui a prêté bénévolement son concours, à charge de réciprocité, il n'a pas le même pouvoir, car il ne figure pas parmi les personnes que la loi du 9 avril 1898 protège.

Supposons un cas beaucoup plus fréquent. Dans les campagnes, il y a des entrepreneurs qui possèdent une locomobile à vapeur et qui vont le plus souvent dans les fermes battre le grain, tantôt le fermier a une batteuse, tantôt l'entrepreneur la lui loue. L'entrepreneur fournit toujours le conducteur de la locomobile et rarement les ouvriers qui assureront le fonctionnement de la machine ; généralement le fonctionnement est assuré par le fermier, ses domestiques et des voisins complaisants. Il faut faire observer que tous, ouvriers de l'entrepreneur, fermier, domestiques du fermier et voisins travaillent de concert comme s'ils étaient les ouvriers de l'entrepreneur et sont également exposés aux mêmes dangers. Un accident survient, la victime ne peut invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898 que si elle est au service de l'entrepreneur.

Une telle situation avait quelque chose d'injuste surtout en ce qui concernait les voisins qui se trouvaient ainsi frappés pour avoir été obligeants, sans avoir la même protection que ceux dont ils avaient partagé les dangers et la peine. La loi

du 30 juin 1899 a réparé cette injustice. Elle ne renferme qu'un seul article ainsi conçu (1) :

ARTICLE UNIQUE. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1899,

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

A. MILLERAND.

En vertu de cette loi toutes les personnes, occupées à la conduite ou au service du moteur ou des machines, sont considérées comme étant des ouvriers de l'entrepreneur et peuvent par suite invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898. Nous ferons observer que c'est l'entrepreneur propriétaire du moteur qui a la charge des indemnités à payer.

L'avant-dernier paragraphe de la loi du 30 juin 1899 précise bien que celle du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture sauf le cas spécial qu'elle vise. Cependant la loi du 9 avril 1898 s'applique aux entreprises industrielles qu'on trouve annexées à certaines exploitations agricoles, comme des distilleries, des sucreries, etc.

59. **Accidents visés par la loi (Article 1er).** — On entend par accident toute atteinte au corps humain provoquant une

(1) Comme documents parlementaires, voyez Débats parlementaires, séances des 8 et 30 juin 1899. *J. O.*, 1899. Débats parl., Ch., 1594, 1751 ; — Séance du 27 juin 1899. *J. O.*, 1899, Débats parl., Sénat, 757.

lésion de l'organisme et provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure.

La loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas à tous les accidents indistinctement, elle ne concerne que ceux survenus par le fait ou à l'occasion du travail. Un maçon a la main écrasée dans la manœuvre que nécessite la pose d'une pierre de taille, c'est un accident survenu par le fait du travail ; un maçon fait une chute parce que l'échafaudage, sur lequel il travaille, s'écroule, c'est un accident survenu à l'occasion du travail.

Les cas d'accidents ne rentrant pas dans une de ces deux catégories seront extrêmement rares en pratique ; alors la victime, au lieu d'invoquer la loi du 9 avril 1898, devra avoir recours aux dispositions du droit commun (n°s 314, 315).

Le cas fortuit, l'événement de force majeure (1) peuvent provoquer des accidents qui donneront lieu à l'application de la loi : c'est quand le cas fortuit ou la force majeure auront leur cause dans le fonctionnement même de l'exploitation, par exemple, l'explosion d'un récipient, d'une meule. Mais quand l'événement de force majeure, le cas fortuit n'auront pas leur cause dans le fonctionnement même de l'exploitation, que rien ne permettait de le prévoir et de le conjurer, comme la chute de la foudre, une inondation, un tremblement de terre, la loi du 9 avril 1898 ne saurait être appliquée.

La loi ne s'applique pas aux maladies professionnelles, provenant d'une cause lente et durable, telle que l'air vicié des locaux où s'effectue le travail, la manipulation de substances vénéneuses, l'absorption de poussières nuisibles à la santé (2).

60. Durée de l'interruption de travail (Article 3). — Les accidents ne donnent droit à une indemnité qu'autant qu'ils provoquent une interruption de travail assez longue pour amener une perte appréciable dans le gain des travailleurs.

Les accidents se répartissent en deux grandes classes :

(1) Pour les définitions du cas fortuit et de la force majeure, voyez n° 20.

(2) Circulaire ministérielle aux procureurs généraux du 10 juin 1899.

A. Les accidents graves qui provoquent la mort de la victime, ou une incapacité de travail prolongée ;

B. Les accidents légers ou petits accidents qui ne provoquent, pour la victime, qu'une courte suspension de travail.

Les accidents graves sont les seuls pour lesquels une indemnité soit due à la victime ou à ses représentants.

La loi du 9 avril 1898 considère, comme petits accidents ceux qui provoquent une suspension de travail dont la durée n'est pas supérieure à quatre jours. Cette disposition se justifie d'abord par le caractère forfaitaire de la loi qui met tous les accidents graves à la charge du patron, en laissant les petits accidents à la charge de la victime, ensuite par la nécessité d'éviter des abus : le blessé, qui peut reprendre son travail le quatrième jour qui suit celui de l'accident, ne doit pas être tenté de prolonger son chômage pour toucher une indemnité (1).

61. Caractère absolu de la loi (Articles 2 et 30). — Le législateur a voulu protéger efficacement les ouvriers et les employés qui étaient victimes d'un accident survenu dans leur travail, aussi a-t-il déclaré nulle toute convention par laquelle ils dérogeraient par contrat aux dispositions de la loi nouvelle. C'est ainsi que dans l'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, le patron, l'ouvrier ou l'employé ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en cas de brusque rupture du contrat de louage de services fait sans détermination de durée.

Les ouvriers et employés, en invoquant la nouvelle loi, ne peuvent se prévaloir d'aucunes dispositions contractuelles contraires à celles qu'elle prescrit à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail. Ce qui revient à dire que les Tribunaux devront considérer ces dispositions comme nulles et non avenues.

Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont d'ordre public, on ne peut y déroger par des conventions particulières.

(1) Rapport de M. Poirrier du 23 juin 1895, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1895, 300.

62 **Non-rétroactivité de la loi** — La loi du 9 avril 1898 n'a pas d'effet rétroactif dans le passé, elle ne doit être appliquée qu'aux victimes d'accidents survenus à partir du 1er juillet 1899. Sur cette importante question, la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi :

La loi du 9 avril 1898 édicte des principes nouveaux en ce qui touche la responsabilité des accidents survenus, par le fait ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et aux employés occupés dans les établissements visés à l'article 1er. Elle renferme en outre, ainsi que nous l'avons vu, des règles relatives à la compétence, à la procédure, à la prescription de l'action, à l'assistance judiciaire et enfin à des indemnités fiscales ainsi qu'à la gratuité de la délivrance des actes et jugements.

Bien que cette loi ait été inspirée par des considérations d'ordre public, on ne saurait douter qu'elle ne modifiera pas les rapports juridiques entre chefs d'industrie et ouvriers, résultant d'accidents antérieurs au 1er juillet 1899, date de son application. Les droits des parties, fixés, au moment où ils ont pris naissance, par la législation encore actuellement en vigueur, constituent des droits acquis qui continueront de subsister en vertu de l'article 2 du Code civil.

Les instances formées à l'occasion d'accidents survenus avant le 1er juillet prochain seront donc régies, quant au fond du droit, par les articles 1382 et suivants du Code civil, alors même qu'elles seraient introduites après la date ci-dessus indiquée. Le double principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire ne leur sera pas applicable.

Cette solution paraît devoir être étendue à toutes les dispositions de la loi de 1898.

Il est vrai qu'en général les lois de compétence s'appliquent au jugement des contestations portant sur des faits antérieurs, et il en est de même des lois de procédure étrangères au fond du droit et visant uniquement la forme de l'instruction. Mais, dans notre matière, cette règle doit être écartée. La loi du 9 avril 1898 n'a pas eu, en effet, pour objet de modifier, d'une manière générale, la compétence et la procédure dans les litiges résultant des accidents du travail ; elle a créé un droit nouveau applicable seulement à certaines catégories d'accidents, et les règles relatives à la mise en œuvre de ce droit sont trop intimement liées aux fondements sur lesquels il repose, pour qu'on puisse les adapter à des actions qui restent régies par des principes absolument différents.

C'est ainsi, par exemple, que la connaissance des demandes tendant à l'allocation des indemnités appartient au Tribunal de première instance ou au juge de paix, selon la nature de l'incapacité, permanente ou temporaire, éprouvée par la victime. Cette disposition, qui est en parfaite harmonie avec le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire, est inapplicable à l'action qui repose sur une faute démontrée du

chef d'entreprise et tend à la réparation intégrale du préjudice éprouvé par l'ouvrier.

La procédure instituée par la loi de 1898 hâte la solution des litiges. L'enquête préalable confiée au juge de paix par les articles 12 et 13 et qui est le préliminaire essentiel de cette procédure, constitue un mode d'information rapide et, en même temps, très suffisant si l'on observe que le juge perd, dans une grande mesure, sa faculté d'appréciation et que son œuvre se réduit, presque toujours, à la constatation de faits matériels et à l'application d'un tarif. Elle serait insuffisante en matière de droit commun, dans les procès dont la solution comporte la détermination d'une faute et de l'importance du préjudice. Au surplus, la déclaration prévue par l'article 11 et qui précède l'enquête du juge de paix, n'est certainement prescrite qu'à l'occasion des accidents survenus à partir de la mise en exécution de la loi.

La courte prescription d'un an, édictée par l'article 18, constitue au profit du chef d'industrie, une compensation de la responsabilité que la loi fait peser sur lui. Elle n'a plus sa raison d'être lorsque la victime fonde son droit à une indemnité sur l'article 1382 du Code civil.

En résumé, les dispositions de la loi nouvelle, de quelque nature qu'elles soient, se rattachent au fond du droit par un lien si intime qu'il est impossible de les en séparer pour les rattacher à l'action du droit commun. La non-rétroactivité, qui s'impose en ce qui touche le fond, s'étend donc à tout le reste.

Il doit en être ainsi même des dispositions relatives à l'assistance judiciaire, aux immunités fiscales et à la gratuité de la délivrance des actes et jugements. Après examen de la question par mon département et au ministère des finances, il a été reconnu que les articles 22 et 29 ne sauraient être détachés de la loi du 9 avril 1898 pour être appliqués aux instances déjà nées ou à naître à l'occasion d'accidents survenus avant le 1er juillet 1899. L'assistance est accordée assez libéralement en vertu de la loi du 22 janvier 1851 pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient sérieux pour les victimes de ces accidents.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE

63. **Déclaration des accidents (Articles 11 et 12).** — *Certificat médical.* — Quand un accident arrive à un ouvrier ou à un employé pendant son travail, quel que soit son salaire, le patron, ou son préposé, doit immédiatement envoyer chercher un médecin qui donnera ses soins à la victime. Il devra demander à ce médecin de lui remettre un certificat indiquant :

a. L'état de la victime ;

b. Les suites probables de l'accident, c'est-à-dire si l'accident paraît, ou non, devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ;

c. La date à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Ce certificat, fait sur papier libre (n° 146), joue un rôle considérable dans tout ce qui va suivre et l'on ne saurait trop recommander aux patrons, comme aux autres personnes qui s'en feront délivrer un, de s'adresser à un médecin parfaitement compétent. En donnant un certificat de complaisance à la victime pour lui faire obtenir une indemnité plus élevée que celle qui lui est légitimement due, un médecin s'expose à payer des dommages-intérêts au patron de la victime ou à son assureur (1), à raison du préjudice qu'il lui a ainsi causé.

(1) Trib. civ. Seine, 24 décembre 1897, *Rec. périod.* 98. 182.

63 bis. — Quelques Sociétés d'assurances ont adopté le modèle suivant de certificat médical :

Je soussigné (*Nom et prénoms*)
Médecin de la Faculté de
demeurant à certifie
avoir visité ce jour le nommé (*Nom et prénoms de l'ouvrier*)

employé chez M. (*Nom du patron*)
que l'on m'a déclaré avoir été victime d'un accident.

Cet accident a pour causes et conséquences :

(Indiquer l'état du blessé, la nature de l'accident, les suites probables et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif).

le 190

(*Signature*).

La circulaire du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, adressée aux préfets le 21 août 1899, s'exprime ainsi au sujet du certificat médical :

DU CERTIFICAT MÉDICAL

Comme je viens de l'indiquer, le certificat médical constitue le complément obligatoire de la déclaration. La loi dispose expressément qu'il y doit être joint. Il fait, pour ainsi dire, corps avec elle, à tel point que ces deux pièces, considérées comme un document unique, ne donnent lieu, d'après le texte formel de l'article 11, qu'à un même récépissé.

La déclaration du chef d'entreprise ne semble recevable sans certificat médical que dans deux cas :

1° S'il y a eu accident entraînant mort immédiate ; car alors, malgré la généralité apparente du texte de l'article 11, il n'y a point à « indiquer l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif » ;

2° Si le chef d'entreprise rapporte une attestation du médecin constatant que la victime a refusé de se laisser visiter par lui et a mis ainsi un obstacle matériel à la production du certificat légal.

La production du certificat médical, qui est obligatoire pour le chef d'entreprise, devient nécessaire pour la victime ou pour ses représentants, s'ils veulent faire une déclaration directe.

Dans l'un et l'autre cas, le maire est tenu de refuser une déclaration qui ne serait point accompagnée du certificat médical correspondant et

qui le mettrait dans l'impossibilité de remplir lui-même l'obligation légale que lui impose le premier alinéa de l'article 12.

La formule du certificat médical est si simple qu'il a paru superflu d'en faire l'objet d'un modèle réglementaire. Les médecins appelés à établir ces certificats prendront vite l'habitude de les rédiger dans l'ordre logique que la loi indique elle même, c'est-à-dire en attestant successivement :

1° L'état de la victime au moment de la délivrance du certificat et le caractère de la blessure reçue ;

2° Les suites probables de l'accident (mort, incapacité permanente absolue, incapacité permanente partielle, incapacité temporaire de telle ou telle durée) ;

3° L'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Il pourrait être utile, au surplus, de signaler ces indications aux médecins intéressés et vous apprécierez, monsieur le préfet, s'il ne conviendrait pas d'intervenir directement en ce sens auprès des syndicats médicaux ou des représentants autorisés du corps médical dans votre département.

Il ne serait sans doute pas inopportun de leur rappeler en même temps que les certificats dont il s'agit sont exempts de timbre et qu'ils ne sont pas nécessairement délivrés à titre gratuit, comme avaient pu le craindre tout d'abord quelques organes de la presse médicale.

Ainsi que l'a reconnu, dans un avis récent, le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, le premier alinéa de l'article 29, en édictant la délivrance gratuite, le visa pour timbre de l'enregistrement gratis des procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi, n'a évidemment entendu viser que la gratuité au compte du Trésor, sans imposer à des tiers des charges sans compensation. Aussi bien, le second alinéa de cet article prévoit expressément la fixation des émoluments des greffiers, et, en effet, ces émoluments ont été déterminés par un décret du 5 mars 1899. Dès lors, les dispositions générales de l'article 29 ne paraissent point opposables aux médecins appelés à délivrer des certificats.

« Dans le cas prévu par l'article 11, un certificat de médecin devant être joint à la déclaration d'accident, le chef d'entreprise se trouve astreint, sous les sanctions de l'article 31, à cette production complémentaire, aussi bien qu'à la déclaration elle-même. Il est donc tenu de se procurer à ses frais le certificat médical, ainsi du reste que l'a déjà établi l'interprétation administrative pour l'exécution des dispositions identiques contenues dans les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893. Il en est évidemment de même de la victime de l'accident et de ses représentants si, usant de la faculté réservée par la loi, ils prennent l'initiative de la déclaration d'accident. »

Cette interprétation, qui ne semble pas prêter au doute, rassurera, j'en

suis sûr, toutes les appréhensions qui auraient pu se faire jour et ôtera tout prétexte aux refus de concours des médecins pour l'exécution régulière de cette importante disposition de la loi.

Vous pourriez, dans le même but, si vous le jugiez utile, rappeler ou faire rappeler aux médecins des hôpitaux qu'ils doivent sur ce point l'exemple à leurs confrères et qu'ils ne sauraient refuser les certificats de l'espèce aux blessés admis dans leurs services, quand les chefs d'entreprises intéressés ne se trouvent point à même d'en provoquer directement l'établissement par des médecins de leur choix.

64. *Déclaration du patron.* — Dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident comptées d'heure à heure, le patron, ou l'un de ses préposés, doit en faire la déclaration au maire de sa commune qui en dresse procès-verbal. Ce délai de quarante-huit heures est nécessaire au médecin pour examiner convenablement le blessé et lui permettre de donner un avis réfléchi dans le certificat qu'il doit rédiger.

Bien que la loi soit muette à cet égard, il est certain que, dans son esprit, elle veut que la déclaration soit faite quand une ou plusieurs victimes ont immédiatement succombé dans l'accident.

La déclaration des accidents survenus à ses ouvriers est également prescrite au patron par les articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893. En vertu de ces deux lois, le patron, ou son préposé, est tenu de déclarer tous les accidents qui surviennent dans son établissement, quelle qu'en soit la cause (1), même s'ils ont été provoqués par une maladresse de la victime, ayant agi en dehors de son travail et sans qu'elle puisse invoquer une installation défectueuse (2).

La circulaire ministérielle du 21 août 1899, adressée aux préfets par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, donne les avis suivants sur la déclaration des accidents :

Monsieur le préfet,

La loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents

(1) C. cass., 8 mai 1897, D. 97, 1, 621.

(2) Trib. paix Bohain, 4 octobre 1895, D. 96, 2, 205 ; *Mon. Just. paix*, 96, 61.

dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, a prescrit, par son article 11, la déclaration de tous les accidents ayant occasionné une incapacité de travail.

Bien que cet article, à la différence des dispositions correspondantes et presque identiques contenues dans l'article 15 de la loi du 12 juin 1893, n'eût point délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la procédure des déclarations, il a paru indispensable d'assurer l'exécution uniforme de la loi nouvelle sur ce point. Tel a été l'objet du décret du 30 juin 1899, inséré au *Journal Officiel* du 1er juillet.

Trois des modèles annexés à ce décret ont dû d'ailleurs être modifiés depuis sur quelques points, à la suite de l'expérience faite pendant les premières semaines d'application. Ces modifications de détail ont été réglées par un décret du 18 août, publié au *Journal Officiel* en même temps que la présente circulaire.

Pour faire suite à ma dépêche du 30 juin dernier, qui vous invitait à porter immédiatement le décret du même jour à la connaissance des maires de votre département et à le publier au *Bulletin des actes administratifs*, j'ai l'honneur de vous prier de prendre sans délai les mêmes mesures en ce qui concerne le décret complémentaire du 18 août.

Je crois devoir, au surplus, vous adresser quelques éclaircissements, qui pourront faciliter l'application de ces deux décrets et auxquels vous voudrez bien donner la même publicité.

DE LA DÉCLARATION D'ACCIDENT

A. *Des accidents à déclarer.* — L'article 11 de la loi astreint les chefs d'entreprise à déclarer « tout accident ayant occasionné une incapacité de travail. »

Cet article est évidemment en corrélation avec l'article 1er, qui indique les professions asujetties au nouveau régime légal de responsabilité en matière d'accidents de travail. Ne sont donc soumis à la déclaration que les « accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. »

Mais, pour les établissements ainsi visés par la loi, il y a lieu, en principe, à déclaration toutes les fois qu'il y a eu un « accident » et que cet accident a « occasionné une incapacité de travail » ou, à plus forte raison, la mort.

Sous le régime des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 et en vertu des dispositions expresses des deux règlements d'administration publique intervenus pour l'exécution de ces lois, aux dates des 21 avril et 20 no-

vembre 1893, les déclarations étaient limitées aux accidents qui paraissaient devoir entraîner une incapacité de travail « de trois jours au moins ». Rien dans le texte de la loi nouvelle n'autorise une pareille limitation et le décret du 30 juin 1899 a dû rester muet à cet égard.

Sans aller jusqu'à soutenir que la déclaration devient obligatoire pour les accidents, sans aucune gravité, n'exigeant, par exemple, qu'une interruption de travail de quelques heures, il est prudent d'indiquer aux chefs d'entreprise que leur propre intérêt leur commande, en cas de doute, de remplir la formalité de la déclaration. Même pour les accidents d'apparence d'abord insignifiante, telle conséquence peut se développer ou telle complication survenir, qui entraîne finalement une interruption de travail de plus de quatre jours. Dans ce cas, et si la déclaration n'a pas été au préalable et régulièrement effectuée dans le délai légal, le chef d'entreprise se trouvera, de ce seul fait, constitué en faute et passible d'une pénalité.

S'il se rencontrait, au contraire, qu'un accident n'ayant entraîné sur-le-champ aucune interruption de travail aboutissait directement à une incapacité ultérieure, le chef d'entreprise n'aurait évidemment point à se reprocher alors l'absence de déclaration et le délai imparti pour la faire ne devrait courir, à son encontre, qu'à partir du jour où se produirait l'incapacité de travail effective.

Le chef d'entreprise est astreint à la déclaration pour tous les accidents atteignant le personnel appelé à bénéficier de la loi, quel que soit le lieu où les accidents se sont produits.

Les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ne prescrivaient la déclaration que pour les accidents survenus dans les établissements qu'elles visaient. L'article 11 de la loi de 1898, comme son article 1er, a une portée plus large. Il implique obligation de déclaration pour tous les accidents « survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail », et, par conséquent, aussi bien pour les accidents survenus dans un travail extérieur, au domicile des clients de l'entreprise, ou dans une course commandée, que pour les accidents survenus au siège même ou dans les chantiers de l'entreprise.

Par contre, le chef d'entreprise ne serait point tenu à la déclaration, en vertu de la loi de 1898, si la victime de l'accident n'était pas un des bénéficiaires de la loi ; par exemple, s'il s'agissait d'un tiers blessé dans son usine ou sur ses chantiers. Il n'y serait pas tenu davantage si l'accident n'était évidemment pas un accident du travail; par exemple, si la victime succombait à un anévrisme ou était blessée dans une rixe, sauf à elle, bien entendu, ou à ses ayants droits, à user, le cas échéant, de son droit direct de déclaration, si la cause ou le caractère de l'accident se trouvaient contestés entre les parties.

B. *Du lieu de la déclaration.* — La déclaration doit être faite, porte l'article 11 de la loi, au maire de la commune. Ainsi que cela a été spécifié par le rapporteur au Sénat et comme d'ailleurs le prescrivaient déjà

les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution des lois de 1892 et de 1893, il ne peut s'agir que du maire de la commune où l'accident s'est produit.

La localisation de l'accident et, par suite, la détermination de la mairie où la déclaration doit être effectuée n'offrira le plus souvent aucune difficulté.

Il se peut cependant, en matière d'accidents de roulage et surtout en matière d'accidents de chemins de fer, que l'accident n'apparaisse qu'après coup, souvent même à une grande distance du lieu où il s'est vraisemblablement produit. Dans ce cas, c'est à la mairie de la commune où il est reconnu ou bien à la mairie de la commune où a lieu le premier arrêt que la déclaration devient obligatoire. Le vœu non équivoque du législateur est en effet, que le maire et, le cas échéant, par voie de conséquence, le juge de paix saisis se trouvent être les magistrats le plus rapprochés du théâtre de l'accident et le mieux à même, dès lors, au moins d'une manière générale, de provoquer ou de vérifier les premières constatations.

Quant aux accidents survenus dans une mine, minière ou carrière s'étendant sous le territoire de plusieurs communes, ils devront être déclarés à la mairie de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, par analogie avec la mesure qu'édicte le décret du 6 mai 1811 (art. 21) en matières de redevances minières.

Il ne faut point enfin perdre de vue que, dans la commune où la déclaration doit être faite, le maire a seul qualité pour la recevoir régulièrement. Une déclaration faite à un commissaire central ou à tout autre fonctionnaire administratif ne mettrait pas le chef de l'entreprise intéressé à l'abri d'une contravention.

De même, la déclaration à la mairie ne demeurerait pas moins obligatoire si l'autorité judiciaire avait déjà, par ailleurs, connaissance officielle de l'accident ou si elle avait informé, par exemple, au cas de présomption d'homicide ou de blessures par imprudence.

Le texte de l'article 11 de la loi est absolument formel : nul autre que le maire ou ses représentants ne peut donner récépissé valable des déclarations d'accidents et décharger, au regard de cette prescription, le chef d'entreprise assujetti.

C. *Du déclarant.* — L'obligation de la déclaration pèse sur « le chef d'entreprise ou ses préposés ».

Aux termes de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, cette obligation incombait essentiellement au chef d'entreprise lui-même. C'était seulement « à son défaut et en son absence » qu'elle retombait sur « son préposé ».

Les termes de la loi nouvelle sont beaucoup moins étroits. D'une part, le chef d'entreprise, sans avoir à justifier d'aucun empêchement, peut toujours se dispenser d'une déclaration personnelle. D'autre part, il peut déléguer le soin de la faire à l'un quelconque de « ses préposés », c'est-à-dire des chefs de service ou des contremaîtres dépendant de lui, pourvu

que le maire appelé à la recevoir n'ait pas raison sérieuse de discuter la qualité du déclarant.

La distinction faite par les textes antérieurs semble devoir toutefois être retenue, avec le texte nouveau de l'article 11 et de l'article 14, en ce qui concerne seulement la responsabilité pénale encourue au cas d'absence de déclaration régulière.

« A défaut » du chef d'entreprise empêché, c'est bien son « préposé », c'est-à-dire le chef immédiat de l'exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle l'accident s'est produit qui demeurerait personnellement passible des peines prévues par la loi.

« Obligatoire » pour le chef d'entreprise ou son délégué, la déclaration d'accident est « facultative » pour la victime elle-même ou ses représentants. Cette faculté ne peut d'ailleurs s'exercer que dans les conditions déterminées pour la déclaration imposée au chef d'entreprise.

Elle appartient soit à la victime elle-même, soit à ses représentants, au sens le plus large du mot, c'est-à-dire à ses ayants-droit, à ses ayants-droit éventuels, à ses parents ou même à ses amis ou voisins, pourvu que le maire soit mis suffisamment à même d'apprécier que la déclaration est réellement faite en son nom ou dans son intérêt.

On peut ajouter qu'en dehors de cas tout à fait exceptionnels, dont il pourrait seul rester juge, le maire n'aurait point à recevoir, en outre de la déclaration du chef d'entreprise, plus d'une déclaration émanant soit de la victime, soit de ses représentants.

D. *Du délai imparti pour la déclaration.* — La loi ne réserve expressément qu'un délai de « quarante-huit heures » pour la déclaration et la production concomittante du certificat médical qui doit y être annexé.

D'après la formule employée par le législateur et la valeur que la jurisprudence assigne aux formules analogues, le délai dont il s'agit court d'heure à heure, à partir du moment de l'accident, et il n'est point prorogé à raison des fêtes légales ou des jours fériés qui peuvent le traverser. Pour un accident survenu, par exemple, un lundi à cinq heures du soir, le délai légal expire le surlendemain, mercredi, à cinq heures.

Si l'on tient compte du temps d'ouverture relativement restreint de certaines mairies dans les petites communes, on voit que les chefs d'entreprise avisés devront presque toujours se préoccuper de se procurer le jour même de l'accident les éléments de la déclaration et le certificat médical qui la complète nécessairement.

Il se produira même assez souvent que l'un des deux jours impartis sera un dimanche. Malgré les difficultés que cette coïncidence peut impliquer au point de vue de la réception des déclarations dans les mairies et aussi de la recherche préalable des certificats médicaux, il faut constater que le texte de l'article 11 ne se prête à aucun tempérament.

En laissant passer le délai de quarante-huit heures à compter de l'accident, ou, exceptionnellement, comme je l'ai indiqué sous le paragraphe A ci-dessus, à compter de l'incapacité de travail consécutive et postérieure

à l'accident, le chef d'entreprise qui a omis de faire sa déclaration, ou, ce qui revient au même, de produire une déclaration régulière, accompagnée du certificat médical exigé, devient passible de la pénalité prévue par la loi. Mais il ne s'ensuit point que, passé ce délai, le maire ait le droit d'écarter sa déclaration ou de lui en refuser récépissé. A toute époque, la déclaration tardive du chef d'entreprise doit être acceptée par le maire, sauf à celui-ci à provoquer, s'il le juge convenable, l'application de la peine encourue du fait de ce retard.

A plus forte raison, la déclaration facultative de la victime ou de ses représentants n'est-elle assujettie à aucune limitation de délai.

E. *De la forme et du contenu de la déclaration.* — Les lois de 1892 et de 1893 admettaient une déclaration collective pour chaque accident survenu quel que fût le nombre de ses victimes. Il n'en saurait être de même sous le régime de la loi de 1898, chaque accident pouvant, s'il est présumé devoir entraîner une incapacité permanente ou la mort, nécessiter une enquête distincte et aboutir à une ordonnance ou à un jugement spécial. Aussi doit-il y avoir toujours désormais autant de déclarations que de victimes.

Pour faciliter la rédaction de ces déclarations et simplifier, par leur uniformité même, le travail des mairies, qui, dans certaines communes, ne laissera point d'être sensiblement accru, le décret du 30 juin 1899 a déterminé un modèle officiel (modèle I), qui a été d'ailleurs complété par le décret du 18 août. Ce modèle correspond maintenant tout à fait au modèle du « procès-verbal » à dresser par le maire, de sorte que le déclarant n'aura plus qu'à apporter à la mairie sa déclaration remplie et signée, sans avoir à donner une nouvelle signature au procès-verbal.

Conçu pour la généralité des cas, ce modèle pourra, du reste, comporter, dans certaines circonstances exceptionnelles, des indications additionnelles.

Si, par exemple, l'accident s'est produit en dehors du siège de l'établissement industriel, sur un chantier extérieur, ou chez un client de l'entreprise, ou dans un trajet de service, il faudra spécifier, outre l'établissement auquel appartient la victime, le lieu où l'accident s'est produit.

Ces indications éventuelles, dont l'intitulé eût inutilement compliqué les formules réglementaires de déclaration, de procès-verbal, d'avis au juge de paix, devront être ajoutées toutes les fois qu'en apparaîtra la nécessité. Il suffira, dans les cas douteux, de se rappeler que le déclarant est tenu, pour déférer au vœu de la loi, de fournir toutes les données initiales des enquêtes, judiciaires ou administratives.

Mais je n'irai pas jusqu'à penser que ces indications nécessaires ne sont absolument recevables que dans l'ordre et sous la forme réglementaires. Le maire, tout en gardant le droit de représenter aux intéressés les inconvénients pratiques de formules disparates, ne me paraîtrait point fondé à écarter les formules différentes qu'on persisterait à lui produire.

J'ai lieu de penser notamment qu'il ne conviendrait pas, pendant les premiers mois d'application de la loi, de rejeter les formules que diverses Compagnies de chemins de fer ou diverses industries avaient pris l'initiative d'établir avant la promulgation du décret du 30 juin dernier et qu'elles ont le désir d'écouler, sous réserve d'y apporter les corrections ou additions manuscrites indispensables.

Pourvu que la déclaration renferme les renseignements essentiels, qu'elle soit régulièrement signée et qu'elle se trouve accompagnée du certificat médical correspondant, le maire, sans pouvoir se faire juge définitif de son contenu, doit la recevoir. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne se résignera à accepter ainsi une déclaration insuffisante, ou différente du modèle réglementaire, qu'après avoir épuisé les observations officieuses et montré aux intéressés combien, dans leur propre intérêt, serait préférable une déclaration dès l'abord complète et correcte. En face d'une mauvaise volonté évidente, il ne devrait pas hésiter. au surplus, à provoquer l'application de l'article 14 de la loi et à mettre ainsi la justice à même de statuer.

Si le maire ne peut rejeter une déclaration, parce qu'il l'estime insuffisante, il ne pourrait davantage l'écarter à raison des inexactitudes qu'il y croirait relever. Il arrivera sans doute quelquefois que deux déclarations effectuées, pour un même accident, par le chef d'entreprise et par la victime ou ses représentants comporteront des divergences, voire des contradictions. Il ne saurait appartenir au maire d'opposer son appréciation aux énonciations des déclarants et de se substituer au juge, qui seul pourra décider.

65. — A. Dans la déclaration qu'il fait au maire de sa commune, le patron donne les noms et adresses des témoins de l'accident et y joint le certificat que le médecin lui a remis. Le décret du 30 juin 1899, ainsi conçu, indique les formes à suivre :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et spécialement son article 11 et le premier alinéa de son article 12, ainsi conçus :

« Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

« Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la vic-

time, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

« Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

« L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

« Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessures paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit ».

Décrète :

Art. 1er. — Pour chaque victime d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, la déclaration d'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du maire, l'avis au service d'inspection et, le cas échéant, la transmission de pièces à la justice de paix seront établis conformément aux cinq modèles annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

A. MILLERAND.

Ainsi que le dit la circulaire ministérielle du 21 août 1899 (n° 64), l'expérience a démontré, dès les premières semaines d'application de la loi du 9 avril 1898, que les modèles, annexés au décret du 30 juin 1899, ne répondaient pas aux besoins de la pratique, de là la nécessité de faire un deuxième décret modifiant le premier.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et spécialement les articles 11 et 12 ;

Vu le décret du 30 juin 1899, relatif à l'exécution desdits articles,

Décrète :

Art. 1er. — Les modèles I, III et IV annexés au décret susvisé du 30 juin 1899 sont remplacés par les modèles annexés au présent décret (1).

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1899.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. Millerand.

En vertu de ce décret, la déclaration d'accident par le patron ou son préposé doit être faite suivant le modèle I.

(1) Tous les modèles, que nous reproduisons, sont conformes à ceux annexés au décret du 18 août 1899.

Modèle I.

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (A)

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

Le soussigné (1)
déclare à M. le maire de la commune de
canton de
arrondissement de
département de
conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le
à heure
dans (2)
à (3)

L'accident s'est produit dans les circonstances suivantes :

Les témoins de l'accident sont (4) :

Je joins à la présente déclaration un certificat du docteur (5)
constatant que l'accident paraît devoir entraîner (6)

Fait à , le 189 .

(*Signature*).

(A) Cette déclaration doit être remise à la mairie dans les quarante-huit heures de l'accident.

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc).

Si la déclaration est faite par la victime, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 3.

(2) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.

(3) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(4) Indiquer les noms, professions et adresses.

(5) Nom et adresse.

(6) Indiquer les conclusions du certificat médica en ce qui concerne les suites probables de l'accident.

Chaque victime comporte une déclaration spéciale.

La victime, ou ses représentants, peut aussi faire une déclaration de l'accident avec indication des noms et adresses des témoins en y joignant un certificat médical. Cette déclaration, purement facultative, sera utile dans le cas où le patron omettrait d'en faire une ; si le patron en a fait une, elle aura pour effet de la compléter.

65. B. *Récépissé de déclaration.* — Le maire donne au déclarant un récépissé de sa déclaration d'accident d'après le modèle II.

Modèle II.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL
(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898.)

Nous, soussigné (1)
maire de la commune de
donnons récépissé à M. (2)
de la déclaration de l'accident survenu à (3)
qu'il a déposé ce jour à la mairie, à heure , et du certificat médical qu'il a joint, conformément à la loi, à ladite déclaration.
Fait à , le 189 .
(*Signature*).

(1) Nom et prénoms du maire.
(2) Nom et prénoms du déclarant.
(3) Nom, prénoms et adresse de la victime.

Au sujet du récépissé, la circulaire ministérielle dit ;

DU RÉCÉPISSÉ

A la différence de la formule de certificat médical et même de la formule de déclaration, dont l'uniformité peut exceptionnellement fléchir, les autres formules (récépissé, avis au service d'inspection, avis au juge de paix) doivent être rigoureusement remplies par les maires dans les formes réglementaires.

Les maires ne sauraient notamment apposer, sans inconvénient, leur signature sur les formules ou talons différents que les chefs d'entreprise leur présenteraient tout préparés et dont la remise pourrait engager leur responsabilité administrative.

Le récépissé doit être délivré au déclarant immédiatement, au reçu de sa déclaration. Rien n'autorise le maire à refuser aux intéressés, ne fût-ce que pendant quelques heures, la preuve qu'ils ont obtempéré aux prescriptions de la loi.

En disposant, d'autre part, comme dans les lois de 1892 et de 1893, que le récépissé serait« remis » au déclarant, le législateur de 1898 a écarté l'hypothèse de récépissés délivrés, comme de déclarations faites par voie postale.

Quand la victime a fait la déclaration, ce récépissé est un titre pour elle, attestant qu'elle a été victime d'un accident. Ce titre peut avoir une grande utilité pour la victime dans le cas où il lui faut de suite engager une procédure pour sauvegarder ses droits, avant que son indemnité journalière soit fixée s'il s'agit d'une incapacité temporaire, ou avant que l'en-

quête du juge de paix soit terminée, s'il s'agit d'une incapacité permanente (nos 132 à 134).

65. C. *Procès-verbal de la déclaration.* — Le maire dresse ensuite un procès-verbal de la déclaration qui lui a été faite d'après le modèle III.

Modèle III.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL
(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898,)

Nous, soussigné (1)
maire de la commune d
avons reçu le à heure
de M. (2)
en exécution de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, une déclaration relative à un accident survenu le à heure
dans (3) à (4)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident s'est produit dans les circonstances suivantes :

2° Que les témoins de l'accident sont (5)

A cette déclaration était joint un certificat du docteur (1)
constatant que l'accident paraît devoir entraîner (6)

La déclaration et le certificat médical, dont récépissé a été délivré séance tenante au déclarant, ont été annexés au présent procès-verbal, { pour la déclaration être classée aux archives de la mairie et le certificat médical être immédiatement transmis à la justice de paix avec copie de ladite déclaration (7). / pour être classés aux archives de la mairie (7).

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

(*Signature du Maire.*)

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 4.

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.

(4) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(5) Indiquer les noms, professions et adresses.

(6) Indiquer ici les conclusions du certificat médical en ce qui concerne les suites probables de l'accident.

(7) Rayer la première de ces deux formules si, d'après le certificat médical, l'accident ne paraît pas devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail.

Dans le cas contraire, rayer la seconde.

La circulaire ministérielle du 21 août 1899 donne les instructions suivantes au sujet du procès-verbal :

DU PROCÈS-VERBAL

A la suite de la réception de la déclaration souscrite par le chef d'entreprise, l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 veut que le maire dresse procès-verbal de cette déclaration.

Le modèle de procès-verbal annexé au décret du 30 juin 1899 contenait des énonciations additionnelles à celles de la déclaration et il devait, dès lors, être également signé par le déclarant, comme l'étaient d'ailleurs les procès-verbaux précédemment dressés en exécution des règlements d'administration publique des 21 avril et 20 novembre 1893.

En élargissant la formule de la déclaration elle-même et en y ménageant l'insertion de toutes les indications nécessaires aux enquêtes ultérieures, le décret du 18 août 1899 a pu décharger les chefs d'entreprise de cette seconde signature et de la comparution qu'elle indiquait. Le procès-verbal du maire, d'après le nouveau modèle III en vigueur, n'est plus que l'enregistrement administratif, à date certaine, de la déclaration faite par le chef d'entreprise.

Il ne diffère de cette déclaration que sur un point. Il constate l'accomplissement des devoirs imposés au maire en ce qui concerne : 1° la délivrance du récépissé au déclarant ; 2° l'envoi, s'il y a lieu, à la justice de paix des pièces spécifiées par le premier alinéa de l'article 12 de la loi.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, prescrire aux maires de dresser les procès-verbaux de déclaration d'accidents, non sur des feuilles volantes, mais sur des registres spéciaux, tenus sans blancs. Il est important que les procès-verbaux demeurent ainsi, avec les pièces originales y annexés, à la disposition de l'autorité judiciaire et, le cas échéant, du service de l'inspection du travail, en vue des recherches ou des statistiques ultérieures.

La communication de ces registres devrait, au contraire, être refusée au public. Les intéressés seuls pourraient obtenir connaissance du procès-verbal qui les concerne. Et, par intéressés, j'incline à penser qu'il faudrait entendre exclusivement le chef d'entreprise ou son préposé, la victime ou ses représentants.

65. D. *Avis de déclaration au service d'inspection.* — Le maire doit immédiatement donner avis de l'accident à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise, d'après le modèle IV.

Modèle IV.

DÉPARTEMENT
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D

ARRONDISSEMENT
d

AVIS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

TRANSMISE AU SERVICE D'INSPECTION (A)
(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

CANTON
d

Nous soussigné (1)
maire de la commune d
avisons M. (2)

que nous avons reçu le à heure
de (3)
une déclaration d'accident survenu le
à heure
dans (4)
à (5)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident s'est produit dans les circonstances suivantes :

2° Que les témoins de l'accident sont (6)

Le certificat médical joint à ladite déclaration constate que l'accident paraît devoir entraîner (7)

Fait à , le 189 .

(*Signature.*)

(A) Cet avis doit être transmis par le maire le jour même de la réception de la déclaration d'accident, à moins que cette déclaration n'ait été faite qu'après midi. Dans ce cas l'avis doit être transmis dans la *matinée* du lendemain.
(1) Nom et prénoms.
(2) L'inspecteur départemental du travail, en résidence à
ou : l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à
(3) Indiquer le nom, la qualité et l'adresse du déclarant.
(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que l'atelier où a eu lieu l'accident.
(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.
(6) Indiquer les noms, professions et adresses.
(7) Indiquer les conclusions du certificat médical, en ce qui concerne les suites probables de l'accident.

La circulaire ministérielle du 21 août 1899 donne les instructions suivantes sur l'avis au service d'inspection :

DE L'AVIS AU SERVICE D'INSPECTION

En dehors des cas vraisemblablement fort rares où, suivant la prévision

du dernier alinéa de l'article 11 de la loi de 1898, l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 se rencontreraient encore applicables, la transmission faite désormais par les maires au service d'inspection diffère, en la forme, de celle qui était faite antérieurement. Le service d'inspection ne recevra plus la déclaration du chef d'entreprise ni le certificat médical, dont les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893 lui avaient assuré la possession : d'après les dispositions nouvelles de la loi de 1898, la première de ces pièces doit rester aux archives de la mairie et la seconde est destinée, le cas échéant, à la justice de paix.

Mais, au fond, le nouveau modèle *d'Avis*, tel que l'a remanié le décret du 18 août 1899, fournit au service d'inspection tous les renseignements qu'il recevait autrefois. Les inspecteurs du travail continueront donc à disposer des mêmes éléments d'investigation et d'enquête que par le passé dans la mission qui leur est dévolue.

Cette formule *d'Avis* (modèle IV) doit être adressée par les maires pour tous les accidents déclarés, même si ces accidents concernent des industries non soumises à l'inspection, telles que les entreprises de chargement et de déchargement ou les exploitations agricoles faisant emploi de moteurs inanimés. Le texte de l'article 11 ne permet aucune distinction.

Doivent être seuls adressés aux ingénieurs ordinaires des mines préposés à la surveillance administrative des établissements où les accidents se sont produits :

I. — Les avis d'accidents survenus dans les mines, minières et carrières ou leurs dépendances légales, suivant les conditions rappelées par la circulaire que nous vous avons adressée, mon collègue des travaux publics et moi, à la date du 11 juillet dernier :

II. — Les avis d'accidents déclarés comme provenants *d'appareils à vapeur*, pourvu que ces appareils ne se trouvent point en service dans l'enceinte des chemins de fer. Les ingénieurs des mines devront d'ailleurs immédiatement, d'après les instructions qu'ils vont recevoir de M. le ministre des travaux publics, faire le départ, qu'on ne pouvait demander aux maires, entre ceux de ces avis afférents à des accidents dus aux « générateurs » et aux « récipients » placés sous leur surveillance par le décret du 30 avril 1880, et ceux qui concernent les accidents dus à tout autre appareil : ils garderont les premiers, en vue de la préparation des rapports dont l'article 13 leur impose la rédaction à bref délai ; ils renverront les autres, sans retard, à l'inspecteur départemental du travail.

Tous les autres avis, (y compris ceux qui correspondent à des accidents provenant d'appareils à vapeur dans l'enceinte des chemins de fer) doivent être adressés à l'inspecteur départemental du travail.

Si la victime en fait la demande, ce qu'elle doit toujours faire à moins qu'elle ne fasse une déclaration de l'accident, le maire doit lui remettre une copie de toutes les pièces concer-

nant la déclaration faite par le patron. Ces copies doivent être délivrées gratuitement (article 29 et n° 146) à la victime pour qui elles constituent un titre par leur ensemble, ainsi que nous le verrons plus loin (n° 132).

66. *Transmission des pièces à la justice de paix.* — Si, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement une copie de la déclaration et une copie du certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, d'après le modèle V.

Modèle V.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D

TRANSMISSION DE PIÈCES A LA JUSTICE DE PAIX
POUR ENQUÊTE (A)
(Art. 12 de la loi du 9 avril 1898).

Nous soussigné (1)
maire de la commune d
transmettons avec la présente à M. le juge de paix du canton d
1° Une copie de la déclaration faite à notre mairie le (2)
à heure par (3)
au sujet d'un accident survenu le (4)
à (5)
dans (6)
2° L'original du certificat médical joint à la déclaration susvisée, ledit certificat constatant que la blessure paraît devoir entrainer (7)
Fait à , le 189 .

(*Signature.*)

(A) Cette transmission n'a lieu que lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entretenir la *mort* ou une *incapacité permanente* absolue ou partielle de travail.
Elle doit alors être effectuée par le maire le jour même de la réception de la déclaration d'accident, à moins que cette déclaration n'ait été faite après midi. Dans ce cas, la transmission doit être effectuée dans la *matinée* du lendemain.
(1) Nom et prénoms.
(2) Date de la déclaration.
(3) Nom, adresse et qualité du déclarant.
(4) Date et heure de l'accident.
(5) Nom, prénoms et adresse de la victime.
(6) Désignation et adresse de l'établissement.
(7) Spécifier la conclusion du certificat.

La circulaire ministérielle du 21 août 1899 donne les instructions suivantes au sujet de l'avis à donner au juge de paix :

DE L'AVIS A LA JUSTICE DE PAIX

L'avis au service de l'inspection (inspecteur du travail ou ingénieur des mines) doit toujours être transmis. L'avis destiné à la justice de paix du canton n'est, au contraire, envoyé que « lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail » (art. 12 de la loi). Il doit être entendu, au reste, et bien que la loi ne l'ait pas expressément indiqué, que la transmission d'une copie de la déclaration doit aussi être faite à la justice de paix, lorsque l'accident a entraîné mort immédiate.

Le maire n'a jamais à apprécier lui-même les suites possibles de l'accident déclaré. C'est uniquement aux conclusions du certificat médical qu'il doit s'en référer pour conserver par devers lui ou transmettre au juge de paix ce certificat médical, en original. Il y joint, dans ce cas, une une copie de la déclaration.

Si le certificat médical produit par le chef d'entreprise concluait à l'incapacité temporaire et si la victime ou ses ayants-droit venaient ensuite à faire une déclaration appuyée d'un certificat médical concluant à l'incapacité permanente, le maire devrait, en présence de cette contradiction, opérer néanmoins transmission au juge de paix et, pour mettre ce magistrat en possession de tous les premiers éléments de l'affaire, il aurait même à lui faire tenir les deux certificats médicaux et les deux copies de déclarations concernant l'accident.

Ce double envoi devrait, à plus forte raison, être assuré si les deux certificats annexés aux deux déclarations concluaient uniformément à l'incapacité permanente, ou bien l'un à l'incapacité permanente et l'autre à la mort.

Ces transmissions, comme les envois d'avis au service de l'inspection, doivent être rigoureusement effectués dans le délai indiqué aux modèles, c'est-à-dire, en principe, « le jour même de la déclaration d''accident ». C'est seulement lorsque la déclaration a été faite dans l'après-midi que la mairie a la faculté de remettre les envois correspondants à la « matinée du lendemain ».

Vous ne manquerez pas cependant d'insister auprès des maires pour qu'ils n'usent que le moins possible de ces délais et pour qu'ils prennent l'habitude d'assurer, autant que possible, dans une opération simultanée la réception des déclarations et l'envoi de toutes les pièces corrélatives. Le travail administratif des mairies s'en trouverait, en réalité, simplifié, en même temps que serait accrue la rapidité des transmissions.

Or, cette rapidité est indispensable pour que les ingénieurs des mines puissent établir, le cas échéant, leurs rapports dans le court délai que leur assigne l'article 13, pour que les juges de paix puissent commencer sans retard leurs enquêtes, dont la promptitude multipliera les résultats,

et pour que les inspecteurs du travail soient en mesure de relever, s'ils le jugent utile, sur le lieu de l'accident des indications encore assez précises pour permettre d'en prévenir le retour.

Le législateur, comprenant l'importance particulière des prescriptions qu'il édictait dans l'article 11, a d'ailleurs pris soin, dans l'article 14, de leur réserver une sanction pénale. Toute contravention à ces prescriptions est punissable d'une amende de 1 à 15 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 300 fr. Cette sanction ne doit point rester ignorée des maires qui sont le mieux à même d'en provoquer l'application aux chefs d'entreprise notoirement réfractaires ou négligents.

Je compte, monsieur le préfet, sur votre diligence pour communiquer sans retard la présente circulaire aux maires de votre département et les inviter à en porter les dispositions essentielles à la connaissance des industriels et des ouvriers de leurs communes par tous les moyens de publicité en leur pouvoir.

Vous voudrez bien, au surplus, en m'accusant réception de ces instructions, me rendre compte des mesures que vous aurez prises, en ce qui vous concerne, pour assurer leur exécution et m'adresser deux exemplaires du numéro du *Bulletin administratif* dans lequel vous les aurez fait insérer.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Cet avis donné au juge de paix ainsi que l'enquête qu'il doit faire sont des innovations heureuses qui ne figuraient pas dans les articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893.

Avis de la déclaration doit encore être donné au juge de paix quand l'accident a déjà eu pour conséquence la mort d'un ouvrier au moment où la déclaration a été faite.

On doit observer que, si le maire estime que l'accident ne doit provoquer pour la victime qu'une incapacité temporaire de travail, la transmission du dossier au juge de paix n'a pas lieu d'après les termes de la loi. Pour s'éclairer sur un point aussi délicat, quand le certificat manquera de précision, le maire devra consulter le médecin qui l'aura rédigé. Cependant en pratique, le maire devrait encore faire cette transmission, même en cas d'incapacité temporaire, puisque le juge de paix est seul compétent pour toutes les contestations relatives à l'indemnité pour incapacité temporaire. Le juge doit avoir

tous les documents concernant les affaires sur lesquelles il a à statuer. Nous sommes ici en présence d'une lacune de la loi.

67. — Dans presque toutes les polices d'assurances, on trouve une clause qui enjoint à l'assuré de faire parvenir à la Société, dans les quarante-huit heures de chaque accident, une copie conforme de la déclaration et du certificat médical remis à la mairie de la commune. Cette obligation, imposée par les Sociétés à leurs assurés, se justifie pleinement; seulement elle est, en général, accompagnée d'une clause pénale qui est une déchéance déguisée et que nous examinerons plus loin (n°s 201, 331 et suiv.).

68. **Défaut de déclaration par le patron (Article 14).** — Le patron, ou son préposé, est obligé de faire la déclaration des accidents qui surviennent à ses ouvriers et à ses employés pendant leur travail sous peine d'une amende de 1 à 15 francs. L'infraction à la loi, pour défaut de déclaration, est donc une contravention qui est de la compétence du Tribunal de simple police. Il résulte de ceci une conséquence qu'il convient de signaler, c'est que la condamnation à l'amende doit être prononcée du moment que la déclaration n'a pas été faite, alors même que l'auteur de la contravention invoquerait une excuse. Cependant le patron n'encourrait aucune condamnation, s'il établissait qu'il n'avait pu faire sa déclaration soit par un empêchement provenant d'une force majeure (n° 20), soit par suite de son état de démence (1). La loi dit que l'article 463 du Code pénal est applicable à la présente contravention, ce qui revient à dire que le juge de paix pourra réduire le montant de l'amende au minimum de la peine, c'est-à-dire à un franc, quand l'auteur de l'infraction produira une bonne raison pour sa défense. L'indulgence du juge ne peut jamais aller jusqu'à renvoyer l'inculpé des poursuites (2).

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée

(1) Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, tome VII, n° 7.
(2) Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. VII, n°s 526 et suiv.

de 16 à 300 francs; il s'agit alors d'un délit qui ressort de la compétence du Tribunal de police correctionnelle. Le Tribunal peut réduire le montant de l'amende en admettant des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Les inspecteurs du travail peuvent constater l'infraction commise par un patron qui n'a pas déclaré un accident survenu dans ses ateliers ou chantiers.

Nous ferons remarquer que l'article 14 de la loi du 9 avril 1898 offre une grande analogie avec les articles 26 et 27 de la loi du 2 novembre 1892.

69. **Enquête du juge de paix (Article 12).** — Le juge de paix du canton, où l'accident est arrivé, en est avisé par la réception de l'avis que lui adresse le maire qui a reçu la déclaration. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de cet avis, le juge de paix doit procéder à une enquête.

La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 aux procureurs généraux justifie en ces termes l'utilité de cette enquête :

Dans tous les cas où l'accident est de nature à entraîner la mort ou une incapacité permanente, le législateur a prescrit une enquête d'office destinée à réunir tous les éléments propres à éclairer la religion du président, chargé, ainsi que nous le verrons bientôt, d'une mission de conciliation, ou du Tribunal, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord. Cette innovation a le double avantage d'entraîner une économie de frais et de permettre une solution plus rapide des différends nés des accidents du travail.

La circulaire indique en ces termes la faculté d'appréciation de la nécessité de l'enquête laissée au juge de paix :

Le juge de paix saisi d'une déclaration d'accident est tenu de procéder à une enquête. On ne saurait, toutefois, ne pas lui laisser une faculté d'appréciation. Il est possible que la déclaration lui ait été transmise à tort, soit que le certificat médical n'annonce qu'une incapacité temporaire, soit que les renseignements renfermés dans la déclaration démontrent que l'accident n'entraîne certainement pas l'application du risque professionnel. En pareil cas, le juge de paix s'abstiendra ; mais s'il y a un doute, s'il n'est pas péremptoirement démontré que l'accident échappe aux prévisions de la loi du 9 avril 1898, le magistrat cantonal doit, sans hésitation, se mettre à l'œuvre.

Cette faculté d'appréciation est indispensable au juge de paix, puisque si, en droit, toutes les déclarations d'accident

ne doivent pas lui être transmises, il en est différemment en fait (nº 66).

La circulaire explique ensuite pourquoi l'enquête doit être commencée dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis envoyé par le maire.

L'enquête est commencée dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces transmises par le maire. La loi a prescrit ce court délai afin que les constatations soient faites avant qu'il se soit produit dans l'état des lieux des modifications qui rendraient les recherches plus laborieuses. Au lendemain de l'accident, les témoignages seront également plus précis.

70. **But de l'enquête.** — L'enquête faite par le juge de paix aura une très grande importance au moment où il s'agira de déterminer le montant de l'indemnité due à la victime. Naturellement, le juge de paix procèdera suivant les instructions qu'il aura reçues de ses supérieurs ; c'est pourquoi nous pensons qu'il convient de reproduire ces instructions in-extenso, telles qu'elles sont données dans la circulaire ministérielle du 10 juin 1899.

L'enquête prévue par les articles 12 et 13 de la loi a une grande importance. Elle servira de base au règlement amiable ou judiciaire qui interviendra ultérieurement entre le chef d'industrie et la victime.

Envisagée dans ses grandes lignes, elle a pour objet de fournir une réponse aux questions ci-après : L'accident est-il régi par la loi dn 9 avril 1898? Quelle sera la base des pensions ou indemnités et quels sont les ayants-droit ?

Au surplus, le législateur a pris soin d'indiquer lui-même au magistrat instructeur tous les points sur lesquels doivent porter ses investigations. Aux termes de l'article 12, le juge de paix a pour mission de rechercher :

1º La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2º Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent;

3º La nature des lésions ;

4º Les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5º Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Reprenons, l'une après l'autre, chacune de ces dispositions.

71. — 1º *Cause, nature et circonstances de l'accident.* — Le risque professionnel n'est encouru que si l'accident est survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail. La détermination de la cause et de la nature de l'accident est donc essentielle.

Il conviendra aussi de rechercher s'il y a eu faute soit de l'ouvrier, soit du chef d'industrie ou de ses préposés, et de mettre en lumière toutes les

circonstances qui sont de nature à permettre d'apprécier la gravité de cette faute. On sait, en effet, que la faute inexcusable de l'ouvrier ou du chef d'industrie peut entraîner une majoration ou une diminution du chiffre de la pension et que la faute intentionnelle de la victime la prive de tout droit à une indemnité.

Les faits susceptibles de constituer des fautes sont trop nombreux et trop variables pour qu'il soit possible de les préciser. Ils consisteront fréquemment dans l'inobservation des règlements, l'absence de précautions, un vice de construction ou la défectuosité de l'outillage.

Enfin, il ne sera pas inutile de rechercher si l'accident ne se rattache pas à une faute commise par un tiers contre lequel l'ouvrier ou le chef d'industrie, subrogé aux droits de la victime, pourrait exercer, le cas échéant, une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil.

La détermination des circonstances de l'accident (circonstances de temps et de lieu) a son importance, toujours pour permettre de savoir si le risque professionnel est encouru. L'heure et le lieu où l'accident s'est produit et l'occupation de l'ouvrier à ce moment feront ressortir s'il existe ou non une relation entre le fonctionnement de l'industrie et l'accident.

Après avoir établi en quel lieu (dans l'établissement ou en dehors de l'établissement) l'ouvrier ou l'employé a été blessé, le juge enquêteur recherchera donc si la victime était dans ce lieu, soit pour son travail normal, soit pour l'exécution d'un ordre qui lui aura été donné ou d'une mission qui lui aurait été confiée.

72. — 2° *Les personnes victimes et le lieu où elle se trouvent.* — Cette recherche doit être la première préoccupation du juge de paix. La victime et, en cas de décès, ses représentants sont, en effet, appelés à l'enquête.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité de se déplacer, le juge de paix est tenu de se rendre auprès d'elle pour recevoir sa déclaration et constater son état.

Cette prescription ne pourra pas être remplie par le magistrat instructeur en personne, lorsque la victime aura été transportée dans un autre canton. Dans ce cas, le juge chargé de l'enquête adressera à son collègue compétent une commission rogatoire dans laquelle il lui donnera toutes les indications nécessaires pour que ce dernier puisse remplir utilement son mandat. Il y joindra le certificat : la lecture de cette pièce, rapprochée de la constatation de l'état actuel du blessé, permettra au juge commis de savoir s'il convient de procéder à une expertise médicale. Il ne lui serait d'ailleurs possible d'ordonner cétte mesure que si la commission rogatoire l'y autorisait.

73. — 3° *La nature des lésions.* — Le magistrat instructeur constatera dans son procès-verbal les lésions subies par le blessé. Il vérifiera si le certificat médical, qui lui a été transmis par le maire, rend suffisamment

compte de l'état de la victime et des suites probables de l'accident. Dans le cas où il le jugerait insuffisant, la loi l'autorise à désigner un médecin qui procèdera à un nouvel examen, après avoir prêté serment.

Le médecin sera invité à décrire les lésions, à indiquer la date probable à laquelle la blessure sera consolidée, à dire s'il en résultera une incapacité permanente ou seulement une incapacité temporaire.

Dans le cas d'incapacité permanente partielle, le rapport s'expliquera sur la diminution d'aptitude au travail qui sera éprouvée par la victime ; en cas d'incapacité temporaire, il indiquera la date probable de la guérison.

Le juge de paix n'usera qu'avec une grande réserve de la faculté qui lui est laissée de faire appel à un médecin. Le plus souvent, l'expertise n'aura aucune utilité et il conviendra de s'en tenir au certificat initial. La commission d'un médecin ne sera vraiment nécessaire que dans le cas où ce certificat n'aurait pas été dressé. On est encore trop près de l'accident pour que l'homme de l'art puisse se prononcer en connaissance de cause sur ses conséquences.

74. — 4° *Les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité.* — Cette recherche s'impose en toute hypothèse, même lorsque la victime ne paraît pas en danger de mort. L'événement peut, en effet, tromper les premières prévisions.

Je rappelle que les ayants-droit sont :

1° Le conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus avant l'accident, lorsque ces enfants ont moins de seize ans;

2° A défaut des personnes ayant les qualités qui viennent d'être indiquées, les ascendants et les descendants mineurs de seize ans qui étaient à la charge de la victime.

Le juge de paix devra donc rechercher la date de naissance des enfants et petits-enfants et se renseigner sur les circonstances établissant que la victime avait charge d'ascendants ou de descendants.

5° *Le salaire quotidien et le salaire annuel de la victime.* — Sur ce point, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données en m'occupant de la détermination du salaire qui sert de base aux pensions ou à l'indemnité temporaire (1).

On sait que les inspecteurs du travail doivent aussi se transporter sur le lieu de l'accident et faire une enquête, pour constater si l'accident a été provoqué par la violation d'une des mesures prescrites par la loi du 2 novembre 1892 ou par celle du 12 juin 1893.

75. **Forme de l'enquête.** — L'enquête a lieu contradictoirement

(1) Voyez plus loin n° 97 et suivants.

dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée. La loi accorde au juge de paix le pouvoir de nommer un expert pour l'éclairer sur les questions techniques dans son enquête, mais ce droit n'existe pas quand il s'agit d'accidents survenus dans des entreprises administrativement surveillées par l'Etat, dans les entreprises de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion et dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets.

Les entreprises administrativement surveillées sont : les mines, minières et carrières (articles 47 à 50 de la loi du 21 avril 1810) ; les chemins de fer (loi du 15 juillet 1845) ; les appareils à vapeur (loi du 21 juillet 1856 et décret des 27-30 avril 1880).

Il n'y a que les chemins de fer de l'Etat qui aient un service de contrôle distinct de celui de gestion.

Les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets sont ceux de la guerre et de la marine (1).

Relativement à la forme de l'enquête, nous reproduirons encore les instructions données dans la circulaire ministérielle du 10 juin 1899.

Lorsque le chef d'industrie, la victime ou ses ayants-droit, régulièrement convoqués, ne se rendent pas à cette convocation ou ne se font pas représenter, il est passé outre à l'enquête.

La loi fait un devoir au juge de paix de se rendre auprès de la victime lorsque celle-ci est dans l'impossibilité de se déplacer. Dans le cas contraire, elle s'en remet au magistrat enquêteur en ce qui touche l'opportunité d'un transport. Cette faculté résulte de l'application à notre matière de l'article 38 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « *Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions,.... le juge de paix se transportera, s'il le juge nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.* » L'utilité du transport apparaîtra principalement lorsqu'il y aura à faire des constatations matérielles.

Les témoins seront convoqués par les procédés les plus simples, afin d'éviter des frais inutiles. Un avertissement transmis verbalement ou une

(1) Serre, 137.

simple lettre suffira. Le juge de paix n'aura recours à une citation par huissier, que dans le cas où il serait indispensable d'entendre une personne qui ne se serait pas rendue à une simple convocation.

Les articles 35, 36, 37 et 39 du Code de procédure civile seront observés pour l'audition des témoins.

Le juge de paix peut commettre un expert qui l'assistera dans l'enquête. Le rôle de l'expert consistera, en principe, à fournir les explications techniques nécessaires pour rendre plus intelligibles les déclarations des témoins. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le magistrat lui donne une mission plus étendue et le charge de dresser un procès-verbal renfermant un plan des lieux, toutes constatations utiles et des conclusions sur des questions spéciales. Toutefois je recommande aux juges de paix de ne recourir à l'intervention d'un expert que s'il y a utilité manifeste. Il leur est facile de dresser un plan sommaire qui sera le plus souvent très suffisant et de recueillir en personne les renseignements techniques indispensables.

L'article 12 de la loi prévoit trois hypothèses dans lesquelles cette recommandation d'ordre général se transforme en une interdiction absolue. Il n'y a pas lieu à nomination d'expert lorsque l'accident s'est produit :

1° Dans les entreprises privées administrativement surveillées, qui comprennent les mines, minières ou carrières, les chemins de fer privés et les appareils à vapeur ;

2° Dans les entreprises de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. L'Administration des chemins de fer de l'Etat rentre seule dans cette catégorie ;

3° Dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Les établissements de la guerre et de la marine affectés à la fabrication de la poudre, des canons ou des armes de guerre entre dans cette catégorie.

Le juge de paix recevra et annexera à son procès-verbal un exemplaire du rapport dressé soit par les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle des établissements susvisés, soit, en matière d'exploitations minières, par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Il aura soin de réclamer cet exemplaire s'il se produit un retard dans sa transmission.

Les circonstances de l'accident seront très variables : il peut se faire qu'il y ait présomption de crime ou de délit et que le ministère public ait requis l'ouverture d'une information. Il ne faut pas que les deux enquêtes, qui sont alors menées parallèlement, puissent se gêner et s'entraver. Le juge de paix devra restreindre son enquête : tout ce qui a trait à la cause de l'accident, aux personnes victimes et à la nature des lésions sera complètement élucidé par le juge d'instruction ; le juge de paix n'aura, par suite, à se préoccuper que de la détermination des ayants-droit et du calcul du salaire quotidien et du salaire annuel de la victime.

76. **Témoignages.** — L'audition des témoins joue un très grand rôle dans l'enquête. Les articles 35, 36, 37 et 39 du Code de procédure civile se rapportent à ce point important.

Article 35. — Au jour indiqué, les témoins après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Article 36. — Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Article 37. — Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Article 39. — Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

Voici dans quels cas l'un des témoins peut être reproché dans l'enquête, d'après l'énumération faite dans l'article 283 du Code de procédure civile :

Les parents ou alliés de l'une ou l'autre des parties jusqu'au degré issu de germain inclusivement ;

Les parents ou alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants ; en cas que le conjoint soit décédé sans laisser de descendants, les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs, belles-sœurs ;

Le témoin héritier présomptif ou donataire ;

Celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs à l'enquête ; ce reproche s'applique au médecin qui a fait le certificat joint à la déclaration ;

Le témoin en état d'accusation ;

Celui qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour vol ;

Les serviteurs et domestiques.

La cause de reproche, admise à l'égard des serviteurs et domestiques, ne s'étend pas aux *ouvriers* travaillant à la tâche ou à la journée (1). Quand ils n'ont avec leur patron que les relations nécessitées par le travail qui leur est confié, ils jouissent d'une indépendance suffisante pour pouvoir affirmer en justice, sous la foi du serment, les faits qu'ils connaissent avec une entière exactitude (2). On ne peut donc pas les reprocher dans une enquête où leur patron est partie intéressée, quand ils n'habitent ni ne mangent chez lui (3), ou quand, par la nature de leurs fonctions, ils ne sont pas attachés à sa personne ou à sa maison (4).

Les *employés* et *commis* sont dans la même situation juridique que les ouvriers : on ne peut pas les reprocher comme témoins quand, par la nature de leurs fonctions, ils ne sont pas attachés à la personne ou à la maison de leur patron (5) ; mais ils peuvent être reprochés quand ils mangent et boivent à la table du patron et sont logés chez lui (6).

Le *teneur de livre* d'un commerçant, initié au détail et au secret des affaires de son patron, se trouve placé, à son égard, dans un état de subordination qui le rend assimilable à un serviteur ; il peut donc être reproché comme témoin, surtout dans les litiges concernant les affaires commerciales de son patron (7). La solution est différente relativement au *commis-voyageur* intéressé (8).

En règle générale on peut dire que le témoignage des ouvriers et employés ne peut pas être récusé, quand ils sont indépendants et libres d'exercer leur profession chez un autre

(1) C. Lyon, 19 mai 1886, *Gaz. Pal.*, 86, 2, 777 ; — Trib. civ. Seine, 4 mai 1897, *Droit Ind.*, 97, 172.

(2) C. Toulouse, 11 août 1885, *La Loi* du 9 septembre 1885.

(3) Trib. civ. Bordeaux, 27 juillet 1888, *Rec. Bordeaux*, 89, 2, 101 ; — C. Metz, 20 août 1862, D. 63, 5, 372 ; — C. Toulouse, 11 août 1885, *La Loi* 9 septembre 1885 ; — C. Orléans, 11 décembre 1890, *La Loi* 11 janvier 1891 ; — C. Nancy, 18 mai 1886, *Rec. Nancy*, 87, 166.

(4) Trib. civ. Seine, 4 mai 1897, *Dr. Ind.*, 97, 172.

(5) C. cass., 14 décembre 1881, D. 82, 1, 184 ; S. 84, 1, 28 ; *Gaz. Pal.*, 82, 2, 113 ; — C. Nancy, 20 juillet 1877, D. 78, 2, 175 ; S. 77, 2, 196.

(6) C. cass., 5 mai 1857, D. 57, 1, 501.

(7) C. cass., 13 avril 1888, S. 90, 1, 285.

(8) C. Douai, 20 mai 1847, D. 51, 2, 102.

patron (1). On peut se demander si les ouvriers et employés qui travaillent dans des établissements où ils existe une caisse de retraites ont bien cette indépendance et cette liberté. Ces agents, cités en justice pour témoigner contre leur patron, pourront ne pas avoir une liberté d'esprit suffisante pour dire la vérité. Ils hésiteront, peut-être, à dire ce qu'ils savent crainte que, par vengeance, le patron ne profite de leur première négligence dans leur travail pour les congédier. Ils perdraient ainsi tous les avantages des nombreux sacrifices qu'ils se sont imposés dans l'espoir d'avoir une retraite, notamment d'accepter un salaire moins élevé.

La question du témoignage des ouvriers et employés, versant à une caisse des retraites, à été soulevée pratiquement au sujet des agents des Compagnies de chemins de fer.

Dans un premier système, en a assimilé les employés de chemins de fer aux serviteurs dont parle l'article 283 du Code de procédure civile (2).

Dans un second système, on dit que l'on ne peut reprocher le témoignage des employés d'une Compagnie de chemins de fer dans une enquête ordonnée au cours d'un litige qui la concerne, car ces employés ne sont pas des serviteurs dans le sens de l'article 283 du Code de procédure civile (3).

Dans un troisième système intermédiaire, on dit que les employés d'une Compagnie de chemins de fer ne peuvent être reprochés comme témoins dans une instance dirigée contre leur Compagnie, sauf aux juges, en examinant leurs dépositions, à apprécier la sincérité de leur témoignage et la confiance qui peut leur être accordée (4).

(1). Trib. civ. Bar-le-Duc, 28 mai 1868, D. 71, 1, 103; — Trib. civ. Rambouillet, 10 novembre 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 108; — Trib. civ. Seine, 20 janvier 1897, *Gaz Trib.* 18 mars 1897.

(2) C. Colmar, 21 juin 1859, D. 60, 2, 43; — C. Caen, 7 février 1861, D. 61, 2, 231 ; — C. Chambéry, 30 novembre 1866, D. 67, 2, 47.

(3) C. cass., 22 février 1897, *Dr. Ind.*, 97, 175; — C. Pau, 1er juillet 1887, *Gaz. Pal.*, 87, 2, supp. 52; — C. Dijon, 8 mars 1880, S. 81, 2, 4.

(4) C. Chambéry, 5 mai 1876, D. 79, 5, 402; S. 76, 2, 316; — C. Nîmes, 20 août 1877, D. 80, 2, 100; S. 78, 2. 144; — C. Besançon, 28 décembre 1880, D. 80, 2, 100-101; S. 82, 2, 60; — C. cass., 29 décembre 1880, D. 81, 1, 200; S. 81, 1, 68; — C. Bordeaux, 31 juillet 1889, *Rec. Bordeaux*, 89, 1, 399; — C. Alger, 19 juin 1895, *J. Trib. Alg.* 29 janvier 1896; — C. Aix, 25 février 1878, D. 79, 5, 404.

77. **Durée et clôture de l'enquête (Article 3).** — Dans l'intérêt des parties interressées il importe beaucoup que l'enquête soit menée rapidement, et on ne doit pas perdre de vue, en ce qui concerne les témoins qui le plus souvent sont des ouvriers, qu'il existe un grand nombre d'industries, où l'on ne pourrait plus les retrouver, si on tardait trop à les entendre.

Le patron a dû faire sa déclaration au maire dans les quarante-huit heures qui ont suivi l'accident.

Le maire avise immédiatement le juge de paix, si l'accident a été mortel, s'il doit entraîner la mort ou une incapacité permante de travail.

Le juge de paix, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis que le maire a donné, doit commencer son enquête. Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatésdans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard; dans les dix jours à partir de l'accident.

Quand les opérations de l'enquête sont terminées, le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties intéressées que l'enquête est close et que sa minute est déposée au greffe où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. Le patron et la victime de l'accident devront toujours se faire délivrer cette copie que la loi les autorise à se procurer et la demander au greffier par lettre recommandée.

Cette lettre deva être envoyée au greffier aussitôt le reçu de celle annonçant le dépôt de la minute de l'enquête au greffe. Il n'est pas dû un salaire au greffier pour cette copie (n° 146), puisque, d'après l'article 29 de la loi, les procès-verbaux et autres actes faits en vertu de la loi sont délivrés gratuitement.

A l'expiration du délai de cinq jours pendant lequel les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier de l'enquête, ce dossier est transmis au président du Tribunal civil de l'arrondissement par les soins du greffier.

Le décret du 5 mars 1899 fixe les honoraires du greffier en vertu du deuxième paragraphe de l'article 29 de la loi (n° 147).

CHAPITRE IV

INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LA LOI

78. **Diverses sortes d'incapacités de travail.** — Les accidents peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves. La loi les a classés en quatre catégories, selon qu'ils entraînent (1) :

1° Une incapacité temporaire ;
2° Une incapacité partielle et permanente ;
3° Une incapacité absolue et permanente ;
4° La mort de la victime.

79. **Indemnité pour incapacité temporaire (Article 3).** — L'incapacité temporaire est celle qui empêche la victime de travailler pendant un temps plus ou moins long, sans l'empêcher, toutefois, de se livrer au même travail que précédemment quand elle est rétablie.

Il convient d'observer que la distinction faite pour les incapacités permanentes, en absolues et partielles, n'existe pas pour les incapacités temporaires.

La victime a droit à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire qu'elle touche au moment de l'accident. Cette règle ne s'applique pas aux apprentis et aux ouvriers mineurs de seize ans, ainsi que nous le verrons plus loin (n° 96).

Nous avons vu (n° 60) que la loi n'accordait aucune indemnité aux victimes d'un accident léger, n'entraînant qu'une

(1) Circulaire ministérielle du 10 juin 1899.

courte suspension de travail ; on considère comme accidents légers, devant rester entièrement à la charge des victimes, ceux qui ne provoquent pas un chômage supérieur à quatre jours. L'indemnité, déterminée par la loi, n'est due qu'à partir du cinquième jour qui suit l'accident. Le législateur a voulu éviter les simulations pour incapacité temporaire qui, en Allemagne et en Autriche, sont une très lourde charge pour l'industrie. En s'inspirant de l'expérience fournie par ces deux nations, quelques législations ne reconnaissent à la victime le droit à une indemnité qu'après un temps plus ou moins long. La loi française du 9 avril 1898 fixe ce temps d'épreuve à quatre jours, tandis que la loi anglaise du 6 août 1897 le fixe à deux semaines. On ne doit pas perdre de vue que pendant ce temps d'épreuve, destiné à empêcher les simulations, les victimes sérieusement blessées sont privées de tout secours, de sorte que si le délai de quatre jours de la loi française est peut-être un peu court, celui de quinze jours de la loi anglaise est beaucoup trop long.

80. — L'indemnité est une réparation du préjudice éprouvé par suite de la perte de salaire occasionnée par l'incapacité de travail, elle n'est donc pas due pour les jours fériés (1), puisque ces jours-là la victime n'aurait pas travaillé.

La loi ne dit pas à quelles époques l'indemnité doit être payée ; il semble logique d'admettre que ce sera aux jours où la victime aurait touché son salaire, si, n'ayant pas été blessée, elle avait continué son travail.

Les contestations qui peuvent surgir au sujet des indemnités temporaires sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. Comme aucune enquête n'a lieu pour les incapacités temporaires de travail, la contestation pourra porter sur le taux du salaire dont la quotité sert à déterminer le montant de l'indemnité. Il pourra encore y avoir d'autres contestations, notamment sur les époque de paiement de l'indemnité, sur la prétention du patron que la victime,

(1) Bellom, *Responsabilité*, n° 189.

étant complètement remise des suites de son accident, n'a plus le droit de réclamer une indemnité, dans ce cas une expertise médicale sera souvent nécessaire.

L'indemnité allouée à la victime d'un accident pour incapacité temporaire de travail est garantie en sixième place, par le privilège de l'article 2101 du Code civil sur la généralité des meubles du patron (article 23).

La loi est muette sur le point de savoir si l'indemnité temporaire est saisissable et cessible, elle ne s'occupe que des pensions (n° 120). Nous ne pensons pas que cette indemnité soit saisissable et cessible, car elle est une portion du salaire ayant un caractère alimentaire bien net, et de plus le total de l'indemnité, égal à la moitié du salaire, est inférieur aux huit dixièmes qui ne peuvent être ni saisis ni cédés d'après la loi du 12 janvier 1895.

Les indemnités pour incapacité temporaire du travail seront certainement en France, comme elles sont déjà en Allemagne et en Autriche, non seulement une lourde charge pour l'industrie, mais encore une source de nombreux ennuis pour les patrons, qui agiront sagement en s'assurant à une Société d'assurances et en faisant figurer dans la police une clause qui mette à la charge de l'assureur le règlement total de ces indemnités.

81. Sociétés de secours mutuels (Article 5). — On sait que les Sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui peuvent se proposer divers buts, notamment celui d'assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou décès. Les Sociétés de secours mutuels sont actuellement régies par la loi du 1er avril 1898.

Ainsi que le fait remarquer la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, aucune convention ne peut soustraire un patron aux charges que la loi lui impose ; cependant, un patron peut, par dérogation à ce principe (n° 61), se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais

de maladie et l'indemnité temporaire sous les conditions suivantes :

1° Il a affilié ses ouvriers à une Société de secours mutuels et pris à sa charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, en se conformant aux statuts-type approuvés par le Ministre compétent ; la quote-part versée par le patron ne devra pas être inférieure au tiers de la cotisation payée par les ouvriers ;

2° Ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours les soins médicaux, pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière, servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le patron est tenu de lui verser la différence.

82. — Le *Journal Officiel* du 17 mai 1899 a publié l'arrêté ministériel suivant relatif aux statuts-type à insérer dans les statuts des Sociétés de secours mutuels qui se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 :

Le président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1898,

Vu le décret du 2 mai 1899, instituant une commission chargée de la préparation des statuts-type prévus par cet article,

Arrête :

Art. 1er. — Les Sociétés de secours mutuels peuvent, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, passer avec des chefs d'entreprise des conventions à l'effet de prendre à forfait, en cas d'accidents entraînant une incapacité temporaire de travail, la charge de payer à ceux de leurs membres participants occupés par ces chefs d'entreprise les frais de maladie et l'indemnité journalière ou partie seulement de cette indemnité.

La convention peut également stipuler le payement des mêmes frais ou indemnités en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente.

Art. 2. — La convention prévue à l'article 1er est passée par le conseil, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale. Elle est conclue pour une durée de..... et se poursuit par tacite reconduction, sauf aux intéressés à la dénoncer dans le délai de.....

Art. 3. — Les chefs d'entreprise peuvent affilier aux Sociétés, avec leur

consentement et sans condition de durée de résidence, ceux de leurs ouvriers et employés qui n'en sont point encore membres participants.

Art. 4. — Les allocations des chefs d'entreprise sont calculées en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assument les Sociétés en vertu de la convention prévue à l'article 1er.

Elles ne peuvent être inférieures au tiers du montant des cotisations statutaires pour les secours en cas de maladie et pour les frais de gestion des Sociétés.

Art. 5. — Les allocations prévues par la convention sont payables par les chefs d'entreprise toutes les..... (quinzaines, mois, trimestres, etc.) et d'avance.

Art. 6. — Les Sociétés, à partir du cinquième jour après l'accident et pendant la durée fixée par la convention (30, 60 ou 90 jours), fournissent à leurs membres participants blessés par le fait ou à l'occasion du travail les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière prévus dans les statuts.

Dans le cas où l'indemnité journalière statutaire n'atteint pas 50 p. 100 du salaire journalier touché au moment de l'accident, le complément est payé aux victimes, soit directement par les chefs d'entreprise, soit directement par les Sociétés, si elles ont consenti cette charge spéciale dans la convention.

Les frais et indemnités dus au delà du délai spécifié par la convention et jusqu'au moment de la guérison, de l'entrée en jouissance d'une pension ou du décès, sont payés soit directement, par les chefs d'entreprise soit par les Sociétés, à charge de remboursement par les chefs d'entreprise.

Art. 7. — Les Sociétés doivent fournir et les participants sont tenus d'accepter les secours médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées aux statuts.

En cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898, ces soins ainsi que les indemnités convenues, sont fournis pendant toute la période pour laquelle les chefs d'entreprise ont payé l'allocation stipulée au contrat, même si les participants n'ont point payé leur cotisation personnelle statutaire.

Art. 8. — Les directeurs du cabinet et du personnel et du secrétariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1899.

Charles Dupuy.

83. — Pour le patron il est plus avantageux de s'assurer contre les risques qu'il court de payer des indemnités temporaires que d'affilier ses ouvriers et employés à des Sociétés de secours mutuels, car la Société d'assurances se chargera des

indemnités, même si l'incapacité de travail doit durer plus de quatre-vingt-dix jours. Pour les ouvriers et employés la question est indifférente, puisque dans tous les cas le paiement de l'indemnité leur est toujours assuré ; cependant ils préfèreront souvent que le patron verse à une Société de secours mutuels une quote-part de leur cotisation : en effet, il ne pourra leur faire subir aucune retenue de ce chef et ce sera tout bénéfice pour eux.

Le législateur s'est montré favorable à ces affiliations des ouvriers par leur patron à une Société de secours mutuels, ainsi que l'attestent les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1899 qui ne permet pas à la Caisse nationale d'assurance de garantir le paiement des indemnités pour incapacité temporaire de travail. La raison est que les victimes d'accidents pourront bien plus facilement continuer leur chômage, quand elles seront guéries, lorsque l'indemnité leur sera payée par une Société d'assurances que si c'est une Société de secours mutuels qui la paye, à cause de la surveillance intéressée de leurs camarades (1).

84. Caisses ou sociétés de secours de la loi du 29 juin 1894 (Article 6). — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger de l'obligation de payer l'indemnité due à la victime d'un accident pour incapacité temporaire de travail, moyennant une subvention annuelle versée aux Caisses ou Sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894. Les industriels, visés dans l'article 6, ne peuvent pas s'entendre directement, à ce sujet, avec la caisse ou société de secours de leurs employés et ouvriers; l'Etat intervient au contrat pour en examiner les clauses, voir si le montant et les conditions de la subvention patronale peuvent être acceptés par la Société. L'approbation du Ministre des Travaux publics est nécessaire.

La loi du 29 juin 1894 admet que les caisses de secours peuvent verser une indemnité journalière à un de leurs mem-

(1) Voyez *Contrôle des malades et secourus* dans les Statuts reproduits au n° 86, page 103.

bres pendant plus de quatre-vingt-dix jours (1). Il semblerait logique d'en conclure que les industriels, dont les ouvriers et employés sont affiliés à une caisse de secours, fonctionnant d'après les règles posées par la loi du 29 juin 1894, pourraient se décharger du soin de payer les indemnités temporaires, dues pour incapacité de travail, à partir du quatre-vingt-dixième jour. La circulaire ministérielle du 5 mai 1899 repousse cette interprétation comme étant contraire à l'esprit de la loi du 9 avril 1898 (n° 85).

La loi du 29 juin 1894 était, jusqu'au 1er juin 1899, spéciale aux employés et ouvriers des mines, minières et carrières ; le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898 permet de l'appliquer aux autres industries, mais seulement pour ce qui concerne les caisses de secours. Les industriels, autres que les chefs d'exploitation des mines, pourront donc en retirer les avantages que nous avons indiqués ; seulement nous ferons observer que l'approbation de la convention survenue avec la caisse de secours devra être donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et non par celui des Travaux publics.

La surveillance de la gestion de ces caisses fait l'objet du décret du 10 mai 1899, dont nous parlons plus loin au numéro 175.

Pour les employés et les ouvriers, les caisses de secours leur sont utiles, non seulement en cas d'accident provoquant une incapacité temporaire, mais encore en cas de maladie, de survenance d'infirmité. Ces caisses peuvent encore subvenir aux besoins des femmes et des enfants des hommes qui font une période de service militaire. Rappelons que l'article 9 de la loi du 29 juin 1894 autorise la formation de Sociétés de secours pour des ouvriers appartenant à des exploitations différentes ; par conséquent plusieurs patrons pourront s'entendre pour fonder une société de secours dont leurs employés et ouvriers seront les membres participants.

85. — Au sujet de ces caisses de secours, la circulaire du

(1) Voyez plus loin : article 20 des statuts-type d'une société de secours mutuels (n° 86).

5 mai 1899, adressée aux préfets par le Ministre des Travaux publics, s'exprime ainsi :

Monsieur le Préfet, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, qui a été publiée dans le *Journal Officiel* du 10 avril, doit, en vertu de son article 33, entrer en vigueur le 1er juin prochain, à la suite de la promulgation, le 28 février dernier, des règlements d'administration publique nécessaires à son exécution.

Les mines, minières et carrières figurent à l'article 1er de cette loi parmi les établissements qui y sont assujettis. Vous recevrez de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de qui dépend plus spécialement cette législation, ou vous aurez à lui demander les instructions générales qui peuvent vous être utiles pour son application aux exploitations minérales comme à toutes autres industries. Toutefois la loi m'a remis exceptionnellement le soin d'intervenir dans certaines circonstances : tel est le cas de l'article 6, relatif aux conventions qui peuvent être passées avec mon approbation entre les exploitants de mines, minières et carrières et les Sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu du titre III de la loi du 29 juin 1894.

C'est ce point que je me propose de traiter dans la présente circulaire, après m'être concerté avec M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

La loi du 9 avril a, vous le savez, Monsieur le Préfet, fixé la nature et la quotité des indemnités dues, suivant les circonstances, aux victimes des accidents du travail et à leurs ayants-droit. Il faut distinguer à cet égard entre les rentes pour le cas de mort ou d'incapacité permanente, absolue ou partielle, d'une part, et, d'autre part, les soins médicaux et pharmaceutiques et les indemnités pécuniaires pour incapacité temporaire.

Afin de garantir le service des rentes, il est nécessaire de recourir à des combinaisons mettant en jeu le plus grand nombre possible d'intéressés; l'expérience a montré, au contraire, que les soins médicaux et pharmaceutiques et les indemnités pour incapacité temporaire ne peuvent être assurés dans de bonnes conditions pour tous les intérêts en cause que si leur règlement dépend d'organismes locaux exerçant leur action dans un rayon relativement restreint. Cette pensée a inspiré les deux articles 5 et 6 de la loi du 9 avril 1898. Les Sociétés de secours mutuels et, pour les mines, minières et carrières, les Sociétés de secours du titre III de la loi du 29 juin 1894 étaient spécialement indiquées pour jouer le rôle que je viens de dire. Elles offrent à leurs participants toute garantie pour la protection de leurs droits; et, si les conventions entre elles et les chefs d'entreprises sont rationnellement conçues, elles évitent — ce qui est pour tous un point capital — les contestations si délicates entre intéressés sur la date où cesse l'incapacité temporaire et à laquelle par conséquent les indemnités ne sont plus dues. La Société de secours fonctionne au regard de l'exploitant comme une Société d'assurance ; mais c'est une Société d'assurance dont l'ouvrier connaît les sentiments de solidarité et de dévouement à son égard et à l'équité de laquelle l'exploitant peut s'en remettre.

Il appartient exclusivement à ces Sociétés et aux exploitants de convenir des bases de l'accord à conclure entre eux dans ce but. J'examinerai avec le plus vif désir de les accueillir toutes les propositions rationnelles qui me seront présentées à cet effet. Je crois, toutefois, devoir attirer spécialement l'attention des intéressés sur le mode que le législateur paraît avoir visé en édictant l'article 6 dans les termes qu'il lui a donnés. Cette solution consiste à fixer la subvention de l'exploitant comme dans un système de prime à une Société d'assurance ; elle formerait une allocation d'une quotité à déterminer d'après les statistiques, payée à forfait et calculée, soit par participant et par an, ce qui serait la forme la plus simple, soit par journée de travail de participant, ce qui pourrait être plus exact, mais moins commode, et partant moins pratique.

L'allocation par participant pourrait comprendre en bloc, pour les cas d'incapacité temporaire, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques et une indemnité quotidienne d'une quotité déterminée ; elle pourrait aussi être fractionnée en parties correspondant à ces divers chefs, et de la sorte l'indemnité pécuniaire pourrait varier suivant la catégorie de l'ouvrier.

La Société de secours ne peut s'engager à se substituer au chef d'entreprise, aux termes de l'article 5, que pour une durée de quatre-vingt-dix jours au plus. Au delà, les charges doivent retomber directement sur l'exploitant. Celui-ci et la Société pourraient toutefois s'entendre pour continuer le service des blessés au delà de ce terme, mais strictement alors dans le système du remboursement pur et simple des dépenses effectivement supportées à ce titre par la Société.

Les statistiques qui devront servir de bases au calcul de ces subventions devront être fournies par les données des années antérieures de l'entreprise ou d'entreprises analogues. Faute de disposer de données assez exactes et pour les avoir dans l'avenir, l'exploitant et la Société pourront être portés à s'entendre pour appliquer pendant une première période d'essai, ce système du remboursement effectif, auquel il faudra toujours préférer, pour l'incapacité temporaire, suivant les intentions formelles du législateur, le système des primes ou du forfait.

Hors ces cas où, par suite de circonstances spéciales, on serait conduit à admettre le système du remboursement, toute convention qui me sera transmise pour approbation devra être accompagnée des éléments justificatifs et notamment des statistiques, qui auront servi de base au calcul des subventions.

Pour que le système de subvention par primes puisse donner quelque certitude dans une seule entreprise, il convient que la convention ait une certaine durée, sauf à la réduire dans la première période pour mieux profiter des renseignements de l'expérience.

A raison des renouvellements qu'elle est appelée à subir, cette convention ne devra pas être insérée dans les statuts ; elle formera un acte distinct qui sera une annexe des statuts.

La Société de secours devra séparer, dans sa comptabilité comme dans

ses relevés statistiques annuels, tant en recettes qu'en dépenses, le service des blesés de celui des malades et infirmes, sauf à ventiler pour le mieux, entre les deux comptabilités, les dépenses communes, telles que des honoraires fixes payés à des médecins.

Il me reste deux observations spéciales à présenter :

Il est loisible à une Société de secours d'astreindre les participants à ne recourir qu'au service médical par elle organisé ; en ce cas, l'ouvrier perd la faculté que lui donnerait l'article 4, 2e paragraphe, de faire choix lui-même de son médecin.

Généralement l'indemnité pécuniaire que la Société de secours donnera au blessé sera inférieure à celle à laquelle il a droit en vertu de l'article 3 ou de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898. L'article 5, dernier paragraphe, stipule que le chef d'entreprise doit alors verser la différence à la victime, sauf à la lui faire parvenir par l'intermédiaire de la Société de secours. Celle-ci ne doit jamais avoir à discuter avec l'exploitant, ni avec l'intéressé, la quotité de l'indemnité effectivement due à ce dernier en vertu de la loi, ce qui implique la discussion du montant exact du salaire. Une pareille contestation doit rester entre l'exploitant et l'ouvrier.

Vous trouverez ci-joint le texte de la partie des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 9 avril 1898 qu'exploitants et Sociétés de secours peuvent avoir besoin de connaître pour les questions traitées dans la présente circulaire.

J'ai l'honneur de vous en envoyer un nombre d'exemplaires suffisant pour en remettre un à chaque exploitant et à chaque Société de secours de votre département. J'en adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception du présent envoi.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Travaux publics,

C. Krantz.

86. — Nous reproduisons ci-après un modèle de statuts pour les Sociétés de secours mutuels créées en vertu de la loi du 29 juin 1894 pour les ouvriers et employés des mines et approuvé par le Ministre de travaux publics.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

DE LA

MINE DE

STATUTS

Fondation de la Société.

Article premier. — Conformément au Titre III de la loi du 29 juin 1894, il est institué, pour les ouvriers et employés de la mine de....., une Société de secours mutuels qui prend le titre de..... et a son siège social à.....

But de la Société.

Art. 2. — La Société a pour but, conformément aux articles 7 et 8 de la loi, de fournir aux membres participants et à leurs ayants-droit les secours et soins dans les limites prévues aux articles 19 et suivants des présents statuts.

Membres de la Société.

Art. 3. — Tout ouvrier ou employé du fond et du jour est, à partir du moment de son admission au service de la mine de..... et aussi longtemps qu'il en fait partie, membre de la Société de secours.

Par le fait même de son inscription au contrôle de la mine, il est considéré comme participant à tous les droits et charges de la Société.

Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2.400 francs ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi ; il ne sont astreints aux charges que dans la même proportion de 2.400 francs (1).

Pourront ultérieurement être admis comme membres de la Société les ouvriers ou employés des industries annexes (ateliers de fabrication de coke et d'agglomérés, chemins de fer d'intérêt général, etc.)à la demande des parties intéressées,à la suite d'un accord intervenu entre le Conseil d'administration de la Société de secours et l'exploitant, et sous réserve de l'autorisation du Ministre des travaux publics.

Art. 4. — Tout ouvrier ou employé qui quitte, volontairement ou non, le service de la mine, perd tous droits aux avantages conférés par les présents statuts et, dans aucun cas, il ne peut demander restitution des versements faits par lui à la caisse.

(1) Le dernier membre de phrase est la reproduction de la déclaration ministérielle, explicative de la loi, dans la séance du 9 juin 1894 (*Journal Officiel*, Chambre des députés, page 952.)

Fonds de la Société de secours.

Art. 5. — La Caisse de la Société de secours est alimentée :

1o Par un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, prélèvement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil, dans la première séance de l'exercice, en se basant sur les résultats de l'exercice précédent, mais qui ne peut dépasser 2 0/0 du salaire, ni la somme totale de 48 francs par an (1);

2o Par un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers et employés ;

3o Par les sommes allouées par l'État sur les fonds de subvention aux Caisses de secours mutuels ;

4o Par les dons et legs ;

5o Par le produit des amendes encourues pour infraction aux présents statuts et de celles infligées aux membres participants par application des règlements intérieurs de l'entreprise ;

6o Par l'intérêt des capitaux de la Société.

Administration de la Société.

Art. 6. — La Société de secours est administrée par un Conseil de...... membres (2).

Les deux tiers des membres sont élus par les ouvriers et employés, parmi les membres participants, dans les conditions indiquées aux articles 15 et suivants des présents statuts.

Un tiers des membres est désigné par l'exploitant (3).

Il est procédé, en même temps et dans les mêmes conditions, à l'élection de..... (4) membres suppléants et à la désignation par l'exploitant de..... (4) membres suppléants, destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires.

Tout membre qui aura manqué, sans motifs reconnus valables par le Conseil, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire

(1) Le dernier membre de phrase est la conséquence de la déclaration ministérielle précitée.

(2) La loi dit « un Conseil composé de neuf membres au moins » ; suivant les circonstances, le nombre pourra sans doute varier dans de larges proportions.

(3) La loi (art. 10, § 4) ajoute : « Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage, en tout ou en partie, de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe (qui lui donne le droit de désigner le tiers des membres du Conseil), les membres du Conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés. »

Par conséquent, l'exploitant aura à décider s'il entend ne pas se faire représenter dans le Conseil, se faire représenter par un seul ou plusieurs membres, ou user de son droit entier au tiers des membres.

(4) Le nombre des membres suppléants élus par les ouvriers ou désignés par l'exploitant est égal *au tiers* du nombre des membres titulaires élus ou désignés.

et remplacé par celui des membres suppléants de même catégorie figurant en tête de liste.

Art. 7. — Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers, chaque année. L'ordre de sortie pour la première période de trois ans est fixée par le sort.

Il est pourvu, au plus tard dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité.

Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Art. 8. — Les décisions prises par le Conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés ; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Il est dressé procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les extraits et copies de procès-verbaux à produire sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

Art. 9. — Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont rééligibles.

Il se réunit une fois au moins par mois (1). Les convocations ont lieu par les soins du président, qui devra réunir le Conseil en séance extraordinaire chaque fois que le tiers au moins des membres en aura fait la demande par écrit.

L'élection définitive du bureau n'a lieu qu'après les élections complémentaires prévues à l'article 15.

Le président ou vice-président et le trésorier représentent conjointement la Société auprès de toutes les autorités publiques, administratives, judiciaires et autres, en justice, tant en défendant qu'en demandant et généralement dans tous les rapports de la Société avec les tiers.

Ils sont chargés conjointement de l'administration courante et journalière.

Ils retirent de la poste et de toutes caisses publiques et privées toutes lettres chargées, tous titres et valeurs.

Ils reçoivent et payent toutes sommes, débattent et arrêtent tous comptes, donnent toutes quittances et décharges.

Art. 10. — Les présents statuts dressés par le premier Conseil, ont été soumis par le Préfet au Ministre des Travaux publics qui les a approuvés par décision en date du .....

Le Conseil soumettra au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet, toute modification aux présents statuts ; aucune modification n'est exécutoire avant l'approbation du Ministre.

Art. 11. — Les présents statuts seront affichés en permanence, par les

(1) Ou « par quinzaine » dans l'exploitation où la paye a lieu par quinzaine.

soins du directeur de la mine, aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers.

Un exemplaire en sera remis, par l'exploitant, contre récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de son embauchage.

Conditions d'électorat et d'éligibilité.

Art. 12. — Sont électeurs tous les ouvriers et employés du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye.

Art. 13. — Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, et en outre de n'avoir jamais encouru de condamnations, aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis, occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la Société de secours.

Art. 14. — Pourront ultérieurement être électeurs et éligibles les ouvriers des industries annexes, admises par application de l'article 3 § 4 de la loi, quand ils rempliront les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Des élections pour le Conseil d'administration.

Art. 15. — Les premières opérations électorales ont lieu dans les conditions déterminées par la loi dans son article 11. Le premier Conseil, nommé avant tout, à l'effet de rédiger les statuts (1), est complété de suite après leur approbation, si les statuts prévoient l'existence de plus de neuf membres.

Art. 16. — Pour les élections ultérieures, les électeurs sont convoqués par décision du Conseil de la Société de secours qui fixe la date des élections, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

L'avis de convocation est publié et affiché, quinze jours au moins à l'avance, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. Il est notifié à l'exploitant.

Les listes électorales sont dressées par les soins de l'exploitant et affichées par ses soins huit jours au moins avant le jour de l'élection.

Le vote a lieu dans un ou plusieurs locaux choisis et sous la présidence des membres du Conseil désignés par le Conseil de la Caisse. Dans chaque lieu de vote, le président désigné par le Conseil est assisté de deux assesseurs, pris parmi les premiers votants, et d'un assesseur désigné par l'exploitant.

Les procès-verbaux des opérations électorales des diverses sections sont remis au Président de la Société de secours qui proclame les résultats. Ils sont tenus par lui à la disposition du juge de paix.

Art. 17. — Le vote a lieu au scrutin de liste, un dimanche.

(1) L'administration admet, en effet, que le premier Conseil ne pourra jamais avoir plus de neuf membres.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, auquel il sera procédé le dimanche suivant la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 18. — Conformément à la loi, les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu.

Elle sont introduites par simple déclaration au greffe.

Dans les dix jours de la notification de la décision du juge de paix, cette décision pourra, par simple requête déposée au Greffe de la Justice de paix, être déférée à la Cour de cassation.

Secours et allocations aux membres.

Art. 19. — Le Conseil de la Société est chargé d'organiser le service médical et pharmaceutique; il pourra, à cette effet, passer, chaque année, des conventions avec les médecins, pharmaciens, directeurs d'hôpitaux et hospices et autres établissements ainsi qu'avec l'exploitant, et rédiger les instructions et règlements nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

Art. 20. — Tout sociétaire reconnu par le médecin incapable de travailler par suite de maladie jouira gratuitement, à condition qu'il réside dans la circonscription de la Société, des soins médicaux et pharmaceutiques dans les limites des règlements prévus ci-dessus : il recevra, à partir du quatrième jour après la suspension du travail, une indemnité quotidienne de (1) par jour de travail.

L'indemnité de maladie cessera de droit après..... (2) mois du jour de la suspension de travail.

Pendant cette période de maladie, la caisse versera au compte individuel du sociétaire, participant à une caisse de retraite et dont le salaire aura été supprimé, une somme égale à cinq pour cent de l'indemnité de maladie qui lui sera personnellement payée.

Art. 21. — Il ne sera accordé d'indemnité quotidienne que si l'ouvrier travaille à la mine depuis plus de .... mois (3), et l'indemnité ces-

(1) On pourra ici, comme aussi pour les autres indemnités prévues aux articles suivants, fixer une série d'indemnités dont la valeur dépendra de l'âge de l'ouvrier et du poste occupé par lui, ou encore dire que l'indemnité sera une fraction déterminée (le tiers, la moitié, etc.) du salaire journalier, avec un maximum qui ne pourra en aucun cas être dépassé (1 fr. 50 c. 1 fr, 75 c. ou 2 francs par jour).

(2) On pourra dire « trois », « six », « neuf » ou « douze mois ».

(3) On pourra également dire « un mois ».

sera de plein droit si, par suite de deux ou plusieurs maladies successives, le nombre des journées de maladie dépasse.....(1) dans l'année.

Art. 22 (2). — *Le Conseil pourra, dans la mesure des fonds disponibles, et après enquête spéciale, accorder des secours renouvelables à ceux des membres participants qui n'auraient plus droit aux indemnités quotidiennes prévues à l'article 20, et qui, par suite de la prolongation de la maladie ou pour cause d'infirmités, ne pourraient reprendre leur travail.*

Ces secours renouvelables seront votés chaque mois; ils varieront entre et (3) francs par mois, d'après la situation et les charges de famille du sociétaire.

Art. 23. — *Le Conseil pourra, dans des cas exceptionnels et après enquête spéciale, accorder des secours supplémentaires, pendant la période prévue à l'article 20, à ceux des sociétaires dont la situation est particulièrement malheureuse par suite de ses charges de famille.*

Art. 24. — *Sur la demande du médecin, le sociétaire pourra être envoyé à l'hôpital d ou dans tel autre établissement spécial, pour y être traité aux frais de la Caisse. Dans ce cas, et aussi longtemps qu'il y restera, le sociétaire cessera de recevoir l'indemnité quotidienne prévue à l'article 20; le Conseil pourra décider que la moitié (4) de l'indemnité quotidienne sera payée à la femme.*

Art. 25. — *Le Conseil pourra aussi accorder, dans la mesure des fonds disponibles, des secours renouvelables mensuellement aux veuves, aux enfants de moins de treize ans révolus, et aux ascendants des membres participants décédés.*

Ces secours mensuels ne pourront, en aucun cas, dépasser par mois francs pour la veuve ou les ascendants et francs par enfant, soit en totalité francs pour tous les ayants-droit (5).

Art. 26. — *Le Conseil pourra, s'il le juge opportun, accorder un secours de* (5) *centimes par jour en faveur de la femme, et de par jour en faveur de chaque enfant âgé de moins de treize ans révolus d'un membre participant appelé sous les drapeaux à titre de réserviste ou de territorial et qui cessera de recevoir son salaire. En aucun cas, le total de ces allocations ne pourra dépasser franc par jour. L'allocation cessera de plein droit au cas où, par suite d'inconduite, l'intéressé serait retenu sous les drapeaux au delà du temps normal.*

Art. 27. — Il pourra être accordé des jetons de présence aux membres élus du Conseil de la Caisse de secours.

(1) On pourra dire « quatre-vingts » ou « cent » jours ou un chiffre plus élevé.

(2) Les passages en italiques peuvent éventuellement être supprimés car ils correspondent à des indications et non à des prescriptions formelles de la loi (art. 7).

(3) Chiffres à fixer.

(4) Ou « les deux tiers », s'il y a une famille nombreuse.

(5) Chiffres à fixer.

Art. 28. — En cas de décès d'un sociétaire, la Caisse de secours participera au frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme maxima de francs (1).

Art. 29. — Les indemnités quotidiennes et les secours extraordinaires seront payés mensuellement.

Art. 30. Il ne sera accordé aucun secours, ni indemnité pour les maladies ou infirmités causées par l'intempérance et la débauche, ni pour les blessures reçues dans une rixe.

Art. 31. — Tout ouvrier considéré par la Compagnie comme blessé et admis comme tel au bénéfice des secours et indemnités prévus pour ce cas, n'aura droit personnellement à aucun secours, ni aucune indemnité journalière de la Caisse de secours, aussi longtemps qu'il sera soutenu par la Compagnie. Les ayants-droit des ouvriers morts des suites de blessures, qui seront secourus par la Caisse d'accidents, ne pourront recevoir de la Caisse de secours des allocations régulières.

Art. 31 bis (*Nouveau*). — En cas d'insuffisance des ressources prévues par la loi, et après réduction ou, s'il y a lieu, suppression des secours facultatifs, les secours statutaires devront être réduits jusqu'à équilibre des recettes et dépenses.

Contrôle des malades et secourus.

Art. 32. — Tout malade devra le jour même où il cessera son travail, en faire la déclaration à son chef direct et se faire délivrer une carte de maladie qui devra être visée le jour même par le médecin de la Caisse de secours.

La carte de maladie devra, pour rester valable, être visée deux fois par semaine par le médecin.

Art. 33. — Les membres élus du Conseil sont chargés du contrôle des malades et secourus. Dans la première séance de chaque année, le service du contrôle sera réparti entre chacun des membres. Les membres feront, à chaque séance, rapport au Comité sur les tournées d'inspection qu'ils auront faites dans le mois, et proposeront, s'il y a lieu, au Conseil, soit des supressions de secours, soit des allocations exceptionnelles.

Tous les votes au Conseil auront lieu au scrutin secret.

Art. 34. — Les malades ne pourront se livrer à aucun travail sans en avoir recu, par écrit sur leur carte de maladie, l'autorisation du médecin.

Toute infraction à cet article entraînera la suppression des secours et soins.

La même mesure sera prise contre les malades qui se livreront à la boisson ou à tout autre excès et contre ceux qui seront rencontrés dans un cabaret ou tout autre lieu public.

Art. 35. — A partir du jour indiqué sur la carte par le médecin pour la reprise du travail, l'indemnité quotidienne prendra fin, même en cas de continuation de chômage pour un motif quelconque.

(1) Le chiffre variera suivant les régions.

Tenue de la comptabilité et des états statistiques.

Art. 36. — La comptabilité et les registres sont tenus par les soins du trésorier et du secrétaire, sous la surveillance du président et sous le contrôle des agents désignés par le préfet conformément à l'article 15 de la loi. Les services de la comptabilité et de la caisse pourront être confiés à l'exploitant.

Le secrétaire et le trésorier doivent se conformer en tous points au règlement d'administration relatif à la gestion administrative et financière des Caisses.

Art. 37. — Chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le Conseil fixe le montant de la réserve nécessaire pour assurer le service, réserve qui ne poura en aucun cas dépasser le double des recettes de l'année, et verse l'excédent à la Caisse des Dépôts et Consignations, au compte spécial de la Caisse de secours. La partie de la réserve qui n'est pas nécessaire à tout instant pour le service courant sera déposée à la Caisse d'épargne de...... (1)

Art. 37 *bis* (*Nouveau ; paraît recommandable, mais non indispensable*). — Chaque mois la situation résumée de la Caisse, en recettes et dépenses, sera portée à la connaissance des intéressés, par voie d'affiches manuscrites aux lieux ordinaires des avis à donner aux ouvriers.

Dissolution de la Société.

Art. 38. — La dissolution de la Société pourra être demandée en cas de modifications apportées à la délimitation de la circonscription.

Elle ne pourra être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et par le vote affirmatif simultané de l'exploitant et de la majorité des deux tiers des ouvriers et employés électeurs, après approbation du Ministère des Travaux publics. La dissolution est de droit en cas de suspension définitive des travaux.

Art. 39. — Au cas où la dissolution est décidée, le Conseil d'administration donne connaissance du vote au président du Tribunal de l'arrondissement, qui désigne un liquidateur.

Art. 40. — Après paiement de toutes les charges, l'actif disponible sera réparti entre les membres de la Société au jour de la dissolution, au prorata de leurs années de participation à la Caisse, et versé à la Caisse des retraites au livret individuel de chacun de ces membres.

87. Indemnité pour incapacité de travail partielle et permanente (Articles 3 et 16). — L'incapacité de travail partielle et permanente est celle qui ne permet pas à la victime de l'accident, quand elle est rétablie, de pouvoir se livrer au même travail

(1) On pourra dire aussi « *sera déposée à la caisse de l'exploitant* », dans le cas où il n'y aurait pas de Caisse d'épargne.

que précédemment et de gagner le salaire qui y correspond.

Ainsi que le fait observer la circulaire ministérielle du 10 juin 1899, la capacité de travail de la victime ne disparaît pas complètement, elle est seulement diminuée.

Pour l'incapacité partielle et permanente, l'indemnité est fixée à forfait, l'ouvrier ou l'employé a droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Exemple : un ouvrier, gagnant 6 francs par jour, est victime d'un accident à la suite duquel il ne pourra plus avoir qu'un salaire quotidien de 3 francs ; cet ouvrier aura droit à une pension quotidienne de 1 fr. 50.

Le certificat, délivré par le médecin, joue ici un grand rôle. Nous avons déjà vu que le juge de paix ne procède à une enquête que si le certificat médical, joint à la déclaration de l'accident, prévoit une incapacité permanente de travail, partielle ou totale (nos 66, 69, 70).

Le règlement de l'indemnité pour incapacité permanente et partielle de travail est fait par les soins du Président du Tribunal civil de l'arrondissement.

La rente allouée pour incapacité permanente et partielle est payable par trimestre.

En attendant que l'indemnité à laquelle elle a droit soit fixée amiablement ou judiciairement, la victime, atteinte d'une incapacité permanente et partielle, doit toucher la moitié de son salaire, exactement comme si elle ne subissait qu'une incapacité temporaire de travail, en vertu du 4e paragraphe de l'art. 16 de la loi. En cas de contestation sur le paiement de cette indemnité journalière provisoire, les parties intéressées devront s'adresser au Tribunal civil (1). Les contestations peuvent porter soit sur le montant de l'indemnité journalière, soit sur le droit de demander une indemnité ou d'invoquer la loi du 9 avril 1898. Si le Tribunal accorde une indemnité journalière, elle est due jusqu'au jour de la décision définitive (2).

L'incapacité permanente et partielle pourra soulever une

(1) Sachet, nos 908 et 909.

(2) Voyez Sachet, n° 484, pour le cas d'appel d'une victime déboutée de sa demande d'indemnité en première instance.

grosse difficulté. Un ouvrier gagne 6 francs par jour, il est victime d'un accident et quand il est rétabli, il ne peut plus faire dans la même industrie qu'un travail dont la rémunération quotidienne est de 4 francs, mais s'il change la nature de sa profession, il peut retrouver son gain primitif de 6 francs. La difficulté ne peut pas être résolue d'une façon générale, car il faut constater si dans la seconde industrie le travail est assuré d'une façon aussi régulière que dans la première, auquel cas la perte de gain disparaît, mais en même temps il faut tenir compte que la faculté de gagner le même salaire dans deux industries a disparu,ce qui cause un réel préjudice pour la victime de l'accident, on devra, à notre avis, fixer l'indemnité sans tenir compte du changement possible de position. A partir du jour où l'indemnité aura été arrêtée amiablement ou judiciairement, les parties intéressées auront trois années pour en demander la révision (n° 105).Comme la pension accordée à la victime, a un caractère provisoire, il vaut mieux la fixer à un taux trop élevé que trop faible. Sur cette question, voyez plus loin numéro 149.

88. Indemnité pour incapacité absolue et permanente de travail (Articles 3 et 16). — L'incapacité absolue et permanente de travail est celle qui ne permet pas à la victime d'un accident, quand elle est rétablie,de pouvoir se livrer à un travail rémunérateur quelconque. Elle rend l'ouvrier impotent et l'empêche de se livrer à tout jamais à un travail utile. C'est par exemple la perte de la vue (1). En pareil cas l'indemnité due à l'ouvrier ou à l'employé est une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel. Cette indemnité a tous les caractères d'une pension de retraite et montre que l'idéal serait d'avoir une loi dans laquelle seraient fixées simultanément les indemnités pour accidents du travail et les pensions de retraite.

Le règlement de l'indemnité pour incapacité absolue et permanente de travail est fait par les soins du Président du Tribunal civil de l'arrondissement La victime de l'accident touche une indemnité journalière jusqu'au jour où ce règle-

(1) Circulaire ministérielle du 10 juin 1899.

ment a lieu, ainsi que nous l'avons indiqué dans le numéro précédent au sujet de l'indemnité journalière en cas d'incapacité permanente et partielle.

La rente pour incapacité permanente et absolue de travail est payable par trimestre.

89. **Cas dans lequel aucune indemnité n'est due (Articles 15 et 20).** — La victime, qui a intentionnellement provoqué l'accident, n'a droit à aucune indemnité aussi bien dans le cas d'une incapacité temporaire de travail que dans celui d'une incapacité permanente partielle ou absolue. Cette disposition de la loi est absolument équitable ; seulement ce sera le patron qui devra faire la preuve de la faute intentionnelle qu'il invoquera pour ne pas payer d'indemnité à la victime ; ce sera généralement très difficile. Quelquefois, mais très rarement, cette intention de la victime sera établie dans l'enquête faite par le juge de paix ; s'il en est autrement une nouvelle enquête sera nécessaire.

Les ayants-droit de la victime en cas de décès, veuve, enfants, ascendants, ne pourront obtenir aucune pension viagère ; admettre le contraire, ce serait encourager le suicide.

90. **Diminution de l'indemnité (Article 20).** — Le Tribunal, qui devra fixer l'indemnité due à la victime, pourra diminuer le taux de la rente fixé par la loi, quand l'accident sera dû à une faute inexcusable de l'ouvrier. Que faut-il entendre par faute inexcusable de l'ouvrier ? C'est celle que ne doit pas commettre un ouvrier sérieux connaissant bien les conditions du travail qui lui est confié. Cet ouvrier doit prendre les mesures de précaution que peuvent lui suggérer son expérience et l'exercice habituel de sa profession (1), s'il ne prend pas ces mesures, il commet une faute inexcusable. C'est au patron qui l'invoque, qu'incombe de prouver l'existence d'une faute inexcusable à la charge de la victime.

Cette preuve pourra résulter de l'enquête faite par le juge de paix, ou d'une enquête complémentaire ordonnée par le

(1) C. Nancy, 17 décembre 1896, *Mon. Lyon* 11 juin 1897. — Sur la définition de la faute inexcusable, voyez Serre, 170.

Tribunal à la demande du patron, ou d'une condamnation pour homicide ou blessures involontaires (n° 5).

La faute inexcusable de la victime n'exerce aucune influence sur l'indemnité due pour une incapacité temporaire de travail : ceci découle du texte du second paragraphe de l'article 20 qui dit que le Tribunal pourra diminuer la pension, or il n'y a de pension, et le Tribunal ne statue que pour les incapacités permanentes partielles ou absolues.

L'application du principe du risque professionnel conduit donc à décider que le patron doit toujours une indemnité fixée d'avance et à forfait, alors même que l'accident a été provoqué par une faute de la victime, avec cette restriction cependant que la pension allouée pour incapacité permanente de travail peut être réduite en cas de faute inexcusable de l'ouvrier ou de l'employé, et qu'au cas où la victime a provoqué intentionnellement l'accident, elle n'a droit à aucune indemnité quelles que soient les suites de l'accident.

91. **Augmentation de l'indemnité (Articles 15 et 20).** — L'indemnité, accordée par la loi, peut être majorée par le Tribunal à la demande de la victime, lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron ou de toute personne qui concourt au travail en vertu d'un contrat de louage de services passé avec le patron, comme directeur, ingénieur, contremaître, surveillant, ouvrier.

Que faut-il entendre par faute inexcusable du patron ? C'est celle que le patron a commise en ne prenant pas les mesures prescrites par les lois et règlements ou même plus simplement consacrées par l'usage, pour éviter les accidents auxquels ses ouvriers et employés sont exposés pendant leur travail. Une condamnation pour homicide ou blessures involontaires, par application des articles 319 et 320 du Code pénal, prononcée contre le patron, peut être une preuve d'une faute inexcusable. Il en serait de même si cette condamnation était prononcée contre un de ses préposés pour un accident provoqué par sa faute et dans l'exercice de ses fonctions (n° 19). Seulement il faut que ce préposé soit une personne exerçant un commandement, un directeur, un ingénieur, un contremaître ou un chef

d'équipe à cause des termes du troisième paragraphe de l'article 20.

L'ouvrier qui demande que la rente, à laquelle il a droit, soit majorée, doit faire la preuve de la faute inexcusable qu'il invoque à la charge de son patron. Cette preuve résultera soit de l'enquête faite par le juge de paix, soit d'une enquête complémentaire ordonnée par le Tribunal à la demande de la victime, soit encore d'un jugement prononçant une condamnation contre le patron ou son préposé (n° 5).

Si l'accident a provoqué une incapacité absolue et permanente de travail, la rente accordée ne pourra pas être supérieure au salaire annuel que touchait la victime au moment de l'accident.

Si l'accident a provoqué une incapacité partielle et permanente de travail, la rente accordée ne pourra pas dépasser la réduction de salaire que devra subir la victime dans l'avenir.

L'indemnité, accordée pour une incapacité temporaire de travail, n'est jamais majorée, car le juge de paix qui décide en dernier ressort sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet, n'a pas reçu le pouvoir qui a été donné au Tribunal civil par la loi.

En cas de décès de la victime, ses ayants-droit, veuve, enfants, ascendants peuvent demander une augmentation de la pension fixée par la loi et qui leur est due (1).

92 **Ouvriers étrangers (Article 3).** — Les ouvriers et employés qui sont de nationalité étrangère jouissent des mêmes droits que les ouvriers français. En cas d'accident, ils ont droit aux mêmes indemnités, mais si un ouvrier étranger, frappé d'une incapacité permanente de travail absolue ou partielle, cesse de résider sur le territoire français, il reçoit pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant de la rente annuelle qui lui a été allouée.

Le résultat pratique de la loi est que tout ouvrier étranger, pensionné pour une incapacité permanente de travail aura intérêt à se fixer définitivement en France. Une question très

(1) Sachet, n° 1095.

importante se pose ici : cet ouvrier ne s'exposera-t-il pas à perdre son droit à sa pension s'il quitte momentanément le territoire français ? son patron ne pourra-t-il pas se libérer entièrement envers en lui payant trois années de sa pension ? Nous pensons qu'il en sera ainsi chaque fois que l'ouvrier, en quittant le territoire français, n'y aura pas conservé sa résidence. Nous raisonnons ici par analogie. D'après la loi du 8 août 1893, l'ouvrier étranger qui quitte le territoire français, même momentanément, est obligé de faire à son retour une nouvelle déclaration de résidence à la mairie de la commune où il se fixe (1), à moins qu'il n'ait conservé sa résidence en France pendant son absence (2). L'ouvrier pensionné doit être considéré comme celui qui travaille sur ce point particulier.

Cette déchéance qui frappe l'ouvrier étranger qui quitte le territoire français est tout à l'avantage des industriels et des Sociétés d'assurance et comme on retrouve dans la loi une disposition encore plus rigoureuse pour les ayants-droit de la victime qui demeurent à l'étranger au moment de l'accident, on a critiqué la loi en disant qu'elle favorisait la main-d'œuvre étrangère.

93. Ouvriers et employés ayant un salaire annuel supérieur à 2.400 francs (Articles 2 et 10). — Les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme, pour le surplus ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités temporaires, que nous venons d'indiquer, à moins de convention contraire avec leur patron quant au chiffre de la quotité.

La loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours fait une distinction semblable dans son article 1er, les employés et ouvriers, dont les appointements dépassent 2.400 francs, ne bénéficient de ses dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. La loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt

(1) Trib. corr. Forcalquier, 8 juin 1895, *Dr., Ind.*, 96, 251.
(2) Trib. corr. Valenciennes, 13 décembre 1895, *La Loi*, 31 janvier 1896.

des salaires, ne s'applique pas aux employés dont le traitement est supérieur à 2.000 francs par an.

La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi sur les ouvriers et employés dont le salaire dépasse 2.400 fr. :

Lorsque le salaire annuel dépasse 2.400 francs, le tarif établi par la loi ne fonctionne pleinement que jusqu'à concurrence de cette somme. Au delà, l'ouvrier n'a droit, à moins de convention contraire, qu'au quart des rentes et indemnités allouées par l'article 3. Cette disposition a pour objet d'allégér les charges de l'industrie, tout en fournissant à la victime ce qui lui est indispensable pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

Pour bien fixer les idées, supposons qu'un accident arrive, pendant son travail, à un employé qui gagne 6.000 francs par an et qu'il en résulte pour lui une incapacité permanente de travail. On doit considérer son salaire comme composé de deux sommes : l'une égale à 2.400 francs, l'autre égale à 3.600 francs et formant le complément nécesaire pour parvenir à 6.000 francs. La nouvelle loi s'applique dans toute sa rigueur pour la première somme de 2.400 francs, les indemnités sont calculées comme nous l'avons vu précédemment, sans que les parties intéressées puissent y apporter des modifications valables devant les Tribunaux, mais il en est tout différemment pour la somme complémentaire, ici, la loi fixe un taux qui peut être valablement augmenté par une convention sans pouvoir toutefois être diminué.

94. — Reprenons notre hypothèse d'un employé gagnant 6.000 francs par an et voyons quelles indemnités il peut toucher quand il est victime d'un accident et qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et son patron pour la somme supérieure à 2.400 francs.

Indemnité temporaire. — Cet employé est payé au mois et ne travaille d'une façon effective, que pendant 300 jours par an. Son salaire quotidien est donc de 8 francs pour la somme de 2,400 francs, il a droit à la moitié, soit 4 francs ; son salaire quotidien est de 12 francs pour les 3.600 francs formant la somme complémentaire, il a droit au quart de la moitié, ce qui fait le huitième, soit 1 fr. 50 ; il touchera en tout 5 fr. 50 au lieu de 20 francs, c'est trop peu.

Incapacité permanente et partielle. — Une fois rétabli notre employé ne peut plus gagner annuellement que 3.000 francs au lieu de 6.000, la perte de gain est de trois mille francs, il a droit à une rente égale au quart de la moitié, c'est-à-dire du huitième de la réduction qu'il subit sur son salaire, soit 375 francs par an, ce qui est encore bien peu.

Incapacité permanente et absolue. — En cas d'incapacité absolue et permanente, notre employé a droit à une rente représentant les 2/3 de la somme de 2.400 fr., soit 1.600 fr., plus le 1/4 des 2/3 ou 1/6 des 3.600 francs formant le complément de son traitement, soit 600 francs, ce qui fait un total de 2.200 francs.

95. — Il est incontestable que les ouvriers et employés qui ont un salaire annuel supérieur à 2.400 francs sont moins bien partagés que leurs camarades par la loi, mais ceci est plus apparent que réel; leur situation pécuniaire étant meilleure, rien ne les empêche de s'assurer eux-mêmes ou encore de se faire assurer collectivement par leur patron en subissant une retenue sur leur salaire qui porterait uniquement sur la somme supérieure à 2.400 francs dans leur traitement. Avec cette combinaison, notre employé toucherait, suivant les cas, une indemnité de 10 francs par jour, pour incapacité temporaire, une rente de 1.500 francs pour incapacité permanente et partielle, ou une rente de 4.000 pour une incapacité permanente et absolue.

96. — **Apprenti et ouvrier mineur de 16 ans (Article 8).** — Quand la victime d'un accident sera un apprenti ou un ouvrier mineur de 16 ans, on prendra pour base du calcul de l'indemnité à lui allouer un salaire qui ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise, c'est-à-dire qui font le même travail que lui.

Dans le cas d'une incapacité temporaire, l'indemnité allouée à un ouvrier, âgé de moins de 16 ans, ne pourra pas dépasser le montant de son salaire. En cas d'incapacité permanente, la pension qui lui sera allouée pourra être supé-

rieure à son salaire, puisqu'elle sera calculée d'après la rémunération de l'ouvrier le moins payé avec lequel il travaille.

La loi du 9 avril 1898 suppose qu'à 16 ans le travailleur a cessé son apprentissage, qu'il devient ouvrier et qu'il est payé comme tel, ce qui n'est pas exact pour toutes les industries, de telle sorte qu'un jeune ouvrier, mineur de 18 ans, mais âgé de plus de 16 ans, ne touchera par exemple que 4 francs par jour, alors que l'ouvrier le moins payé en touche 5. S'il est blessé en même temps qu'un apprenti, il touchera une indemnité quotidienne de 2 francs, alors que l'apprenti aura 2 francs 50 centimes. Nous ferons observer que la loi du 2 novembre 1892 considère comme enfants les mineurs de 18 ans.

Nous verrons (n°s 99 et 100) que la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'est occupée des apprentis au sujet du calcul des salaires.

97. — **Calcul du salaire (article 10).** — Comme le mode de calcul de l'indemnité, allouée à la victime d'un accident, est basé sur son salaire, il convient de le déterminer et de poser à cet effet des règles qui écartent toute discussion. Nous avons vu (n° 74), que le juge de paix, dans son enquête, devait déterminer quel était le salaire quotidien et le salaire annuel de la victime, nous indiquons maintenant les renseignements qu'il doit recueillir.

Le salaire servant de base à la fixation des rentes comprend la rémunération effective allouée à l'ouvrier, soit en argent, soit en nature, pendant les douze mois qui ont précédé l'accident.

Si la victime est occupée dans l'entreprise depuis moins d'une année, le salaire servant de base à la fixation des rentes comprend la rémunération allouée à cet ouvrier, soit en argent, soit en nature, depuis son entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, ce qui a lieu pour les industries qui comportent des chômages annuels, le salaire annuel

est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. Ce gain comprend les bénéfices réalisés par l'ouvrier aussi bien quand il travaille pour autrui, que quand il travaille pour lui-même, par exemple, quand il cultive son champ (1).

En décidant que dans le calcul du salaire on devra faire figurer les rémunérations reçues en argent et en nature, la loi du 9 avril 1898 a empêché de se produire les controverses que cette question a soulevées dans l'application de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires.

98. — La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 donne les instructions suivantes pour le calcul du salaire de base de l'indemnité :

La détermination du salaire,qui sert de base à l'indemnité, varie selon que l'accident a entraîné la mort de l'ouvrier ou une incapacité permanente, ou qu'il a seulement pour effet d'infliger à la victime une incapacité temporaire. J'envisagerai successivement ces deux hypothèses.

99. — A. *Accident suivi de mort ou d'une incapacité permanente.* — L'indemnité est alors accordée sous la forme d'une pension annuelle ; elle doit donc avoir pour base le salaire annuel.

Le salaire s'entend de tout ce qui est alloué à l'ouvrier en représentation de son travail, soit en argent, soit en nature. La partie du salaire payée en nature est évaluée selon l'usage du lieu.

a. Lorsque l'ouvrier a été employé dans l'industrie pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, le salaire comprend, aux termes de l'article 10, « la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps ».

L'emploi des mots « rémunération effective » soulève une difficulté. Doit-on en conclure qu'en cas de chômage de l'ouvrier, par exemple pour cause de maladie, il n'y aurait pas à tenir compte du salaire que la victime aurait pu gagner pendant la durée du chômage ? Cette solution, rigoureusement conforme au texte, peut être combattue par des arguments tirés des travaux préparatoires. Dans son rapport au Sénat, M. Thévenet a exprimé l'opinion qu'on remplacera le salaire qui a manqué pendant l'interruption du travail, par une appréciation qui aura pour base le salaire gagné pendant le reste de l'année.

Quoi qu'il en soit, les juges de paix devront avoir soin, en procédant à

(1) Serre, 131.

l'enquête prévue par les articles 12 et 13, de recueillir des renseignements sur la durée et les causes des chômages éprouvés par l'ouvrier pendant les douze derniers mois.

b. Lorsque l'ouvrier est occupé depuis moins de 12 mois dans une industrie fonctionnant régulièrement toute l'année, le salaire annuel s'entend de la rémunération effective qu'il a reçue depuis son entrée dans l'établissement, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

c. Certaines industries, comme les fabriques de sucre, ne travaillent qu'une partie de l'année. Il en est d'autres qui, ouvertes toute l'année, ne fonctionnent pas pendant tous les jours de la semaine. Dans ces divers cas, on obtient le salaire de base en ajoutant au salaire alloué à l'ouvrier le gain qu'il a réalisé pendant le temps du chômage. Ce gain comprend non seulement ce que l'ouvrier a pu gagner en travaillant pour autrui, mais encore les bénéfices qu'il a réalisés en travaillant pour son propre compte, par exemple en cultivant son champ s'il est propriétaire.

d. La loi renferme des dispositions spéciales applicables au cas où la victime est un ouvrier mineur de 16 ans, dont la rémunération est généralement minime, ou un apprenti qui ne touche pas de salaire. Le chiffre de la pension est alors établi en prenant pour base le salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

100. — D. *Accident suivi d'une incapacité temporaire.* — L'ouvrier, atteint d'une incapacité temporaire, a droit à une indemnité quotidienne pendant la durée du chômage qui lui est imposé. C'est le salaire touché au moment de l'accident qui sert de base à cette indemnité.

Lorsque le salaire varie d'un jour à l'autre, ce qui peut se produire fréquemment, notamment lorsque le travail est payé à la tâche, le salaire de base sera une moyenne établie sur un nombre de jours suffisant pour que le résultat représente, aussi exactement que possible, les ressources dont l'ouvrier disposait quotidiennement au moment de l'accident.

En ce qui concerne l'ouvrier mineur de 16 ans et l'apprenti, le salaire de base ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie employés dans l'industrie.

Toutefois, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ne peut pas dépasser le montant de son salaire. L'apprenti ne saurait être soumis à cette limitation puisqu'il n'est pas payé ; il touchera donc quelquefois une indemnité supérieure à celle de l'ouvrier mineur de 16 ans.

Au surplus, la détermination du salaire de base pourra donner lieu dans certains cas à des difficultés d'interprétation qu'il appartiendra aux Tribunaux de trancher.

101. — *Travailleurs agricoles.* — Nous avons vu que la loi

du 30 juin 1899 avait apporté une dérogation aux principes posés dans celle du 9 avril 1898 en faveur des personnes occupées aux travaux agricoles effectués à l'aide de moteurs inanimés (n° 58). Parmi les personnes qui ont le droit d'invoquer le bénéfice de la loi, en réclamant une indemnité au propriétaire du moteur, peuvent se trouver des voisins qui sont des petits propriétaires dont le travail consiste à cultiver leurs propres biens et des terres en location. D'autres personnes n'auront pas de salaire fixe. La loi du 30 juin 1899 a prévu ces cas et dans le troisième paragraphe de son article unique, elle a ainsi fixé la méthode à suivre pour déterminer le salaire devant servir de base à l'indemnité :

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

102. — **Frais de maladie et frais funéraires** (articles 4, 5, 6 et 15). — Les frais de maladie, que provoque l'accident, sont à la charge du patron. Ces frais comprennent les frais médicaux et pharmaceutiques.

Si la victime de l'accident veut être soignée par un médecin de son choix, elle est parfaitement libre, seulement le patron n'est tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite. Relativement à cette disposition de la loi, *La Semaine Médicale* du 17 mai 1899 dit :

« Il y a lieu de faire remarquer à ce propos :

« 1° Que dans plusieurs départements il n'existe pas de tarifs de l'assistance médicale gratuite, ce qui ne permet pas au juge de paix de se prononcer, puisque la base légale lui manque pour fixer la somme ;

« 2° Qu'il est peu équitable de tarifer les soins médicaux à un prix relativement très bas quand la victime choisit elle-même son médecin. De deux choses l'une : ou bien l'homme de l'art appelé dans la circonstance n'acceptera pas la base fixée par la loi, et alors le blessé sera obligé de parfaire la

différence ; ou bien le médecin se résignera à être honoré comme s'il s'agissait d'un indigent, et ainsi il contribuera malgré lui, peut-être, à grossir le nombre des individus que le Corps médical soigne au grand détriment de ses intérêts, bien que dans l'espèce le client ne fasse pas partie de la catégorie des malheureux. »

103. — En affiliant leurs employés et ouvriers à une Société de secours mutuels ou à une Caisse de secours, les patrons peuvent simultanément et dans les mêmes conditions se décharger du paiement des frais de maladie comme de l'indemnité temporaire pendant le même temps (nos 81 à 86). Nous ne reviendrons pas sur ce point.

Si la victime vient à décéder, le patron est tenu des frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme de cent francs au maximum.

Les contestations relatives aux frais de maladie et aux frais funéraires sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, quel que soit le chiffre auquel la demande puisse s'élever.

En contractant une police d'assurance, un patron fera bien de s'assurer contre les risques qu'il courra de payer les frais de maladie ainsi que les frais funéraires qui lui incomberont en vertu de la loi du 9 avril 1898.

La créance de la victime ou de ses ayants-droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, est garantie, sous le numéro 6, par le privilège de l'article 2101 du Code civil, qui porte sur la généralité des meubles appartenant au patron.

104. — La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 donne les instructions suivantes en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires :

Tout d'abord, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques et, le cas échéant, les frais funéraires.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont payés, en entier, par le patron, lorsque ce dernier a désigné le médecin ou que la victime est soignée dans un hôpital. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que l'ouvrier blessé choisisse lui-même son médecin ; mais, pour éviter des abus, la loi a décidé que, dans ce cas, le chef d'entreprise ne serait plus tenu que

jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département en exécution de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite.

Les frais funéraires sont évalués à une somme de 100 francs, au maximum.

105. **Aggravation ou atténuation de l'infirmité de la victime (Article 19).** — La demande en révison de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime en cas d'incapacité permanente de travail est ouverte pendant trois ans à partir du jour où l'indemnité a été réglée soit par accord amiable entre les parties intéressées, soit par une décision judiciaire devenue définitive, ainsi que nous le verrons plus loin (n°s. 126, 139).

La rente, allouée à la victime de l'accident, est fixée d'après les éléments qu'on possède au moment où les parties intéressées comparaissent devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement ou au moment où intervient une décision judiciaire, c'est-à-dire à une époque presque toujours peu éloignée du jour de l'accident. Une erreur est donc possible.

L'infirmité peut être plus grave que celle prévue ; alors l'indemnité est insuffisante, et la victime a intérêt à pouvoir demander une pension plus élevée. Le contraire peut avoir lieu ; alors une réduction de rente sera demandée par la personne qui doit la payer, patron ou Société d'assurances.

La victime d'un accident atteint d'une incapacité permanente doit, quand elle demande une indemnité plus élevée pour aggravation de son infirmité, faire les preuves suivantes :

1° Elle a obtenu une indemnité en vertu d'une convention ou d'une décision judiciaire devenue définitive ;

2° L'aggravation de son infirmité n'a pas été prévue au moment où la convention a été signée ou au moment où la décision judiciaire, devenue définitive, a été rendue ;

3° L'aggravation de son infirmité est une conséquence de l'accident, postérieure à la convention ou à la décision judiciaire devenue définitive.

En cas d'atténuation de l'infirmité de la victime, le patron,

ou l'assureur, qu'il s'est substitué, peut demander une diminution de la pension en faisant la preuve du bien fondé de sa réclamation.

106. — La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi au sujet de la révision de l'indemnité pour cause d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité :

Le législateur a prévu le cas où l'état de la victime, d'après lequel l'indemnité a été fixée, viendrait à se modifier. Il a été décidé qu'il serait alors loisible au chef d'industrie ou à la victime, selon l'événement, de remettre en question le chiffre de l'indemnité. L'exercice de ce droit est d'ailleurs limité à un laps de trois années à partir de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, rien n'est définitif. Lorsque cette période transitoire a pris fin, la victime reçoit son titre de pension, et, désormais, quoi qu'il advienne, aucune réclamation n'est plus admise.

Le chef d'industrie peut demander la révision de la convention ou de la décision fixant l'indemnité, lorsque l'état de la victime se modifie de telle sorte qu'une indemnité qu'on avait cru permanente, disparaît, ou qu'une incapacité qui paraissait devoir être absolue, fait place à une invalidité partielle.

La révision peut être provoquée par la victime dont l'incapacité s'est aggravée ou par ses représentants, si elle succombe à ses blessures. La demande n'est fondée que dans le cas où l'aggravation ou le décès est une conséquence directe de l'accident.

107. — Sur ce point la loi du 9 avril 1898 n'innove point. Nous avons vu (n°s 26 et 27) que la victime d'un accident pouvait, d'après les principes du droit commun, obtenir une indemnité supplémentaire, quand ses infirmités venaient à s'aggraver par suite de l'accident. Nous ne reviendrons pas sur ce point.

L'innovation de la loi est d'avoir donné un temps limité pour exercer l'action en révision d'indemnité, soit pour la faire augmenter, soit pour la faire diminuer : c'est une véritable prescription. Nous ferons remarquer que l'action est prescrite dans un délai de trois ans, comme si, dans tous les cas, le patron ou son préposé qui a provoqué l'accident, était coupable du délit de blessures ou d'homicide par imprudence.

108. Conséquences du décès de la victime pour ses ayants-droit. (Articles 3, 19 et 20). — Le décès de la victime de l'accident donne naissance au droit de réclamer une indemnité fixée à forfait pour certaines personnes que nous avons énumérées plus haut (nº 44). Nous allons examiner successivement les droits de chacune d'elles, mais avant il nous faut dire à quel moment précis naît ce droit et pendant combien de temps il peut être exercé.

Les personnes énumérées dans la loi, autres que les ouvriers et employés, n'en peuvent invoquer le bénéfice qu'après le décès de la victime. Dans le cas où l'accident leur causerait un préjudice personnel, sans toutefois que la victime vienne à mourir, elles pourraient en demander réparation au patron, mais en procédant suivant les règles posées par le droit commun (nº 44).

Les personnes, dont nous nous occupons, peuvent demander, après la mort de la victime, qu'une indemnité leur soit attribuée suivant les droits qui leur sont reconnus par la loi, sous cette double condition que le décès de la victime soit une suite des conséquences de l'accident et que la demande soit faite dans les trois ans à dater du jour où l'indemnité accordée à la victime a été fixée d'un commun accord entre les parties intéressées ou par une décision judiciaire devenue définitive. Ce délai de trois ans pour intenter l'action est une véritable prescription, comme si le patron ou le préposé, auteur de l'accident, avait commis le délit d'homicide par imprudence.

Dans le cas où la victime de l'accident aurait eu son indemnité diminuée ou augmentée par suite de circonstances que nous avons déjà examinées, ses représentants subiraient proportionnellement à leurs droits une réduction ou une augmentation semblable (nºs 89 et 91).

Comme l'augmentation est formellement indiquée par la loi on conclut, par réciprocité, qu'il en doit être de même pour la réduction (nºs 90 et 91). Si la victime a intentionnellement provoqué l'accident, ses représentants n'ont droit à aucune indemnité (nº 89).

109. Conjoint survivant de la victime décédée (Article 3). — Le conjoint survivant a droit à une rente viagère qui est égale à 20 pour cent du salaire annuel de la victime décédée, sous la condition qu'il ne soit pas divorcé, ni séparé de corps et que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. Exemples : la veuve d'un ouvrier, qui gagnait annuellement 2.400 francs, a droit à une rente annuelle de 480 francs ; le veuf d'une ouvrière, qui gagnait 900 francs, a droit à une rente annuelle de 180 francs.

Cette rente est payable par trimestre.

Le conjoint qui se remarie perd le droit à cette rente, mais alors il lui est alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale au triple de sa rente ; reprenons les deux exemples, que nous venons de donner, la veuve touchera 1.140 francs et le veuf 540. Cette pension peut toujours être capitalisée dans ce cas (article 21). A ce sujet voyez plus loin le numéro 152.

110. — Le conjoint, survivant d'un ouvrier étranger, décédé victime d'un accident, n'aura droit à toucher une rente que si, au moment où l'accident s'est produit, il résidait sur le territoire français. La loi ne prononce aucune déchéance contre lui pour le cas où, ayant obtenu une rente, il quitterait la France pour se fixer à l'étranger : il conserverait donc son droit; ceci est une omission, car cette déchéance est dans l'esprit de la loi (n° 92).

La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 donne les indications suivantes au sujet du conjoint survivant :

Le *conjoint survivant*, non divorcé ni séparé de corps, reçoit une pension viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident. Un nouveau mariage lui fait perdre le droit à la pension ; mais il lui est alors alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale au triple de cette pension.

Je rappelle que les représentants de l'ouvrier étranger n'ont rien à réclamer s'ils ne résidaient pas en France au moment où l'accident s'est produit. Mais, cette condition étant remplie, le service de la pension leur serait continué même s'ils retournaient plus tard dans leur pays.

111. Enfants de la victime décédée (Article 3). — La loi reconnaît les mêmes droits aux enfants légitimes qu'aux enfants

naturels des victimes, pourvu que ceux- ci aient été reconnus avant l'accident, et elle ne leur accorde une rente que s'ils sont âgés de moins de seize ans, elle suppose ainsi qu'à partir de cet âge leur salaire suffit pour subvenir à leurs besoins; en général les Tribunaux accordaient aux orphelins une rente viagère jusqu'à leur majorité ou jusqu'au jour où ils avaient dix-huit ans révolus.

La loi fait une distinction suivant que les enfants sont orphelins de père ou de mère et suivant qu'ils sont orphelins de père et de mère.

112. — Pour les orphelins de père ou de mère, la rente est calculée sur le salaire de la victime à raison de
15 0/0, s'il n'y a que 1 enfant,
25 0/0, s'il y a 2 enfants,
35 0/0, s'il y a 3 enfants,
40 0/0, s'il y a 4 enfants ou un plus grand nombre.

L'ensemble des rentes ne peut, en ce cas, dépasser 40 0/0 du salaire annuel.

113. — Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire annuel sans que le total de ces rentes puisse dépasser 60 0/0 de ce salaire. Si un ouvrier victime d'un accident laissait à son décès des enfants issus de deux mères différentes, dont l'une serait morte, l'ensemble des rentes ne pourrait pas dépasser 60 0/0. Supposons qu'à un moment donné, il n'y eût plus qu'un orphelin de père et de mère, il aurait droit à une pension égale à 20 0/0 du salaire, et trois orphelins de père seulement, ceux-ci auraient droit à une pension égale à 35 0/0 du salaire; de plus la veuve aurait droit à une pension égale à 20 0/0 du salaire, soit un total de 75 0/0 supérieur de 15 0/0 au maximum. Nous verrons (n° 116) qu'en pareil cas la pension de la veuve est toujours maintenue et que la réduction se fait sur les pensions des enfants.

Les rentes, dues aux orphelins, leur sont payées par trimestre.

114. — Ces dispositions de la loi en faveur des orphelins ont été vivement critiquées ; on a dit que les patrons ne voudraient plus embaucher des ouvriers et employés mariés et ayant des enfants, et principalement des veufs ayant des enfants à élever. Nous signalons cette critique sans nous y arrêter ; cependant nous ferons observer que généralement les pères de famille sont d'un âge plus avancé que les célibataires et qu'en cas d'incapacité permanente le capital à verser pour constituer la pension est moindre pour une personne âgée que pour un jeune homme. Voyez à ce sujet les numéros 164 et 165.

115. — Dans le cas où la victime de l'accident est un étranger, les obligations des orphelins, au sujet de la résidence en France, sont les mêmes que pour le conjoint (n° 110) ; nous ne répéterons par ce que nous avons dit à ce sujet.

116. — La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi au sujet des orphelins :

En ce qui concerne les enfants, la loi donne les mêmes droits aux enfants légitimes et aux enfants naturels reconnus avant l'accident. A tous ceux qui sont mineurs de seize ans, elle assure une pension qui leur est servie jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Cette pension varie selon que les ayants-droit restent orphelins de père et de mère ou qu'ils ont encore un de leurs auteurs.

Dans le premier cas, chacun des enfants reçoit une rente calculée sur le salaire de la victime, à raison de 20 0/0. L'ensemble de ces rentes ne saurait dépasser 60 0/0.

Dans le second cas, la rente est de 15 0/0 du salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Cette rente s'ajoute à celle allouée au conjoint survivant; on peut donc arriver à une allocation total représentant 60 0/0 du salaire; ce chiffre n'est jamais dépassé. Si la victime laisse des enfants d'un premier lit concourant avec le conjoint survivant, il semble que les pensions leur revenant, doivent être, s'il y a lieu, réduites à 40 0/0 de telle sorte que le conjoint conserve sa rente sans diminution et que la charge du débiteur ne dépasse pas le chiffre maximum de 60 0/0 du salaire.

Dans l'hypothèse où il y aurait à la fois des enfants nés les uns d'un premier, et les autres d'un second mariage de la victime, la pension du conjoint survivant serait encore respectée ; la pension allouée à chaque

groupe d'enfant en conformité des dispositions de la loi subirait une réduction proportionnelle destinée à ramener l'allocation totale dans la limite du maximum ci-dessus indiqué.

117. — **Ascendants et descendants à la charge de la victime décédée (Article 3).** — Les ascendants et descendants, à la charge de la victime, ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi, pour réclamer une indemnité, que si la victime ne laisse ni conjoint, ni enfants légitimes ou naturels reconnus. Par ascendants il faut entendre les parents et grands parents de la victime et aussi ceux de son conjoint. Les descendants sont les petits-enfants, orphelins ou abandonnés de leur père et mère ; ils peuvent invoquer le bénéfice de la loi, alors même qu'ils auraient des oncles et des tantes, pourvu que ceux-ci fussent âgés de plus de 16 ans.

Les ascendants ont droit à une rente viagère égale à 10 0/0 du salaire de la victime ; les descendants ont droit à une rente égale jusqu'au jour où ils auront atteint l'âge de 16 ans révolus. L'ensemble de ces rentes ne peut dépasser 30 pour 100 du salaire annuel de la victime. Chacune de ces rentes est réduite proportionnellement le cas échéant ; ainsi, s'il y a 2 ascendants et 3 petits-enfants, la rente de chacun sera de 6 pour 100 du salaire ; si l'un de ces rentiers venait à mourir ou à atteindre l'âge de 16 ans, la rente des autres s'élèverait à 7,5 pour cent.

Les rentes dues aux ascendants et petits-enfants sont payables par trimestre.

118. — Dans le cas où la victime de l'accident est un étranger, les obligations des ascendants et petits-enfants, au sujet de la résidence en France, sont les mêmes que ceux du conjoint (n° 110) ; nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce sujet.

119. — Relativement aux ascendants et descendants de la victime, la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi :

Les ascendants et les descendants n'ont droit à une pension qu'à une double condition. Il faut :

1° Qu'il n'y ait pas de conjoint survivant, ni d'enfants mineurs de seize ans ;

2° Que les réclamants aient été à la charge de la victime au moment de l'accident. Il faut de plus que les descendants n'aient pas atteint l'âge de seize ans.

Il est alloué à chacun des ayants-droit une rente égale à 10 0[0 du salaire annuel de la victime, sans que le total puisse être supérieur à 30 0[0. Si ce chiffre était dépassé, chaque rente subirait une réduction proportionnelle.

Le présence d'un conjoint divorcé ou séparé de corps n'enlèverait pas aux ascendants ou aux descendants leur droit à une indemnité. Il en serait de même dans le cas où la victime ne laisserait que des enfants tous majeurs de seize ans.

La question de savoir si les ascendants ou les descendants étaient à la charge de la victime relève de l'appréciation des Tribunaux ; c'est une pure question de fait.

120. **Caractère alimentaire des pensions (Article 3).** — Les rentes, constituées en vertu la loi du 9 avril 1898 en faveur des victimes d'accidents professionnels ou de leurs ayants-droit, ont un caractère alimentaire ; elles sont incessibles et insaisissables Ceci est un progrès sérieux et met fin à une controverse dans la jurisprudence. Dans un premier système, on dit que la pension est saisissable comme le salaire qu'elle représente, mais les juges peuvent réduire l'effet de la saisie sur une partie seulement de la pension exactement comme ils peuvent le faire pour le salaire, afin que la victime ait encore une somme suffisante pour subvenir à ses besoins (1). Dans un autre système on dit que la pension a un caractère alimentaire car la victime est dépourvue de toute autre ressource pour vivre ; on en déduit que cette pension n'est pas saisissable (2). Cependant cette pension, ayant un caractère alimentaire, peut être saisie valablement pour assurer le paiement d'une créance également alimentaire (3).

121. **Action de la victime contre l'auteur de l'accident autre que le patron ou son préposé (Article 9).** — La victime ou ses représentants peuvent, indépendamment de l'action qu'elles ont

(1) Trib. civ. Saint-Etienne, *Journ. Av.*, 109, 252.
(2) C. Colmar, 29 avril 1863, S. 63, 2, 103 ; D. 63, 5, 333.
(3) C. Paris, 5 février 1870, S. 70, 2,53.

contre leur patron, ainsi que cela résulte de la loi du 9 avril 1898, réclamer une indemnité à l'auteur de l'accident, quand celui-ci n'est ni le patron, ni l'ouvrier ou le préposé du patron en se conformant aux règles du droit commun. Ce cas se produira encore assez souvent, par exemple, dans la réparation des bâtiments, lorque le propriétaire ordonnera lui-même des travaux dangereux aux ouvriers qu'un entrepreneur lui aura envoyés.

L'indemnité, ainsi accordée à la victime ou à ses ayants-droit, exonèrera jusqu'à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. La victime ou ses ayants-droit n'ont donc aucun intérêt à intenter cette action contre l'auteur de l'accident, à moins d'espérer une indemnité plus forte qué celle qu'alloue la loi du 9 avril 1898, mais il n'en est pas de même du patron. Si la victime, ou ses ayants-droit, néglige d'exercer cette action, le patron peut l'intenter à ses risques et périlsen leur lieu et place.

Supposons que la victime poursuive le tiers, auteur de l'accident, elle ne le peut qu'en invoquant les dispositions du droit commun, seulement elle obtiendra une indemnité strictement égale au préjudice subi et non plus une indemnité forfaitaire établie d'avance. Si l'indemnité, allouée à la victime en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, est égale ou supérieure à celle fixée à l'article 3 de la loi, l'ouvrier ne peut rien réclamer au patron ; au contraire, si l'indemnité est inférieure, l'ouvrier peut réclamer le complément à son patron (1). Il semble équitable de décider que le patron, dans sa demande au tiers responsable de l'accident, pourra lui réclamer, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil le remboursement de toutes les sommes versées à la victime en vertu de la loi du 9 avril 1898 (nº 367).

La faute du tiers, auteur responsable de l'accident, sera établie dans l'enquête faite par le juge de paix ou par une enquête supplémentaire.

122. — La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 donne

(1) Serre, *Les accidents du travail*, 120,

les instructions suivantes au sujet du recours contre le tiers, auteur de l'accident :

L'article 2 de la loi du 9 avril 1898 porte que « les ouvriers ou employés « désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des acci- « dents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions « autres que celles de la présente loi ».

Le législateur a réglé d'une façon exclusive les rapports entre patrons et ouvriers à l'occasion des accidents du travail. Il ne leur permet pas de sortir du cadre qu'il a tracé : c'est ainsi que l'ouvrier ne pourrait pas renoncer à se prévaloir des dispositions de la loi et réclamer, en vertu de l'article 1382 du Code civil, une plus forte indemnité que celle résultant du tarif dont les éléments ont été précédemment exposés.

Mais cette règle ne s'applique pas aux rapports entre la victime et les personnes, autres que les chefs d'industrie, leurs préposés ou leurs ouvriers qui seraient responsables de l'accident dans les termes du droit commun.

Dans ce cas, l'article 7 de la loi permet à la victime ou à ses représentants et, à leur défaut, au patron subrogé dans leurs droits, d'exercer contre les tiers responsables l'action du droit commun. Si l'indemnité mise à la charge des tiers est égale ou supérieure au montant de l'indemnité forfaitaire, le chef d'entreprise n'a rien à payer ; dans le cas où elle est inférieure, il est seulement tenu de parfaire la différence.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

123. Compétence du juge de paix pour les indemnités temporaires (Article 15). — La compétence du juge de paix s'étend à toutes les contestations qui surgissent entre les patrons et les victimes d'accidents et qui sont relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indemnités temporaires. Il juge en dernier ressort, quel que soit le chiffre de la demande.

La compétence territoriale est déterminée, non pas par le domicile du patron qui doit jouer le rôle de défendeur dans l'instance, ou par celui de la victime, mais par le lieu où l'accident s'est produit. Le plus souvent le lieu où l'accident s'est produit et le domicile de la victime sont dans le même canton. Le législateur a estimé qu'il était plus facile au patron de se déplacer qu'à la victime de l'accident.

C'est encore le juge de paix du canton dans lequel l'accident a eu lieu qui est chargé de faire l'enquête (nos 69 à 77) ainsi que nous l'avons déjà vu.

La victime de l'accident ainsi que ses ayants-droit ont l'assistance judiciaire de plein droit pour les instances qu'ils soutiennent devant le juge de paix (nos 133 et 134).

124. — La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 donne les intructions suivantes sur la compétence du juge de paix :

Les articles 15 et 16 de la loi attribuent la connaissance des litiges au juge du lieu de l'accident. Cette compétence *ratione loci* qui déroge au droit commun se justifie par les facilités qu'elle donne pour l'instruction et l'accélération des procès.

Les actions sont portées, selon la nature de l'indemnité réclamée, devant le juge de paix ou devant le Tribunal civil.

Le juge de paix connaît de toutes les demandes relatives aux frais de maladie, aux frais funéraires et aux indemnités temporaires. Par une seconde dérogation au droit commun, ses décisions sont rendues en dernier ressort à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. Elles sont seulement susceptibles d'opposition lorsqu'elles ont été rendues par défaut. Elles peuvent aussi être attaquées par la voie de recours en cassation pour excès de pouvoir.

125. Procédure devant le juge de paix. — Sur l'importante question de la procédure à suivre dans les diverses affaires qui sont de la compétence du juge de paix en matière d'accidents du travail, la circulaire du 10 juin 1899 donne les renseignements suivants :

J'ai déjà indiqué que les juges de paix sont compétents pour statuer sur les demandes relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indemnités allouées à l'occasion des accidents entraînant une incapacité temporaire.

L'intention du législateur est de hâter la solution des litiges. Toutefois, il n'est pas douteux qu'à défaut d'une dérogation expresse sur ce point l'instance doive être précédée de la tentative de conciliation prescrite par l'article 17 de la loi du 25 mai 1838. C'est surtout dans la matière qui nous occupe qu'il convient de ne rien négliger pour amener entre les parties un arrangement amiable.

Aucune des indemnités déterminées par la loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Mais le juge de paix n'a pas à rechercher s'il y a eu faute, même inexcusable, du chef d'industrie ou de l'ouvrier ; cette circonstance est sans influence sur le chiffre de la condamnation.

La procédure est suivie conformément aux règles du droit commun, renfermées dans le livre Ier du Code de procédure civile.

Les décisions du juge de paix ne sont pas susceptibles d'appel. Il n'est rien innové en ce qui concerne les jugements par défaut et les oppositions.

126. Règlement amiable de l'indemnité pour incapacité permanente de travail. (Article 16). — Nous avons vu (n° 77) que, pendant un délai de cinq jours, les parties intéressées pouvaient prendre

communication du dossier de l'enquête au greffe de la justice de paix, et qu'à l'expiration de ce délai le dossier était transmis au Président du Tribunal civil de l'arrondissement par les soins du greffier.

Dans les cinq jours qui suivent la transmission du dossier de l'enquête (1), le Président du Tribunal de l'arrondissement convoque la victime de l'accident ou ses ayants-droit et le patron pour parvenir à fixer amiablement l'indemnité qui doit être allouée. Le patron peut se faire représenter à cette réunion (2). La victime, les ayants-droit ont-ils le même droit? Cela semble douteux d'après le texte même de la loi.

Si les parties intéressées tombent d'accord, l'indemnité est définitivement fixée par une ordonnance du Président qui donne acte de cet accord. Cette ordonnance est le titre qui reconnaît le droit à la rente qu'a la victime ou ses ayants-droit.

127. — On doit remarquer que la procédure, établie par la loi du 9 avril 1898, est extrêmement rapide puisque la convocation faite par le Président doit avoir lieu dans les vingt jours qui suivent l'accident. A ce moment, on peut encore être mal éclairé sur les suites probables de l'accident, et sur la nature exacte de l'incapacité de travail, c'est pourquoi le législateur a donné le droit de revenir sur la convention ainsi faite par une action en révision, quand on a constaté une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime (n° 105). Ce qui caractérise bien encore le caractère provisoire de la convention, c'est que le titre qui la constate n'est remis à la victime qu'à l'expiration du délai de trois ans accordé aux parties intéressées pour intenter l'action en révision. Ce caractère provisoire disparaît naturellement si la convention est passée avec les ayants-cause de la victime, car il n'y a pas alors de révision possible.

(1) Il convient d'observer que la loi fixe le délai d'après le jour de la transmission du dossier et non d'après celui de sa réception.

(2) Au sujet de l'enregistrement du pouvoir donné par le patron à son représentant, voyez le numéro 146, circulaire ministérielle du 10 juin 1899.

128. — Il semblerait logique, lorsque le patron est assuré, que l'assureur intervînt dans toute la procédure suivie pour parvenir au règlement de l'indemnité, puisque c'est lui seul qui, en cas de non paiement de la pension, sera poursuivi. A cela on a objecté que les règlements amiables se feront plus facilement entre les victimes et les patrons, directement mis en présence, que si les Sociétés d'assurances interviennent. En fait, ce sera toujours l'assureur qui se trouvera en présence de la victime, en vertu des clauses des polices, mais d'une façon indirecte, comme mandataire du patron assuré.

129. — La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi sur le rôle conciliateur du Président du Tribunal civil :

Je n'ai à signaler de dispositions spéciales qu'en ce qui concerne la tentative de conciliation et les voies de recours.

Le préliminaire de conciliation est confié au Président du Tribunal. Dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier de l'enquête, ce magistrat convoque les parties intéressées. Cette convocation est faite soit par lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police. La forme importe peu ; il suffit que les intéressés soient prévenus en temps utile.

Chacune des parties peut se faire représenter si elle le juge convenable. Cette faculté n'est pas, à la vérité, expressément accordée par la loi aux chefs d'industrie ; mais on ne saurait, dans le silence du texte, la refuser à la victime, d'autant que celle-ci sera quelquefois dans l'impossibilité de se présenter (1).

Il est vraisemblable qu'un accord interviendra fréquemment, grâce à la haute autorité du Président du Tribunal et à sa connaissance des faits, puisée dans l'examen des pièces de l'enquête. Lorsque ce résultat est obtenu, le Président rend une ordonnance qui donne acte aux parties de leur accord.

130. **Défaut d'accord entre les parties (Articles 16 et 22).** — Il ne faut pas croire que la loi du 9 avril 1898 supprime toutes

(1) Ce paragraphe de la circulaire semble être en contradiction avec le 1er paragraphe de l'article 16 qui s'exprime ainsi : « En ce qui touche les autres indemnités prévues par la loi, le Président du Tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, *la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.* »

les difficultés au sujet des accidents professionnels ; ce serait une erreur, elle change simplement la nature des contestations.

La victime prétendra, par exemple, qu'elle est atteinte d'une incapacité permanente et absolue de travail; le patron soutiendra que l'incapacité n'est que partielle.

La quotité du salaire annuel amènera bien des discussions, surtout dans les industries qui comportent des chômages annuels et dans les entreprises où il est fait des allocations en nature au personnel.

Le patron invoquera une faute inexcusable de la victime ; celle-ci pourra en faire autant.

131. Assistance judiciaire (Article 22). — Dans un sentiment d'humanité parfaitement entendu, la loi accorde de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit devant le Tribunal, pour poursuivre l'instance relative à la demande d'indemnité. La loi accorde encore l'assistance judiciaire pour tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et pour toutes les contestations incidentes qui peuvent s'élever relativement à l'exécution de décisions judiciaires.

Cette mesure assure aux victimes et à leurs représentants des défenseurs dévoués et capables, mais aura pour effet, dans bien des cas, de les rendre moins conciliants. Ils n'hésiteront pas à entamer un procès qui ne leur coûtera rien et à la suite duquel ils ne pourront pas avoir une indemnité inférieure à celle que le patron leur offre.

Nous devons observer qu'aucune réserve n'est faite relativement à la nationalité et à la situation de fortune personnelle de la victime. Les étrangers ont le bénéfice de l'assistance judiciaire même en l'absence de toute convention diplomatique avec leur pays. Les directeurs d'usines, les ingénieurs ont l'assistance judiciaire exactement comme leurs ouvriers. Cependant le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré après le prononcé du jugement sur la demande en indemnité ou après l'exécution de ce jugement, s'il est reconnu que la victime possède des ressources suffisantes

pour s'acquitter des frais de l'instance dont l'avance seule lui a été faite par le Trésor. Cela a été déclaré plusieurs fois dans les travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1898 (1).

132. **Formalités pour donner l'assistance judiciaire** (Article 22). — Nous venons de voir que la victime et ses représentants avaient de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts. La procédure à suivre pour la leur accorder est aussi simple que rapide. Dans les trois jours qui suivent la comparution des parties intéressées devant le Président du Tribunal, celui-ci adresse au Procureur de la République son procès-verbal de non-conciliation auquel il joint le dossier de l'affaire. L'assistance judiciaire est accordée sur le simple visa du Procureur, les victimes et leurs ayants-droit n'ont donc aucune démarche à faire.

La loi n'a pas prévu le cas où la victime a besoin d'engager immédiatement une procédure pour la sauvegarde de ses intérêts, avant que l'enquête du juge de paix ait été terminée, en cas d'incapacité permanente, ou avant que l'indemnité journalière ait été fixée en cas d'incapacité temporaire. Prenons un exemple : le patron qui n'est pas assuré, est saisi par ses créanciers le lendemain d'un accident ; la victime doit pouvoir faire une opposition entre les mains de l'officier ministériel qui procédera à la vente, afin de sauvegarder sa créance privilégiée pour le paiement de ses frais de maladie et de son indemnité journalière, quelle que soit la nature de son incapacité de travail. La victime a de plein droit l'assistance judiciaire pour assurer la défense de ses droits ; elle devra donc s'adresser au Procureur de la République qui lui désignera un huissier et un avoué, mais après examen de la demande pour voir si la loi du 9 avril 1898 est applicable dans l'espèce. Le Procureur devra consulter la déclaration faite à la mairie et le certificat médical, qui y est annexé. Si la victime a fait une déclaration de l'accident, son récépissé, joint à sa demande, sera une pièce très utile ; des copies de la déclaration

(1) A. Boillot, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans une étude très intéressante sur l'*Assistance judiciaire et la loi du 9 avril 1898*, publiée dans *Le Droit* des 1er et 2 juillet 1899.

du patron, du procès-verbal, du récépissé et du certificat médical délivrées à la victime par le maire, vaudraient encore mieux (n° 65). Cette solution, que nous donnons, est inspirée par l'esprit de la loi.

En appel, la victime, ou ses représentants, doit demander l'assistance judiciaire conformément à la loi du 22 janvier 1851, mais seulement quand c'est elle qui a interjeté appel du jugement; elle a l'assistance judiciaire quand elle joue le rôle d'intimé.

133. — La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 contient les instructions suivantes sur l'assistance judiciaire :

Le législateur de 1898 a voulu faciliter l'accès des Tribunaux à la victime de l'accident ou à ses représentants, en leur accordant l'assistance judiciaire sans qu'ils aient à solliciter et à produire les pièces et les justifications exigées par la loi du 22 janvier 1851. De plus, il a prononcé des dispenses de droits qui profitent, indépendamment des personnes, à tous les actes ou jugements faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi nouvelle; ce bénéfice vient s'ajouter, pour l'ouvrier ou l'employé, à celui qui résulte de l'assistance judiciaire, sans se confondre avec lui.

Je m'occuperai de ces deux ordres de dispositions dans des paragraphes distincts.

§ 1er. ASSISTANCE JUDICIAIRE.

La loi du 22 janvier 1851 réserve l'assistance judiciaire à nos nationaux, lorsqu'il est établi que leurs ressources sont insuffisantes pour leur permettre d'exercer leurs droits en justice. Par dérogation à ces règles, dans la matière régie par la loi du 9 avril 1898, l'assistance judiciaire est accordée toujours et de plein droit à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit; il n'y a pas lieu de se préoccuper de leur nationalité, non plus que de leur situation pécuniaire, qui sera, d'ailleurs, généralement fort précaire.

Ce bénéfice s'applique aux instances devant la justice de paix ou le Tribunal civil, ainsi qu'à tous les actes d'exécution et aux contestations incidentes à toutes les décisions judiciaires.

Arrêtons-nous un instant sur les divers cas visés dans l'article 22.

134. — *Assistance judiciaire devant les justices de paix.* — Il suffira que la victime de l'accident s'adresse au juge de paix pour exercer son droit à l'assistance. Après s'être assuré que l'on est bien sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, ce magistrat invitera le syndic des huissiers à désigner l'huissier qui prêtera son ministère à l'assisté (art. 13, § 4, de la loi du 22

janvier 1851). Il devra faire parvenir au receveur de l'enregistrement un avis destiné à suppléer à l'envoi d'un extrait de la décision du bureau prescrit, en matière ordinaire, par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi de 1851.

135. — *Assistance judiciaire devant les Tribunaux civils.* — La règle est formulée comme suit dans le premier alinéa de l'article 22 : « Le bé« néfice de l'assistance judiciaire est accordé, de plein droit, sur le visa « du Procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses « ayants-droit, devant le Tribunal ».

Le second paragraphe du même article fait une application particulière de cette règle à l'instance tendant à l'allocation de l'indemnité.

L'assistance judiciaire s'applique donc à toutes les demandes soumises au Tribunal et qui ont pour objet soit le règlement des indemnités (article 16), soit leur révision (article 19), soit l'attribution en espèces à la victime du quart, au plus, du capital nécessaire à l'établissement de la rente qui est allouée (article 9, § 1), soit enfin la constitution d'une rente réversible sur la tête du conjoint (article 9, § 2).

Dans tous les cas, l'assistance est subordonnée au visa du Procureur de la République; ce magistrat vérifie si la demande est formée en vertu de la loi du 9 avril 1898. Il est, de plus, chargé de remplir la mission conférée au Président du Tribunal par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851. C'est à lui qu'incombe le soin de faire désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. Il doit aussi transmettre un avis au receveur de l'enregistrement.

136. — L'assistance judiciaire ne s'applique pas seulement aux procédures suivies devant le Tribunal; elle s'étend à l'enquête faite par le juge de paix, saisi d'une déclaration d'accident. Cette solution est certainement conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi de 1898. Alors, en effet, que dans les autres matières l'instruction nécessaire pour l'évacuation des litiges se fait, en général, après l'introduction de l'instance, cette instruction précède l'instance dans le cas qui nous occupe; mais, en toute hypothèse, elle s'y rattache de la façon la plus intime, et on ne peut concevoir que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne s'applique pas à la fois à l'une et à l'autre.

J'ajoute que, l'enquête étant faite d'office par l'autorité judiciaire, les frais qu'elle nécessite doivent être nécessairement avancés par le Trésor. Il ne saurait en être autrement sous peine d'aboutir à une impossibilité d'exécution.

L'article 14, § 8, de la loi du 22 janvier 1851, relatif aux frais avancés par le Trésor, et applicable à l'enquête du juge de paix pour les raisons que je viens d'exposer, vise les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins. Or l'enquête du juge de paix entraînera d'autres dépenses pour

la convocation des témoins et l'envoi de lettres recommandées aux parties intéressées. Par extension des dispositions de l'article 14 prérappelé, ces dépenses seront également supportées par le Trésor, sauf son recours en cas de condamnation prononcée contre l'adversaire de l'assisté.

Ce recours, qui s'exercera conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi de 1851, comprendra également les émoluments dus aux officiers ministériels. A cet effet, les frais de l'enquête entreront dans les dépens de l'instance en règlement d'indemnité suivie devant le Tribunal.

137. — *Actes d'exécution.* — En étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire aux actes d'exécution, la loi du 9 avril 1898 a comblé, dans la matière spéciale qu'elle a pour objet de régler, une lacune qui est signalée depuis longtemps. Il arrive fréquemment que le jugement ou l'arrêt de condamnation obtenu par l'assisté est inutile entre ses mains, parce que ses ressources ne lui permettent pas d'en poursuivre l'exécution, et que tout crédit lui est refusé. Ces difficultés sont évitées à l'ouvrier victime d'un accident industriel ou à ses ayants droit. Le Procureur de la République visera leur titre après s'être assuré qu'il est régulier et que la matière est régie par la loi du 9 avril 1898 ; il procèdera ensuite, aux lieu et place du Président du Tribunal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851.

L'article 22 de la loi de 1898 ne parle ni des instances d'appel ni des pourvois devant la Cour de cassation. Ici, le droit commun reprend son empire (article 9, §§ 2 et 3 de la loi du 22 janvier 1851).

L'ouvrier ou l'employé, victime d'un accident, continue à jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Lorsque les rôles sont renversés, l'ouvrier ou l'employé ne jouit de l'assistance, sur l'appel qu'il a émis ou sur le pourvoi qu'il a formé, qu'autant qu'il est admis par le bureau établi près de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

138. **Compétence du Tribunal civil (Article 16).** — Le Tribunal civil de l'arrondissement du lieu où l'accident s'est produit est compétent pour toutes les questions relatives aux indemnités dues pour incapacité permanente de travail et prévues par la loi du 9 avril 1898. La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi au sujet de cette compétence.

Les demandes tendant à l'allocation de pensions, c'est-à-dire toutes les demandes autres que celles relatives aux frais de maladie, aux frais funéraires et aux indemnités temporaires, sont soumises au Tribunal civil du lieu de l'accident. Les jugements sont susceptibles d'appel, conformément

au droit commun. La voie de l'opposition et celle du recours en cassation restent également ouvertes comme en toute autre matière.

139. **Procédure devant le Tribunal civil (Article 16).** — Les procès qui sont de la compétence du Tribunal sont jugés comme en matière sommaire, ce qui diminue tout à la fois les délais et les frais de procédure. Nous pensons qu'il est inutile d'entrer dans les détails de la procédure en matière sommaire, puisque les parties intéressées doivent se faire représenter par un avoué devant le Tribunal et avoir un avocat pour démontrer le bien fondé de leurs prétentions et défendre leurs intérêts.

La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi au sujet de la procédure devant le Tribunal civil :

Les demandes relatives à l'allocation des pensions dues en cas de décès et d'incapacité permanente sont portées devant les Tribunaux de première instance. L'affaire est jugée en suivant la procédure des matières sommaires.

. . . .

Dans le cas contraire (1), l'affaire est renvoyée à l'audience, et le Tribunal est saisi au moyen d'une assignation délivrée par huissier.

Les Tribunaux de première instance ont encore à connaitre des demandes en révision formées en vertu de l'article 19 de la loi.

140. — Il se peut que l'affaire ne puisse pas être jugée immédiatement, ce qui arrivera quand l'une des parties demandera une enquête supplémentaire et qu'il aura été fait droit à cette demande. Dans ce cas, le Tribunal surseoit à statuer et la victime de l'accident continuera à toucher l'indemnité journalière jusqu'au jour où une décision définitive aura été rendue (nº 88) M. Sachet suppose (2) qu'un ouvrier, ayant obtenu une indemnité journalière par décision du Tribunal, voit sa demande d'indemnité repoussée ; cet ouvrier fait appel, mais alors il n'aurait plus droit à l'indemnité journalière jusqu'au jour où la Cour d'appel rendrait son arrêt. Cette solution nous paraît contestable, car la loi dit

(1) Quand le Président du Tribunal n'a pu concilier les parties intéressées sur le montant de l'indemnité.

(2) Sachet, nº 484.

que l'indemnité journalière sera servie jusqu'à la décision définitive.

141. — Sur la demande de la victime ou de ses ayants-droit, le Tribunal peut condamner le patron à verser une provision ; sur ce point sa décision sera exécutoire bien qu'une des parties intéressées ait interjeté appel. On ne voit pas bien l'utilité de cette provision, puisque le patron paye une indemnité journalière à la victime, que les frais de maladie sont à sa charge ainsi que les frais funéraires, et que la victime et ses ayants-droit ont l'assistance judiciaire, à moins que les adversaires du patron ne soient les ayants-cause de la victime et que ceux-ci réclament une provision pour pouvoir subvenir à leurs besoins.

142. — Le jugement rendu par le Tribunal ne comporte pas l'hypothèque judiciaire établie par l'article 2123 du Code civil, à cause des garanties spéciales que la loi a accordées aux personnes ayant droit à une pension. Cette hypothèque qui serait une gêne pour le patron se trouverait sans utilité pratique (1). La suppression de la garantie que donne l'hypothèque judiciaire résulte du dernier paragraphe de l'article 26 de la loi.

143. — Quand le Tribunal a rendu un jugement qui n'est pas frappé d'appel, les parties intéressées ont trois ans à partir du jour où le jugement est devenu définitif pour intenter l'action en révision. Ce jugement, bien que définitif, est dans la même condition juridique que la convention amiable constatée par l'ordonnance du Président du Tribunal civil, il n'a pas encore l'autorité de la chose jugée d'une façon absolue, et conserve un caractère provisoire, puisque ce n'est qu'à l'expiration du délai de trois ans qu'on remet à la victime le jugement qui est le titre établissant son droit à une pension. Ce caractère provisoire n'existe qu'autant que le jugement est rendu en faveur de la victime, on ne le trouve pas quand

(1) Poirrier, Sénat, Débats parlementaires, Séance du 7 mars 1898, *J. O.*, p. 272.

il concerne les ayants-cause, car il n'y a plus lieu à révision.

144. **Opposition (Article 17).** — Si le jugement a été rendu par défaut contre une des parties qui n'aurait pas constitué avoué pour être représentée devant le Tribunal, l'opposition à ce jugement ne serait plus recevable passé le délai de quinze jours à partir de sa signification à la personne défaillante. On ne conçoit pas très bien que le jugement puisse être rendu par défaut contre la victime et ses ayants-droit qui ont un avoué qui ne leur coute rien.

La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi au sujet des oppositions :

Les jugements sont susceptibles d'opposition et d'appel.

L'opposition n'est recevable, en cas de défaut, faute de constituer avoué, que dans le délai de quinzaine à partir de la signification du jugement à personne. Lorsque le jugement est rendu par défaut, faute de conclure, l'opposition continue à être régie par l'article 157 du Code de procédure civile.

145. **Appel (Article 17).** — Les jugements rendus en vertu de la loi du 9 avril 1898 sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun, c'est-à-dire quand le capital nécessaire pour constituer la rente viagère dépasse 1500 francs.

Comme il s'agit d'une procédure qui doit marcher rapidement, les délais d'appel ne sont plus ceux du droit commun, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et s'il est par défaut dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Nous ferons observer que ce délai de quinzaine pour interjeter appel se trouve également dans l'article 582 du Code de commerce pour les jugements rendus en matière de faillite, néanmoins on doit le considérer comme trop court quand la victime sera dans la nécessité de demander l'assistance judiciaire (1).

La Cour d'appel doit statuer d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties intéressées peuvent se pourvoir en cassation

(1) A. Boillot, Etude parue dans *Le Droit* des 1er et 2 juillet 1899.

contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel, si elles le jugent à propos.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel est sujet à révision dans les trois années qui suivent le jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, si une aggravation ou une atténuation est survenue dans l'infirmité de la victime. Cet arrêt a donc un caractère provisoire d'autant plus que ce n'est qu'à l'expiration de ces trois années qu'on le remet à la victime, ainsi que nous l'avons déjà dit pour la convention amiable et le jugement rendu par le Tribunal civil. L'arrêt rendu dans une affaire où ce sont les ayants-droit de la victime qui sont en cause, n'a pas ce caractère provisoire, puisqu'il n'est pas sujet à la révision prévue par la loi.

146. **Enregistrement gratuit des actes (Article 29).** — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu de la loi du 9 avril 1898 ou pour son exécution, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratuitement, quand la formalité de l'enregistrement est nécessaire.

Au sujet des dispenses des droits de timbre et d'enregistrement et de la délivrance gratuite des actes et jugements, la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi :

L'article 29 impose au Trésor l'abandon complet et définitif de tous les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourraient donner ouverture les actes et les jugements faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898. Ces actes et ces jugements sont visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

J'extrais de l'instruction préparée par l'administration générale de l'Enregistrement les passages suivants qui renferment le commentaire de cette disposition :

« L'article 29, conçu dans les termes les plus larges, vise par l'expression *jugement*, toutes les décisions judiciaires de quelque autorité qu'elles émanent, et embrasse, sous la dénomination d'*actes*, notamment toutes les pièces relatives à la constatation de l'accident (art. 11 et suivants), le pouvoir donné par le chef d'entreprise pour se faire représenter en conciliation devant le président du Tribunal (art. 16), la convention constatant la transformation de la pension en un autre mode de réparation dans les termes de l'article 21, enfin les expéditions des actes de toute nature et les décisions judiciaires.

« L'immunité s'étend aussi aux actes, procès-verbaux, quittances et pièces de toute nature, rédigées en exécution des décrets du 28 février 1899, et aux instances relatives au recours exercé contre le débiteur de l'indemnité par la Caisse des Dépôts et Consignations, chargée de la gestion de la Caisse Nationale des retraites.

« Les actes d'exécution signifiés à la requête de la victime de l'accident, aussi bien que les oppositions qui seraient faites par le chef d'entreprise, doivent également bénéficier de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement inscrite dans l'article 29 ».

L'application de l'article 29 ne saurait soulever de difficultés dans la partie relative aux immunités fiscales. Il n'en est pas de même en ce qui touche la gratuité de la délivrance des actes et des jugements.

Après avoir édicté le principe de la gratuité, cet article prescrit, dans un deuxième alinéa, à l'occasion des mêmes actes, l'établissement d'un tarif destiné à fixer les émoluments des greffiers des justices de paix.

A la vérité, cette contradiction est plus apparente que réelle. Il est manifeste que le législateur a entendu faire une distinction entre la rédaction des minutes, d'une part, et la délivrance, c'est-à-dire l'opération qui consiste à préparer et à remettre aux intéressés un extrait ou une expédition de cette minute, d'autre part. Mais la difficulté provient de ce que le deuxième alinéa énumère certains actes qui paraissent jouir de l'immunité édictée par la première partie de l'article 29.

Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer lorsqu'il s'est occupé de l'établissement du tarif. Il a estimé que l'article 29 n'avait pu avoir pour effet de déroger, dans son deuxième alinéa, à la règle générale de la gratuité en matière de délivrance d'actes. Il a donc écarté du tarif les certificats, extraits et jugements.

Les certificats ne sont pas dressés en minute. C'est l'acte même, préparé par l'officier public compétent, qui est remis ou délivré à la partie, et on ne saurait refuser à celle-ci le bénéfice de la disposition de l'article 29, § 1er.

La même solution s'impose pour les extraits qui sont également délivrés aux parties.

En ce qui concerne les jugements, leur rédaction est exclusivement l'œuvre du juge. Le greffier est, il est vrai, chargé de les expédier, s'il y a lieu, mais on retombe alors sous l'empire de la règle qui a prescrit la gratuité des délivrances.

L'article 29, § 1er, s'applique aux greffiers de toutes les juridictions. Il leur est interdit de réclamer un émolument pour les délivrances qu'ils ont à effectuer, lorsqu'il s'agit d'actes ou de jugements faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898. Il est permis de penser que ce sacrifice leur est imposé en leur qualité de fonctionnaires publics, recevant un traitement de l'Etat.

On peut se demander si le législateur a entendu viser les officiers ministériels autres que les greffiers. Les travaux préparatoires ne renferment

aucune indication à ce sujet, et il est douteux, dans ces conditions, que le texte de l'article 29, malgré sa généralité, comporte une pareille extension.

147. Frais de greffe (Article 29). — Les greffiers de justice de paix jouent un rôle actif dans la procédure de la loi du 9 avril 1898, le décret du 5 mars 1899 détermine les émoluments qu'ils ont le droit de réclamer. Voici le texte de ce décret :

Art. 1er. — Il est alloué aux greffiers des justices de paix :

1° Pour assistance aux actes de notoriété, 4 fr. ;

2° Pour assistance aux enquêtes sur place, ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps de voyage, pour chaque vacation de trois heures, 4 fr. ;

3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, 2 fr. ;

4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris, 50 centimes.

5° Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces, 2 fr. ;

6° Pour transmission de l'enquête au président du Tribunal, tous frais de port compris, 4 fr. ;

7° Pour toute mention au répertoire, 10 centimes ;

8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu du canton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes ; si le transport a eu lieu autrement, 40 centimes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 mars 1899.

Emile Loubet.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice,

Georges Lebret.

La délivrance des procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu de la loi ou pour son exécution est gratuite (n° 146).

On sait que, lorsque l'on suppose que l'état de frais présenté par le greffier est trop élevé, on peut le faire vérifier par le juge de paix.

Nous verrons plus loin (nos 270 et 271) comment est assuré le paiement du montant des débours et honoraires du greffier de la justice de paix, lorsque la pension due à la victime n'est pas acquittée en temps voulu.

Comme la loi ne parle pas des frais de greffe pour les affaires qui vont devant le Tribunal civil et la Cour d'appel, il faut en conclure qu'il n'y a aucune innovation en ce qui concerne les débours et honoraires des greffiers près les Tribunaux civils et les Cours d'appel, sauf en ce qui concerne la gratuité pour la délivrance des actes, cette gratuité s'étendant à toutes les juridictions (nº 146).

148. Prescription (Article 18). — L'action en indemnité, prévue par la loi du 9 avril 1898, se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Cette courte prescription se trouvait dans toutes les polices d'assurance ; bien souvent même elle était réduite à six mois. La Cour de cassation avait reconnu que cette prescription conventionnelle était licite et partant obligatoire (1).

Cependant, lorsqu'aux termes d'une police d'assurance contre les accidents toute action était prescrite dans un délai de quatre mois, par exemple, à partir du jour de l'accident, la jurisprudence décidait que la Compagnie d'assurances n'était pas fondée à se prévaloir de cette clause quand, par ses manœuvres, elle avait empêché la victime d'agir contre elle en justice dans les délais voulus (2).

La reconnaissance du bien fondé de la réclamation de la victime par la Compagnie d'assurances avait pour effet d'interrompre la prescription conventionnelle (3).

La transformation de la prescription annale de conventionnelle en légale n'aura certainement que peu d'influence sur la jurisprudence, car le principe reste toujours le même. Du reste, l'article 2272 du Code civil nous donne des exemples de prescriptions d'une durée d'une année. Les prescriptions de cet article peuvent être interrompues, mais elles ne sont pas suspendues par la minorité (article 2278). Il en

(1) C. cass., Ch. civ., 25 octobre 1893, *Journ. Assur.*, 94, 188 ; *Gaz. Pal.*, 93, 2, 522 ; — C. cass., Ch. civ,, 26 octobre 1896, *Dr. Ind.*, 97, 142.

(2) C. Paris, 26 février 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 505 ; — Trib. civ. Seine, 3 juillet 1895, *Dr. Ind.*, 96, 176.

(3) Trib. corr. Seine, 16 décembre 1896, *Dr. Ind.*, 97, 140.

doit être de même pour la prescription établie par la loi du 9 avril 1898.

Nous avons étudié la prescription des actions relatives aux accidents en droit commun ; nous n'y reviendrons pas (n°s 23 à 25).

La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi relativement à la prescription :

L'action découlant du risque professionnel se prescrit par un an à partir du jour de l'accident.

On a voulu, au point de vue de la paix sociale, que les questions qui naissent des accidents industriels fussent résolues dans un bref délai. Il était également nécessaire de ne pas laisser les chefs d'industrie sous le coup de réclamations tardives et par cela même suspectes. La présomption de responsabilité qui pèse sur eux trouve sa contre-partie dans une courte prescription.

Nous ferons remarquer ici, à nouveau, que le délai de trois ans pour demander la révision de l'indemnité (n° 107) est une véritable prescription.

149. Modifications dans le paiement de l'indemnité (Article 21). — Tant que le chiffre de l'indemnité n'a pas été déterminé, soit par une convention amiable faite en présence du Président du Tribunal civil, soit par une décision judiciaire, les parties intéressées ne peuvent faire, sous peine de nullité de plein droit, aucune convention relative au règlement de l'indemnité qui doit être allouée à la victime ou à ses représentants. Cette prohibition, tout à l'avantage de la victime ou de ses représentants, cesse quand le chiffre de l'indemnité a été fixé ; alors les parties intéressées peuvent convenir que la rente sera remplacée, tant que l'accord durera entre elles, par un autre avantage qui sera mieux à leur convenance commune ; par exemple, une place plus lucrative que la pension donnée à la victime ou à ses représentants, l'engagement d'élever les enfants de la victime.

La convention qui constate la transformation de la pension en un autre mode de réparation est dispensée de l'enregistrement (n° 146).

Que l'accord vienne à cesser, le service de la rente doit être repris comme s'il n'avait jamais été suspendu. La sus-

pension du paiement de la rente a un caractère absolument provisoire.

La possibilité de remplacer le paiement de la pension par un autre mode de réparation est une dérogation au principe que toute convention contraire aux dispositions de la loi est nulle (n° 61) ; à ce sujet la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi :

Les parties peuvent, après détermination du chiffre de l'indemnité, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par un autre mode de réparation.

Cette convention ne crée d'ailleurs qu'un état de choses essentiellement provisoire, susceptible de cesser, à tout instant, par la volonté d'une seule des parties.

150. **Capitalisation de l'indemnité (Articles 9, 21 et 28).** — L'expérience a montré qu'il valait mieux servir une rente que donner un capital à la victime d'un accident ou à ses ayants-droit comme réparation du préjudice éprouvé Le capital est presque toujours mangé rapidement, le plus souvent dans l'exploitation d'un petit fonds de commerce, et à une petite aisance fictive succède alors une misère profonde car l'infirmité, suite de l'accident, subsiste encore avec l'incapacité de travail qu'elle entraîne. L'intérêt bien entendu des ouvriers exige qu'on leur serve une rente ; pour des questions de comptabilité les Sociétés d'assurances et les patrons préfèrent donner un capital qui les libère en une seule fois. La loi du 9 avril 1898 a préféré l'intérêt des victimes aux convenances des Sociétés ; elle donne droit à une rente et non à un capital; ceci est formellement dit en l'article 28.

151. Une règle invariable pourrait offrir des inconvénients dans la pratique, aussi la loi décide que, lors du règlement définitif de la rente viagère, après l'expiration du délai de trois ans pour intenter l'action en révision pour atténuation ou aggravation de l'infirmité et seulement à ce moment, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces. Le

Tribunal civil sera saisi de cette demande par simple requête (n° 135) ; il en examinera les motifs et statuera, en chambre du conseil si elle doit être acceptée ou rejetée. Il ne semble pas probable que le patron vienne contester à la victime le droit de demander un capital et une pension réduite : cela lui est indifférent, surtout s'il est assuré. La juridiction du Tribunal est donc toute gracieuse en ce cas. Cependant les parents de la victime pourraient s'y opposer en alléguant sa prodigalité.

En se reportant plus loin à l'exemple donné dans la notice du n° 164, on voit qu'un ouvrier, frappé d'une incapacité absolue de travail, a droit à une pension viagère représentée par un capital de 10.709 francs ; cet ouvrier peut demander un capital de 2.677 francs. En cas d'incapacité permanente et partielle, il faut se reporter au n° 165 dans l'exemple donné ; dans la notice, l'ouvrier peut demander une somme de 727 fr. puisque le capital représentant la pension à laquelle il a droit s'élève à 2.908 francs.

152. Bien que le texte de la loi ne parle que de la victime, ses ayants-droit, qui ont obtenu une rente viagère, doivent pouvoir aussi demander la remise en espèces du quart du capital nécessaire pour constituer leur pension. M. Sachet (n° 339 *bis*) est d'un avis contraire.

Nous avons déjà vu un cas dans lequel la rente viagère peut être capitalisée pour le tout : c'est celui du conjoint de la victime décédée qui se remarie ; il en est encore une autre : c'est celui où la pension est inférieure ou égale à 100 francs (article 21).

Dans ce dernier cas, le capital à verser est calculé pour les veuves et ascendants suivant les données du n° 162 ; pour les enfants et descendants de la victime, suivant les données du n° 163 ; pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente et absolue, suivant les données du n° 164 ; pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente et partielle, suivant les données du n° 165.

M. Serre (1) admet que le conjoint survivant a toujours le

(1) p. 189.

droit de demander la capitalisation de sa pension. La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 partage cette opinion.

Les dispositions de la loi que nous venons d'examiner sont une lourde charge pour les patrons, puisqu'il y a versement d'un capital; aussi s'explique-t-on que la demande doit être faite au moment de la remise du titre à la victime, afin qu'à partir de ce jour la situation respective des intéressés soit définitivement arrêtée.

153. Au sujet de la forme de l'indemnité, la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 dit :

Le législateur a voulu que la réparation due, en cas d'accident, à la victime ou à ses ayants-droit, leur fût allouée sous la forme d'une pension qu'il déclare incessible et insaisissable. Il a craint qu'un capital versé à des personnes généralement peu expérimentées ne fût aisément dissipé, tandis qu'une pension fournit à celui qui la reçoit une ressource assurée.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions de la loi sont d'ordre public ; l'article 30 frappe de nullité toute convention dérogatoire.

Toutefois les articles 21 et 9 apportent quelques exceptions à ces règles.

1° Les parties peuvent, après détermination du chiffre de l'indemnité, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par un autre mode de réparation.

Cette convention ne crée d'ailleurs qu'un état de choses essentiellement provisoire, susceptible de cesser, à tout instant, par la volonté d'une seule des parties.

2° Le conjoint survivant, bénéficiaire d'une pension, est libre de s'entendre avec le débiteur pour substituer à la rente qui lui est allouée, le paiement d'un capital.

3° La même faculté est accordée à tout titulaire d'une pension, sans distinction, lorsque cette pension n'est pas supérieure à 100 francs.

4° Enfin, l'article 9, § 1er, décide que lors du règlement définitif la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse de retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Si les parties intéressées ne peuvent pas s'entendre à l'amiable au sujet de cette conversion.Elle doit être demandée au Tribunal qui apprécie souverainement si elle est conforme à l'intérêt sagement entendu de la victime. Il statue en chambre du conseil.

La délibération en chambre du conseil donne une plus grande rapidité à la procédure et empêche qu'on discute

publiquement à l'audience les habitudes de la personne pensionnée (1).

154. Constitution d'une rente réversible, pour moitié au plus, sur la tête du conjoint (Article 9). — Il se peut que la rente, payée à la victime d'un accident, soit la seule ressource qu'elle ait pour subvenir aux besoins de son ménage par suite d'une infirmité de son conjoint ou pour toute autre raison. Si, dans une pensée de prévoyance, la victime veut assurer l'existence de son conjoint après sa mort, la chose est possible ainsi que nous allons le montrer.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, avant l'expiration du délai de trois ans pour intenter l'action en révision pour aggravation ou atténuation de l'infirmité, la victime peut demander que le capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère est diminuée de façon que la réversibilité n'augmente pas les charges du patron.

La victime de l'accident peut demander cette réversibilité pour les trois quarts de sa rente, quand elle a déjà demandé que le quart du capital nécessaire à l'établissement de sa rente lui soit versé en espèces.

Le Tribunal examine cette demande en la chambre du conseil et statue si elle doit être accueillie ou rejetée (n° 135). On obtient ainsi une grande rapidité et on soustrait à la publicité de l'audience une discussion portant sur le genre de vie de la victime pensionnée (2).

Nous ne pouvons donner ici un exemple pour le calcul des rentes réversibles, et nous devons renvoyer au numéro 166 pour les cas d'incapacité permanente absolue et au numéro 167 pour les cas d'incapacité partielle et permanente, à cause de l'obligation où l'on se trouve de se servir d'un tableau qui a sa place au numéro 164,

(1) Serre, 124.
(2) Serre, 125.

La circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi au sujet de la réversibilité de la rente :

L'article 9, § 2, autorise la victime à demander, toujours après l'expiration du délai de révision, que le capital nécessaire à l'établissement de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il est dit dans le premier paragraphe du même article, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. La charge incombant au débiteur ne doit pas être aggravée ; la rente viagère sera donc, en pareil cas, diminuée.

Si les parties intéressées ne peuvent pas s'entendre au sujet de cette conversion, elle doit être demandée au Tribunal qui apprécie souverainement si elle est conforme à l'intérêt sagement entendu de la victime. Il statue en chambre du conseil.

CHAPITRE VI

MESURES PRISES POUR ASSURER LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

155. Indemnités temporaires (Article 23). — Nous avons déjà dit (n° 80) que l'indemnité allouée à la victime d'un accident pour incapacité temporaire de travail est garantie, en sixième place, par le privilège de l'article 2101 du Code civil sur la généralité des meubles du patron.

Article 2101 *du Code civil.* — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

156. Frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires (**Article 23**). — La victime de l'accident ou ses ayants-droit ont aussi un privilège, de même nature que celui donné aux indemnités temporaires, pour assurer le remboursement de leur créance

relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires (nos 102, 103, et 158).

157. **Indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort (Article 23).** — Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou pour accidents suivis de mort est garanti d'une façon certaine par diverses dispositions qui font l'objet des chapitres suivants et qui varient suivant que

1° Le patron se charge de payer lui-même les pensions mise à sa charge ;

2° Le patron a contracté une assurance ;

3° Le patron fait partie d'un syndicat de garantie.

158. **Garanties de paiement (Articles 23 à 27).** — Il ne suffisait pas de déterminer le montant des indemnités auxquelles les victimes d'accidents et leurs représentants avaient droit ; il fallait encore en assurer le paiement par des mesures sérieuses qui ne pussent pas être éludées, à ce sujet la circulaire ministérielle du 10 juin 1899 s'exprime ainsi :

L'examen du titre IV de la loi relatif à cet objet, me ferait sortir du cadre que je me suis tracé. Je signalerai seulement ce qui me paraît essentiel.

En matière d'accidents, l'hypothèque judiciaire disparaît en principe. Les seules décisions emportant hypothèque sont celles rendues au profit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, lorsqu'elle exerce son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances et les Syndicats de garantie, dans l'hypothèse qui sera ci-après indiquée.

Les garanties organisées par la loi sont les suivantes :

1° Les créances pour pensions ou indemnités sont, tout d'abord, privilégiées sur le cautionnement ou la réserve dont la constitution est imposée aux Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, auxquelles le chef d'industrie a pu s'adresser pour se couvrir du risque professionnel.

La réserve se distingue du cautionnement en ce qu'elle a pour objet de faire face aux risques déjà liquidés, alors que le cautionnement a trait aux risques non encore réalisés. La réserve peut être calculée d'une façon en quelque sorte mathématique, puisqu'elle répond à des charges connues ; les titulaires des pensions ou des indemnités temporaires sont sûrs d'y trouver, à tout événement, une somme suffisante pour les désin-

téresser. Le cautionnement ne peut être établi qu'approximativement, d'après un calcul de probabilités.

2° Les créances relatives aux frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées en cas d'incapacité temporaire, jouissent du privilège de l'article 2101 du Code civil sur la généralité des biens du chef d'industrie. Ce privilège est inscrit sous le numéro 6, après celui accordé pour les fournitures de subsistances au débiteur et à sa famille.

3° En ce qui concerne les pensions, c'est-à-dire les indemnités allouées en cas de décès ou d'incapacité absolue, la loi met les créanciers à l'abri de tout danger.

Elle a constitué un fonds de garantie, qui est géré par la Caisse nationiale des retraites pour la vieillesse et qui est alimenté par les industriels assujettis, au moyen de centimes additionnels à la contribution des patentes et d'une taxe spéciale sur les mines. Lorsque les chefs d'industrie et les Compagnies avec lesquelles ils ont contracté, ou les Syndicats de garantie auxquels ils se sont affiliés, ne paient pas les arrérages de la pension, ce paiement est effectué par la Caisse des retraites pour la vieillesse sur le fonds de garantie. La Caisse exerce ensuite son recours contre qui de droit.

Les conditions de paiement et les formes du recours sont déterminées par le premier décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 26 de la loi. Les juges de paix ont à intervenir. La lecture du décret précité suffira, d'ailleurs, pour les renseigner complètement sur le rôle qu'ils ont à remplir.

159. Affichage de la loi (Article 31). — Il est nécessaire que les employés et ouvriers soient mis à même de connaître à l'avance quelle pourrait être l'étendue de leurs droits pour obtenir une indemnité dans le cas où ils seraient victimes d'un accident pendant leur travail. C'est cette considération qui est cause que l'affichage de la loi du 9 avril 1898, ainsi que celui des décrets qui se rapportent à son exécution, doit être fait dans chaque atelier sous peine d'une amende de 1 à 15 francs et de 16 à 100 francs en cas de récidive dans l'année.

Les inspecteurs du travail peuvent constater cette infraction.

Le défaut d'affichage est une contravention tout comme le défaut de déclaration d'accident (n° 68). Il est à remarquer que l'article 31 ne dit pas, comme l'article 14, que l'article 463 du Code pénal est applicable à cette contravention.

CHAPITRE VII

LE PATRON SE CHARGE DE PAYER LUI-MÊME LES PENSIONS MISES A SA CHARGE

160 Le patron paye lui-même les pensions mises à sa charge. — Ce premier cas ne présente aucune difficulté tant que le patron reste à la tête de son entreprise et continue à payer régulièrement les pensions qu'il doit aux personnes qui ont éprouvé un préjudice à la suite d'un accident.

En pratique cette solution ne se présentera que pour des patrons dont les entreprises disposent de gros capitaux et réalisent des bénéfices considérables ; alors ces patrons seront leur propre assureur et pourront éviter d'avoir à payer des frais d'administration pour le fonctionnement d'une Société d'assurances.

161. Le patron veut se décharger du soin de payer les pensions mises à sa charge (Article 28). — A un moment donné, le patron peut vouloir se décharger du soin de payer les pensions mises à sa charge par application de la loi du 9 avril 1898 ; pour cela il lui suffit de verser, en une seule fois, le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, d'après un barême qui a paru dans le *Journal Officiel* du 10 mai 1899 avec une notice explicative.

Le capital à verser à la Caisse varie non seulement suivant l'âge de la personne ayant droit à la pension, mais encore suivant certaines conditions qui tiennent à la cause qui a donné naissance au droit et aussi à ce que demande cette personne. Nous allons examiner ces divers cas.

162. Prix d'une rente viagère au profit des veuves et ascendants de victimes d'accidents. — C'est dans le tableau I qui suit, que l'on trouve les éléments nécessaires pour calculer le prix d'une rente viagère que le patron aura à verser à la Caisse nationale des retraites pour assurer le paiement d'une pension qu'il doit faire à une veuve ou à un ascendant de la victime d'un accident. Le *Journal Officiel* du 10 mai 1899 a publié la notice suivante qui indique le moyen de se servir de ce tableau :

CONJOINTS OU ASCENDANTS D'OUVRIERS TUÉS.

(Tableau I).

1er problème. — Evaluation du prix d'une rente viagère au profit du conjoint ou d'un ascendant de la victime d'un accident mortel.

Solution. — Déterminer, à un demi-trimestre près, l'âge trimestriel du titulaire de la rente à la date de l'évaluation ; lire, dans le tarif I, le prix d'une rente viagère de 1 fr. correspondant à l'âge déterminé, si cet âge est represente par un nombre entier d'années, ou le calculer par interpolation entre les prix qui correspondent aux deux âges annuels précédant et suivant l'âge trimestriel, s'il est représenté par un nombre fractionnaire d'années ; multiplier par le prix, lu ou calculé, le montant annuel de la rente à évaluer ; dans le produit, négliger les centimes s'ils sont inférieurs à 50, ou augmenter d'une unité le chiffre des francs si le produit présente 50 centimes ou plus.

Exemple. — Quel est le prix, à la date du 17 septembre 1899, d'une rente viagère de 184 fr. reposant sur la tête d'une personne née le 28 janvier 1875 ?

Le titulaire de la rente a atteint l'âge de vingt-quatre ans et deux trimestres et demi le 13 septembre 1899, et atteindra celui de vingt-quatre ans et trois trimestres le 28 octobre 1899. Il doit être considéré, à la date du 17 septembre 1899, comme âgé de 24 ans et trois trimestres.

Le prix d'une rente viagère de 1 fr. est :

A 24 ans de	20f 1991
A 25 ans de	20 0582
La différence est de	0f 1409
En ajoutant au chiffre de	20f 0582
le quart de cette différence, soit	0 0352
on a le prix d'une rente viagère de 1 fr. à l'âge déterminé	20f 0934
Le produit de ce chiffre par le montant annuel de la rente	× 184
Soit	3.697f 1856

ou en chiffres ronds, 3.697 fr., représente le prix cherché.

Tables de mortalité et tarifs établis par la Caisse nationale des retraites pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

TABLEAU I. — *Table de mortalité et tarif applicables aux conjoints et ascendants de victimes d'accidents mortels (Table de mortalité C. R. — Taux 3 1/2 p. 100).*

AGE	TABLE C. R.	PRIX d'une rente viagère de 1 fr.	AGE	TABLE C. R.	PRIX d'une rente viagère de 1 fr.
12 ans......	96.505	21f 8284	58 ans.....	62.007	11f 4319
13..........	96.176	21 6648	59.........	60.577	11 0915
14..........	95.796	21 5069	60.........	59.093	10 7472
15..........	95.361	21 3556	61.........	57.552	10 3995
16..........	94.870	21 2115	62.........	55.951	10 0486
17..........	94.326	21 0743	63.........	54.285	9 6954
18..........	93.734	20 9430	64.........	52.548	9 3410
19..........	93.096	20 8176	65.........	50.736	8 9863
20..........	92.423	20 6959	66.........	48.842	8 6328
21..........	91.724	20 5760	67.........	46.861	8 2821
22..........	91.011	20 4554	68.........	44 794	7 9348
23..........	90.297	20 3310	69.........	42.642	7 5919
24..........	89.598	20 1991	70.........	40.407	7 2545
25..........	88.918	20 0582	71.........	38.096	6 9233
26..........	88.260	19 9074	72.........	35.718	6 5990
27..........	87.623	19 7463	73.........	33.282	6 2826
28..........	87.002	19 5756	74.........	30.799	5 9755
29..........	86.388	19 3971	75.........	28.288	5 6782
30..........	85.777	19 2112	76.........	25.769	5 3013
31..........	85.165	19 0185	77.........	23.265	5 1152
32..........	84.551	18 8190	78.........	20.802	4 8502
33..........	83.935	18 6125	79.........	18.409	4 5955
34..........	83.319	18 3980	80.........	16.109	4 3519
35..........	82.701	18 1758	81.........	13.927	4 1191
36..........	82.081	17 9455	82.........	11.883	3 8979
37..........	81.454	17 7078	83.........	9.995	3 6891
38..........	80.817	17 4630	84.........	8.275	3 4947
39..........	80.165	17 2120	85.........	6.737	3 3151
40..........	79.495	16 9551	86.........	5.388	3 1512
41..........	78.807	16 6920	87.........	4.231	3 0026
42..........	78.102	16 4221	88.........	3.261	2 8690
43..........	77.382	16 1447	89.........	2.470	2 7456
44..........	76.646	15 8597	90.........	1.838	2 6320
45..........	75.894	15 5666	91.........	1.347	2 5197
46..........	75.120	15 2662	92.........	972	2 4056
47..........	74.316	14 9599	93.........	691	2 2833
48..........	73.472	14 6493	94.........	482	2 1552
49..........	72.579	14 3359	95.........	330	2 0115
50..........	71.629	14 0212	96.........	220	1 8560
51..........	70.618	13 7058	97.........	142	1 6842
52..........	69.546	13 3895	98.........	88	1 4880
53..........	68.417	13 0715	99.........	52	1 2412
54..........	67.233	12 7512	100.........	28	0 9366
55..........	65.999	12 4276	101.........	11	0 6673
56..........	64.717	12 0999	102.........	2	0 4924
57..........	63.387	11 7680			

163. Prix d'une rente temporaire et viagère au profit des enfants et descendants de victimes d'accidents mortels. — C'est dans le tableau II qui suit, que l'on trouve les éléments nécessaires pour calculer le prix d'une rente viagère que le patron aura à verser à la Caisse nationale des retraites pour assurer le paiement d'une pension qu'il doit faire aux enfants ou descendants de victimes d'accidents mortels. Le *Journal Officiel* du 10 mai 1899 a publié la notice suivante qui indique le moyen de se servir de ce tableau :

ENFANTS OU DESCENDANTS D'OUVRIERS TUÉS.

1er cas. — Rentes individuelles.
(Tableau II).

Les rentes temporaires prévues aux paragraphes B et C de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sont nettement individuelles et s'éteignent entièrement en cas de décès des titulaires ou d'accomplissement de leur seizième année, lorsqu'il s'agit :

D'un orphelin unique de père *ou* de mère (15 p. 100 du salaire annuel de la victime) ;

D'un orphelin de père *et* de mère, dans une famille comptant trois orphelins au plus (20 p. 100 du salaire annuel de la victime par orphelin) ;

D'un descendant (10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sauf réduction proportionnelle lorsque le total des rentes prévues par le paragraphe C dépasse 30 p. 100).

2e *problème.* — Evaluation du prix d'une rente temporaire au profit d'un orphelin unique de père *ou* de mère, d'un orphelin de père et de mère dans une famille comptant trois têtes au plus, ou d'un descendant.

Solution. — Comme dans le 1er problème, déterminer, à un demi-trimestre près, l'âge trimestriel du titulaire de la rente à la date de l'évaluation ; lire, dans le tarif II, le prix d'une rente temporaire de 1 fr. correspondant à l'âge déterminé, si cet âge est représenté par un nombre entier d'années, ou le calculer par interpolation entre les prix qui correspondent aux deux âges annuels précédant et suivant l'âge trimestriel, s'il est représenté par un nombre fractionnaire d'années ; multiplier par le prix, lu ou calculé, le montant annuel de la rente à évaluer ; dans le produit, négliger les centimes, s'ils sont inférieurs à 50, ou augmenter d'une unité le chiffre des francs, si le produit présente 50 centimes ou plus.

Exemple. — Quel est le prix, à la date du 8 février 1900, d'une rente temporaire de 135 fr. reposant sur la tête d'une personne née le 4 octobre 1895 ?

Le titulaire de la rente a atteint l'âge de 4 ans et un trimestre le 4 janvier 1900 et atteindra celui de quatre ans et un trimestre et demi le

19 février 1900. Il doit être considéré à la date du 8 février 1900, comme âgé de quatre ans et un trimestre.

Le prix d'une rente temporaire de 1 fr. est :

A quatre ans, de....................	9f 5564
A cinq ans, de........................	8 9370
La différence est.....................	0f 6194
En retranchant du chiffre...........	9f 5564
le quart de cette différence, soit	0 1548
on a le prix d'une rente temporaire de 1 fr. à l'âge déterminé.................	9f 4016
Le produit de ce chiffre par le montant annuel de la rente................	× 135
soit..................................	1.269f 2160

ou, en chiffres ronds, 1,269 fr., représente le prix cherché.

2e cas. — **Rentes collectives.**

Les rentes temporaires constituées au profit de plusieurs orphelins de père *ou* de mère sont collectives, en ce sens qu'elles restent égales à 40 p. 100 du salaire annuel de la victime, tant que le nombre des orphelins âgés de moins de seize ans est supérieur ou égal à quatre, et qu'elles se réduisent successivement à 35 p. 100, à 25 p. 100 et à 15 p. 100 du salaire, lorsque le nombre des orphelins qui y ont droit se réduit à trois têtes, deux têtes et une tête.

Lorsqu'il s'agit de familles d'orphelins de père *et* de mère comptant quatre têtes ou davantage, les rentes temporaires sont également collectives ; elles ne sont réductibles de 60 p. 100 du salaire annuel de la victime à 40 p. 100 et à 20 p. 100, que lorsque le nombre des orphelins y ayant droit se réduit à deux têtes, puis à une tête.

3e problème. — Evaluation du prix d'une rente temporaire constituée au profit de plusieurs orphelins de père *ou* de mère, ou d'orphelins de père *et* de mère au nombre de quatre ou davantage, et réductible suivant les progressions indiquées à l'article 3, paragraphe B, de la loi du 9 avril 1898, au fur et à mesure de la diminution du nombre des orphelins ayant droit à la pension.

Solution. — Le nombre des combinaisons distinctes que l'on peut obtenir en faisant varier le nombre des enfants d'une même famille, âgés de seize ans au plus, et leurs âges respectifs, abstraction faite des combinaisons comprenant plusieurs enfants de même âge, dépasse 65,000. Le tarif nécessaire pour résoudre tous les problèmes particuliers correspondant à ces combinaisons devrait contenir plus de 65,000 termes. On ne saurait songer à publier, ni même à établir d'avance, un tel tarif, et on ne peut que se borner à l'établir terme par terme, au fur et à mesure des cas nouveaux du 3e problème qui se présenteront.

Pour obtenir la solution de ce problème, il y aura lieu de s'adresser à

l'administration de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, rue de Lille. n° 56).

TABLEAU II. — *Table de mortalité et tarif applicables aux enfants et descendants de victimes d'accidents mortels (Table de mortalité C. R. prolongée. — Taux 3 1/2 p. 100).*

AGE	TABLE C. R. prolongée.	PRIX d'une rente temporaire de 1 fr.	AGE	TABLE C. R. prolongée.	PRIX d'une rente temporaire de 1 fr.
0 (naissance)	125.056	9f 7252	8 ans	97.561	6f 8727
1 an	105.767	10 8004	9.........	97.294	6 1213
2 ans.......	101.631	10 6046	10.........	97.045	5 3402
3...........	100.000	10 1382	11.........	96.790	4 5296
4...........	99.285	9 5564	12.........	96.505	3 6893
5...........	98.708	8 9370	13.........	96.176	2 8183
6...........	98.244	8 2820	14.........	95.796	1 9146
7...........	97.870	7 5933	15.........	95.361	0 9760

164. Prix d'une rente viagère au profit des victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité absolue et permanente de travail. — C'est dans le tableau III qui suit, que l'on trouve les éléments nécessaires pour calculer le prix que le patron aura à verser à la Caisse nationale des retraites pour assurer le paiement d'une pension viagère qu'il doit faire à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente et absolue de travail. Le tableau III n'indique que les chiffres relatifs aux 15 premières années qui suivent l'accident, parce qu'à partir de la 16e année les chiffres sont identiques à ceux du tableau I (voir n° 162). Le *Journal Officiel* du 10 mai 1899 a publié la notice suivante qui indique le moyen de se servir de ce tableau :

OUVRIERS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

4e problème. — Evaluation du prix d'une rente viagère au profit de la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail.

1er cas. — Incapacité absolue.

(Tableau III).

Solution. — Déterminer, à une demi-année près, l'âge du pensionnaire au moment où il a été blessé et, à un demi-trimestre près, le temps écoulé

depuis l'accident ; lire, dans le tarif III, dans la colonne correspondant à l'âge à l'époque de l'accident, le prix d'une rente viagère de 1 fr. correspondant au temps écoulé depuis l'accident, si l'ancienneté de l'invalidité est représentée par un nombre entier d'années, ou le calculer par interpolation entre les deux prix correspondant aux deux ancienneté, en nombres entiers d'années entre lesquelles se trouve comprise l'ancienneté déterminée, si elle est représentée par un nombre fractionnaire d'années ; multiplier par le prix, lu ou calculé, le montant annuel de la rente à évaluer ; dans le produit, négliger les centimes, s'ils sont inférieurs à 50, ou augmenter d'une unité le chiffre des francs, si le produit présente 50 centimes ou plus.

Exemple.— Un ouvrier, né le 25 novembre 1867, a été victime d'un accident survenu le 20 juin 1899, ayant entraîné une incapacité absolue et permanente de travail et à la suite duquel il a obtenu une pension de 660 francs. Quel est, à la date du 15 février 1903, le prix de cette pension ?

La différence entre la date de l'accident, 20 juin 1899, et celle du trente-deuxième anniversaire de la naissance, 25 novembre 1899, étant inférieure à six mois, le blessé peut être considéré comme âgé de trente-deux ans à l'époque de l'accident. D'autre part, le temps écoulé depuis le 20 juin 1899, date de l'accident, jusqu'au 15 février 1903, date de l'évaluation de la pension, étant supérieur à trois ans et deux trimestres et demi, délai qui a été atteint le 5 février 1903, et inférieur à trois ans et trois trimestres, délai qui sera atteint le 20 mars 1903, peut être compté pour trois ans et trois trimestres.

Le prix d'une rente viagère de 1 fr., sur la tête d'un invalide absolu blessé à l'âge de trente-deux ans est :

Trois ans après l'accident, de..........................	15 fr. 8794
Quatre ans après l'accident, de..........................	16 3403
La différence est....................	0 fr. 4609
En ajoutant au chiffre de........................... ..	15 fr. 8794
les trois quarts de cette différence.....................	0 3457
on trouve..	16 fr. 2251
Le produit de ce chiffre par le montant de la pension	× 660
soit... ..	10.708 fr. 5660

ou en chiffre ronds, 10.709 francs, représente le prix cherché.

TABLEAU III. — *Table de mortalité et tarif applicables aux victimes d'accidents ayant entraîné l'incapacité absolue et permanente de travail (Table de mortalité C. R. I.* (1). *— Taux 3 1/2 p. 100.*

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT: 12 ans — Age actuel	12 ans — Table de mortalité	12 ans — Prix d'une rente viagère de 1 fr.	13 ans — Age actuel	13 ans — Table de mortalité	13 ans — Prix d'une rente viagère de 1 fr.	14 ans — Age actuel	14 ans — Table de mortalité	14 ans — Prix d'une rente viagère de 1 fr.	15 ans — Age actuel	15 ans — Table de mortalité	15 ans — Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité	0	12	174.728	12f 9464	13	172.451	12f 9663	14	170.139	12f 9864	15	167.789	13f 0077
	1	13	142.681	15 2888	14	141.323	15 2578	15	139.903	15 2297	16	138.425	15 2048
	2	14	124.996	16 9854	15	124.014	16 9196	16	122.965	16 8586	17	121.860	16 8016
	3	15	114.266	18 1782	16	113.447	18 0908	17	112.567	18 0086	18	111.637	17 9306
	4	16	107.299	18 9987	17	106.550	18 8987	18	105.748	18 8036	19	104.898	18 7133
	5	17	102.529	19 5508	18	101.807	19 4436	19	101.034	19 3419	20	100.227	19 2430
	6	18	99.116	19 9104	19	98.395	19 8003	20	97.635	19 6940	21	96.851	19 5890
	7	19	96.572	20 1330	20	95.846	20 0210	21	95.092	19 9109	22	94.326	19 7998
	8	20	94.608	20 2559	21	93.876	20 1421	22	93.129	20 0276	23	92.383	19 9092
	9	21	93.042	20 3055	22	92.310	20 1884	23	91.575	20 0679	24	90.858	19 9395
	10	22	91.759	20 2992	23	91.035	20 1767	24	90.324	20 0471	25	89.634	19 9083
	11	23	90.684	20 2490	24	89.981	20 1178	25	89.294	19 9784	26	88.631	19 8286
	12	24	89.771	20 1619	25	89.090	20 0212	26	88.428	19 8712	27	87.789	19 7106
	13	25	88.978	20 0452	26	88.320	19 8943	27	87.681	19 7337	28	87.059	19 5633
	14	26	88.272	19 9047	27	87.635	19 7436	28	87.013	19 5732	29	86.399	19 3947
Table C. R. (2). Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	27	87.623	19 7463	28	87.002	19 5756	29	86.388	19 3971	30	85.777	19 2112

(1) Table de mortalité de la (C) Caisse des (R) retraites pour les (I) invalides.
(2) A partir de la seizième année d'invalidité, la table C. R. et le tarif 3 1/2 p. 100 deviennent applicables (Tableau I).

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		16 ans			17 ans			18 ans			19 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
	0	16	165.387	13f 0311	17	162.947	13f 0563	18	160.472	13f 0833	19	157.970	13f 1120
	1	17	136.884	15 1835	18	135.296	15 1649	19	133.658	15 1495	20	131.992	15 1355
	2	18	120.697	16 7489	19	119.485	16 6999	20	118.234	16 6534	21	116.962	16 6075
Table et tarif	3	19	110.651	17 8579	20	109.630	17 7875	21	108.580	17 7186	22	107.520	17 6486
	4	20	104.007	18 6266	21	103.090	18 5441	22	102.158	18 4550	23	101.230	18 3650
applicables pendant	5	21	99.389	19 1464	22	98.538	19 0488	23	97.686	18 9478	24	96.854	18 8392
	6	22	96.049	19 4838	23	95.248	19 3748	24	94.463	19 2585	25	93.701	19 1334
les quinze	7	23	93.556	19 6856	24	92.803	19 5638	25	92.070	19 4333	26	91.362	19 2928
	8	24	91.650	19 7838	25	90.937	19 6496	26	90.247	19 5054	27	89.581	19 3508
premières années	9	25	90.158	19 8027	26	89.481	19 6559	27	88.825	19 4991	28	88.188	19 3323
	10	26	88.965	19 7599	27	88.318	19 6011	28	87.686	19 4330	29	87.064	19 2565
d'invalidité.	11	27	87.989	19 6687	28	87.363	19 4993	29	86.743	19 3222	30	86.128	19 1373
	12	28	87.166	19 5405	29	86.550	19 3624	30	85.936	19 1773	31	85.323	18 9849
	13	29	86.445	19 3847	30	85.833	19 1991	31	85.220	19 0067	32	84.606	18 8073
	14	30	85.788	19 2088	31	85.476	19 0161	32	84.562	18 8167	33	83.946	18 6101
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	31	85.165	19.0185	32	84.551	18 8190	33	83.935	18 6125	34	83.319	18 3980

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		20 ans			21 ans			22 ans			23 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	20	155.459	13f 1412	21	152.948	13f 1704	22	150.465	13f 1973	23	148.031	13f 2201
	1	21	130.310	15 1217	22	128.625	15 1066	23	126.962	15 0875	24	125.344	15 0611
	2	22	115.682	16 5602	23	114.408	16 5096	24	113.166	16 4517	25	111.960	16 3854
	3	23	106.465	17 5746	24	105.432	17 4938	25	104.428	17 4046	26	103.456	17 3059
	4	24	100.322	18 2677	25	99.438	18 1621	26	98.582	18 0471	27	97.753	17 9222
	5	25	96.045	18 7219	26	95.261	18 5953	27	94.502	18 4586	28	93.762	18 3127
	6	26	92.963	18 9985	27	92.248	18 8537	28	91.552	18 6995	29	90.863	18 5376
	7	27	90.676	19 1423	28	90.007	18 9825	29	89.347	18 8146	30	88.689	18 6398
	8	28	88.930	19 1871	29	88.287	19 0154	30	87.648	18 8364	31	87.007	18 6509
	9	29	87.556	19 1580	30	86.928	18 9764	31	86.300	18 7879	32	85.668	18 5930
	10	30	86.442	19 0733	31	85.821	18 8830	32	85.198	18 6860	33	84.572	18 4820
	11	31	85.510	18 9462	32	84.892	18 7478	33	84.271	18 5426	34	83.650	18 3295
	12	32	84.705	18 7864	33	84.088	18 5802	34	83.470	18 3663	35	82.849	18 1449
	13	33	83.988	18 6012	34	83.372	18 3868	35	82.753	18 1648	36	82.132	17 9347
	14	34	83.329	18 3959	35	82.711	18 1737	36	82.091	17 9433	37	81.464	17 7056
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	35	82.701	18 1758	36	82.081	17 9455	37	81.454	17 7078	38	80.817	17 4630

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		24 ans			25 ans			26 ans			27 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	24	145.673	13f 2361	25	143.393	13f 2443	26	142.329	13f 1513	27	141.303	13f 0515
	1	25	123.775	15 0269	26	122.257	14 9836	27	121.376	14 8673	28	120.519	14 7438
	2	26	110.793	16 3100	27	109.662	16 2251	28	108.887	16 0885	29	108.122	15 9454
	3	27	102.516	17 1975	28	101.598	17 0803	29	100.883	16 9271	30	100.173	16 7674
	4	28	96.946	17 7880	29	96.148	17 6464	30	95.470	17 4790	31	94.792	17 3055
	5	29	93.032	18 1591	30	92.305	17 9984	31	91.648	17 8192	32	90.990	17 6334
	6	30	90.180	18 3684	31	89.494	18 1929	32	88.850	18 0029	33	88.205	17 8059
	7	31	88.032	18 4582	32	87.371	18 2702	33	86.736	18 0700	34	86.101	17 8622
	8	32	86.366	18 4584	33	85.721	18 2592	34	85.093	18 0490	35	84.463	17 8312
	9	33	85.037	18 3905	34	84.403	18 1808	35	83.778	17 9612	36	83.151	17 7337
	10	34	83.948	18 2699	35	83.319	18 0506	36	82.696	17 8216	37	82.065	17 5856
	11	35	83.028	18 1085	36	82.402	17 8798	37	81.774	17 6428	38	81.135	17 3989
	12	36	82.228	17 9150	37	81.598	17 6781	38	80.961	17 4335	39	80.308	17 1829
	13	37	81.505	17 6971	38	80.867	17 4526	39	80.215	17 2017	40	79.545	16 9449
	14	38	80.827	17 4609	39	80.175	17 2099	40	79.505	16 9530	41	78.817	16 6899
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	39	80.165	17 2120	40	79.495	16 9551	41	78.807	16 6920	42	78.102	16 4221

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		28 ans			29 ans			30 ans			31 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	28	140.299	12f 9457	29	139.311	12f 8348	30	138.336	12f 7187	31	137.355	12f 5986
	1	29	119.667	14 6148	30	118.822	14 4804	31	117.982	14 3406	32	117.135	14 1961
	2	30	107.356	15 7968	31	106.591	15 6427	32	105.828	15 4827	33	105.060	15 3172
	3	31	99.456	16 6026	32	98.740	16 4316	33	98.025	16 2541	34	97.308	16 0701
	4	32	94.106	17 1265	33	93.421	16 9408	34	92.739	16 7476	35	92.053	16 5475
	5	33	90.324	17 4418	34	89.662	17 2424	35	89.000	17 0354	36	88.334	16 8211
	6	34	87.555	17 6022	35	86.906	17 3907	36	86.257	17 1710	37	85.599	16 9446
	7	35	85.460	17 6475	36	84.820	17 4245	37	84.174	17 1941	38	83.516	16 9572
	8	36	83.828	17 6059	37	83.188	17 3731	38	82.539	17 1332	39	81.873	16 8874
	9	37	82.514	17 4993	38	81.869	17 2576	39	81.210	17 0096	40	80.531	16 7560
	10	38	81.421	17 3430	39	80.765	17 0937	40	80.091	16 8385	41	79.397	16 5775
	11	39	80.478	17 1493	40	79.806	16 8933	41	79.117	16 6308	42	78.408	16 3623
	12	40	79.635	16 9268	41	78.946	16 6641	42	78.241	16 3945	43	77.519	16 1178
	13	41	78.855	16 6822	42	78.150	16 4124	43	77.430	16 1351	44	76.693	15 8504
	14	42	78.111	16 4203	43	77.391	16 1429	44	76.655	15 8579	45	75.903	15 5648
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	43	77.382	16 1447	44	76.646	15 8597	45	75.894	15 5666	46	75.120	15 2662

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT 32 ans Age actuel	32 ans Table de mortalité	32 ans Prix d'une rente viagère de 1 fr.	33 ans Age actuel	33 ans Table de mortalité	33 ans Prix d'une rente viagère de 1 fr.	34 ans Age actuel	34 ans Table de mortalité	34 ans Prix d'une rente viagère de 1 fr.	35 ans Age actuel	35 ans Table de mortalité	35 ans Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
	0	32	136.373	12f 4742	33	135.382	12f 3457	34	134.402	12f 2117	35	133.419	12f 0727
	1	33	116.287	14 0464	34	115.435	13 8912	35	114.589	13 7297	36	113.740	13 5623
	2	34	104.293	15 1453	35	103.520	14 9675	36	102.752	14 7824	37	101.974	14 5915
Table et tarif	3	35	96.589	15 8794	36	95.865	15 6819	37	95.139	15 4775	38	94.400	15 2671
	4	36	91.365	16 3405	37	90.667	16 1265	38	89.963	15 9058	39	89.241	15 6797
applicables pendant	5	37	87.661	16 5999	38	86.975	16 3724	39	86.277	16 1386	40	85.559	15 8993
	6	38	84.931	16 7115	39	84.245	16 4726	40	83.544	16 2276	41	82.823	15 9769
les quinze	7	39	82.844	16 7140	40	82.150	16 4656	41	81.442	16 2104	42	80.715	15 9490
	8	40	81.190	16 6357	41	80.486	16 3782	42	79.768	16 1136	43	79.034	15 8418
premières années	9	41	79.835	16 4961	42	79.119	16 2300	43	78.392	15 9558	44	77.647	15 6743
	10	42	78.688	16 3094	43	77.961	16 0344	44	77.221	15 7512	45	76.464	15 4602
d'invalidité.	11	43	77.686	16 0858	44	76.946	15 8021	45	76.192	15 5100	46	75.416	15 2106
	12	44	76.782	15 8332	45	76.028	15 5407	46	75.253	15 2408	47	74.449	14 9348
	13	45	75.941	15 5574	46	75.166	15 2573	47	74.362	14 9511	48	73.518	14 6405
	14	46	75.129	15 2645	47	74.325	14 9581	48	73.481	14 6476	49	72.588	14 3342
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	47	74.316	14 9599	48	73.472	14 6493	49	72.579	14 3359	50	71.629	14 0212

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		36 ans			37 ans			38 ans			39 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	36	132.994	11f 8850	37	132.560	11f 6934	38	132.119	11f 4978	39	131.648	11f 2996
	1	37	113.168	13 3599	38	112.583	13 1528	39	111.982	12 9415	40	111.350	12 7271
	2	38	101.341	14 3754	39	100.690	14 1545	40	100.019	13 9290	41	99.321	13 6995
	3	39	93.734	15 0386	40	93.047	14 8052	41	92.341	14 5666	42	91.612	14 3229
	4	40	88.552	15 4401	41	87.843	15 1950	42	87.117	14 9439	43	86.372	14 6864
	5	41	84.853	15 6491	42	84.128	15 3929	43	83.390	15 1294	44	82.632	14 8592
	6	42	82.103	15 7166	43	81.367	15 4491	44	80.617	15 1741	45	79.847	14 8918
	7	43	79.983	15 6785	44	79.235	15 4005	45	78.473	15 1143	46	77.685	14 8217
	8	44	78.290	15 5614	45	77.529	15 2731	46	76.748	14 9774	47	75.934	14 6762
	9	45	76.890	15 3841	46	76.110	15 0869	47	75.301	14 7835	48	74.450	14 4762
	10	46	75.687	15 1615	47	74.879	14 8571	48	74.032	14 5482	49	73.134	14 2369
	11	47	74.610	14 9053	48	73.764	14 5956	49	72.869	14 2832	50	71.916	13 9696
	12	48	73.604	14 6246	49	72.710	14 3117	50	71.759	13 9974	51	70.746	13 6826
	13	49	72.625	14 2373	50	71.674	14 0129	51	70.663	13 6975	52	69.590	13 3815
	14	50	71.638	14 0195	51	70.627	13 7041	52	69.555	13 3879	53	68.426	13 0699
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	51	70.618	13 7058	52	69.546	13 3895	53	68.417	13 0715	54	67.233	12.7512

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		40 ans			41 ans			42 ans			43 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	40	131.145	11f 0991	41	130.618	10f 8957	42	130.059	10f 6894	43	129.482	10f 4794
	1	41	110.690	12 5091	42	110.010	12 2868	43	109.305	12 0600	44	108.583	11 8282
	2	42	98.599	13 4653	43	97.862	13 2253	44	97.101	12 9799	45	96.325	12 7281
	3	43	90.864	14 0732	44	90.100	13 8169	45	89.314	13 5543	46	88.508	13 2853
	4	44	85.608	14 4224	45	84.829	14 1510	46	84.022	13 8737	47	83.187	13 5905
	5	45	81.856	14 5818	46	81.059	14 2974	47	80.227	14 0079	48	79.356	13 7140
	6	46	79.054	14 6028	47	78.232	14 3077	48	77.365	14 0091	49	76.450	13 7075
	7	47	76.867	14 5231	48	76.009	14 2203	49	75.098	13 9152	50	74.131	13 6084
	8	48	75.079	14 3709	49	74.176	14 0626	50	73.213	13 7533	51	72.189	13 4432
	9	49	73.549	14 1663	50	72.592	13 8547	51	71.572	13 5427	52	70.491	13 2297
	10	50	72.179	13 9242	51	71.163	13 6107	52	70.086	13 2962	53	68.951	12 9802
	11	51	70.902	13 6553	52	69.827	13 3400	53	68.695	13 0230	54	67.508	12 7037
	12	52	69.672	13 3669	53	68.542	13 0493	54	67.356	12 7296	55	66.121	12 4063
	13	53	68.460	13 0637	54	67.276	12 7435	55	66.041	12 4201	56	64.759	12 0925
	14	54	67.241	12 7498	55	66.007	12 4261	56	64.725	12 0984	57	63.395	11 7665
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	55	65.999	12 4276	56	64.717	12 0999	57	63.387	11 7680	58	62.007	11 4319

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		44 ans			45 ans			46 ans			47 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	44	128.876	10f 2659	45	128.253	10f 0482	46	127.597	9f 8270	47	126.886	9f 6034
	1	45	107.836	11 5913	46	107.063	11 3497	47	106.249	11 1044	48	105.370	10 8571
	2	46	95.519	12 4711	47	94.678	12 2096	48	93.786	11 9451	49	92.824	11 6795
	3	47	87.663	13 0117	48	86.774	12 7345	49	85.826	12 4554	50	84.803	12 1761
	4	48	82.304	13 3040	49	81.368	13 0151	50	80.367	12 7253	51	79.290	12 4358
	5	49	78.429	13 4180	50	77.442	13 1208	51	76.388	12 8232	52	75.261	12 5257
	6	50	75.472	13 4050	51	74.431	13 1049	52	73.325	12 7980	53	72.153	12 4934
	7	51	73.098	13 3014	52	72.003	12 9936	53	70.849	12 6840	54	69.633	12 3729
	8	52	71.101	13 1324	53	69.956	12 8199	54	68.754	12 5053	55	67.497	12 1878
	9	53	69.351	12 9152	54	68.157	12 5982	55	66.911	12 2781	56	65.613	11 9545
	10	54	67.760	12 6620	55	66.520	12 3403	56	65.231	12 0146	57	63.890	11 6853
	11	55	66.270	12 3812	56	64.985	12 0545	57	63.651	11 7237	58	62.264	11 3892
	12	56	64.837	12 0791	57	63.506	11 7476	58	62.124	11 4120	59	60.690	11 0725
	13	57	63.428	11 7608	58	62.048	11 4248	59	60.617	11 0846	60	59.131	10 7408
	14	58	62.015	11 4305	59	60.585	11 0901	60	59.104	10 7459	61	57.559	10 3983
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	59	60.577	11 0915	60	59.093	10 7472	61	57.552	10 3995	62	55.951	10 0486

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT — 48 ans			49 ans			50 ans			51 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	48	126.123	9f 3778	49	125.263	9f 1524	50	124.313	8f 9272	51	123.248	8f 7032
	1	49	104.431	10 6083	50	103.397	10 3600	51	102.280	10 1120	52	101.066	9 8647
	2	50	91.797	11 4129	51	90.680	11 1471	52	89.489	10 8811	53	88.218	10 6147
	3	51	83.715	11 8961	52	82.545	11 6165	53	81.312	11 3355	54	80.008	11 0534
	4	52	78.153	12 1451	53	76.942	11 8540	54	75.675	11 5606	55	74.347	11 2648
	5	53	74.081	12 2258	54	72.833	11 9249	55	71.536	11 6205	56	70.183	11 3129
	6	54	70.931	12 1857	55	69.649	11 8758	56	68.321	11 5616	57	66.939	11 2438
	7	55	68.372	12 0578	56	67.055	11 7397	57	65.693	11 4169	58	64.276	11 0906
	8	56	66.197	11 8657	57	64.843	11 5401	58	63.441	11 2101	59	61.986	10 8761
	9	57	64.272	11 6260	58	62.876	11 2940	59	61.432	10 9573	60	59.932	10 6171
	10	58	62.504	11 3511	59	61.064	11 0132	60	59.572	10 6710	61	58.021	10 3257
	11	59	60.831	11 0497	60	59 341	10 7068	61	57.796	10 3601	62	56.190	10 0105
	12	60	59.205	10 7286	61	57.661	10 3815	62	56.058	10 0311	63	54.390	9 6784
	13	61	57.590	10 3931	62	55.988	10 0424	63	54.321	9 6894	64	52.584	9 3351
	14	62	55.958	10 0474	63	54.292	9 6942	64	52.555	9 3399	65	50.743	8 9851
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	63	54.285	9 6954	64	52.548	9 3410	65	50.736	8 9863	66	48.842	8 6328

NATURE des tables et tarifs.	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		52 ans			53 ans			54 ans			55 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
	0	52	122.067	8^{f} 4807	53	120.780	8^{f} 2587	54	119.384	8^{f} 0372	55	117.895	7^{f} 8153
	1	53	99.763	9 6175	54	98.376	9 3698	55	96.908	9 1209	56	95.368	8 8703
	2	54	86.873	10 3473	55	85.461	10 0780	56	83.982	9 8063	57	82.440	9 5320
Table et tarif	3	55	78.643	10 7689	56	77.220	10 4814	57	75.736	10 1909	58	74.192	9 8974
	4	56	72.964	10 9658	57	71.527	10 6631	58	70.030	10 3574	59	68.478	10 0478
applicables pendant	5	57	68.778	11 0015	58	67.319	10 6864	59	65.802	10 3678	60	64.229	10 0454
	6	58	65.505	10 9221	59	64.018	10 5964	60	62.471	10 2675	61	60.866	9 9350
les quinze	7	59	62.808	10 7600	60	61.284	10 4257	61	59.699	10 0884	62	58.053	9 7479
	8	60	60.476	10 5383	61	58.908	10 1971	62	57.277	9 8531	63	55.581	9 5066
premières années	9	61	58.374	10 2734	62	56.755	9 9267	63	55.070	9 5777	64	53.313	9 2276
d'invalidité.	10	62	56.410	9 9771	63	54.733	9 6264	64	52.984	9 2745	65	51.160	8 9223
	11	63	54.518	9 6586	64	52.775	9 3055	65	50.956	8 9521	66	49.056	8 5998
	12	64	52.650	9 3246	65	50.835	8 9705	66	48.938	8 6176	67	46.954	8 2674
	13	65	50.770	8 9807	66	48.875	8 6275	67	46.893	8 2769	68	44.825	7 9298
	14	66	48.848	8 6318	67	46.867	8 2811	68	44.800	7 9338	69	42.648	7 5909
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	67	46.861	8 2821	68	44.794	7 9348	69	42.642	7 5919	70	40.407	7 2545

NATURE des tables et tarifs.	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		56 ans			57 ans			58 ans			59 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	56	116.314	7f 5925	57	114.635	7f 3689	58	112.867	7f 1442	59	110.998	6f 9185
	1	57	93.754	8 6177	58	92.057	8 3633	59	90.289	8 1067	60	88.433	7 8485
	2	58	80.832	9 2550	59	79.152	8 9755	60	77.405	8 6933	61	75.579	8 4091
	3	59	72.589	9 6004	60	70.916	9 3007	61	69.178	8 9982	62	67.365	8 6936
	4	60	66.865	9 7350	61	65.184	9 4194	62	63.438	9 1010	63	61.616	8 7810
	5	61	62.594	9 7200	62	60.890	9 3920	63	59.119	9 0618	64	57.269	8 7306
	6	62	59.198	9 5996	63	57.458	9 2623	64	55.646	8 9237	65	53.753	8 5850
	7	63	56.340	9 4052	64	54.551	9 0615	65	52.687	8 7173	66	50.736	8 3746
	8	64	53.812	9 1591	65	51.964	8 8114	66	50.035	8 4646	67	48.015	8 1208
	9	65	51.481	8 8770	66	49.563	8 5279	67	47.559	8 1814	68	45.467	7 8383
	10	66	49.254	8 5711	67	47.258	8 2230	68	45.177	7 8781	69	43.010	7 5376
	11	67	47.068	8 2504	68	44.992	7 9045	69	42.833	7 5628	70	40.590	7 2266
	12	68	44.884	7 9206	69	42.727	7 5785	70	40.489	7 2416	71	38.174	6 9110
	13	69	42.672	7 5870	70	40.435	7 2500	71	38.123	6 9189	72	35.744	6 5947
	14	70	40.413	7 2535	71	38.101	6 9225	72	35.723	6 5981	73	33.287	6 2817
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	71	38.096	6 9233	72	35.718	6 5990	73	33.282	6 2826	74	30.799	5 9755

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		60 ans			61 ans			62 ans			63 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	60	109.022	6f 6921	61	106.933	6f 4949	62	104.735	6f 2372	63	102.402	6f 0094
	1	61	86.487	7 5888	62	84.446	7 3278	63	82.309	7 0658	64	80.055	6 8039
	2	62	73.671	8 1230	63	71.674	7 8357	64	69.586	7 5477	65	67.391	7 2601
	3	63	65.471	8 3875	64	63.489	8 0806	65	61.420	7 7734	66	59.245	7 4679
	4	64	59.712	8 4602	65	57.721	8 1391	66	55.639	7 8192	67	53.453	7 5022
	5	65	55.336	8 3994	66	53.312	8 0694	67	51.195	7 7419	68	48.980	7 4179
	6	66	51.773	8 2475	67	49.698	7 9129	68	47.535	7 5812	69	45.278	7 2541
	7	67	48.695	8 0344	68	46.562	7 6978	69	44.343	7 3652	70	42.035	7 0383
	8	68	45.908	7 7802	69	43.711	7 4442	70	41.431	7 1134	71	39.071	6 7888
	9	69	43.289	7 4994	70	41.025	7 1663	71	38.685	6 8391	72	36.276	6 5187
	10	70	40.759	7 2025	71	38.430	6 8738	72	36.035	6 5517	73	33.581	6 2374
	11	71	38.270	6 8966	72	35.882	6 5736	73	33.437	6 2583	74	30.944	5 9524
	12	72	35.792	6 5871	73	33.351	6 2714	74	30.864	5 9648	75	28.348	5 6680
	13	73	33.306	6 2785	74	30.821	5 9718	75	28.309	5 6745	76	25.788	5 3878
	14	74	30.803	5 9748	75	28.292	5 6775	76	25.773	5 3905	77	23.268	5 1146
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	75	28.288	5 6782	76	25.769	5 3913	77	23.265	5 1152	78	20.802	4 8502

NATURE des tables et tarifs	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT											
		64 ans			65 ans			66 ans			67 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	64	99.928	5f 7822	65	97.305	5f 5559	66	94.505	5f 3314	67	91.530	5f 4097
	1	65	77.682	6 5426	66	75.178	6 2828	67	72.526	6 0258	68	69.738	5 7717
	2	66	65.085	6 9740	67	62.658	6 6905	68	60.107	6 4101	69	57.441	6 1334
	3	67	56.963	7 1650	68	54.574	6 8652	69	52.074	6 5694	70	49.473	6 2785
	4	68	51.168	7 1884	69	48.785	6 8785	70	46.300	6 5739	71	43.730	6 2747
	5	69	46.672	7 0980	70	44.272	6 7832	71	41.784	6 4744	72	39.224	6 1718
	6	70	42.933	6 9322	71	40.506	6 6162	72	38.004	6 3069	73	35.443	6 0049
	7	71	39.649	6 7171	72	37.192	6 4026	73	34.671	6 0961	74	32.104	5 7983
	8	72	36.643	6 4708	73	34.155	6 1606	74	31.616	5 8597	75	29.051	5 5680
	9	73	33.808	6 2062	74	31.293	5 9027	75	28.746	5 6092	76	26.194	5 3255
	10	74	31.079	5 9326	75	28.549	5 6373	76	26.009	5 3525	77	23.486	5 0782
	11	75	28.423	5 6562	76	25.894	5 3702	77	23.379	5 0952	78	20.906	4 8311
	12	76	25.825	5 3814	77	23.316	5 1059	78	20.848	4 8413	79	18.451	4 5870
	13	77	23.283	5 1118	78	20.818	4 8470	79	18.423	4 5925	80	16.122	4 3489
	14	78	20.805	4 8495	79	18.412	4 5948	80	16.111	4 3514	81	13.929	4 1186
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	79	18.409	4 5955	80	16.109	4 3519	81	13.927	4 1191	82	11.883	3 8979

NATURE DES TABLES ET TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT — 68 ans			69 ans			70 ans		
		Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.	Age actuel	Table de mortalité	Prix d'une rente viagère de 1 fr.
	ans	ans			ans			ans		
Table et tarif applicables pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	68	88.353	4f 8911	69	84.991	4f 6761	70	81.415	4f 4654
	1	69	66.794	5 5215	70	63.710	5 2757	71	60.476	5 0349
	2	70	54.646	5 8617	71	51.743	5 5951	72	48.728	5 3343
	3	71	46.766	5 9932	72	43.974	5 7137	73	41.096	5 4413
	4	72	41.073	5 9820	73	38.348	5 6963	74	35.557	5 4193
	5	73	36.593	5 8768	74	33.909	5 5905	75	31.186	5 3133
	6	74	32.825	5 7120	75	30.177	5 4284	76	27.514	5 1548
	7	75	29.502	5 5102	76	26.892	5 2320	77	24.292	4 9647
	8	76	26.472	5 2871	77	23.910	5 0164	78	21.386	4 7568
	9	77	23.653	5 0530	78	21.155	4 7912	79	18.725	4 5398
	10	78	21.002	4 8151	79	18.589	4 5623	80	16.268	4 3205
	11	79	18.502	4 5775	80	16.192	4 3347	81	13.999	4 1030
	12	80	16.146	4 3438	81	13.960	4 1114	82	11.911	3 8907
	13	81	13.938	4 1164	82	11.893	3 8952	83	10.003	3 6866
	14	82	11.885	3 8974	83	9.997	3 6884	84	8.276	3 4943
Table C. R. Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	83	9.995	3 6891	84	8.275	3 4947	85	6.737	3 3151

165. Prix d'une rente viagère au profit de victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente et partielle du travail. — C'est dans la combinaison des tableaux I et III qui précèdent (nos 162 pour le tableau I et 164 pour le tableau III), que l'on trouve les éléments nécessaires pour calculer le prix d'une rente viagère que le patron aura à verser à la Caisse nationale des retraites pour assurer le paiement d'une pension qu'il doit faire à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente et partielle de travail. Le tableau III n'indique que les chiffres relatifs aux 15 premières années qui suivent l'accident, parce qu'à partir de la seizième année les chiffres sont identiques à ceux du tableau I. Le *Journal Officiel* du 10 mai 1899 a publié la notice suivante qui indique le moyen de se servir de ces tableaux :

OUVRIERS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL.

4e problème. — Evaluation du prix d'une rente viagère au profit de la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail.

2e cas. — Incapacité partielle.

(Tableaux I et III combinés.)

Solution. — Déterminer d'abord, d'après le tarif III, comme si le pensionnaire était invalide absolu et soumis à la mortalité de la table C.R.I., le prix d'une rente viagère de 1 fr. correspondant à son âge au moment où il a été blessé (calculé à une demi-année près), et au temps écoulé depuis ce moment (calculé à un demi-trimestre près) ; déterminer ensuite, d'après le tarif I, comme s'il était valide et soumis à la mortalité de la table C. R., le prix d'une rente viagère de 1 fr., correspondant à l'âge de compte obtenu en ajoutant à son âge à l'époque de l'accident le temps écoulé depuis, âge et temps calculés comme il vient d'être dit ; retrancher de ce dernier prix une partie de son excédent sur le premier, proportionnelle à la réduction que l'accident a fait subir au salaire du blessé ; multiplier ce reste par le montant annuel de la rente à évaluer ; dans le produit, négliger les centimes ou augmenter d'une unité le chiffre des francs, suivant que le produit présente moins de 50 centimes ou 50 centimes au moins.

Exemple. — Un ouvrier, né le 25 novembre 1867, a été victime d'un accident survenu le 20 juin 1899, ayant entraîné une incapacité partielle et permanente de travail et à la suite duquel il a obtenu une pension de 167 fr., représentant la moitié d'une réduction d'un tiers sur un salaire

annuel de 1,000 fr. Quel est, à la date du 15 février 1903, le prix de cette pension?

Les dates indiquées dans cet exemple étant les mêmes que celles de l'exemple donné sous le titre du 1er cas du 4e problème (no 164), le prix d'une rente viagère de 1 fr. qu'il y aurait à appliquer si le pensionnaire en question était absolument invalide, est.................. 16f 2251

D'autre part, l'âge de compte de ce pensionnaire étant trente-cinq ans et trois trimestres, le prix d'une rente viagère de 1 fr. obtenue par l'interpolation, comme à l'exemple donné sous le titre du 1er problème, entre 18 fr. 1758 et 17 fr. 9455 (prix correspondant à 35 ans et à 36 ans, d'après le tarif I) et qu'il y aurait à appliquer si le pensionnaire était valide, est... 18 0031

L'excédent de ce dernier prix sur le premier est.... ...... 1f 7780

En retranchant du chiffre de............................ 18f 0031
le tiers de cet excédent.................. .... 0 5927

on trouve un reste de.................................... 17 4104
Le produit de ce reste par le montant de la pension..... × 167

soit.. 2.907f 5268
ou, en chiffres ronds, 2.908 fr., représente le prix cherché.

166. Calcul des rentes réversibles sur la tête du conjoint en cas d'incapacité absolue et permanente (Article 9). — Nous avons expliqué (no 154) que la victime d'un accident pouvait demander que la moitié au plus de la rente dont elle bénéficiait fût reversée sur la tête de son conjoint après son décès. La combinaison du tableau III qui précède (no 164) et du tableau IV qui suit permet de trouver les éléments nécessaires pour déterminer le montant de la rente viagère et réversible au plus pour la moitié au cas d'incapacité absolue et permanente. Le tableau III n'indique que les chiffres relatifs aux 15 premières années qui suivent l'accident, parce qu'à partir de la seizième année, les chiffres sont identiques à ceux du tableau I (no 162). De même le tableau IV n'indique que les chiffres relatifs aux 15 premières années qui suivent l'accident, parce qu'à partir de la seizième année, les chiffres sont identiques à ceux du tableau V (no 167). Le *Journal Officiel* du 10 mai 1899 a publié la notice suivante qui indique le moyen de se servir de ces tableaux :

RENTES RÉVERSIBLES.

5e problème. — Détermination du montant de la rente viagère qui peut être constituée sur la tête de la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail, avec réversibilité de la moitié au plus sur la tête de son conjoint, pour un prix égal au capital représentant la pension entière du blessé, lors du règlement définitif de la pension, ou à ce capital réduit de la somme attribuée en espèces au blessé, jusqu'à concurrence du quart au plus.

1er cas. — Incapacité absolue.

(Tableaux III et IV combinés).

Solution. — Calculer le prix d'une rente viagère de 1 fr., à raison de l'âge du pensionnaire au moment où il a été blessé, et du temps écoulé depuis ce moment, et le prix de sa pension entière, conformément à la solution donnée pour le problème concernant les rentes sur les têtes d'invalides absolus (1er cas du 4e problème) (no 164) ; déterminer, à deux ans et demi près, la différence existant entre l'âge du pensionnaire et celui du conjoint, en d'autres termes, considérer l'âge du pensionnaire et l'âge de son conjoint comme présentant un excédent conventionnel :

Du premier sur le second, de dix ans (+ 10 ans), lorsque l'excédent réel est inférieur à douze ans et demi et supérieur à sept ans et demi ;

Du premier sur le second, de cinq ans (+ 5 ans), lorsque l'excédent réel est inférieur à sept ans et demi et supérieur à deux ans et demi ;

Nul (0 an), lorsque la différence réelle d'âge, en plus ou en moins, ne dépasse pas deux ans et demi ;

Du second sur le premier, de cinq ans (— 5 ans), lorsque l'excédent réel est compris entre deux ans et demi et sept ans et demi.

Lire, dans le tarif IV, sous le titre de l'âge à attribuer au blessé à l'époque de l'accident, dans la colonne afférente à la différence conventionnelle entre les âges des deux époux, le complément de prix d'une rente viagère et réversible d'un franc, correspondant au temps écoulé depuis l'accident, si l'ancienneté de l'invalidité est représentée par un nombre entier d'années, ou le calculer par interpolation entre les deux compléments de prix correspondant aux deux anciennetés, en nombres entiers d'années, entre lesquelles se trouve l'ancienneté déterminée, si elle est représentée par un nombre fractionnaire d'années ; multiplier le complément, lu ou calculé, par la fraction exprimant la proportion dans laquelle la rente viagère à déterminer doit être réversible ; former le total du produit ainsi obtenu et du prix d'une rente viagère de 1 fr. calculé d'abord à raison de l'âge du pensionnaire au moment où il a été blessé, et du temps écoulé depuis ; diviser par ce total le capital représentant la pension entière du blessé ou ce capital réduit de la somme qui est attribuée en espèces au blessé ; dans le quotient, négliger les décimales ou augmenter d'une unité le chiffre des francs, suivant que le quotient présente moins de 50 centimes ou 50 centimes au moins.

Exemple. — L'ouvrier visé à l'exemple donné sous le titre du problème concernant les rentes sur les têtes d'invalides absolus (1er cas du 4e problème, no 164), a demandé et obtenu que le cinquième du capital de sa pension lui soit attribué en espèces et qu'il soit constitué sur sa tête une rente réversible pour un tiers sur la tête de sa femme qui est née le 8 septembre 1874. Quels sont, à la date du 15 février 1903, la somme à verser à cet ouvrier et le montant de la rente à constituer sur sa tête, avec réversion du tiers au profit de sa femme?

En se reportant au premier cas du quatrième problème, on constate qu'à la date du 15 février 1903 le prix d'une rente viagère de 1 fr., sur la tête seule du blessé, est de 16 fr. 2251, et que le capital de sa pension de 660 fr. est 10.709f

La somme qui peut lui être versée est le cinquième de ce capital, soit 2.142

Il reste pour constituer la pension réversible................ 8.567f

La différence entre la date de naissance de l'invalide, 25 novembre 1867, et celle de la naissance de son conjoint, 8 septembre 1874, étant supérieure à cinq ans (25 novembre 1872) et inférieur à sept ans (25 mai 1875), on peut admettre un excédent conventionnel de l'âge du mari sur celui de la femme, de cinq ans.

D'après le tarif IV, pour un pensionnaire blessé à l'âge de trente-deux ans et pour un conjoint plus jeune de cinq ans, le complément de prix d'une rente de 1 fr., viagère et réversible en totalité, est :

Trois ans après l'accident 5f 4086
Quatre ans après l'accident................................ 4 8469

La différence est.. 0f 5617

En ajoutant au chiffre de 4f 8469
le quart de cette différence, soit......................... 0 1404

on trouve.. 4 9873
complément de prix d'une rente de 1 fr., viagère et réversible en totalité, lorsqu'il s'est écoulé trois ans et trois trimestres depuis l'accident, que le blessé était âgé de trente-deux ans à l'époque de l'accident et marié à une personne ayant cinq ans de moins que lui.

La réversion ne devant, dans l'espèce, s'exercer que pour un tiers, le complément de prix est égal au tiers de 4 fr. 9873, soit........ 1f 6624

Le total de ce prix et de celui d'une rente viagère de 1 fr. reposant sur la seule tête de l'invalide........................ 16 2251

est.. 17 8875

Le quotient du capital restant applicable à la constitution de la rente viagère, 8.567 francs, par le chiffre de 17,8875, soit 478 fr. 93..., ou, en chiffres ronds, 479 fr., représente le montant annuel de la rente viagère et réversible pour un tiers, à déterminer.

TABLEAU IV. — *Tarif auxiliaire pour l'évaluation d'une rente viagère reposant sur la tête d'une victime d'accident ayant entraîné l'incapacité absolue et permanente de travail et réversible sur la tête du conjoint. (Tables de mortalité C. R. et C. R. I. (1). — Taux 3 1/2 p. 100).*

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 20 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans: Age actuel du conjoint	+ 10 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	+ 5 ans: Age actuel du conjoint	+ 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	0: Age actuel du conjoint	0: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	— 5 ans: Age actuel du conjoint	— 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	ans	ans			ans		ans		ans	
	0	20	»	»	15	9f 7754	20	9f 3122	25	8f 8620
	1	21	»	»	16	7 9473	21	7 5228	26	7 0897
	2	22	»	»	17	6 5946	22	6 4931	27	5 7690
	3	23	»	»	18	5 6098	23	5 2193	28	4 7987
	4	24	»	»	19	4 9012	24	4 5124	29	4 0921
	5	25	»	»	20	4 3956	25	4 0022	30	3 5795
	6	26	»	»	21	4 0393	26	3 6367	31	3 2096
	7	27	»	»	22	3 7930	27	3 3780	32	2 9447
	8	28	»	»	23	3 6273	28	3 1977	33	2 7565
	9	29	»	»	24	3 5197	29	3 0747	34	2 6239
	10	30	»	»	25	3 4548	30	2 9936	35	2 5318
	11	31	»	»	26	3 4208	31	2 9433	36	2 4690
	12	32	»	»	27	3 4093	32	2 9154	37	2 4277
	13	33	»	»	28	3 4143	33	2 9037	38	2 4019
	14	34	»	»	29	3 4313	34	2 9034	39	2 3870
				»						
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R. (2).	15	35	»	»	30	3 4558	35	2 9099	40	2f 3788

(1) Table de mortalité de la (C) Caisse des (R) retraites pour les (I) invalides.
(2) A partir de la seizième année d'invalidité, le tarif 3 1/2 p. 100 C. R. devient applicable (Tableau V, nº 167).

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 21 ANS							
			DIFFÉRENCES D'AGES							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	ans	ans			ans		ans		ans	
	0	21	»	»	16	9f 6273	21	9f 1723	26	8f 7041
	1	22	»	»	17	7 8419	22	7 4188	27	6 9658
	2	23	»	»	18	6 5216	23	6 1158	28	5 6719
	3	24	»	»	19	5 5629	24	5 1629	29	4 7241
	4	25	»	»	20	4 8740	25	4 4722	30	4 0350
	5	26	»	»	21	4 3840	26	3 9749	31	3 5367
	6	27	»	»	22	4 0399	27	3 6198	32	3 1781
	7	28	»	»	23	3 8024	28	3 3689	33	2 9215
	8	29	»	»	24	3 6420	29	3 1940	34	2 7386
	9	30	»	»	25	3 5379	30	3 0746	35	2 6096
	10	31	»	»	26	3 4750	31	2 9961	36	2 5197
	11	32	»	»	27	3 4425	32	2 9476	37	2 4586
	12	33	»	»	28	3 4324	33	2 9212	38	2 4186
	13	34	»	»	29	3 4392	34	2 9110	39	2 3943
	14	35	»	»	30	3 4576	35	2 9117	40	2 3805
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	36	»	»	31	3 4838	36	2 9195	41	2 3736

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 22 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr.	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	ans	ans			ans		ans		ans	
	0	22	»	»	17	9f 4830	22	9f 0319	27	8f 5415
	1	23	»	»	18	7 7404	23	7 3143	28	6 8394
	2	24	»	»	19	6 4544	24	6 0395	29	5 5758
	3	25	»	»	20	5 5214	25	5 1083	30	4 6516
	4	26	»	»	21	4 8524	26	4 4345	31	3 9811
	5	27	»	»	22	4 3776	27	3 9506	32	3 4973
	6	28	»	»	23	4 0446	28	3 6056	33	3 1495
	7	29	»	»	24	3 8139	29	3 3617	34	2 8999
	8	30	»	»	25	3 6579	30	3 1915	35	2 7217
	9	31	»	»	26	3 5567	31	3 0755	36	2 5957
	10	32	»	»	27	3 4956	32	2 9992	37	2 5080
	11	33	»	»	28	3 4647	33	2 9525	38	2 4485
	12	34	»	»	29	3 4567	34	2 9280	39	2 4105
	13	35	»	»	30	3 4652	35	2 9191	40	2 3876
	14	36	»	»	31	3 4856	36	2 9212	41	2 3752
				»						
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	37	»	»	32	3 5128	37	2 9295	42	2 3687

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 23 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans			ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	23	»	»	18	9f 3435	23	8f 8911	28	8f 3761
	1	24	»	»	19	7 6453	24	7 2105	29	6 7139
	2	25	»	»	20	6 3931	25	5 9647	30	5 4817
	3	26	»	»	21	5 4858	26	5 0560	31	4 5821
	4	27	»	»	22	4 8361	27	4 3996	32	3 9306
	5	28	»	»	23	4 3752	28	3 9288	33	3 4607
	6	29	»	»	24	4 0509	29	3 5928	34	3 1221
	7	30	»	»	25	3 8262	30	3 3553	35	2 8789
	8	31	»	»	26	3 6740	31	3 1895	36	2 7049
	9	32	»	»	27	3 5753	32	3 0766	37	2 5819
	10	33	»	»	28	3 5167	33	3 0029	38	2 4966
	11	34	»	»	29	3 4883	34	2 9586	39	2 4396
	12	35	»	»	30	3 4823	35	2 9356	40	2 4033
	13	36	»	»	31	3 4930	36	2 9284	41	2 3820
	14	37	»	»	32	3 5146	37	2 9313	42	2 3704
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	38	»	»	33	3 5422	38	2 9398	43	2 3638

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 24 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans			ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	24	»	»	19	9f 2109	24	8f 7504	29	8f 2110
	1	25	»	»	20	7 5561	25	7 1076	30	6 5898
	2	26	»	»	21	6 3375	26	5 8917	31	5 3904
	3	27	»	»	22	5 4555	27	5 0062	32	4 5160
	4	28	»	»	23	4 8237	28	4 3670	33	3 8828
	5	29	»	»	24	4 3745	29	3 9084	34	3 4254
	6	30	»	»	25	4 0583	30	3 5812	35	3 0956
	7	31	»	»	26	3 8389	31	3 3496	36	2 8583
	8	32	»	»	27	3 6905	32	3 1883	37	2 6887
	9	33	»	»	28	3 5950	33	3 0788	38	2 5690
	10	34	»	»	29	3 5394	34	3 0080	39	2 4867
	11	35	»	»	30	3 5135	35	2 9658	40	2 4319
	12	36	»	»	31	3 5100	36	2 9447	41	2 3976
	13	37	»	»	32	3 5219	37	2 9384	42	2 3771
	14	38	»	»	33	3 5440	38	2 9416	43	2 3655
				»						
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	39	»	»	34	3 5713	39	2 9497	44	2 3582

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 25 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	25	15	9f 5687	20	9f 0847	25	8f 6100	30	8f 0473
	1	26	16	7 9269	21	7 4730	26	7 0060	31	6 4685
	2	27	17	6 7253	22	6 2871	27	5 8207	32	5 3022
	3	28	18	5 8618	23	5 4287	28	4 9583	33	4 4522
	4	29	19	5 2491	24	4 8127	29	4 3356	34	3 8360
	5	30	20	4 8201	25	4 3745	30	3 8888	35	3 3906
	6	31	21	4 5250	26	4 0656	31	3 5699	36	3 0690
	7	32	22	4 3276	27	3 8514	32	3 3443	37	2 8376
	8	33	23	4 2024	28	3 7073	33	3 1875	38	2 6726
	9	34	24	4 1306	29	3 6156	34	3 0817	39	2 5568
	10	35	25	4 0984	30	3 5631	35	3 0136	40	2 4774
	11	36	26	4 0958	31	3 5401	36	2 9738	41	2 4251
	12	37	27	4 1144	32	3 5382	37	2 9540	42	2 3920
	13	38	28	4 1480	33	3 5511	38	2 9484	43	2 3719
	14	39	29	4 1912	34	3 5731	39	2 9514	44	2 3598
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	40	30	4 2395	35	3 5995	40	2 9589	45	2 3513

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 26 ANS								
		Age actuel de l'invalide	DIFFÉRENCES D'AGES							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	26	16	9f 5233	21	9f 0444	26	8f 5487	31	7f 9617
	1	27	17	7 9051	22	7 4498	27	6 9597	32	6 4018
	2	28	18	6 7220	23	6 2771	28	5 7874	33	5 2509
	3	29	19	5 8725	24	5 4276	29	4 9352	34	4 4122
	4	30	20	5 2704	25	4 8183	30	4 3207	35	3 8047
	5	31	21	4 8491	26	4 3848	31	3 8798	36	3 3656
	6	32	22	4 5598	27	4 0796	32	3 5655	37	3 0489
	7	33	23	4 3670	28	3 8688	33	3 3438	38	2 8215
	8	34	24	4 2454	29	3 7281	34	3 1904	39	2 6602
	9	35	25	4 1763	30	3 6394	35	3 0872	40	2 5473
	10	36	26	4 1466	31	3 5897	36	3 0216	41	2 4705
	11	37	27	4 1453	32	3 5684	37	2 9831	42	2 4195
	12	38	28	4 1648	33	3 5675	38	2 9641	43	2 3868
	13	39	29	4 1984	34	3 5801	39	2 9582	44	2 3662
	14	40	30	4 2413	35	3 6013	40	2 9606	45	2 3529
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	41	31	4 2896	36	3 6271	41	2 9674	46	2 3436

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 27 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	27	17	9f 4853	22	9f 0073	27	8f 4861	32	7f 8763
	1	28	18	7 8896	23	7 4287	28	6 9132	33	6 3357
	2	29	19	6 7239	24	6 2673	29	5 7541	34	5 1994
	3	30	20	5 8873	25	5 4264	30	4 9124	35	4 3722
	4	31	21	5 2947	26	4 8235	31	4 3058	36	3 7731
	5	32	22	4 8805	27	4 3949	32	3 8711	37	3 3406
	6	33	23	4 5965	28	4 0940	33	3 5618	38	3 0291
	7	34	24	4 4080	29	3 8873	34	3 3442	39	2 8064
	8	35	25	4 2896	30	3 7501	35	3 1941	40	2 6487
	9	36	26	4 2234	31	3 6647	36	3 0939	41	2 5389
	10	37	27	4 1953	32	3 6171	37	3 0300	42	2 4638
	11	38	28	4 1951	33	3 5970	38	2 9925	43	2 4136
	12	39	29	4 2149	34	3 5961	39	2 9735	44	2 3806
	13	40	30	4 2485	35	3 6083	40	2 9672	45	2 3592
	14	41	31	4 2914	36	3 6288	41	2 9691	46	2 3452
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	42	32	4 3399	37	3 6544	42	2 9756	47	2 3355

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 28 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	28	18	9f 4535	23	8f 9714	28	8f 4219	33	7f 7902
	1	29	19	7 8791	24	7 4068	29	6 8657	34	6 2684
	2	30	20	6 7293	25	6 2565	30	5 7201	35	5 1470
	3	31	21	5 9044	26	5 4238	31	4 8887	36	4 3309
	4	32	22	5 3204	27	4 8274	32	4 2903	37	3 7406
	5	33	23	4 9128	28	4 4043	33	3 8620	38	3 3150
	6	34	24	4 6341	29	4 1088	34	3 5581	39	3 0096
	7	35	25	4 4496	30	3 9065	35	3 3449	40	2 7917
	8	36	26	4 3348	31	3 7734	36	3 1985	41	2 6379
	9	37	27	4 2706	32	3 6905	37	3 1005	42	2 5305
	10	38	28	4 2439	33	3 6445	38	3. 0381	43	2 4566
	11	39	29	4 2443	34	3 6247	39	3 0010	44	2 4065
	12	40	30	4 2643	35	3 6236	40	2 9819	45	2 3730
	13	41	31	4 2981	36	3 6354	41	2 9753	46	2 3541
	14	42	32	4 3415	37	3 6559	42	2 9771	47	2 3369
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	43	33	4 3910	38	3 6821	43	2 9838	48	2 3279

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 29 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'nne rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	29	19	9f 4271	24	8f 9341	29	8f 3561	34	7f 7024
	1	30	20	7 8724	25	7 3835	30	6 8172	35	6 1997
	2	31	21	6 7374	26	6 2441	31	5 6854	36	5 0933
	3	32	22	5 9236	27	5 4203	32	4 8649	37	4 2891
	4	33	23	5 3479	28	4 8311	33	4 2750	38	3 7081
	5	34	24	4 9468	29	4 4149	34	3 8538	39	3 2904
	6	35	25	4 6730	30	4 1249	35	3 5554	40	2 9911
	7	36	26	4 4927	31	3 9275	36	3 3468	41	2 7782
	8	37	27	4 3805	32	3 7976	37	3 2034	42	2 6276
	9	38	28	4 3184	33	3 7170	38	3 1076	43	2 5221
	10	39	29	4 2928	34	3 6719	39	3 0461	44	2 4490
	11	40	30	4 2936	35	3 6521	40	3 0092	45	2 3986
	12	41	31	4 3139	36	3 6507	41	2 9900	46	2 3648
	13	42	32	4 3484	37	3 6626	42	2 9834	47	2 3429
	14	43	33	4 3926	38	3 6837	43	2 9853	48	2 3293
Tarif 3 1/2 p. 100. C. R.	15	44	34	4 4423	39	3 7105	44	2 9921	49	2 3211

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 30 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	30	20	9f 4048	25	8f 8946	30	8f 2888	35	7f 6126
	1	31	21	7 8688	26	7 3583	31	6 7678	36	6 1296
	2	32	22	6 7477	27	6 2304	32	5 6503	37	5 0388
	3	33	23	5 9443	28	5 4163	33	4 8411	38	4 2471
	4	34	24	5 3767	29	4 8359	34	4 2603	39	3 6764
	5	35	25	4 9818	30	4 4267	35	3 8463	40	3 2667
	6	36	26	4 7132	31	4 1426	36	3 5537	41	2 9738
	7	37	27	4 5363	32	3 9494	37	3 3492	42	2 7651
	8	38	28	4 4267	33	3 8224	38	3 2086	43	2 6172
	9	39	29	4 3661	34	3 7432	39	3 1143	44	2 5131
	10	40	30	4 3413	35	3 6984	40	3 0535	45	2 4401
	11	41	31	4 3430	36	3 6789	41	3 0169	46	2 3900
	12	42	32	4 3641	37	3 6778	42	2 9979	47	2 3564
	13	43	33	4 3994	38	3 6902	43	2 9915	48	2 3351
	14	44	34	4 4444	39	3 7120	44	2 9936	49	2 3224
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	45	35	4 4956	40	3 7399	45	3 0007	50	2 3155

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 31 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	31	21	9f 3847	26	8f 8516	31	8f 2192	36	7f 5199
	1	32	22	7 8663	27	7 3303	32	6 7168	37	6 0574
	2	33	23	6 7586	28	6 2152	33	5 6142	38	4 9833
	3	34	24	5 9655	29	5 4124	34	4 8170	39	4 2051
	4	35	25	5 4059	30	4 8410	35	4 2456	40	3 6450
	5	36	26	5 0174	31	4 4394	36	3 8392	41	3 2435
	6	37	27	4 7533	32	4 1607	37	3 5520	42	2 9563
	7	38	28	4 5798	33	3 9714	38	3 3513	43	2 7515
	8	39	29	4 4724	34	3 8464	39	3 2131	44	2 6058
	9	40	30	4 4132	35	3 7682	40	3 1201	45	2 5025
	10	41	31	4 3895	36	3 7239	41	3 0599	46	2 4302
	11	42	32	4 3922	37	3 7049	42	3 0238	47	2 3806
	12	43	33	4 4146	38	3 7050	43	3 0055	48	2 3482
	13	44	34	4 4510	39	3 7183	44	2 9996	49	2 3280
	14	45	35	4 4972	40	3 7414	45	3 0021	50	2 3168
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	46	36	4 5484	41	3 7694	46	3 0090	51	2 3106

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 32 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	32	22	9f 3658	27	8f 8051	32	8f 1475	37	7f 4248
	1	33	23	7 8643	28	7 3002	33	6 6644	38	5 9839
	2	34	24	6 7696	29	6 1998	34	5 5775	39	4 9275
	3	35	25	5 9867	30	5 4086	35	4 7927	40	4 1632
	4	36	26	5 4353	31	4 8469	36	4 2312	41	3 6139
	5	37	27	5 0528	32	4 4524	37	3 8320	42	3 2202
	6	38	28	4 7933	33	4 1790	38	3 5502	43	2 9385
	7	39	29	4 6232	34	3 9928	39	3 3531	44	2 7371
	8	40	30	4 5178	35	3 8696	40	3 2169	45	2 5932
	9	41	31	4 4603	36	3 7925	41	3 1253	46	2 4912
	10	42	32	4 4382	37	3 7495	42	3 0662	47	2 4200
	11	43	33	4 4424	38	3 7318	43	3 0310	48	2 3719
	12	44	34	4 4660	39	3 7328	44	3 0133	49	2 3408
	13	45	35	4 5037	40	3 7476	45	3 0080	50	2 3223
	14	46	36	4 5500	41	3 7709	46	3 0104	51	2 3119
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	47	37	4 6003	42	3 7978	47	3 0162	52	2 3054

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 33 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	33	23	9^{f} 3464	28	8^{f} 7551	33	8^{f} 0733	38	7^{f} 3273
	1	34	24	7 8613	29	7 2690	34	6 6105	39	5 9093
	2	35	25	6 7798	30	6 1837	35	5 5399	40	4 8712
	3	36	26	6 0075	31	5 4051	36	4 7680	41	4 1212
	4	37	27	5 4641	32	4 8529	37	4 2163	42	3 5824
	5	38	28	5 0878	33	4 4653	38	3 8244	43	3 1962
	6	39	29	4 8327	34	4 1963	39	3 5475	44	2 9194
	7	40	30	4 6655	35	4 0128	40	3 3535	45	2 7209
	8	41	31	4 5627	36	3 8916	41	3 2196	46	2 5792
	9	42	32	4 5072	37	3 8162	42	3 1296	47	2 4791
	10	43	33	4 4871	38	3 7749	43	3 0720	48	2 4100
	11	44	34	4 4930	39	3 7589	44	3 0380	49	2 3637
	12	45	35	4 5182	40	3 7616	45	3 0213	50	2 3346
	13	46	36	4 5562	41	3 7769	46	3 0161	51	2 3171
	14	47	37	4 6018	42	3 7992	47	3 0175	52	2 3066
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	48	38	4 6498	43	3 8234	48	3 0212	53	2 2984

AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 34 ANS

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	DIFFÉRENCES D'AGES + 10 ans Age actuel du conjoint	+ 10 ans Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	+ 5 ans Age actuel du conjoint	+ 5 ans Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	0 Age actuel du conjoint	0 Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	— 5 ans Age actuel du conjoint	— 5 ans Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	34	24	9f 3258	29	8f 7037	34	7f 9975	39	7f 2286
	1	35	25	7 8576	30	7 2373	35	6 5559	40	5 8344
	2	36	26	6 7899	31	6 1683	36	5 5022	41	4 8152
	3	37	27	6 0281	32	5 4021	37	4 7434	42	4 0792
	4	38	28	5 4929	33	4 8591	38	4 2014	43	3 5506
	5	39	29	5 1226	34	4 4776	39	3 8163	44	3 1713
	6	40	30	4 8719	35	4 2128	40	3 5442	45	2 8991
	7	41	31	4 7082	36	4 0324	41	3 3537	46	2 7041
	8	42	32	4 6081	37	3 9137	42	3 2223	47	2 5652
	9	43	33	4 5554	38	3 8408	43	3 1345	48	2 4679
	10	44	34	4 5372	39	3 8015	44	3 0784	49	2 4010
	11	45	35	4 5449	40	3 7873	45	3 0456	50	2 3570
	12	46	36	4 5706	41	3 7906	46	3 0291	51	2 3291
	13	47	37	4 6080	42	3 8051	47	3 0231	52	2 3118
	14	48	38	4 6513	43	3 8248	48	3 0226	53	2 2997
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	49	39	4 6956	44	3 8448	49	3 0232	54	2 2886

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 35 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	35	25	9f 3029	30	8f 6506	35	7f 9195	40	7f 1284
	1	36	26	7 8523	31	7 2050	36	6 4999	41	5 7588
	2	37	27	6 7984	32	6 1523	37	5 4635	42	4 7582
	3	38	28	6 0475	33	5 3984	38	4 7178	43	4 0360
	4	39	29	5 5207	34	4 8640	39	4 1854	44	3 5172
	5	40	30	5 1565	35	4 4886	40	3 8072	45	3 1448
	6	41	31	4 9105	36	4 2282	41	3 5399	46	2 8776
	7	42	32	4 7507	37	4 0514	42	3 3531	47	2 6867
	8	43	33	4 6541	38	3 9360	43	3 2248	48	2 5515
	9	44	34	4 6038	39	3 8656	44	3 1391	49	2 4572
	10	45	35	4 5880	40	3 8288	45	3 0848	50	2 3932
	11	46	36	4 5967	41	3 8158	46	3 0528	51	2 3510
	12	47	37	4 6222	42	3 8187	47	3 0359	52	2 3236
	13	48	38	4 6574	43	3 8307	48	3 0281	53	2 3048
	14	49	39	4 6971	44	3 8463	49	3 0246	54	2 2898
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	50	40	4 7365	45	3 8608	50	3 0214	55	2 2746

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 36 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	36	26	9f 3155	31	8f 6334	36	7f 8754	41	7f 0609
	1	37	27	7 8706	32	7 1969	37	6 4666	42	5 7046
	2	38	28	6 8225	33	6 1519	38	5 4396	43	4 7147
	3	39	29	6 0770	34	5 4040	39	4 7014	44	4 0008
	4	40	30	5 5545	35	4 8743	40	4 1748	45	3 4882
	5	41	31	5 1943	36	4 5027	41	3 8011	46	3 1207
	6	42	32	4 9519	37	4 2457	42	3 5375	47	2 8578
	7	43	33	4 7953	38	4 0721	43	3 3538	48	2 6709
	8	44	34	4 7015	39	3 9597	44	3 2280	49	2 5393
	9	45	35	4 6538	40	3 8920	45	3 1445	50	2 4482
	10	46	36	4 6392	41	3 8566	46	3 0912	51	2 3864
	11	47	37	4 6477	42	3 8432	47	3 0589	52	2 3448
	12	48	38	4 6712	43	3 8439	48	3 0405	53	2 3162
	13	49	39	4 7031	44	3 8520	49	3 0300	54	2 2948
	14	50	40	4 7380	45	3 8622	50	3 0227	55	2 2758
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	51	41	4 7720	46	3 8710	51	3 0153	56	2 2558

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 37 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	37	27	9f 3241	32	8f 6134	37	7f 8280	42	6f 9902
	1	38	28	7 8862	33	7 1866	38	6 4311	43	5 6477
	2	39	29	6 8447	34	6 1494	39	5 4138	44	4 6687
	3	40	30	6 1049	35	5 4077	40	4 6833	45	3 9632
	4	41	31	5 5875	36	4 8830	41	4 1628	46	3 4575
	5	42	32	5 2317	37	4 5159	42	3 7940	47	3 0958
	6	43	33	4 9936	38	4 2632	43	3 5347	48	2 8382
	7	44	34	4 8404	39	4 0933	44	3 3544	49	2 6558
	8	45	35	4 7496	40	3 9841	45	3 2313	50	2 5282
	9	46	36	4 7036	41	3 9184	46	3 1494	51	2 4399
	10	47	37	4 6892	42	3 8830	47	3 0963	52	2 3791
	11	48	38	4 6962	43	3 8678	48	3 0630	53	2 3368
	12	49	39	4 7165	44	3 8649	49	3 0420	54	2 3058
	13	50	40	4 7438	45	3 8677	50	3 0279	55	2 2805
	14	51	41	4 7734	46	3 8724	51	3 0166	56	2 2570
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	52	42	4 8018	47	3 8757	52	3 0051	57	2 2324

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 38 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	38	28	9f 3290	33	8f 5907	38	7f 7774	43	6f 9159
	1	39	29	7 8993	34	7 1736	39	6 3930	44	5 5876
	2	40	30	6 8650	35	6 1444	40	5 3858	45	4 6199
	3	41	31	6 1316	36	5 4094	41	4 6635	46	3 9236
	4	42	32	5 6200	37	4 8907	42	4 1497	47	3 4257
	5	43	33	5 2697	38	4 5292	43	3 7866	48	3 0711
	6	44	34	5 0358	39	4 2813	44	3 5319	49	2 8194
	7	45	35	4 8865	40	4 1156	45	3 3552	50	2 6421
	8	46	36	4 7980	41	4 0089	46	3 2345	51	2 5180
	9	47	37	4 7526	42	3 9438	47	3 1533	52	2 4314
	10	48	38	4 7370	43	3 9060	48	3 0995	53	2 3703
	11	49	39	4 7410	44	3 8883	49	3 0639	54	2 3259
	12	50	40	4 7571	45	3 8804	50	3 0397	55	2 2914
	13	51	41	4 7791	46	3 8778	51	3 0217	56	2 2617
	14	52	42	4 8032	47	3 8771	52	3 0064	57	2 2336
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	53	43	4 8264	48	3 8762	53	2 9912	58	2 2051

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 39 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	39	29	9f 3297	34	8f 5634	39	7f 7229	44	6f 8369
	1	40	30	7 9091	35	7 1567	40	6 3517	45	5 5233
	2	41	31	6 8831	36	6 1364	41	5 3554	46	4 5681
	3	42	32	6 1571	37	5 4093	42	4 6419	47	3 8824
	4	43	33	5 6522	38	4 8978	43	4 1356	48	3 3936
	5	44	34	5 3073	39	4 5423	44	3 7784	49	3 0466
	6	45	35	5 0781	40	4 2995	45	3 5285	50	2 8013
	7	46	36	4 9319	41	4 1373	46	3 3551	51	2 6287
	8	47	37	4 8449	42	4 0321	47	3 2361	52	2 5072
	9	48	38	4 7989	43	3 9661	48	3 1549	53	2 4210
	10	49	39	4 7808	44	3 9263	49	3 0994	54	2 3584
	11	50	40	4 7810	45	3 9032	50	3 0610	55	2 3108
	12	51	41	4 7919	46	3 8900	51	3 0331	56	2 2720
	13	52	42	4 8087	47	3 8823	52	3 0112	57	2 2380
	14	53	43	4 8278	48	3 8775	53	2 9925	58	2 2062
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	54	44	4 8462	49	3 8733	54	2 9739	59	2 1742

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 40 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES : + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	40	30	9f 3262	35	8f 5314	40	7f 6644	45	6f 7527
	1	41	31	7 9162	36	7 1362	41	6 3073	46	5 4555
	2	42	32	6 8994	37	6 1261	42	5 3225	47	4 5141
	3	43	33	6 1818	38	5 4081	43	4 6188	48	3 8404
	4	44	34	5 6838	39	4 9044	44	4 1204	49	3 3616
	5	45	35	5 3450	40	4 5557	45	3 7697	50	3 0229
	6	46	36	5 1201	41	4 3176	46	3 5244	51	2 7838
	7	47	37	4 9763	42	4 1578	47	3 3539	52	2 6150
	8	48	38	4 8892	43	4 0524	48	3 2355	53	2 4946
	9	49	39	4 8414	44	3 9841	49	3 1533	54	2 4076
	10	50	40	4 8199	45	3 9403	50	3 0956	55	2 3423
	11	51	41	4 8154	46	3 9123	51	3 0539	56	2 2910
	12	52	42	4 8212	47	3 8942	52	3 0223	57	2 2481
	13	53	43	4 8331	48	3 8825	53	2 9971	58	2 2105
	14	54	44	4 8475	49	3 8744	54	2 9750	59	2 1752
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	55	45	4 8621	50	3 8682	55	2 9538	60	2 1406

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 41 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	41	31	9f 3192	36	8f 4950	41	7f 6021	46	6f 6642
	1	42	32	7 9210	37	7 1129	42	6 2600	47	5 3851
	2	43	33	6 9147	38	6 1145	43	5 2879	48	4 4593
	3	44	34	6 2059	39	5 4065	44	4 5946	49	3 7986
	4	45	35	5 7157	40	4 9114	45	4 1046	50	3 3306
	5	46	36	5 3823	41	4 5689	46	3 7603	51	2 9999
	6	47	37	5 1610	42	4 3345	47	3 5192	52	2 7661
	7	48	38	5 0182	43	4 1755	48	3 3505	53	2 5994
	8	49	39	4 9301	44	4 0686	49	3 2321	54	2 4793
	9	50	40	4 8793	45	3 9968	50	3 1481	55	2 3902
	10	51	41	4 8535	46	3 9485	51	3 0875	56	2 3216
	11	52	42	4 8442	47	3 9160	52	3 0426	57	2 2665
	12	53	43	4 8454	48	3 8912	53	3 0080	58	2 2203
	13	54	44	4 8529	49	3 8795	54	2 9797	59	2 1794
	14	55	45	4 8633	50	3 8694	55	2 9549	60	2 1416
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	56	46	4 8748	51	3 8617	56	2 9313	61	2 1050

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 42 ANS — DIFFÉRENCE D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	42	32	9f 3086	37	8f 4543	42	7f 5356	47	6f 5719
	1	43	33	7 9235	38	7 0871	43	6 2098	48	5 3129
	2	44	34	6 9283	39	6 1014	44	5 2511	49	4 4039
	3	45	35	6 2292	40	5 4044	45	4 5688	50	3 7571
	4	46	36	5 7462	41	4 9174	46	4 0874	51	3 2996
	5	47	37	5 4179	42	4 5801	47	3 7491	52	2 9762
	6	48	38	5 1988	43	4 3479	48	3 5113	53	2 7463
	7	49	39	5 0560	44	4 1886	49	3 3437	54	2 5810
	8	50	40	4 9658	45	4 0791	50	3 2246	55	2 4597
	9	51	41	4 9115	46	4 0035	51	3 1386	56	2 3679
	10	52	42	4 8815	47	3 9513	52	3 0754	57	2 2962
	11	53	43	4 8678	48	3 9154	53	3 0277	58	2 2381
	12	54	44	4 8647	49	3 8908	54	2 9902	59	2 1889
	13	55	45	4 8685	50	3 8743	55	2 9594	60	2 1456
	14	56	46	4 8760	51	3 8629	56	2 9324	61	2 1059
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	57	47	4 8849	52	3 8540	57	2 9065	62	2 0676

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 43 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 10 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	43	33	9f 2949	38	8f 4103	43	7f 4652	48	6f 4771
	1	44	34	7 9238	39	7 0595	44	6 1569	49	5 2399
	2	45	35	6 9410	40	6 0878	45	5 2127	50	4 3490
	3	46	36	6 2516	41	5 4016	46	4 5420	51	3 7161
	4	47	37	5 7755	42	4 9220	47	4 0690	52	3 2685
	5	48	38	5 4511	43	4 5886	48	3 7359	53	2 9510
	6	49	39	5 2332	44	4 3573	49	3 5007	54	2 7238
	7	50	40	5 0893	45	4 1964	50	3 3335	55	2 5585
	8	51	41	4 9962	46	4 0838	51	3 2131	56	2 4354
	9	52	42	4 9381	47	4 0049	52	3 1250	57	2 3411
	10	53	43	4 9042	48	3 9498	53	3 0595	58	2 2668
	11	54	44	4 8867	49	3 9115	54	3 0094	59	2 2061
	12	55	45	4 8802	50	3 8853	55	2 9697	60	2 1549
	13	56	46	4 8811	51	3 8677	56	2 9368	61	2 1099
	14	57	47	4 8861	52	3 8552	57	2 9075	62	2 0686
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	58	48	4 8928	53	3 8447	58	2 8794	63	2 0288

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 44 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans: Age actuel du conjoint	+ 10 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	+ 5 ans: Age actuel du conjoint	+ 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	0: Age actuel du conjoint	0: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	— 5 ans: Age actuel du conjoint	— 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	44	34	9f 2773	39	8f 3630	44	7f 3907	49	6f 3804
	1	45	35	7 9219	40	7 0300	45	6 1011	50	5 1666
	2	46	36	6 9516	41	6 0725	46	5 1721	51	4 2939
	3	47	37	6 2715	42	5 3963	47	4 5128	52	3 6742
	4	48	38	5 8015	43	4 9229	48	4 0477	53	3 2352
	5	49	39	5 4800	44	4 5923	49	3 7193	54	2 9225
	6	50	40	5 2623	45	4 3608	50	3 4860	55	2 6969
	7	51	41	5 1166	46	4 1979	51	3 3188	56	2 5310
	8	52	42	5 0206	47	4 0829	52	3 1972	57	2 4063
	9	53	43	4 9593	48	4 0018	53	3 1076	58	2 3101
	10	54	44	4 9220	49	3 9448	54	3 0402	59	2 2338
	11	55	45	4 9015	50	3 9053	55	2 9882	60	2 1714
	12	56	46	4 8924	51	3 8783	56	2 9467	61	2 1187
	13	57	47	4 8909	52	3 8597	57	2 9118	62	2 0723
	14	58	48	4 8940	53	3 8458	58	2 8804	63	2 0297
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	59	49	4 8994	54	3 8339	59	2 8502	64	1 9890

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 45 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES: + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	45	35	9f 2567	40	8f 3132	45	7f 3124	50	6f 2832
	1	46	36	7 9173	41	6 9985	46	6 0426	51	5 0929
	2	47	37	6 9596	42	6 0545	47	5 1291	52	4 2380
	3	48	38	6 2883	43	5 3875	48	4 4811	53	3 6305
	4	49	39	5 8234	44	4 9192	49	4 0233	54	3 1990
	5	50	40	5 5040	45	4 5902	50	3 6989	55	2 8899
	6	51	41	5 2858	46	4 3583	51	3 4673	56	2 6652
	7	52	42	5 1382	47	4 1941	52	3 3000	57	2 4989
	8	53	43	5 0399	48	4 0778	53	3 1779	58	2 3732
	9	54	44	4 9759	49	3 9955	54	3 0870	59	2 2757
	10	55	45	4 9360	50	3 9378	55	3 0182	60	2 1982
	11	56	46	4 9132	51	3 8979	56	2 9647	61	2 1348
	12	57	47	4 9021	52	3 8702	57	2 9215	62	2 0809
	13	58	48	4 8988	53	3 8504	58	2 8846	63	2 0334
	14	59	49	4 9006	54	3 8350	59	2 8512	64	1 9899
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	60	50	4 9048	55	3 8209	60	2 8188	65	1 9483

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 46 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	46	36	9f 2320	41	8f 2602	46	7f 2301	51	6f 1849
	1	47	37	7 9095	42	6 9636	47	5 9810	52	5 0182
	2	48	38	6 9639	43	6 0324	48	5 0831	53	4 1798
	3	49	39	6 3007	44	5 3736	49	4 4461	54	3 5834
	4	50	40	5 8402	45	4 9095	50	3 9950	55	3 1583
	5	51	41	5 5221	46	4 5820	51	3 6744	56	2 8523
	6	52	42	5 3035	47	4 3503	52	3 4444	57	2 6288
	7	53	43	5 1546	48	4 1860	53	3 2776	58	2 4627
	8	54	44	5 0543	49	4 0693	54	3 1550	59	2 3365
	9	55	45	4 9883	50	3 9870	55	3 0635	60	2 2385
	10	56	46	4 9467	51	3 9294	56	2 9937	61	2 1605
	11	57	47	4 9222	52	3 8891	57	2 9388	62	2 0963
	12	58	48	4 9095	53	3 8604	58	2 8938	63	2 0416
	13	59	49	4 9052	54	3 8393	59	2 8552	64	1 9934
	14	60	50	4 9060	55	3 8220	60	2 8198	65	1 9492
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	61	51	4 9089	56	3 8054	61	2 7853	66	1 9072

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 47 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	47	37	9f 2028	42	8f 2026	47	7f 1437	52	6f 0849
	1	48	38	7 8968	43	6 9236	48	5 9158	53	4 9406
	2	49	39	6 9631	44	6 0046	49	5 0334	54	4 1181
	3	50	40	6 3073	45	5 3531	50	4 4067	55	3 5316
	4	51	41	5 8504	46	4 8930	51	3 9622	56	3 1123
	5	52	42	5 5337	47	4 5677	52	3 6452	57	2 8095
	6	53	43	5 3153	48	4 3373	53	3 4173	58	2 5879
	7	54	44	5 1655	49	4 1739	54	3 2514	59	2 4225
	8	55	45	5 0641	50	4 0582	55	3 1290	60	2 2968
	9	56	46	4 9971	51	3 9766	56	3 0371	61	2 1990
	10	57	47	4 9543	52	3 9192	57	2 9664	62	2 1207
	11	58	48	4 9287	53	3 8784	58	2 9103	63	2 0561
	12	59	49	4 9154	54	3 8489	59	2 8639	64	2 0041
	13	60	50	4 9102	55	3 8260	60	2 8235	65	1 9524
	14	61	51	4 9099	56	3 8063	61	2 7861	66	1 9079
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	62	52	4 9115	57	3 7870	62	2 7495	67	1 8658

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 48 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans: Age actuel du conjoint	+ 10 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	+ 5 ans: Age actuel du conjoint	+ 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	0: Age actuel du conjoint	0: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	— 5 ans: Age actuel du conjoint	— 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	48	38	9f 1687	43	8f 1396	48	7f 0536	53	5f 9822
	1	49	39	7 8793	44	6 8778	49	5 8470	54	4 8596
	2	50	40	6 9571	45	5 9705	50	4 9799	55	4 0519
	3	51	41	6 3081	46	5 3265	51	4 3635	56	3 4750
	4	52	42	5 8553	47	4 8713	52	3 9257	57	3 0619
	5	53	43	5 5406	48	4 5496	53	3 6129	58	2 7631
	6	54	44	5 3228	49	4 3216	54	3 3874	59	2 5438
	7	55	45	5 1730	50	4 1603	55	3 2228	60	2 3801
	8	56	46	5 0713	51	4 0462	56	3 1010	61	2 2554
	9	57	47	5 0038	52	3 9656	57	3 0089	62	2 1581
	10	58	48	4 9604	53	3 9081	58	2 9375	63	2 0799
	11	59	49	4 9344	54	3 8667	59	2 8802	64	2 0153
	12	60	50	4 9204	55	3 8356	60	2 8322	65	1 9600
	13	61	51	4 9143	56	3 8104	61	2 7899	66	1 9112
	14	62	52	4 9125	57	3 7879	62	2 7504	67	1 8665
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	63	53	4 9117	58	3 7653	63	2 7115	68	1 8242

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 49 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	49	39	9f 1283	44	8f 0695	49	6f 9589	54	5f 8753
	1	50	40	7 8553	45	6 8246	50	5 7737	55	4 7734
	2	51	41	6 9441	46	5 9291	51	4 9218	56	3 9800
	3	52	42	6 3022	47	5 2935	52	4 3157	57	3 4130
	4	53	43	5 8537	48	4 8444	53	3 8848	58	3 0066
	5	54	44	5 5416	49	4 5272	54	3 5766	59	2 7123
	6	55	45	5 3253	50	4 3031	55	3 3540	60	2 4963
	7	56	46	5 1764	51	4 1447	56	3 1912	61	2 3350
	8	57	47	5 0753	52	4 0325	57	3 0701	62	2 2119
	9	58	48	5 0079	53	3 9526	58	2 9780	63	2 1154
	10	59	49	4 9647	54	3 8951	59	2 9060	64	2 0378
	11	60	50	4 9384	55	3 8524	60	2 8476	65	1 9734
	12	61	51	4 9239	56	3 9194	61	2 7980	66	1 9182
	13	62	52	4 9167	57	3 7918	62	2 7539	67	1 8696
	14	63	53	4 9126	58	3 7662	63	2 7123	68	1 8249
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	64	54	4 9083	59	3 7395	64	2 6709	69	1 7822

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 50 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	50	40	9f 0815	45	7f 9918	50	6f 8603	55	5f 7633
	1	51	41	7 8248	46	6 7644	51	5 6965	56	4 6819
	2	52	42	6 9248	47	5 8818	52	4 8598	57	3 9031
	3	53	43	6 2907	48	5 2561	53	4 2644	58	3 3467
	4	54	44	5 8473	49	4 8144	54	3 8408	59	2 9478
	5	55	45	5 5386	50	4 5032	55	3 5376	60	2 6590
	6	56	46	5 3247	51	4 2835	56	3 3183	61	2 4470
	7	57	47	5 1776	52	4 1282	57	3 1575	62	2 2885
	8	58	48	5 0774	53	4 0175	58	3 0372	63	2 1670
	9	59	49	5 0109	54	3 9382	59	2 9453	64	2 0719
	10	60	50	4 9680	55	3 8801	60	2 8726	65	1 9951
	11	61	51	4 9416	56	3 8359	61	2 8130	66	1 9311
	12	62	52	4 9260	57	3 8005	62	2 7618	67	1 8764
	13	63	53	4 9166	58	3 7699	63	2 7156	68	1 8278
	14	64	54	4 9093	59	3 7404	64	2 6717	69	1 7829
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	65	55	4 9005	60	3 7093	65	2 6278	70	1 7399

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 51 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	51	41	9f 0273	46	7f 9061	51	6f 7572	56	5f 6452
	1	52	42	7 7871	47	6 6974	52	5 6148	57	4 5846
	2	53	43	6 8989	48	5 8294	53	4 7935	58	3 8214
	3	54	44	6 2731	49	5 2146	54	4 2091	59	3 2762
	4	55	45	5 8359	50	4 7818	55	3 7933	60	2 8857
	5	56	46	5 5317	51	4 4772	56	3 4956	61	2 6032
	6	57	47	5 3210	52	4 2623	57	3 2799	62	2 3956
	7	58	48	5 1761	53	4 1097	58	3 1211	63	2 2401
	8	59	49	5 0778	54	4 0007	59	3 0020	64	2 1210
	9	60	50	5 0124	55	3 9215	60	2 9101	65	2 0274
	10	61	51	4 9699	56	3 8623	61	2 8368	66	1 9516
	11	62	52	4 9430	57	3 8164	62	2 7761	67	1 8886
	12	63	53	4 9257	58	3 7784	63	2 7233	68	1 8343
	13	64	54	4 9132	59	3 7440	64	2 6750	69	1 7857
	14	65	55	4 9015	60	3 7102	65	2 6286	70	1 7406
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	66	56	4 8868	61	3 6738	66	2 5818	71	1 6970

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 52 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans: Age actuel du conjoint	+ 10 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	+ 5 ans: Age actuel du conjoint	+ 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	0: Age actuel du conjoint	0: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	— 5 ans: Age actuel du conjoint	— 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	52	42	8f 9653	47	7f 8132	52	6f 6495	57	5f 5210
	1	53	43	7 7423	48	6 6250	53	5 5288	58	4 4822
	2	54	44	6 8669	49	5 7729	54	4 7234	59	3 7352
	3	55	45	6 2506	50	5 1708	55	4 1505	60	3 2023
	4	56	46	5 8205	51	4 7476	56	3 7430	61	2 8211
	5	57	47	5 5218	52	4 4500	57	3 4511	62	2 5454
	6	58	48	5 3152	53	4 2395	58	3 2391	63	2 3427
	7	59	49	5 1734	54	4 0899	59	3 0827	64	2 1908
	8	60	50	5 0771	55	3 9818	60	2 9645	65	2 0742
	9	61	51	5 0128	56	3 9023	61	2 8728	66	1 9824
	10	62	52	4 9704	57	3 8418	62	2 7989	67	1 9081
	11	63	53	4 9420	58	3 7935	63	2 7368	68	1 8458
	12	64	54	4 9219	59	3 7521	64	2 6822	69	1 7918
	13	65	55	4 9051	60	3 7135	65	2 6316	70	1 7432
	14	66	56	4 8876	61	3 6746	66	2 5825	71	1 6976
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	67	57	4 8659	62	3 6323	67	2 5327	72	1 6532

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 53 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	53	43	8f 8956	48	7f 7144	53	6f 5374	58	5f 3912
	1	54	44	7 6908	49	6 5484	54	5 4386	59	4 3750
	2	55	45	6 8294	50	5 7138	55	4 6496	60	3 6455
	3	56	46	6 2239	51	5 1252	56	4 0888	61	3 1259
	4	57	47	5 8021	52	4 7119	57	3 6900	62	2 7545
	5	58	48	5 5096	53	4 4210	58	3 4040	63	2 4860
	6	59	49	5 3078	54	4 2151	59	3 1961	64	2 2887
	7	60	50	5 1693	55	4 0677	60	3 0420	65	2 1407
	8	61	51	5 0752	56	3 9603	61	2 9249	66	2 0269
	9	62	52	5 0115	57	3 8801	62	2 8332	67	1 9372
	10	63	53	4 9683	58	3 8179	63	2 7586	68	1 8643
	11	64	54	4 9375	59	3 7666	64	2 6951	69	1 8027
	12	65	55	4 9135	60	3 7213	65	2 6385	70	1 7490
	13	66	56	4 8912	61	3 6779	66	2 5854	71	1 7004
	14	67	57	4 8667	62	3 6330	67	2 5334	72	1 6537
Tarit 3 1/2 p. 100 C. R.	15	68	58	4 8375	63	3 5848	68	2 4808	73	1 6087

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 54 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans: Age actuel du conjoint	+ 10 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	+ 5 ans: Age actuel du conjoint	+ 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	0: Age actuel du conjoint	0: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	— 5 ans: Age actuel du conjoint	— 5 ans: Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	54	44	8f 8182	49	7f 6110	54	6f 4207	59	5f 2560
	1	55	45	7 6331	50	6 4687	55	5 3444	60	4 2637
	2	56	46	6 7871	51	5 6528	56	4 5724	61	3 5527
	3	57	47	6 1936	52	5 0779	57	4 0241	62	3 0471
	4	58	48	5 7809	53	4 6742	58	3 6341	63	2 6860
	5	59	49	5 4954	54	4 3900	59	3 3543	64	2 4252
	6	60	50	5 2987	55	4 1881	60	3 1504	65	2 2336
	7	61	51	5 1638	56	4 0427	61	2 9988	66	2 0899
	8	62	52	5 0715	57	3 9357	62	2 8828	67	1 9793
	9	63	53	5 0079	58	3 8546	63	2 7912	68	1 8918
	10	64	54	4 9627	59	3 7898	64	2 7157	69	1 8201
	11	65	55	4 9285	60	3 7351	65	2 6507	70	1 7593
	12	66	56	4 8992	61	3 6853	66	2 5920	71	1 7056
	13	67	57	4 8701	62	3 6362	67	2 5362	72	1 6561
	14	68	58	4 8383	63	3 5855	68	2 4815	73	1 6093
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	69	59	4 8009	64	3 5313	69	2 4261	74	1 5640

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 55 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES: + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	55	45	8f 7339	50	7f 5043	55	6f 2995	60	5f 1163
	1	56	46	7 5701	51	6 3870	56	5 2464	61	4 1491
	2	57	47	6 7409	52	5 5899	57	4 4918	62	3 4574
	3	58	48	6 1605	53	5 0286	58	3 9563	63	2 9663
	4	59	49	5 7581	54	4 6348	59	3 5758	64	2 6164
	5	60	50	5 4801	55	4 3568	60	3 3024	65	2 3638
	6	61	51	5 2886	56	4 1586	61	3 1026	66	2 1782
	7	62	52	5 1568	57	4 0148	62	2 9534	67	2 0390
	8	63	53	5 0655	58	3 9079	63	2 8386	68	1 9317
	9	64	54	5 0007	59	3 8249	64	2 7468	69	1 8461
	10	65	55	4 9526	60	3 7574	65	2 6704	70	1 7757
	11	66	56	4 9136	61	3 6986	66	2 6036	71	1 7154
	12	67	57	4 8778	62	3 6433	67	2 5424	72	1 6613
	13	68	58	4 8416	63	3 5885	68	2 4841	73	1 6115
	14	69	59	4 9017	64	3 5320	69	2 4267	74	1 5645
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	70	60	4 7555	65	3 4717	70	2 3686	75	1 5188

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 56 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES: + 10 ans — Age actuel du conjoint	+ 10 ans — Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	+ 5 ans — Age actuel du conjoint	+ 5 ans — Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	0 — Age actuel du conjoint	0 — Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	— 5 ans — Age actuel du conjoint	— 5 ans — Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	56	46	8f 6432	51	7f 3950	56	6f 1737	61	4f 9725
	1	57	47	7 5025	52	6 3032	57	5 1445	62	4 0315
	2	58	48	6 6917	53	5 5249	58	4 4081	63	3 3600
	3	59	49	6 1256	54	4 9775	59	3 8860	64	2 8844
	4	60	50	5 7338	55	4 5928	60	3 5149	65	2 5458
	5	61	51	5 4635	56	4 3209	61	3 2480	66	2 3018
	6	62	52	5 2770	57	4 1261	62	3 0526	67	2 1227
	7	63	53	5 1475	58	3 9836	63	2 9057	68	1 9880
	8	64	54	5 0560	59	3 8759	64	2 7918	69	1 8837
	9	65	55	4 9892	60	3 7910	65	2 6999	70	1 8003
	10	66	56	4 9368	61	3 7198	66	2 6223	71	1 7308
	11	67	57	4 8916	62	3 6559	67	2 5535	72	1 6704
	12	68	58	4 8490	63	3 5953	68	2 4900	73	1 6164
	13	69	59	4 8048	64	3 5349	69	2 4292	74	1 5666
	14	70	60	4 7564	65	3 4724	70	2 3692	75	1 5193
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	71	61	4 7014	66	3 4065	71	2 3086	76	1 4735

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 57 ANS							
			DIFFÉRENCES D'AGE							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 frauc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	57	47	8f 5473	52	7f 2832	57	6f 0436	62	4f 8252
	1	58	48	7 4313	53	6 2167	58	5 0389	63	3 9114
	2	59	49	6 6401	54	5 4574	59	4 3211	64	3 2611
	3	60	50	6 0890	55	4 9234	60	3 8128	65	2 8014
	4	61	51	5 7081	56	4 5479	61	3 4514	66	2 4748
	5	62	52	5 4451	57	4 2817	62	3 1912	67	2 2397
	6	63	53	5 2627	58	4 0900	63	3 0000	68	2 0670
	7	64	54	5 1345	59	3 9482	64	2 8555	69	1 9367
	8	65	55	5 0419	60	3 8394	65	2 7424	70	1 8355
	9	66	56	4 9715	61	3 7516	66	2 6500	71	1 7538
	10	67	57	4 9136	62	3 6760	67	2 5710	72	1 6849
	11	68	58	4 8619	63	3 6071	68	2 5003	73	1 6249
	12	69	59	4 8117	64	3 5412	69	2 4347	74	1 5711
	13	70	60	4 7592	65	3 4751	70	2 3715	75	1 5212
	14	71	61	4 7020	66	3 4071	71	2 3092	76	1 4740
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	72	62	4 6382	67	3 3363	72	2 2466	77	1 4284

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 58 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans — Age actuel du conjoint	+ 10 ans — Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	+ 5 ans — Age actuel du conjoint	+ 5 ans — Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	0 — Age actuel du conjoint	0 — Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	— 5 ans — Age actuel du conjoint	— 5 ans — Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité	0	58	48	8f 4471	53	7f 1685	58	5f 9091	63	4f 6750
	1	59	49	7 3576	54	6 1277	59	4 9298	64	3 7896
	2	60	50	6 5869	55	5 3872	60	4 2312	65	3 1611
	3	61	51	6 0510	56	4 8664	61	3 7369	66	2 7179
	4	62	52	5 6808	57	4 4999	62	3 3856	67	2 4038
	5	63	53	5 4244	58	4 2393	63	3 1321	68	2 1776
	6	64	54	5 2452	59	4 0500	64	2 9451	69	2 0112
	7	65	65	5 1172	60	3 9085	65	2 8029	70	1 8855
	8	66	56	5 0221	61	3 7978	66	2 6904	71	1 7869
	9	67	57	4 9468	62	3 7063	67	2 5973	72	1 7065
	10	68	58	4 8830	63	3 6263	68	2 5169	73	1 6385
	11	69	59	4 8243	84	3 5526	69	2 4445	74	1 5792
	12	70	60	4 7659	65	3 4811	70	2 3768	75	1 5255
	13	71	61	4 7049	66	3 4097	71	2 3114	76	1 4758
	14	72	62	4 6389	67	3 3369	72	2 2471	77	1 4289
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	73	63	4 5659	68	3 2609	73	2 1825	78	1 3834

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 59 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES: + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	59	49	8f 3436	54	7f 0505	59	5f 7703	64	4f 5225
	1	60	50	7 2817	55	6 0353	60	4 8172	65	3 6664
	2	61	51	6 5319	56	5 3135	61	4 1383	66	3 0605
	3	62	52	6 0112	57	4 8060	62	3 6585	67	2 6345
	4	63	53	5 6509	58	4 4483	63	3 3172	68	2 3327
	5	64	54	5 4002	59	4 1925	64	3 0705	69	2 1155
	6	65	55	5 2230	60	4 0054	65	2 8876	70	1 9555
	7	66	56	5 0939	61	3 8634	66	2 7474	71	1 8337
	8	67	57	4 9950	62	3 7501	67	2 6352	72	1 7374
	9	68	58	4 9147	63	3 6550	68	2 5417	73	1 6586
	10	69	59	4 8443	64	3 5707	69	2 4601	74	1 5918
	11	70	60	4 7779	65	3 4919	70	2 3860	75	1 5330
	12	71	61	4 7112	66	3 4155	71	2 3163	76	1 4798
	13	72	62	4 6417	67	3 3394	72	2 2492	77	1 4306
	14	73	63	4 5666	68	3 2616	73	2 1831	78	1 3839
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	74	64	4 4843	69	3 1803	74	2 1167	79	1 3382

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 60 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	60	50	8f 2376	55	6f 9286	60	5f 6274	65	4f 3684
	1	61	51	7 2038	56	5 9390	61	4 7011	66	3 5425
	2	62	52	6 4750	57	5 2361	62	4 0426	67	2 9599
	3	63	53	5 9687	58	4 7418	63	3 5774	68	2 5511
	4	64	54	5 6174	59	4 3923	64	3 2463	69	2 2617
	5	65	55	5 3713	60	4 1413	65	3 0064	70	2 0534
	6	66	56	5 1950	61	3 9556	66	2 8275	71	1 8993
	7	67	57	5 0636	62	3 8124	67	2 6891	72	1 7813
	8	68	58	4 9607	63	3 6966	68	2 5775	73	1 6877
	9	69	59	4 8744	64	3 5979	69	2 4835	74	1 6107
	10	70	60	4 7969	65	3 5090	70	2 4007	75	1 5449
	11	71	61	4 7226	66	3 4256	71	2 3251	76	1 4869
	12	72	62	4 6477	67	3 3448	72	2 2539	77	1 4344
	13	73	63	4 5692	68	3 2638	73	2 1850	78	1 3855
	14	74	64	4 4848	69	3 1808	74	2 1171	79	1 3385
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	75	65	4 3936	70	3 0951	75	2 0494	80	1 2930

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 61 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	61	51	8f 1293	56	6f 8024	61	5f 4807	66	4f 2135
	1	62	52	7 1239	57	5 8387	62	4 5820	67	3 4188
	2	63	53	6 4154	58	5 1548	63	3 9442	68	2 8597
	3	64	54	5 9226	59	4 6732	64	3 4938	69	2 4680
	4	65	55	5 5794	60	4 3319	65	3 1731	70	2 1911
	5	66	56	5 3367	61	4 0848	66	2 9397	71	1 9913
	6	67	57	5 1598	62	3 8998	67	2 7644	72	1 8426
	7	68	58	5 0257	63	3 7554	68	2 6279	73	1 7285
	8	69	59	4 9179	64	3 6370	69	2 5169	74	1 6376
	9	70	60	4 8254	65	3 5346	70	2 4224	75	1 5624
	10	71	61	4 7405	66	3 4417	71	2 3387	76	1 4978
	11	72	62	4 6583	67	3 3543	72	2 2619	77	1 4409
	12	73	63	4 5748	68	3 2689	73	2 1893	78	1 3890
	13	74	64	4 4873	69	3 1830	74	2 1190	79	1 3400
	14	75	65	4 3942	70	3 0956	75	2 0499	80	1 2934
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	76	66	4 2948	71	3 0056	76	1 9811	81	1 2482

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 62 ANS							
			DIFFÉRENCES D'AGES							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	62	52	8f 0188	57	6f 6717	62	5f 3304	67	4f 0589
	1	63	53	7 0411	58	5 7343	63	4 4601	68	3 2956
	2	64	54	6 3523	59	5 0691	64	3 8433	69	2 7600
	3	65	55	5 8722	60	4 6003	65	3 4081	70	2 3855
	4	66	56	5 5357	61	4 2664	66	3 0974	71	2 1206
	5	67	57	5 2951	62	4 0226	67	2 8704	72	1 9287
	6	68	58	5 1175	63	3 8383	68	2 6990	73	1 7858
	7	69	59	4 9798	64	3 6927	69	2 5644	74	1 6757
	8	70	60	4 8667	65	3 5716	70	2 4539	75	1 5875
	9	71	61	4 7676	66	3 4658	71	2 3591	76	1 5141
	10	72	62	4 6754	67	3 3695	72	2 2747	77	1 4511
	11	73	63	4 5850	68	3 2779	73	2 1970	78	1 3951
	12	74	64	4 4927	69	3 1878	74	2 1231	79	1 3433
	13	75	65	4 3966	70	3 0977	75	2 0516	80	1 2948
	14	76	66	4 2954	71	3 0061	76	1 9815	81	1 2485
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	77	67	4 1884	72	2 9122	77	1 9119	82	1 2041

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 63 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	63	53	7f 9049	58	6f 5363	63	5f 1769	68	3f 9047
	1	64	54	6 9545	59	5 6251	64	4 3355	69	3 1731
	2	65	55	6 2844	60	4 9787	65	3 7400	70	2 6610
	3	66	56	5 8157	61	4 5220	66	3 3198	71	2 3033
	4	67	57	5 4848	62	4 1948	67	3 0191	72	2 0498
	5	68	58	5 2460	63	3 9544	68	2 7984	73	1 8661
	6	69	59	5 0668	64	3 7709	69	2 6309	74	1 7291
	7	70	60	4 9252	65	3 6239	70	2 4982	75	1 6228
	8	71	61	4 8066	66	3 5006	71	2 3884	76	1 5374
	9	72	62	4 7009	67	3 3921	72	2 2938	77	1 4662
	10	73	63	4 6011	68	3 2922	73	2 2090	78	1 4046
	11	74	64	4 5023	69	3 1963	74	2 1302	79	1 3490
	12	75	65	4 4016	70	3 1021	75	2 0554	80	1 2978
	13	76	66	4 2975	71	3 0080	76	1 9831	81	1 2498
	14	77	67	4 1888	72	2 9126	77	1 9123	82	1 2044
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	78	68	4 0751	73	2 8159	78	1 8424	83	1 1614

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 64 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
	0	64	54	7f 7870	59	6f 3956	64	5f 0204	69	3f 7514
	1	65	55	6 8631	60	5 5109	65	4 2084	70	3 0516
	2	66	56	6 2106	61	4 8830	66	3 6345	71	2 5627
	3	67	57	5 7523	62	4 4378	67	3 2291	72	2 2212
	4	68	58	5 4267	63	4 1176	68	2 9384	73	1 9793
	5	69	59	5 1889	64	3 8805	69	2 7242	74	1 8039
	6	70	60	5 0077	65	3 6976	70	2 5605	75	1 6724
	7	71	61	4 8621	66	3 5499	71	2 4299	76	1 5703
	8	72	62	4 7378	67	3 4248	72	2 3211	77	1 4878
	9	73	63	4 6251	68	3 3134	73	2 2266	78	1 4185
	10	74	64	4 5175	69	3 2097	74	2 1413	79	1 3578
	11	75	65	4 4107	70	3 1101	75	2 0620	80	1 3031
	12	76	66	4 3024	71	3 0123	76	1 9867	81	1 2527
	13	77	67	4 1910	72	2 9145	77	1 9139	82	1 2057
	14	78	68	4 0756	73	2 8163	78	1 8428	83	1 1617
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	79	69	3 9565	74	2 7182	79	1 7732	84	1 1217

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 65 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	65	55	7f 6641	60	6f 2498	65	4f 8617	70	3f 5997
	1	66	56	6 7657	61	5 3915	66	4 0794	71	2 9312
	2	67	57	6 1299	62	4 7815	67	3 5269	72	2 4649
	3	68	58	5 6817	63	4 3481	68	3 1364	73	2 1397
	4	69	59	5 3608	64	4 0349	69	2 8558	74	1 9095
	5	70	60	5 1235	65	3 8010	70	2 6479	75	1 7421
	6	71	61	4 9400	66	3 6191	71	2 4881	76	1 6162
	7	72	62	4 7901	67	3 4710	72	2 3598	77	1 5182
	8	73	63	4 6599	68	3 3440	73	2 2521	78	1 4385
	9	74	64	4 5402	69	3 2296	74	2 1579	79	1 3708
	10	75	65	4 4250	70	3 1227	75	2 0725	80	1 3113
	11	76	66	4 3109	71	3 0197	76	1 9929	81	1 2576
	12	77	67	4 1955	72	2 9185	77	1 9172	82	1 2083
	13	78	68	4 0776	73	2 8180	78	1 8442	83	1 1629
	14	79	69	3 9570	74	2 7186	79	1 7736	84	1 1220
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	80	70	3 8330	75	2 6194	80	1 7046	85	1 0851

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 66 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES							
			+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	66	56	7f 5352	61	6f 0986	66	4f 7010	71	3f 4496
	1	67	57	6 6614	62	5 2663	67	3 9485	72	2 8119
	2	68	58	6 0420	63	4 6745	68	3 4175	73	2 3683
	3	69	59	5 6032	64	4 2530	69	3 0420	74	2 0594
	4	70	60	5 2863	65	3 9465	70	2 7711	75	1 8404
	5	71	61	5 0494	66	3 7163	71	2 5698	76	1 6809
	6	72	62	4 8635	67	3 5358	72	2 4139	77	1 5608
	7	73	63	4 7091	68	3 3872	73	2 2880	78	1 4666
	8	74	64	4 5727	69	3 2581	74	2 1815	79	1 3891
	9	75	65	4 4462	70	3 1411	75	2 0877	80	1 3231
	10	76	66	4 3242	71	3 0313	76	2 0025	81	1 2650
	11	77	67	4 2035	72	2 9255	77	1 9229	82	1 2128
	12	78	68	4 0818	73	2 8218	78	1 8473	83	1 1653
	13	79	69	3 9588	74	2 7202	79	1 7748	84	1 1230
	14	80	70	3 8334	75	2 6197	80	1 7048	85	1 0854
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	81	71	3 7057	76	2 5203	81	1 6372	86	1 0525

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 67 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité	0	67	57	7f 3993	62	5f 9417	67	4f 5389	72	3f 3013
	1	68	58	6 5501	63	5 1358	68	3 8464	73	2 6945
	2	69	59	5 9465	64	4 5624	69	3 3068	74	2 2734
	3	70	60	5 5166	65	4 1525	70	2 9459	75	1 9802
	4	71	61	5 2037	66	3 8533	71	2 6850	76	1 7723
	5	72	62	4 9669	67	3 6271	72	2 4901	77	1 6207
	6	73	63	4 7784	68	3 4480	73	2 3384	78	1 5060
	7	74	64	4 6191	69	3 2986	74	2 2149	79	1 4151
	8	75	65	4 4770	70	3 1680	75	2 1098	80	1 3402
	9	76	66	4 3443	71	3 0488	76	2 0168	81	1 2761
	10	77	67	4 2162	72	2 9364	77	1 9319	82	1 2197
	11	78	68	4 0894	73	2 8283	78	1 8527	83	1 1695
	12	79	69	3 9629	74	2 7238	79	1 7778	84	1 1254
	13	80	70	3 8353	75	2 6213	80	1 7062	85	1 0865
	14	81	71	3 7061	76	2 5207	81	1 6375	86	1 0527
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	82	72	3 5749	77	2 4214	82	1 5715	87	1 0235

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 68 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	68	58	7f 2564	63	5f 7795	68	4f 3759	73	3f 1555
	1	69	59	6 4311	64	5 0002	69	3 6831	74	2 5793
	2	70	60	5 8429	65	4 4450	70	3 1948	75	2 1801
	3	71	61	5 4217	66	4 0473	71	2 8486	76	1 9024
	4	72	62	5 1124	67	3 7557	72	2 5976	77	1 7055
	5	73	63	4 8756	68	3 5334	73	2 4093	78	1 5615
	6	74	64	4 6840	69	3 3552	74	2 2616	79	1 4514
	7	75	65	4 5203	70	3 2055	75	2 1406	80	1 3641
	8	76	66	4 3729	71	3 0735	76	2 0369	81	1 2917
	9	77	67	4 2347	72	2 9524	77	1 9450	82	1 2298
	10	78	68	4 1012	73	2 8384	78	1 8610	83	1 1759
	11	79	69	3 9699	74	2 7298	79	1 7827	84	1 1292
	12	80	70	3 8390	75	2 6246	80	1 7089	85	1 0885
	13	81	71	3 7077	76	2 5221	81	1 6386	86	1 0537
	14	82	72	3 5753	77	2 4217	82	1 5719	87	1 0238
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	83	73	3 4412	78	2 3225	83	1 5082	88	0 9978

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 69 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 frans	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	69	59	7f 1061	64	5f 6126	69	4f 2125	74	3f 0130
	1	70	60	6 3044	65	4 8599	70	3 5494	75	2 4666
	2	71	61	5 7314	66	4 3234	71	3 0822	76	2 0889
	3	72	62	5 3187	67	3 9382	72	2 7506	77	1 8264
	4	73	63	5 0129	68	3 6540	73	2 5095	78	1 6400
	5	74	64	4 7755	69	3 4351	74	2 3274	79	1 5027
	6	75	65	4 5812	70	3 2584	75	2 1839	80	1 3976
	7	76	66	4 4135	71	3 1086	76	2 0656	81	1 3137
	8	77	67	4 2616	72	2 9755	77	1 9637	82	1 2442
	9	78	68	4 1186	73	2 8534	78	1 8731	83	1 1852
	10	79	69	3 9809	74	2 7392	79	1 7904	84	1 1351
	11	80	70	3 8456	75	2 6302	80	1 7134	85	1 0921
	12	81	71	3 7114	76	2 5252	81	1 6412	86	1 0557
	13	82	72	3 5769	77	2 4231	82	1 5730	87	1 0247
	14	83	73	3 4416	78	2 3229	83	1 5085	88	0 9981
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	84	74	3 3041	79	2 2225	84	1 4474	89	0 9723

NATURE DES TARIFS	Temps écoulé depuis l'accident	Age actuel de l'invalide	AGE DE L'INVALIDE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 70 ANS — DIFFÉRENCES D'AGES — + 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
			Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
	ans	ans	ans		ans		ans		ans	
Tarif applicable pendant les quinze premières années d'invalidité.	0	70	60	6f 9481	65	5f 4441	70	4f 0492	75	2f 8739
	1	71	61	6 1699	66	4 7157	71	3 4155	76	2 3568
	2	72	62	5 6118	67	4 1982	72	2 9692	77	2 0001
	3	73	63	5 2074	68	3 8252	73	2 6521	78	1 7522
	4	74	64	4 9045	69	3 5478	74	2 4205	79	1 5753
	5	75	65	4 6670	70	3 3329	75	2 2449	80	1 4449
	6	76	66	4 4705	71	3 1578	76	2 1056	81	1 3446
	7	77	67	4 2994	72	3 0080	77	1 9901	82	1 2644
	8	78	68	4 1436	73	2 8747	78	1 8903	83	1 1984
	9	79	69	3 9971	74	2 7531	79	1 8016	84	1 1436
	10	80	70	3 8558	75	2 6389	80	1 7205	85	1 0975
	11	81	71	3 7174	76	2 5304	81	1 6454	86	1 0589
	12	82	72	3 5802	77	2 4259	82	1 5753	87	1 0265
	13	83	73	3 4430	78	2 3241	83	1 5095	88	0 9989
	14	84	74	3 3044	79	2 2228	84	1 4476	89	0 9725
Tarif 3 1/2 p. 100 C. R.	15	85	75	3 1642	80	2 1219	85	1 3894	90	0 9461

167. Calcul des rentes réversibles sur la tête du conjoint en cas d'incapacité permanente et partielle (Article 9). — La combinaison des tableaux I, III, IV qui précèdent (nos 162 pour le tableau I, 164 pour le tableau III, 166 pour le tableau IV) et V, qui suit, permet de trouver les éléments nécessaires pour déterminer le montant de la rente viagère réversible au plus pour la moitié en cas d'incapacité absolue et partielle. Le tableau III n'indique que les chiffres relatifs aux 15 premières années qui suivent l'accident parce qu'à partir de la seizième année, les chiffres sont identiques à ceux du tableau I (n° 162). De même le tableau IV n'indique que les chiffres relatifs aux 15 premières années qui suivent l'accident, parce qu'à partir de la seizième année, les chiffres sont identiques à ceux du tableau V. Le *Journal Officiel* du 10 mai 1899 a publié la notice suivante qui indique le moyen de se servir de ces tableaux :

RENTES RÉVERSIBLES.

5e problème. — Détermination du montant de la rente viagère qui peut être constituée sur la tête de la victime ayant entraîné une incapacité permanente de travail, avec réversibilité de la moitié au plus sur la tête de son conjoint, pour un prix égal au capital représentant la pension entière du blessé, lors du règlement définitif de la pension, ou à ce capital réduit de la somme attribuée en espèces au blessé jusqu'à concurrence du quart au plus.

2e cas. — Incapacité partielle.
(Tableaux I, III, IV et V combinés.)

Solution. — Calculer le prix d'une rente viagère de 1 fr. à raison de l'âge du pensionnaire, au moment où il a été blessé, et du temps écoulé depuis ce moment, et le prix de sa pension entière, conformément à la solution donnée par le problème concernant les rentes sur les têtes d'invalides partiels (2e cas du 4e problème, n° 165) ; calculer ensuite, d'après le tarif IV, comme si le pensionnaire était invalide absolu, le complément de prix d'une rente de 1 fr., viagère et réversible en totalité, ainsi qu'il a été indiqué pour le premier cas du problème concernant les rentes réversibles ; calculer enfin, d'après le tarif V, comme si le pensionnaire était valide, le complément de prix d'une rente de 1 fr., viagère et réversible en totalité, correspondant à la différence conventionnelle entre les âges des conjoints et à l'âge obtenu, pour le blessé, en ajoutant à son âge à l'époque de l'accident (calculé à une demi-année près) le temps écoulé depuis (à un demi-trimestre près) ; ajouter à ce dernier complément une partie de la différence qu'il présente avec le premier, proportionnelle à la réduction que

l'accident a fait subir au salaire du blessé ; multiplier le complément du prix ainsi interpolé par la fraction exprimant la proportion dans laquelle la rente viagère à déterminer doit être réversible ; former le total de ce produit et du prix d'une rente viagère de 1 fr., calculé d'abord conformément à la solution du 2e cas du 4e problème, n° 165 ; diviser par ce total le capital représentant la pension entière du blessé ou ce capital réduit de la somme qui lui est attribuée en espèces ; dans le quotient négliger les décimales ou augmenter d'une unité le chiffre des francs, suivant que le quotient présente moins de 50 centimes ou 50 centimes au moins.

Exemple. — L'ouvrier visé à l'exemple donné sous le titre du problème relatif aux rentes sur les têtes des invalides partiels (2e cas du 4e problème, n° 165) a demandé et obtenu que les deux neuvièmes du capital de sa pension lui soient attribués en espèces et qu'il soit constitué sur sa tête une rente réversible pour trois septièmes sur la tête de sa femme qui est née le 8 septembre 1874. Quels sont, à la date du 15 février 1903, la somme à verser à cet ouvrier et le montant de la rente à constituer sur sa tête avec réversion des trois septièmes au profit de sa femme ?

En se reportant au 2e cas du 4e problème précité, on constate qu'à la date du 15 février 1903, le prix d'une rente viagère de 1 fr., sur la tête seule du blessé, est de 17 fr. 4104, et que le capital de sa pension de 167 fr. est de.. 2.908f

La somme qui peut lui être versée est égale aux deux neuvièmes de ce capital, soit.. 646

Il reste.. 2.262

pour constituer la pension réversible.

D'ailleurs, si le pensionnaire était invalide absolu, le complément de prix d'une rente de 1 fr., viagère et réversible en totalité serait 4 fr. 9873, d'après l'exemple du 1er cas du 5e problème (n° 166).

D'autre part, si le pensionnaire était valide, la différence conventionnelle entre les âges des deux conjoints étant cinq ans et l'âge de compte du blessé étant trente-cinq ans et trois trimestres, le complément de prix d'une rente de 1 fr., viagère et réversible, serait, d'après le tarif V, égal à la différence entre.. 3f4838

complément de prix correspondant à la combinaison d'âges : 36 ans-31 ans, et le quart de son excédent sur 3 fr. 4550, complément correspondant à la combinaison d'âges : 35 ans-30 ans.... 0 0070

soit.. 3f4768

la différence entre ce complément de prix et le premier....... 4 9873

est.. 1f5105

En ajoutant au chiffre de.. 3f4768

le tiers de cette différence.. 0 5035

on trouve.. 3f9803

complément de prix d'une rente de 1 fr., viagère et réversible en totalité,

lorsque l'accident a causé une réduction de salaire d'un tiers, que l'âge du blessé à cette époque était de trente-deux ans, qu'il s'est écoulé depuis l'accident trois ans et trois trimestres et que le conjoint du blessé est plus jeune que lui de cinq ans.

La réversion ne devant, dans l'espèce, s'exercer que pour trois septièmes, le complément de prix dont il y a lieu de tenir compte est égal aux trois septièmes de 3 fr, 9803, soit.............................. 1f7058

Le total de ce complément et du prix d'une rente viagère de 1 fr. reposant sur la seule tête du blessé...................... 17 4104

est.. 19f1162

Le quotient du capital restant applicable à la constitution de la rente viagère, 2,262 fr., par le chiffre de 19,1162, soit 118,32..., ou, en chiffres ronds, 118 fr., représente le montant annuel de la rente viagère et réversible pour trois septièmes, à déterminer.

Nota. — L'application des tarifs IV et V aux problèmes de la nature des deux problèmes précédents ne conduit à une solution qui puisse être considérée comme suffisamment exacte que lorsque l'écart entre la différence réelle que présentent les âges des conjoints et la différence conventionnelle est inférieur à une demi-année. Lorsque cet écart dépasse cette limite et qu'il atteint deux ans et demi, la solution obtenue à l'aide des tarifs ne doit être considérée que comme approximative.

Pour atteindre, dans tous les cas, le degré d'exactitude que comporte la détermination des différences d'âges à une demi-année près, il est nécessaire d'employer des tarifs plus détaillés que les tarifs IV et V et dans lesquels la variation des différences conventionnelles est d'un an au lieu de cinq ans. Ces tarifs détaillés étant conservés à l'état manuscrit par l'administration de la Caisse nationale des retraites, il y aura lieu de s'adresser à cette administration (Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, rue de Lille, nº 56) pour obtenir la solution exacte des problèmes dont il s'agit.

TABLEAU V. — *Tarif auxiliaire pour l'évaluation d'une rente viagère au profit d'un pensionnaire valide, réversible sur la tête du conjoint (Table de mortalité C. R. — Taux 3 1/2 p. 100).*

AGE ACTUEL DU PENSIONNAIRE	DIFFÉRENCES D'AGES							
	+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
ans	ans		ans		ans		ans	
20	»	»	»	»	20	2f 9347	25	2f 6136
21	»	»	»	»	21	2 9247	26	2 5917
22	»	»	»	»	22	2 9118	27	2 5656
23	»	»	»	»	23	2 8982	28	2 5379
24	»	»	»	»	24	2 8865	29	2 5120
25	»	»	20	3f 2512	25	2 8775	30	2 4889
26	»	»	21	3 2603	26	2 8720	31	2 4695
27	»	»	22	3 2747	27	2 8700	32	2 4539
28	»	»	23	3 2934	28	2 8710	33	2 4414
29	»	»	24	3 3140	29	2 8738	34	2 4304
30	20	3f 7669	25	3 3360	30	2 8778	35	2 4204
31	21	3 8070	26	3 3584	31	2 8826	36	2 4107
32	22	3 8495	27	3 3811	32	2 8880	37	2 4015
33	23	3 8941	28	3 4045	33	2 8942	38	2 3928
34	24	3 9407	29	3 4294	34	2 9016	39	2 3853
35	25	3 9887	30	3 4558	35	2 9099	40	2 3788
36	26	4 0382	31	3 4838	36	2 9195	41	2 3736
37	27	4 0883	32	3 5128	37	2 9295	42	2 3687
38	28	4 1389	33	3 5422	38	2 9398	43	2 3638
39	29	4 1894	34	3 5713	39	2 9497	44	2 3582

TABLEAU V (*Suite*).

AGE ACTUEL DU PENSIONNAIRE	DIFFÉRENCES D'AGES							
	+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
ans	ans		ans		ans		ans	
40	30	4f 2395	35	3f 5995	40	2f 9589	45	2f 3513
41	31	4 2896	36	3 6271	41	2 9674	46	2 3436
42	32	4 3399	37	3 6544	42	2 9756	47	2 3355
43	33	4 3910	38	3 6821	43	2 9838	48	2 3279
44	34	4 4428	39	3 7105	44	2 9921	49	2 3211
45	35	4 4956	40	3 7399	45	3 0007	50	2 3155
46	36	4 5484	41	3 7694	46	3 0090	51	2 3106
47	37	4 6003	42	3 7978	47	3 0162	52	2 3054
48	38	4 6498	43	3 8234	48	3 0212	53	2 2984
49	39	4 6956	44	3 8448	49	3 0232	54	2 2886
50	40	4 7365	45	3 8608	50	3 0214	55	2 2746
51	41	4 7720	46	3 8710	51	3 0153	56	2 2558
52	42	4 8018	47	3 8757	52	3 0051	57	2 2324
53	43	4 8264	48	3 8762	53	2 9912	58	2 2051
54	44	4 8462	49	3 8733	54	2 9739	59	2 1742
55	45	4 8621	50	3 8682	55	2 9538	60	2 1406
56	46	4 8748	51	3 8617	56	2 9313	61	2 1050
57	47	4 8849	52	3 8540	57	2 9065	62	2 0676
58	48	4 8928	53	3 8447	58	2 8794	63	2 0288
59	49	4 8994	54	3 8339	59	2 8502	64	1 9890

TABLEAU V (*Suite*).

AGE ACTUEL DU PENSIONNAIRE	DIFFÉRENCES D'AGES							
	+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
ans	ans		ans		ans		ans	
60	50	4f 9048	55	3f 8209	60	2f 8188	65	1f 9483
61	51	4 9089	56	3 8054	61	2 7853	66	1 9072
62	52	4 9115	57	3 7870	62	2 7495	67	1 8658
63	53	4 9117	58	3 7653	63	2 7115	68	1 8242
64	54	4 9083	59	3 7395	64	2 6709	69	1 7822
65	55	4 9005	60	3 7093	65	2 6278	70	1 7399
66	56	4 8868	61	3 6738	66	2 5818	71	1 6970
67	57	4 8659	62	3 6323	67	2 5327	72	1 6532
68	58	4 8375	63	3 5848	68	2 4808	73	1 6087
69	59	4 8009	64	3 5313	69	2 4261	74	1 5640
70	60	4 7555	65	3 4717	70	2 3686	75	1 5188
71	61	4 7014	66	3 4065	71	2 3086	76	1 4735
72	62	4 6382	67	3 3363	72	2 2466	77	1 4284
73	63	4 5659	68	3 2609	73	2 1825	78	1 3834
74	64	4 4843	69	3 1803	74	2 1167	79	1 3382
75	65	4 3936	70	3 0951	75	2 0494	80	1 2930
76	66	4 2948	71	3 0056	76	1 9811	81	1 2482
77	67	4 1884	72	2 9122	77	1 9119	82	1 2041
78	68	4 0751	73	2 8159	78	1 8424	83	1 1614
79	69	3 9565	74	2 7182	79	1 7732	84	1 1217

TABLEAU V (*Suite*).

AGE ACTUEL DU PENSIONNAIRE	DIFFÉRENCES D'AGES							
	+ 10 ans		+ 5 ans		0		— 5 ans	
	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc	Age actuel du conjoint	Complément du prix d'une rente réversible de 1 franc
ans	ans		ans		ans		ans	
80	70	3f 8330	75	2f 6194	80	1f 7046	85	1f 0851
81	71	3 7057	76	2 5203	81	1 6372	86	1 0525
82	72	3 5749	77	2 4214	82	1 5715	87	1 0235
83	73	3 4412	78	2 3225	83	1 5082	88	0 9978
84	74	3 3041	79	2 2225	84	1 4474	89	0 9723
85	75	3 1642	80	2 1219	85	1 3894	90	0 9461
86	76	3 0214	81	2 0204	86	1 3342	91	0 9146
87	77	2 8764	82	1 9189	87	1 2817	92	0 8758
88	78	2 7295	83	1 8179	88	1 2311	93	0 8262
89	79	2 5836	84	1 7214	89	1 1815	94	0 7678
90	80	2 4389	85	1 6292	90	1 1313	95	0 6958
91	81	2 3009	86	1 5461	91	1 0791	96	0 6146
92	82	2 1716	87	1 4727	92	1 0236	97	0 5225
93	83	2 0556	88	1 4118	93	0 9641	98	0 4183
94	84	1 9522	89	1 3582	94	0 8989	99	0 2944
95	85	1 8677	90	1 3163	95	0 8274	100	0 1637
96	86	1 7999	91	1 2783	96	0 7481	101	0 0620
97	87	1 7514	92	1 2439	97	0 6577	102	
98	88	1 7274	93	1 2137	98	0 5513		
99	89	1 7471	94	1 2084	99	0 4271		
100	90	1 8276	95	1 2386	100	0 2910		

168 Patron cessant son industrie (Article 28). — Lorsqu'un patron cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et doit être versé à la Caisse nationale des retraites.

Le capital représentatif des pensions est déterminé au jour de son exigibilité, exactement comme si le patron en effectuait spontanément le versement (n°s 162 et suiv.).

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du patron, les personnes ayant droit à une rente sont des créanciers ordinaires, cependant ce ne sont pas elles qui produisent à la faillite, c'est au Directeur général de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qu'incombe ce soin, ce qui est juste puisque c'est cette Caisse qui doit assurer le service de la pension ainsi que nous le verrons plus loin.

Les articles 23 et 24 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 26 de la loi, indiquent les mesures que le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations doit prendre pour faire respecter la loi (n°s 231, 232).

169. Possibilité de ne pas aliéner de capital pour le patron (Art. 28). — On comprend très bien que l'obligation de verser un capital à la Caisse nationale des retraites est une lourde charge pour le patron, d'autant plus qu'il ne peut pas songer à le retirer à un moment donné, pour lui ce capital est perdu. Le dernier paragraphe de l'article 28 pose en principe que le patron, ses héritiers ou autres ayants-droit pourront être exonérés du versement de ce capital à la condition de fournir certaines garanties qui ont été déterminées dans le décret du 28 février 1899. Voici le texte de ce décret :

Article premier. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants-droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1° Soit du versement de ce capital à une des Sociétés visées à l'arti-

cle 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée (1);

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision ;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un Syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire vis-à-vis du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

Article 2. — Des arrêtés du Ministre du Commerce, pris après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Article 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

Emile Loubet.

Par le Président de la République .

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Paul Delombre.

Le Ministre des Finances,
P. Peytral.

Les titres qui peuvent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article premier, 3°, du décret

(1) Voici le texte de cet article 18 : Chaque année, avant le 1er décembre, le Ministre du commerce arrête, après avis du Comité consultatif, et publie au *Journal Officiel* la liste des Sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

sont les valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, les obligations négociables et entièrement libérées des Départements, des Communes et des Chambres de commerce, ainsi que les obligations foncières et communales du Crédit foncier.

Pour bien comprendre la portée du décret que nous venons d'examiner, prenons deux exemples.

Le premier exemple sera celui d'un ouvrier auquel le patron devra assurer une pension viagère de 660 francs (1er cas du 4e problème de la notice du *Journal Officiel*, n° 164). Nous avons vu que le patron se libère en achetant un titre de rente qui lui coûte 10.709 francs. S'il veut conserver ses capitaux et déposer des titres de rente 3 p. 0/0 pour assurer le service de la pension, il en devra déposer 220, ce qui, au cours de 102 francs, représente 22.440 francs.

Le deuxième exemple sera celui d'un ouvrier ayant droit à une pension viagère de 167 francs (2e cas du 4e problème de la notice du *Journal Officiel*, n° 165). Nous avons vu que le patron se libère en achetant un titre de rente qui lui coûte 2908 francs. S'il veut conserver ses capitaux et déposer des titres de rente 3 0/0 pour assurer le service de la pension, il en devra déposer 56, ce qui représente, au cours de 102 francs, une somme de 5712 francs.

Nous pensons qu'il est inutile d'insister, mais le simple exposé, que nous venons de faire, montre qu'un patron ne doit jamais conserver à sa charge le soin de faire lui-même les pensions à ses ouvriers et employés victimes d'accidents dont il est responsable.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS IMPOSÉES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

170. Définitions. — L'assurance est un contrat en vertu duquel deux personnes, l'une dite *assureur*, l'autre dite *assurée*, se font réciproquement une promesse ; la promesse de l'assureur consiste en un engagement conditionnel de payer à l'assuré une somme déterminée si survient un événement prévu d'avance, désigné sous le nom de *risque*, puis sous celui de *sinistre* quand il s'est produit ; la promesse de l'assuré consiste en un engagement ferme envers l'assureur de lui payer des prestations périodiques nommées *primes*. L'écrit qui constate le contrat se nomme *police*.

Dans les contrats d'assurances contre les accidents survenus pendant le travail ou à l'occasion du travail, l'assureur s'engage, envers le patron assuré, à payer, moyennant l'acquittement des primes convenues lors de la signature de la police, les indemnités et pensions prévues par la loi du 9 avril 1898. L'accident qui est le risque prévu, devient le sinistre quand il est arrivé.

171. — On distingue deux sortes d'assurances :

1° Les assurances à primes fixes ;

2° Les assurances mutuelles.

Dans les *assurances à primes fixes*, l'assureur s'engage à payer les indemnités et pensions prévues par la loi, à la con-

dition que le patron assuré lui payera, aux dates fixées par la police, une prime dont le montant est fixé et prévu d'avance.

Dans les *assurances mutuelles*, plusieurs patrons, tous exposés à payer des indemnités et pensions pour accidents en vertu de la loi du 9 avril 1898, forment entre eux une Société civile et s'engagent à supporter, proportionnellement à leur intérêt, les risques que court chacun d'eux. Dans les mutuelles, chaque patron est à la fois assuré et assureur.

172. — Le décret du 22 janvier 1868, rendu en exécution de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, détermine les conditions suivant lesquelles les Sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les Sociétés d'assurances mutuelles peuvent être constituées. Les dispositions contenues dans ce décret sont encore en vigueur, en vertu de l'article 17 du décret du 28 février 1898 rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 17. — Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux Sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

La loi du 9 avril 1898 pose de nouvelles règles dans son article 27 et dans le décret du 28 février 1899 qui s'y rapporte. Aux termes de l'article 1er du décret du 28 février 1899, toutes les Sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre les risques des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente du travail, sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions contenues dans le décret et relatives aux cautionnements, aux réserves et au contrôle.

173. Obligation de fait pour le patron de contracter une assurance (Article 26). — C'est dans l'article 26 de la loi que nous trouvons la règle suivante qui est très importante :

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle (*la Caisse nationale des retraites*) jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Si on rapproche ce texte des dispositions prises par les articles 24 et 26 de la loi et le décret du 28 février 1899 qui se rapporte à ce dernier article pour le cas où la pension n'est pas payée à l'échéance (voir plus loin nos 261 et suiv.), ainsi que par l'article 28 et le décret du 28 février 1899 qui s'y rapporte pour le cas où le patron cesse son industrie (n° 169), on reconnaît immédiatement que le patron qui s'est assuré ne peut pas être poursuivi, même dans le cas où son assureur ne tiendrait pas ses engagements.

En droit la loi du 9 avril 1898 impose de très lourdes charges aux patrons, mais en fait elle leur donne le moyen de s'en affranchir en contractant une police d'assurances, c'est ce qui nous a fait dire que si l'assurance n'est pas obligatoire en droit, elle l'est en fait (n° 34).

174. Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail (Article 27). — L'article 27 décide que les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

L'article 16 du décret du 28 février 1899 qui crée le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est ainsi conçu :

Art. 16. — Il est constitué auprès du Ministre du Commerce un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du Ministre.

Ce Comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le Ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

L'arrêté ministériel du 1er mai 1899 qui institue le Comité, en vertu de l'article 16 du décret du 28 février 1899, est ainsi conçu :

Art. 1er. — Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail institué auprès du Ministre du commerce est composé de vingt-quatre membres, savoir :

1° Deux sénateurs ;

2° Trois députés ;

3° Quatre personnes spécialement désignées par leur compétence juridique ou statistique en matière d'accidents ;

4° Trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français ;

5° L'actuaire de la Caisse des dépôts et consignations ;

6° Un membre du Comité permanent international du congrès des accidents du travail et des assurances sociales ;

7° Le président du Tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ;

8° Le président de la Chambre de commerce de Paris ou un membre de la Chambre délégué par lui ;

9° Un président ou un administrateur de Société d'assurances mutuelles contre les accidents ;

10° Le président du syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents ;

11° Un ouvrier membre du Conseil supérieur du travail ;

12° Le président d'un syndicat professionnel ouvrier ;

13° Le conseiller d'Etat, directeur du travail et de l'industrie, ou, en son absence, le sous-directeur (1) ;

14° Le directeur de l'Office du travail, ou, en son absence, le sous-directeur ;

15° Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'enseignement technique ;

16° Le chef de bureau des caisses d'épargne, des assurances, des retraites et de la coopération.

ARTICLE 2. — Les membres ci-dessus désignés sous les numéros 1° à 4°, 6°, 9°, 11° et 12° sont nommés par le Ministre pour quatre ans. Par exception, le premier renouvellement a lieu au bout de deux ans par moitié, à la suite d'un tirage au sort. Les membres sortants peuvent être renommés.

ARTICLE 3. — Le Ministre nomme le président du Comité parmi ses membres, et désigne les secrétaires.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4. — Le Comité peut, avec l'autorisation spéciale du Ministre, procéder à des enquêtes et entendre les personnes qu'il jugerait en état de l'éclairer sur les questions qui lui sont soumises.

Paris, le 1er mars 1899.

PAUL DELOMBRE.

175. Gestion des caisses de secours (Article 6). — Nous avons vu (nos 84 à 86) que les industriels pouvaient organiser pour leur personnel des caisses de secours semblables à celles qui existent dans les mines, minières et carrières en vertu de la loi du 29 juin 1894, seulement, dans ce cas, les dispositions sui-

(1) Les numéros 13 à 16 ont été modifiés par un arrêté ministériel du 24 août 1899, qui se trouve à l'annexe.

vantes de cette loi qui sont indispensables pour le bon fonctionnement de la gestion des caisses, ne peuvent plus être appliquées :

Article 15. — Les Sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait ordonné autrement par le préfet.

Article 17. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée par le Ministre des travaux publics, après avis du Conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

Le décret suivant, en date du 10 mai 1899, a posé les règles à suivre pour les industries autres que les mines, minières et carrières.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,

Vu l'avis du Ministre des travaux publics en date du 3 mai 1899;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu spécialement l'article 6, prévoyant pour tous les industriels autres que les exploitants de mines, minières et carrières, la faculté de se décharger des frais et indemnités mentionnées à l'article 5 de la même loi sur les caisses particulières de secours constituées en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894, sous réserve de l'approbation du Ministre du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi, et notamment son article 16 ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents de travail,

Décrète :

Article 1er. — Pour les caisses de secours constituées dans les industries autres que mines, minières et carrières, en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898 susvisée et conformément à la loi du 29 juin 1894, les attributions conférées par le titre III de cette dernière loi au Conseil général des mines et aux ingénieurs des mines sont respectivement exercées, sous l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie, par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail et par des agents de surveillance spécialement délégués à cet effet.

Article 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mai 1899,

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes.
PAUL DELOMBRE.

176. Capital de garantie et fonds de réserve des Compagnies anonymes d'assurances à primes fixes. — Les Compagnies anonymes d'assurances à primes fixes sont obligées d'avoir un capital de garantie et de constituer un fonds de réserve en vertu des articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868.

ARTICLE 2. — La Société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra en aucun cas et alors même que le capital social est moindre de 200.000 francs, être inférieur à 500.000 francs.

ARTICLE 4. — La Société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins 20 pour 100 sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

177. Fonds de garantie et fonds de prévoyance des mutuelles. — Les mutuelles ne cherchent pas à obtenir des bénéfices, ce ne sont pas des entreprises commerciales dont l'espoir du gain à réaliser assure une bonne gestion, leurs membres veulent, par une solidarité conventionnelle, diminuer les pertes qu'un sinistre peut leur occasionner; il en résulte que des mesures spéciales doivent être prises pour assurer leur bonne gestion financière, de là les dispositions de l'article 29 du décret du 22 janvier 1868.

ARTICLE 29. — Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres.

Ce maximum constitue le fonds de garantie.

Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé par les statuts, sera déterminé chaque année par l'Assemblée générale.

Dans la pratique, trois hypothèses peuvent se présenter :

1° La Société ne perçoit par anticipation aucune portion de la prime. — Dans cette hypothèse, ce n'est qu'après l'apurement des comptes de l'exercice que le chiffre total des indemnités allouées est déterminé et que la contribution à la charge de chaque sociétaire peut être fixée.

2° La Société a reçu sous forme de fonds de prévoyance une partie du maximum exigible. — Dans ce cas si la cotisation est insuffisante il y a lieu à un appel supplémentaire jusqu'à concurrence du maximum fixé par les tarifs ; si, au contraire, la somme des cotisations est supérieure au montant des sinistres, les statuts disposent généralement que l'excédent disponible est versé au fonds de réserve. Les statuts pourraient également disposer qu'une portion seulement de cet excédent sera versée au fonds de réserve et que le surplus sera restitué aux sociétaires dans la mesure de leur intérêt.

3° La Société fait verser à l'avance le maximum de la prime exigible en vertu des tarifs. — Dans ce cas, aucun versement supplémentaire ne peut être exigé des sociétaires, alors même que les sinistres seraient supérieurs au montant total des versements. — Si, au contraire, il y a excédent de recettes, les statuts, à la différence de ce qui a été dit ci-dessus, ne peuvent pas décider que l'intégralité de cet excédent sera versé au fonds de réserve ; cette disposition rendrait la cotisation absolument invariable au regard de l'assuré et serait dès lors en contradiction avec l'une des conditions essentielles de l'assurance mutuelle (1).

C'est au moyen des seules ressources de l'exercice que la Société pourvoit au paiement des sinistres, sauf le cas où la Société a été autorisée à se constituer un fonds de réserve. Les ressources de l'exercice consistent dans le fonds de prévoyance, le fonds de garantie et, le cas échéant, le revenu des fonds placés. Ces ressources doivent être exclusivement appliquées à l'extinction des charges sociales de l'exercice, elles ne pourraient suppléer à l'insuffisance des ressources des exercices antérieurs (2).

(1) N° 281, Assurance Mutuelle, *Répertoire Général du Droit français* de Fuzier-Herman.

(2) Nos 316, 317, 318, Assurance Mutuelle, *Rép. Général* de Fuzier-Herman

178. **Cautionnement des Sociétés d'assurances.** — Les Sociétés d'assurances contre les accidents, aussi bien celles à primes fixes que les mutuelles, sont tenues d'avoir un cautionnement déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est un capital qui doit permettre aux Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes de pouvoir :

1° Assurer la liquidation des sinistres non encore réalisés quand ils se produiront ;

2° Faire face aux charges anormales et non prévues qui pourront survenir soit d'erreurs de gestion dans les calculs pour la liquidation des sinistres, soit de dépréciations des valeurs mises en dépôt, soit d'une augmentation des sinistres.

Les Sociétés de secours mutuels (nos 81 à 83), qui n'assurent que les indemnités pour incapacité temporaire, ne sont pas tenues de verser un cautionnement.

Les règles, relatives à ce cautionnement et générales à toutes les Sociétés, sont énumérées dans les articles 1 à 5 du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'article 27 de la loi.

TITRE PREMIER

Art. 1er. — Toutes les Sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre (1).

Art. 2. — Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 (2) et de la réserve mathématique, les Sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le Ministre, sur l'avis du Comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au payement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi (3).

Art. 3. — Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du Ministre, à la Caisse des dépôts et consignations en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous (4). Il est révisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

---

(1) Ce titre du décret concerne les cautionnements et réserves.

(2) Voyez ces deux articles, n° 176.

(3) Voyez plus haut n° 174 pour ce qui est relatif à l'organisation et aux attributions du Comité.

(4) Ces valeurs sont : valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de

Art. 4. — Le cautionnement est versé au lieu où la Société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la Société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la Société, ou d'office en rentes sur l'Etat, si la Société n'a pas donné d'ordre dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la Société.

Art. 5. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la Société ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du Ministre du Commerce est nécessaire.

179. — Un arrêté ministériel du 29 mars 1899 détermine les bases du cautionnement que doivent constituer les Sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Voici le texte de cet arrêté :

Art. 1er. — Le cautionnement dont la constitution préalable est prévue par l'article 2 du décret du 28 février 1899 susvisé doit représenter pour les Sociétés françaises :

1° La première année de fonctionnement sous le régime dudit décret, 400.000 fr. ;

2° Les années ultérieures, 2 p. 100 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année, sans que toutefois la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 400.000 fr. ni supérieure à 2 millions.

Art. 2. — Si la Société, d'après ses statuts, n'assure que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque iden-

---

l'Etat ; obligations négociables et entièrement libérées des Départements, des Communes et des Chambres de commerce ; obligations foncières et communales du Crédit foncier.

tique, le cautionnement doit représenter, sauf application du minimum et du maximum fixés à l'article précédent, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser pour couvrir le risque d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, à moins toutefois que la prime adoptée par la Société se trouve inférieure à la prime déterminée par arrêté ministériel, en exécution du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 susvisé. Dans ce dernier cas, la prime déterminée par l'arrêté ministériel sert de base au calcul du cautionnement.

Art. 3. — Pour les Sociétés dont les statuts stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente doivent être immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites, le cautionnement ne doit représenter que la moitié de la somme spécifiée, suivant les cas, soit à l'article 1er, soit à l'article 3 du présent arrêté, le minimum étant alors réduit à 200.000 fr. et le maximum à 1 million.

Art. 4. — Pour les Sociétés étrangères, le cautionnement est fixé sur les bases respectivement déterminées par les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, avec majoration de 50 p. 100, le minimum étant alors de 600.000 francs ou de 300.000 fr. et le maximum de 3 millions ou de 1.500.000 fr., suivant le cas.

Paris, le 29 mars 1899.

Paul Delombre.

On remarquera que les Sociétés étrangères sont astreintes à avoir un cautionnement plus élevé que les Sociétés françaises.

Quand le cautionnement a été calculé, ainsi qu'il vient d'être dit, les Sociétés d'assurances, peuvent en effectuer le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Le *Journal Officiel* publie un avis annonçant l'accomplissement de cette formalité (n° 194).

180. Conditions spéciales pour le Cautionnement des mutuelles. — En principe le cautionnement des Sociétés d'assurances mutuelles doit être calculé de la même façon que celui des Sociétés à primes fixes, cependant l'article 6 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi, décide que ce cautionnement peut être réduit dans certains cas limitativement indiqués :

Art 6. **du décret du 28 février 1899.** — Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les

Sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus (1).

Toutefois le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces Sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la Société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le Ministre du commerce après avis du Comité consultatif ;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi.

Un premier arrêté ministériel, en date du 30 mars 1899, détermine les groupements d'industrie que prévoit l'article 6, 2°, du décret du 28 février 1899. Voici le texte de cet arrêté :

Art. 1er. — Pour être admises à la réduction de cautionnement prévue par l'article 6 du décret du 28 février 1899 susvisé, les Sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents du travail devront, indépendamment des autres conditions visées audit article, justifier que les ouvriers assurés par elles appartiennent à des professions comprises dans un seul des neuf groupes ci-après :

1° Mines et minières ;

2° Industries agricoles et forestières. Meunerie. Sucrerie. Distillerie. Industries se rapportant à l'alimentation ;

3° Hauts-fourneaux. Forges et aciéries. Travail des métaux. Mécanique. Chaudronnerie. Fonderie ;

4° Produits chimiques et dérivés. Usines d'éclairage et d'électricité. Cuirs et peaux. Papier et industries de transformation. Imprimerie ;

5° Carrières. Matériaux de construction. Bâtiment. Chantiers. Travaux publics ;

6° Travail du bois. Ebénisterie. Tabletterie. Brosserie. Vannerie. Articles de Paris ;

7° Poterie. Céramique. Verrerie ;

8° Industries textiles. Habillement ;

9° Transports par terre et par eau. Entreprises de chargement et de déchargement.

(1) Voyez le texte de ces articles sous le n° 178.

Art. 2. — Au point de vue de l'application du présent arrêté, lorsqu'une industrie emploie accessoirement pour son exploitation des ouvriers appartenant à une profession comprise dans un autre groupe que l'industrie principale, ces ouvriers peuvent être néanmoins assurés à la même mutualité.

Paris, le 30 mars 1899.

Paul Delombre.

Nous devons reproduire ici le texte de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899, déjà donné (n° 179).

Art. 2. — Si la Société, d'après ses statuts n'assure que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque identique, le cautionnement doit représenter, sauf application du minimum et du maximum fixés à l'article précédent, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser pour couvrir le risque d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, à moins toutefois que la prime adoptée par la Société se trouve inférieure à la prime déterminée par arrêté ministériel, en exécution du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 susvisé. Dans ce dernier cas, la prime déterminée par l'arrêté ministériel sert de base au calcul du cautionnement.

181. — Un deuxième arrêté ministériel, également en date du 30 mars 1899, détermine les primes prévues à l'article 6, 3°, du décret du 28 février 1899 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899. Voici le texte de cet arrêté :

Art. 1er. — La prime visée au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 est fixée dans les conditions suivantes pour les professions ci-après déterminées (1) :

Aciéries	2f51
Affineurs de métaux	2 12
Agrafes	1 46
Aiguilles	1 46
Aiguiseurs	2 50
Air comprimé	2 36
Allumettes	5 91

(1) Dans les chiffres qui suivent il y a deux choses qu'il ne faut pas perdre de vue :

1° Les primes sont déterminées pour des Mutuelles;

2° Les primes ne portent que sur des sinistres entraînant une incapacité permanente absolue ou partielle; elles ne s'appliquent ni aux incapacités temporaires ni aux frais de maladie et de décès.

Aluminium	1 63
Alun	1 57
Ambre (Objets d')	1 64
Amidonneries	1 73
Appareils de chauffage	0 75
Appareils d'éclairage	0 75
Apprêts	0 94
Aqueducs	4 21
Ardoisières	3 72
Argile	3 70
Argenture	1 63
Armateurs	3 »
Armes	2 12
Arrimeurs	5 09
Artificiers	5 38
Ascenseurs (Construction d')	2 12
Asphaltes	2 50
Assainissement	1 87
Automobiles (Construction d')	2 12
Bâches	0 98
Badigeonneurs	4 74
Bains et lavoirs	0 76
Balayage	1 87
Balast	4 21
Baleines	1 64
Bardeurs	2 91
Bas et chaussettes	0 35
Bassins maritimes	4 21
Bateaux sur rivières (Equipage des)	3 »
Bateaux à vapeur (Personnel)	3 »
Bateliers	3 »
Bâtiment (Entreprise général du)	2 96
Battage de tapis	1 72
Bétons	3 04
Beurre (Fabrique de)	2 66
Bijouterie	0 33
Biscuiterie	1 27
Blanc d'Espagne	1 57
Blanc de zinc	1 57
Blanchiment de fil, laine ou coton	0 94
Blanchisserie	0 94
Bleu	1 57
Bois (Fabrique d'objets en), articles de Saint-Claude	1 64
Bois et charbons (Chantiers avec transport)	2 83
Bois de construction	1 46

Bois de teinture	4 08
Boissellerie	0 80
Boîtes de conserves	1 99
Bonneterie	0 35
Bouchons (Fabrique de)	0 63
Boucles	1 46
Bougies	1 74
Boulangeries à vapeur	1 27
Boulons	2 12
Bourreliers	0 87
Boutons	1 64
Brasseries	2 23
Briqueteries	1 92
Briquettes	2 83
Brocheurs	0 41
Broderies	0 19
Bronze (Objets de)	0 75
Brosserie	0 80
Câbles	0 98
Cadres	5 91
Cailloux	3 70
Caisses (Fabricants de)	2 18
Camionnage	4 20
Canaux	4 21
Cantonniers	1 87
Caoutchouc	0 90
Capsulerie	4 70
Capsules métalliques	1 99
Cardage	0 99
Cardes	1 69
Carreleurs	2 91
Carrières (Cavage ou ciel ouvert)	3 70
Carrosserie	0 62
Cartes à jouer	2 05
Cartonnage	2 05
Carton	2 05
Cartoucherie	4 70
Céramique	0 45
Céruse	1 57
Chaînes de montre	0 33
Chaises (Fabrique de)	5 91
Chandelles	1 74
Chapeaux	0 68
Charcuterie avec vapeur	1 98
Chargement et déchargement	5 09

Charpentes (Bois ou fer)	4 48
Charretiers	4 20
Charronnage	0 62
Chaudronnerie	1 67
Chauffeurs	2 12
Chaussures et chaussons (Cuir et étoffe)	0 26
Chaux	3 04
Chemins de fer	4 21
Chemins de fer (Personnel)	2 93
Chicorée	0 73
Chiffons (Effilochage de)	2 05
Chocolaterie	0 21
Cidres	2 23
Cimenteurs	1 18
Ciments	3 04
Cintrage avec scie	5 91
Cirage	1 57
Cire à cacheter	1 57
Cire et miel	1 74
Clicherie	0 81
Clouterie	0 35
Cochers	2 50
Coffres-forts	2 12
Cols et cravates	0 68
Commerce d'écorce	2 73
Commissionnaires expéditeurs	4 20
Confiserie	0 21
Confiturerie	0 21
Constructeurs-mécaniciens	2 12
Constructeurs de navires (Bois ou fer)	2 94
Corderie	0 98
Corroierie	0 94
Corsets	0 68
Couleurs et vernis	1 57
Couperies de poils	0 94
Coutellerie	1 46
Couvre-pieds (Fabrique de)	1 97
Couverts (Fabrique de)	0 33
Couvertures (Fabrique de)	1 97
Couvreurs	3 85
Craie	3 70
Crayons	1 64
Crin végétal	0 99
Cristalleries	0 60
Cuir	0 94

Cylindrage	1 00
Décatissage	0 99
Décorateurs	1 76
Décorticage	2 73
Déménagements	4 20
Démolitions	6 76
Démontage et transport de matériel	5 09
Dentelles	0 19
Dévideries	0 99
Diamants (Taille de)	0 88
Digues	4 21
Distilleries	1 57
Docks et entrepôts	2 67
Dorure	1 63
Dragage	2 52
Drap (Fabriques de)	1 31
Drogueries	1 57
Eaux	4 21
Eaux gazeuses	1 14
Eaux minérales	1 14
Ebénisterie	1 30
Echafaudage (Loueurs d')	4 74
Ecuries	2 50
Effileurs	4 08
Effilochage	0 99
Egouts	4 21
Electricité	2 36
Emaillage	1 63
Emballeurs	2 18
Encres	1 57
Engrais	3 33
Enlèvement des boues	4 20
Enveloppes	2 05
Epiceries	0 73
Epingles	1 46
Equipements militaires	0 94
Essieux	2 12
Estampeurs	1 69
Exploitation de bois en forêt	2 73
Facteurs d'instruments de musique	0 86
Faïences	0 45
Faulx (Fabrique de)	2 50
Féculeries	1 73
Ferblanterie	1 99
Ferronnerie	2 12

Ferrures (Fabricant de)...........................	0 85
Fers et métaux..................................	1 69
Feutrerie.......................................	1 31
Filatures.......................................	0 99
Fil de fer......................................	2 51
Fonderies de suif...............................	1 74
Fonderies et Forges.............................	2 51
Foudriers	2 76
Foulonnerie.....................................	1 31
Fromages	2 66
Fumisterie......................................	1 07
Futailles.......................................	2 76
Galoches	5 91
Galvanisation...................................	1 63
Galvanoplastie..................................	1 63
Gants (Fabrique de).............................	0 94
Gaz...	4 21
Gaz et coke (Usines à)..........................	1 44
Gaze (Fabrique de)..............................	0 19
Gélatine..	1 57
Glace (Fabrique et étamage de)..................	0 60
Glace artificielle	3 10
Grains et fourrages.............................	2 60
Graisses	1 74
Gravatiers.	3 58
Gravure...	0 33
Guano	3 33
Gutta-percha	0 90
Halage de bateaux...............................	5 09
Hauts fourneaux	2 51
Horlogerie......................................	0 33
Huiles..	1 74
Impression sur étoffes..........................	0 52
Imprimerie......................................	0 81
Injection de bois...............................	1 57
Instruments d'optique...........................	0 33
Jalousies	5 91
Joailleries.....................................	0 33
Jouets..	2 97
Kaolin	3 70
Laiteries.......................................	2 66
Laiton..	2 51
Laminoirs.......................................	2 51
Lampisterie.....................................	1 99
Lapidaires......................................	0 88

Lavage des laines et peaux....................	0 94
Lestage de navires............................	5 09
Levures	2 23
Limes..	1 69
Liqueurs.....................................	1 57
Literie	1 69
Lithographie	0 81
Loueurs de voitures......	2 50
Lunetterie...................................	0 33
Machines agricoles	2 12
Machines à coudre............................	2 12
Maçonnerie (avec ou sans terrassement)...........	2 91
Maillechort.................................	1 69
Malles......................................	2 18
Malteries....................................	2 23
Manèges.....................................	2 50
Manœuvres..................................	5 09
Marbriers...................................	1 06
Maréchalerie et forge.............	2 12
Margarine..................................	2 66
Maroquinerie.................................	0 25
Matériaux de constructions sans démolitions	2 96
Matières colorantes...........................	1 57
Mégisserie...................	0 25
Menuiserie (avec ou sans scie)....................	1 30
Mercerie....................................	0 19
Messageries.................................	4 20
Meubles....................................	1 30
Meules.....................................	2 26
Mines et minerais...........................	7 47
Minoteries..................................	2 60
Miroiterie..................................	0 60
Modeleurs en bois........................ .	1 76
Monteurs de boîtes de montre..................	0 33
Moulinage	0 99
Moulins à eau...............................	2 60
Moulures...................................	2 97
Moutarde...................................	0 73
Nacre (avec scierie)..........................	1 64
Nickelage	1 63
Noir animal.................................	1 57
Objets en étain..............................	1 99
Objets en os.............	1 64
Ocre..................................... .	1 57
Œillets métalliques	1 46

Omnibus	4 20
Orfèvrerie	0 33
Orgues	0 86
Ouate	1 97
Outils	2 12
Ouvriers des ports	5 09
Pain d'épice	1 27
Palefreniers	2 50
Pannification mécanique	1 27
Panne (Fabricant de) (Briqueterie)	1 92
Papier	2 05
Papier de luxe	2 05
Papier de verre	1 57
Papiers peints	0 94
Parfumerie	2 07
Parquets	2 97
Passementerie	0 19
Pâtes alimentaires	1 27
Pâtes de paille	4 14
Pavage	4 39
Peignage	0 99
Peignes en écaille	1 64
Peintres	1 18
Pelleteries	0 25
Pesage (Appareils de)	2 12
Pétrole	1 74
Phosphates	3 70
Pianos	0 86
Pipes (Fabrique de)	1 64
Plafonneurs	1 18
Plâtre (Fabrique de)	3 12
Plâtriers	1 18
Plombiers	3 85
Plumes métalliques	1 46
Plumes pour parures	0 19
Poêliers	0 75
Pointes	0 35
Polissage	1 63
Pompes	2 12
Ponts	4 21
Ponts métalliques	4 21
Porcelaines	0 45
Portefaix	5 09
Potasse	1 57
Poterie	0 45

Poudrette	3 33
Pressage de foins	3 59
Produits chimiques	1 57
Produits et conserves alimentaires	0 73
Produits pharmaceutiques	1 57
Puisatiers	9 07
Pulvérisateurs	2 26
Quincaillerie	1 99
Raffineries	1 73
Ramonage	1 07
Ravalement	4 74
Relieurs	0 41
Retorderies	0 99
Robinets	1 99
Roues métalliques	2 12
Roulage	4 20
Rubans	0 19
Sable	3 70
Sabots	5 91
Salines	1 08
Satineurs sur papier	0 41
Savons	1 74
Scierie de long	2 73
Scierie de marbre et de pierre	2 91
Scierie de sucre	1 73
Scierie mécanique	5 91
Sculpture (Bois ou pierre)	1 76
Sel	1 08
Sellerie	0 87
Serrurerie	1 69
Serrures	0 85
Soierie	0 19
Sondages	9 07
Sonnettes	1 99
Soude	1 57
Soufre	1 57
Stores	1 69
Stucateurs	1 70
Sucre	1 73
Sulfate d'ammoniaque	1 57
Tabletterie	1 64
Taillandiers	2 50
Taille de pierres	2 91
Tannerie	0 94
Tapis (Fabrique de)	1 72

Teinturerie	0 94
Téléphone	2 36
Terrassements	3 58
Terre glaise	3 70
Tissage	0 45
Toiles cirées	0 94
Toiles métalliques	2 51
Tôliers	0 75
Tourneurs	1 69
Tonnellerie	2 76
Tramways	4 20
Transports	4 20
Transports par eau	3 »
Travaux publics	4 21
Tréfilerie	2 51
Treillageurs	5 91
Tresses et lacets	0 35
Trituration	4 08
Tuilerie	1 92
Tulle	0 19
Typographie	0 81
Ustensiles de ménage	1 99
Vannerie	0 80
Vélocipèdes	2 12
Velours	0 19
Verrerie	0 60
Vidanges	3 33
Vinaigres (Fabrique de)	1 73
Vins et chais	1 73
Vitrerie	0 60
Voitures (Fabrique de)	0 62
Voitures et diligences	4 20
Wagons	2 12

Art. 2. — Les primes comprises au tableau ci-dessus seront révisées pour le 1er janvier 1900.

Art. 3. — Pour les professions non déterminées audit tableau, la prime sera fixée, le cas échéant, par décision ministérielle spéciale, d'après l'analogie des risques.

Paris, le 30 mars 1899.

Paul Delombre.

182. Conditions spéciales pour le cautionnement des exploitations agricoles, viticoles et forestières. — Un arrêté ministériel du 5

mai 1899 poses les règles suivantes pour les Sociétés d'assurances dont les statuts limitent les opérations aux exploitations agricoles, viticoles et forestières :

Article premier. — Pour les Sociétés d'assurances dont les statuts limitent les opérations aux exploitations agricoles, viticoles et forestières, ainsi qu'aux entreprises industrielles y annexées, sous la condition que ces dernières ne soient point assujetties à la patente et fassent l'objet de polices spéciales, le cautionnement prévu par l'article 2 du décret du 28 février 1899 sus-visé est fixé :

1° Pour la première année de fonctionnement sous le régime dudit décret, à 40.000 fr. ;

2° Pour les années ultérieures, à une somme correspondant à 10 centimes par hectare d'immeubles agricoles et à 2 p. 100 du total des salaires assurés dans les entreprises annexes, sans que ladite somme puisse toutefois être inférieure à 40.000 fr. ni supérieure à 200.000 fr.

Le cautionnement peut être réduit de moitié dans le cas spécifié par l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1899 (1), le minimum étant alors réduit à 20.000 fr. et le maximum à 100.000 fr.

Art. 2. — S'il est justifié que les primes provisoirement déterminées par l'arrêté ministériel du 30 mars 1899, en exécution de l'article 6 du décret du 28 février 1899 (2) et de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars suivant (3), sont supérieures au risque moyen réel majoré d'un chargement de 20 p. 100, des décisions ministérielles spéciales peuvent autoriser, jusqu'au 1er janvier 1900, pour les professions intéressées la substitution de la prime brute réelle à la prime déterminée par l'arrêté susvisé.

Ces décisions sont prises après avis d'une Commission, qui apprécie la valeur des statistiques ou documents produits.

La Commission est composée de cinq membres choisis par le Ministre parmi les membres du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Paris, le 5 mai 1899 — Paul Delombre

183. Réserve mathématique. — La réserve mathématique est destinée à assurer le paiement des pensions que les Sociétés d'assurances doivent faire en vertu des conventions qu'elles ont passées avec les patrons. A chaque pension qui doit être payée, correspond un capital, variable avec l'âge du bénéficiaire, or ce capital doit être mis chaque année en réserve

(1) N° 179.
(2) N° 180.
(3) N° 179.

pour assurer le service de la rente. C'est ce capital qu'on désigne sous le nom de réserve mathématique.

Les Sociétés d'assurances mutuelles sont tenues d'avoir une réserve mathématique tout comme les Sociétés à primes fixes.

Le décret du 28 février 1899 pose des règles générales concernant la réserve, dans ses articles 7, 8 et 9 ; ces règles s'appliquent aussi bien aux Mutuelles qu'aux Sociétés à primes fixes.

Art. 7. — Les Sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les Sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barême minimum déterminé par le Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif.

Art. 8. — Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la Société entendue, par le Ministre du Commerce, et à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la Société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; en obligations négociables et entièrement libérées des Départements, des Communes et des Chambres de commerce ; en obligations foncières et communales du Crédit Foncier ;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles pour la moitié au maximum de leur valeur estimative ;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe premier du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du Ministre du Commerce oblige la Société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient ; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des Sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

Art. 9. — Si les Sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux

termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.

Si ces Sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

184. — Un arrêté ministériel, en date du 30 mars 1899, détermine le barème minimum, dont il est parlé dans l'article 7 du décret ci-dessus rapporté, pour la vérification des réserves mathématiques des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Voici le texte de cet arrêté :

Article premier. — Les capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente seront calculés, pour la vérification des réserves mathématiques prévues à l'article 7 du décret susvisé, d'après le barème minimum annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ledit barème sera revisé pour le 1er janvier 1900.

Paris, le 30 mars 1899. Paul Delombre.

Ce barème contient quatre tableaux, que nous reproduisons plus loin (nos 185, 186, 187).

Dans une note explicative, publiée dans une brochure spéciale, le Ministre du commerce a donné les instructions suivantes sur l'emploi du barème annexé à l'arrêté ministériel du 30 mars 1899.

L'article 7 du décret du 28 février 1899, qui porte règlement d'administion publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, prescrit à toutes les Sociétés d'assurances contre les accidents, mutuelles ou à primes fixes, la constitution d'une réserve mathématique, afin de garantir le service des rentes mises à leur charge. Le montant de cette réserve n'est pas déterminé. Mais il doit égaler au moins un minimum dont on calculera facilement la valeur, en suivant les indications contenues dans la présente note et en utilisant les données du barème annexé à l'arrêté ministériel du 30 mars 1899.

185. Réserve mathématique d'une pension viagère au profit des veuves et ascendants de victimes d'accidents. — Le problème à résoudre, est exactement le même que celui posé au numéro

162 pour le calcul du prix d'une rente viagère, seulement il faut se servir du tableau suivant, n° I, qui donne la réserve d'une rente viagère d'un franc aux divers âges au taux de 3 pour 100.

On peut employer la même méthode de calcul qu'au n° 162.

Prenons l'exemple donné dans la notice du n° 162, la réserve mathématique sera de 4.035 francs. La différence avec 3.697 francs provient du changement de taux.

La note explicative sur l'emploi du barème annexé à l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 (n° 184) donne les indications suivantes relativement au calcul des réserves pour *Rentes dues aux veuves et ascendants des victimes d'accidents mortels :*

Le tableau I du barême indique le minimum de réserve pour 1 franc de rente viagère. Il suffit donc de calculer l'âge de l'ayant-droit au moment où s'effectue la détermination de la réserve ; de lire, dans le tableau I, le prix de 1 franc de rente à cet âge ; et de multiplier ce prix par le montant de la réserve à servir. On obtiendra ainsi le minimum de la somme à mettre en réserve.

Ainsi, pour une rente de 300 francs, dont le titulaire est âgé de 47 ans, le minimum de réserve sera $300 \times 15{,}849 = 4.754$ fr. 70.

Dans ce cas, comme d'ailleurs dans tous les suivants, si l'âge de l'ayant droit est fractionnaire, il faut tout d'abord déterminer le prix correspondant au moyen d'une proportion. Par exemple :

A 47 ans, le prix est de....................	15,849
A 48 ans, le prix est de....................	15,496
Différence................	0,353
dont le douzième est de...........................	0,0294

Par conséquent,

A 47 ans 1 mois, le prix sera de.............	15,8196
A 47 ans 2 mois, le prix sera de.............	15,7902

Mais lorsqu'on calculera le minimum de réserve afférant à un groupe nombreux de rentiers, le calcul pourra se trouver simplifié par l'emploi d'âges arrondis. On négligera toute fraction d'année inférieure à 6 mois et on comptera pour une unité pleine toute fraction égale à la demi-année. Les petites erreurs commises se compenseront mutuellement et le résultat d'ensemble sera très suffisamment exact.

Tableau I. — *Prix d'une rente viagère d'un franc au profit des veuves et ascendants de victimes d'accidents* (*Loi du 9 avril 1898, art. 3*). — (*Table de mortalité C. R. — Taux : 3 p. 100*).

AGE	PRIX d'une rente viagère d'un franc	AGE	PRIX d'une rente viagère d'un franc
15 ans	23f 544	59 ans	11f 527
16	23 363	60	11 150
17	23 189	61	10 770
18	23 022	62	10 388
19	22 861	63	10 005
20	22 704	64	9 622
21	22 549	65	9 240
22	22 393	66	8 860
23	22 233	67	8 484
24	22 065	68	8 112
25	21 886	69	7 747
26	21 697	70	7 388
27	21 496	71	7 036
28	21 285	72	6 693
29	21 065	73	6 359
30	20 838	74	6 035
31	20 603	75	5 723
32	20 361	76	5 421
33	20 112	77	5 132
34	19 854	78	4 855
35	19 589	79	4 589
36	19 314	80	4 336
37	19 033	81	4 094
38	18 744	82	3 864
39	18 449	83	3 648
40	18 148	84	3 446
41	17 841	85	3 261
42	17 527	86	3 091
43	17 206	87	2 938
44	16 878	88	2 800
45	16 541	89	2 673
46	16 198	90	2 556
47	15 849	91	2 440
48	15 496	92	2 323
49	15 141	93	2 197
50	14 786	94	2 065
51	14 431	95	1 918
52	14 076	96	1 759
53	13 720	97	1 583
34	13 362	98	1 383
55	13 002	99	1 132
56	12 638	100	0 824
57	12 271	101	0 551
58	11 901	102	»

186. Réserve mathématique d'une rente viagère et temporaire au profit des orphelins. — Le problème à résoudre est exactement le même que celui posé au numéro 163 pour le calcul du

prix d'une rente viagère, seulement il faut se servir du tableau suivant, n° II, qui donne la réserve d'une rente viagère d'un franc aux divers âges au taux de 3 pour 100.

On peut employer la même méthode de calcul qu'au n° 163.

La note explicative sur l'emploi du barème annexé à l'arrêté ministériel du 30 mars 1889 (n° 184) donne les indications suivantes relativement au calcul des réserves pour *Rentes dues aux orphelins* :

Dans ce second cas, on utilisera le tableau II, comme on a utilisé le tableau I dans le cas précédent.

Mais les rentes dues aux orphelins ne sont pas invariables comme celles que reçoivent les veuves et les ascendants. Elles se modifient, au contraire, suivant le nombre d'enfants appelés au partage de l'indemnité fixée par l'article 3 de la loi. Par exemple, si le salaire de la victime était de 1.000 francs, un groupe d'orphelins de père ou de mère reçoit 400 francs, soit 100 francs par tête. Mais dès qu'un des enfants vient à dépasser l'âge de 16 ans ou à décéder, les trois autres ne reçoivent plus que 350 francs, soit 116 fr. 66 par tête. Puis, le groupe de deux touche 250 fr. ou 125 fr. par tête, et, enfin, le dernier ayant-droit a une rente de 150 fr.

La détermination rigoureuse de la réserve minima convenant à un groupe donné exigerait des calculs longs et compliqués. On peut se contenter d'une approximation obtenue par la méthode suivante.

On supposera que chaque orphelin reçoit un rente égale à 15 p. 100 du salaire de la victime décédée, si l'enfant est orphelin de père ou de mère, et à 20 p. 100 de ce salaire, si l'enfant est orphelin de père et de mère. On multipliera cette rente (fictive lorsque le nombre des orphelins est supérieur à 1) par le prix correspondant à l'âge, d'après le tableau II. Puis on réduira le résultat en moyenne de :

9 p. 100	pour tous	les orphelins	faisant partie d'un groupe de	2.
16	—	—	—	3.
24	—	—	—	4.
33	—	—	—	5 ou plus.

Soit, par exemple, un groupe de trois orphelins de père ou de mère, respectivement âgés de 3, 7 et 9 ans, dont le père décédé touchait un salaire de 2.000 francs. Le calcul s'effectuera de la façon suivante :

300 × 10,467 =	3.140 fr. 10
300 × 7,769 =	2.330 fr. 70
300 × 6,233 =	1.869 fr. 90
Total........	7.340 fr. 70
Moins 16 p. 100..	1.174 fr. 51
Reste........	6.166 fr. 19

Tableau II. — *Prix d'une rente viagère et temporaire d'un franc au profit des orphelins (Loi du 9 avril 1898, art. 3). — Table de mortalité C. R. — Taux : 3 p. 100).*

AGE	PRIX d'une rente temporaire d'un franc	AGE	PRIX d'une rente temporaire d'un franc
0 (naissance)......	10f 0794	8 ans...........	7f 0148
1 an.............	11 1935	9...............	6 2328
2 ans............	10 9715	10...............	5 4240
3................	10 4674	11...............	4 5892
4................	9 8451	12...............	3 7284
5................	9 1862	13...............	2 8408
6................	8 4934	14...............	1 9249
7................	7 7689	15...............	0 9787

187. Réserve mathématique d'une rente viagère au profit de victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité absolue et permanente du travail. — Le problème à résoudre diffère de celui posé au n° 164 pour le calcul du prix d'une rente viagère, car il faut non seulement se servir du tableau suivant, n° III, qui donne la réserve d'une rente viagère d'un franc aux divers âges au taux de 3 pour 100, mais encore du tableau n° IV à cause des dangers de décès que court la victime de l'accident.

La note explicative de l'emploi du barème annexé à l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 (n° 184) donne les indications suivantes relativement au calcul des réserves pour *Rentes dues aux victimes d'une incapacité absolue et permanente de travail.*

La valeur de ces rentes ne dépend pas seulement de l'âge atteint par le titulaire au moment de la détermination de la réserve, mais encore du temps écoulé depuis la date de l'accident qui a causé l'incapacité. Le tableau n° 3, qui indique le prix de la rente de 1 franc est donc beaucoup plus développé que les précédents. Pour l'utiliser, il faut d'abord chercher la colonne en tête de laquelle figure l'âge de la victime au moment où l'accident s'est produit. Dans cette colonne, on cherche ensuite la ligne qui correspond à l'âge atteint au moment où l'on veut déterminer la réserve. On obtient ainsi le prix de 1 franc de rente, qu'on doit multiplier par le montant de la rente due.

Supposons qu'un ouvrier blessé à l'âge de 27 ans, ait atteint l'âge de 34 ans, et soit en possession d'une rente de 800 francs. La valeur minima de la réserve à constituer pour lui sera de 19,144 × 800 = 15.315 fr. 20.

Mais cette réserve doit être augmentée d'un certain complément pendant les trois premières années, parce que le décès du titulaire pendant cette période amènerait la constitution de rentes nouvelles au profit de ses ayants-droit, en vertu de l'article 19 de la loi. Le minimum du complément est fourni par le tableau 4 (colonnes intitulées *Table I. C. F.*), pour un salaire annuel de 100 francs. Ainsi, un ouvrier, âgé de 38 ans, est blessé, atteint d'une incapacité absolue et permanente, et reçoit une rente des deux tiers de son salaire, supposé égale à 1.200 francs, c'est-à-dire une rente de 800 francs. Le minimum de réserve à constituer pour lui sera, la première année, de :

$800 \times 12,824 + 12 \times 97,18 = 10.259$ fr. 20 $+ 1.166$ fr. 16 $= 11.425$ fr. 36;

la deuxième année de (1) :

$800 \times 14,461 + 12 \times 52,03 = 11.568$ fr. 80 $+ 624$ fr. 36 $= 12.193$ fr. 16;

la troisième année de :

$800 \times 15,318 + 12 \times 22,06 = 12.254$ fr. 40 $+ 264$ fr. 72 $= 12.519$ fr. 12;

la quatrième année de :

$800 \times 15,766$ (plus de complément) $= 12.612$ fr. 80,

et ainsi de suite.

(1) L'accroissement de la réserve dans le cours des premières années est dû à la très grande mortalité qui décime à ce moment les victimes d'accidents graves et qui diminue bientôt pour faire place à la mortalité normale chez les survivants.

TABLEAU III. — *Prix d'une rente viagère d'un franc au profit des victimes d'accidents ayant entraîné l'incapacité permanente absolue* (*Loi du 9 avril 1898, art. 3*). — (*Table de mortalité I. C. F. — Taux 3 p. 100*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCICENT								
	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
12 ans......	17^{f}302	»	»	»	»	»	»	»	»
13..........	19 221	17^{f}099	»	»	»	»	»	»	»
14..........	20 311	19 023	16^{f}901	»	»	»	»	»	»
15..........	20 976	20 122	18 834	16^{f}712	»	»	»	»	»
16..........	21 441	20 795	19 941	18 653	16^{f}531	»	»	»	»
17..........	21 773	21 267	20 621	19 767	18 479	16^{f}357	»	»	»
18..........	22 001	21 606	21 100	20 454	19 600	18 312	16^{f}190	»	»
19..........	22 151	21 840	21 445	20 939	20 293	19 439	18 151	16^{f}029	»
20..........	22 238	21 994	21 683	21 288	20 782	20 136	19 282	17 994	15^{f}872
21..........	22 253	22 083	21 839	21 528	21 133	20 627	19 981	19 127	17 839
22..........	22 210	22 097	21 927	21 683	21 372	20 977	20 471	19 825	18 971
23..........	22 123	22 050	21 937	21 767	21 523	21 212	20 817	20 311	19 665
24..........	22 007	21 955	21 882	21 769	21 599	21 355	21 044	20 649	20 143
25..........	21 858	21 828	21 776	21 703	21 590	21 420	21 176	20 865	20 470
26..........	21 694	21 669	21 639	21 587	21 514	21 401	21 231	20 987	20 676
27..........	21 496	21 493	21 468	21 438	21 386	21 313	21 200	21 030	20 786
28..........	21 285	21 285	21 282	21 257	21 227	21 175	21 102	20 989	20 819
29..........	21 065	21 065	21 065	21 062	21 037	21 007	20 955	20 882	20 769
30..........	20 838	20 838	20 838	20 838	20 835	20 810	20 780	20 728	20 659
31..........	20 603	20 603	20 603	20 603	20 603	20 600	20 575	20 545	20 493
32..........	20 361	20 361	20 361	20 361	20 361	20 361	20 358	20 333	20 303
33..........	20 112	20 112	20 112	20 112	20 112	20 112	20 112	20 109	20 084
34..........	19 854	19 854	19 854	19 854	19 854	19 854	19 854	19 854	19 851
35..........	19 589	19 589	19 589	19 589	19 589	19 589	19 589	19 589	19 589
36..........	19 314	19 314	19 314	19 314	19 314	19 314	19 314	19 314	19 314
37..........	19 033	19 033	19 033	19 033	19 033	19 033	19 033	19 033	19 033
38..........	18 744	18 744	18 744	18 744	18 744	18 744	18 744	18 744	18 744
39..........	18 449	18 449	18 449	18 449	18 449	18 449	18 449	18 449	18 449
40..........	18 148	18 148	18 148	18 148	18 148	18 148	18 148	18 148	18 148
41..........	17 841	17 841	17 841	17 851	17 841	17 841	17 841	17 841	17 841

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
42 ans......	17f527	17f527	17f527	17f527	17f527	17f527	17f527	17f527	17f527
43..........	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206
44..........	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878
45..........	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541
46..........	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198
47..........	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849
48..........	15 496	15 496	15 496	15 496	15 496	15 496	15 496	15 496	15 496
49..........	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141
50..........	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786
51..........	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431
52..........	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076
53..........	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720
54..........	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362
55..........	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002
56..........	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638
57..........	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271
58..........	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901
59..........	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527
60..........	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150
61..........	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770
62..........	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388
63..........	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005
64..........	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622
65..........	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240
66..........	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860
67..........	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484
68..........	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112
69..........	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747
70..........	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388
71..........	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
72 ans......	6f 693	6f 693	6f 693	6f 693	6f 693	6f 693	6f 693	6f 693	6f 693
73..........	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359
74..........	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035
75..........	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723
76..........	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421
77..........	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132
78..........	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855
79..........	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589
80..........	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336
81..........	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094
82..........	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864
83..........	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648
84..........	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446
85..........	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261
86..........	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091
87..........	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938
88..........	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
89..........	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673
90..........	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556
91..........	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440
92..........	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323
93..........	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197
94..........	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065
95..........	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918
96..........	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759
97..........	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583
98..........	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383
99..........	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132
100..........	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824
101..........	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551
102..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans
21 ans......	15f 717	»	»	»	»	»	»	»	»
22..........	17 683	15f 561	»	»	»	»	»	»	»
23..........	18 811	17 523	15f 401	»	»	»	»	»	»
24..........	19 497	18 643	17 355	15f 233	»	»	»	»	»
25..........	19 964	19 318	18 464	17 176	15f 054	»	»	»	»
26..........	20 281	19 775	19 129	18 275	16 987	14f 865	»	»	»
27..........	20 475	20 080	19 574	18 928	18 074	16 786	14f 664	»	»
28..........	20 575	20 264	19 869	19 363	18 717	17 863	16 575	14f 453	»
29..........	20 599	20 355	20 044	19 649	19 143	18 497	17 643	16 355	14f 233
30..........	20 542	20 372	20 128	19 817	19 422	18 916	18 270	17 416	16 128
31..........	20 420	20 307	20 137	19 893	19 582	19 187	18 681	18 035	17 181
32..........	20 251	20 178	20 065	19 895	19 651	19 340	18 945	18 439	17 793
33..........	20 054	20 002	19 929	19 816	19 646	19 402	19 091	18 696	18 190
34..........	19 826	19 796	19 744	19 671	19 558	19 388	19 144	18 833	18 438
35..........	19 586	19 561	19 531	19 479	19 406	19 293	19 123	18 879	18 568
36..........	19 314	19 311	19 286	19 256	19 204	19 131	19 018	18 848	18 604
37..........	19 033	19 033	19 030	19 005	18 975	18 923	18 850	18 737	18 567
38..........	18 744	18 744	18 744	18 741	18 716	18 686	18 634	18 561	18 448
39..........	18 449	18 449	18 449	18 449	18 446	18 421	18 391	18 339	18 266
40..........	18 148	18 148	18 148	18 148	18 148	18 145	18 120	18 090	18 038
41..........	17 841	17 841	17 841	17 841	17 841	17 841	17 838	17 813	17 783
42..........	17 527	17 527	17 527	17 527	17 527	17 527	17 527	17 524	17 499
43..........	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206	17 206	17 203
44..........	16 888	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878	16 878
45..........	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541	16 541
46..........	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198	16 198
47..........	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849	15 849

Tableau III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans
48..........	15f 496	15f 496	15f 496	15f 496	15f 496	15f 496	15f 496	15f 496	15f 496
49..........	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141
50..........	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786
51..........	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431
52..........	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076
53..........	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720
54..........	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362
55..........	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002
56..........	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638
57..........	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271
58..........	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901
59..........	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527
60..........	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150
61..........	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770
62..........	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388
63..........	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005
64..........	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622
65..........	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240
66..........	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860
67..........	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484
68..........	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112
69..........	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747
70..........	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388
71..........	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036
72..........	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693
73..........	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359
74..........	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035

Tablaeu III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans	29 ans
75 ans......	5f 723	5f 723	5f 723	5f 723	5f 723	5f 723	5f 723	5f 723	5f 723
76..........	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421
77..........	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132
78..........	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855
79..........	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589
80..........	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336
81..........	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094
82..........	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864
83..........	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648
84..........	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446
85..........	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261
86..........	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091
87..........	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938
88..........	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
89..........	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673
90..........	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556
91..........	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440
92..........	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323
93..........	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197
94..........	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065
95..........	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918
96..........	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759
97..........	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583
98..........	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383
99..........	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132
100..........	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824
101..........	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551
102..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans
30 ans......	14f 006	»	»	»	»	»	»	»	»
31..........	15 893	13f 865	»	»	»	»	»	»	»
32..........	16 939	15 721	13f 714	»	»	»	»	»	»
33..........	17 544	16 745	15 539	13f 581	»	»	»	»	»
34..........	17 932	17 331	16 539	15 377	13f 434	»	»	»	»
35..........	18 173	17 701	17 105	16 355	15 199	13f 289	»	»	»
36..........	18 293	17 945	17 476	16 904	16 154	15 024	13f 138	»	»
37..........	18 323	18 052	17 704	17 258	16 683	15 956	14 841	12f 982	»
38..........	18 278	18 068	17 795	17 470	17 020	16 466	15 749	14 651	12f 824
39..........	18 153	18 009	17 796	17 547	17 215	16 784	16 238	15 534	14 461
40..........	17 965	17 871	17 722	17 534	17 275	16 962	16 538	16 003	15 318
41..........	17 731	17 670	17 570	17 446	17 246	17 006	16 699	16 284	15 766
42..........	17 469	17 423	17 356	17 281	17 143	16 962	16 726	16 450	16 028
43..........	17 178	17 148	17 096	17 053	16 963	16 844	16 666	16 436	16 151
44..........	16 875	16 861	16 824	16 797	16 738	16 649	16 532	16 359	16 144
45..........	16 541	16 534	16 523	16 513	16 469	16 410	16 322	16 209	16 051
46..........	16 198	16 198	16 193	16 189	16 170	16 126	16 068	15 983	15 884
47..........	15 849	15 849	15 849	15 847	15 841	15 813	15 768	15 713	15 643
48..........	15 496	15 496	15 496	15 496	15 495	15 485	15 455	15 414	15 373
49..........	15 141	15 141	15 141	15 141	15 141	15 138	15 128	15 100	15 074
50..........	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 786	14 773	14 761
51..........	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 431	14 428
52..........	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076	14 076
53..........	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720	13 720
54..........	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362	13 362
55..........	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002	13 002

Tableau III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans
56 ans......	12f 638	12f 638	12f 638	12f 638	12f 638	12f 638	12f 638	12f 638	12f 638
57..........	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271
58..........	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901
59..........	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527
60..........	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150
61..........	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770
62..........	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388
63..........	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005
64..........	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622
65..........	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240
66..........	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860
67..........	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484
68..........	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112
69..........	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747
70..........	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388
71..........	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036
72..........	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693
73..........	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359
74..........	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035
75..........	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723
76..........	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421
77..........	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132
78..........	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855
79..........	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589
80..........	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336
81..........	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans
82 ans......	3f 864	3f 864	3f 864	3f 864	3f 864	3f 864	3f 864	3f 864	3f 864
83..........	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648
84..........	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446
85..........	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261
86..........	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091
87..........	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938
88..........	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
89..........	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673
90..........	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556
91..........	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440
92..........	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323
93..........	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197
94..........	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065
95..........	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918
96..........	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759
97..........	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583
98..........	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383
99..........	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132
100..........	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824
101..........	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551
102..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	39 ans	40 ans	41 ans	42 ans	43 ans	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans
39 ans......	12f 661	»	»	»	»	»	»	»	»
40..........	14 263	12f 499	»	»	»	»	»	»	»
41..........	15 094	14 066	12f 338	»	»	»	»	»	»
42..........	15 521	14 872	13 871	12f 168	»	»	»	»	»
43..........	15 762	15 277	14 651	13 665	11f 992	»	»	»	»
44..........	15 267	15 498	15 034	14 418	13 452	11 817	»	»	»
45..........	15 842	15 584	15 236	14 779	14 177	13 241	11f 645	»	»
46..........	15 731	15 541	15 302	14 959	14 515	13 937	13 031	11f 461	»
47..........	15 547	15 413	15 242	15 006	14 673	14 251	13 700	12 809	11f 282
48..........	15 305	15 213	15 096	14 927	14 700	14 388	13 991	13 448	12 591
49..........	15 035	14 970	14 880	14 763	14 601	14 394	14 107	13 715	13 202
50..........	14 736	14 699	14 635	14 544	14 435	14 292	14 093	13 808	13 445
51..........	14 422	14 399	14 363	14 297	14 213	14 108	13 971	13 772	13 516
52..........	14 075	14 069	14 046	14 008	13 949	13 867	13 768	13 631	13 445
53..........	13 720	13 718	13 715	13 689	13 656	13 599	13 523	13 422	13 297
54..........	13 362	13 362	13 357	13 354	13 333	13 303	13 251	13 172	13 082
55..........	13 002	13 002	13 002	13 002	12 994	12 976	12 949	12 894	12 826
56..........	12 638	12 638	12 638	12 638	12 638	12 633	12 617	12 594	12 542
57..........	12 271	12 271	12 271	12 271	12 271	12 274	12 268	12 257	12 229
58..........	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 901	11 904	11 896	11 884
59..........	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 527	11 521
60..........	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150	11 150
61..........	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770	10 770
62..........	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388	10 388
63..........	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005	10 005
64..........	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622
65..........	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240
66..........	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860
67..........	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484
68	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112
69..........	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747
70..........	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388

Tableau III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	39 ans	40 ans	41 ans	42 ans	43 ans	44 ans	45 ans	46 ans	47 ans
71 ans......	7f 036	7f 036	7f 036	7f 036	7f 036	7f 036	7f 036	7f 036	7f 036
72..........	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693
73..........	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359
74..........	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035
75..........	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723
76..........	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421
77..........	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132
78..........	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855
79..........	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589
80..........	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336
81..........	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094
82..........	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864
83..........	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648
84..........	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446
85..........	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261
86..........	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091
87..........	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938
88..........	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
89..........	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673
90..........	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556
91..........	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440
92..........	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323
93..........	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197
94..........	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065
95..........	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918
96..........	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759
97..........	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583
98..........	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383
99..........	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132
100..........	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824
101..........	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551
102..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans
48 ans......	11f 092	»	»	»	»	»	»	»	»
49..........	12 362	10f 894	»	»	»	»	»	»	»
50..........	12 943	12 122	10f 690	»	»	»	»	»	»
51..........	13 161	12 671	11 875	10f 473	»	»	»	»	»
52..........	13 194	12 848	12 377	11 612	10f 263	»	»	»	»
53..........	13 114	12 870	12 540	12 093	11 357	10f 059	»	»	»
54..........	12 958	12 781	12 551	12 243	11 819	11 123	9f 861	»	»
55..........	12 737	12 617	12 452	12 228	11 941	11 554	10 870	9f 746	»
56..........	12 474	12 388	12 279	12 112	11 915	11 651	11 215	10 612	9f 417
57..........	12 183	12 117	12 042	11 818	11 795	11 510	11 309	10 975	10 345
58..........	11 862	11 818	11 763	11 690	11 590	11 456	11 272	11 027	10 672
59..........	11 510	11 489	11 455	11 402	11 333	11 240	11 114	10 937	10 706
60..........	11 150	11 140	11 117	11 084	11 035	10 970	10 885	10 766	10 599
61..........	10 770	10 770	10 758	10 735	10 706	10 662	10 605	10 524	10 414
62..........	10 388	10 388	10 388	10 376	10 356	10 332	10 294	10 241	10 168
63..........	10 005	10 005	10 005	10 005	9 995	9 981	9 962	9 928	9 872
64..........	9 622	9 622	9 622	9 622	9 622	9 617	9 608	9 592	9 554
65..........	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 240	9 234	9 213
66..........	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 860	8 847
67..........	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484	8 484
68..........	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112	8 112
69..........	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747	7 747
70..........	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388	7 388
71..........	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036
72..........	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693
73..........	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359
74..........	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035
75..........	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	48 ans	49 ans	50 ans	51 ans	52 ans	53 ans	54 ans	55 ans	56 ans
76 ans......	5f 421	5f 421	5f 421	5f 421	5f 421	5f 421	5f 421	5f 421	5f 421
77..........	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132
78..........	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855
79..........	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589
80..........	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336
81..........	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094
82..........	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864
83..........	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648	3 648
84..........	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446
85..........	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261
86..........	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091
87..........	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938
88..........	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
89..........	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673
90..........	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556
91..........	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440
92..........	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323
93..........	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197
94..........	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065
95..........	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918
96..........	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759
97..........	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583
98..........	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383
99..........	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132
100..........	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824
101..........	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551
102..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Tableau III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
57 ans......	9f 189	»	»	»	»	»	»	»	»
58..........	10 068	8f 886	»	»	»	»	»	»	»
59..........	10 370	9 790	8f 707	»	»	»	»	»	»
60..........	10 386	10 066	9 507	8f 479	»	»	»	»	»
61..........	10 263	10 051	9 746	9 230	8f 232	»	»	»	»
62..........	10 073	9 921	9 720	9 450	8 941	7f 982	»	»	»
63..........	9 813	9 714	9 571	9 394	9 124	8 647	7f 734	»	»
64..........	9 512	9 448	9 346	9 226	9 056	8 800	8 356	7f 476	»
65..........	9 188	9 140	9 070	8 991	8 877	8 716	8 478	8 051	7f 208
66..........	8 831	8 799	8 763	8 717	8 642	8 534	8 379	8 150	7 743
67..........	8 476	8 460	8 441	8 410	8 366	8 296	8 192	8 042	7 827
68..........	8 112	8 104	8 092	8 077	8 032	8 009	7 941	7 839	7 699
69..........	7 747	7 747	7 742	7 734	7 721	7 695	7 656	7 589	7 496
70..........	7 388	7 388	7 388	7 388	7 382	7 371	7 345	7 305	7 244
71..........	7 036	7 036	7 036	7 036	7 036	7 032	7 020	6 992	6 959
72..........	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 693	6 688	6 673	6 651
73..........	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 359	6 350	6 341
74..........	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 035	6 032
75..........	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723	5 723
76..........	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421	5 421
77..........	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132	5 132
78..........	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855	4 855
79..........	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589	4 589
80..........	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336	4 336
81..........	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094	4 094
82..........	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864	3 864

TABLEAU III. — (*Suite*).

AGE ACTUEL	AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT								
	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
83 ans......	3f 648	3f 648	3f 648	3f 648	3f 648	3f 648	3f 648	3f 648	3f 648
84..........	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446	3 446
85..........	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261	3 261
86..........	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091	3 091
87..........	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938	2 938
88..........	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
89..........	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673	2 673
90..........	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556	2 556
91..........	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440
92..........	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323	2 323
93..........	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197	2 197
94..........	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065	2 065
95..........	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918
96..........	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759	1 759
97..........	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583	1 583
98..........	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383	1 383
99..........	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132	1 132
100..........	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824	0 824
101..........	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551	0 551
102..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Tableau IV. — *Complément de réserve destiné à faire face aux charges résultant du décès de la victime d'accident pendant le délai de revision (Loi du 9 avril 1898, art. 19). — (Table de mortalité C. R. ou I. C. F. — Tarif 3 p. 100).*

AGE au moment de l'accident	TABLE C. R. Complément de réserve au début			TABLE I. C. F. Complément de réserve au débu		
	de la 1re année	de la 2e année	de la 3e année	de la 1re année	de la 2e année	de la 3e année
12 ans........	4f 15	3f 02	1f 64	80f 11	42f 42	17f 86
13............	4 76	3 44	1 86	81 39	43 24	18 25
14............	5 38	3 86	2 07	82 66	44 00	18 60
15............	5 98	4 26	2 27	83 91	44 76	18 96
16............	6 56	4 64	2 46	85 09	45 48	19 29
17............	7 08	4 98	2 61	86 23	46 16	19 60
18............	7 52	5 25	2 73	87 29	46 77	19 87
19............	7 86	5 44	2 81	88 20	47 27	20 07
20............	8 08	5 54	2 84	89 05	47 72	20 25
21............	8 14	5 53	2 80	89 78	48 07	20 36
22............	8 08	5 44	2 74	90 36	48 31	20 44
23............	7 93	5 32	2 68	90 94	48 58	20 54
24............	7 75	5 19	2 61	91 51	48 86	20 64
25............	7 57	5 08	2 56	92 19	49 20	20 79
26............	7 45	5 02	2 55	92 93	49 62	20 97
27............	7 40	5 02	2 56	93 83	50 14	21 22
28............	7 42	5 04	2 58	94 87	50 73	21 47
29............	7 47	5 09	2 61	95 97	51 33	21 75
30............	7 54	5 15	2 63	97 18	52 03	22 06
31............	7 61	5 19	2 65	97 19	52 04	22 06
32............	7 68	5 24	2 68	97 16	52 03	22 06
33............	7 76	5 29	2 71	97 18	52 03	22 06
34............	7 86	5 37	2 76	97 18	52 03	22 06
35............	8 00	5 49	2 83	97 18	52 03	22 06
36............	8 19	5 64	2 92	97 18	52 03	22 06
37............	8 44	5 83	3 02	97 18	52 03	22 06
38............	8 73	6 04	3 13	97 18	52 03	22 06
39............	9 03	6 24	3 23	97 18	52 03	22 06
40............	9 33	6 44	3 33	97 18	52 03	22 06
41............	9 63	6 64	3 44	97 18	52 03	22 06
42............	9 92	6 85	3 55	97 18	52 04	22 06
43............	10 26	7 09	3 69	97 18	52 04	22 06
44............	10 20	7 41	3 87	97 18	52 03	22 06
45............	11 87	7 81	4 11	97 18	52 04	22 06
46............	11 68	8 33	4 40	97 18	52 03	22 06
47............	12 63	8 93	4 73	97 18	52 04	22 06
48............	13 66	9 62	5 10	97 19	52 04	22 60
49............	14 73	10 36	5 49	96 92	51 71	21 70
50............	15 82	11 10	5 87	96 90	51 69	22 06
51............	16 90	11 85	6 26	97 44	52 35	22 42
52............	17 98	12 59	6 64	97 73	52 69	22 42
53............	18 07	13 33	7 02	98 04	52 69	22 42
54............	20 23	14 10	7 43	97 98	53 01	22 78
55............	21 45	14 92	7 87	95 22	53 03	22 81
56............	22 77	15 79	8 34	98 56	53 33	23 14
57............	23 21	16 74	8 86	99 10	53 99	23 45
58............	25 80	17 79	9 43	99 69	54 32	23 50

AGE au moment de l'accident	TABLE C. R. Complément de réserve au début			TABLE I. C. F. Complément de réserve au début		
	de la 1re année	de la 2e année	de la 3e année	de la 1re année	de la 2e année	de la 3e année
59............	26f 67	18f 94	10f 06	100f 52	54f 96	24f 23
60............	28 55	20 22	10 77	101 01	55 55	24 23
61............	30 51	21 67	11 57	101 95	56 33	25 00
62............	32 71	23 29	12 47	103 02	57 25	25 68
63............	35 18	25 12	13 50	104 12	58 22	26 40
64............	37 79	27 21	14 67	105 75	59 84	27 48
65............	41 09	29 52	15 95	107 69	61 47	28 20

188. Réserve mathématique d'une rente viagère au profit des victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente et partielle. — Le problème à résoudre diffère de celui posé au n° 165 pour le calcul du prix d'une rente viagère, car il faut non seulement se servir du tableau III qui précède (n° 187) et qui donne la réserve d'une rente viagère d'un franc aux divers âges et au taux de 3 pour 100, mais encore du tableau IV à cause des dangers de décès que court la victime de l'accident.

La note explicative sur l'emploi du barème annexé à l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 (n° 184) donne les indications suivantes relativement au calcul des réserves pour *Rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité partielle et permanente de travail.*

Dans ce dernier cas, la valeur de la rente dépend encore d'un nouvel élément, qui est l'importance de l'infirmité subie, mesurée par l'importance de la réduction de salaire ayant servi de base à la fixation de la rente. Le calcul de la réserve minima doit alors être d'abord effectué comme si l'incapacité était absolue, en suivant la méthode exposée ci-dessus (n° 187). Puis, il est effectué de nouveau comme si l'ayant-droit était valide, en utilisant le tableau I pour la partie principale, et le tableau IV (colonnes intitulées *Table C. R.*) pour le complément.

On obtient ainsi deux valeurs entre lesquelles il suffit enfin d'intercaler la valeur cherchée, au moyen d'une proportion, en modifiant la seconde d'une fraction de la différence égale à la fraction dont le salaire a été déclaré réduit par suite de l'accident.

Soit, par exemple, un ouvrier de 30 ans, recevant un salaire de 1.000 fr. et atteint d'une incapacité qui a été jugée capable de réduire son salaire à

750 francs. La pension qui lui est attribuée est de 125 francs. Quel sera le minimum de réserve à constituer pour lui la première année?

S'il était atteint d'incapacité absolue, ce minimum serait de :

14,006 × 125 + 97,18 × 10 = 1.750 fr. 75 + 971 fr. 80 = 2.722 fr. 55.

Si, au contraire, il était valide, sa rente et les rentes éventuelles de ses ayants-droit devaient être estimées à :

20,888 × 125 + 7,54 × 10 = 2.604 fr. 75 + 75 fr. 40 = 2.680 fr. 15.

La différence entre ces deux valeurs est de 42 fr. 40.

La réduction de salaire étant de un quart, il faut ajouter le quart de 42 fr. 40 ou 10 fr. 60 à 2.680 fr. 15, ce qui donne 2.690 fr. 75.

On aurait de même pour la seconde année :

15,893 × 125 + 52,03 × 10 = 1.986 fr. 62 + 520 fr. 30 = 2.506 fr. 92
20,603 × 125 + 5,15 × 10 = 2.575 fr. 37 + 51 fr. 50 = 2.626 fr. 87

Différence........... 119 fr. 95
1/4.................. 29 fr. 99
Valeur cherchée ..... 2.596 fr. 88

et ainsi de suite.

189. Comptabilité spéciale. — Les Sociétés d'assurances contre les accidents ne limitent pas, en général, leurs opérations aux seuls risques qui viennent du travail ou à l'occasion du travail, de là les dispositions de l'article 10 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi, qui ont pour but de faciliter les opérations de contrôle et de surveillance, notamment en ce qui concerne le montant du cautionnement et la détermination des réserves mathématiques correspondant à chaque pension. Cet article est ainsi conçu :

Art. 10. — Les Sociétés visées à l'article premier qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898, pour le cas de mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

190. Pièces à communiquer au ministère du commerce. — Les articles 11 et 12 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27, indique les pièces que les Sociétés d'assurances contre les accidents du travail doivent communiquer au ministère du commerce.

Art. 11. — Toutes les Sociétés doivent communiquer immédiatement au Ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Art. 12. — Les Sociétés doivent produire au Ministre du Commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les Sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc ;

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article premier, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le Ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

Cette communication est frappée d'une sanction, les Sociétés d'assurances contre les accidents du travail, qui ne voudraient pas la faire, ne pourraient pas figurer dans la liste des Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes qui fonctionnent dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898 (n° 194).

Cette liste doit paraître au *Journal Officiel* et certainement les patrons ne voudraient pas contracter d'assurance avec une Société qui n'y figurerait pas.

La circulaire, adressée le 12 août 1899 par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, aux procureurs généraux, concerne l'observation des prescriptions contenues dans le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. Cette circulaire montre que les infractions à ces dispositions sont punies par une amende.

Paris, le 12 août 1899.

Monsieur le procureur général,

La loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, renferme dans son titre IV un ensemble de dispositions annoncées dans le deuxième alinéa de l'article 23 et destinées à assurer le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort.

Aux termes des art. 24 et 25, à défaut soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les Syndicats de garantie, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement est fait par la Caisse des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds de garantie alimenté par un impôt spécial portant sur les industries assujetties.

L'institution du fonds de garantie procure aux créanciers une complète sécurité, mais, ce résultat étant obtenu, il importait de prendre des mesures pour diminuer, autant que possible, le risque d'insolvabilité qu'il est destiné à couvrir.

Tel est l'objet de l'article 27 dont le premier alinéa est conçu comme suit : « Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. » Le troisième alinéa fait une situation analogue aux Syndicats de garantie.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 27 porte la date du 28 février 1889. Sa stricte exécution présente le plus grand intérêt tant pour l'application régulière de la loi que pour la sanvegarde du fonds de garantie. Vous voudrez bien y veiller, en ce qui vous concerne : vous utiliserez, dans ce but, les sanctions renfermées dans l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, qui punit d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs les contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et dans l'artiele 474 du même Code, qui édicte, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus.

Les sanctions applicables aux directeurs ou administrateurs convaincus de contraventions aux articles 2 à 25 du décret atteignent également, et à plus forte raison, les Sociétés qui violeraient l'article 1er en essayant de se soustraire au contrôle et à la surveillance de l'Etat. Cette contravention sera facile à constater ; les Sociétés qui pratiquent l'assurance contre le risque défini dans le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi sont, en effet, tenues de verser préalablement un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations et sont mentionnées, à ce titre, au *Journal Officiel* en exécution des articles 18 et 19 du décret du 28 février 1899. D'autre part, les Syndicats de garantie ne peuvent fonctionner licitement sans avoir obtenu l'approbation de leurs statuts par décret publié au *Journal Officiel.*

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de prendre des mesures pour que la vigilance du ministère public ne soit pas mise en défaut, et de faire exercer, sans hésitation, des poursuites devant les Tribunaux de simple police, dans tous les cas où des contraventions seraient portées à sa connaissance.

Vous voudrez bien faire parvenir à chacun de vos substituts un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

191. Surveillance des Sociétés d'assurances. — Commissaires contrôleurs. — Les Sociétés d'assurances doivent être soumises à une surveillance permanente afin que l'Etat constate si elles remplissent bien les obligations que leur imposent les prescriptions de la loi du 9 avril 1898 et des décrets qui s'y rapportent et aussi afin de les empêcher de se lancer dans des opérations financières téméraires qui pourraient compromettre le paiement des pensions mises à leur charge par les contrats qu'elles ont passés avec leurs assurés.

Si le contrôle exercé sur les Sociétés d'assurances révélait que l'une d'elles ne remplit pas les obligations que la loi lui impose, le Ministre lui ferait à ce sujet les injonctions nécessaires et la mettrait en demeure de s'y conformer (n° 193).

Si elle ne tenait aucun compte de ces injonctions et mises en demeure, elle cesserait de figurer dans la liste des Sociétés qui paraît à l'*Officiel*, (n° 194) de plus tous ses contrats seraient résiliés en vertu d'une clause qui doit figurer dans la police (nos 198 et 211).

Les dispositions relatives à cette surveillance des Sociétés d'assurances sont contenues dans les articles 13 et 14 du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'article 27 de la loi.

Art. 13. — Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires contrôleurs, sous l'autorité du Ministre du Commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Ministre

Art. 14. — Les commissaires-contrôleurs sont recrutés, dans les conditions déterminées, par arrêté du Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des Sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient, au siège des Sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les Sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner

aux Sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au Ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

En vertu de l'article 26 de la loi, les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement, pour chaque Compagnie ou Association, par arrêté du Ministre du commerce.

Un arrêté ministériel, en date du 11 août 1899, a organisé sur les bases suivantes le service central du contrôle des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, spécialement le dernier alinéa de l'article 27 ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit article 27 ;

Vu la loi du 30 juin 1899, portant ouverture de crédits au budget du ministère du commerce pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1899, déterminant le cadre et la situation des commissaires-contrôleurs des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement technique, du Personnel et de la Comptabilité et du chef de la Division de l'Assurance et de la Prévoyance Sociales,

ARRÊTE :

Article premier. — Le « Contrôle des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail » est placé sous l'autorité immédiate du chef de la Division de l'Assurance et de la Prévoyance Sociales.

Ses attributions sont déterminées comme suit :

« Surveillance des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail et des Syndicats de garantie. — Tournées d'inspection, contrôle, vérifications. — Examen des rapports d'inspection ; examen des documents produits par les Sociétés. — Calcul des réserves mathématiques. — Correspondance avec les Sociétés, redressement. Etude des barêmes et tarifs. »

Art. 2. — Un commissaire-contrôleur de première classe est délégué dans les fonctions de chef du Contrôle central.

Il a sous ses ordres un auxiliaire principal, qui remplit les fonctions de sous-chef du Contrôle central, et des auxiliaires, dont le recrutement et la situation seront déterminés par arrêté spécial.

Paris, le 11 août 1899. A. Millerand.

192. Recrutement des commissaires-contrôleurs. — L'arrêté ministériel du 31 mars 1899 détermine dans quelles conditions aura lieu le recrutement des commissaires-contrôleurs. Voici le texte de cet arrêté :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de cette loi et disposant notamment que les Sociétés d'assurances contre les accidents du travail « sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs sous l'autorité du Ministre du commerce » ;

Vu spécialement le premier alinéa de l'article 14 dudit décret, ainsi conçu :

« Les commissaires-contrôleurs sont recrutés dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif » ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur du travail et de l'industrie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les commissaires-contrôleurs des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail sont recrutés au concours.

Les concours ont lieu suivant les besoins du service. Un arrêté ministériel détermine la date des épreuves et le délai dans lequel les demandes d'admission doivent être adressées au ministère du commerce. Le même arrêté fixe le nombre des places mises au concours et leur répartition entre les candidats ayant respectivement satisfait à l'une ou à l'autre des épreuves écrites prévues par l'article 5 ci-après (§ 1. — C).

Art. 2. – Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il ne justifie de la qualité de Français ;

2° S'il n'est âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de cinquante ans au 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours.

Nul candidat ne peut être admis à prendre part à plus de deux concours.

Art. 3. - Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées :

1° D'un extrait d'acte de naissance ;

2° D'un certificat de moralité dûment légalisé et d'un extrait du casier judiciaire, ces deux pièces datant de moins de trois mois ;

3° D'un acte constatant que le candidat a satisfait à la loi sur le recru-

tement ou, en cas d'exemption du service militaire, d'une pièce faisant foi de cette exemption et de ses causes ;

4° D'une note signée du candidat et faisant connaître les études auxquelles il s'est livré, ainsi que les différents emplois successivement occupés par lui ;

5° Si le candidat appartient ou a appartenu à un service public, d'un relevé certifié de ses services ;

6° Des diplômes, brevets ou certificats que le candidat aurait obtenus, ou de copies certifiées de ces pièces.

Art. 4. — Le Ministre arrête la liste des candidats admis à concourir après avis d'une commission instituée pour chaque concours et composée :

1° De deux fonctionnaires du ministère du commerce, dont l'un président ;

2° De deux membres du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Les membres de cette commission sont nommés par le Ministre, qui désigne le président.

La commission statue à la majorité des voix. En cas de partage, son avis est considéré comme défavorable à l'admissibilité.

Art. 5. — Les épreuves ont lieu au ministère du commerce et sont distribuées comme suit :

	Coefficients
1°. — Epreuves écrites :	
A. — Rapport administratif (sur une question d'ordre général se rattachant à l'application de la législation sur les accidents du travail)	3
B. — Composition de comptabilité (Principes généraux de la comptabilité. Comptabilité spéciale des assurances).................... .	2
C. — Au choix du candidat, d'après la déclaration faite par lui dans sa demande d'admission au concours :	
Composition juridique (Principes généraux de droit civil, commercial et administratif. Législation des accidents du travail, des assurances, des sociétés, des liquidations judiciaires et des faillites)...... Ou bien : Composition financière (Théorie générale des opérations financières à long terme. Assurances sur la vie. Assurances contre les accidents).................	2
2° Epreuve orale (Sur deux sujets tirés au sort une heure avant les interrogations, parmi les matières des épreuves écrites obligatoires pour le candidat et préparés sans aucun livre ni document)	2
3° Appréciation des titres, des certificats et de la carrière du candidat, dans leur rapport avec les fonctions de commissaire-contrôleur.....................................	2
Total.......................................	11

Art. 6. — Chacune des épreuves est appréciée par une note qui varie de 0 à 20 et qui est affectée du coefficient ci-dessus déterminé.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points pour chacune des épreuves et en même temps un total de 154 points.

Si plusieurs candidats ont, dans ces conditions, le même total de points, la priorité est assurée à celui d'entre eux qui a obtenu le plus grand nombre de points pour le *Rapport administratif*.

Art. 7. — Le jury de chaque concours est composé :

1o De deux fonctionnaires du ministère du commerce, dont l'un président ;

2o D'un professeur de faculté de droit ;

3o D'un membre agrégé de l'institut des actuaires français ;

4o D'un professeur de comptabilité dans une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Les membres du jury sont nommés par le Ministre, qui désigne le président.

Le jury statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Dans les cinq jours de la clôture des épreuves, le procès-verbal du concours et la liste de classement sont soumis au Ministre, qui prononce l'admissibilité suivant l'ordre de classement et pourvoit, au fur et à mesure des besoins, à la nomination de commissaires-contrôleurs-adjoints.

Nul ne peut être nommé commissaire-contrôleur qu'après un stage d'une année dans les fonctions de commissaire-contrôleur adjoint.

Cette année expirée, le commissaire-contrôleur adjoint cesse son service si, au vu de ses principaux rapports et travaux, le Ministre ne le nomme pas commissaire-contrôleur.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et en vue de permettre l'exécution du service au 1er juin prochain, les nominations à faire avant cette date seront arrêtées par le Ministre à la suite d'un concours sur titres, jugé par une commission constituée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Pourront se présenter à ce concours tous les candidats âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de cinquante-cinq ans à la date de l'ouverture du concours, qui produiront les pièces visées à l'article 3 et justifieront des titres ou emplois ci-après : membre de l'institut des actuaires français, ancien élève de l'école polytechnique ou de l'école normale supérieure (sciences), licencié en droit, chef de bureau au ministère du commerce, au ministère des finances ou à la Caisse des dépôts et consignations, membre de la commission de surveillance des sociétés tontinières, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur civil des mines, diplômé supérieur d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Art. 10. — La commission visée à l'article précédent arrêtera la liste des candidats reconnus admissibles et désignera ceux qui, d'après leurs

études et leur carrière antérieure, pourraient être dispensés du stage de commissaire-contrôleur adjoint.

Le Ministre statuera, suivant les besoins présumés du service sans pouvoir nommer dans ces conditions exceptionnelles plus de trois commissaires contrôleurs et de deux commissaires-contrôleurs adjoints, dans l'orde de classement.

Paris, le 31 mars 1899.

PAUL DELOMBRE.

Il convient de reproduire ici un autre arrêté ministériel, en date du 15 juillet 1899, relatif au recrutement des commissaires-contrôleurs des Sociétés d'assurances contre les accidents :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de cette loi et notamment le premier alinéa de l'article 14, ainsi conçu : « Les commissaires-contrôleurs sont recrutés dans les conditions déterminées par l'arrêté du Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1899, déterminant les conditions de recrutement des commissaires-contrôleurs des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail, et spécialement les articles 9 et 10 organisant un premier « concours sur titres » ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, en date du 27 mai 1899, relatant le vœu que le nombre des nominations à faire à la suite des concours sur titres susvisé soit porté de cinq à dix ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1899, renvoyant ledit vœu à l'examen du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En sus des nominations prévues au second alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mars 1899, le Ministre pourra nommer, au fur et à mesure des besoins du service, cinq commissaires-contrôleurs adjoints, dans l'ordre de classement arrêté par la Commission visée audit article.

Paris, le 15 juillet 1899.

A. MILLERAND.

Le cadre et les conditions d'avancement des commissaires-contrôleurs ont été déterminés par l'arrêté ministériel du

9 avril 1899, paru dans le *Journal Officiel* du lendemain. Cet arrêté est ainsi conçu :

Art. 1er. — Le cadre des commissaires-contrôleurs des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail est fixé par le Ministre, suivant les besoins du service. Il comporte les classes et émoluments ci-après :

Commissaire-contrôleur adjoint, 4.500 fr. ;
Commissaire-contrôleur de 4e classe, 6.000 fr. ;
Commissaire-contrôleur de 3e classe, 7.000 fr. ;
Commissaire-contrôleur de 2e classe, 8.000 fr. ;
Commissaire-contrôleur de 1re classe, 10.000 fr.

Ces émoluments ne sont point soumis à retenues pour pensions civiles.

Art. 2. — A l'expiration de leur première année de service, les commissaires-contrôleurs adjoints sont l'objet d'un rapport adressé par leur chef de service au Ministre. Ce rapport rend compte de leurs aptitudes, de leur conduite et de leur manière de servir ; il est accompagné de leurs principaux travaux.

Le Ministre statue dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 31 mars 1899 susvisé.

Art. 3. — La nomination à l'emploi de commissaire-contrôleur se fait à la dernière classe de cet emploi.

Les avancements de classe ont lieu au choix et sont effectués d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu s'il ne compte au moins trois ans d'exercice dans la classe qu'il occupe.

Art. 4. — Les avancements sont effectués d'après un tableau d'avancement arrêté à la fin de chaque année par le Ministre après avis du Conseil visé à l'article 6 ci-après.

Ce tableau n'est valable que pour les promotions à faire pendant l'année suivante.

Art. 5. — Les tournées d'inspection et les séances de service au ministère sont réglées par le Ministre, sur la proposition du chef de service.

Un congé d'un mois, au maximum, avec émoluments, peut être accordé chaque année.

Art. 6. — Les mesures disciplinaires applicables aux commissaires-contrôleurs adjoints et aux commissaires-contrôleurs sont les suivantes :

La réprimande ministérielle ;

La retenue d'émoluments, sans que cette retenue puisse excéder la moitié desdits émoluments pendant deux mois au plus ;

La révocation.

La première de ces mesures est prononcée directement par le Ministre, sur le rapport du chef de service.

Les deux autres sont prononcées par le Ministre, après avis d'un Conseil spécial composé du chef de service, d'un autre fonctionnaire de l'administration centrale du ministère du commerce, du chef du cabinet et du

commissaire-contrôleur le plus ancien dans la classe la plus élevée. Le ministre préside ce conseil ou en désigne le président.

L'intéressé doit être entendu par le Conseil dans ses moyens de défense ou dûment appelé. Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu, ou, s'il y a lieu, sa défense écrite accompagne le rapport soumis au Ministre par le Conseil.

Art. 7. — Les commissaires-contrôleurs et les commissaires-contrôleurs adjoints doivent avoir leur résidence dans le département de la Seine ou dans le département de Seine-et-Oise.

Ils ne peuvent remplir aucun autre emploi ni se livrer à aucun travail rémunéré sans l'agrément de l'administration.

Art. 8 — Les inspections à Paris, dans le département de la Seine ou dans le département de Seine-et-Oise ne comportent pas de frais de tournée.

Pour les inspections dans les autres départements, les frais de déplacement et de séjour sont déterminés par décision ministérielle et réglés sur états justificatifs.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les commissaires-contrôleurs nommés avant le 1er juin 1899 dans les conditions exceptionnelles visées à l'article 10 de l'arrêté du 31 mars 1899 pourront être immédiatement nommés à l'une quelconque des classes ci-dessus prévues, en raison de leur situation et de leurs services antérieurs.

Paris, le 9 avril 1899.

Paul DELOMBRE

192 *bis*. — Le décret du 8 juin 1899 concerne la franchise de la correspondance officielle relative aux accidents du travail.

Article premier. — Sont admis à circuler en franchise par la poste dans toute la République :

1° La correspondance de service échangée sous plis fermés, entre le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et les commissaires-contrôleurs chargés de la surveillance des Compagnies d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les accidents.

2° La correspondance officielle échangée, sous bandes, entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'une part, et les juges de paix, greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix, d'autre part.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Un deuxième décret, en date du 10 juin 1899, admet à la franchise postale les correspondances échangées entre la

Caisse des dépôts et consignations et les ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées.

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est admise à circuler en franchise, par la poste, dans toute la République, la correspondance, sous pli fermé, échangée entre le Directeur général des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, d'une part, et les ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées, d'autre part.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 10 juin 1899.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce et de l'industrie des postes et des télégraphes,
Paul Delombre

193. Rapport annuel d'ensemble sur la situation de toutes les Sociétés soumises à la surveillance. — En vertu de l'article 15 du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'article 27 de la loi, le Ministre du commerce fait un rapport avec les renseignements que lui ont fournis les commissaires-contrôleurs et dans lequel il établit la situation de chaque Société soumise à la surveillance.

Art. 15. – A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des Sociétés intéressées, le Ministre du commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les Sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des Sociétés, les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

Le second paragraphe de l'article 15 montre que si les Sociétés d'assurances ne remplissent pas les obligations que la loi leur impose le Ministre a le pouvoir de les rappeler à leur

devoir. Nous avons vu que ce rappel était muni d'une sanction très énergique (n° 191) nous n'y reviendrons pas.

194. Publication de la liste des Sociétés d'assurances au « Journal Officiel ». — Les patrons doivent connaître les Sociétés d'assurances qui se sont soumises aux prescriptions de la loi du 9 avril 1898, car ce sont les seules qui peuvent leur inspirer une confiance et une sécurité suffisantes pour pouvoir contracter une assurance. Les articles 17 et 18 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi, sont relatifs à cette publication.

Art. 18. — Chaque année, avant le 1er décembre, le Ministre du commerce arrête, après avis du Comité consultatif, et publie au *Journal Officiel* la liste des Sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangéres, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

Art. 19. - Dès que, après fixation du cautionnnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus (1), chaque Société actuellement existante aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal Officiel* par les soins du Ministre du Commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour les Sociétés constituées aprés publication de la liste générale annuelle.

Nous donnons ci-après la liste des Sociétés d'assurances qui fonctionnent suivant les conditions prévues par la loi de 9 avril 1898.

Compagnies d'assurances contre les accidents qui ont effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du cautionnement réglementaire.

1re liste du 1er juin 1899. — L'Abeille, 57, rue Taitbout, à Paris. — Le Patrimoine, 55, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — La Préservatrice (Cie anonyme), 8, rue Louis-le-Grand, à Paris. – La Préservatrice (Société mutuelle), 8, rue Louis-le-Grand, à Paris. — La Prévoyance, 25, rue de Londres, à Paris — L'Urbaine et la Seine, 37, rue Le Peletier, à Paris. — Le Secours, 15, rue des Pyramides, à Paris. — La Société générale des assurances agricoles et industrielles, 5, rue de Grétry, à Paris.

(1) Voyez ces articles 2 et 6 aux numéros 178 et 180.

2e liste du 3 juin 1899. — La Foncière, 12, place de la Bourse, à Paris. — Le Soleil-Sécurité générale, 7, cité d'Antin, à Paris.

3e liste du 4 juin 1899. — La Prévoyance, 12, rue de Grammont, à Paris.

4e liste du 6 juin 1899. — La Caisse générale des familles, 4, rue de la Paix, à Paris. — La Flandre, 68, Grande-Rue, à Roubaix (Nord).

5e liste du 9 juin 1899. — La Mutuelle générale française, 19 et 21, rue Chanzy, au Mans (Sarthe).

6e liste du 11 juin 1899. — Caisse syndicale d'assurance mutuelle des textiles de France, 2, cité de Londres, à Paris. — Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France, 2, cité de Londres, à Paris. — Société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthur (Suisse), ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 62, rue de Provence, à Paris.

7e liste du 14 juin 1899. — La Zurich, Compagnie générale d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile à Zurich (Suisse), ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 14, rue Favart, à Paris.

8e liste du 15 juin 1899. — L'Union Industrielle du Nord, 76, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).

9e liste du 20 juin 1899. — Compagnie générale d'assurances contre les accidents, 56, rue Saint-Lazare, à Paris. — La Thémis, à Marseille.

10e liste du 22 juin 1899. — L'Espérance, 10, rue Saint-Augustin, à Paris.

11e liste du 23 juin 1899. — L'Union Industrielle, 4, rue Lanterne, à Lyon.

12e liste du 27 juin 1899. — Syndicat du Nord, 68, Grande-Rue, à Roubaix (Nord).

13e liste du 30 juin 1899. — La Mutualité indnstrielle, 10, rue de Lancry à Paris.

14e liste du 1er juillet 1899. — Association Industrielle des travailleurs français, 16, Boulevard Charles, à Chartres (Eure-et-Loir).

15e liste du 2 juillet 1899. — La Participation, 97, rue de Richelieu, à Paris.

16e liste du 4 juillet 1899. — L'Industrie française, 29, rue des Pyramides, à Paris.

17e liste du 14 juillet 1899. — Caisse syndicale d'assurance mutuelle des agriculteurs de France contre les accidents du travail (ancienne Société Orléanaise), 22, rue d'Athènes, à Paris.

18e liste du 20 juillet 1899. — L'Auxiliaire, 1, rue de l'Ancienne-Préfecture, à Lyon.

19e liste du 3 août 1899. — La Caisse des Entrepreneurs, 7, rue Clovis, à Reims (Marne). — La Caisse syndicale mutuelle, à Armentières (Nord). — The Ocean accident and guarantee corporation, à Londres, ayant son siège, pour les assurances pratiquées en France, 109, rue Montmartre, et 128, rue Réaumur, à Paris.

20e liste du 5 août 1899. — Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Industries sucrières de France, 2, cité de Londres, à Paris.

21e liste du 30 septembre 1899. — La Responsabilité agricole, 204, rue de Rivoli, à Paris.

22e liste du 24 octobre 1899. — L'Alimentation, 24, rue de Richelieu, à Paris.

195. **Sociétés étrangères.** — Les Sociétés étrangères peuvent venir faire des assurances en France en se conformant à nos lois et règlements ; cependant elles sont soumises à des conditions spéciales : nous en avons déjà vu une relative au montant du cautionnement (n° 178), nous en trouvons une autre dans l'article 20 du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'article 27 :

Art. 20. — Les Sociétés étrangères doivent accréditer auprès du Ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er.

Cet agent représente seul la Société auprès de l'Administration. Il doit être domicilié en France.

Les opérations dont parle le paragraphe 1er de l'article 20 sont les assurances mutuelles ou à primes fixes contre le risque des accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

CHAPITRE IX

ASSURANCES A PRIMES FIXES

176. Avantages et inconvénients des assurances à primes fixes. — Nous avons dit (n° 171) en quoi consistaient les assurances à primes fixes, nous n'y reviendrons pas.

Les assurances à primes fixes ont un très grand avantage, c'est que le patron assuré connaît exactement chaque jour l'étendue des charges que la loi du 9 avril 1898 lui impose d'après le montant des salaires qu'il paye à son personnel. Pour lui, cette assurance ne comporte aucun aléa ; elle convient donc admirablement à la petite industrie et à tous ceux que l'on a désignés très heureusement sous le nom d'ouvriers-patrons.

L'assurance à primes fixes a un grand défaut, elle est chère et voici à ce sujet comment s'exprime « *Le Bâtiment* » dans un numéro spécial paru en mai 1897 :

« Les Compagnies d'assurances sont des Sociétés financières qui n'ont qu'un but : réaliser des bénéfices.

« Aussi, sur les primes qu'elles font payer, une partie seulement va à la réparation du sinistre, l'autre partie est absorbée par les courtages, frais généraux, bénéfices.

« En 1897, *d'après les documents officiels fournis par le Ministère du commerce*,

« Les Compagnies d'assurances ont encaissé 24.634.731 francs de primes nettes.

« Elles ont payé pour sinistres 14.105.431 fr.

Soit 57,27 0/0.

« Elles ont payé pour commission : 4.727.057 francs,
Soit 19,17 0/0.
« Leurs frais généraux se sont élevés à 3.208.797 francs,
Soit 13,53 0/0.
« Les bénéfices se sont élevés à : 2.025.560 francs,
Soit 13,53 0/0.
« Ainsi, sur la prime payée par l'entrepreneur à la Compagnie d'assurances,
57,27 0/0 sont allés aux sinistres :
et 43,73 0/0 aux courtages, frais généraux et bénéfices de la Société ».

197. **Sociétés anonymes d'assurances à primes fixes.** — Les Sociétés anonymes d'assurances à primes fixes sont soumises aux dispositions contenues dans la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés et dans les articles 1 à 7 du décret du 22 janvier 1868, rendu en exécution de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867.

Ces Sociétés ne peuvent être à capital variable.

Leurs actions ne peuvent être converties en actions au porteur que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée et s'il a été intégralement constitué.

L'article 7 du décret les soumet à une publicité effective envers leurs assurés. Ceux-ci peuvent en effet, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir, prendre communication du dernier inventaire au siège de la Société ou dans ses agences. Moyennant le paiement d'une somme qui ne doit pas dépasser un franc, les assurés peuvent demander une copie certifiée de l'inventaire.

Nous avons vu une disposition semblable (n° 190) dans l'article 12 du décret du 28 février 1899.

198. **Police des Sociétés d'assurances à primes fixes.** — L'article 6 du décret du 22 janvier 1868 vise les polices d'assurance des Sociétés anonymes ; il est ainsi conçu :

Article 6. — Toute police doit faire connaître :

1° Le montant du capital social ;

2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur;

3° Le maximum que la Compagnie peut, aux termes de ses statuts assurer sur un seul risque, sans réassurance;

4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

Ces diverses énonciations que doit contenir la police ont surtout pour but de faire connaître à l'assuré la situation financière de la Compagnie. Les dispositions que l'on trouve dans l'article 11 du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, ont surtout pour but d'empêcher que la loi soit éludée.

Article 11 *du décret du 28 février 1899.* — Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19, et 30 de la loi du 9 avril 1898.

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers.

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la Société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

Le texte de l'article 11 est applicable aux Sociétés d'assurances mutuelles aussi bien qu'à celles à primes fixes.

Ces trois conditions, imposées aux Sociétés d'assurances comme devant figurer dans la rédaction des polices, méritent un examen sérieux.

199. *Reproduction textuelle de quelques articles de la loi.* — La reproduction textuelle des articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 est destinée à empêcher les parties contractantes de faire des conventions qui seraient contraires à la loi. Nous savons que de telles conventions sont nulles de plein droit (n° 61). La reproduction de ces articles a l'avantage de bien préciser quels sont les risques couverts par l'assurance, et l'on sait que la garantie de l'assureur est strictement limitée aux risques prévus et spécifiés dans la police (1).

(3) Trib. civ. Seine, 28 juillet 1883, *Rec. périod,* 83, 211.

200. *Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers.* — Sous le régime antérieur à la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier victime d'un accident assuré collectivement par son patron n'avait pas droit à une indemnité quand l'assurance était frappée de déchéance par le fait du patron, par exemple s'il n'avait pas payé les primes en temps voulu (1). Cette interprétation extrêmement rigoureuse des termes du contrat ne pourra plus être appliquée.

Une autre conséquence non moins importante de l'impossibilité où se trouveront les Sociétés d'assurances de pouvoir opposer les clauses de déchéance aux victimes d'accident, c'est que celles-ci auront l'action directe. La jurisprudence de la Cour de cassation n'admettait l'action directe des victimes d'accident que si le patron avait pratiqué une retenue sur le salaire de ses ouvriers (2) ; dans le cas contraire, elle ne l'admettait pas (3). Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, le personnel des ouvriers et des employés est assuré par le patron sans qu'aucune retenue soit faite sur les salaires ; cependant les victimes d'accident ont une action directe contre la Société qui les a assurés.

201. — Si les polices ne peuvent plus contenir de déchéances opposables aux ouvriers, elles peuvent contenir des déchéances indirectes opposables au patron et dire que celui-ci devra le remboursement des sommes qu'un sinistre aura coûté à la Compagnie par exemple, s'il n'a pas transmis, dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, sommations, citations et pièces quelconques à lui adressés ou signifiés à l'occasion des accidents. Cette clause revient à dire que le patron devra rembourser à la Compagnie tous les frais qu'elle aura fait et en outre lui verser une somme correspondant à la réserve mathématique nécessaire pour assurer le service de la rente

(1) C. Paris, 3 avril 1895. *Dr. Ind.*, 96, 149.
(2) Cass., 1er juillet 1885, D. 86, 1, 201 ; S. 85, 1, 409 ; *Journ. Assur.*, 85, 653; *Gaz. Pal.*, 85, 2, 498; — C. Paris, 22 juillet 1897, *Dr. Ind.*, 98, 23.
(3) C. cass., 23 juillet 1884, D. 85, 1, 128; S. 85, 1, 128 ; — C. cass., Ch. req., 9 janvier 1899, *Gaz. Trib.*, 99, I. 1, 171.

à partir du jour où elle sera réglée (n° 183). Le patron est ainsi amené à payer deux fois : les tribunaux admettront-ils qu'une telle clause soit licite ? nous en doutons, parce qu'elle rend l'assurance non seulement incertaine mais encore absolument illusoire.

202. *Résiliation de plein droit des polices dans le cas où la Société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et par le décret du 28 février 1899.*— Cette clause, qui doit figurer dans les polices, est une sanction extrêmement rigoureuse des obligations imposées aux Sociétés. Que l'une d'elles vienne à être ainsi frappée, elle perd tout son portefeuille, elle n'a plus d'assurés. Sa clientèle ira trouver d'autres Sociétés, elle se trouvera dans la nécessité de liquider. Autre question grave : les polices étant résiliées par sa faute, cette résiliation ne pourra avoir lieu immédiatement, un délai sera nécessaire pour que les patrons puissent contracter une autre police. Ce délai sera entièrement en faveur des patrons, puisque la police aura été résiliée par la faute de l'assureur.

203. **Modèle d'une police d'assurance à primes fixes.** — Nous reproduisons ici, à titre de document, le texte de la police-type adopté par le Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes (1), et nous signalons, par des italiques, ainsi que l'a fait *Le Travail National* dans son numéro du 7 mai 1899, les points qui doivent attirer, d'une façon toute particulière, l'attention des intéressés.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LOI DU 9 AVRIL 1898

POLICE

Considérations générales

Article premier. — Le présent contrat a pour objet de garantir dans tous les cas, sans aucune exception, ni réserve, le paiement des indemnités mises à la charge du souscripteur de la police par la loi du 9 avril 1898 envers ses ouvriers, apprentis et employés, atteints d'accidents dans les conditions énoncées par ladite loi.

(1) On prétend que le Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes est actuellement dissous.

20

Art. 2. — L'assurance porte et la prime est due sur tout le personnel (ouvriers, apprentis et employés), que le souscripteur, pour l'exécution des travaux de la profession déclarée par lui, occupe ou pourra occuper par la suite, soit personnellement, soit par l'entremise de sous-traitants ou tâcherons, en quelque lieu que ce soit, dans tous ses établissements ou chantiers.

En conséquence, le souscripteur devra inscrire régulièrement, sur ses livres ou feuilles de paye, les noms, prénoms, âge, profession, salaires et appointements de tout le personnel susdit, sans exception.

Toutes modifications apportées par le souscripteur aux conditions et au mode de fonctionnement de son industrie, ainsi que tous changements d'outillage devront être préalablement déclarés à la Compagnie, qui donnera acte de la déclaration par un avenant conforme.

Si ces modifications aggravent le risque, la Compagnie aura le droit d'exiger une augmentation de prime ou, en cas de refus du souscripteur, de résilier la police.

Art. 3. — La prime est payable, soit annuellement et d'avance, dans les conditions déterminées aux clauses manuscrites de la police, soit par trimestre échu, et calculée sur le montant des salaires.

Dans ce dernier cas, le souscripteur doit verser à la Compagnie, à titre de provision, la moitié d'une prime annuelle calculée sur les salaires et appointements de tout ordre payés par lui dans l'année précédente ou, si son industrie est de récente création, une somme fixée de gré à gré entre les parties.

Cette provision sera affectée à due concurrence au paiement de la dernière prime, quand le contrat prendra fin pour quelque cause que ce soit et l'excédent, s'il y a lieu sera remboursé au souscripteur.

Le contrat ne prend effet que le lendemain du paiement de la première prime ou de la provision indiquée ci-dessus.

Il doit être tenu compte pour le calcul des primes de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnnel du souscripteur, soit en argent, soit en nature (logement, chauffage, nourriture...), les ouvriers âgés de moins de seize ans et les apprentis devant être compris pour un salaire au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même profession occupés dans l'entreprise (*articles 8 et 10 de la loi ci-dessus*).

Les primes trimestrielles, calculées sur le montant des salaires et appointements, sont payables le quinzième jour au plus tard qui suit l'expiration de chaque trimestre de l'année, c'est-à-dire les 15 janvier, avril, juillet et octobre et à cet effet, le souscripteur doit adresser à la Compagnie, les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et au plus tard dans les huits jours suivants, le relevé des salaires, appointements et rémunérations payés ou alloués par lui au cours dudit trimestre.

La Compagnie a toujours le droit de faire vérifier l'exactitude de ces relevés par les délégués de son choix, sur tous les registres et pièces de comptabilité quelconques du souscripteur.

A la fin de chaque année d'assurance, si l'importance des rémunérations de toute nature allouées ou payées à son personnel dépasse de 25 0/0 le montant des prévisions qui ont servi de base au calcul de la provision, le souscripteur est tenu, sous réserve de la pénalité prévue à l'article 4 de la police, de verser à la Compagnie un supplément de provision proportionnel.

Le droit d'abonnement au timbre fixé par la loi est à la charge du souscripteur *qui doit, en outre, acquitter, pour le coût du contrat, la somme fixe de cinq francs et celle de deux francs par ouvrier compris dans l'assurance.*

Art. 4. — En cas de non paiement des primes ou de défaut de déclaration des salaires aux époques respectivement fixées dans la police et trois jours après l'envoi d'une lettre recommandée constituant de convention expresse entre les parties une suffisante mise en demeure, la Compagnie aura le droit de poursuivre en justice le souscripteur retardataire et même de résilier la police par une deuxième lettre recommandée, soit dès l'expiration dudit délai de trois jours, soit durant les poursuites, à toute époque, jusqu'au paiement des primes arriérées.

La Compagnie, d'ailleurs, restera toujours tenue envers les victimes d'accidents à l'exécution des obligations résultant de la loi du 9 avril 1898 pour tous sinistres survenus pendant que la police est en cours; mais le souscripteur devra lui rembourser, à titre d'indemnité convenue expressément pour simple retard (article 1229 C. C.), toutes les dépenses faites ainsi que toutes les sommes mises ou à mettre en réserve pour les sinistres arrivés depuis l'expiration du délai des trois jours susénoncé, jusqu'au jour de la résiliation si la police a été résiliée, ou, dans le cas contraire, jusqu'au lendemain, à midi, du paiement des primes arriérées.

Le calcul des sommes mises ainsi à la charge du souscripteur pour capital constitutif de rentes sera fait suivant les tarifs homolgués par l'Etat.

Art. 5. — La Compagnie s'obligeant, aux termes du présent contrat et jusqu'à sa résiliation, à effectuer tous paiements d'indemnités et toutes constitutions de réserves pour rentes, en raison de sinistres qui peuvent atteindre le personnel assuré, le souscripteur, qui aura induit la Compagnie en erreur, soit sur la profession, soit sur l'appréciation du risque, soit sur le montant des salaires par dissimulation, réticence ou fausse déclaration, sera tenu de lui rembourser toutes les sommes qu'elle aura eu ainsi à payer ou à mettre en réserve.

Il en sera de même, en cas d'accident survenu à un ouvrier qui ne serait pas inscrit régulièrement sur les livres ou feuilles de paye du souscripteur.

Les primes payées ou exigibles, ainsi que celles applicables aux salaires dissimulés, resteront acquises à la Compagnie, qui aura, en outre, le droit de résilier la police par lettre recommandée.

Art. 6. — La Compagnie étant, par les présentes, substituée au sous-

cripteur pour le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents ou à leurs représentants, a seule la direction des procès.

En conséquence, *le souscripteur est tenu de faire parvenir à la Compagnie, dans les 48 heures de chaque accident, une copie conforme de la déclaration et du certificat médical remis par lui au Maire de la Commune, conformément à l'article 2 de la loi ci-dessus*; le souscripteur devra, en outre, donner à la Compagnie tous les renseignements qu'elle croira devoir lui demander sur les causes et les suites de l'accident. *Il devra également lui transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, sommations, citations et pièces quelconques à lui adressés ou signifiés à l'occasion des accidents.*

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, la Compagnie aura le droit de réclamer au souscripteur, à titre de dommages et intérêts, le remboursement de toutes les sommes que lui coûtera le sinistre, ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — La Compagnie est subrogée par les présentes dans tous les droits et actions du souscripteur contre les auteurs responsables de l'accident, dans les termes de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 8. — Le présent contrat est souscrit **pour dix ans** et *continue par périodes successives de cette même durée, si aucune des parties n'a déclaré par lettre recommandée, six mois avant l'expiration de la période en cours, son intention de faire cesser l'assurance.*

Ce contrat engage non seulement le souscripteur mais aussi ses héritiers représentants ou ayants-droit : il conserve encore son effet avec tout souscripteur qui constitue une Société, ou avec toute Société qui se modifie. En cas de vente, le souscripteur s'oblige à faire signer, par son acquéreur, un transfert du présent contrat au nom de ce dernier, sous peine de payer à la Compagnie, outre les primes dues, le montant d'une année moyenne de prime.

Toutefois, ces diverses mutations devront être signalées dans la huitaine à la Compagnie, et les nouveaux titulaires ne seront assurés qu'après signature d'un avenant conforme.

La police est résiliée de plein droit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 9. — *La Compagnie se réserve toujours le droit de résilier la police par lettre recommandée après chaque sinistre déclaré,* à charge par elle d'exercer ce droit au plus tard dans le mois qui suivra le règlement du sinistre.

Art. 10. — Toutes les contestations relatives au présent contrat devront, sans aucune exception, être portées par la voie d'action principale devant les Tribunaux compétents de la Compagnie ou de ses Agences.

Le souscripteur ne pourra, en aucun cas, mettre la Compagnie en cause ou l'appeler en garantie dans les poursuites et demandes qui pourraient être dirigées contre lui à l'occasion des sinistres, sous peine de payer à la Compagnie des dommages et intérêts qui ne pourront être inférieurs au

double du montant des frais judiciaires et honoraires d'avocats imposés à la Compagnie par cette mise en cause ou cet appel en garantie.

Art. 11. — Aucune clause de déchéance ne sera, en aucun cas, opposée aux ouvriers créanciers.

Art. 12. — Le présent contrat sera résilié de plein droit, dans le cas où la Compagnie cesserait de remplir les conditions fixées par les lois et décrets susvisés.

204. — Le second paragraphe de l'article 10 de cette police nous paraît critiquable. Quand le patron est assuré et a rempli exactement les obligations que la police lui impose, c'est la Compagnie qui doit payer les indemnités et pensions prévues par la loi. Si un procès s'engage, le patron n'a qu'un médiocre intérêt à le suivre, puisqu'il n'aura pas à payer les indemnités ou pensions auxquelles il sera condamné, même en cas de faute lourde de sa part. C'est la Compagnie d'assurances qui sera véritablement la seule intéressée au procès : elle devra donc le suivre et y défendre. Cette clause qui avait sa raison d'être autrefois n'en a plus aucune maintenant.

205. **Tarifs adoptés par le Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes.** — Les tarifs des Compagnies d'assurances ne peuvent pas avoir la même fixité que ceux des Compagnies de chemins de fer. Quand il s'agit de transports de marchandises, les prix d'application ne peuvent varier d'expéditeur à expéditeur : c'est uniquement le choix du tarif qui décide. En matière d'assurance contre les accidents du travail, il n'en saurait être de même ; les Compagnies dressent un tarif des primes à leur payer pour chaque industrie, mais les primes ainsi fixées sont des moyennes, elle seront plus élevées dans un établissement où le patron ne prend aucune mesure pour assurer la sécurité de son personnel ; elles seront moindres dans le cas contraire ; ceci se conçoit très bien : les riques diminuant à cause même des précautions prises pour les écarter, les primes à payer doivent être d'autant moins élevées.

Nous reproduisons ci-après le tarif du Syndicat des Compagnies d'assurances. Voici les instructions sur l'application de ce tarif :

Primes sur salaires. — Les taux de primes indiquées dans le présent tarif sont calculés à tant pour cent des salaires et garantissent le contractant contre les obligations qui lui sont imposées par la loi du 9 avril 1898.

Garanties complètes. — La première colonne garantit toutes les conséquences de la loi sans aucune restriction ni réserve.

Exclusion totale ou partielle de l'incapacité quotidienne. — La seconde colonne indique les primes applicables aux contrat ne garantissant pas le risque d'incapacité quotidienne.

Le contractant peut ne garder à sa charge qu'une partie de cette indemnité quotidienne; dans ce cas vous voudrez bien nous consulter pour le tarif à appliquer.

Primes à forfait. — Les primes à forfait devront être calculées en multipliant le salaire moyen quotidien des ouvriers par 300 (nombre moyen des journées de travail dans l'année), et en appliquant les chiffres du tarif au produit de cette opération.

Prenons pour exemple un ouvrier imprimeur gagnant 4 francs par jour. Vous devrez multiplier 4 (montant du salaire) par 300 (nombre de journées) et multiplier le produit, soit 1.200, par le taux de ce tarif, 1,75 et diviser ce produit par 100 :

$$\frac{4 \times 300 \times 1{,}75}{100} = \mathbf{21.00}$$

dans le cas présent, la prime serait donc de 21 francs par an.

Exclusion des soins médicaux et pharmaceutiques. — Lorsqu'un contractant voudra garder à sa charge les soins médicaux et pharmaceutiques, la prime devra être diminuée de 10 0/0.

Employés de bureau ou d'extérieur, sans surveillance ni aucun travail manuel, 10 0/0 de la prime afférente aux risques garantissant toutes les conséquences de la loi avec minimum de 0,50 0/0 des salaires et sans indemnité quotidienne ni soins médicaux et pharmaceutiques, la même réduction qu'aux tarifs.

Dans les industries comportant un petit nombre d'ouvriers faisant usage de machines-outils ou de scies, telles que conserves alimentaires avec boîtes ou toutes professions assimilables, si les machines sont dans un local **absolument** séparé des ouvriers, il faudra appliquer au personnel travaillant à ces machines, la prime correspondante au risque ; le restant du personnel sera assuré par la prime indiquée pour ces industries sans machines-outils.

Le présent tarif étant basé sur une étude statistique des plus approfondies, faite sur des chiffres considérables, a été adopté par le « Syndicat des Compagnies d'Assurances contres les Accidents » comme tarif minimum et ne peut subir aucune modification.

TARIF DU SYNDICAT DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (1)

LOI du 9 avril 1898

PRIME PAR CENT FRANCS DE SALAIRE

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi.	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne.
A		
Acier (Fabrique d'articles d'), petits objets...	1.50	0.90
Aciéries, forges, hauts-fourneaux, petites pièces	4.00	2.40
Aciéries, forges, hauts-fourneaux, grosses pièces	7.00	4.55
Affineurs de métaux	3.50	2.45
Agrafes (Fabriques d')	1.50	0.98
Aiguilles (Fabrique d')	1.50	0.98
Aiguiserie (Atelier d')	6.00	4.80
Air comprimé (Fabrication et distribution d')	4.00	2.60
Air comprimé (Travaux publics avec emploi d')	7.50	5.63
Aluminium (Fonderie d')	3.00	1.80
Alun (Fabrique d')	2.50	1.75
Ambre (Fabrique d'objets en)	1.50	1.05
Amidon et fécule (Fabrique d')	3.50	2.28
Aniline (Fabrique de)	3.25	2.28
Appareils de chauffage (Fabrique d')	2.50	1.50
Appareils d'éclairage, petits	1.50	0,90
Appareils d'éclairage, gros	2.50	1.75
Appareils de pesage et de précision, petits objets (Fabrique d')	2.50	1.63
Appareils de pesage et de précision, gros objets (Fabrique d')	5.00	3.50
Apprêts de tissus	2.50	1.88
Aqueducs, ponts et viaducs (Construction d').	9.00	6.30
Ardoisières (tout le personnel)	6.50	4.55
Ardoisières (fendeurs seuls)	2.00	1.10
Ardoisières (sans les fendeurs)	10.00	8.00
Argile (Carrière d')	9.00	6.75
Argenture, nickelage, dorure (Atelier d')	3 50	2.10
Armes (manufacture d')	3.00	1.65
Arrimeurs, acconniers, travaux des ports	12.00	8.40
Ascenseurs (Construction d')	5.00	3.50

(1) Édition d'avril 1899.

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Asphalte et bitume (Emploi d')	3.50	2.28
Asphalte et bitume (Extraction d')	5.00	3.75
Automobiles (Construction d')	4.00	2.40
B		
Bâches (Fabrique de)	1.50	0.98
Bâches goudronnées ou imperméables (Fabrique de)	1.50	1.88
Badigeon extérieur et nettoyage de façades	7.00	5.95
Bains et lavoirs (Personnel des) avec transport	3.50	2.63
Bains et lavoirs (Personnel des) sans transport	2.50	1.75
Balayage mécanique (Entreprise de)	5.00	3.00
Balastage et pose de voie	7.50	5.63
Baleines (Fabrique de)	2.50	1.75
Bardeurs	5.00	3.75
Bas et chausettes (Fabrique de)	0.60	0.30
Bascules (Fabrique de), (V. Appareils de pesage	»	»
Bassins maritimes (Construction de)	7.50	5.63
Bateaux à vapeur sur rivières et fleuves (Personnel des) — Transport des voyageurs	4.00	2.60
Bateaux à vapeur sur rivières et fleuves (Personnel des) — Transport des marchandises	6.00	4.50
Bateaux en bois (Construction de)	6.00	4.20
Bateaux en fer (Construction de) avec personnel occupé aux outils mécaniques	5.00	3.50
Bateliers	6.00	4.20
Bâtiment (Entreprise générale du)	5.75	4.03
Battage mécanique par mois et par homme	12.00	9.60
Bétons et ciments avec extraction (Fabrique de)	7.00	5.25
Bétons et ciments sans extraction (Fabrique de)	5.00	3.25
Beurre (Fabrique de) avec scierie pour boîtes et barils	4.00	3.00
Beurre (Fabrique de) sans scierie	2.00	1.30
Bijouterie	1.00	0.50
Biscuits secs (Fabrique de)	2.00	1.40
Bitume et asphalte (Emploi de)	3.50	2.28
Bitume et asphalte (Extraction de)	5.00	3.75

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Blanc d'Espagne, avec extraction...........	5.00	3.50
Blanc de zinc.............................	3.25	2.28
Blanchiment de fil, laine ou coton de tissus sans apprêts...........................	2.00	1.40
Blanchiment de fil, laine ou coton de tissus avec apprêts...........................	2 25	1.69
Blanchisserie de linge (tout le personnel)....	3.00	2.10
Bleu (Fabrique de)...................... ..	2.00	1.40
Bois (Fabrique de petits articles en), articles de Saint-Claude.........................	3.00	2.10
Bois à brûler, charbons et cokes (Chantiers de)...................................	5.25	3.41
Bois de construction, avec transport sans outils mécaniques et scierie.................	5 00	3.75
Bois de construction avec outils mécaniques ou scierie................................	8.00	6.40
Bois de teinture, trituration, effileurs.......	6.00	4.20
Boissellerie avec outillage mécanique.......	4.00	3.20
Boissellerie sans outillage mécanique........	1.50	0.98
Boîtes métalliques (Fabrique de)...........	4.00	2.60
Bonneterie (Fabrique de)..................	0.60	0.30
Bouchons (Fabrique de)....................	3.00	1.50
Boucles (Fabrique de).....................	1.50	0.98
Bougies (Fabrique de).....................	2.75	1.93
Boulangerie avec vapeur...................	2.50	1.75
Boulons (Fabrique de).....................	3.50	1.93
Boutons en os (Fabrique de)...............	3.50	2.80
Boutons en corrozo bois..................	2.50	1.75
Boutons en métal.........................	1.50	1.05
Brasseries et Malteries avec transport.......	5.00	3.25
Brasseries et Malteries sans transport.......	4.00	2.60
Briquetteries mécaniques avec extraction, y compris tuiles..........................	4.50	2.93
Briquetteries mécaniques sans extraction, y compris tuiles..........................	3 75	2.44
Briquettes de charbons (Fabrique de) sans déchargement ni chargement de charbons.	3 00	1.95
Briquettes avec chargement et déchargement.	5.00	3.75
Brocheurs, Relieurs, Satineurs.........	0.75	0.38
Broderies (Fabrique de)...................	0.75	0.30
Bronze (Fabrique d'objets en) petits objets..	1.50	0.90
Bronze (Fabrique d'objets en) grosses pièces, fonderie de cloches exceptée.............	2.50	1.75

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Brosses (Fabrique de) avec scierie...........	7.00	5.60
Brosses (Fabrique de) sans scierie...........	1.50	0.90

C

Câbles et cordes (Fabrique de)..............	3.00	2.10
Câbles électriques et métalliques............	4.00	3.00
Cadres (Fabrique de) avec scierie...........	7.00	5.60
Cadres (Fabrique de) sans scierie......... ..	2.00	1.40
Cailloux (Carrières).......................	6.50	4.55
Caisses (Fabrique de) avec scierie...........	7.00	5.60
Caisses (Fabrique de) sans scierie...........	2.50	1.75
Camionneurs (attelage à un cheval)..........	6.00	3.90
Camionneurs (gros camionnage)............	8.00	6.00
Canalisations souterraines (conduites d'eau, égouts etc.)...........................	7.50	5.63
Canalisations urbaines (eau, gaz, électricité, tranchées de 1m50 de profondeur maximum)..................................	4.50	2.93
Canaux (Construction de) avec ponts et tunnels..................................	9.00	6.75
Canaux (Construction de) sans ponts ni tunnels..................................	7.50	4.88
Caoutchouc (Fabrique de)..................	3.00	2.10
Capsulerie et cartouches....................	8.00	6.40
Capsules pour bouteilles (Fabrique de).......	1.50	0·98
Cardes (Fabrique de)......................	3.50	2.63
Carrelage (Entreprise de)..................	2.50	1.63
Carrières de moellons et pavés.............	7.50	5.25
Carrières de pierres de taille et marbres.....	7.00	4.90
Carrosserie (Fabrique de), voitures de luxe et de commerce.......	2.00	1.20
Cartes à jouer (Fabrique de)...............	1.50	1.05
Cartonnage.................	3.00	2.25
Carton (Fabrique de)......................	4.50	3.60
Céruse (Fabrique de)......................	3.25	2 28
Chaînes (Fabrique de) petites mailles.......	1.50	0.90
Chaînes (Fabrique de) grosses mailles.......	3.50	2.45
Chaises (Fabrique de) avec scierie..........	7.00	5.25
Chandelles (Fabrique de)..................	2.50	1.75
Chapeaux (Fabrique de) avec vapeur........	1.25	0.75

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Charbon et coke (Chantiers de) avec transport	5.25	3.68
Charbons agglomérés et artificiels (Fabrique de) V. Briquettes	»	»
Charcuterie avec vapeur	3.50	2 10
Chargement et déchargement de navires	12.00	8.40
Charpentes en bois avec outils mécaniques	8.00	6.00
Charpentes en bois sans outils mécaniques	6.00	4.20
Charpentes en fer (grosse serrurerie)	8.00	6.00
Charretiers	8.00	6.00
Charronnage avec scierie mécanique	4.50	3.75
Charronnage sans scierie mécanique	3.00	1.80
Chaudronnerie de fer et de cuivre, petite	3.00	1.65
Chaudronnerie de fer et de cuivre, grosse	5.00	3.50
Chauffage (Appareils de)	2.50	1.50
Chauffeurs-Mécaniciens	5.00	»
Chaussures en cuir (Fabrique de)	1.75	0.70
Chaussures en feutre, étoffe, etc. (Fabrique de)	1.25	0.50
Chaux et ciments avec extraction et sans fabrication de carbure de calcium	7.00	5.25
Chaux et ciments sans extraction et sans fabrication de carbure de calcium	5.00	3.25
Chemins de fer (Construction de) avec moins du quart de la dépense des travaux d'art	7 50	5.63
Chemins de fer (Construction de) avec plus du quart de la dépense des travaux d'art	9.00	6.75
Chemins de fer (Personnel des)	5.00	3.50
Chemins et routes (Entretien de) avec extraction	7.00	5.25
Chemins et routes (Entretien de) sans extraction	5.00	3.25
Chicorée (Fabrique de) avec fabrication de caisses à l'usage de l'industrie	3 00	2.10
Chicorée (Fabrique de) sans fabrication de caisses à l'usage de l'industrie	2.00	1.20
Chiffons (Effilochage de), verres cassés, etc.	5.00	3 75
Chocolaterie	1.25	0.50
Cidres (Fabrique de) avec transport	5.00	3.25
Cimenteurs	4 00	3.00
Ciments et bétons (Fabrique de) avec extraction	7.00	5.25

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Ciments et bétons (Fabrique de) sans extraction	5.00	3.25
Cintrage avec scierie	7.00	5.60
Cirage (Fabrique de) avec fabrication de boîtes	3.00	2.25
Cirage (Fabrique de) sans fabrication de boîtes	2.00	1.40
Cire à cacheter (Fabrique de)	3.00	2.10
Cire et miel	1.50	1.05
Clouteries avec tréfilerie	3.25	2.60
Clouteries sans tréfilerie	1.50	1.05
Cochers et palfreniers	4.50	3.15
Coffres-forts (Fabrique de)	4.50	3.15
Coke (Fabrique de)	5.00	3.50
Colles de peaux, de pâtes, gélatine (Fabrique de)	6.00	4.80
Cols et cravates (Fabrique de)	1.00	0.60
Compresseurs de fourrages	6.00	4.50
Confiserie et Confitures (Fabrique de)	1.50	0.75
Conserves alimentaires (Fabrique de) avec boîtes	3.50	2.45
Conserves alimentaires (Fabrique de) sans boîtes	2.00	1.20
Construction de routes avec extraction	7.00	5.25
Construction de routes sans extraction	5.00	3.25
Corderies avec machines	2.50	1.75
Corderies sans machines	1.50	0.90
Corroyeurs (V. Tannerie)	»	»
Corsets (Fabrique de) (tout le personnel)	1.25	0.75
Coton (Filatures de) avec peignage ou cardes (V. Filatures)	»	»
Couleurs et vernis (Fabrique de)	3.50	2.63
Coupeurs de poils	3.00	2.25
Coutellerie (tout le personnel)	2.00	1.30
Couverture de bâtiments (Entreprise de)	7.00	5.60
Couvertures (Fabrique de)	3.00	2.10
Craie (Fabrique de) avec extraction	5.00	3.25
Craie (Fabrique de) sans extraction	3.00	1.80
Crayons (Fabrique de)	1.50	1.05
Crin végétal	6.00	4.50
Cristallerie	1.75	0.88
Cuir vernis (Fabrique de)	3.00	2.10

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
D		
Décatissage	2.50	1,75
Décorticage de grains	4.50	3.15
Déménagements (Entreprise de)	6.00	4.20
Démolitions (Entreprise de) avec explosifs	15.00	11.25
Démolitions (Entreprise de) sans explosifs	12.00	9.00
Dentelles (Fabrique de)	0.75	0.30
Dévideric	0.75	0.45
Diamants et pierres précieuses (Taillerie de)	1.50	0.90
Digues	7.50	5.63
Distillerie d'alcool	3.50	2.45
Docks et entrepôts avec moteurs mécaniques	7.00	4.20
Doreurs sur métaux	3.50	2.10
Dragueurs (fleuves et rivières)	6.00	3.60
Dragueurs (mer)	8.00	5.60
Draps (Fabrique de)	2.50	1.88
E		
Eau et Gaz (Installation et conduite d')	4.50	2.93
Eaux gazeuses (Fabrique d')	3.50	2.45
Ebénisterie avec force motrice pour les seuls besoins de l'industrie	3.50	2.45
Ebénisterie sans force motrice	2.00	1.20
Egouts (Construction d')	7.50	5.63
Electricité (Installation et pose d'appareils pour l'éclairage à l')	2.50	1.75
Electricité (Usines d') pour éclairage ou traction	4.00	3.00
Emailleurs	6.00	4.20
Emballeurs avec scierie	4.00	3.20
Emballeurs sans scierie	2.00	1.40
Encres (Fabrique d')	2.00	1.40
Engrais (Fabrique d')	5.00	3.50
Entrepôts de vins (V. Vins)	»	»
Entrepôts et Docks avec moteurs mécaniques	7.00	4.20
Entreprise général du bâtiment	5.75	4.03
Enveloppes (Fabrique d')	1.50	1.20
Epicerie avec transport	4.00	2.80
Epicerie sans transport	3.00	1.50
Epingles (Fabrique d')	1.50	0.98

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Epuration d'huiles	4.00	2.80
Equipages de bateaux sur rivière	6.00	4.20
Equipements militaires	1.50	1.13
Essieux (Fabrique d')	4.00	2.40
Estampeurs	6.00	4.50
Etain (Fabrique d'objets en)	1.50	0.98
Exploitations agricoles avec machines	»	»
F		
Facteurs d'instruments de musique	2.00	1.50
Faïences (Fabrique de) sans extraction	1.75	0 70
Fécule et Amidon (Fabrique de)	3.50	2.28
Ferblanterie, Lampisterie, Plomberie et Zinguerie, avec pose sur les toitures	7.00	5.60
Ferblanterie, Lampisterie, Plomberie et Zinguerie, sans pose sur les toitures	3.00	1.95
Ferronnerie	3.00	1.65
Feutrerie	2.00	1.60
Filature de coton et laines avec peignage ou cardes	2.50	1.75
Filature de coton et laines sans peignage ou cardes	1.50	0.90
Filature de jute avec peignage ou cardes	2.75	1.93
Filature de fils	1.50	0.90
Filature de lin et de chanvre	1.25	0.63
Fil de fer (Fabrique de)	5.00	4.00
Fonderie de caractères d'imprimerie	1.50	0.90
Fonderie de cuivre et fer, petites pièces	5.00	3.75
Fonderie de cuivre et fer, grosses pièces	3.00	1.80
Fonderie de plomb	3.50	2.10
Fonderie de suif	4.00	2.80
Fonderie de zinc	3.50	2.10
Forces motrices	6.00	»
Forges et Aciéries, petites pièces	4.00	2.40
Forges, Laminoirs et Aciéries grosses pièces	7.00	4.90
Forgerons avec ou sans maréchalerie	4.50	2.70
Foudriers	8.00	5.60
Foulonniers	2.00	1 60
Fourrages (Presse à), compresseurs	6.00	4.50
Fromagerie avec machines	3.00	2.10
Fumisterie (Entreprise de), poêlerie	3.50	2.45

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Futailles (Fabrique de), foudres exceptés avec outils mécaniques	7.00	4.90

G

Galoches (Fabrique de) avec scierie	7.00	5.60
Galvanisation	3.50	2.45
Galvanoplastie	3.50	2.45
Gants (Fabrique de) avec machines	1.00	0.65
Gaz (Usines à)	4.00	2.80
Gaze (Fabrique de)	0.75	0.30
Glace artificielle (Fabrique de)	5.00	3.00
Glaces (Fabrique et étamage de)	3.00	1.80
Glaise	9.00	6.75
Grains et Fourrages	5.00	3.75
Graisses et huiles (Fabrication et épuration de)	4.00	2.80
Gravatiers et Terrassiers	9.00	5.85
Gutta-percha	3.00	2.10

H

Hauts-Fourneaux	7 00	4.90
Horlogerie (Fabrique d') avec outillage mécanique	1.50	0.75
Huiles et graisses (Fabrication et épuration d')	4.00	2.80

I

Impressions sur étoffes	2.00	1.20
Imprimerie et Lithographie avec force motrice (garantissant tout le personnel)	1.75	1.31
Instruments de musique en métal	2.00	1.50
Instruments agricoles	4.00	2.40
Instruments de pesage, petits	2.50	1.63
Instruments de pesage, gros	5.00	3.50
Instrument de précision pour chirurgie, télégraphie, optique, etc., avec outillage mécanique	1.50	0.75

J

Jalousies (Fabrique et pose de) avec scierie	7.00	5.60

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Joaillerie (Fabrique de) avec machines.......	1.00	0.50
Jouets (Fabrique de) avec force motrice.....	4.00	3.00
Jouets (Fabrique de) sans force motrice.....	1.50	0.90
K		
Kaolin (Extraction et transport de).........	5.00	3.50
L		
Lacets et Tresses (Fabrique de)............	0.75	0.38
Laiton (Fabrique de)......................	3.00	2.40
Laminoirs................................	7.00	4.90
Lampes (Fabrique de)....................	1·50	0.98
Lapidaires...............................	1.50	0.90
Lavage de laine.........................	4.00	3.20
Lavoirs et Bains (Personnel des) avec transport..................................	3.50	2.63
Lavoirs et Bains (Personnel des) sans transport..................................	2.50	1.75
Levures (Fabrique de)............	3.00	2.10
Limes (Taille de)........................	5.00	3.75
Liqueurs (Fabrique de), distillateurs avec transport.............................	3.00	2.10
Literie en fer (Fabrique de)...............	3.00	1.95
Location de forces motrices.......	6.00	»
Loueurs de voitures (Personnel des)........	4.50	3.15
Lunettes (Fabrique de) avec outillage mécanique.................................	1.50	0.75
M		
Machines agricoles.......................	4.00	2.40
Machines à coudre (Fabrique de)...........	2.50	1.38
Maçonnerie (Entreprise de) avec exploitation de carrières mais seulement pour l'entreprise de maçonnerie............	5.00	3.50
Maçonnerie (Entreprise de) sans exploitation de carrières, sans forages ni construction ou réparation de puits..................	4.50	3.15
Malles (Fabrique de).....................	3.00	2.10
Malteries avec transport..................	4.00	2.80
Malteries sans transport..................	3.00	2.10

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Marbre (Fabrique d'objets en) avec scierie...	5.00	3.00
Marbre (Fabrique d'objets en) sans scierie...	3.00	1.80
Marbriers, monuments funéraires..........	3.50	»
Maréchalerie et forge....................	4.50	2.70
Margarine (Fabrique de)	4.00	2.80
Mariniers fluviaux.......................	6.00	4.20
Maroquinerie.............................	1.00	0.50
Matériaux de construction (Achat et vente de) sans démolition	6.00	4.20
Matériel de chemins de fer (Construction de), wagons..................................	5.00	3.25
Mécaniciens-Chauffeurs....................	5.00	
Mécaniciens-Constructeurs, petites pièces....	4.00	2.40
Mécaniciens-Constructeurs, grosses pièces...	5.00	3.50
Mégisserie................................	1.50	0.75
Menuiserie (Entreprise de) avec outillage mécanique à l'usage seul de la menuiserie....................................	3.50	2.45
Menuiserie sans outillage mécanique........	2.50	1.50
Menuiserie (Fabrique de) avec outillage mécanique..................................	7.00	5.60
Messagerie (Personnel employé aux transports et à la livraison)..................	6.00	4.20
Meubles (Fabrique de) avec vapeur.........	3.50	2.80
Meubles (Fabrique de) sans vapeur.........	2.00	1.40
Meules (Fabrique de)......................	6.50	3.00
Meuniers (V. Moulins).....................	»	»
Mines avec exclusion du grisou et de l'inondation..................................	10.00	8.00
Miroiterie..	2.50	1.50
Moulinage et retordage, fil, coton et laine....	1.50	0.90
Moulinage et retordage, soie...............	1.00	0.60
Moulins à eau, à vapeur, à vent, (minoterie).	4.50	3.38
Moulins à tan............................	8.00	6.80
Moulures (Fabrique de)...............	9.00	7.20
Moutarde (Fabrique de)....................	2,50	1.63

N

Nacre avec scierie........................	3.50	2.45
Navires (Construction de) (tout le personnel).	6.00	4.20
Nettoyage de façades et badigeon extérieur..	7.00	5.95

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Nickelage, argenture et dorure	3.50	2.10
Noir animal (Fabrique de)	4.00	2.80
O		
Ocre	5.00	4.00
OEillets métalliques (Attaches parisiennes)	1.50	0.98
Omnibus, diligences (Personnel des)	5.00	3.50
Optique (Fabrique d'instruments d') avec outillage mécanique	1.50	0.75
Orfévrerie (Fabrique d')	1.50	0.75
Orgues (Fabrique d') avec force motrice, tout le personnel	2.00	1.50
Os (Fabrique d'objets en)	3.50	2.80
Ouate (Fabrique d')	6.00	4.50
Outils (Fabrique d')	3.50	2.10
P		
Pain d'épices (Fabrique de)	2.00	1.40
Palefreniers	4.50	3.15
Panification mécanique	2.50	1.75
Papier de luxe (Fabrique de)	2.50	1.63
Papier gros et carton (Fabrique de)	4.50	3.60
Papiers peints	2.00	1.20
Parfumerie (Fabrique de)	1.50	1.13
Parquets (Fabrique de) avec scierie mécanique	8.00	6.40
Passementerie	0.75	0.30
Pâtes alimentaires (Fabrique de) avec vapeur	2.50	1.75
Pavage en bois ou en pierre, sans extraction ni transport	3.00	2.10
Pavage en bois ou en pierre avec transport et sans extraction	5.00	3.50
Pavage en pierres, avec extraction, taille et transport	7.50	6.00
Peignage	4.00	3.00
Peignes en écaille, os, buffle, etc. (Fabrique de)	2.50	1.75
Peinture (Entreprise de) avec badigeon extérieur	3.00	2.25

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Peinture (Entreprise de) sans badigeon extérieur	2.00	1.30
Pelleterie sans coupage de poils	1.50	0.75
Personnel des bateaux à vapeur sur fleuves et rivières, transport de voyageurs	4.00	2.60
Personnel des bateaux à vapeur sur fleuves et rivières, transport des marchandises	6.00	4.50
Pétrole (Distillerie et raffinerie de)	4.00	2.80
Pharmaceutiques (Produits)	2.50	1.75
Phosphates avec extraction	8.00	6.00
Pianos (Fabrique de) avec force motrice (tout le personnel)	2.00	1.50
Pierre (Tailleurs et scieurs de)	4.50	3.15
Plafonneurs, Plâtriers	4.00	2.80
Plâtre (Fabrique de) avec extraction	7.00	5.25
Plâtre (Fabrique de) sans extraction	5.00	3.25
Plomberie, zinguerie avec pose sur les toitures	7.00	5.60
Plomberie, zinguerie sans pose sur les toitures	3.00	1.95
Plumes métalliques (Fabrique de)	1.50	0.98
Plumes pour parures	0.75	0 30
Poêlerie, tôlerie	3.50	2.45
Pointes (Fabrique de) avec tréfilerie	3.25	2.60
Pointes (Fabrique de) sans tréfilerie	1.50	1.05
Pompes (Fabrique de) avec pose sans forage.	3.50	2.10
Ponts, fondations, submersion de bétonnage à air comprimé, travaux hydrauliques	7.50	5.63
Ponts métalliques	8.00	6.40
Porcelaine (Fabrique de) sans extraction	1.00	0.40
Ports (Ouvriers des)	12.00	8.50
Potasse	3.55	2.28
Poteries (Fabrique de)	1.75	0.88
Poudrette (Fabrique de)	5.00	3.50
Produits chimiques non explosibles et ininflammables	3.25	2.28
Produits pharmaceutiques (Fabrique de)	2.50	1.75
Puisatiers	13.50	11.48
Q		
Quincaillerie (Fabrique de)	3.00	1.95

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
R		
Raffineries de sucre	3.25	2.11
Ramonage (Entreprise de)	6.00	4.20
Relieurs (tout le personnel)	0.75	0.38
Robinetterie	3.00	1.80
Roulage (V. Camionnage)	»	»
Rubans (Fabrique de)	0.75	0.30
S		
Sable (Carrières de)	9.00	6.30
Sablonnières	9.00	6.30
Sabots (Fabrique de) avec outils mécaniques	7.00	5.60
Salines avec extraction	5.00	4.00
Salines sans extraction	2.50	1.50
Salines marines	1.50	0.90
Satineurs, Brocheurs, Relieurs,	0.75	0.38
Savonnerie fine et dure	2.50	1.88
Savonnerie ordinaire et molle	4.50	3.15
Scierie mécanique	11.00	8.80
Scierie de marbre ou de pierre	4.50	3.15
Scierie de métaux	4.50	3.15
Scierie de sucre	3.50	2.28
Scieurs de long avec abatage d'arbres	7.00	5.95
Scieurs de long sans abatage d'arbres	3.50	2.45
Sculpteurs en bâtiments	3.00	1.80
Serrurerie (Entreprise de) non compris la charpente en fer	3.50	2.28
Serrurerie en atelier	2.75	1.65
Serrurerie, grosses pièces, charpentes en fer, ponts métalliques	8.00	6.40
Serrurerie, grosses et petites pièces, charpentes en fer	7.00	5.25
Serrurerie (Fabrique de) petits objets, ferrures et serrures	1.50	0.75
Soieries (Fabrique de)	0.75	0.30
Sonneries électriques avec pose	2.50	1.63
Soude et potasse (Fabrique de)	3.25	2.28
Soufre (Raffinerie de)	3.25	2.28
Stucateurs	3.00	1.80
Sucre (Fabrique de)	3.75	2.25
Suif (Fonderie de)	4.00	2.80

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
T		
Tabletterie avec force motrice	3.50	2.45
Taillanderie	3.50	2.45
Taille de pierres	4.50	3.15
Tannerie et corroierie avec moulin à tan	2.00	1.30
Tannerie et corroierie sans moulin à tan	4.00	3.20
Tapis (Fabrique de)	2.50	1.75
Teinturerie de tissus avec apprêts, fil, coton et laine	2.25	1.69
Teinturerie de tissus sans apprêts, fil, coton et laine	2.00	1.40
Teinturerie de soie et velours avec ou sans apprêts	1.50	0.95
Terrassement (Extraction, fouilles et transport de terre, déblai et remblai)	9.00	5.85
Terre glaise (Extraction et transport de)	9.00	6.75
Tissage de coton, de fil, de laine	1.00	0.70
Toiles cirées (Fabrique de)	2.50	1.75
Toiles métalliques (Fabrique de)	3.00	1.95
Tôlerie, Poêlerie	3.50	2.45
Tonneliers avec outils mécaniques	7.00	4.90
Tonneliers sans outils mécaniques	4.00	2.40
Tourneurs sur bois et sur métaux	4.00	2.80
Tourneurs sur ivoire et cuivre	2.50	1.75
Tramways (tout le personnel) traction mécanique	4.00	2.80
Tramways (tout le personnel) traction animale	4.50	3.38
TRAVAUX PUBLICS		
Balastage et pose de voie seulement	7.50	5.63
Bassins maritimes	7.50	5.63
Canalisation souterraine (égouts, service des eaux)	7.50	5.63
Canalisation urbaine (petite tranchée de 1m50 de profondeur, pour service d'eau, gaz et électricité)	4.50	2.93
Canaux avec ponts et tunnels	9.00	6,75
Canaux sans ponts et tunnels	7.50	4.88
Chemins de fer avec moins du 1/4 de la dépense des travaux d'art	7.50	5.63
Chemins de fer avec plus du 1/4 de cette dépense	9.00	6.75

PROFESSIONS		Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
TRAVAUX PUBLICS	Digues	7.50	5.63
	Entretien de chemins et routes, sans extraction de pierre	5.00	3.25
	Entretien de chemins et routes, avec extraction de pierre	7.00	5.25
	Ponts, fondations, submersion de bétonnage, travaux hydrauliques à air comprimé	7.50	5.63
	Ponts métalliques	8.00	6.40
Tréfilerie		5.00	4.00
Treillage métallique		4.00	2.60
Tuileries (V. Briquetteries)		»	»
Tuiles (Fabrique de)		0.75	0.30
U			
Usines à Gaz		4.00	2.80
V			
Vannerie (Fabrique de)		2,00	1.20
Vélocipèdes (Fabrique de)		2.50	1.38
Velours (Fabrique de)		1.00	0.60
Vernis et couleurs (Fabrique de)		3.50	2.63
Verrerie, gobletterie		1.50	0.75
Verrerie, verres à vitre		1.75	0.88
Verrerie, petites bouteilles		2.00	1.00
Verrerie, bouteilles moyennes ou grosses		2.50	1.25
Vétérinaire avec maréchalerie ou infirmerie		4.50	2.70
Vidanges (Entreprise de)		8.00	6.40
Vinaigre (Fabrique de)		2.50	1.50
Vins (Personnel des entrepôts et caves de) avec transport		4.00	2.80
Vins (Personnel des entrepôts et caves de) sans transport		3.00	2.10
Vins de Champagne (Fabrique de)		2.00	1.40
Vis (Fabrique de)		3.00	2.10
Vitrerie		2.50	1.50
Voitures (Fabrique de) (V. Carrosserie ou Charronnage)		»	»
W			
Wagons et matériel de chemins de fer (Fabrique de)		5.00	3.25

PROFESSIONS	Prime garantissant toutes les conséquences de la loi	Prime garantissant sans l'indemnité quotidienne
Z		
Zinc (Fabrique de blanc de)..	3.25	2.28
Zinguerie, Plomberie avec pose sur les toitures........,............................	7.00	5.60
Zinguerie, Plomberie sans pose sur les toitures....	3.00	1.95

206. — Le tarif des Compagnies syndiquées, paru en avril 1899, a donné lieu à de vives attaques, et, à la suite d'une discussion qui eut lieu à la séance du 2 mai 1899 de la Chambre des Députés, les Compagnies d'assurances à primes fixes écrivirent au Ministre du commerce et de l'industrie, le 9 mai 1899, une lettre dont nous extrayons les passages suivants :

« Loin de prétendre accroître leurs bénéfices, nos Compagnies ont au contraire restreint la part proportionnelle des primes qui doit constituer leur gain légitime, car elles espèrent que le développement de leurs opérations les indemnisera bientôt de ce sacrifice initial.

« Le tarif si vivement incriminé a été construit de la façon suivante : Nous avons déterminé les primes pures, en mettant à profit les données statistiques recueillies par nos Compagnies pendant le cours de leur fonctionnement et celles obligeamment communiquées par les grandes Compagnies françaises de chemins de fer. Les primes pures ont été ainsi calculées, en tenant compte des prescriptions légales nouvelles, qui modifient profondément le risque antérieurement mis à la charge de l'assureur et sur un taux d'intérêt à 3 0/0, qu'on ne saurait dépasser aujourd'hui, avec les placements autorisés par l'article 8 du décret du 28 février 1899. Ces primes doivent donc être considérées comme représentant le prix du risque assuré, aussi exactement qu'on peut le faire, dans l'état actuel des choses.

« Or ces primes ont été simplement augmentées d'un chargement de 25 0/0 destiné à couvrir les frais que l'expérience ne permet pas de supposer inférieurs à 20 0/0 et à laisser un bénéfice net, aussi réduit que possible, puisqu'il ne s'élèverait qu'à 5 0/0.

« Il serait vraiment difficile de restreindre à de plus modestes proportions la juste rémunération du capital engagé, qui permet d'offrir aux assurés une garantie complète, en assumant seul toutes les chances de perte et tous les écarts qui peuvent se produire entre la réalité des faits et les prévisions, même les mieux établies,

« Si le tarif destiné à guider l'application des primes a paru trop élevé, c'est donc uniquement à l'importance des charges imposées par la loi aux industriels qu'il faut attribuer son élévation, qui a, d'ailleurs, été notablement exagérée.

« Néanmoins, pour achever de faire apparaître aux yeux les plus prévenus l'injustice des accusations portées contre elles, les Compagnies soussignées ont résolu, dans l'état actuel des choses, de prendre une mesure complémentaire, qu'elles désirent porter aussitôt à votre connaissance.

« Puisque, malgré les enseignements des expériences étrangères, certains industriels croient que les évaluations servant de base à la détermination des primes sont exagérées et doivent donner naissance à des bénéfices excessifs, nous sommes prêts à restituer ces bénéfices éventuels, au moyen de la combinaison suivante :

« *Remboursement au prorata des primes payées par chaque assuré de 90 0/0 de l'excédent des primes de l'exercice après prélèvement de* :

« 1° Le montant des sinistres réglés ou à régler, y compris les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais judiciaires et les honoraires d'avocat, plus les frais (limités à 2,50 0/0 des primes) occasionnés par le règlement de l'inspection des sinistres. (L'on a été obligé de prévoir les frais judiciaires, puisque, aux termes de la loi, les règlements amiables, eux-mêmes, ne peuvent être effectués sans intervention de justice).

« 2° Un forfait de 25 0/0 des primes, destiné à faire face aux charges suivantes :

« 20 0/0 pour frais de réalisation et de gestion des affaires, frais de recouvrement, impôts et patentes et frais généraux de toute nature;

« 5 0/0 pour la rémunération du capital social et du cautionnement qui garantissent les engagements de la Compagnie.

« Nos Compagnies présentent maintenant au public, outre les avantages que l'on peut demander à une mutualité bien gérée, la certitude de la fixité de la prime qui ne peut pas être accrue par un appel de fonds complémentaire ».

207. Police de la Compagnie d'assurances « La Zurich ». — Nous pensons qu'il convient de reproduire ici le texte de la police d'assurance collective de la Compagnie suisse « La Zurich ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

Etendue de l'assurance en ce qui concerne le risque

Article premier. — La garantie de la Compagnie est basée sur les déclarations contenues dans un questionnaire appelé proposition que le preneur d'assurance a signé préalablement à la police qui a pour but de délimiter et de préciser le risque à couvrir. La proposition est formelle et engage le preneur d'assurance par le seul fait de sa signature ; elle fait

partie intégrante du contrat. En conséquence, l'assurance est strictement limitée au risque résultant de la proposition.

Art. 2. — Toute modification du risque assuré, comme aussi tout risque nouveau de nature à modifier la situation définie dans la proposition, doivent faire l'objet d'une déclaration écrite du preneur d'assurance à la Compagnie ; l'assurance ne peut avoir d'effet pour ces changements qu'après que la Compagnie en a donné acte par avenant, et que, de son côté, le preneur d'assurance a payé la surprime qui a pu y être affectée.

Etendue de l'assurance en ce qui concerne le personnel

Art. 3. — L'assurance s'étend, sauf stipulation contraire insérée dans la police ou prévue dans la proposition, à tout le personnel sans aucune exception, à la solde directe du preneur d'assurance ; elle ne s'applique pas au personnel des sous-entrepreneurs ou tâcherons à moins de convention expresse et d'indication nominative et préalable de ces derniers, faite dans les conditions particulières de la police ou par avenant.

Art. 4. — Le preneur d'assurance s'engage à tenir un livre de paie sur lequel figureront nominativement, dès le jour de leur entrée en service avec l'indication du salaire convenu — et ensuite à chaque jour de paie — les ouvriers employés ou apprentis assurés, ainsi que les salaires et appointements à eux payés. Dans le cas où l'assurance s'étend au personnel des sous-entrepreneurs et tâcherons, ce personnel doit figurer de la même façon que celui du preneur d'assurance sur le livre de paie qui est obligatoirement tenu à la disposition de la Compagnie ainsi que le livre de caisse de l'entreprise. Les obligations de la Compagnie ne s'étendent qu'aux personnes nominativement et régulièrement portées sur le livre de paie.

Calcul de la prime

Art. 5. — La prime se calcule en 0/0 de la totalité des salaires payés par le preneur d'assurance au personnel assuré. Le mot « Salaires » s'entend, dans la présente police, de toutes sommes quelconques payées à titre de rémunération du travail des ouvriers, employés et apprentis et de toutes sommes représentatives des fournitures en nature, selon les indications de la proposition — les salaires des ouvriers de moins de 16 ans et des apprentis devant être comptés comme il est dit à l'article 8 de la loi. Sauf convention contraire, les ouvriers et employés, dont le salaire annuel dépasse 2.400 fr., sont assurés pour le surplus selon la quotité du quart prévue par l'article 2 de la loi.

Art. 6. — Pour permettre le calcul des primes, le preneur d'assurance s'oblige expressément à fournir à la Compagnie, dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre calendrier, la déclaration des salaires de ce trimestre. Cette déclaration est établie sur les imprimés spéciaux tenus à la disposition par la Compagnie, celle-ci se réservant le droit d'en contrôler en tout temps l'exactitude.

Art. 7. — Toute réticence, omission ou déclaration inexacte de nature à modifier le chiffre des salaires sur lequel la prime est due en vertu des articles précédents, a pour conséquence la perte totale et définitive de tous les droits que le preneur d'assurance tient du présent contrat. Cette conséquence s'applique à tous les accidents survenus depuis le jour où la réticence, l'omission ou la déclaration inexacte a eu lieu, jusqu'au jour ou toutes les différences de primes ont été intégralement soldées. La Compagnie a, dans ce cas, contre le preneur d'assurance l'action en remboursement prévue par l'article 15 ci-après, le contrat conservant tous ses effets au profit de la Compagnie.

Paiement de la prime

Art. 8. — La prime est payable à la fin de chaque trimestre calendrier d'après le chiffre des salaires payés pendant le trimestre ; elle devient exigible le 20 qui suit le trimestre auquel elle s'applique, soit les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre, 20 janvier de chaque année. A la prime s'ajoute le timbre légal et un droit de 0 fr. 50 par quittance. Le coût de la police est de 5 francs, payable au comptant. Aucun paiement n'est valablement fait que contre quittance signée par le Directeur de Paris.

Art. 9. — Au défaut de paiement de la prime pour quelque motif que ce soit, dans les dix jours de son exigibilité, et trois jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée, constituant, de convention expresse, une mise en demeure suffisante, l'assurance cesse tous ses effets, depuis le jour même de l'exigibilité. Le contrat se rétablit de plein droit à compter du jour où la Compagnie se trouve intégralement payée de la prime due, ainsi que des frais qu'a pu nécessiter son recouvrement. Lors de l'échéance de prime qui suit, la Compagnie doit recevoir déclaration des salaires payés depuis le rétablissement du contrat, augmentés de ceux payés pendant la période de vingt jours qui a précédé la cessation de l'assurance.

Versement de garantie.

Art. 10. — Pour garantie des primes, le preneur d'assurance doit verser à la Compagnie une somme correspondant au moins à la prime qui serait due pour le quart d'une année moyenne de salaires.

Ce versement dont la Compagnie se réserve de reviser le chiffre s'il ne se trouve plus conforme aux salaires réels, doit rester intégralement aux mains de la Compagnie pendant toute la durée du contrat, à titre de garantie des primes à venir, et par suite, il ne peut en aucun cas, tenir lieu de paiement d'une prime échue, ou de tout autre somme due à la Compagnie. Il est seulement fait compte de ce versement de garantie, net d'intérêts, à l'expiration définitive de l'assurance.

Obligations en cas d'accidents.

Art. 11. — Tout accident doit être déclaré au plus tôt à la Compagnie à

Paris ou à l'agence indiquée sur la police. Le preneur d'assurance perd tout droit à la garantie de la Compagnie en cas de non déclaration d'un accident dans les huit jours de sa date.

Art. 12. — En cas d'enquête ouverte par le Juge de paix, le preneur d'assurance s'engage à aviser la Compagnie et à la mettre à même d'assister à cette enquête, ainsi qu'elle s'en réserve la faculté.

Si la Compagnie n'use pas de cette faculté, le preneur d'assurance reste tenu et s'engage même, vis-à-vis de la Compagnie, à suivre au mieux cette enquête par lui-même ou par son fondé de pouvoirs.

Dans tous les cas, le preneur d'assurance communique à la Compagnie en temps utile, la lettre recommandée par laquelle le Juge de paix lui donne avis de la clôture de l'enquête.

Il s'engage de même et d'une manière générale, à faire parvenir à la Compagnie, dans les 48 heures de leur date, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, tous avis ou convocations quelconques relatifs aux accidents, sous peine de perdre tous ses droits pour les accidents visés par les actes ou pièces non communiqués dans ledit délai. Le preneur d'assurance s'interdit sous la même peine, tout accord, toute fixation d'indemnité, sans l'assentissement de la Compagnie.

Art. 13. — La Compagnie a seule le droit de traiter, plaider, compromettre ou transiger à raison des accidents. En cas d'action judiciaire, elle plaide pour son compte par ses avoués et avocats devant la jurictiom saisie sous le nom du preneur d'assurance qui lui donne à cet effet un mandat général et sans réserve.

Toutefois la Compagnie n'est pas tenue de suivre les procès devant la juridiction répressive, bien qu'elle doive en être avisée conformément à l'article précédent, et, ni les peines ni les frais résultant d'instance de cette nature ne peuvent être à sa charge.

Art. 14. — Par le seul fait du contrat, la Compagnie est subrogée dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir au preneur d'assurance contre les tiers auteurs ou responsables des accidents.

Cette subrogation sera renouvelée par acte spécial sur demande de la Compagnie.

Art. 15. — Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers.

La Compagnie aura seulement contre le preneur d'assurance une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura dû payer ou mettre en réserve, à raison d'accidents sujets à une cause de déchéance.

Juridiction.

Art. 16. — La Compagnie a son domicile unique et exclusif pour la France et l'Algérie au siège de sa succursale à Paris. Toute contestation née à l'occasion du présent contrat entre le preneur d'assurance et la Compagnie sera de la compétence exclusive des Tribunaux du domicile du défendeur, sauf les poursuites en paiement de primes qui seront soumises

aux Tribunaux de la Seine. De convention expresse, aucune instance ne pourra être introduite contre la Compagnie que par voie d'action directe et principale. Les frais d'enregistrement de la police seront à la charge de la partie qui succombera.

Durée du contrat.

Art. 17. — L'assurance est faite pour dix années, sauf convention contraire. A la fin de chaque période d'assurance, le contrat continue son effet pour une période égale, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre par lettre recommandée six moins au moins avant son expiration. Ni le décès du preneur d'assurance, ni les changements de raison sociale n'annulent l'assurance si ses héritiers ou associés continuent l'exploitation de l'industrie ou des travaux en vue desquels elle a été établie; de même, en cas de cession de l'entreprise, le preneur d'assurance s'engage à faire continuer l'assurance par le cessionnaire, en avisant la Compagnie dans les 15 jours de la cession; toutefois la garantie de la Compagnie n'est acquise aux héritiers, à la nouvelle raison sociale ou au cessionnaire qu'après transfert de l'assurance par avenant. La résiliation survenue en dépit des dispositions qui précèdent, donne à la Compagnie le droit de conserver le versement de garantie à titre d'indemnité.

Résiliation

Art. 18. — La résiliation du présent contrat serait acquise de plein droit sans indemnité de part ni d'autre, en cas de retrait de l'autorisation gouvernementale nécessaire à la Compagnie pour l'assurance, sur la base de la loi du 9 avril 1898.

De même, la résiliation résulterait, de plein droit, de la mise en faillite du preneur d'assurance.

La Compagnie se réserve en outre le droit de résilier le contrat :

1° En cas de modification, soit de la loi, soit des textes connexes.

2° Après chaque déclaration d'accident, et au plus tard dans le mois qui suit le règlement ou la fixation de l'indemnité.

3° En cas de non-paiement d'une prime dans les trois jours impartis par une mise en demeure recommandée.

4° Dans tous les cas, où le preneur d'assurance encourt une déchéance prévue par le présent contrat.

Dans les deux premiers cas, l'assurance cesse un mois après l'avis de résiliation, dans les deux autres cas, elle cesse trois jours après l'avis de résiliation.

Validité de l'assurance.

Art. 19. — Le présent contrat ne peut avoir d'existence et d'effet qu'après avoir été signé par le Directeur de la Succursale à Paris. Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou manuscrites ne sera opposable à la Compagnie s'il n'a pas été paraphé par le Directeur de Paris,

208. — La Compagnie « La Zurich » n'a pas publié ses tarifs comme le Syndicat des Compagnies d'assurances. La Zurich fait varier les primes qu'elle demande à ses assurés non seulement suivant les risques inhérents à chaque industrie, mais encore suivant les risques particuliers à chaque établissement en tenant compte de la composition du personnel, du degré plus ou moins grand de sécurité que présente l'installation du matériel et des machines pour les travailleurs.

CHAPITRE X

ASSURANCES MUTUELLES

209. Avantages et inconvénients des assurances mutuelles. — Nous avons dit (n° 171), en quoi consistaient les assurances mutuelles, nous n'y reviendrons pas.

Les assurances mutuelles ont un grand avantage sur les assurances à primes fixes, c'est que les primes à payer sont bien moins élevées : en effet, les mutuelles ne sont pas des entreprises commerciales cherchant à réaliser des bénéfices.

Elles ont aussi un grand inconvénient, c'est que l'assuré ne sait pas d'avance d'une façon certaine la somme qu'il devra payer annuellement comme représentant sa part dans les sinistres, s'il est prudent, il comptera toujours, dans ses prévisions, que ce sera le maximum fixé par les statuts (n° 177).

210. Caractère juridique des Sociétés d'assurances mutuelles. — Rappelons ici que les Sociétés d'assurances mutuelles ne sont pas des entreprises commerciales, constituées en vue de réaliser des bénéfices, en conséquence les Tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de l'action intentée par un assuré contre la Société (1) et réciproquement par la Société contre

(1) C. Paris, 3 mai 1884, *Rec. Périod.*, 85, 68 ; — C. Besançon, 4 août 1885, *Rec. Périod.*, 85, 647 ; — C. Pau, 8 mai 1885, *Rec. Périod.*, 85, 216 ; — Trib. comm. Seine, 20 novembre 1883, *Rec. Périod.*, 84, 68.

un assuré. Il résulte de ceci que les sociétaires ne peuvent pas convenir que toutes les contestations qui s'élèveront entre eux seront soumises à la juridiction d'un Tribunal de commerce déterminé (1). Cependant si une Société d'assurances mutuelles faisait des assurances à primes fixes les contestations qui s'élèveraient au sujet de la police, seraient de la compétence du Tribunal de commerce (2). En pareil cas la Société a fait acte de commerce.

Les Sociétés d'assurances mutuelles, ne faisant pas d'opérations commerciales, sont des Sociétés civiles. Chacun des associés est tenu des dettes de la Société (3).

Il convient de rappeler ici que la caractère civil ou commercial d'une Société dépend non pas de sa qualification, mais de la nature de ses opérations et de son objet (4).

Une Société d'assurances mutuelles constitue une personne morale, possédant un ensemble de droits et d'obligations distincts de ceux qui sont propres à chaque associé (5).

On ne peut pas considérer comme une mutuelle une Société dont les statuts confèrent aux directeurs et aux administrateurs un pouvoir absolu, en l'absence du contrôle des Assemblées générales, de déposséder les assurés en la transformant en Société anonyme, par fusion ou juxtaposition avec une autre Société. Malgré son titre, une telle Société n'est pas la propriété commune de tous les assurés, avec chances égales dans les pertes comme dans les bénéfices, mais bien la propriété exclusive du directeur et des administrateurs qui peuvent en faire ce que bon leur semble et à leur profit (6).

La Compagnie qui stipule de ses associés une cotisation fixe sans s'obliger à leur retourner l'excédent est une Société commerciale. Il importe peu que cet excédent soit versé à un fonds de réserve, lorsque le Conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter seul ce fonds de réserve et que l'Assemblée gé-

(1) Trib. comm. Seine, 15 mars 1889, *Rec. Périod.*, 89, 580.
(2) C. cass., Ch. req., 8 novembre 1892, *Rec. Périod.*, 93, 171.
(3) Trib. civ. Seine, 30 octobre 1893, *J. Assur.*, 94, 11.
(4) C. cass., 23 octobre 1889, *Rec. Périod.*, 89, 390.
(5) Trib. civ. Seine, 27 juillet 1892, *Rec. Périod.*, 92, 791.
(6) C. Paris, 30 juillet 1895, *Rec. Périod.*, 96, 8.

nérale a toujours le droit de décider que l'excédent ne sera pas distribué (1).

La Société, qui stipule dans ses polices que l'assuré n'aura rien à payer en dehors de la prime convenue à l'avance, n'est pas une mutuelle (2).

211. Règlementation des Sociétés d'assurances mutuelles. — La règlementation des Sociétés d'assurances mutuelles se trouve dans le titre II du décret du 22 janvier 1868 rendu en exécution de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés. Le titre II de ce décret traite des questions suivantes :

Section I. — *De la constitution des Sociétés et de leur objet.*

Section II. — *Administration des Sociétés.*

Section III. — *De la formation de l'engagement social.*

Section IV. — *Des charges sociales.*

Section V. — *Déclaration, estimation et paiement des sinistres.*

Section VI. — *Dispositions relatives à la publication des actes de Société.*

Nous savons que les Sociétés d'assurances mutuelles doivent :

1° Constituer un fonds de garantie (n° 177);

2° Verser un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations (n°s 178 à 182).

3° Constituer une réserve mathématique pour les pensions qu'elles doivent payer (n° 183).

La constitution d'un fonds de prévoyance et d'un fonds de réserve est facultative d'après les articles 29 et 32 du décret du 22 janvier 1868 (n°s 177 et 251).

Si le décret du 22 janvier 1868 ne stipule pas la nullité des actes des Sociétés d'assurances mutuelles formées en contravention de ses dispositions, cette sanction doit cependant être admise, sous peine de ne reconnaître au décret aucune raison d'être (3).

(1) C. Paris, 24 décembre 1891, *Rec. Périod.*, 92, 407.
(2) Trib. comm. Alençon, 2 novembre 1885, *Rec. Period.*, 85, 537.
(3) Trib. civ. Nantes, 14 mars 1898, *Rec. Périod.*, 98, 321 ; — Comparez Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. Périod.*, 98, 188, (n° 213).

Nous allons examiner rapidement les diverses dispositions de ce titre II.

212. Statuts d'une Société d'assurances mutuelles. — La première formalité à remplir pour constituer une Société d'assurances mutuelles est d'en rédiger les statuts.

Article 8. — Les Sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous-seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

Article 9. — Les projets de statuts doivent :

1° Indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la Société et la circonscription territoriale des opérations;

2° Comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés;

4° Fixer le nombre d'adhérents et le minimum des valeurs assurées au-dessous desquels la Société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la Société.

213. — Les membres des Sociétés d'assurances mutuelles sont libres de réglementer leurs rapports en adoptant telle ou telle forme de Société, qui leur convient, pourvu qu'il n'y ait dans les statuts aucune clause contraire à la loi ou à l'ordre public (1).

La circonscription dans laquelle opère une Mutuelle est suffisamment indiquée par cette mention dans les statuts : « opère en France et à l'Etranger ». L'article 9 d'ailleurs n'édicte pas de nullité (2).

Si, dans les actes constitutifs d'une Société d'assurances se qualifiant à tort de mutuelle, il n'est pas mentionné de capital social, ce fait entraîne la nullité de la Société, mais ne saurait avoir pour effet de la transformer en une association de fait entre tous ses associés, ni en une Société en nom collectif. Si elle s'est toujours révélée sous son nom personnel, les sociétaires ne sont tenus que, dans la limite de leur

(1) C. cass., 20 février 1888, D. 89, 1, 391; S. 88, 1, 401; *Rec. Périod.*, 88, 454.

(2) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. Périod.*, 98, 188, 198.

police d'assurance, au paiement de la prime fixe et annuelle déterminée par leurs contrats respectifs (1).

214. Montant des primes et maximum de contribution. — Le tableau de classification des risques et des tarifs applicables à chacun d'eux, qui doit être annexé aux statuts, n'a besoin que d'indiquer le montant maximum de la contribution ou de la cotisation qui doit servir à constituer le fonds de prévoyance, le fonds de garantie, le fonds de réserve et à subvenir aux frais de gestion de l'association, car ce qui importe le plus aux mutualistes c'est de savoir, au moment de leur engagement, dans quelles limites leurs obligations existeront, c'est-à-dire quelle sera la limite de leur responsabilité. Le Conseil d'administration, et même le directeur, peuvent se mouvoir dans les tarifs avec une certaine indépendance (2).

En général, le taux des cotisations des sociétaires est variable, cependant ce n'est pas une condition qui touche à l'essence même et à la nature du contrat d'assurances mutuelles. La fixité de la cotisation ne fait pas obstacle au caractère mutuel de la Société, si la preuve de sa mutualité résulte d'autres éléments et notamment de la répartition proportionnelle entre les associés des charges et bénéfices de l'association (3), ou d'une clause des statuts qui porte que l'excédent de la cotisation sur les charges sociales est portée à un fonds de réserve qui doit être, lors de la dissolution, réparti entre les associés (4).

La clause de parité des primes stipulée éventuellement, en cas de co-assurances, étant insérée dans l'intérêt exclusif de la Société, ne permet pas de considérer le contrat d'assurance comme un contrat à prime fixe (5).

Une Société d'assurances ne perd pas son caractère de mu-

(1) Trib. comm. Seine, 13 mars 1890, *Rec. Périod.*, 91, 50.

(2) Trib. civ. Nantes, 14 mars 1898, *Rec. Périod.*, 98, 321. — Voyez n° 210, C. Paris, 30 juillet 1895.

(3) C. Besançon, 30 décembre 1891, D. 92, 2, 155; S. 92, 2, 206; *Rec. Périod.*, 92, 402; — C. Paris, 1er mars 1889, S. 90, 2, 233; *Rec. périod.*, 89, 581.

(4) Trib. civ. Seine 12 juin 1894, D. 95, 2, 192.

(5) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. Périod.*, 98, 204.

tualité parce qu'elle limite le risque de ses adhérents à une prime fixe, alors que ce résultat est obtenu par la création d'un fonds de réserve, constitué au moyen d'un prélèvement sur les primes et qu'au delà d'un chiffre fixé par les statuts, l'excédent de ce fond de réserve sert à diminuer la cotisation de l'année suivante (1).

Il importe peu que le taux de la prime d'une Société mutuelle soit le même en fait que celui des Compagnies à primes fixes. On ne saurait en conclure que l'assurance est à prime fixe, le directeur d'une Mutuelle étant toujours juge de l'application de la classification du risque (2).

La mention « cotisation annuelle », qui figure sur la police ne saurait jamais davantage produire cet effet (3).

Pour qu'une Société d'assurances mutuelles devienne une Société à primes fixes, il ne suffit pas qu'en fait la prime ne varie pas, il faut qu'elle ne puisse pas varier. Lorsqu'aux termes des statuts, les primes ou cotisations d'assurances sont proportionnelles aux charges réelles de la Société et qu'il y est dit que la Société tient compte annuellement de la bonification pouvant revenir aux sociétaires sur les primes et cotisations déjà acquittées, le fait par la Société, d'exiger au commencement de l'année le maximum de la prime ne constitue pas une dérogation au principe de la mutualité puisque, en fin d'exercice, le sociétaire a droit à la bonification résultant de la liquidation des comptes de l'année. Il importe peu, en fait, que, par suite de circonstances particulières, le maximum de la cotisation n'ait jamais subi de réduction (4).

L'obligation de payer le maximum de garantie, fixé par les statuts, est une conséquence de la mutualité. Quand l'assurance à forfait est autorisée par les statuts, la clause de forfait doit être expressément stipulée (5).

(1) Trib, comm. Seine, 27 février 1891, *Rec. Périod.*, 91, 92. — Voyez n° 210, C. Paris, 24 décembre 1891.

(2) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. Périod.*, 98, 188.

(3) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. Périod.*, 98, 188.

(4) Trib. civ. Troyes, 7 juillet 1887, *Rec. Périod.*, 87, 611 ; — C. Paris, 1er mars 1889, S. 90, 2, 233 ; *Rec. Périod.*, 89, 581.

(5) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. Périod.*, 98, 196, 201, 204.

215. Modèle de statuts d'une Société d'assurances mutuelles. — Nous reproduisons ici, à titre de document, le texte de statuts-types pour Caisse syndicale d'assurance mutuelle. Ce type de statuts, préparé par MM. Chaufton, Gigot et Grüner, en s'inspirant de la Caisse d'assurance mutuelle des Forges de France, a été publié dans le *Bulletin* du Comité permanent international des accidents du travail et des assurances sociales en 1899.

STATUTS-TYPES
DE
CAISSE SYNDICALE D'ASSURANCE MUTUELLE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les soussignés :

M. . . . .

Agissant au nom et comme. . . . . .

M. . . . .

Agissant au nom et comme. . . . . .

. . . .

. . . .

Voulant fonder une Société d'assurance mutuelle contre les accidents du travail en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Formation et dénomination de la Société
Circonscription territoriale de ses opérations

Article premier. — Une Société d'assurance mutuelle contre les accidents du travail est formée entre toutes personnes ou Sociétés occupant des ouvriers et employés appartenant à une quelconque des professions comprises dans le groupe n° (1), défini dans l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1899.

Art. 2. — Cette Société prend le nom de **Caisse syndicale d'assurance mutuelle** de. . . . . contre les accidents du travail.

(1) **Variante** : *dans les groupes n*os*.... et....*
Nous rappellerons que si la Société d'assurance mutuelle s'étend à plusieurs groupes d'industries, elle ne bénéficie pas de la réduction de moitié du cautionnement prévue par l'art. 6 du décret du 28 février 1899.

TITRE II

Siège de la Société

Art. 3. — La Société a son siège social à ....., rue ....., n° ..... Ce siège peut être transféré dans tout autre local désigné par le Conseil d'administration.

TITRE III

Objet de la Société

Art. 4. — La Société a pour objet :

1° De garantir, dans les termes et dans les limites de la loi du 9 avril 1898, tous ses membres des conséquences pécuniaires des accidents, survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés par eux, lorsque ces accidents ont causé soit la mort, soit une incapacité de travail permanente absolue ou partielle, soit une incapacité temporaire de travail de plus de 90 jours (1);

2° De payer aux lieu et place des sociétaires, dans les conditions prévues par ladite loi, les pensions ou indemnités attribuées aux victimes des accidents ou à leurs ayants-droit.

Art. 5 (2). — En cas d'incapacité temporaire du travail, chacun des membres de la Société reste personnellement et directement responsable des frais médicaux et pharmaceutiques résultant des 90 premiers jours de traitement, des indemnités journalières à servir pendant cette période, comme aussi des frais funéraires, à moins qu'il n'ait créé en faveur de ses ouvriers une Caisse particulière de secours conformément à l'article 6, § 3 de la loi du 9 avril 1898 ou affilié ses ouvriers à une Société de secours mutuels dans les conditions prévues à l'art. 5 de ladite loi.

Art. 6. — A défaut d'entente entre le chef de l'entreprise et la victime ou ses ayants-droit, dans les conditions prévues à l'art. 16 de la loi, comme aussi en cas de demande en révision dans les conditions prévues à l'art. 19, la Société prête son concours au chef d'entreprise à l'effet d'arriver à la fixation des indemnités et pensions prévues par la loi.

Art. 7. — Dans aucun cas, le chef d'entreprise n'est garanti contre les condamnations à l'amende qui, ayant le caractère de peines personnelles, ne peuvent être couvertes par l'assurance.

(1) **Variante.** La loi prévoit aussi le cas où l'assureur se charge du service des secours et indemnités en cas d'incapacité temporaire de courte durée ; dans le cas où il en serait ainsi, il y aurait lieu de remplacer les mots « *soit une incapacité temporaire de travail de plus de* 90 *jours* » par les mots « *soit une incapacité temporaire de travail de plus de 4 jours* ».

(2) **Variante.** Dans le cas où la variante prévue à l'art. 4 ci-dessus serait adoptée, c'est-à-dire dans le cas où la Caisse d'assurance mutuelle assurerait également pour la période d'incapacité temporaire entre le 4e et le 90e jour, l'art. 5 disparaît.

TITRE IV

Durée de la Société.

Art. 8. — La durée de la Société est fixée à...... ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE V

Tarifs. — Classification des risques. — Versement préalable.

Art. 9. — Un tableau de classification des risques et des tarifs applicables à chacun d'eux est établi ci-après.

Ce tableau et ces tarifs ont pour base la nature des établissements des sociétaires assurés et les taux des salaires que reçoivent les ouvriers soumis aux risques.

Ils peuvent être revisés par l'Assemblée générale des sociétaires.

Art. 10. — Pour l'établissement et la révision des tarifs, chaque sociétaire est tenu de fournir à la Société les indications qui lui sont demandées (d'après un formulaire préparé à cet effet par la Société), sur l'organisation de son établissement, les conditions spéciales de son exploitation, le nombre des ouvriers employés et le montant de leurs salaires.

Art. 11. — Les effets de l'assurance sont suspendus à l'égard de tout sociétaire qui n'a pas fourni dans le délai d'un mois les renseignements qui lui sont demandés par lettre chargée. En cas d'accident survenu avant régularisation de la situation, la charge résultant des sinistres réglés par la Société est répétée contre le sociétaire. En cas d'inexactitudes constatées dans les déclarations, le sociétaire est passible de dommages-intérêts envers la Société et son exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale.

Art. 12. — Tout sociétaire est tenu d'admettre dans ses établissements la visite des inspecteurs chargés par la Société de vérifier l'état de l'outillage et les conditions particulières de l'exploitation, ainsi que les mesures prises à l'effet de prévenir les accidents.

Art. 13. — Les sociétaires sont tenus de faire connaître à la Société tous les changements qui peuvent être apportés à l'exercice de leur industrie ou à l'organisation de leurs établissements et qui sont de nature à augmenter les risques. S'il vient à se produire des accidents qui soient la conséquence de modifications non déclarées, la Société peut répéter contre le sociétaire, la charge résultant des sinistres correspondants réglés par elle.

TITRE VI

Durée de l'assurance. — Causes de résiliation.

Art. 14. — L'assurance est contractée pour toute la durée de la Société, sauf le droit respectif pour l'assuré et pour la Société de la faire

cesser à l'expiration de chaque période de cinq ans, en se prévenant réciproquement six mois à l'avance.

Art. 15. — Le contrat prend fin avant son terme dans le cas de cessation de l'industrie du sociétaire.

Art. 16. — Conformément aux prescriptions de l'art. 11 du décret du 28 février 1899, le contrat est résilié de plein droit dans le cas où la Société cesse de remplir les conditions fixées par la loi du 9 avril 1898 et le décret précité.

TITRE VII

Sinistres. — Déclaration. — Règlement des Pensions et Indemnités.

Art. 17. — Pour tout accident prévu à l'article 4, le chef d'entreprise ou son préposé doit adresser à l'Administration de la Société, dans les quarante-huit heures de l'accident au plus tard, un duplicata de la déclaration prévue à l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898 dans laquelle il fait connaître les nom, adresse et état civil de la personne tuée ou blessée, les causes et les circonstances de l'accident; il doit joindre à cette déclaration un rapport dressé par un médecin agréé par la Société, ainsi qu'une note détaillée sur les causes et circonstances de l'accident. La Société procède à une enquête si elle la juge utile.

Art. 18. — Si l'accord n'a pas lieu entre les parties intéressées dans les conditions prévues au § 2 de l'art. 16 de la loi, le chef d'entreprise doit laisser à la Société la direction de l'instance judiciaire, sous peine de rester vis-à-vis d'elle responsable du montant du sinistre.

Art. 19 — La Société, au moment où elle, paie les pensions ou indemnités, doit être subrogée, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits, actions et recours qui peuvent être exercés contre toutes personnes responsables autres que le chef d'entreprise assuré. Cette subrogation a lieu sans garantie.

TITRE VIII

Cautionnement. — Contribution des Associés. — Fonds de Garantie et de Prévoyance. — Réserve mathématique. — Fonds de Réserve.

Art. 20. — Le cautionnement réglementaire est versé à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions et délais prévus par le décret du 28 février 1899 et par les arrêtés ministériels rendus pour son exécution.

L'Assemblée générale détermine le mode de constitution de ce cautionnement.

Art. 21. — La cotisation destinée à couvrir les risques prévus à l'article 4 est fixée pour chaque sociétaire par le Conseil d'administration en proportion du montant des salaires annuels, payés par lui, multiplié par

le taux des risques qui lui est applicable. Elle comprend la part des frais d'administration afférente à chaque sociétaire qui est calculée sur les mêmes bases ; cette part qui ne pourra excéder .... p. 0/0 (1) du fonds de garantie est fixée tous les cinq ans au moins par l'Assemblée générale.

La cotisation est payable à ..... au siège de la Société.

Art. 22. — Le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par sa police pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le Ministre du commerce pour sa profession en exécution de l'article 6 du décret du 28 février 1899. Ce maximum forme le **fonds de garantie**.

Art. 23. — Pour prévenir tout retard dans le paiement des sinistres et pour faire face aux frais et aux charges d'administration spécifiés à l'art. 21, il est établi un **fonds de prévoyance** au moyen du paiement trimestriel, par chaque associé, d'une portion de la contribution dont il est passible.

Le montant de ce versement est déterminé tous les ans, d'après les besoins de la Société, sur la proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

La contribution représentant le **fonds de prévoyance** est exigible d'avance par quart, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année.

A défaut de paiement d'un trimestre échu, et un mois après une mise en demeure par lettre chargée restée sans effet, la charge résultant des sinistres réglés par la Société à partir de cette date peut être répétée contre le sociétaire,sans préjudice pour la Société du droit de poursuivre le paiement des cotisations restant à courir jusqu'à l'expiration du quatrième trimestre de l'année en cours. A défaut de paiement un mois après l'expiration du dernier trimestre de l'année et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée, l'assuré peut être exclu de la Société par décision du Conseil d'administration.

A la fin de chaque exercice, le compte de chaque sociétaire est régularisé et arrêté :

Si le chiffre des salaires sur lequel la cotisation a été provisoirement fixée s'est trouvé plus élevé que les prévisions, la cotisation sur l'excédent est perçue au trimestre qui suit la rectification ;

Si, au contraire le chiffre, des salaires prévus n'a pas été atteint, il est tenu compte à l'assuré, au trimestre suivant, de la réduction de la cotisation à laquelle il a droit.

Art. 24. — Un dégrèvement peut être accordé à tout sociétaire qui dans son établissement a réussi à resteindre le nombre et l'importance des accidents dans des proportions telles que le risque afférent à cet établissement se trouve notamment amoindri.

(1) Chiffre variant en raison inverse de l'importance des salaires des assurés.

Ce dégrèvement est basé, pour chaque sociétaire, sur l'écart existant, en fin d'année, entre sa cotisation payée et la charge supportée de son fait par la Société.

Art. 25. — Par contre tout sociétaire qui refuse d'apporter à un état de choses reconnu défectueux les améliorations qui lui sont demandées peut être soumis à un relèvement de cotisation jusqu'à concurrence de.... p. 0/0 (1) de cette cotisation.

Art. 26. — Ces dégrèvements ou relèvements sont proposés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 27 (2). — Le service des rentes aux ayants-droit des victimes d'accident et aux ouvriers et employés atteints d'incapacité permanente de travail dans les conditions de l'article 3 de la loi, est garantie, conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1899, par une **réserve mathématique** calculée et révisée chaque année d'après les barèmes minima, établis par arrêté du Ministre du commerce.

Les fonds affectés à la réserve mathématique sont employés conformément à lart. 8 dudit décret.

Art. 28. — Il peut être formé un **fonds de réserve** avec les excédents des cotisations et autres recettes de la Société.

Art. 29. — Les fonds dont l'emploi n'est pas réglé par le décret du 28 février 1899 et qui ne sont pas nécessaires au service courant sont placés en valeur de l'Etat, ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des Départements, des Communes et des Chambres de commerce; en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France. Les valeurs sont immatriculées au nom de la Société.

TITRE IX

Administration de la Société.

Art. 30. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'administration composé de sept membres au moins et seize au plus, pris parmi les sociétaires ou les délégués des Sociétés assurées et nommés par l'Assemblée générale. Ce Conseil se renouvelle par quart chaque année.

Pour les trois premières applications de cette disposition, le renouvellement a lieu par voie de tirage au sort. Le roulement une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté.

Les membres du premier Conseils ont nommés par l'Assemblée générale constitutive de la Société.

Dans le cas où le Conseil nommé par la première Assemblée générale

(1) Chiffre pouvant, suivant les industries, varier de 25 à 100 p. 0/0.

(2) **Variante.** — *La Société usant de la faculté qui lui est laissée par l'article 28 de la loi du 9 avril* 1898, *verse immédiatement à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes attribuables en vertu de l'art. 3 de la loi.*

n'atteint pas le chiffre maximum de seize ci-dessus prévu, le Conseil peut se compléter à la majorité de ses membres, sauf, pour les administrateurs ainsi nommés, confirmation de leur nomination par la plus prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou autres causes, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, sauf confirmation des pouvoirs des Administrateurs ainsi nommés, par la plus prochaine Assemblée générale. L'administrateur nommé dans ces conditions ne reste en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de la mission de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Art. 31. — Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger et administrer la Société et notamment pour prendre toutes mesures prescrites par les Règlements, édictés en exécution de la loi du 9 avril 1898. Il désigne les établissements où les fonds doivent être déposés.

Il détermine l'emploi qui doit être fait des fonds sociaux en conformité des prescriptions des articles 27 et 29 ci-dessus et en autorise, s'il y a lieu, l'aliénation.

Art. 32. — Le Conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable, soit à un de ses membres, qui dans ce cas, prend le titre d'administrateur-directeur, soit à un directeur pris hors de son sein.

Les actions en justice sont exercées aux poursuite et diligence de l'administrateur-directeur ou du directeur.

Art. 33. — Le Conseil d'administration fixe la composition et les traitements du personnel nécessaire au fonctionnement de la Société et nomme le agents et employés de tout ordre.

Art. 34. — Le Conseil d'administration nomme chaque année un bureau composé de cinq membres dont un Président et deux Vice-Présidents.

Le bureau est spécialement chargé de suivre les affaires courantes et d'exercer, au nom du Conseil, un contrôle permanent sur la marche de la Société.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre tenu au Siège social. Ils sont signés par le Président et deux membres ayant pris part à la délibération.

Les extraits à produire en justice et partout où besoin est sont signés par le Président ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Art. 35. — Les transferts de rentes et autres valeurs appartenant à la Société doivent être signés de deux administrateurs et du directeur. Les

chèques ou mandats sur les dépositaires de la Société ainsi que les polices ou actes d'adhésion sont signés par un administrateur et le directeur.

TITRE X

Commissaires

Art. 36. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs Commissaires, sociétaires ou non, chargés de la mission déterminée par les articles 21 et suivants du décret du 22 janvier 1868.

TITRE XI

Assemblées générales.

Art. 37. — L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires.

Les convocations ont lieu par lettres adressées à chacun d'eux et par un avis inséré quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

Art. 38. — Chaque sociétaire a une voix jusqu'à..... (1) francs de cotisation annuelle, et ensuite autant de voix qu'il paie de fois .... (1) francs de cotisation, sans jamais posséder plus de dix voix, quel que soit le montant de sa cotisation.

Art. 39. — La Société se réunit une fois par an, en Assemblée générale ordinaire, au plus tard dans le courant du mois de mai, pour vérifier et approuver les comptes; elle peut également être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer et ses résolutions sont valablement prises lorsque les membres présents ou représentés forment le quart des sociétaires et possèdent le quart de voix.

Si, lors d'une première réunion, ce chiffre n'est pas atteint, il en est convoqué une seconde à quinze jours d'intervalle, et, dans ce cas, les délibérations sont valables, quels que soient le nombre des membres présents ou représentés et le nombre de leurs voix.

Art. 40. — Les Assemblées générales extraordinaires réunissant, au minimum, la moitié plus un des sociétaires et des voix peuvent toujours modifier les statuts et décider la prolongation ou la dissolution de la Société.

Toute modification des Statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

Art. 41. — L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Art. 42. — Les Sociétés sont représentées aux Assemblées générales

(1) Chiffre à fixer et pouvant varier dans des limites étendues, par exemple entre 200 et 1.000 fr.

par un de leurs administrateurs, directeurs ou gérants. Elles peuvent aussi comme tout sociétaire, s'y faire représenter par un mandataire, faisant également parti de la Société.

Les sociétaires qui ont des mandats réunissent à leurs propres voix celles de leurs mandants, sans qu'une même personne puisse avoir, tant pour elle que pour ses mandants, plus de quarante voix. Dans toutes les délibérations, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 43. — L'Assemblée générale ordinaire annuelle statue sur l'approbation des comptes, nomme les administrateurs lorsqu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement et aussi un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes, comme il est dit à l'art. 36.

Elle délibère également sur tous les points non prévus aux statuts, autres que ceux réservés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 44. — Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil; les deux plus forts sociétaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Les procès-verbaux sont rédigés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence des sociétaires assistant à l'Assemblée, signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, indiquant le nombre de voix de chacun, est annexée au procès-verbal.

Les extraits des procès-verbaux à produire en justice et partout où besoin est sont délivrés par le président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs; ils sont visés par l'administrateur-directeur ou le directeur.

TITRE XII

Etats semestriels. — Inventaires. — Inspections.

Art. 45. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif, ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des charges résultant des sinistres.

Ces divers documents sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle; ils sont présentés à cette Assemblée.

L'inventaire et le compte détaillé, ainsi que tous autres documents exigés en exécution des lois sont adressés au Ministre du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes.

TITRE XIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 46. — Lors de la liquidation de la Société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle survienne, le capital représentatif des pensions à sa charge est versé à la Caisse nationale des retraites (1), et l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle l'emploi du reliquat du fonds de réserve ainsi que de la partie remboursée du cautionnement. Sa résolution est soumise à l'approbation du Ministre du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes.

TITRE XIV

Contestations

ART. 47. — Les contestations entre la Société et les sociétaires, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du département de.....

Tout associé non domicilié dans le département de..... doit y faire élection de domicile, et, faute de ce faire, ce domicile est élu de droit au parquet du Tribunal civil de ce département, où toutes assignations sont valablement faites sans avoir égard à la distance du domicile réel.

TITRE XV

Conditions de constitution de la Société.

ART. 48. — La Société régie par les présents statuts ne sera définitivement constituée :

I° Qu'après déclaration par les fondateurs, dans un acte notarié, que :

1° Le nombre des adhérents est d'au moins.... ;

2° Les salaires assurés par les adhérents atteignent au moins le chiffre de.... francs;

3° Le cautionnement légal a été régulièrement déposé à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues par les règlements;

4° La provision sur la cotisation annuelle, prévue par le décret du 22 janvier 1868 et indiquée au tableau ci-contre, a été régulièrement appelée et encaissée ;

5° Toutes les conditions prescrites par le décret du 22 janvier 1868 et par la loi du 9 avril 1898 et les décrets ou arrêtés rendus pour son exécution, ont été observées ;

(1) **Variante.** — Le membre de phrase « *le capital représentatif des pen-* « *sions à sa charge est versé à la Caisse nationale des retraites conformément* « *à l'art.* 28, § 3 *de la loi du* 9 *avril* 1898 » disparaît au cas où la variante indiquée à l'art. 28 est adoptée, c'est-à-dire au cas où la Société verse immédiatement, après chaque sinistre, à la Caisse nationale des retraites, le capital constitutif des rentes.

II° Qu'après dépôt, à l'appui de cette déclaration, d'un exemplaire des présents statuts, de la liste des adhérents contenant leurs nom, prénoms, et domicile et le montant des salaires assurés, du tableau de classification des risques et des tarifs, enfin de l'état des versements appelés et encaissés à valoir sur la cotisation de la première année.

III° Qu'après qu'une Assemblée générale aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-énoncée, nommé le premier Conseil d'administration, nommé le ou les Commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice et constaté l'acceptation des administrateurs et du ou des commissaires le tout conformément aux dispositions du décret du 22 janvier 1868. Par exception, cette Assemblée générale pourra être convoquée seulement cinq jours à l'avance par lettre recommandée et par insertion dans un journal d'annonces légales de....

Art. 49. — Le compte des frais de premier établissement est apuré par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale qui l'arrêtera définitivement et déterminera le mode et l'époque du remboursement.

Publications.

Pour faire publier les présents statuts et délibération constitutive de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Tableau de classification des risques et des tarifs

Numéros des classes de risques (1)	CLASSIFICATION des RISQUES (2)	FONDS de prévoyance ou cotisation annuelle (Voir art. 23, §§ 1 et 2 des Statuts). — MAXIMUM de la cotisation qui peut être demandée d'avance. — P. 0/0 du montant des salaires annuels. (3)	FONDS de GARANTIE (Voir art. 22 des Statuts) — MAXIMUM de la contribution dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres.	Premier versement à effectuer lors de la constitution de la Société (Art. 48, 1°-4° des statuts 1 p. 0/0 du montant des salaires annuels. (4)
			Ce maximum est calculé conformément à l'art. 9, § 3 du décret du 28 février 1899.	
I		A		A′
II		B		B′
III		C		C′

(1) Chaque Société mutuelle fixera le nombre des classes de risques qu'elle croira devoir adopter. Dans l'état assez incertain des connaissances statistiques, il paraît préférable de ne pas exagérer le nombre de ces classes.

(2) La classification sera rédigée de façon à fournir à chacun des intéressés des indications aussi précises que possible sur ceux de ses ouvriers qu'il devra comprendre dans l'une ou l'autre des classes des risques; — cette classification paraît à l'origine devoir être aussi simple que possible pour que chaque intéressé n'ait à diviser son personnel qu'en un nombre restreint de classes.

(3) Les coefficients, A, B, C....., inscrits dans la colonne (3) déterminent le versement annuel qui est considéré comme nécessaire pour faire face à l'ensemble des charges probables résultant de la loi.

(4) Les coefficients A′, B′, C′....., inscrits dans la colonne (4) seront généralement le quart des coefficients A, B, C..... ; en d'autres termes, la provision à verser par avance correspondra au quart de la cotisation de la première année, constituant le fonds de prévoyance.

216. — Comme premier exemple, nous donnons le tableau de classification des risques et des tarifs de la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France.

NUMÉROS DES CLASSES DE RISQUES	CLASSIFICATION des RISQUES	FONDS de prévoyance ou cotisation (Voir art. 22, §§ 1 et 2 des Statuts). — MAXIMUM de la cotisation qui peut être demandée d'avance. — P. 0/0 du montant des salaires annuels	FONDS DE GARANTIE — MAXIMUM de la contribution dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres.
		fr. c.	
1	Hauts-fourneaux. — Fonderies de fonte et d'acier. — Fabrication du fer et de l'acier. — Fabrication de grosses pièces de forges en fer et en acier et de blindages. — Laminoirs, à l'exception des laminoirs à tôles minces. — Fabrication de la machine. — Montage de charpentes et de grosse chaudronnerie. — Fabrication de roues et essieux de voies ferrées. — Extraction de minerai. — Exploitation des chemins de fer. — Charretiers. — Meuleurs. — Scieries mécaniques. — Affinage de métaux autres que la fonte et ses dérivés............................	2 35	Ce maximum est triple de la prime partielle déterminée chaque année par le Ministre du commerce pour la profession du Sociétaire en exécution de l'article 6, § 3 du décret du 28 février 1899, et conformément à l'article 22 ci-dessus des Statuts. Ce maximum étant variable, le chiffre n'en peut être indiqué ici. Il ne peut être fait appel au fonds de garantie pour chaque exercice qu'au cas de nécessité absolue et dans la limite stricte des besoins auxquels il faudrait pourvoir.
2	Ateliers de constructions de charpentes et de chaudronnerie................	1 85	
3	Laminoirs à tôles de moins de 0,003m. — Constructions mécaniques. — Ateliers de réparations. — Electriciens. — Ouvriers du bâtiment. — Taillanderie. — Toiles métalliques — Fabrication de tuyaux en métal laminé....	1 70	
4	Boulonnerie. — Ferronnerie. — Ferblanterie. — Quincaillerie. — Chaînerie. — Fabrication du coke..........	1 40	
5	Serrurerie. — Petite chaudronnerie. — Galvanisation, étamage, émaillerie. — Tréfilerie à froid. — Câbles métalliques. — Limes. — Autres travaux non dénommés.....................	1 25	
6	Pointerie. — Clouterie. — Visserie. — Employés et ouvriers spéciaux travaillant en dehors de toute intervention mécanique et de tout travail au feu................................	0 75	

Comme deuxième exemple, nous donnons le tableau de

classification des risques et des tarifs de la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Industries textiles de France.

NUMÉROS DES CLASSES DE RISQUES	CLASSIFICATION des RISQUES	FONDS de prévoyance ou cotisation (Voir art. 22, §§ 1 et 2 des Statuts). — MAXIMUM de la cotisation qui peut être demandée d'avance. — P. 0/0 du montant des salaires annuels.	FONDS DE GARANTIE — MAXIMUM de la contribution dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres.
		fr. c.	
1	Couvertures. — Peignage de laine. — Toiles cirées. — Charretiers. — Graisseurs. — Chauffeurs. — Conducteurs d'ascenseurs. — Mécaniciens et autres ouvriers spéciaux non dénommés....	1 80	
2	Foulonnerie de draps. — Tapis........	1 50	Ce maximum est triple de la prime partielle déterminée chaque année par le Ministre du commerce pour la profession du Sociétaire en exécution de l'article 6, § 3 du, décret du 28 février 1899, et conformément à l'article 21 ci-dessus des Statuts.
3	Filature de coton, de jute, de chanvre, de lin, d'étoupe et de laine sans peignage, mais avec cardage, corderie mécanique..........................	1 10	
4	Blanchiment. — Teinturerie. — Apprêts. — Fabrique mécanique de chaussures et de chapeaux. — Impressions mécaniques. — Fabrique de corsets. — Gants. — Confection mécanique de vêtements. — Filature de schappe et de laine sans peignage ni cardage......	0 80	
5	Tissage mécanique de coton, laine, lin, jute, draps. — Bonneterie. — Tresses et lacets. — Velours de coton, laine, lin et jute. — Corderie à la main. — Impression à la main................	0 50	Ce maximum étant variable, le chiffre n'en peut être indiqué ici.
6	Fabrique mécanique de dentelles, broderie, tulles, gaze, peluches, passementerie. — Moulinage, retordage. — Fabrique de fil à coudre, en lin, coton et soie. — Tissage mécanique de soieries, velours, rubans. — Employés aux écritures......................	0 35	Il ne peut être fait appel au fonds de garantie pour chaque exercice qu'au cas de nécessité absolue et dans la limite stricte des besoins auxquels il faudrait pourvoir.
7	Filature et moulinage de soie. — Métiers à bras à tisser et à broder..........	0 25	
	NOTA.— Pour toutes les industries qui ont un travail *régulier* de jour et de nuit, la cotisation afférente à toutes les classes ci dessus sera augmentée de 40 % pour les salaires de nuit. Pour le travail n'excédant pas 18 heures avec *deux équipes*, la cotisation sera augmentée de 10 % sur l'ensemble des salaires des deux équipes. Les Directeurs et Ingénieurs seront compris dans la classe spéciale à laquelle ils appartiennent ou, s'ils se rattachent à plusieurs classes, dans la classe la plus élevée.		

217. Listes d'adhésions. — Il est nécessaire que les personnes qui font adhésion à une Société d'assurances mutuelles sachent à quoi elles s'engagent, de là les dispositions contenues dans l'article 10 du décret :

Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir des adhésions.

218. Déclaration devant notaire. — On sait que, d'après l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions, le gérant doit constater, dans un acte notarié, la souscription de la totalité du capital et le versement du quart au moins du montant des actions souscrites ; nous trouvons une obligation similaire pour les Sociétés d'assurances mutuelles dans l'article 11 du décret.

Lorsque les conditions ci-dessus (*nos 211 à 213*) ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés :

1o La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux ;

2o L'un des doubles de l'acte de Société, s'il est sous-seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ;

3o L'état des versements effectués.

219. Première Assemblée générale. — Article 12. — La première Assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents; elle nomme les membres du premier Conseil d'administration ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 21 ci-après (no 231).

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans, ils sont rééligibles sauf stipulation contraire. Toutefois ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'Assemblée générale ; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du Conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion.

La Société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

Article 19. — L'Assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination

des membres du premier Conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

220. Frais de premier établissement. — Article 13. — Le compte des frais de premier établissement est apuré par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale, qui arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

221. Dépôts au greffe. — Article 38. — Dans le mois de la constitution de toute Société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix et, s'il en existe, du Tribunal civil du lieu où est établie la Société.

A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'Assemblée générale, dans les cas prévus par l'article 12 (nº 219).

Lorsqu'une Société d'assurances, se qualifiant de mutuelle, a été reconnue et déclarée Société anonyme et commerciale, ses publications légales auraient dû être faites au Tribunal de commerce ; cette Société est donc nulle, si ces publications ont été faites par erreur au greffe du Tribunal civil (1).

Une Société d'assurances mutuelles est nulle, lorsque, arrivée au terme fixé par ses statuts pour la durée de son existence, elle ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 38, 39 et 40 du décret du 22 janvier 1868, en ce qui concerne la publicité de la délibération de l'Assemblée générale prorogeant son existence au delà de son terme (2).

222. Publicité dans un journal. — Article 39. — Dans le même délai d'un mois (*nº 221*), un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées

(1) Trib. comm. Seine, 13 mars 1890, *Rec. périod.*, 91, 50.
(2) C. Douai, 16 mars 1896, *Le Droit*, 31 mai 1896.

est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Article 40. — L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la Société et l'indication du siège social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la Société, le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la Société ne pourrait être valablement constituée, l'époque où la Société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du Tribunal de première instance. Il indique également si la Société doit ou non constituer un fonds de réserve.

L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous-seing privé, par les membres du Conseil d'administration.

223. Publicité dans les bureaux de la Société. — Dans son dernier paragraphe, l'article 42 dispose que les pièces déposées au greffe doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la Société (n° 224).

224. Communications aux tiers. — Nous avons vu que, dans les Compagnies à primes fixes, chaque assuré avait le droit de prendre communication du dernier inventaire au siège social ou dans les agences, dans les Mutuelles, le droit de communication est établi dans l'article 42 du décret du 22 janvier 1868.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du Tribunal ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la Société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la Société.

A cet article il convient d'ajouter les dispositions suivantes contenues dans l'article 12 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

Les Sociétés doivent produire au Ministre du commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les Sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

225. Conseil d'administration. — ARTICLE 14. — L'administration peut être confiée à un Conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce Conseil peuvent choisir parmi eux un directeur ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la Société et dont ils seront responsables envers elle.

L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'Assemblée générale et assisté d'un Conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du Conseil.

ARTICLE 15. — Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

La composition d'un Conseil d'administration, pris parmi les sociétaires ayant fait assurer un minimum déterminé par les statuts, est régulière, quelle que soit la qualité de ces sociétaires et la nature des risques assurés, lorsque rien ne permet de croire que leurs polices sont fictives (1).

226. Assemblée générale annuelle. — ARTICLE 16. — Il est tenu chaque année au moins une Assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts.

Les statuts déterminent, soit le minimum de valeurs assurées nécessaires pour être admis à l'Assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

ARTICLE 17. — Dans toutes les Assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents.

ARTICLE 18. — L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

(1) Trib. civ. Angers, 23 juin 1888, *Rec. périod.*, 88, 455.

227. — Si des lettres de convocation à une Assemblée ordinaire peuvent ne pas préciser l'objet des délibérations lorsqu'il ne s'agit que d'examiner la régularité des comptes annuels, il en est différemment quand il s'agit d'une assemblée qui doit modifier les statuts (1).

Les sociétaires sont liés par les délibérations de l'Assemblée générale (2).

Les sociétaires ne sont pas définitivement libérés envers la Société par suite de l'approbation donnée aux comptes des exercices précédents par les Assemblées générales annuelles. En conséquence, si ces comptes sont erronés, il appartient aux Tribunaux de les rectifier, d'annuler les résolutions prises par ces Assemblées, et de condamner les sociétaires à contribuer, dans la mesure de leur engagement social, au paiement des charges réellement constatées dans chaque exercice (3).

Les mutualistes ont le droit de réclamer et d'obtenir des commissaires tout compte et justification en même temps que de présenter leurs observations aux Assemblées générales en vue d'inciter l'administration de leur Société à activer le recouvrement des cotisations supplémentaires ou de les presser à se prévaloir de déchéances encourues par suite de prescription. S'ils n'en font rien en temps utile, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes d'une négligence qui leur est imputable en partie (4).

Une Société d'assurances mutuelles se décomposant en une suite de Sociétés annuelles et distinctes, chaque exercice donne lieu à une répartition calculée sur les ressources disponibles produites dans l'année de cette répartition, de façon qu'un déficit ne soit jamais possible (5).

228. Modifications aux Statuts. — Article 20. — Les Assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de

(1) C. Paris, 15 décembre 1890, *Rec. Périod.*, 90, 458.
(2) J. de paix (XIe Arrond.), 8 octobre 1890, *Rec. Périod.*, 89, 470.
(3) Trib. civ., Seine, 25 mars 1889, *Rec. Périod.*, 89, 271.
(4) Trib. civ. Seine, 29 avril 1895, *La Loi*, 21 septembre 1893.
(5) C. Paris, 27 novembre 1896, *Gaz. Trib.*, 23 décembre 1896.

continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépisé de cotisation qui leur est délivré.

229. — Quand une Assemblée doit modifier ses statuts sociaux, les sociétaires doivent en être avisés dans leur lettre de convocation, afin que leur attention soit appelée sur la gravité des résolutions à prendre (1).

Lorsque les changements ont été délibérés dans les formes prévues aux statuts et par le décret du 22 janvier 1868, les mutualistes sont liés et tenus de se conformer aux nouveaux statuts, si les modifications ont été régulièrement portées à leur connaissance (2).

Pour que les modifications, apportées aux statuts, soient opposables aux sociétaires, il ne suffit pas que le premier récépissé de cotisation, qui leur est délivré, relate les numéros des articles modifiés, il est nécessaire que ce récépissé spécifie en quoi consistent les modifications intervenues ou que la Société justifie qu'elles ont été portées à la connaissance des sociétaires (3).

Une modification interprétative des statuts acceptée par l'Assemblée générale ne règle que les polices à venir et ne modifie aucunement les polices antérieures, même pour les associés qui ont adhéré à la délibération de l'Assemblée générale (4).

L'assuré qui a usé du droit de demander, dans l'année, la résiliation de sa police, pour cause de modifications aux statuts, est tenu de payer sa cotisation pour l'année entière (5).

Les assurés qui n'ont pas payé leurs cotisations ne peuvent

(1) C. Paris, 15 décembre 1890, *Rec. Périod.*, 90, 458.

(2) Trib. civ. Seine, 8 décembre 1895, *Rec. périod.*, 96, 207.

(3) C. Paris, 27 novembre 1896, *Gaz. Trib.*, 22 décembre 1896 ; *Rec. périod.*, 97, 79 ; – Trib. civ. Seine, 14 janvier 1896, *Rec. périod.*, 96, 213.

(4) Trib. civ. Seine, 31 janvier 1888, *Rec. périod.*, 88, 176.

(5) Trib. civ. Seine, 5 février 1897, *Rec. périod.*, 97, 256.

pas se plaindre s'ils n'ont pas été avisés des modifications apportées aux statuts (1).

230. Publicité des modifications aux Statuts. — Article 41. — Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites (*n*os *221 et 222*) tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la Société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la Société dans les conditions indiquées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1867.

L'article 67 de la loi du 24 juillet 1867 s'applique à toutes les Sociétés d'assurances, sauf aux tontines et aux assurances-vie ; il s'exprime ainsi :

Les Sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

231. Commissaires de la Société — Article 21. — L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du Tribunal de première instance du siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les membres du Conseil d'administation dûment appelés.

Article 22. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

(1) Trib. civ. Angers, 23 juin 1888, *Rec. périod.*, 88, 455.

232. État sommaire de situation et inventaire. — Article 23. — Toute Société doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Nous avons déjà vu que les Sociétés d'assurances doivent subir les vérifications des commissaires-contrôleurs, notamment en ce qui concerne leur gestion financière en vertu de l'article 14 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 (n° 191).

Si la loi de 1867 et le décret du 22 janvier 1868 prescrivent l'établissement d'un état sommaire de la situation active et passive de la Société et disposent qu'il sera dressé chaque année un inventaire et un compte détaillé des recettes et des dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres, on peut toutefois s'expliquer qu'il se produise des dérogations de clôture d'exercice, tant en raison des réassurances et des procès en cours, que des retards apportés par les assurés débiteurs à opérer leurs versements complémentaires (1).

233. Communications aux sociétaires — Article 24. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoirs, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'Assemblée générale, et se faire délivrer copie de ces documents.

Les sociétaires ne peuvent pas réclamer la communication d'autres pièces que celles qui sont indiquées dans l'article 24 (2) Ils doivent toujours demander cette communication ; en effet si, comme assurés, ils peuvent n'avoir pas personnellement

(1) Trib. civ. Seine, 29 avril 1893, *Loi* 21 septembre 1893.

(2) Justice de paix XIe Arrondissement, 8 octobre 1890, *Rec. Périod.*; 90, 470.

de motif pour critiquer la régularité des comptes concernant des sinistres déjà réglés, comme assureurs ils ont intérêt à examiner la régularité de ces comptes (1).

234. **Formation de l'engagement social.** — Article 25. — Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la Société et les sociétaires. Toutefois les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la Société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la Société.

Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts.

Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

235. *Adhésion aux statuts.* — L'acte d'adhésion aux statuts d'une Société d'assurances mutuelles qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette adhésion ne constitue qu'une proposition et le contrat d'assurance n'est formé que du jour où l'adhésion est acceptée par la Compagnie (2) ; cet acte, expédié par la poste, ne peut profiter de la taxe réduite des imprimés et papiers d'affaires à cause des indications écrites à la main qui ont le caractère d'une correspondance (3).

236. *Preuve du contrat.* — La Société n'est pas fondée à réclamer les primes échues à un prétendu sociétaire, quand elle ne fournit comme preuve de la formation du contrat que l'acte d'adhésion aux statuts, sans pouvoir établir la remise de la police à l'adhérent (4).

(1) C. Paris, 15 décembre 1890, *Rec. Périod.*, 90, 458.

(2) C. Paris, 27 novembre 1896, D. 97, 2, 205; *Gaz. Trib.*, 22 décembre 1896.

(3) C. Rouen, 31 mars 1893, *Rec. périod.*, 93, 467.

(4) C. Paris, 31 décembre 1896, *Gaz. Trib.*, 21 janvier 1897; *Rec. périod.*, 97, 76.

237. *Période quinquennale.* — Les assurances mutuelles ne peuvent comprendre que des périodes de cinq années. Toute disposition contraire ne lie pas les parties (1). C'est du jour où l'adhésion aux statuts a été acceptée par la Société que commence à courir le délai de cinq ans à partir desquels le mutualiste peut rompre les statuts (2).

La clause par laquelle le sociétaire renonce au droit de faire cesser l'assurance à l'expiration de la période quinquennale est nulle, mais cette nullité ne s'applique qu'à la clause et non à la police entière (3).

238. *Causes de résiliation.* — Une première cause de résiliation est l'échéance d'une période quinquennale (n° 237), qui est prévue par l'article 25 du décret 22 janvier 1868, mais il en est d'autres qui peuvent provenir de diverses circonstances ; nous allons en indiquer quelques-unes.

La transformation d'une mutuelle en Société à primes fixes est une cause valable de résiliation (4).

Les sociétaires ont le droit de demander la résiliation de leur police, lorsque la Société, par suite de traités passés avec des tiers et de modifications apportées à ses statuts, a supprimé la variabilité des cotisations et altéré le caractère essentiel de la mutualité de la Société (5).

Les mutualistes ne sont pas fondés à demander la résiliation de leur police en invoquant la mauvaise gestion du directeur de la Société, lorsque celui-ci a été changé et que la Société a repris son fonctionnement régulier (6).

La suppression d'un agent local n'est pas une cause de résiliation de la police. Les Sociétés ne sont pas obligées d'avoir

(1) C. Paris, 27 novembre 1896, *Gaz. Trib.*, 22 décembre 1896.

(2) C. Paris, 27 novembre 1896, D. 97, 2, 205; *Gaz. Trib.*, 22 décembre 1896 ; — Trib. civ. Seine, 28 mars 1893, *Rec. périod.*, 93, 475.

(3) Trib. civ. Seine, 17 janvier 1890, *Rec. Périod.*, 90, 209; — Trib. civ. Seine, 31 janvier 1888, *Rec. Périod.*, 88, 176.

(4) C. Dijon, 23 janvier 1891, *Rec. périod.*, 91, 167.

(5) C. cass., Ch. req., 26 octobre 1892, *Rec. périod.*, 93, 169.

(6) Trib. civ. Toulouse, 23 janvier 1888, *Rec. périod.*, 88, 454.

un agent local partout où elles recherchent ou ont des adhérents (1).

Le mutualiste ne peut demander la résiliation de sa police sous le prétexte qu'il n'a pu comprendre les calculs sur lesquels a été établi le chiffre de sa cotisation annuelle (2). L'erreur dans laquelle il est tombé, en faisant un calcul dont le mécanisme ne lui a pas été caché, ne porte pas sur la substance du contrat.

239. *Déclaration de résiliation.* — Les sociétaires ont le droit, indépendamment de toute disposition statutaire, de se retirer tous les cinq ans en prévenant la Société dans les formes indiquées par l'article 25 du décret du 22 janvier 1868 (3).

Les mutualistes qui entendent se retirer de la Société doivent notifier la résiliation conformément aux statuts, ou suivant les règles prescrites par le décret du 22 janvier 1868 (4).

Toutes les fois que l'assuré aura, dans les délais prescrits, employé l'un des moyens prévus par l'article 25 du décret de 1868 pour notifier son désistement, ce désistement sera valable (5).

Loin d'avoir été édicté dans un but restrictif du droit des assurés, l'article 25 du décret du 22 janvier 1868 a eu pour but de leur en faciliter l'exercice en simplifiant les formalités propres à le sauvegarder. En permettant la résiliation des polices par simple déclaration, il n'a pas imposé le mode verbal et exclu le mode écrit (6).

Si les Sociétes d'assurances mutuelles ont la faculté d'augmenter les moyens pour l'assuré de notifier son désistement, elles n'ont pas le droit de les restreindre (5). Elles ne peuvent

(1) Trib. civ, Seine, 17 janvier 1890, *Rec. périod.*, 90, 209.

(2) C. cass., 9 août 1886, *Rec. périod.*, 86, 579 : D. 87, 1, 39.

(3) Trib. civ. Tours, 11 mai 1898, *Rec. périod.*, 98, 435; *Gaz. Trib.*, 98, II, 2, 473.

(4) C. Nancy, 30 juillet 1886, *Rec. périod.*, 87, 53.

(5) Trib. civ. Tours, 11 mai 1898, *Rec. périod.*, 28, 435 ; *Gaz. Trib.*, 28, II, 2, 473.

(6) Trib. civ. Bordeaux, 4 mai 1898, *Rec. périod.*, 98, 432.

interdire à leurs sociétaires de se servir d'un acte extra-judiciaire (1).

En donnant à l'assuré le droit de notifier son désistement par acte extra-judiciaire, l'article 25 n'a assigné aucune forme spéciale à cet acte qui peut contenir le désistement collectif de plusieurs sociétaires (2). La clause des statuts, permettant à la Société de refuser les déclarations collectives de désistement est nulle comme restreignant les moyens de désistement mis à la disposition des sociétaires par l'article 25 du décret de 1868 et comme contraire à cet article (3).

Si l'assuré ne peut user d'un mode de déclaration non prévu par les statuts, il peut toujours demander la résiliation soit par une déclaration chez l'agent local, soit par acte extra-judiciaire (4), à moins que les statuts ne limitent formellement le mode de déclaration de cessation (5).

Le sociétaire ne peut résilier sa police par lettre chargée adressée au directeur, quand les statuts exigent que la déclaration de résiliation soit faite par l'assuré ou par son fondé de pouvoir au siège social ou dans une succursale (6). Ce mode de résiliation n'est valable que s'il est autorisé, par les statuts (7). Cependant la Société n'est pas recevable à contester la régularité d'une telle déclaration et ne peut refuser de lui laisser produire effet, lorsque l'ayant reçu sans protestation au moment où elle lui a été adressée, elle n'a intentionnellement protesté qu'après l'expiration du délai utile imparti à l'assuré pour la renouveler, s'il y avait lieu (8).

(1) C. cass., ch. civ., 5 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 46.

(2) Trib. civ. Tours, 11 mai 1898, *Rec. périod.*, 98, 435 ; *Gaz. Trib*, 98, II, 2, 473.

(3) Trib. civ. Tours, 11 mai 1898, *Rec. périod.*, 98, 435 ; *Gaz. Trib.*, 98, II, 2, 473.

(4) Trib. civ. Seine, 8 décembre 1895 et 14 janvier 1896, *Rec. périod.*, 96, 207 ; C. cass., ch. civ., 5 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 46.

(5) Trib. civ. Seine, 6 avril 1897, *Rec. périod.*, 97, 432.

(6) C. Nancy, 30 juillet 1886, *Rec. périod.*. 87, 553 ; — Trib. civ. Seine 2 décembre 1883, *Rec.*, *périod.*, 84, 612 ; — Trib. civ. Seine, 8 décembre 1895 et 14 janvier 1896, *Rec. périod.*, 96, 207 ; *Rec. périod.*, 97, 530.

(7) C. Paris, 4 juin 1897, *Gaz. Trib.*, 23 juillet 1897 ; *Rec. périod.*, 97, 530.

(8) Trib. civ. Seine, 21 avril 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 326 ; *Rec. périod.*, 98, 424 ; *Gaz. Trib.*, 98, II, 2, 409 ; — Trib. civ. Bordeaux, 4 mai, 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 326, *Rec. périod.*, 98, 432.

La Société doit être considérée comme ayant accepté tacitement une déclaration de cessation de l'assurance, envoyée par lettre chargée, alors que les statuts ne prévoient pas ce mode de résiliation, quand, à partir de ce moment elle a cessé de réclamer le paiement des primes à l'auteur de la lettre et de le convoquer aux Assemblées générales annuelles pendant plusieurs années (1).

On doit considérer comme régulière, à cause des termes mêmes de l'article 25 du décret du 22 janvier 1868, la déclaration de résiliation faite par l'assuré avant la période de six mois précédant l'expiration de son engagement quinquennal, bien que les statuts stipulent que cette déclaration doit être envoyée moins de six mois avant le 1er janvier de l'année dans laquelle la première période quinquennale arrive à expiration (2).

240. *Conséquences de la résiliation.* — La faculté, qu'a tout sociétaire de se retirer d'une Société d'assurances mutuelles, n'entraîne ni la résolution, ni l'annulation des engagements réciproquement contractés. Si l'associé, qui se retire, est fondé à demander des restitutions en vertu des statuts, son seul droit, en l'absence de stipulations statutaires, est d'exiger qu'elles soient calculées en prenant pour base la part qui lui serait revenue si l'actif social eût été liquidé au jour de la résiliation (3).

241. *Concours aux charges sociales.* — Les mutualistes doivent contribuer aux charges sociales et aux contributions nées au temps où leur police était en vigueur, alors même que ces charges ou contributions n'ont été déterminées que postérieurement à la dissolution de la Société (4).

Chaque sociétaire, étant à la fois assureur et assuré, est débiteur de ses cotisations pour toute la durée de son assurance ou jusqu'à la dissolution de la Société, si la dissolution a lieu avant la fin de son assurance ; il résulte de ceci que le

(1) Trib. civ. Seine, 3 avril 1898, *Rec., périod.*, 98, 424.
(2) Trib. civ. Seine, 14 janvier 1896, *Rec. Périod.*, 96, 207.
(3) C. cass., 28 octobre 1897, *Gaz Pal.*, 97, 2, 524.
(4) Trib. civ. Seine, 13 juin 1893, *J. Assur.*, 94, 13.

liquidateur de la Société peut exiger le paiement des cotisations antérieures à la dissolution, bien que la Société fût hors d'état de fonctionner à cette époque (1).

Le taux des primes étant fixé d'un commun accord, non par mois, mais par année, on ne peut pas plus diviser la prime que le risque, car l'indemnité aurait été due pour la totalité si le sinistre avait eu lieu avant la résiliation. Il suffit que le risque ait été couvert pendant une fraction quelconque de l'année pour que la prime soit exigible en son entier (2).

242. *Taux du ressort.* — Pour déterminer le taux du ressort, en matière de résiliation de polices d'assurances mutuelles, il faut envisager, non pas une période de cinq années, mais bien la durée entière de la police. La demande doit être considérée comme indéterminée et, comme telle, susceptible d'appel si, en outre des sommes que l'assuré doit payer annuellement pour sa part maximum dans le fonds de prévoyance, il est encore tenu, pour assurer le paiement des charges communes, de contribuer à la formation du fonds de garantie qui, bien que limité lui-même à un maximum, reste variable suivant le nombre et l'importance des sinistres (3). Il en serait encore de même si la somme totale des primes à payer pour les années pendant lesquelles devrait encore durer la police d'assurance s'élevait à un chiffre supérieur à 1500 francs (4).

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur la demande en paiement d'une prime d'assurance inférieure à 200 francs alors que l'assuré oppose, sous forme de demande reconventionnelle, une action en nullité du contrat d'assurance, et qu'il s'agit d'une police passée avec une Société d'assurances mutuelles à primes variables et dont la valeur par cela même est indéterminée (5). Cependant il est compétent dans le cas où l'assuré, sans former aucune demande reconventionnelle

(1) C. cass. 2 août 1893, S. 94, 1, 278.

(2) Trib. civ. Seine, 5 février 1897, *Gaz Trib.*, 27 août 1897.

(3) C. Paris, 4 juin 1897, *Gaz. Trib.*, 23 juillet 1897 ; *Rec. périod.*, 97, 530 ; — C. Paris, 30 juillet 1895, *Rec. périod.*, 96, 8.

(4) C. Paris, 15 juin 1893, *Gaz. Pal.*. 93, 2, 73.

(5) Trib. civ. Toulouse, 14 mai 1897, *Rec. périod.*, 98, 167.

quant à l'existence du contrat, se borne à opposer, comme simple moyen de défense dirigé contre lui, qu'il ne doit rien parce qu'il n'a jamais contracté avec la Société (1).

243. *Décès du sociétaire.* — Le contrat n'est pas rompu par la mort du sociétaire, et l'assurance continue de plein droit au profit de ses héritiers sans qu'ils aient besoin de se faire connaître ; en matière d'assurances mutuelles contre les accidents, c'est la chose assurée qui est prise en considération et non la personne des assurés (2). En matière d'assurances les obligation sont personnelles et ne grèvent que ceux qui continuent la personne du défunt. Si donc l'assuré décède, la clause de la police ainsi rédigée « ni les décès, ni les changements de raison sociale n'annulent la police, si les héritiers ou associés du sociétaire continuent l'exploitation » ne s'applique pas au cas où le successeur est un tiers (3).

244. *Nullité du contrat.* — Le caractère de mutualité, donné à tort à la Société, a déterminé un assuré à traiter avec elle ; en pareil cas, il y a erreur sur la substance même du contrat et par suite nullité (4).

Quand une Société, se qualifiant de mutuelle, n'a que les apparences de la mutualité, les assurés sont fondés à demander la résiliation de leurs contrats pour erreur sur la substance (5).

Pour qu'il y ait dol entraînant la nullité du contrat, il faut que le dol porte sur l'assurance et l'évaluation des risques garantis par la Société. Il y aurait certainement dol de la part de la Société qui obtiendrait une assurance au moyen d'imprimés contenant la reproduction incomplète et inexacte de ses statuts (6). Le fait de la publication de prospectus mensongers, antérieur à la signature de la police, n'est pas une

(1) C. cass., Ch. civ., 18 décembre 1893, *Rec. périod.*, 94, 624.

(2) Trib. civ. Lyon, 22 janvier 1897, *Dr. Ind.*, 97, 133 ; *J. Ass.*, 97, 232 ; *Rec. périod.*, 97, 145.

(3) Trib. civ. Bordeaux, 10 janvier 1899, *Gaz. Trib.*, 99, I, 29, 415.

(4) Paris, 30 juillet 1895, *Le Droit*, 5 décembre 1895 ; — Trib. civ. Seine, 12 juin 1894, D. 95, 2, 192.

(5) Trib. civ. Seine, 13 août 1894, *Rec. périod.*, 94, 540.

(6) C. Paris, 20 décembre 1890, *Rec. périod.*, 91, 206

preuve suffisante de dol, si l'assuré ne justifie pas du lien qui rattacherait son adhésion à cette publication (1).

Les affirmations mensongères, qui n'ont pas précédé l'engagement personnel des souscripteurs et qui n'ont eu lieu qu'au moment de la formation de la Société, ne sauraient vicier rétroactivement cet engagement (2).

L'erreur de l'assuré sur la solvabilité de la mutuelle dans laquelle il entre, est une erreur sur la qualité accidentelle du contrat et non sur la substance ; elle ne peut donc entraîner la nullité de la police (3).

Lorsque les statuts permettent l'acceptation des réassurances, les assurés ne peuvent ignorer que celles-ci seront faites le plus souvent à primes fixes. Ils ne sauraient donc demander ultérieurement la nullité de leur police pour cause d'erreur sur la substance du contrat, alors surtout que l'Assemblée générale des sociétaires a spécialement autorisé les assurances et les réassurances à forfait sans apporter d'ailleurs aucune modification au traité social (4).

La confusion des comptes de plusieurs exercices, leur irrégularité, les fautes de gestion des directeurs et administrateurs postérieurement à la signature des polices ne sauraient entraîner leur annulation. Ces fautes ne donnent lieu qu'à une action en responsabilité contre le directeur, mandataire commun ; elles ne sont pas opposables par un mutualiste à ses coassociés (5).

La signature de la police par un agent non commissionné n'entraîne pas la nullité de cette police, alors que l'engagement aux termes des statuts, résulte pour le souscripteur de son acte d'adhésion aux statuts et, pour la Compagnie, de l'inscription de cette adhésion sur ses registres. Cette nullité d'ailleurs peut être couverte par l'exécution donnée au contrat par le mutualiste (6).

L'absence de date sur un des doubles de la police ne saurait en infirmer la valeur, lorsque cette date peut être déter-

(1) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. périod.*, 98, 188.
(2) Trib. civ. Seine, 19 juin 1890, *Rec. périod.*, 90, 374.
(3) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. périod.*, 98, 188.
(4) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. périod.*, 98, 188.
(5) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. périod.*, 98, 1888.
(6) *Idem*.

minée par les énonciations mêmes de la police et par la mention contenue dans un avenant postérieur.

245. Résiliation pour modification aux statuts. — Art. 26. — Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement.

Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément à l'article 20 (*n° 228*).

Lorsque, par suite de transformation, une Société a perdu son caractère de mutualité pour devenir une Société à primes fixes, c'est à bon droit que les sociétaires demandent à être dégagés de leurs obligations envers une Société qui n'est plus celle avec laquelle ils avaient entendu se lier (1).

Le mutualiste qui rompt son contrat à cause des modifications apportées aux statuts ne peut se refuser au paiement de la portion de la prime afférente à la partie de l'année pendant laquelle il n'est plus garanti (2). Comme il use d'un droit qui lui est reconnu par le décret de 1868, la Société ne peut lui réclamer une indemnité pour la rupture de son engagement (3).

246. Réassurance ou assurance à une autre Compagnie. — Article 27. — Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre Compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la Société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

247. Police des Sociétés d'assurances mutuelles. — Article 28. — Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que la clause de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts.

La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

A ces dispositions il faut joindre celles contenues dans l'article 11 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

(1) C. Dijon, 23 janvier 1891, *Rec. périod.*, 91, 167.

(2) Trib. civ. Seine, 5 février 1897, *Gaz. Trib.*, 2 août 1897 ; *Journ. Assur.* 97, 546. — Voyez nos 228, 229, 240 et 241.

(3) *Idem.*

Article 11. — Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers.

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la Société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

Nous nous sommes déjà expliqué sur ces dispositions de l'article 11 du décret du 28 février 1899 (n°s 198 et suiv.) ; nous n'y reviendrons pas.

L'article 28 comprend, sous la dénomination « conditions spéciales de l'engagement » : les sommes assurées, le taux de l'assurance suivant la nature des risques, le montant de la cotisation annuelle, la durée de la police. Il ne vise pas les clauses générales des statuts, notamment le maximum de garantie, la remise d'un exemplaire des statuts rendant cette énonciation sans objet. La remise d'un exemplaire des statuts n'est pas édictée à peine de nullité (1).

Le contrat intervenu entre une Société d'assurances mutuelles et un mutualiste est un contrat synallagmatique (2), qui n'est pas soumis aux règles des Sociétés (3).

La faculté stipulée dans une police au profit de la Société « de réduire en tout temps le montant de l'assurance » est une condition résolutoire, mais non une condition potestative (1174 C. civ.) ; alors surtout que l'assurance porte sur des risques dont l'importance est sujette à varier (4).

La faculté de résilier annuellement, stipulée par l'assuré, ne transforme pas le contrat en une assurance annuelle renouvelable par tacite reconduction, le contrat persiste sans interruption, avec sa durée normale, affectée seulement d'une condition résolutoire (5)

Quand le risque, couvert par l'assurance, cesse, le mutua-

(1) Trib. civ. Seine, 3 avril 1897, D. 98, 2, 51 ; *Rec. périod.* 98, 188.

(2) C. cass., Ch. req., 7 mars, *La Loi*, 18 août 1899 ; *Gaz. Trib.*, 99, II, 1, 75.

(3) C. Grenoble, 9 juillet 1866, S. 67, 2, 14 ; — C. cass., 16 août 1870, S. 71, 1, 15 ; — C. Paris, 25 mars 1873. D. 75, 2, 17. — Comparez : C. cass., 13 mai 1857, D. 57, 1, 201 ; S. 58, 1, 129.

(4) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. périod.*, 98, 188.

(5) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. périod.*, 98, 188.

liste en doit prévenir la Société dans les délais prévus aux statuts, afin qu'elle puisse répartir utilement les charges sociales entre les sociétaires ; à défaut de cette déclaration, le mutualiste doit payer sa quote-part d'assurance (1).

Il n'est pas nécessaire que la police, remise au défendeur, indique le montant du maximum de garantie que le mutualiste peut se trouver dans la nécessité d'acquitter, quand ce maximum est fixé à trois fois la prime annuelle dans l'un des articles des statuts (2). Le mutualiste, qui a reçu un exemplaire des statuts, doit en avoir pris connaissance.

Dans les assurances mutuelles, le capital social est formé par les cotisations des assurés. Chaque assuré, étant ainsi à la fois assureur et assuré, est, en conséquence, débiteur de ses cotisations pour la durée de son assurance, ou jusqu'à la dissolution de la Société, si la Société se dissout avant que son assurance n'ait pris fin (3).

Les primes d'assurances sont dues par les mutualistes comme dette liquide et exigible, à leur échéance, sans qu'ils puissent opposer aucune compensation à raison des indemnités de sinistre qui peuvent leur être dues et dont la répartition ne peut se faire qu'après le recouvrement des cotisations qui forment précisément le fonds à distribuer, au marc le franc, entre les ayants-droit et cela encore bien que les mutualistes puissent avoir, à raison de certains agissements de la direction donnée aux opérations sociales, la crainte de ne recevoir aucune répartition (4).

L'inexécution par la Société des obligations prises dans ses polices entraîne la résolution de ces actes et donne ouverture à des dommages-intérêts (5).

Un mutualiste ne peut avoir une situation privilégiée dans la Société, où l'égalité est de l'essence même du contrat (6).

(1) C. Paris, 5 mars 1895, *Rec. périod.*, 95, 310 ; comparez cet arrêt avec un jugement du Tribunal civil de la Seine, 5 février 1897, *Rec. périod.*, 97, 526.

(2) Trib. civ. Seine, 3 août 1897, *Rec. périod.*, 98, 198.

(3) C. cass., Ch. civ., 2 août 1893, D. 94, 1, 212.

(4) C. Paris, 5 mars 1890, *Rec. périod.*, 90, 429, D. 91, 2, 190.

(5) Trib. com. Seine, 20 juin 1890, *Rec. périod.*, 90, 453.

(6) Trib. civ. Seine, 3 mai 1888, *Rec. périod.*, 88, 456.

248. **Modèle d'une police d'assurances mutuelles.** — Nous reproduisons ici, à titre de document, le texte de la police correspondant au modèle de statuts que nous avons donné plus haut (nº 215).

CONTRAT-TYPE (1).

POLICE Nº

EFFET DU

Caisse Syndicale

D'ASSURANCE MUTUELLE

DES

Industries

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LES RISQUES D'ACCIDENTS ATTEIGNANT LES PERSONNES EMPLOYÉES

Dans les industries

Régie par la loi du 9 avril 1898, et les statuts du 19

Déposés aux minutes de Mº , notaire à

Siège social :
Direction :

CONTRAT D'ASSURANCE

Entre
M. (2)
demeurant à (2)
agissant en sa qualité de (2) d'une part,
et
la **Caisse syndicale d'Assurance mutuelle des** contre les accidents du Travail, régulièrement représentée par les signataires de la présente d'autre part.

Il a été dit été stipulé ce qui suit :

Article premier.

La signature de la présente police implique l'engagement réciproque par la Caisse syndicale, en qualité d'assureur, et par M. en qualité d'assuré, de se conformer aux dispositions et prescriptions des

(1) Par suite de la forme donnée au *Contrat d'assurance,* il a paru inutile de conserver une formule *d'adhésion*.
(2) Nom, prénoms, domicile, qualité de l'assuré..

statuts qui régissent la Société d'assurance mutuelle, du tableau de classification des risques et des tarifs annexés aux Statuts dont un exemplaire est signé pour être joint à la présente Convention (1), ainsi qu'à la loi du 9 avril 1898, ci-après reproduite.

Article 2.

La Société couvre entièrement l'assuré contre toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les accidents survenus, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés désignés à l'article 7 ci-après.

La garantie de la Société s'étend à tous les cas entraînant la mort, l'incapacité de travail absolue et permanente, l'incapacité de travail partielle et permanente, l'incapacité temporaire à partir du (2) jour.

Article 3.

La garantie de la Société porte également sur le supplément de rentes et indemnités afférent à la partie du salaire supérieure à 2.400 francs et calculé conformément au § 2 de l'article 2 de la loi, sur le quart de cet excédent.

Article 4.

L'assurance comprend tout le personnel employé par le souscripteur de la police à un titre quelconque, et l'assuré s'engage à fournir toutes justifications demandées à cet égard par la Société (3).

Article 5.

Par le fait de cet engagement, la Société d'assurances mutuelles se charge, aux lieu et place de l'assuré, du règlement et du service des rentes et indemnités, en dehors de celles dont l'assuré reste personnellement responsable, conformément à l'article 5 des statuts ci-dessus (4).

La Société se charge également des frais de procédure et tous autres frais, s'il y a lieu.

Elle garantit l'assuré contre tout recours possible d'aucune part et notamment contre le recours de la Caisse nationale des Retraites, prévu à l'article 26 de la loi, à raison des sommes qui auraient été payées par elle.

---

(1) **Variante.** — Les mots : « dont un exemplaire est signé pour être joint à la présente Convention » peuvent être remplacés par les mots « ci-après reproduits ».

(2) **Variante.** — Le chiffre porté ici, sera celui inscrit à l'article 4 des Statuts et pourra être le 90e ou le cinquième jour.

(3) **Variante.** — On peut compléter cet article par les mots suivants : « *et payé par lui soit directement, soit par les soins de sous-traitants ou tâcherons* ».

(3) **Variante.** — Aux cas d'exceptions, mentionner ces exceptions.

(4) **Variante.** - Dans le cas où les statuts prévoient, conformément à la variante de l'article 4, que la garantie de la Société s'étend à l'incapacité temporaire à partir du cinquième jour, et où, par suite, l'article 5 des statuts-types a été supprimé, cette première partie de l'article 5 de la police serait ainsi rédigée : *Par le fait de cet engagement, la Société d'assurances mutuelles se charge, aux lieu et place de l'assuré, du règlement et du service des rentes, indemnités, frais médicaux et pharmaceutiques, et frais funéraires.*

Article 6.

En regard des obligations contractées par la Société, l'assuré s'engage à payer une cotisation dont le taux est déterminé chaque année par l'Assemblée générale, conformément à l'article..... des Statuts, au tableau de classification des risques et aux tarifs. Ces cotisations sont destinées à faire face aux charges sociales, notamment en ce qui concerne le cautionnement exigé par la loi, et ce, dans les conditions déterminées par les Assemblées générales.

Article 7.

La cotisation est fixée pour le premier exercice par le tableau suivant :

NUMÉRO de la classe de risque	NOMBRE des ouvriers par classe de risque	MONTANT DES SALAIRES par classe de risque	TARIF des classes de risque	COTISATIONS à verser par classe de risque

Observations : 1° Le chiffre des salaires, conforme aux feuilles de paie, doit comprendre tout ce que gagne l'ouvrier, soit en argent, soit en nature (Art. 10 de la loi du 9 avril 1898).

2° Le salaire *des mineurs de seize ans et des apprentis* doit être compté au même prix que le salaire minimum des ouvriers valides de même catégorie, occupés dans l'entreprise (Art. 8 de la loi).

1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

3° Les salaires indiqués ci-dessus ne doivent pas dépasser 2.400 francs pour chaque titulaire. Mais la Société devant payer éventuellement, et conformément à l'art. 2, § 2, de la loi du 9 avril 1898, un supplément de rente (le 1/4) afférente aux portions de salaires supérieures à 2.400 francs; la cotisation doit comprendre une majoration proportionnelle au 1/4 du salaire supplémentaire : ci, majoration.... s'appliquant à :

1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
		COTISATION DE 1re ANNÉE.......		

payable au Siège social à......, d'avance, tous les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Article 8.

Aucune clause de déchéance ne pourra jamais être opposée aux ouvriers créanciers.

Article 9.

Le présent contrat serait résilié de plein droit dans le cas où la Société cesserait de remplir les conditions exigées par la loi du 9 avril 1898 et par le décret du 28 février 1899.

Fait à le mil neuf cent .

Le Souscripteur, *Un Administrateur,* *Le Directeur,*

Vu pour prendre effet le mil neuf cent .

Un Administrateur,

La loi du 9 avril 1898 sera reproduite ci-après en mettant en caractères gras les articles 3, 9, 19 et 30.

249. Tableau de classification des risques. — Article 30. — Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le Conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

250. Frais de gestion. — Article 31. — Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour les frais de gestion de la Société.

La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins, par l'Assemblée générale.

Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'Assemblée générale qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est revisé tous les cinq ans au moins.

L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

Sur cette question nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit au sujet du concours des sociétaires aux charges sociales (n° 241).

251. Fonds de réserve. — Nous avons déjà parlé (n° 177) des fonds de garantie et de prévoyance, nous n'y reviendrons pas ici, nous allons aborder le fonds de réserve dont la constitution est facultative.

ARTICLE 32. — Il peut être formé, dans chaque Société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la Société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres.

Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'Assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts.

Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes :

Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice.

En cas de dissolution de la Société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'Assemblée générale, sur la proposition des membres du Conseil d'administration, et soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture, du commere et de l'industrie.

Le fait de faire payer une prime de cotisation d'avance à l'effet de constituer un fonds de réserve n'enlève pas le caractère civil à la mutualité entre associés. Les retenues fixes prélevées sur certaines créances ne modifient pas davantage le caractère civil de la Société, alors que les statuts prescrivent que cette retenue sera versée au fonds de réserve (1).

252. Emploi des fonds de la Société. — Les fonds, composant la réserve mathématique, doivent être placés suivant les indications données dans l'article 8 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 (n° 183). Les capitaux des fonds de garantie, de prévoyance et de réserve sont employés suivant les prescriptions de l'article 33 du décret du 22 janvier 1868.

ARTICLE 33. — Les fonds de la Société doivent être placés en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des Départements et des Communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

Les placements de fonds ne peuvent être faits en rentes viagères, mais la nullité est relative ; elle ne peut être invoquée par ceux qui, maîtres de leurs droits, ont traité avec la Société (2). Il n'y a que les sociétaires qui peuvent deman-

(1) C. Paris, 28 février 1890, *Rec. périod.*, 90, 442 ; — C. Paris, 31 octobre 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 22.

(2) C. cass., 26 mai 1894, *J. Ass.*, 95, 68.

der la nullité des placements faits en violation de l'article 33 (1).

253. **Déclaration des sinistres.** — Article 44. — Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistres par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

Nous avons vu (n°s 63 et suiv.), que la loi du 9 avril 1898 a déterminé la forme à suivre pour faire les déclarations d'accident à l'Administration ; l'article 44 vise la déclaration à la Société pour parvenir au règlement des indemnités.

254. **Estimation des sinistres.** — Art. 35. — L'estimation des sinistres est faite par un agent de la Société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui ; en cas de dissidence, il est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du Tribunal de première instance, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

Cet article ne peut recevoir d'application en matière d'accidents du travail, que pour les cas qui ne sont pas prévus par la loi du 9 avril 1898.

255. **Règlement des indemnités.** — Article 36. — Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

Article 37. — En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant-droit est diminuée au centime le franc.

256. S'il est vrai qu'une Société d'assurances mutuelles ne puisse être tenue de payer à ses assurés, victimes de sinistres, des indemnités dépassant ses ressources, ce n'est, toutefois, qu'à la condition de justifier de l'importance véritable de son actif. Le mutualiste sinistré est en droit d'exiger cette vérification et de demander à cet effet la nomination d'un expert (2).

(1) C. Grenoble, 18 juillet 1895, *J. Ass.*, 95, 558.
(2) Trib. civ. Lyon, 20 décembre 1895, *Rec. périod.*, 96, 379.

Lorsque les cotisations de l'exercice sont insuffisantes pour régler intégralement les indemnités, il appartient à l'Assemblée générale de déterminer dans quelle mesure il sera fait un appel supplémentaire sur les fonds de garantie ; l'Assemblée n'est pas tenue d'appeler la totalité du maximum exigible ; elle n'est tenue de recourir à ce supplément que dans la proportion commandée par la prudence, alors surtout qu'un appel trop élevé sur le fonds de garantie pourrait entraîner la désertion des mutualistes et la ruine de la Société (1).

Si les statuts fixent invariablement l'indemnité à payer, en cas de sinistre, au montant intégral du préjudice éprouvé et si la Société n'a pour capital que le fonds de garantie, formé par le versement des cotisations, en cas d'insuffisance de ce capital, une délibération de l'Assemblée générale a pu, sans déroger aux statuts, déclarer réduire à 25 0/0 le dividende d'un exercice, c'est-à-dire l'indemnité payable aux sinistrés (2).

En cas d'insuffisance des fonds destinés à couvrir les sinistres survenus au cours d'un exercice, la Société n'est pas libérée envers les sinistrés par un paiement au marc le franc et par le versement de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, mais elle reste débitrice du surplus des indemnités, si une clause des statuts l'oblige à reporter à l'année suivante l'exigibilité de ce reliquat et à l'acquitter au moyen d'une contribution supplémentaire de la part des coassociés (3).

Un mutualiste est en droit de poursuivre la dissolution de la Société, par application de l'article 1184 du Code civil, s'il n'obtient pas le paiement de l'indemnité que la Société a été condamnée à lui payer à la suite d'un sinistre (4).

(1) Trib. civ. Seine, 23 mars 1889, *Rec. périod.*, 89, 73.

(2) C. cass., 6 janvier 1886, *Rec. périod.*, 86, 110.

(3) C. Nancy, 30 juin 1894, D. 95, 2, 532.

(4) C. cass., Ch. req., 7 mars 1899, *La Loi*, 18 août 1899 ; *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 75 ; — Trib. civ. Toulouse, 23 janvier 1888, *J. Soc.*, 91, 211 ; — C. Paris, 5 mai 1890, *J. Soc.*, 93, 73 ; — Trib. civ. Seine, 28 janvier 1898, *J. Soc.*, 98, 235.

256 *bis*. **Liquidation** — A un moment donné, il se peut que la Société prenne fin, alors il faut procéder à sa liquidation. Généralement les statuts prévoient cette hypothèse et posent des règles spéciales à ce sujet ; dans le cas où ils ne contiendraient aucune disposition spéciale, il faudrait suivre les règles du droit commun.

Le Conseil général d'une Société d'assurances mutuelles peut prononcer, lorsque les statuts l'y autorisent, la liquidation de la Société et décider qu'il ne sera plus conclu de nouveaux contrats, mais il ne peut déclarer que les contrats antérieurs à la dissolution continueront à exister (1).

Le liquidateur d'une Société d'assurances mutuelles a qualité pour en exercer l'action sociale (2).

S'il est vrai que la dissolution entraîne la résiliation des polices et en anéantisse les effets dans l'avenir, on ne peut admettre que les effets du contrat aient totalement disparu et que les Sociétaires se puissent affranchir des charges et contributions nées au temps où la convention qui les liait était en pleine vigueur. Il importe peu que la détermination de la liquidation de ces charges n'ait été faite que postérieurement à la dissolution, on ne doit considérer que l'époque où ont pris naissance les charges auxquelles le mutualiste s'était obligé de contribuer (3).

(1) Trib. civ. Seine, 10 avril 1883, *Rec. périod.*, 85, 647.
(2) Trib. civ. Seine, 27 juillet 1892, *Rec. périod.*, 92, 791.
(3) Trib. civ. Seine, 6 mai 1890, *Rec. périod.*, 90, 464.

CHAPITRE XI

SYNDICATS DE GARANTIE

257. **Syndicats de garantie (Articles 24 et 27).** — Les Syndicats de garantie sont une création de la loi du 9 avril 1898. Ils se rapprochent des Sociétés d'assurances mutuelles en ce que tous les membres syndiqués sont à la fois assureurs et assurés, mais ils s'en distinguent d'abord par ce qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 22 janvier 1868, ensuite parce que les syndiqués sont solidairement responsables des pensions qui sont mises à la charge du Syndicat.

Chaque Syndicat sera soumis à des règles qui lui seront particulières, puisque l'approbation de ses statuts fera l'objet d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Il en sera de ces Syndicats ce qu'il en est des concessions de chemins de fer et de tramways pour lesquelles la pratique a permis de rédiger des actes-types.

Les Syndicats, approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, ont la qualité de personnes civiles.

258. **Organisation des Syndicats de garantie.** — Les dispositions relatives à l'organisation des Syndicats sont contenues dans les articles 21 à 25 du titre II du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

TITRE II

SYNDICATS DE GARANTIE

Article 21. — Les Syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous leurs adhérents pour le payement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le Syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Article 22. — Ces Syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

Article 23. — Le fonctionnement de chaque Syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Il est statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des statuts souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Article 24. — Le décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le Chapitre II du titre Ier du présent décret ;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

Article 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une Société d'assurances pour le même chiffre de salaires assurés.

259. **Modèle de statuts d'un Syndicat de garantie.** — Nous reproduisons ici, à titre de document, les textes se rapportant au Syndicat de garantie du bâtiment et des travaux publics. Le décret approuvant ces statuts et les statuts eux-mêmes ont paru dans le *Journal Officiel* du 24 juin 1899.

Le décret du 22 juin 1899 qui approuve les statuts du Syndicat de garantie du bâtiment est ainsi libellé :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de ladite loi, et notamment le titre II ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés, dans les conditions prévues par le titre II du décret du 28 février 1899, les statuts du Syndicat de garantie constitué, par application de la loi du 9 avril 1898, sous la dénomination de « Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics », tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Syndicat est tenu de communiquer immédiatement au Ministre du commerce dix exemplaires de son règlement intérieur ou de ses modifications successives, de tous tarifs, tableaux de risques, actes d'adhésion, convocations, ordres du jour d'Assemblées générales, et généralement tous imprimés ou documents quelconques mis à la disposition des syndiqués.

Il doit produire à l'Administration, aux dates fixées par elle :

1° Le compte rendu annuel des opérations ;

2° L'état des syndiqués et des salaires assurés, l'état des payements faits ou à faire en exécution de la loi et tous autres états ou documents que le Ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 3. — Le Syndicat est soumis à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du Ministre du commerce et peut être, en outre, contrôlé par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Ministre.

Les commissaires-contrôleurs vérifient au siège du Syndicat l'état des syndiqués et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille et tous les éléments de contrôle propres à constater la régulière exécution de la loi du 9 avril 1898, du règlement d'administration publique du 28 février 1899, du présent décret et des statuts y annexés.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner au Syndicat aucune instruction ni apporter à son fonctionnement aucune entrave. Il rendent compte au Ministre, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 4. — La présente approbation peut être révoquée en cas d'inexécution des dispositions de la loi, du règlement, du présent décret ou des statuts.

Art. 5. — En cas de révocation d'autorisation ou de dissolution volontaire du Syndicat, le capital constitutif de toutes les rentes définitivement fixées doit être, dans le mois de la décision, versé à la Caisse nationale des retraites.

Pour les rentes susceptibles de révision et pour les sinistres en cours de règlement, la solidarité subsiste entre les syndiqués jusqu'au versement à la Caisse nationale des retraites du capital constitutif des rentes définitivement fixées, à moins que le Syndicat ne dépose à la Caisse des dépôts et consignations une provision consentie par la Caisse nationale des retraites et approuvée par décision du Ministre du commerce.

Art. 6. — Si un décret, rendu en Conseil d'Etat, autorise le Syndicat à se transformer en Société d'assurances mutuelles régie par le décret du 28 février 1899, le transfert à cette Société du passif et de l'actif du Syndicat est réglé par une Assemblée générale extraordinaire, sous réserve de l'approbation du Ministre du commerce.

Art. 7. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec les statuts y annexés, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 22 juin 1899.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes.
Paul Delombre.

260. — Les statuts du Syndicat sont ainsi rédigés :

Statuts du Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics.

FORMATION, COMPOSITION ET DURÉE DU SYNDICAT

Art. 1er. — Il est formé un Syndicat de garantie entre les entrepreneurs faisant partie de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de Paris et du Département de la Seine qui adhèreront aux présents statuts.

Le Conseil d'administration pourra également admettre dans le Syndicat ainsi formé des entrepreneurs de bâtiments ou travaux publics habitant les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Oise.

Art. 2. — Le Syndicat est constitué en conformité de la loi du 9 avril 1898 et du titre II du règlement d'administration publique du 28 février 1899, pour une durée de quinze années prenant cours le 1er juillet 1899.

Mais, tous les cinq ans, une Assemblée générale extraordinaire comprenant les deux tiers des syndiqués, spécialement convoqués à cet effet, pourra, à la majorité absolue, décider s'il y a lieu de procéder soit :

1° A la liquidation du passif rentes viagères, en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités correspondant aux accidents survenus avant cette date ;

2° A la liquidation définitive du Syndicat ;

3° A la transformation du Syndicat en Société d'assurances mutuelles, avec apport à la nouvelle Société de l'actif social.

Il pourra être prorogé pour un nouveau terme de quinze années par le vote d'une Assemblée générale remplissant les mêmes conditions que celle visée ci-dessus, réunie dans le cours de l'année 1913 et convoquée spécialement à cet effet.

DÉTERMINATION ET LIMITATION DE L'OBJET DU SYNDICAT

Art. 3. — Le Syndicat a pour objet de garantir ses membres contre toutes les conséquences pécuniaires des accidents dans les limites et sous les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898, ainsi que sous réserve de l'observation intégrale des conditions énumérées dans les présents statuts.

Art. 4. — La garantie du Syndicat prend cours, pour chaque membre, le lendemain de la remise à celui-ci d'un brevet d'affiliation dont la teneur et le modèle seront arrêtés par le Conseil d'administration. La solidarité devra y être expressément stipulée.

Art. 5. — Toute infraction aux présents statuts commise par un membre de l'association aura pour effet de suspendre à son égard pour l'avenir la garantie du Syndicat.

Avis de cette suspension lui sera donné sous forme de lettre recommandée, dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction. L'effet de la suspension remontera au jour de l'infraction.

La garantie du Syndicat ne reprendra cours qu'après remise à l'intéressé d'un certificat de régularisation dont la teneur et le modèle seront arrêtés par le Conseil d'administration.

Art. 6. — Tant que le contrat n'est pas résilié, le Syndicat reste tenu, sans pouvoir leur imposer aucune clause de déchéance, envers les victimes d'accidents à l'exécution des obligations résultant de la loi du 9 avril 1898.

Mais le syndicataire devra lui rembourser, à titre d'indemnité convenue expressément pour simple retard (art. 1229 C. c.) toutes les dépenses faites ainsi que toutes les sommes mises ou à mettre au fonds constitutif des rentes pendant la période qui se sera écoulée depuis le jour de la suspension de la garantie jusqu'à la résiliation ou jusqu'au lendemain de la mise en vigueur du contrat.

Art. 7. — La suspension de la garantie ne libère pas le membre du payement de sa cotisation, et le recouvrement de celle-ci devra toujours être diligemment poursuivi.

En aucun cas la garantie du Syndicat ne pourra reprendre son effet avant le complet apurement des obligations financières ou autres du membre intéressé.

Art. 8. — Le Conseil d'administration pourra toujours décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, l'exclusion du Syndicat de tout membre en état de suspension de garantie.

L'exclusion du Syndicat entraînera la résolution immédiate, pour l'avenir, de toute obligation de la part du Syndicat.

L'exclusion ne pourra être prononcée pour une durée moindre de cinq années.

Par dérogation à l'article 1er, à l'expiration du délai d'exclusion, le membre exclu ne pourra être réadmis que par une décision du Conseil d'administration, alors même qu'il ferait partie du Syndicat des entrepreneurs.

Art. 9. — L'engagement de chaque adhérent est résolu pour l'avenir :

1° Par le décès de l'adhérent ou la cessation de son industrie ;

2° Par la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture ;

3° Par le défaut de paiement des cotisations prévues à l'article 22 et après mise en demeure par acte extrajudiciaire aux diligences du Conseil d'administration ;

4° Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, notifiée par acte extrajudiciaire et trois mois après cette notification. La décision du Conseil ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 10. — La garantie s'étend de droit à tous les travaux exécutés par ses membres dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise.

Le Conseil d'administration aura la faculté de l'étendre, par délibération spéciale, à chaque cas et sous réserve de conditions supplémentaires à déterminer par lui, à des travaux exécutés par ses membres sur le territoire continental de la France, en dehors des quatre départements précités.

Art. 11. — Le bénéfice de la garantie ne sera étendu aux travaux effectués en participation ou sous toute autre forme d'association que si une déclaration d'entreprise de ces travaux est adressée au Conseil d'administration, qui en accusera réception.

Si tous les entrepreneurs exécutant ces travaux sont affiliés au Syndicat, cette déclaration devra indiquer la part proportionnelle que devra prendre chacun de la charge d'assurance qui en découle.

Si tous les entrepreneurs exécutant ces travaux ne sont pas affiliés au Syndicat de garantie, le bénéfice de la garantie de celui-ci ne leur sera étendu que pour autant qu'un ou plusieurs des associés affiliés assument le total de la charge qui en découle.

DE L'AVOIR SOCIAL

Art. 12. — L'avoir social est constitué :

1º Par l'apport au Syndicat de garantie du reliquat à provenir de la liquidation de l'assurance mutuelle de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, estimé dès à présent à 150.000 fr.;

2º Par le versement d'une somme de 250 fr. imposé à chaque syndicataire à titre de droit d'entrée;

3º Par les cotisations des membres.

Art. 13. — L'avoir social se divise :

1º En un fonds de roulement ;

2º En un fonds de réserve ;

3º En un fonds de constitution de rentes.

Art. 14. — Le fonds de roulement a pour objet le service des frais généraux et de contrôle, le service des invalidités temporaires et le service des parts éventuelles d'indemnités pour invalidités permanentes et morts à fournir en capital conformément au premier paragraphe de l'article 9 de la loi.

Le fonds de roulement devra également satisfaire à la conversion en capital, prévue par le second paragraphe de l'article 21 de la loi, des rentes annuelles égales ou inférieures à 100 fr.

Art. 15. — Le fonds de réserve a pour objet de parer aux insuffisances éventuelles du fonds de roulement et du fonds de constitution de rentes.

Il devra être d'au moins 20 fr. par 1.000 fr. de salaire assurés, sans pouvoir être inférieur à 200.000 fr., et de 100 fr. au plus par 1.000 fr. assurés.

Il sera constitué par moitié au moins en valeurs facilement réalisables : valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs négociables et entièrement libérées des Départements, des Communes et des Chambres de commerce ; et pour le surplus en prêts à des Sociétés industrielles ou commerciales de solvabilité notoire, en avances sur titres, en prêts sur garanties et en valeurs industrielles.

Art. 16. — Le fonds de constitution de rentes a pour objet le service des rentes dues pour invalidités permanentes et pour morts.

Il sera déterminé chaque année le montant des sommes nécessaires à la constitution de ces rentes, en prenant pour base le barème minimum dressé par le ministère du commerce pour le calcul des réserves mathématiques des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Il sera constitué :

1º Pour moitié en immeubles construits ou achetés par le Syndicat et en premières hypothèques sur des immeubles jusqu'à concurrence de 60 p. 100 de leur estimation ;

2º Pour un quart en prêts à des Sociétés industrielles ou commerciales de solvabilité notoire, en avances sur titres, en prêts sur garanties, en valeurs industrielles ;

3º Pour un quart en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des Départements, des Communes et des Chambres de commerce.

Le bénéfice à provenir, après service des rentes, de la différence entre le taux de détermination de ce fonds et la série de taux d'après lesquels il sera effectivement employé, sera réparti annuellement entre les affiliés, sous forme de moins-perçu, au prorata de la cotisation annuelle de chacun.

DES COTISATIONS

Art. 17. — La cotisation annuelle de chaque affilié sera basée sur le montant des salaires payés par lui pour chacune des professions de salariés occupés par lui, soit personnellement, soit par intermédiaire.

Art. 18. — Chaque année, le Conseil d'administration déterminera la prime à payer par 100 fr. de salaire de chaque profession.

Les primes seront établies de manière que chaque exercice soit liquidé sur ses propres ressources. Au cas d'insuffisance de ressources pour la liquidation d'un exercice, le Conseil d'administration aura la faculté de prélever, pour tout ou partie, le complément nécessaire sur le fonds de réserve, ou de le percevoir sous forme de supplément entre tous les affiliés, au prorata de la cotisation primitive de chacun.

Au cas où la liquidation d'un exercice laisserait une disponibilité, la moitié au maximum de celle-ci sera répartie entre tous les syndiqués, sous forme de moins-perçu sur l'exercice suivant, au prorata de la cotisation de chacun pour l'exercice liquidé. La seconde moitié de cette disponibilité sera attribuée au fonds de réserve, à moins que celui-ci n'ait déjà atteint le maximum prévu ; auquel cas, elle serait jointe à la première et répartie comme elle.

Art. 19. — La cotisation établie sur les bases de l'article 17 sera divisée en douze fractions mensuelles calculées d'après des états de salaires professionnels dont la teneur et le modèle seront fixés par un règlement intérieur.

Ces états devront être arrêtés à la fin de chaque mois.

Le montant de chacun de ces états devra correspondre exactement avec le montant des salaires effectivement payés durant le mois.

Tous ces états mensuels devront être obligatoirement déposés au siège du Syndicat au plus tard le 15 du mois suivant.

Art. 20. — L'exactitude de ces états sera obligatoirement contrôlée, soit avant soit après la date du versement de la cotisation ; en conséquence, le syndicataire sera tenu de mettre à toute époque, à la disposition du Conseil d'administration ou de ses délégués, toutes pièces justificatives, livres ou documents qui lui seront demandés.

Au cas de contestations, le syndicataire sera toujours tenu d'effectuer, dans les quarante-huit heures de la mise en demeure qui lui sera notifiée, le versement de cotisation ou de supplément de cotisation qui lui sera enjoint. Tout refus ou retard de sa part entraînera la suspension immédiate de la garantie du Syndicat à son égard.

Toute entrave ou refus aux opérations de vérification du Conseil ou de

ses délégués entraînera également la suspension immédiate de la garantie du Syndicat.

Art. 21. Toute déclaration frauduleuse entraînera l'exclusion du Syndicat sans préjudice des poursuites en payement des sommes échues, en dommages-intérêts et toutes autres et sous réserve des dispositions spécifiées à l'article 9.

Art. 22. — Indépendamment de sa cotisation calculée comme il est dit plus haut, chaque syndicataire devra verser :

1° Une somme de 250 fr. à titre de droit d'entrée ;

2° Une somme annuelle de 20 fr. pour sa participation aux frais généraux.

Art. 23. — Les cotisations seront payées trimestriellement et sans qu'aucun avis préalable soit nécessaire, respectivement les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année.

La suspension de garantie sera appliquée dans les termes de l'article 5 à tout syndicataire qui ne sera pas libéré le 25 des mêmes mois au plus tard.

DES SINISTRES

Art. 24. — Le Syndicat, étant par ces présentes substitué au syndicataire pour le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit, a seul la direction des instances qui pourraient éventuellement se produire.

Il a seulement le droit de consentir les accords autorisés par la loi du 9 avril 1898.

En conséquence, le syndicataire est tenu de faire parvenir au Syndicat, dans les quarante-huit heures de l'accident, une copie conforme de la déclaration et du certificat médical remis par lui au maire de la Commune, conformément à l'article 11 de la loi. Le syndicataire devra en outre remettre au Syndicat tous les renseignements qu'il croira devoir lui demander sur les causes et les suites de l'accident.

Il devra également transmettre, dans les quarante-huit heures de leur réception, tous avis, lettres, sommations et pièces quelconques à lui adressés ou signifiés à l'occasion des accidents.

Le Syndicat est subrogé, par les présentes, dans tous les droits ou actions du syndicataire contre les auteurs responsables de l'accident, dans les termes de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

DE L'ADMINISTRATION

Art. 25. — Le siège social est établi à Paris ; il peut être changé par décision de l'Assemblée générale.

Le local sera choisi par le Conseil d'administration, qui sera tenu d'aviser immédiatement le Ministre du commerce de tout changement.

Art. 26. — L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice se prolongera jusqu'au 31 décembre 1900.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 27. — L'administration du Syndicat a lieu au moyen d'un Conseil composé :

1° Du président et des membres du bureau de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, s'ils font partie du Syndicat ;

2° Du nombre de syndicataires nécessaire pour que le Conseil comprenne, y compris le président, quinze membres.

Ces membres seront élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre années.

Ils seront renouvelés par quart. Pour la première période, les membres à sortir seront tirés au sort.

Ils seront rééligibles.

Le bureau du Conseil est de droit le bureau des Assemblées générales.

Tous les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la Société sont confiés au Conseil et sont exercés en son nom par le président.

Le président a, par suite, qualité et pouvoir pour représenter la Société en toutes choses et dans toutes les actions judiciaires ou autres dirigées contre le Syndicat ou en son nom.

Le président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie est de droit président du Conseil. Dans le cas où il ne ferait pas partie du Syndicat, le président est élu par le Conseil.

Le Conseil administre les fonds versés à la caisse du Syndicat et ceux versés à la réserve et au fonds constitutif des rentes.

Il nomme et révoque les conseils judiciaires et les médecins devant l'assister suivant les besoins.

Il se réunit toutes les fois qu'il le juge convenable, mais au moins une fois par mois.

Les décisions du Conseil, pour être valables, devront constater la présence d'au moins sept membres.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque séance, qui sera signé par tous les membres présents.

En cas de partage égal des membres présents, la voix du président est prépondérante.

DES CENSEURS

Art. 28. — L'Assemblée générale désigne chaque année trois censeurs, dont deux seront choisis sur une liste de dix des plus forts assurés ne faisant pas partie du Conseil, et le troisième parmi les autres membres de l'Assemblée ne faisant pas partie du Conseil.

Ces trois censeurs devront présenter leur rapport à l'Assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes.

Ce rapport devra être imprimé et remis à tous les adhérents quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 29. — L'Assemblée générale se réunit une fois par an pour vérifier et approuver les comptes de l'exercice précédent.

Elle peut être aussi convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les censeurs, soit sur la demande du quart des syndiqués.

Elle peut délibérer et toutes les résolutions sont valablement prises lorsqu'elle comprend la moitié des syndiqués, présents ou représentés, et lorsque les cotisations payées par ces syndiqués atteignent la moitié du total des cotisations effectivement payées.

Si, lors d'une première réunion, ce chiffre n'est pas atteint, il en sera convoqué une seconde à quinze jours d'intervalle et, dans ce cas, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents et quelle que soit la proportion des cotisations payées.

L'Assemblée générale quinquennale, prévue à l'article 2, devra être constituée conformément à ce qui est dit au précédent paragraphe.

Dans chaque Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il ne peut être valablement délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout syndicataire peut se faire représenter aux Assemblées générales par un mandataire, syndicataire lui-même, ayant le droit de faire partie de l'Assemblée.

Une simple lettre suffit pour donner ce pouvoir, sans toutefois qu'un mandataire puisse réunir plus de cinq voix, y compris la sienne.

Art. 30. — Pour toutes les difficultés qui pourront s'élever entre le Syndicat et l'un de ses membres, chaque syndicataire est tenu de faire élection de domicile dans le département de la Seine.

RÈGLEMENT

Art. 31. — Un règlement d'administration intérieur, délibéré par le Conseil d'administration, règlera les mesures de détail nécessaires à l'application des présents statuts.

L'affiliation au Syndicat entraîne l'adhésion entière aux prescriptions des présents statuts et du règlement intérieur.

LIQUIDATION

Art. 32. — En cas de liquidation définitive du Syndicat, en dehors de sa transformation, prévue à l'article 2, en Société d'assurance mutuelle, les capitaux disponibles, s'il y a lieu, seront acquis de droit à la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de Paris et du Département de la Seine et après apurement de toutes les obligations de la Société, approuvé par le Ministre du commerce.

Art. 33. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire comptant au moins les deux tiers des syndiqués, présents ou représentés, et lorsque les cotisations payées par

les syndiqués atteignent les deux tiers des cotisations effectivement payées, le tout sous réserve d'approbation par décret en Conseil d'État.

La dissolution anticipée du Syndicat ne peut être décidée que dans les mêmes formes.

Art. 34. — En cas de dissolution volontaire du Syndicat ou de révocation d'autorisation, une Assemblée générale extraordinaire délibère, s'il y a lieu, sur la dévolution de l'actif restant disponible après acquittement de toutes les charges. Cette dévolution n'a d'effet que si elle est approuvée par le Ministre du commerce.

Faute de délibération de l'Assemblée ou d'autorisation du Ministre, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

En plus de statuts, les membres adhérents du Syndicat doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur suivant :

CHAPITRE PREMIER

Administration du Syndicat.

Conseil d'Administration. — Le Syndicat sera administré comme il est dit article 27 des Statuts. Son bureau sera composé de :

Un Président ;
Un Vice-Président ;
Un Secrétaire.

Il sera désigné pour chaque exercice deux administrateurs délégués qui seront adjoints au Président, pour l'expédition des affaires courantes et auxquels le Président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Par application du paragraphe 1er dudit art. 27, ne pourront être membres de droit du Conseil du Syndicat, s'ils en font partie, que le Président, les 3 Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire du bureau de la Chambre de Maçonnerie, soit six membres au maximum.

Le Conseil se réunit une fois par mois au siège social du Syndicat, sur convocation de son Président.

Les Convocations devront porter l'ordre du jour des questions à discuter.

Le Conseil pourra être réuni extraordinairement :

1° Sur l'initiative de son Président, s'il le juge utile aux intérêts du Syndicat.

2° Sur une demande signée par le tiers des membres du Conseil.

Conseil judiciaire. — Le Conseil judiciaire sera composé de :

1° Le Président du Syndicat ou son délégué ;

2° Un Avocat près la Cour d'Appel de Paris ;

3° Un Agréé près le Tribunal de Commerce ;

4° Un Avoué près le Tribunal de 1re Instance ;

5° Un Avoué près la Cour d'Appel ;

6° Un Notaire de Paris ;

7° Le Secrétaire général ou Directeur dont il va être parlé ci-après.

La rémunération de ces diverses fonctions, s'il y a lieu, le Président excepté, sera déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra convoquer un ou plusieurs des Membres du Conseil judiciaire qui sera appelé à donner son avis, sur toutes les questions litigieuses importantes, sur toutes les propositions de lois ou protestations intéressant le Syndicat.

Son avis n'oblige pas le Conseil d'administration.

Services Intérieurs et Extérieurs. — Les services intérieurs et extérieurs du Syndicat seront assurés de la façon suivante :

1° Par un Secrétaire général Chef des Services ;

2° Un Secrétaire-Adjoint ;

3° Un Caissier ;

4° Un Comptable ;

5° Un ou plusieurs Inspecteurs chargés du Contrôle extérieur.

Au cas où les besoins du service du Syndicat le comporteraient, le Conseil d'administration aura le droit de désigner un Directeur général.

Sur décision du Conseil d'administration, il pourra être ajouté aux fonctions ci-dessus les aides nécessaires à la bonne marche du Syndicat.

Les attributions de ces divers services seront réglées par le Président du Conseil d'administration et ratifiées par le Conseil.

Des Inspecteurs. — Les Inspecteurs seront accrédités par une carte d'identité signée du Président du Syndicat.

A la présentation de cette carte, les assurés, les employés et ouvriers seront tenus de les laisser pénétrer dans les bureaux et chantiers et de leur fournir les pièces de comptabilité nécessaires à leur contrôle et tous les renseignements dont ils auraient besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Les Inspecteurs ne feront aucune observation aux assurés, à leur chef de chantier, ou aux ouvriers.

Ils formuleront ces observations dans des rapports adressés au Président.

Des Médecins et Pharmaciens. — Le Service médical et pharmaceutique sera assuré pour Paris par le nombre de médecins et pharmaciens nécessaires dans chaque arrondissement et pour la banlieue et les départements par des médecins désignés dans les principaux centres.

Ce service sera placé sous la direction de deux de ces médecins, chefs de service, et responsables vis-à-vis du Conseil.

Des prix seront arrêtés entre le Conseil d'administration du Syndicat et les médecins et pharmaciens, tant pour leurs consultations et fournitures, que pour les différents documents et rapports qu'ils auraient à fournir au Syndicat.

Les médecins devront soigner les blessés et les suivre jusqu'à leur complet rétablissement.

Un tableau donnant les noms et adresses des médecins et pharmaciens du Syndicat, sera remis aux syndiqués qui seront tenus d'y adresser leurs blessés.

Au cas où ils manqueraient à cette obligation, les sommes à payer de ce chef par le Syndicat ne pourraient être supérieures à celles qu'il aurait payées à ses médecins et pharmaciens.

Assemblées Générales. — Les Assemblées générales ordinaires auront lieu chaque année dans le courant d'avril.

Les convocations aux Assemblées générales devront porter un ordre du jour, contenant les questions à soumettre aux adhérents.

Elles devront porter,en outre, les noms des membres sortants du Conseil d'administration et la liste des dix plus forts assurés, sur laquelle devront être choisis deux des censeurs.

Elles seront expédiées aux adhérents en même temps que les rapports du Conseil d'administration et des Censeurs.

Tout adhérent qui voudra soumettre une proposition à l'Assemblée générale, devra en déposer le texte exact au Siège social avant le 1er Mars. Le Conseil d'administration décidera s'il y a lieu de la faire figurer à l'ordre du jour.

Aucune autre question que celles, ainsi portées à l'ordre du jour, ne pourra être mise en délibération par l'Assemblée générale.

CHAPITRE II

Droits et devoirs des adhérents

Admission d'un adhérent. — Tout entrepreneur ou industriel, ne faisant pas partie de la Chambre de Maçonnerie, mais exerçant une des professions désignées à l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 30 mars 1899, qui désirerait adhérer au Syndicat, devra en adresser la demande par écrit au Président du Syndicat.

Cette demande devra être contresignée par deux entrepreneurs ou industriels, faisant déjà partie du Syndicat, et elle devra indiquer :

1° Les nom, prénoms et domicile du postulant ;

2° Sa profession avec toutes les indications nécessaires à la classification des risques qu'il fera courir au Syndicat ;

3° Le nombre moyen des ouvriers qu'il a employés pendant les trois dernières années.

Quel était, ou quel est son mode d'assurance.

La demande ainsi formulée sera enquêtée par le service d'inspection qui déposera son rapport entre les mains du secrétaire général, dans les dix jours de la réception au siège social.

Le Conseil statuera, lors de sa plus prochaine réunion, sur les demandes d'admission à la majorité absolue des membres présents ;

Si la demande est admise, il en sera donné avis à l'intéressé dans les

cinq jours qui suivront la réunion du Conseil ; dans le cas contraire, il en sera avisé par lettre recommandée dans le plus bref délai possible.

La garantie du Syndicat ne courra que du lendemain du jour de la signature de la police par les deux parties.

Exclusion du Syndicat. — Au cas d'exclusion, la somme, payée par l'assuré à titre de droit d'entrée, sera de plein droit acquise au Syndicat et ce sans préjudice des autres sommes qui pourront lui être dues, tant en principal qu'en frais, intérêts, etc.

L'assuré exclu perd aussi tous ses droits au remboursement de ses quote-parts des réserves, en conséquence, le montant des répartitions qui aurait pu être porté à son compte, devient de plein droit du fait de son exclusion la propriété du Sydicat.

Au cas de décès d'un membre syndiqué, ses héritiers ou ayants droit devront en prévenir le Syndicat dans un délai de quinzaine partant du décès sous peine de la suspension de la garantie à partir de l'expiration dudit délai.

Tout adhérent qui quitte les affaires sans céder son fonds de commerce devra aussi en prévenir le Syndicat par lettre recommandée, sa responsabilité restant engagée jusqu'à la réception de cette lettre par le Syndicat.

Dans le cas de cession de son fonds de commerce, le vendeur devra imposer à son acquéreur d'adhérer au Syndicat, et de prendre la suite de son contrat. Si l'acquéreur est déjà assuré à une autre Compagnie, le Conseil décidera s'il doit prendre, à la charge du Syndicat, la police de ladite Compagnie.

Surveillance des chantiers. — Les adhérents devront veiller à ce que les chefs de chantier et ouvriers tiennent compte des dispositions qui seront arrêtées pour diminuer les causes d'accidents.

Déclarations et comptabilité des salaires. — Chaque adhérent devra tenir une comptabilité régulière des salaires qu'il paie, au moyen des livres de paie qui lui sont fournis par le Syndicat comprenant ; livre de paie pour les hommes au mois ou à la journée : livre de paie pour les sous-traitants.

Tous les employés et ouvriers — sans exception — seront inscrits par noms et prénoms sur ces livres, sans blancs, ni interlignes, au fur et à mesure du paiement de leurs traitements ou salaires et, en tout cas, immédiatement après la paie mensuelle.

Les livres de paie contiendront autant de divisions que l'adhérent a de risques assurés.

Indépendamment de ces livres de bureau, la comptabilité de chantier, carnet de journées, de tâches, etc., sera en outre conservée et mise à la disposition du Syndicat, en tant que besoin pour être consultée par ses inspecteurs ou ses délégués pendant trois années pleines, après la clôture de chaque exercice.

Les formules imprimées des déclarations mensuelles, seront fournies par le Syndicat et lui seront retournées remplies par chaque adhérent, au

plus tard, le 15 du mois suivant. Elles seront la reproduction intégrale des totaux du livre de paie pour le mois précédent ; elles énonceront, pour chaque risque, le nombre des hommes et le total des journées au mois et à la tâche, le montant total des salaires.

Travaux exécutés en dehors du lieu de domicile de l'adhérent. — Tout adhérent ayant à exécuter des travaux, en dehors des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et de l'Oise, ou en dehors du département où il a son domicile, doit en avertir par lettre le Syndicat, qui statuera sur la demande, comme il est prévu à l'art 10 des statuts.

Il en sera de même pour tout assuré devant exécuter des travaux dont les risques sont supérieurs à ceux correspondant à la prime payée par lui.

Au cas où par suite de l'augmentation du risque, le Syndicat jugerait à propos de demander une augmentation de cotisation, sa responsabilité ne courra que du lendemain de l'acceptation de cette augmentation par l'assuré.

Paiements des sinistres. — Les indemnités des sinistres seront payées par le Syndicat à qui de droit.

La durée du chômage, servant de base à la fixation du montant de l'indemnité, sera constatée par un certificat du médecin du Syndicat ou de son délégué.

Le Conseil d'administration du Syndicat pourra autoriser ceux des adhérents, n'habitant pas Paris, à payer les frais funéraires et à verser des acomptes, sur les indemnités journalières, aux victimes d'accidents sous leur responsabilité et jusqu'à concurrence des 4/5 du montant des indemnités dues. Ils n'acquitteront le solde qu'après réception du mandat d'indemnité ordonnancé par le Syndicat.

Le Syndicat acceptera en paiement du montant des cotisations du trimestre, les mandats dûment acquittés par les ayants-droit et afférents à la même période.

Emploi des fonds encaissés. — Première année d'exercice. — Les fonds destinés aux réserves à constituer pour paiement des rentes aux sinistrés des deux premières et de la quatrième catégorie et tous ceux qui ne seraient pas immédiatement utiles au fonctionnement du Syndicat, seront placés provisoirement, suivant décision du Conseil d'administration, soit en compte de dépôt dans des banques choisies par le Conseil d'administration, soit en rente sur l'État ou valeur de tout repos, jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale d'avril 1901.

Le journal « *Le Bâtiment* », dans son numéro du 4 juin 1899, a publié le tarif du Syndicat de garantie du bâtiment et des travaux publics en mettant en regard les primes demandées par les Compagnies pour tous les risques, et les primes demandées par l'Etat pour les incapacités perma-

nentes de travail. On sait que l'Etat n'assure pas pour les incapacités temporaires.

Professions	Tous les Risques de la Loi du 9 avril — Syndicat de garantie	Tous les Risques de la Loi du 9 avril — Compagnie d'assurance	La moitié des Risques — Etat
—	—	—	—
Badigeon et ravalement des façades à l'échaffaudage volant ou à la corde........	5 0/0	7 0/0	4.58
Bâtiment (Entreprise générale de)..........	4.00	5.75	5.61
Bois de construction (personnel non employé aux outils mécaniques)	3.50	5.00	5 05
Bois de construction (personnel employé aux outils mécaniques).....................	5.60	8.00	»
Briqueteries et tuileries avec extraction.....	3.15	4.50	2.81
Carrières de moëllons, meulière et pavés..	5.25	7.50	6.20
Carrières de pierres de taille, marbre, ardoisières, plâtres, chaux et ciments.........	4.90	7.00	5.03
Carrelage (Entreprise de)..................	1.50	»	»
Charretiers, camionneurs, transporteurs....	5.60	8.00	9.38
Charpente en bois, avec outillage mécanique.	5.60	»	»
Charpente en bois, sans outillage mécanique.	4.20	6.00	9.75
Charpentiers, poseurs de sapines...........	8.40	»	9.75
Chemins de fer, ouvrages d'art, tunnels, ballastage et pose de voie, canalisation souterraine, service des Eaux............	5.80	7.50	»
Chauffage, fumisterie, tôlerie et ramonnage (Entreprise de).........................	2.50	3.50	1.50
Cimentiers, branchements d'égoûts particuliers, canalisation ordinaire, pavage, granit, asphalte et bitume	2.80	»	4.00
Constructions métalliques, hangars, ponts, halles et marchés, charpentes en fer.....	5.60	7.00	5.61
Couverture et plomberie..................	4.90	7.00	9.75
Démolitions (Entreprise de)	8.40	12.00	9.75
Eclairage par le gaz et l'électricité (Entreprise de)..............................	2.00	2.50	1.47
Maçonnerie, plâtrerie, taille et sciage de pierre..................................	3.15	4.50	4.32
Idem avec carrières.....................	3.50	5.00	6.20
Marbrerie avec scierie à vapeur de pierre et de marbre et marbrerie de cimetière......	3.15	4.50	4.32
Idem de bâtiment.....................	1.50	3.50	»
Maréchaux-ferrants, mécaniciens, constructeurs................................	3.15	5.00	3.22

Professions	Tous les risques de la Loi du 9 avril — Syndicat de garantie	Tous les risques de la Loi du 9 avril — Compagnie d'assurance	La moitié des Risques — Etat
—	—	—	—
Menuiserie (Entreprise de), sans outillage mécanique	1.75	2.50	1.02
Idem (Entreprise de), avec outillage mécanique	2.50	3.50	2.05
Idem (fabrique de), id. id.	5.00	7.00	»
Peinture avec badigeon extérieur	3.50	5.00	4.58
Id., à l'échelle, sans badigeon, teinture, vitrerie, miroiterie et dorure	1.50	2.00	»
Plâtre (fabrique de)	3.50	5.00	3.25
Idem, avec extraction	4.90	7.00	4.82
Puisatier	9.50	13.50	9.75
Serrurerie ordinaire d'atelier (sans charpente en fer et quincaillerie)	2.50	3.50	2.20
Serrurerie ordinaire (avec charpente en fer et quincaillerie) (Entreprise de)	3.70	8.00	4.13
Sculpture en bâtiment, sur le chantier, et pose de moulages ou ornements	3.15	»	4.32
Sculpture à l'atelier, modelage et moulage	2.10	3.00	2.80
Scierie mécanique à vapeur pour le travail du bois	7.70	11.00	5.02
Terrassements (Extraction, fouilles et transports, déblai et remblai de terre) et exploitation de sablières	6.30	9.00	5.61

260 *bis.* — Le *Journal Officiel*, du 2 juillet 1899, a publié un décret du 30 juin qui approuvait les statuts du Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels. Nous reproduirons ce décret ainsi que les statuts qu'il approuve :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de ladite loi, notamment le titre II ;

Vu l'avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés, dans les conditions prévues par le titre II du décret du 28 février 1899, les statuts du Syndicat de garantie constitué, par application de la loi du 9 avril 1898, sous la dénomination de « Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels », tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Syndicat est tenu de communiquer immédiatement au Ministre du commerce dix exemplaires de son règlement intérieur ou de ses modifications successives, de tous tarifs, tableaux de risques, actes d'adhésion, convocations, ordres du jour d'Assemblées générales, et généralement tous imprimés ou documents quelconques mis à la disposition des syndiqués.

Il doit produire à l'Administration aux dates fixées par elle :

1º Le compte rendu annuel des opérations ;

2º L'état des syndiqués et des salaires assurés, l'état des payements faits ou à faire en exécution de la loi, et tous autres états ou documents que le Ministre juge nécessaire à l'exercice du contrôle.

Art. 3. — Le Syndicat est soumis à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du Ministre du commerce, et peut être, en outre contrôlé par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Ministre.

Les commissaires-contrôleurs vérifient, au siège du Syndicat, l'état des syndiqués et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille et tous les éléments de contrôle propres à constater la régulière exécution de la loi du 9 avril 1898, du règlement d'administration publique du 28 février 1899, du présent décret et des statuts y annexés.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner au Syndicat aucune instruction ni apporter à son fontionnement aucune entrave. Ils rendent compte au Ministre, qui seul prescrit dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 4. — La présente approbation peut être révoquée en cas d'inexécution des dispositions de la loi, du règlement, du présent décret ou des statuts.

Art. 5. — Dans le cas de révocation d'autorisation ou de dissolution volontaire du Syndicat, tous les engagements en cours doivent faire, dans le mois de la décision, l'objet de versements en capitaux à la Caisse nationale des retraites. L'état de ces versements est apuré par le Ministre du commerce, sous réserve des droits des tiers.

Art. 6. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et

enregistré, avec les statuts y annexés, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 30 juin 1899.

Émile Loubet.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. Millerand.

Statuts du syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels.

Formation et but du Syndicat.

Art. 1er. — Il est formé entre tous les entrepreneurs et industriels qui ont adhéré ou adhèreront aux présents statuts un Syndicat de garantie solidaire.

Ce Syndicat est constitué dans les termes de la loi du 9 avril 1898 et du règlement d'administration publique du 28 février 1899 (Titre II), pour une durée de cinquante années consécutives.

Son siège provisoire est à Paris, rue Vivienne. n° 19 (1), et sera fixé par la première Assemblée générale constitutive. Il pourra être ultérieurement changé par une décision de l'Assemblée générale.

Il s'étend á toute la France exclusivement.

Art. 2. — Le Syndicat a pour objet de garantir les adhérents contre les conséquences pécuniaires résultant des accidents survenus à tout leur personnel dans les termes de la loi et du décret visé à l'article premier.

Les membres du Syndicat sont liés solidairement pour le payement des rentes et indemnités attribuables en vertu de ladite loi.

Les engagements sont contractés pour la durée du Syndicat ; néanmoins, le Conseil d'administration pourra accepter des engagements pour une durée moindre, sans cependant qu'elle puisse être inférieure à une année.

Toutefois, l'adhérent qui cessera de faire partie du Syndicat continuera à être solidairement tenu avec tous les autres pour le payement des rentes et indemnités dues à raison des accidents survenus pendant la période de sa présence dans le Syndicat.

Cette solidarité prendra fin pour tous les adhérents lorsque le Syndicat de garantie aura liquidé entièrement ses opérations soit directement. soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

(1) Le siège social du Syndicat est maintenant 110, rue de Richelieu, à Paris.

Ce versement libérateur sera effectué dans les termes de l'article 14 des présents statuts.

L'exercice prend cours le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Fonctionnement.

Art. 3. — L'engagement aux présents statuts est constaté par acte d'adhésion rédigé en double expédition et signé d'un des membres du Conseil d'administration du Syndicat, du directeur général et du syndiqué.

Il constatera la remise au syndiqué d'un exemplaire des statuts.

Il relatera le texte intégral des articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ; il spécifiera les dispositions ordonnées par l'article 11 du décret du 28 février 1899.

Le bénéfice de la garantie du Syndicat sera acquis à l'adhérent à partir de la date fixée par l'acte d'adhésion.

Art. 4. — L'engagement de chaque adhérent est résolu pour l'avenir :

1° Par le décès de l'adhérent ou la cessation de son industrie ;

2° Par la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture ;

3° Par le défaut de payement des cotisations prévues à l'article suivant, dans le mois de leur exigibilité et après mise en demeure par acte extrajudiciaire aux diligences du Conseil d'administration ;

4° Par exclusion du Conseil d'administration notifiée par acte extrajudiciaire, et trois mois après cette notification. La décision du Conseil ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

Organisation financière.

Art. 5. — Les ressources du Syndicat sont basées sur les cotisations à la charge de chaque membre fixées par le Conseil d'administration.

La cotisation se calcule au centime le franc des salaires payés par l'adhérent et selon le taux indiqué sur l'acte d'adhésion pour tous ouvriers ou employés occupés, soit personnellement par l'adhérent, soit par intermédiaire.

Ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts, le règlement d'administration intérieure fixera aux adhérents le mode de perception des cotisations, la manière de tenir leur comptabilité et leurs feuille de paye, et les pénalités encourues pour inobservations tant des statuts que du règlement intérieur.

Art. 6. — Chaque année, après le premier exercice, le Conseil d'administration détermine la cotisation à payer par 100 fr. de salaire de chaque profession.

Les cotisations seront établies de manière que chaque exercice soit liquidé sur ses propres ressources.

En cas d'insuffisance de ressources pour la liquidation d'un exercice, le

Conseil d'administration aura la faculté de percevoir, sous forme de supplément, une cotisation nouvelle auprès des adhérents, au prorata des cotisations versées par chacun d'eux dans l'année.

Lorsqu'un exercice laissera un solde bénéficiaire, ce solde sera réparti entre les adhérents, au prorata des cotisations annuelles versées par chacun d'eux.

Sinistres.

Art. 7. — Le Syndicat est substitué à ses membres pour le payement des indemnités ainsi que pour les actions en justice.

Le règlement d'administration intérieure fera connaître les formalités à remplir pour les déclarations de sinistres et envoi des pièces.

Les indemnités des sinistres seront payées aux ayants-droit par le Syndicat, sans qu'aucune clause de déchéance puisse leur être opposée.

Les ouvriers seront informés de l'adresse du Syndicat par voie d'affiches apposées bien en vue dans les chantiers ou ateliers.

Administration.

Art. 8. — Le Syndicat est administré par un Conseil composé de neuf membres adhérents au moins et de quinze membres au plus, élus par l'Assemblée générale.

Ces membres sont élus pour une période de trois ans et renouvelables par tiers d'année en année. Ils sortent ensuite à l'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

Art. 9. — Les membres du Conseil d'administration nomment, chaque année, parmi eux un président, deux vice-présidents et un secrétaire dans la réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au Conseil pour diriger et administrer le Syndicat. Le président exerce ces pouvoirs et il a, par suite, toute qualité pour représenter le Syndicat en toutes choses et dans toutes les actions judiciaires ou autres dirigées contre le Syndicat ou en son nom.

Le Conseil nommera un directeur général qui dirigera les opérations.

Des censeurs.

Art. 10. — Trois censeurs sont désignés chaque année par l'Assemblée générale. Ils devront présenter leur rapport à l'Assemblée convoquée pour l'approbation des comptes.

Ce rapport devra être imprimé et remis à tous les adhérents quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

Assemblées générales.

Art. 11. — L'Assemblée générale se réunit une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent.

Elle peut aussi être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les censeurs, soit sur la demande du quart des syndiqués.

Toutes résolutions sont valablement prises lorsqu'il y a la moitié des adhérents présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle, et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Dans chaque Assemblée générale, il ne peut être valablement délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout syndiqué peut se faire représenter aux Assemblées générales par un autre syndiqué qui sera porteur d'un pouvoir régulier.

Tout syndiqué ne pourra réunir plus de cinq voix tant pour lui-même que comme mandataire.

Les convocations aux Assemblées générales seront faites par lettre adressée au moins quinze jours d'avance à chaque syndiqué et par une insertion dans un journal d'annonces légales qui devra paraître au moins quinze jours avant l'Assemblée.

Art. 12. — Tout syndiqué déclare formellement faire élection de domicile dans le département de la Seine, dont seuls, les Tribunaux ont attribution de juridiction.

Art. 13. — En vue de l'exécution des statuts, un règlement d'administration intérieure, délibéré par le Conseil d'administration, règlera les rapports du Syndicat et des syndiqués.

Liquidation périodique.

Art. 14. — Les capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues seront versés dans les conditions énoncées ci après :

1° Pour les pensions dues à la suite d'accidents ayant entraîné la mort, le capital constitutif de ces pensions est versé à la Caisse nationale des retraites dans le mois qui suit l'arrêt du bilan de l'exercice, au plus tard avant le 30 avril de chaque année ;

2° Pour les pensions et indemnités dues à la suite d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente, le Conseil d'administration évalue chaque année la charge correspondante majorée de 25 p. 100 en prévision des éventualités de révision, et met les fonds nécessaires en réserve jusqu'à expiration du délai de révision fixé à trois ans à partir de l'accident, par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898.

Ce délai expiré après accord ou décision judiciaire, les capitaux constitutifs des rentes définitives, diminués s'il y a lieu du quart du capital attribuable à la victime qui en fait la demande, seront versés dans la Caisse nationale des retraites.

Les disponibilités pouvant résulter de la majoration des capitaux réservés en cas d'aggravation d'infirmités, sont réparties comme il est dit à l'article 6 des présents statuts.

Chaque syndiqué n'est délié de la solidarité que lorsque le Syndicat a versé à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des pensions dues à la suite des accidents survenus jusqu'au jour de l'expiration du contrat. Ces versements effectués, il ne demeure plus solidaire que pour l'acquittement des charges complémentaires pouvant résulter de la révision des pensions susvisées.

Art. 15. — Les fonds ne peuvent être employés qu'au fonctionnement normal du Syndicat pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898. Ils ne peuvent être affectés à l'achat d'immeubles que pour l'installation des services administratifs ou hospitaliers du Syndicat.

Le mode de placement est déterminé par l'Assemblée générale.

Le Syndicat s'interdit toute spéculation.

Art. 16. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire comptant au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés, sous réserve d'approbation par décret en Conseil d'Etat.

La dissolution anticipée du Syndicat ne peut être décidée que dans les mêmes formes.

Art. 17. — En cas de dissolution volontaire du Syndicat ou de révocation d'autorisation, une Assemblée générale extraordinaire délibère, s'il y a lieu, sur la dévolution de l'actif restant disponible après acquittement de toutes les charges. Cette dévolution n'a d'effet que si elle est approuvée par le Ministre du commerce.

Faute de délibération de l'Assemblée ou d'autorisation du Ministre, il est statué par décret en Conseil d'Etat

En plus de ses statuts, le Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels a un règlement d'administration intérieur, visé en l'article 13, dont la teneur suit :

En vue de l'exécution des statuts, un règlement d'administration intérieure, délibéré par le Conseil d'administration, règlera les rapports du Syndicat et des syndiqués.

Article premier. — *Durée de l'engagement.* — Chaque adhérent peut faire cesser son engagement à la fin de chaque année d'assurance.

La déclaration de l'adhérent, qu'il entend se retirer du Syndicat, sera faite, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, au siège même du Syndicat.

Il en sera donné récépissé.

A défaut de dénonciation trois mois au moins, avant la fin de l'année d'assurance, l'engagement continue.

Art. 2. — *Comptabilité.* — Chaque adhérent tiendra une comptabilité composée au moins de rôles de paie et de livres de caisse qui serviront de base au calcul des cotisations dues.

Ces rôles de paie et ces livres de caisse devront mentionner les noms, prénoms et professions, ainsi que le montant brut des salaires et appointements de tout le personnel sans exception. Les mêmes indications devront être fournies pour les employés et ouvriers des sous-traitants et tâcherons ; au cas où certains salaires seraient payés en nature : logement, chauffage, éclairage, fournitures et approvisionnements divers, leur valeur sera ajoutée aux salaires payés en argent, pour servir au calcul des cotisations.

Les apprentis (qui, d'après l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, ont droit en cas d'accident à une indemnité décomptée d'après le salaire le plus bas des ouvriers de la même catégorie occupés dans l'entreprise) devront figurer sur des rôles spéciaux où les journées seront décomptées, selon le salaire conventionnel indiqué dans la parenthèse, *pour servir à la fixation des cotisations à payer pour eux.*

Art. 3. — *Fausses déclarations.* — Tout adhérent qui induit *sciemment* le Syndicat en erreur dans le relevé des salaires est passible du paiement *des cotisations non déclarées* et du remboursement de toutes les sommes que le Syndicat aura payées à son personnel, pour sinistres, ou mises en réserves, pour constitutions de rentes. Le Conseil pourra même prononcer la résiliation d'office du contrat, en vertu de l'article 4 des Statuts.

Art. 4. — *Changement de risque.* — Chaque changement de profession, ou chaque aggravation notoire du risque, devra être signalé dans les huit jours au siège du Syndicat ou chez ses représentants en province.

Toute réticence aux dispositions du paragraphe ci-dessus pourra entraîner la résiliation du contrat.

Art. 5. — *Contrôle.* — L'exactitude des déclarations des assurés pourra être contrôlée à tout instant par le Syndicat.

A cet effet, chaque adhérent devra mettre à la disposition du délégué du Syndicat, dûment accrédité, tous livres et pièces de comptabilité qui lui seront réclamés.

En cas d'entrave ou de refus, le Conseil appellera l'adhérent à fournir ses explications. Si elles ne paraissaient pas satisfaisantes au Conseil, celui-ci pourra prononcer la résiliation du contrat, de la façon indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Le Syndicat aura le droit de s'assurer que les règlements concernant les mesures de sécurité prescrites par l'Administration sont observées sur les chantiers ou dans les ateliers des adhérents.

Ceux-ci seront en outre invités à observer les prescriptions que le Syndicat pourrait être amené à leur recommander, pour prévenir les accidents ; ses efforts devant tendre, dans l'intérêt commun des ouvriers et des assurés, à réduire le nombre des accidents.

Art. 6. — *Mode de perception des cotisations.* — Au moment de la

signature du contrat, le Syndicat pourra demander à l'adhérent un versement en avances sur la cotisation du mois courant.

Le 15 de chaque mois, l'adhérent est tenu de faire connaître au Syndicat le montant des salaires payés à son personnel pendant le mois précédent.

La cotisation est calculée alors d'après le taux indiqué dans l'acte d'adhésion et le montant de la somme sera versé à la Caisse du Syndicat, dans la huitaine qui suivra l'envoi du décompte adressé à l'assuré par le Syndicat.

A défaut :

1° De l'envoi du relevé des salaires dans les 10 jours de son exigibilité ;

2° Du paiement des cotisations en résultant, dans le délai ci-dessus indiqué.

L'adhérent sera mis en demeure par lettre recommandée d'avoir à remplir ses obligations. S'il néglige de le faire, il pourra être poursuivi en justice et son engagement pourra même être résilié en vertu de l'article 4 des Statuts.

De plus, toutes sommes payées ou mises en réserves pour constitutions de rentes pour le compte de l'assuré depuis la date de l'envoi de la lettre recommandée dont il est question ci-dessus, devront être remboursées par lui au Syndicat, à titre d'indemnité convenue expressément pour simple retard (art. 1229 du Code civil).

Toutefois, après régularisation des cotisations dues, le Conseil d'administration pourra être valablement saisi par l'adhérent d'une demande en dégrèvement d'une partie de cette indemnité. Il devra se conformer à la décision à intervenir.

Art. 7. — *Des Sinistres.* — Le Syndicat étant substitué à l'adhérent pour le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents ou à leurs représentants, a seul la direction des procès.

En conséquence, l'adhérent est tenu de faire parvenir au Syndicat, dans les 72 heures au plus tard de chaque accident, une copie conforme de la déclaration et du certificat médical remis par lui au Maire de la Commune, conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Il devra également lui transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, sommations, citations et pièces quelconques, à lui adressées ou signifiées à l'occasion des accidents.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, sauf impossibilité dûment constatée, le Syndicat aura le droit de réclamer à l'adhérent le quart des sommes que lui coûtera le sinistre si le retard a été de moins de 10 jours sur les délais impartis.

A défaut d'envoi dans ce dernier délai, le Syndicat pourra exiger de l'adhérent le remboursement de la totalité des sommes que lui coûtera le sinistre.

Art. 8. — *Anciens contrats.* — Si, précédemment à leur adhésion au Syndicat, les adhérents se trouvaient liés, selon l'ancien régime, par une

police collective avec des Sociétés d'assurances, ils devront en faire la déclaration au Syndicat et indiquer le nom de la Compagnie, le numéro de leur contrat, la date de son effet et de son expiration.

Le Syndicat de garantie se mettra aux lieu et place de l'adhérent qu'il couvrira entièrement de toutes les obligations de la loi du 9 avril 1898 : celui-ci devra à cet effet donner tous pouvoirs au Syndicat qui pourra à son gré poursuivre la Compagnie d'assurances en résiliation de son contrat ou réclamer le bénéfice de son exécution.

Le Syndicat percevra la totalité des cotisations à charge par lui de solder à la Compagnie d'assurances les primes dues à raison de l'ancien contrat, comme aussi de récupérer auprès de cette dernière le montant des indemnités à sa charge.

A l'expiration de la police d'assurance ou de la décision judiciaire à intervenir, le risque fera retour ensuite au Syndicat.

Le Syndicat de garantie donnera à cet égard des instructions particulières à l'adhérent sur ce *modus vivendi* spécial ou temporaire, dès le lendemain de la signature de l'adhésion.

Nous reproduisons ci-après les tarifs du Syndicat de l'Union parisienne :

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
A		
Abattoirs (Personnel des)	1.80	1.25
Acier (Fabrique d'articles d'), petits objets	1.10	0.65
Aciéries (Forges) (grosses pièces)	2.85	1.70
— (petites pièces)	2.40	1.40
Affineurs de métaux	2.10	1.50
Agrafes (Fabrique d')	0.75	0.50
Aiguilles (Fabrique d')	0.85	0.55
Aiguiserie (Ateliers d')	3.35	2.65
Air comprimé (Fabrication et distribution d')	2.00	1.30
— (Travaux publics avec emploi d')	4.50	3.35
Aluminium (Fonderie d')	1.50	0.90
Alun (Fabrique d')	1.25	0.90
Ambre (Fabrique d'objets en)	0.75	0.55
Amidon et Fécules (Fabrique d')	1.80	1.35
Aniline (Fabrique d')	1.65	1 15
Appareils de chauffage (Fabrique d')	1.45	0.95

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Appareils d'éclairage (gros)	1.25	0.90
— (petits)	0.75	0.45
Appareils de pesage et de précision, petits objets (Fabrique d')	1.25	0.80
Appareils de pesage et de précision, gros objets (Fabrique d')	2.00	1.40
Apprêts de tissus velours et soies	1.20	0 90
Aqueducs, ponts et viaducs (Construction d'). (Voir Travaux publics)	»	»
Ardoisières (tout le personnel)	4.15	2.95
— (fendeurs seuls)	1.45	0.95
— sans les fendeurs	6.60	5.35
Argile (Carrière d')	4.50	3.15
Argenture, nickelage, dorure (Atelier d')	2.10	1.60
Armes (Manufacture d')	1.70	0.95
Arrimeurs, acconniers, travaux des ports	6.65	4.50
Ascenseurs (Constructions d')	2.50	1.75
Asphaltes et bitumes (Emploi d')	2.10	1.35
— (Extraction d')	3.30	2.25
Automobiles (Constructeurs)	1.95	1.25

B

Bâches (Fabrique de)	0.75	0.50
Bâches goudronnées ou imperméables (Fabrique de)	1.00	0.75
Badigeon et nettoyage de façades	4.20	3.55
Bains et lavoirs (Personnel des) avec transport	2.10	1.60
Bains et lavoirs (Personnel des) sans transport	1.20	0.85
Balayage mécanique (Entreprise de)	2.95	2.15
Balastage et pose de voie	4.15	2.95
Baleines (Fabrique de)	1.20	0.85
Bardeurs	2.85	2.05
Bas et chaussettes (Fabrique de)	0.30	0.20
Bascules (Fabrique de) (Voir Appareils de pesage)	»	»
Bassins maritimes (Construction de) (Voir Travaux publics)	»	»

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Bateaux à vapeur sur rivières et fleuves (Personnel des) — Transport de voyageurs..	2.00	1.30
Bateaux à vapeur sur rivières et fleuves (Personnel des) — Transport de marchandises................	3.00	2.25
Bateaux en bois et fer (Construction de)	3.15	2.05
Bateliers..................................	3.15	2.10
Bâtiment (Entreprise générale du)..........	3.60	2.50
Battage mécanique, par mois et par homme.	6.00	4.80
Bétons et ciments (avec extraction) (Fabrique de)................................	3.35	2.50
Bétons et ciments (sans extraction) (Fabrique de................................	2.40	1.70
Beurre (Fabrique de) (sans machine)........	0.85	0.45
— (avec machine)........	1.10	0.70
Bijouterie	0.50	0.25
Biscuits secs (Fabrique de)................	1.80	1.35
Bitume et asphalte (Emploi de)............	2.10	1.35
— avec extraction	3.30	2.25
Blanc d'Espagne, avec extraction..........	2.50	1.75
— de zinc............................	1.65	1.10
Blanchiment de fil, laine ou coton, de tissus sans apprêts............................	1.10	0.70
Blanchiment de fil, laine ou coton, de tissus avec apprêts............................	1.20	0.85
Blanchisserie de linge (tout le personnel).. .	1.50	1.05
Bleu (Fabrique de)........................	1.00	0.70
Bois (Fabrique de petits articles en) articles de Saint-Claude)...	1.50	1.05
Bois à brûler, charbons et cokes (Chantiers de)................................	3.35	2.35
Bois de construction, avec transport, sans outils mécaniques ni scierie............	3.00	2.25
Bois de construction, avec outils mécaniques et scierie..............................	4.80	3.85
Bois de teinture (trituration) (effileurs)......	3.00	2.10
Boissellerie (avec outillage mécanique).....	2.00	1.65
— (sans outillage mécanique).....	0.75	0.45
Boîtes métalliques (Fabrique de)...........	2.00	1.30
Bonneterie (Fabrique de)..................	0.40	0.25
Bouchons (Fabrique de)..................	1.75	0.75

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Boucles (Fabrique de)	0.75	0.50
Bougies (Fabrique de)	1.45	0.80
Boulangeries avec vapeur	1.80	1.35
Boulons (Fabrique de)	1.75	0.95
Boutons en os (Fabrique de)	1.75	1.40
— en corrozo bois	1.25	0.90
— en métal	0.75	0.55
Brasseries et malteries (avec transports)	2.70	1.85
— (sans transports)	2.25	1.45
Briqueteries mécaniques avec extraction y compris tuiles	2.55	1.70
Briqueteries mécaniques sans extraction y compris tuiles	2.15	1.25
Briquettes de charbons (Fabrique de) sans déchargement ni chargement de charbons	1.80	1.20
Briquettes (avec chargement et déchargement)	3.00	2.25
Brocheurs, relieurs, satineurs	0.40	0.20
Broderies (Fabrique de)	0.40	0.15
Bronze (Fabrique d'objets en), petits objets	1.15	0.70
Bronze (Fabrique d'objets en), grosses pièces fonderie de cloche exceptée	1.50	1.05
Brosses (Fabrique de) avec scierie	3.50	2.80
— sans scierie	1.20	0.85
C		
Câbles et cordes (Fabrique de)	1.50	1.05
Câbles électriques et métalliques	2.25	1.80
Cadres (Fabrique de) avec scierie	3.50	2.80
— sans scierie	1.00	0.70
Cailloux (Carrières)	5.10	3.45
Caisses (Fabrique de) avec scierie	3.50	2.80
— sans scierie	1.75	0.90
Camionneurs	4.15	3.10
Canalisations urbaines (eau, gaz, électricité, tranchées de 1 m. 50 de profondeur max.)	2.10	1.40
Canaux (Construction de) avec ponts et tunnels	4.50	3.40

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Canaux (Construction de) sans ponts ni tunnels	3.00	2.15
Caoutchouc (Fabrique de)	1.50	1.05
Capsulerie et cartouches	4.00	3.20
Capsules pour bouteilles (Fabrique de)	1.30	0.65
Cardes (Fabrique de)	1.90	1.30
Carrelage (Entreprise de)	1.20	0.90
Carrière de moellons et pavés	5.00	3.50
— de pierres de taille et marbres	4.50	3.15
Carrosserie (Fabrique de) voitures de luxe et de commerce	1.40	0.75
Cartes à jouer (Fabrique de)	0.75	0.50
Cartonnage	1.80	1.35
Cartons (Fabrique de)	2.40	1.95
Céruse (Fabrique de)	1.50	1.20
Chaînes (Fabrique de) petites mailles	0.75	0.45
— grosses mailles	1.75	1.20
Chaises (Fabrique de) avec scierie	3.50	2.60
Chandelles (Fabrique de)	1.45	0.80
Chapeaux (Fabrique de) avec vapeur	1.10	0.65
Charbon et coke (Chantiers de) avee transport	3.35	2.35
Charbons agglomérés et artificiels (Fabrique de) (Voir Briquettes)	»	»
Charcuterie avec vapeur	1.75	1.05
Chargement et déchargement de navires	6.65	4.50
Charpentes en bois avec outils mécaniques	4.80	3.60
— sans outils mécaniques	3.60	2.50
Charpentes en fer (grosse serrurerie)	4.80	3.60
Charretiers	4.80	3.95
Charronnage avec scierie mécanique	2.25	1.60
— sans scierie mécanique	1.50	0.90
Chaudronnerie de fer et cuivre (grosse)	3.75	2.65
— — (petite)	2.25	1.30
Chauffage (Appareils de)	1.45	0.95
Chaussures en cuir (Fabrique de)	0.95	0.50
Chaussures en feutre, étoffe, etc. (Fabrique de)	0.65	0.25
Chaux et ciments (avec extraction) sans fabrication de carbure de calcium	3 35	2.50

DESIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Chaux et ciments (sans extraction) et sans fabrication de carbure de calcium........	2.40	1.70
Chemin de fer (Construction de) avec moins du quart de la dépense des travaux d'art, (Voir Travaux publics)..................	»	»
Chemin de fer (Construction de) avec plus du quart de la dépense des travaux d'art. (Voir Travaux publics).................	»	»
Chemin de fer (Personnel des).............	2.50	1.75
Chemins et routes (Entretien de) sans extraction (Voir Travaux publics).............	»	»
Chemins et routes (Entretien de) avec extraction (Voir Travaux publics).............	»	»
Chicorée (Fabrique de) avec fabrication de caisses à l'usage de l'industrie	1.50	1.05
Chicorée (Fabrique de) sans fabrication de caisses à l'usage de l'industrie...........	1.00	0.60
Chiffons (Effilochage de), verres cassés, etc..	1.80	1.05
Chocolaterie............................	0.65	0.30
Cidres (Fabrique de) avec transport........	2.85	1.95
Cimenteurs.............................	2.00	1.50
Ciments et bétons (Fabrique de) avec extraction..................................	3.35	2.50
Ciments et bétons (Fabrique de) sans extraction..................................	2.40	1.70
Cintrage avec scierie......................	3.95	2.95
Cirage (Fabrique de) sans fabrication de boîtes..................................	1.00	0.70
Cirage (Fabrique de) avec fabrication de boîtes..................................	1.50	1.10
Cire à cacheter (Fabrique de).............	1.50	1.05
Cire et miel.............................	0.75	0.55
Clouteries sans tréfilerie.	0.85	0.55
— avec tréfilerie..................	1.95	1.45
Cochers et palefreniers..................	3.15	2.35
Coffres-forts (Fabrique de)................	2.25	1.60
Coke (Fabrique de)	2.50	1.75
Colles de peaux, de pâtes, gélatine (Fabrique de)............................	1.80	1.25
Cols et cravates (Fabrique de).............	0.50	0.30

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Compresseurs de fourrages	3.00	2.25
Confiserie et confitures (Fabrique de)	0.75	0.40
Conserves alimentaires (Fabrique de) avec boîtes	1.75	1.25
Conserves alimentaires (Fabrique de) sans boîtes	1.30	0.85
Corderies avec machines	1.25	0.90
— sans machines	0.75	0.45
Corroyeurs (Voir Tannerie)	»	»
Corsets (Fabrique de), tout le personnel	0 60	0.40
Coton (Filature de) avec peignage ou cardes (Voir Filatures)	»	»
Couleurs et vernis (Fabrique de)	1.95	1.45
Coupeurs de poils	1.50	1.15
Coutellerie (tout le personnel)	1.10	0.70
Couverture de bâtiments (Entreprise de)	4.15	3.10
Couvertures (Fabrique de)	1.60	1.05
Craie (Fabrique de) avec extraction	3.35	2.50
— sans extraction	2.40	1.70
Crayons (Fabrique de)	0.85	0.55
Crin végétal	3.00	2.25
Cristallerie	0.90	0.45
Cuirs vernis (Fabrique de)	1.50	1.05
D		
Décatissage	1.45	0.95
Décorticage de grains	2.25	1.60
Déménagements (Entreprise de)	3.00	2.10
Démolitions (Entreprise de) sans explosifs	8.05	6.20
— — avec explosifs	9.10	7.20
Dentelles (Fabrique de)	0.40	0.15
Déviderie	0.40	0.25
Diamants et pierres précieuses (Taillerie de)	0.75	0.45
Digues. (Voir Travaux publics)	»	»
Distillerie d'alcool	2.10	1.50
Docks et entrepôts avec moteurs mécaniques	3.15	2.10
Doreurs sur métaux	2.45	1.45
Dragueurs (fleuves et rivières)	4.15	3.10
— (mer)	5.90	4.40
Draps (Fabrique de)	1.20	0.75

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
E		
Eaux et gaz (Installation et conduite d')….	2.10	1.40
Eaux gazeuses (Fabrique d')…………	2.40	1.70
Ebénisterie, avec force motrice, pour les seuls besoins de l'industrie …………	1.75	1.25
Ebénisterie, sans force motrice…………	1.00	0.60
Egoûts (Construction d')…………	4.50	3.35
Electricité (Installation et pose d'appareils pour l'éclairage à l')…………	1.85	1.30
Electricité (Usine d') pour éclairage ou traction …………	2.40	1.80
Emailleurs …………	3.00	2.10
Emballeurs avec scierie…………	2.00	1.60
Emballeurs sans scierie…………	1.00	0.70
Encre (Fabrique d')…………	1.10	0.70
Engrais (Fabrique d')…………	2.50	1.75
Entrepôts de vins. (Voir Vins)…………	»	»
Entrepôts et docks avec moteurs mécaniques…………	3.15	2.10
Entreprise générale du bâtiment…………	3.60	2.50
Enveloppes (Fabriques d')…………	0.75	0.60
Epicerie sans transport …………	1.80	0.90
— avec transport…………	2.40	1.70
Epingles (Fabrique d')…………	0.85	0.55
Epuration d'huiles …………	2.00	1.40
Equipages de bateaux sur rivière…………	3.15	2.10
Equipements militaires…………	0.75	0.60
Essieux (Fabrique d')…………	2.00	1.20
Estampeurs…………	3.00	2.25
Etain (Fabrique d'objets en)…………	1.50	0.95
F		
Facteurs d'instruments de musique…………	1.00	0.75
Faïences (Fabrique de) sans extraction…………	0.90	0.35
Fécule et amidon (Fabrique de) …………	2.70	1.55
Ferblanterie, lampisterie, plomberie et zinguerie, sans pose sur les toits…………	1.80	1.15
Ferblanterie, lampisterie, plomberie et zinguerie, avec pose sur les toits…………	3.00	2.05

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Ferronnerie	1.70	0.85
Feutrerie	1.00	0.80
Fil, coton et laine à coudre (Fabrique de.)	0.75	0.45
Filature de coton et laines avec peignage ou cardes	1.25	0.90
Filature de coton et laines sans peignage ou cardes	0.75	0.45
Filature de jute avec peignage ou cardes	1.40	0.95
Filature de fils	0.75	0.45
Fils de fer (Fabrique de)	2.50	2.00
Fonderie de caractères d'imprimerie.	0.90	0.55
Fonderie de cuivre et fer (grosses pièces)	3.00	2.25
— — — (petites pièces)	1.80	1.05
— de plomb	1.75	1.05
— de suif	2.00	1.40
— de zinc.	1.75	1 05
Forges et aciéries (petites pièces)	2.40	1.40
Forges, laminoirs et aciéries (grosses pièces).	2.85	1.70
Forgerons, avec ou sans maréchalerie	2.40	1.20
Foudriers	4.00	2.80
Foulonniers	1.00	0.80
Fourrages (Presses à), compresseurs	3.00	2.25
Fromagerie, avec machines	1.50	1.05
Fumisterie (Entreprise de), poêlerie.	1.70	1.05
Futailles (Fabrique de), foudres exceptés, avec outils mécaniques	4.75	3.35
G		
Galoches (Fabrique de), avec scierie	3.50	2 80
Galvanisation	1.75	1 25
Galvanoplastie	1.75	1.25
Gants (Fabrique de), avec machines	0.50	0.35
Gaz (Usine à)	1.80	1.25
Gaze (Fabrique de)	0.40	0.15
Glace artificielle (Fabrique de)	2.40	1.85
Glaces (Fabrique et étamage de)	1.70	1.05
Glaise	5.30	3.75
Grains et fourrages	3.75	2.85
Graisses et huiles (Fabrication et épuration de)	2.00	1.40

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Gravatiers et terrassiers	4.80	3.95
Gutta-percha............	1.50	1.25
H		
Hauts-fourneaux.......	3.80	2.25
Horlogerie (Fabrique d'), avec outillage mécanique..............................	0.85	0.40
Huiles et graisses (Fabrication et épuration d').....................................	2.00	1.40
I		
Impressions sur étoffes..................	1.45	1.10
Imprimerie et lithographie, avec force motrice,garantissant tout le personnel......	0.95	0.65
Instruments de musique en métal..........	1.00	0.75
Instruments agricoles,..	2.00	1.20
Instruments de pesage (petits)............	1.25	0.80
— — (gros)..............	2.00	1.40
Instruments de précision pour chirurgie, télégraphie, optique, etc., avec outillage mécanique..................................	1.65	0.85
J		
Jalousies (Fabrique et pose de), avec scierie.	3.50	2.80
Joaillerie (Fabrique de), avec machines....	0.60	0.30
Jouets (Fabrique de), avec force motrice....	2.00	1.50
— — sans force motrice.. .	0.75	0.45
K		
Kaolin (Extraction et transport de).... ...	2.50	1.75
L		
Lacets et tresses (Fabrique de)............	0.40	0.20
Laiton (Fabrique de)....................	1.50	1.20
Laminoirs...............................	3.50	2.45
Lampes (Fabrique de)....................	0.75	0.50
Lapidaires..............................	0.75	0.45

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Lavage de laine	2.10	1.80
Lavoirs et bains avec transport	2.10	1.60
— — sans transport	1.20	0.85
Levures (Fabrique de)	1.50	1.05
Limes (Taille de)	2.50	1.90
Liqueurs (Fabrique de), distillateurs (avec transports)	2.10	1.50
Literie en fer (Fabrique de)	1.50	1.00
Loueurs de voitures (Personnel des)	3.15	2.35
Lunettes (Fabrique de) avec outillage mécanique	0.75	0.40
M		
Machines agricoles	2.00	1.20
Machines à coudre (Fabrique de)	1.25	0.70
Maçonnerie (Entreprise de), sans exploitation de carrières, sans forage ni construction ou réparation de puits	2.70	1.90
Maçonnerie (Entreprise de), avec exploitation de carrières, mais seulement pour l'entreprise de maçonnerie	3.00	2.10
Malles (Fabrique de) avec outillage mécanique	3.50	2.80
Malteries sans transport	2.25	1.45
— avec transport	2.70	1.85
Marbres (Fabrique d'objets en), sans scierie.	1.50	0.90
Marbres, avec scierie	2.50	1.50
Maréchalerie et forge	2.40	1.20
Margarine (Fabrique de)	0.85	0.45
Mariniers fluviaux	3.15	2.10
Maroquinerie	0.50	0.25
Matériaux de construction (Achat et vente de), sans démolition	3.60	2.50
Matériel de chemins de fer (Construction de), wagons	2.50	1.60
Mécaniciens constructeurs (grosses pièces)	2.85	1.95
— — (petites pièces)	2.25	1.30
Mégisserie	0.75	0.40

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Menuiserie (Entreprise de), avec outillage mécanique à l'usage seul de la menuiserie.	2.10	1.45
Menuiserie, sans outillage mécanique.......	1.50	0.90
Menuiserie (Fabrique de), avec outillage mécanique	4.20	3.35
Messageries (personnel employé aux transports et à la livraison)..................	3.60	2.50
Meubles (Fabrique de), avec vapeur.........	1.75	1.40
— — sans vapeur.........	1.00	0.70
Meules (Fabrique de).....................	3.75	1.95
Meuniers. (Voir Moulins)..................	»	»
Mines, avec exclusion du grisou et de l'inondation	6.00	4.80
Miroiterie	1.50	0.90
Moulinage et retordage	0.75	0.45
Moulins à eau, à vapeur, à vent (minoterie).	2.25	1.70
Moulins à tan..............................	4.00	3.40
Moulures (Fabrique de)..................	6.30	4.30
Moutarde (Fabrique de)..................	1.75	0.80
N		
Nacres, avec scierie......................	2.10	1.45
Navires (Construction de), tout le personnel.	3.60	2.50
Nettoyage de façade et badigeon extérieur..	4.20	3.55
Nickelage, argenture et dorure............	2.10	1.60
Noir animal (Fabrique de)................	2.00	1.40
O		
Ocre (Fabrique d'), avec extraction.........	3 35	2.50
— — sans extraction	2.40	1.70
Œillets métalliques (attaches parisiennes)..	0.90	0 60
Omnibus, diligences (Personnel des)	3.35	2.35
Optique (Fabrique d'instruments d'), avec outillage mécanique....................	0.90	0.45
Orfèvrerie (Fabrique d').................	0.75	0.40
Orgues (Fabrique d'), avec force motrice (tout le personnel)........................	1.20	0.90

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Os (Fabrique d'objets en)	1.75	1.40
Ouate (Fabrique d')	3.60	2.70
Outils (Fabrique d')	1.75	1.05
P		
Pains d'épices (Fabrique de)	1.20	0.85
Palefreniers	3.15	2.35
Panification mécanique	1.80	1.35
Papier de luxe (Fabrique de)	1.50	0.95
Papier gros et carton (Fabrique de)	2.40	1.95
Papiers peints	1.20	0.70
Parfumerie (Fabrique de)	0.90	0.65
Parquets (Fabrique de) avec scierie mécanique	4.80	3.85
Passementerie	0.40	0.15
Pâtes alimentaires (Fabrique de) avec vapeur.	1.30	0.85
Pavage en bois ou en pierre, sans extraction ni transport	1.50	1.05
— en bois ou en pierre, avec transport et sans extraction	2.10	1.40
— en pierre, avec extraction, taille et transport	4.20	3.50
Peignage	1.20	0.75
Peignes en écaille, os, buffle, etc. (Fabrique de)	1.75	0.90
Peinture (Entreprise de) avec badigeon extérieur	3.00	2.25
Peinture (Entreprise de) sans badigeon extérieur	1.50	0.90
Pelleterie sans coupage de poils	0.75	0.40
Personnel des bateaux à vapeur sur fleuves et rivières, transport des voyageurs	2.00	1.30
Personnel des bateaux à vapeur sur fleuves et rivières, transport des marchandises	3.00	2.25
Pétrole (Distillerie et raffinerie de)	2.80	2.10
Pharmaceutiques (Produits)	1.25	0.90
Phosphates avec extraction	3 35	2.50
Pianos (Fabrique de) avec force motrice (tout le personnel)	1.20	0.90

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Pierre (Tailleurs et scieurs de).............	2.70	1.90
Plafonneurs, plâtriers.....................	2.40	1.75
Plâtre (Fabrique de) sans extraction........	2.40	1.70
— — avec extraction.......	3.35	2.50
Plomberie, zinguerie avec pose sur les toitures.................................	4.15	3.10
Plomberie, zinguerie, sans pose sur les toitures.................................	1.80	1.15
Plumes métalliques (Fabrique de)..........	0.85	0.55
Plumes pour parures..	0.55	0.25
Poêliers............................. ..	1.70	1.05
Pointes (Fabrique de) sans tréfilerie........	0.75	0.55
— — avec tréfilerie........	1.90	1.30
Pompes (Fabrique de) avec pose sans forage	1.75	1.05
Ponts, fondations, submersion de bétonnage à air comprimé, travaux hydrauliques. (Voir Travaux publics.)................	»	»
Ponts métalliques, (Voir Travaux publics.)..	»	»
Porcelaine (Fabrique de) sans extraction...	0.50	0.20
Ports (Ouvriers des)	6.65	4.50
Potasse.................................	1.90	1.15
Poteries (Fabrique de)....................	0.90	0.45
Poudrette (Fabrique de)...................	2.50	1.75
Produits chimiques non explosibles et ininflammables............................	1.95	1.35
Produits pharmaceutiques (Fabrique de)....	1.25	0.90
Puisatiers	9.45	8.05
Q		
Quincaillerie (Fabrique de)	2.10	1.35
R		
Raffineries de sucre.......................	2.45	1.45
Ramonage (Entreprise de).................	3.00	2.10
Relieurs (tout le personnel)...............	0.60	0.45
Robinetterie............................	1.50	0.90
Roulage................................	4.15	3.10
Rubans (Fabrique de)...	0.40	0.15

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
S		
Sable (Carrière de)	5.30	3.75
Sablonnières	5.30	3.75
Sabots (Fabrique de) avec outils mécaniques.	3.50	2.80
Salines avec extraction	2.50	2.00
— sans extraction	1.25	0.75
— marines	0.75	0.45
Satineurs, brocheurs, relieurs	0 60	0.45
Savons fins et durs	1.25	0.95
Savonnerie fine et dure	1.25	0.95
— ordinaire et molle	2.25	1.60
Scierie mécanique	6.60	5.30
— de marbre ou de pierre	2.70	1.90
— de métaux	2.70	1.90
— de sucre	2.10	1.35
Scieurs de long avec abatage d'arbres	3.95	3.40
— — sans abatage d'arbres	2.10	1.45
Sculpteurs en bâtiments	2.25	1 35
Serrurerie (Entreprise de), non compris la charpente en fer	2.10	1.40
— en atelier	1.65	1.00
— (grosses pièces), charpentes en fer	4.80	3.85
— (grosses et petites pièces), charpentes en fer	3.50	2.65
— (Fabrique de), petits objets, ferrures et serrures	1.05	0.55
Soieries (Fabrique de)	0.40	0.15
Sonneries électriques avec pose	1.25	0.85
Soude et potasse (Fabrique de)	1.90	1.15
Soufre (Raffinerie de)	1.65	1.15
Stucateurs	1.80	1.10
Sucre (Fabrique de)	2.45	1.60
Suif (Fonderie de)	2.00	1.40
T		
Tabletterie avec force motrice	2.10	1.45
Taillanderie	2.10	1.45
Taille de pierres	2.70	1.90
Tannerie et corroirie avec moulin à tan	2.40	1.90
— — sans moulin à tan	1.20	0.80

DÉSIGNATION DES RISQUES		Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
	Tapis (Fabrique de)	1.45	0.95
	Teinturerie de tissus sans apprêts	0.95	0.65
	— — avec apprêts	1.00	0.75
	Terrassement (Extraction, fouilles et transports de terre, déblai et remblai)	4.80	3.95
	Terre glaise (Extraction et transport de)	5.30	3.75
	Tissage de coton, de fil, de laine	0.75	0.45
	Toiles cirées (Fabrique de)	1.20	0.80
	Toiles métalliques (Fabrique de)	1.50	1.00
	Tôlerie, poêlerie	1.70	1.05
	Tonneliers avec outils mécaniques	4.75	3.35
	— sans outils mécaniques	2.70	1.85
	Tourneurs sur bois et sur métaux	2.40	1.70
	— sur ivoire	1.50	1.05
	Tramways (tout le personnel), traction mécanique	2.40	1.70
	Tramways (tout le personnel), traction animale	2.70	2.05
TRAVAUX PUBLICS	Balastage et pose de voie seulement	4.15	2.95
	Bassins maritimes	5.25	3.90
	Canalisation souterraine (égouts, service des eaux)	4.50	3.35
	Canalisation urbaine (petite tranchée 1 m. 50 de profondeur pour service d'eau, gaz et électricité)	2.10	1.40
	Canaux avec ponts et tunnels	4.50	3.40
	— sans ponts et tunnels	3.00	2.15
	Chemins de fer avec moins du quart de la dépense des travaux d'art	4.50	3.90
	Chemins de fer avec plus du quart de la dépense des travaux d'art	5.40	4.05
	Digues	4.50	3.90
	Entretien des chemins et routes (sans extraction de pierres)	3.00	1.95
	Entretien des chemins et routes (avec extraction de pierres)	4.20	3.15
	Ponts, fondations, submersion de bétonnage, travaux hydrauliques à air comprimé	5.25	3.95
	Ponts métalliques	5.60	4.45

DÉSIGNATION DES RISQUES	Primes garantissant toutes les conséquences de la loi du 9 avril 1898.	Primes ne garantissant pas l'incapacité temporaire.
Tréfilerie	2.85	2.20
Treillage métallique	2.25	1.45
Tuilerie, (Voir Briqueteries)	»	»
Tulles (Fabrique de)	0.45	0.20
U		
Usines à gaz	1.80	1.25
V		
Vanneries (Fabrique de)	1.00	0.60
Vélocipèdes (Fabrique de)	1.25	0.70
Velours (Fabrique de)	0.65	0.40
Vernis et couleurs (Fabrique de)	1.95	1.45
Verrerie (gobeletterie)	0.90	0.45
— verres à vitres	1.05	0.50
— petites bouteilles	1.20	0.60
— bouteilles moyennes ou grosses	1.50	0.75
Vétérinaires avec maréchalerie ou infirmerie	2.40	1.20
Vidange (Entreprise de)	3.55	2.80
Vinaigre (Fabrique de)	1.45	0.90
Vins (Personnel des entrepôts et caves de) avec transport	2.80	1.95
Vins (Personnel des entrepôts et caves de) sans transport	2.10	1.45
Vins de Champagne (Fabrique de)	1.00	0.70
Vis (Fabrique de)	1.50	1.05
Vitrerie	1.25	0.75
Voitures (Fabrique de), (Voir Carrosserie ou Charronnage	»	»
W		
Wagons et matériel de chemins de fer (Fabrique de)	2.50	1.60
Z		
Zinc (Fabrique de blanc de)	1.65	1.15
Zinguerie, plomberie, sans pose sur les toitures	1.80	1.15
Zinguerie, plomberie, avec pose sur les toitures	3.00	2.05

CHAPITRE XII

FONDS DE GARANTIE ET PAIEMENT DES PENSIONS PAR LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES

261. Mesures prises contre l'insolvabilité du patron ou de son assureur (articles 24 et 25). — Il importe que la personne qui a obtenu une pension, en vertu de la loi du 9 avril 1898, soit assurée de la toucher, il faut qu'elle soit protégée contre les cas possibles d'insolvabilité du patron ou de l'assureur qu'il s'est substitué ; de là les dispositions que nous trouvons dans les articles 24 et 25 de cette loi.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les Syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er quatre centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Les industries soumises à la nouvelle taxe sont celles indiquées dans l'article 1[er] de la loi et dans l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 (n° 181).

Dans le cas où un patron, dont l'industrie n'est pas soumise à la loi du 9 avril 1898, voudrait néanmoins en procurer les avantages à son personnel, il le pourrait facilement au moyen d'une convention passée avec ses ouvriers et ses employés ou avec une Société d'assurances. Ses ouvriers et employés, ainsi assurés, ne pourraient pas demander, en cas d'insolvabilité de leur assureur, que les pensions, accordées pour incapacité permanente, leur fussent payées avec le fonds de garantie, à moins que le patron n'ait payé les 4 centimes additionnels ajoutés, sur sa demande, à sa patente.

262. Fonds de garantie (article 25). — Le fonds de garantie est constitué suivant les prescriptions de l'article 25 de la loi ; cet article établit une solidarité entre tous les patrons pour assurer le paiement des pensions mises à la charge des patrons devenus insolvables. Cette solidarité n'est pas indéfinie, elle est établie, à forfait, dans l'article 25 sous forme de taxe pouvant être majorée ou diminuée, suivant les besoins, dans la loi qui fixe le budget annuel.

Dans son traité sur *la Responsabilité en matière d'accidents du travail* (1), M. Bellom donne les explications suivantes sur la fixation à 4 centimes de la taxe additionnelle à la patente :

« Dans l'hypothèse où les chefs d'entreprise auraient été obligés de verser les capitaux représentatifs des pensions, ils auraient dû payer annuellement, d'après l'évaluation de M. le Ministre du commerce à la Chambre des Députés, le 28 octobre 1897, la somme de 72 millions. D'autre part, la proportion des insolvabilités ne s'élevant jamais à 1 pour 100, la somme à couvrir annuellement, par le jeu de la garantie de solvabilité ne devait pas atteindre 720.000 francs. D'ailleurs, le principal de la contribution des patentes des industriels assujettis a été trouvé, égal, en moyenne, à 18 millions. Le nombre de centimes additionnels nécessaire ressortait donc à

$$\frac{720.000 \times 100}{18.000.000} = 4 \text{ . »}$$

(1) N° 427.

Au numéro 428 de son traité, M. Bellom justifie ainsi le chiffre de 5 centimes par hectare concédé qui a été imposé aux exploitations de mines :

« D'après la *Statistique de l'industrie minérale pour l'année 1896*, page 2, la surface concédée en France, au 1er janvier 1897, était de 1.142.570 hectares. D'autre part, la somme à couvrir annuellement par la garantie de solvabilité ressortait à 35.389 fr. 99. Le quotient de ce chiffre par le nombre d'hectares concédés, soit :

$$\frac{35\,389{,}99}{1\,142\,570} = 0{,}03$$

était donc inférieur à 0 fr. 05. En d'autres termes, une taxe de 5 centimes par hectare concédé devait être suffisante. »

Les agriculteurs qui font usage de machines, mues autrement que par la force musculaire de l'homme ou des animaux, n'étant pas soumis à la patente, ne versent rien pour la formation du fonds de garantie. Ils sont si peu nombreux que, si une disposition de la loi les avait atteints, le résultat eût été minime comme recettes ; en général l'emploi de machines agricoles actionnées par la vapeur ou autre force naturelle ne provenant pas de l'homme ou des animaux, est faite par des entrepreneurs qui payent une patente (1).

263. Gestion du fonds de garantie. — La gestion du fonds de garantie est prévue et organisée par les articles 26 à 30, formant le titre III du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898. Cet article 26 de la loi est ainsi conçu en son paragraphe 3 :

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites, et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les Sociétés d'assurances et les Syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Le titre III du décret du 28 février 1899 contient les dispositions suivantes :

(1) M. Boucher, séance de la Chambre des Députés du 28 octobre 1897, *J. O.* Débats parlementaires, 1897, p. 2.231.

TITRE III

Organisation du fonds de garantie.

Art. 26. — Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 27. — Le Ministre du Commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal Officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret (1) ;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret ;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898 ;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement de garantie.

Art. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

264. Formalités que doit remplir le bénéficiaire d'une rente qui n'a pas touché sa pension. — La première formalité, que doit remplir le bénéficiaire d'une rente qui n'a pas touché sa pension en temps voulu, est d'en faire la déclaration au maire de la

(1) Pour le titre I, voyez les numéros 264 et suiv. — Pour le titre II, voyez les numéros 272 et suiv.

Commune de sa résidence, en vertu de l'article 1er du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'article 26 de la loi:

Article premier. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le payement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la Commune de sa résidence.

265. **Déclaration au maire.** — Les articles 2 à 5 sont relatifs à la déclaration qui doit être faite au maire par le bénéficiaire de la pension.

Art. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° Les nom et domicile du chef de l'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la Société d'assurances ou du Syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place ;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, Société d'assurances ou Syndicat de garantie.

Art. 5. — Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

Une circulaire ministérielle, en date du 21 août 1899 et adressée aux préfets, donne des instructions relatives à la déclaration que les titulaires de pension doivent faire au maire de leur Commune en vertu de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.

Paris, le 21 août 1899.

Monsieur le préfet,

Par circulaire de ce jour, je vous ai indiqué les mesures à prendre et à signaler aux maires en vue de l'exécution des décrets des 30 juin et 18 août 1899, relatifs aux déclarations d'accidents du travail.

M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, spécialement chargé de l'application du décret du 28 février 1899, rendu pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, a exprimé le désir de voir les bulletins administratifs des préfectures reproduire, en même temps que la circulaire dont il s'agit, l'instruction qu'il a directement préparée sur les « déclarations à recevoir par les maires conformément aux articles 1 à 5 » du décret susvisé.

Je vous prie de donner à cette instruction la même publicité qu'à ma circulaire et d'inviter les maires à user de tous les moyens dont ils disposent pour en porter le résumé à la connaissance des ouvriers, qu'elle intéresse tout particulièrement.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

INSTRUCTION

DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

concernant les déclarations à recevoir par les maires *conformément aux articles 1er à 5 du décret du 28 février 1899.*

1° La loi du 9 avril 1898, concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, stipule dans son article 24 : « A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles ou les Syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux réclamants par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie ».

2° Ce fonds spécial ne garantit que le payement d'indemnités liquidées à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

Il ne garantit pas le payement des frais funéraires, des frais de maladie ou des indemnités temporaires.

3° Le décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 26 de la loi, fixe les formalités à remplir pour obtenir payement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

4° La première formalité consiste en une déclaration faite au maire de la Commune de la résidence du bénéficiaire de l'indemnité.

5° Par bénéficiaire de l'indemnité, il faut entendre les personnes indiquées en l'article 3 de la loi, savoir : en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail, la victime de l'accident : en cas d'accident suivi de mort, le conjoint survivant non divorcé ou séparé de

corps, les enfants légitimes ou naturels reconnus antérieurement à l'accident âgés de moins de seize ans, les ascendants ou les descendants mineurs de seize ans que la victime avait à sa charge au moment de l'accident.

6° La déclaration est faite par le bénéficiaire de l'indemnité s'il est majeur et maître de ses droits.

7° Si le bénéficiaire n'a pas l'exercice de ses droits civils, c'est-à-dire, s'il est mineur, interdit, femme mariée, etc., la déclaration est faite par son représentant légal, administrateur légal, tuteur, époux, etc.

8° La déclaration peut aussi être faite par mandataire. Le mandat peut être verbal.

9° La déclaration est exempte de tous frais.

10° Elle est rédigée sur papier libre par le maire ou son représentant, d'après les indications du déclarant.

11° La déclaration doit indiquer :

1°) Les nom, prénoms du bénéficiaire, son âge, sa nationalité (Français ou étranger), son état civil (célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé de corps), sa profession et son domicile ;

2°) Le nom du chef d'entreprise débiteur, son domicile industriel et, si l'indemnité réclamée devait être acquittée par une Société d'assurance ou un Syndicat de garantie, la désignation de cette Société ou de ce Syndicat, ainsi que son siège social ;

3°) La nature de l'indemnité (1) et le montant de la créance réclamée.

4°) L'ordonnance ou le jugement en vertu du quel agit le bénéficiaire (2) ;

---

(1) L'indemnité consistant normalement en une pension (art. 3 de la loi), la déclaration portera le plus souvent sur des trimestres échus et non payés. Le comparant doit alors indiquer dans sa déclaration le dernier trimestre perçu, le nombre et le montant de ceux échus et non payés.

La déclaration peut cependant avoir pour objet le payement d'un capital dans les cas énumérés ci-après :

1° Le conjoint de la victime de l'accident qui se remarie a droit, à titre d'indemnité totale, au versement d'une somme égale à trois années d'arrérages de la rente qui lui était servie (art. 3, § A de la loi);

2° Il en est de même de l'ouvrier étranger qui cesse de résider sur le territoire français (art. 3, § C);

3° La victime de l'accident peut avoir demandé et obtenu du Tribunal que le quart du capital nécessaire à l'établissement de sa rente lui soit attribué en espèces (art. 9 de la loi) ;

4° Pour les pensions de 100 fr. ou au-dessous, les parties intéressées peuvent être convenues que le service des arrérages serait remplacé par le payement d'un capital (art. 21 de la loi).

(2) § A. — L'indemnité à la suite d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente est fixée, s'il y a accord, par ordonnance du président du Tribunal ; en cas de désaccord, par jugement rendu dans les conditions des articles 16 et 17 de la loi. — La déclaration doit indiquer la

5°) Le cas échéant, les nom et prénoms, profession, domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

12° La déclaration doit encore indiquer que le bénéficiaire de l'indemnité a réclamé au débiteur (chef d'entreprise, Société d'assurances ou Syndical de garantie) le payement de l'indemnité, que ce payement n'a pu être obtenu par lui, et pour quels motifs.

13° Le déclarant doit remettre à l'appui de sa déclaration toutes les pièces en sa possession de nature à justifier sa réclamation.

14° Il communique notamment la grosse, l'expédition ou la copie de l'ordonnance ou de la décision qui a fixé l'indemnité (Voir note 2, § A) et, s'il s'agit d'un jugement, les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile, établissant que cette décision est passée en force de chose jugée.

15° Le déclarant joindra les pièces établissant, le cas échéant, la modification ultérieure de la créance soit par suite d'une demande en révision (voir note 2, § B), soit par application de l'article 21 de la loi (voir note 1), soit pour tout autre cause.

16° Il y joindra également les pièces établissant le refus de payement du débiteur (chef d'entreprise, Société d'assurance ou Syndicat de garantie), telles que actes extrajudiciaires de poursuites ou simples lettres missives.

17° Si le déclarant ne peut fournir certains des renseignements susindiqués ou s'il n'a pas en sa possession les pièces ci-dessus mentionnées, le maire le constate dans la déclaration qu'il doit néanmoins recevoir.

18° La déclaration est signée par le comparant. Le maire ou son représentant y appose sa signature et le cachet de la mairie.

19° Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

20° La déclaration et les pièces produites à l'appui doivent être adressées dans les vingt-quatre heures, sous pli non soumis à l'affranchissement, au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris.

---

date de l'ordonnance ou du jugement intervenu ; en cas de jugement, elle doit aussi faire connaître si la décision a été attaquée par voie d'opposition ou d'appel et, dans cette hypothèse, mentionner la date de la décision définitive qui a tranché le litige.

§ B. — Les indemnités ne sont définitivement fixées qu'au bout de trois ans à dater de l'accord intervenu ou de la décision définitive (art. 19 de la loi). Pendant ce délai, elles peuvent être l'objet d'une demande en révision fondée sur le décès ou sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité. — Dans le cas où une indemnité aurait été révisée, la déclaration doit contenir, en dehors des énonciations mentionnées au paragraphe A ci-dessus concernant la première décision intervenue, des énonciations identiques concernant la décision de révision.

A la présente instruction sont jointes, à titre d'exemple, deux formules de déclaration.

DÉCLARATION

FAITE EN VERTU DES ARTICLES 1 A 5 DU DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899

par la victime de l'accident elle-même.

Cette déclaration doit être transmise avec les pièces à l'appui dans les vingt-quatre heures à la Caisse des dépôts et consignations (art. 5, § 2 du décret).

Par devant nous.
maire de canton de
arrondissement de

A comparu (nom, prénoms)
né le à
profession
état-civil (1) de nationalité
demeurant à
lequel nous a déclaré :

Qu'à la suite d'un accident survenu le au cours d'un travail qu'il exécutait pour le compte de (nom du chef de l'entreprise)
(profession)
domicilié à (2)
il lui a été alloué à titre d'indemnité par (3)
de en date du
une pension viagère de (4)
payable par trimestre les
dont les arrérages lui ont été payés jusqu'au trimestre échu le (5)
par (6)

---

(1) Célibataire, marié, veuf, divorcé ou séparé de corps. (Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom marital.)

(2) Domicile industriel.

(3) Ordonnance du président du Tribunal. Jugement du Tribunal. Arrêt de la Cour d'appel (ayant fixé le montant de l'indemnité et, s'il y a lieu, en ayant prononcé la révision par application de l'article 19 de la loi).

(4) Montant en toutes lettres de la pension annuelle.

(5) Date du dernier trimestre payé.

(6) Désignation du débiteur (répéter le nom du chef d'entreprise s'il fait directement le service de la pension, désigner dans le cas contraire le nom et le siège de la Société d'assurances ou du Syndicat de garantie auquel le chef d'entreprise est assuré).

Qu'ayant réclamé payement de la somme de
(montant des arrérages échus le (7)

Il n'a pu obtenir satisfaction pour les motifs suivants (8) :

A l'appui de sa déclaration le comparant remet :
A. Pour justifier de ses droits :
1° (9)

2° Les certificats de signification et de non opposition ni appel énoncés en l'art 548 du Code de procédure civile ;
3°
4°
5° etc., etc.

B. Pour établir le refus ou l'absence de payement (10) :
1°
2°
3° etc., etc.

Desquelles pièces il a été donné récépissé au comparant en même temps que la présente déclaration qu'il a signée avec nous.

A , le

Signature du maire, *Signature du déclarant,*

Cachet de la Mairie

---

(7) Si la réclamation a pour objet le versement d'un capital, supprimer ces mots, et les remplacer par l'indication de la nature du capital réclamé en se reportant aux indications de la note I de l'instruction.

(8) Indiquer la cause du défaut de payement, les noms et qualités de la personne qui a opposé le refus de payement et les motifs invoqués par elle : insolvabilité, faillite du chef d'entreprise ou de la Société d'assurances ou du Syndicat de garantie débiteur, décès du chef d'entreprise, cession de l'entreprise, cessation de l'entreprise ou tout autre motif déclaré ou connu.

(9) La grosse, l'expédition ou la copie de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt qui a fixé l'indemnité et, le cas échéant, les grosse, expédition ou copie des décisions de même nature qui l'ont revisée (art. 19 de la loi).

(10) Actes extrajudiciaires de poursuites, journaux contenant les annonces légales, simples lettres missives, etc.

DÉCLARATION

FAITE EN VERTU DES ARTICLES 1 A 5 DU DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899

par toute personne autre que la victime de l'accident

Cette déclaration doit être transmise avec les pièces à l'appui, dans les vingt-quatre heures à la Caisse des dépôts et consignations.

Par devant nous,
maire de
canton de arrondissement de
A comparu (nom et prénoms)
demeurant à
Agissant en son nom personnel et (1)
en qualité de (2)

De M. (nom) (3)

plus amplement désigné ci-après.
Lequel nous a déclaré qu'à la suite d'un accident survenu le
à M. (4)
au cours d'un travail qu'il exécutait au compte de M. (5)
profession
domicilié à (6)
il a été alloué à titre d'indemnité par (7)
de en date du
à : 1° (nom et prénoms) (8)
profession

---

(1) Supprimer cette indication si le comparant est un mandataire ou un représentant légal du bénéficiaire.

(2) Mandataire du bénéficiaire ou son représentant légal (administrateur légal, tuteur, époux) ou mandataire du représentant légal (indiquer dans ce dernier cas les nom, prénoms, profession, domicile et qualité du représentant légal).

(3) Nom du ou des bénéficiaires de l'indemnité non payée.

(4) Nom et prénoms de la victime de l'accident.

(5) Nom du chef de l'entreprise.

(6) Domicile industriel.

(7) Ordonnance du président du Tribunal. Jugement du Tribunal. Arrêt de la Cour d'appel (ayant fixé l'indemnité et, s'il y a lieu, en ayant prononcé la révision par application de l'article 19 de la loi).

(8) Bénéficiaire de l'indemnité.

état civil (9)
demeurant à
né le à
de nationalité (lien de parenté avec la victime de l'accident)
une pension (10) de (11)
payable par trimestre les

2° (12)

3° (12)

4° (12)

etc., etc.

Que les arrérages de ces rentes ont été payés aux susnommés jusqu'au trimestre échu le (13) par (14)

Que M. (15)

ayant réclamé payement de la somme de (montant des arrérages échus le (16)).

ce paiement n'a pu être obtenu pour les motifs suivants : (17)

---

(9) Mineur, célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé de corps. (Pour les femmes mariées ou veuves indiquer le nom marital.)

(10) Viagère ou temporaire.

(11) Montant en toutes lettres de la pension annuelle.

(12) Reproduire pour chaque représentant de la victime de l'accident bénéficiaire d'une indemnité impayée les mêmes indications qu'au 1° (si la pension leur a été allouée indivisément n'en indiquer le montant qu'au dernier énuméré).

(13) Date du dernier trimestre payé.

(14) Désignation du débiteur de l'indemnité (chef d'entreprise, Compagnie d'assurances ou Syndicat de garantie).

(15) Nom du ou des bénéficiaires de l'indemnité non payée.

(16) Si la réclamation a pour objet le versement d'un capital, supprimer ces mots et les remplacer par l'indication de la nature du capital réclamé, en se reportant aux indications de la note I de l'Instruction.

(17) Indiquer la cause du défaut de payement, les noms et qualités de la personne qui a opposé le refus de payement et les motifs invoqués par elle : insolvabilité, faillite du chef d'entreprise, de la Compagnie d'assurances ou du Syndicat de garantie débiteur, décès du chef d'entreprise, cession de l'entreprise ou tout autre motif déclaré ou connu.

A l'appui de sa déclaration le comparant nous a remis :

(*a*) Pour justifier des droits des bénéficiaires (ou de ses droits) :

1° (18)

2° Les certificats de signification et de non opposition ni appel énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile

3°

4°

5°

(*b*) Pour établir le refus ou l'absence de payement (19) :

1°

2°

3°

4°

5°

Desquelles pièces nous avons donné récepissé au comparant en même temps que de la présente déclaration qu'il a signée avec nous.

A , le

Signature du maire *Signature du déclarant,*

Cachet de la Mairie

---

(18) La grosse, l'expédition ou la copie de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt qui a fixé l'indemnité et, le cas échéant, les grosse, expédition ou copie des décisions de même nature qui l'ont révisée. (Art. 19 de la loi).

(19) Actes extrajudiciaires de poursuites, journaux d'annonces légales, simples lettres missives, etc.

266. Transmission du dossier au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. — Comparution devant le juge de paix. — Art. 5, § 2. — La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due ou moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

267. Le débiteur de la pension ne peut s'acquitter immédiatement. L'article 9 du décret prévoit le cas où le débiteur ne peut s'acquitter immédiatement.

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du payement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou à des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

Nous verrons plus loin (n° 278) que le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a le pouvoir d'accorder des délais au débiteur pour payer ce qu'il doit à la Caisse et même de transiger avec lui.

268. Défaut de comparution du débiteur de la pension. — Le défaut de comparution du débiteur de la pension devant le juge de paix est prévu par l'article 11 du décret.

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile :

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire, et dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès, et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

269. Envoi du dossier au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations par le juge de paix. — Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

270. Payement de la pension. — Si la demande du réclamant est fondée, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations paye la pension.

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent pas légitimes, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

271. La prétention du bénéficiaire de la pension n'est pas fondée. — Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant

les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés, ou en cas de non-comparution, si la déclaration formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du Directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

272. Recours de la Caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles. — Le recours de la Caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles est prévu par les articles 15 à 25, formant le titre II du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.

TITRE II

Du recours de la Caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles

Art. 15. — Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

273. Avis du paiement de la pension donné au débiteur et du délai pour remboursement. — Le débiteur doit être avisé d'abord que la pension qu'il devait a été payée et ensuite qu'il a un délai pour rembourser la Caisse de son avance.

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le payement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 ou 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du payement effectué pour son compte.

La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire (n° 267).

274. Délivrance d'une contrainte contre le débiteur de la pension. — Art. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article ci-dessus (art. 16), il est délivré par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

275. Effets de la contrainte. — La contrainte a pour but de forcer le débiteur à payer ce qu'il doit à la Caisse, mais il peut y faire opposition, et alors le Tribunal civil de son domicile doit statuer.

Art. 18. — La contrainte décernée par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

Art. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le Tribunal civil du domicile du débiteur.

Art. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement (1).

Art. 21. — Les frais de poursuite et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du Tribunal.

---

(1) *Article 65 de la loi du 22 frimaire an VII.* — L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les Tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les Tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses, il ne pourra néanmoins être de plus de dix décades.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif; ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

Il convient de rappeler ici les dispositions du dernier paragraphe de l'article 26 de la loi qui est relatif à l'hypothèque judiciaire :

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances.

276. Faillite ou liquidation judiciaire du débiteur de la pension. — L'article 22 du décret du 28 février 1899 prévoit le cas de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur de la pension (1) :

Art. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Il est à remarquer qu'en ce cas c'est le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui devient le représentant du titulaire de la pension pour produire à la faillite : ceci est juste, puisque c'est la Caisse qui devra acquitter la pension dans le cas où la faillite ne donnerait pas un remboursement complet des créances.

277. Cessation de son industrie par le patron. — Nous avons vu (n°s 168 et 169) quelles étaient les obligations du patron qui cessait son industrie soit volontairement, soit involontairement ; les articles 23 et 24 du décret du 28 février 1899 indiquent ce que le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations doit faire pour que la loi soit observée en pareil cas.

Art. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le Directeur général de la Caisse

---

(1) Voyez plus haut n° 168.

des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

Art. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret (nos 274 et 275).

278. Pouvoir du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour accorder des délais et transiger. — Il peut se faire que la situation du débiteur de la pension soit digne d'intérêt, que des délais puissent lui être accordés pour payer, qu'une transaction soit même avantageuse à la Caisse ; de là la disposition de l'article 25 du décret du 28 février 1899 :

Art. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de payement.

Le Directeur général peut également transiger.

CHAPITRE XIII

ASSURANCE PAR L'ÉTAT. — LOI DU 24 MAI 1899

279. **Nécessité de l'assurance par l'Etat.** — Les exigences des Compagnies d'assurances à primes fixes envers les industriels qui s'adressaient à elles pour s'assurer contre les conséquences de la loi du 9 avril 1898, avaient eu pour effet que beaucoup de patrons hésitaient à signer les polices qui leur étaient présentées. En général, ils s'accordaient pour dire que le taux des primes était trop élevé et que la durée de l'engagement, fixée à dix ans dans les polices, était trop longue. La meilleure solution semblait être de former des Sociétés d'assurances mutuelles ou des Syndicats de garantie, mais le délai de trois mois, fixé par la loi, était absolument insuffisant pour constituer ces associations. Les difficultés de trouver une Société donnant à un prix relativement peu élevé la sécurité nécessaire devenait d'autant plus grande pour les patrons qu'ils avaient une situation plus modeste. L'intérêt du travailleur exigeait que la loi fût appliquée immédiatement, tandis que l'intérêt des patrons réclamait un ajournement. Ce qui importait surtout aux petits patrons, c'était de pouvoir contracter une assurance de courte durée qui, tout en leur procurant immédiatement la sécurité dont ils avaient besoin, leur permettrait de chercher l'assurance la plus conforme à leurs intérêts.

La loi du 24 mai 1899 semble avoir concilié les intérêts des ouvriers et des patrons. La date d'application de la loi a été

reculée du 1er juin au 1er juillet 1899, et les opérations de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, ont été étendues aux risques prévues par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, de travail.

280. Fonctionnement de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents d'après la loi du 11 juillet 1868. — La loi du 11 juillet 1868, avec les décrets du 10 août 1868 et du 13 août 1877, a organisé une Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Le système d'assurance, adopté par le législateur, répondait si peu aux besoins de la pratique, que cette Caisse est restée presque complètement ignorée et ne rend presque aucun service. Nous allons donner un rapide aperçu de son fonctionnement.

Les assurances ont lieu par année.

Les primes annuelles sont au nombre de trois, l'assuré choisit lui-même celle qu'il lui convient de payer : 8 fr., 5 fr. ou 3 fr. Remarquons que la prime à payer ne dépend pas du risque couru mais uniquement du choix de l'assuré.

La Caisse n'accorde une rente viagère à ses assurés que pour deux classes d'accidents :

a. — Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ;

b. — Accidents ayant occasionné une incapacité permanente du travail de la profession.

En cas d'accidents ayant occasionné une incapacité absolue du travail, la Caisse d'assurance verse à la Caisse des retraites un capital qui sert à constituer à la victime assurée une pension établie d'après les tarifs de cette dernière Caisse. Le capital ainsi versé se compose d'une somme égale à 640 fois le montant de la cotisation payée annuellement par l'assuré, sans que la rente puisse être inférieure à 200 fr. pour les cotisations de 8 fr. et de 5 fr. et à 150 fr. pour les cotisations de 3 fr. Nous devons signaler cette singularité qui consiste à verser toujours le même capital, quel que soit l'âge de la victime ; il en résulte que la rente servie sera plus faible pour

un jeune homme que pour un vieillard, puisque l'âge exerce une influence sur le taux de cette rente.

Si la victime meurt des suites de l'accident, la Caisse verse un secours correspondant à deux annuités de sa pension à sa veuve et un secours égal à ses enfants mineurs. Si la victime est un célibataire ou un veuf sans enfant, son père ou sa mère sexagénaire a droit à un secours semblable.

La victime d'un accident, ayant entraîné une incapacité permanente de travail dans sa profession, a droit à une pension égale à la moitié de celle allouée pour une incapacité absolue.

281. Assurances faites par les Sociétés de secours mutuels. — L'article 9 de la loi du 1 avril 1898 autorise les Sociétés de secours mutuels à contracter des assurances en ces termes :

Les Sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accident, aux Caisses d'assurances institués par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux articles 7 et 15 de ladite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

Nous reproduisons les articles 7 et 15 de la loi du 11 juillet 1868.

Art. 7. — Les Sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 1000 fr.

Ces assurances seront faites pour une année seulement et d'après les tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'article 2.

Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles.

Art. 15. — Les administrations publiques, les établissements industriels, les Compagnies de chemins de fer, les Sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit à l'article 7.

Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent.

Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles sont réunies sans que la cotisation ainsi formée pour la

liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 fr. ou de 5 fr. fixé par la présente loi.

De tout ce qui précède il résulte une conséquence très importante à noter, c'est que la loi du 1er avril 1898 n'autorise pas les Sociétés de secours mutuels à se charger d'assurer leurs membres contre les accidents du travail conformément aux prescriptions contenues dans la loi du 9 avril 1898. Cependant il y a une exception en ce qui concerne les incapacités temporaires de travail inférieures à 90 jours (nos 81 et suiv.) en vertu de l'article 5 de cette loi.

282. **Loi du 24 mai 1899.** — La loi du 24 mai 1899, qui étend les opérations de la Caisse nationale des assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, de travail, ne comporte que les documents parlementaires suivants :

15 mai 1899 — Rapport de M. Guieysse, *J. O.* Débats parlementaires, Chambre, 1899, 1362.

17 mai 1899 — Discussion et vote d'un projet de loi par la Chambre, *J. O.* Débats parlem., Ch., 1899, 1381.

18 mai 1899. — Rapport de M. Thévenet, sénateur, *J. O.* Débats parlem., Sénat, 1899, 492.

21 mai 1899 — Discussion et vote du projet de loi du 17 mai 1899 par le Sénat, *J. O.* Débats parlem., Sénat, 1899, 511.

Voici le texte de la loi qui a été promulguée le 24 mai 1899 :

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances.

Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

Art. 2. — La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la Caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal Officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances.

En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

PAUL DELOMBRE

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL

283. — Dans son rapport, M. Guieysse, député, a donné les explications suivantes sur l'article 1er de la loi du 24 mai 1899 :

La Caisse nationale en cas d'accidents conserve d'ailleurs son caractère primitif de n'assurer que contre les conséquences des accidents entraînant une incapacité permanente ou le décès. La loi de 1898 distingue fort nettement entre les conséquences des accidents suivis de décès ou produisant des incapacités permanentes ou des incapacités temporaires. Ces dernières restent à la charge des patrons qui ne peuvent se dégager de leur responsabilité directe qu'en affiliant leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels ou en créant des Caisses de secours dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la loi.

Il est probable que, pour le payement des indemnités journalières dues jusqu'au moment où la pension sera déterminée, ainsi que des frais médicaux, pharmaceutiques ou même funéraires, dont le total ne sera jamais bien élevé, un très grand nombre d'industriels resteront leurs propres assureurs, d'autant plus que ceux mêmes qui seront couverts de ces risques par les Sociétés d'assurances ou des Syndicats auront toujours à faire les premières avances de fonds dont il sont directement responsables, et ce sera sous forme de restitution que les Compagnies ou les Syndicats règleront cette partie de l'assurance.

Il est du reste possible — et cela donnerait satisfaction dans une grande mesure aux industriels — que la Caisse nationale accidents ait, comme les Compagnies d'assurances, un double tarif pour les accidents ayant entraîné le décès ou une incapacité permanente, l'un s'appliquant à la constitution des pensions, ce qui est le point le plus essentiel de la loi pour la sécurité de l'avenir, l'autre comprenant à la fois et ce service et le payement des indemnités journalières et des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires. Le nombre relativament restreint des accidents de ces catégories permet d'opérer ainsi sans danger, d'autant plus que les vic-

times auront tout intérêt à faire régler le plus rapidement possible la constitution de leur pension.

Il en serait tout autrement si la Caisse se chargeait des accidents amenant une incapacité temporaire. La surveillance des suites de ces accidents n'est possible que pour les Sociétés de secours mutuels ou pour les Compagnies d'assurances qui ont un intérêt direct à exercer une surveillance personnelle.

Si la Caisse de l'Etat entrait dans une pareille voie, l'organisme très complexe de la surveillance nécessaire manquant totalement et étant presque impossible à constituer, puisque c'est à peine même si le service de l'assistance médicale gratuite fonctionne, il y aurait un coulage et des abus forcés, que l'on entrevoit aisément et qui, sans parler des préjudices moraux, entraîneraient pour la Caisse les plus graves conséquences.

Il est donc prudent et sage de limiter la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents à ceux de ces accidents entraînant une incapacité permanente de travail ou le décès, tout en acceptant que pour ces accidents les chefs d'entreprise puissent être couverts des frais accessoires.

Ces opérations résultant de la loi de 1898 constitueraient à la Caisse un compte nouveau qui devra se suffire par lui-même au moyen d'une péréquation entre les indemnités à payer et les primes perçues. Actuellement, la Caisse a un excédent considérable, plus de 6 millions, des recettes sur les dépenses.

Si l'on a la crainte que, dans l'incertitude où l'on se trouve relativement à la fixation des tarifs par suite du manque d'éléments statistiques absolument certains, le compte nouveau ne présente un déficit, l'excédent de la Caisse pourra servir à le combler, sans avoir à recourir à des crédits spéciaux ; mais il doit être bien entendu que ce ne peut être qu'à titre d'avance et que les tarifs devront être relevés en conséquence. Il sera en tout cas absolument indispensable de réviser ces tarifs d'après les résultats de l'expérience qui seront fournis par le règlement du bilan annuel de la Caisse.

284. — A la séance du 16 mai 1899, M. Stanislas Ferrand, député, a déposé un amendement ainsi conçu (1) :

Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues à tous les risques sans exception, prévus par la loi du 9 avril 1898.

L'adoption de cet amendement aurait eu pour effet d'autoriser la Caisse à pratiquer des assurances pour le paiement des indemnités temporaires. M. Guieysse, rapporteur a combattu cet amendement en ces termes :

(1). *J. O.*, Déb. parl., Ch., 1899, 1389.

La commission a déjà examiné un amendement identique à celui que vient de développer l'honorable M. Ferrand et qui avait été déposé par MM. Aimond, Klotz et plusieurs autres de nos collègues.

Cet amendement a été retiré parce que nos collègues ont été convaincus, au moins pour le moment, de l'impossibilité où se trouvait la Caisse nationale contre les accidents de l'appliquer. Il y a lieu, en effet, de distinguer, et comme importance et comme nombre, entre les accidents amenant l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente ou la mort.

Si nous nous reportons aux données de la statistique, nous voyons qu'il y a en chiffres ronds 3.000 accidents entraînant la mort, 12.000 entraînant l'incapacité permanente et 100.000 entraînant l'incapacité temporaire.

Il n'y a pas d'inconvénient majeur, dans les tarifs qui sont prévus par la loi en discussion, à étendre le remboursement des indemnités à cette période transitoire qui précédera la constitution des indemnités fixes prévues par la loi, parce que d'un côté cela s'appliquera à un nombre restreint de victimes d'accidents, que, de l'autre, les victimes d'accidents amenant une incapacité permanente seront elles-mêmes très impatientes de voir fixer le plus tôt possible leur situation. Nous n'avons donc pas à craindre que la durée de la période de maladie soit prolongée au delà de ce qui est raisonnable. Tandis qu'au contraire, pour les accidents temporaires, il faudrait avoir un service de surveillance absolument impossible à organiser, même dans l'avenir, je le crains bien.

Il faut un service médical et pharmaceutique aussi bien réglé que possible, et surtout un service de surveillance pour suivre tous les blessés dans la marche de leur guérison, de façon à éviter les fraudes, car il y aurait une tendance très naturelle à prolonger la durée de la guérison pour accidents temporaires, et je ne comprends pas comment on pourrait mettre à la charge de l'Etat une pareille surveillance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pour ces motifs, la commission, d'accord avec le Gouvernement, a limité l'application de la loi aux conséquences des accidents permanents.

Au point de vue, du reste, du montant des indemnités, le maximum de celles qui correspondent aux accidents temporaires, y compris le payement des indemnités journalières et des frais médicaux et pharmaceutiques, s'élèvera à 2.000 ou 3.000 fr. La loi a prévu que, pour cette période, les industriels, les patrons pourront être leurs propres assureurs, et je suis persuadé qu'en fait la plupart d'entre eux le resteront, sans payer, pour cette partie des indemnités auxquelles ils peuvent être assujettis, de primes supplémentaires aux Compagnies d'assurances, d'autant plus que ces charges sont très faibles par rapport à celles qu'ils seront appelés à supporter lors du règlement des pensions provenant des accidents à caractère permanent ou des décès.

Votre commission n'a donc pas cru pouvoir accepter cette disposition additionnelle qu'elle a pourtant discutée avec le désir de donner satisfac-

tion à ses auteurs ; mais, elle a dû y renoncer devant l'impossibilité d'établir un service de surveillance d'une façon normale et morale, et elle vous demande de repousser cette disposition.

285. — Le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi provient d'un amendement déposé par M. le député Drake, qui en avait démontré l'utilité par les considérations suivantes :

Messieurs, je crois que la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de vous proposer ne peut soulever de difficultés sérieuses parce qu'elle est contenue en principe dans le rapport même de l'honorable M. Guieysse. Dans ce rapport, M. Guieysse dit : « Ces opérations », — en parlant des opérations que l'on veut imposer à la Caisse nationale des accidents, — « ces opérations résultant de la loi de 1898 constitueraient à la Caisse actuelle un compte nouveau, qui devra se suffire par lui-même au moyen d'une peréquation entre les indemnités à payer et les primes perçues. »

M. Louis Puech. C'est suffisant.

M. Drake. Ce n'est pas suffisant, parce qu'il existe dans la loi de 1868 un article très important que je demande à la Chambre la permission de faire passer sous ses yeux ; c'est l'article 9 qui est le deuxième, si je ne me trompe, du titre qui traite des assurances en cas d'accidents.

Voici ce que dit cet article :

« Les ressources de la Caisse en cas d'accidents se composent :

« 1o Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus ;

« 2o D'une subvention de l'Etat à inscrire annuellement au budget du commerce, et qui, pour la première année, est fixée à 1 million. »

Or, messieurs, si j'examine les opérations faites depuis trente ans par la Caisse des accidents, je constate qu'elle a déjà touché une subvention de 2.100.000 fr.

Ce chiffre résulte des comptes qui ont été publiés pour la dernière année que je connaisse, pour l'exercice 1894. Et savez-vous combien, avec ces 2.100.000 fr., cette Caisse a pu assurer de personnes ? La Caisse nationale jusqu'à présent n'a touché en trente ans que 36,572 cotisations, et elle n'a payé que 74 sinistres. Or, si pour pour payer 74 sinistres elle a eu besoin d'une subvention de 2 millions, je demande ce que la nouvelle loi exigera du Trésor, c'est-à-dire des contribuables, pour payer les sinistres auxquels elle devra faire face ?

Je crois donc qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du Trésor, et j'ajoute dans l'intérêt des contribuables, de bien stipuler qu'on n'accordera aucune subvention à la nouvelle Caisse organisée. Ce que je vous propose est conforme, du reste, aux principes généraux qui, il me semble, ont ressorti et des discussions qui ont eu lieu dans la commission de prévoyance, et de celles qui ont eu lieu dans cette Assemblée et au Sénat. Nous n'avons pas voulu, et nous ne voulons pas, je crois, du moins encore, instituer l'assu-

rance d'Etat ; nous voulons simplement créer une Caisse qui, dans le cas où les industriels et les patrons n'auraient pas pu constituer une mutuelle, créer des Syndicats de garantie ou s'adresser aux Compagnies particulières, puisse leur être ouverte et leur faciliter le moyen de remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi de 1898.

286. **Décret du 26 mai 1899.** — Le décret du 26 mai 1899 a approuvé les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Voici le texte de ce décret :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances ;

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux Caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels ;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi du 24 mai 1899, étendant les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, et spécialement l'article 1er, deuxième alinéa, de ladite loi, ainsi conçu :

« Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances »,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés, en conformité de la loi du 24 mai 1899, les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 mai 1899.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Paul Delombre.

Le Ministre des finances,
P. Peytral.

287. Fonctionnement de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents d'après la loi du 24 mai 1899. — La note suivante sur le fonctionnement de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en ce qui concerne l'application de la loi du 24 mai 1899, a été publiée dans le *Journal Officiel* du 27 mai 1899 :

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée, par la loi du 24 mai 1899, à étendre ses opérations aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents est placée sous la garantie de l'Etat et gérée par la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

Tout chef d'entreprise qui veut contracter une assurance peut s'adresser : à partir du 1er juin, à Paris à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille ; chez le receveur central des finances de la Seine, 16, place Vendôme ; les receveurs percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes ; — dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes.

Le chef d'entreprise souscrit une demande et y joint les renseignements nécessaires à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations pour l'évaluation des risques à assurer.

Toutefois, le souscripteur de la demande et la Caisse nationale d'assurances ne sont engagés que par la signature de la police définitive.

L'assurance porte, en principe, sur tout le personnel (employés, ouvriers et apprentis) à occuper soit par le souscripteur lui-même, soit par ses tâcherons ou sous-traitants pour l'exercice de la profession déclarée.

Elle garantit le payement des rentes et pensions à accorder aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit. Elle garantit, en outre, à la demande du souscripteur, le payement des frais funéraires, des indemnités journalières et des frais médicaux et pharmaceutiques dus à la suite d'accidents mortels ou d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente. Elle ne couvre, en aucun cas, les frais et indemnités résultant de l'incapacité temporaire.

Aucune clause de déchéance ne sera opposée aux ouvriers par la Caisse nationale.

Lors de la signature de la police, l'assuré aura à donner la liste de son personnel et, par la suite, à faire connaître les changements qui surviendront dans l'état de ce personnel. A cet effet, des imprimés seront fournis à l'assuré par la Caisse nationale d'assurances.

La prime est fixée provisoirement dans la police d'après les déclara-

tions acceptées du chef de l'entreprise en ce qui concerne le montant des salaires.

La police est annuelle ; la prime est payable par quart et d'avance, de trois mois en trois mois, à toutes les caisses désignées ci-dessus.

Il est versé, en outre, à titre de provision, une somme égale au quart de la prime provisoire. Dans le cas où le personnel employé viendrait, en cours d'assurance, à dépasser notablement les prévisions du chef d'entreprise, un complément de provision pourrait lui être demandé.

En fin d'assurance, il est procédé au règlement définitif de la prime qui donne lieu soit à un versement de l'assuré, soit à un remboursement de la Caisse d'assurances.

288. — Le modèle de la demande de souscription d'assurance est ainsi libellé :

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS
garantie par l'État
(Loi du 11 juillet 1868. — Loi du 24 mai 1899).

DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE (A)

Monsieur le Directeur général,

Je désire contracter, auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, une assurance destinée à me garantir contre les accidents qui pourraient atteindre le personnel par moi employé et qui entraîneraient la mort ou une incapacité permanente de travail (absolue ou partielle).

Je déclare avoir pris connaissance des renseignements généraux ci-après (A').

(*Date*) (*Signature du déclarant*) (*Adresse*)

QUESTIONNAIRE (B)

1° Nom du proposant ou raison sociale............................

2° Domicile, ou siège de l'entreprise (C)............................

(A) La présente demande peut être envoyée directemant et sans affranchissement au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris, ou remise à la Caisse d'un Trésorier-payeur général, Receveur particulier des Finances, Percepteur des Contributions Directes ou Receveur des Postes.

(A') Ces renseignements généraux sont ceux publiés au *Journal officiel* du 27 mai 1899 (n° 287).

(B) A remplir par le souscripteur de la demande.

(C) Indiquer si les usines ou les exploitations s'étendent en dehors des limites de la

3º Profession ou nature de l'entreprise (D)........................

4º Le personnel travaille-t-il la nuit?

5º Faire connaître la nature de l'outillage et le nombre des éléments de production...................

6º L'outillage comprend-il des scies mécaniques ou autres outils dangereux?.........................
Indiquer leur nombre et leur nature.

7º Nombre et force des chaudières à vapeur, hydrauliques, à gaz, etc.

8º Les chaudières sont-elles en dehors des ateliers où travaillent les ouvriers ?.......................

9º Le proposant fait-il partie :

D'une association pour la surveillance des chaudières à vapeur? Laquelle ?............

D'une association préventive contre les accidents du travail ? Laquelle ?............

Envoyer en communication les statuts.

10º Quel est le nombre moyen des personnes que l'industriel estime devoir employer dans l'année d'assurance ?....................
Hommes.........................
Femmes.........................
Enfants âgés de moins de 16 ans.

11º Quelle est, au point de vue de ses occupations, la répartition du personnel assuré ?..................

12º Existe-t-il, dans l'établissement, un service de charrois, camionnage ou transports ?............

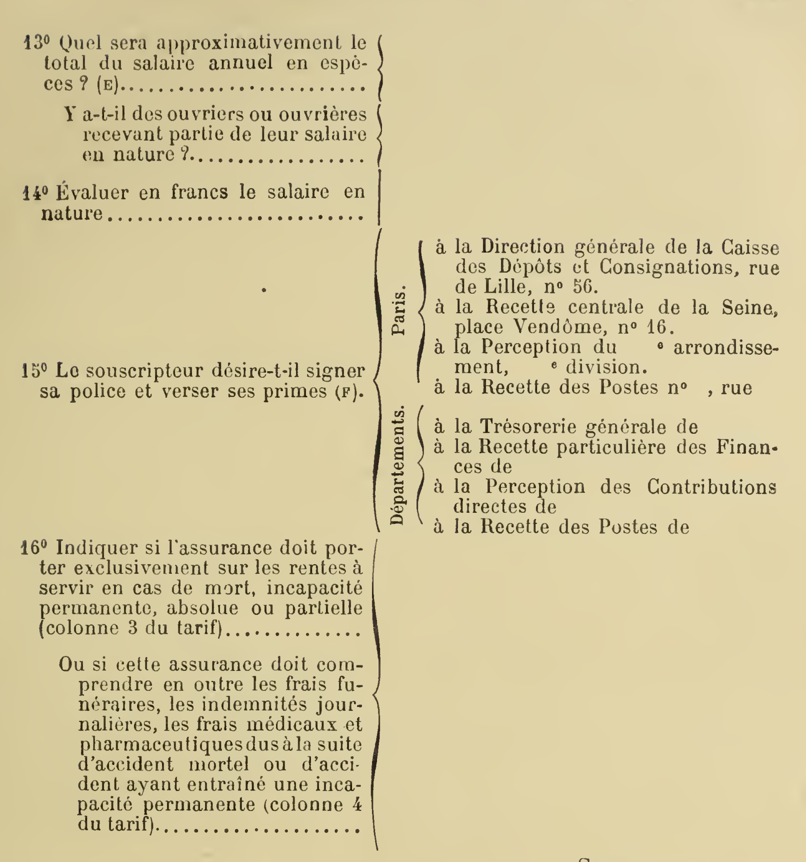
De quelle nature ?.............

Indiquer le nombre des charretiers.......................

---

commune où siège l'entreprise et si le proposant possède habituellement des chantiers hors de cette localité nécessitant des déplacements du matériel de l'entreprise.

(D) Indiquer si le chef d'entreprise exerce divers genres de travaux.



13° Quel sera approximativement le total du salaire annuel en espèces ? (E)........................

Y a-t-il des ouvriers ou ouvrières recevant partie de leur salaire en nature ?.................

14° Évaluer en francs le salaire en nature.........................

15° Le souscripteur désire-t-il signer sa police et verser ses primes (F).

Paris.
- à la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56.
- à la Recette centrale de la Seine, place Vendôme, n° 16.
- à la Perception du ° arrondissement, ° division.
- à la Recette des Postes n° , rue

Départements.
- à la Trésorerie générale de
- à la Recette particulière des Finances de
- à la Perception des Contributions directes de
- à la Recette des Postes de

16° Indiquer si l'assurance doit porter exclusivement sur les rentes à servir en cas de mort, incapacité permanente, absolue ou partielle (colonne 3 du tarif).............

Ou si cette assurance doit comprendre en outre les frais funéraires, les indemnités journalières, les frais médicaux et pharmaceutiques dus à la suite d'accident mortel ou d'accident ayant entraîné une incapacité permanente (colonne 4 du tarif).....................

SIGNATURE :

(E) Compter le salaire des ouvriers âgés de moins de 16 ans ou des apprentis comme étant égal au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise (Art. 8 de la loi du 9 avril 1898).

(F) Biffer les indications inutiles.

289. Police de l'État. — La police de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents est ainsi rédigée :

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Par le présent contrat la Caisse nationale d'assurances garantit le *payement des indemnités* visées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 et fixées par ordonnance du président du Tribunal ou par décision judiciaire, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, absolue ou partielle.

Elle n'est, dans aucun cas, tenue au payement des indemnités afférentes aux incapacités temporaires, non plus qu'au payement des frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires mentionnés à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 2. — L'assurance ne porte que sur *ceux nominativement* désignés des employés, ouvriers ou apprentis, occupés ou à occuper soit par le souscripteur, soit par ses tâcherons ou sous-traitants pour l'exercice de la profession déclarée.

Aucune clause de déchéance ne sera opposée aux ouvriers créanciers compris dans l'assurance.

Art. 3. — En même temps qu'il souscrit le présent contrat, le chef d'entreprise doit remettre au représentant de la Caisse nationale d'assurances une liste mentionnant les nom et prénoms des employés, ouvriers et apprentis occupés par lui au moment de cette souscription et sur lesquels il entend faire porter l'assurance. Cette liste indique également les appointements annuels ou le salaire quotidien payés à chacun desdits employés, ouvriers et apprentis, soit en argent, soit en nature.

Les ouvriers âgés de moins de seize ans et les apprentis devront être compris dans cette liste pour un salaire au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise (*art. 8 de la loi du 9 avril 1898*).

Les ouvriers et employés n'ayant droit, sauf conventions contraires, pour la partie de leur rémunération qui excède 2.400 francs, qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, le chef d'entreprise ne portera, en principe, sur la liste, les portions de salaires ou d'appointements dépassant 2.400 francs par année que pour le quart de leur valeur. En cas de conventions contraires, il portera cet excédent pour la quotité qui doit servir de base à la liquidation de l'indemnité (*art. 2, § 2, de la loi du 9 avril 1898*).

Art. 4. — Chaque fois qu'il intervient, au cours de l'assurance, une mutation dans le personnel assuré ou à assurer, le souscripteur doit la mentionner sur un bordereau détaché d'un carnet à souche mis à sa disposition par la Caisse nationale d'assurances. Ce bordereau est transmis par la poste, sans affranchissement, *le jour même*, au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, 56, à Paris.

Cette mutation ne produit son effet qu'à partir du lendemain du jour indiqué par le timbre de la poste au départ.

Art. 5. — Le souscripteur doit, en outre, inscrire régulièrement sur les livres ou feuilles de paye les mêmes renseignements. La Caisse nationale d'assurances aura toujours le droit de faire vérifier lesdits livres ou feuilles.

Art. 6. — Toute modification apportée à l'outillage ou aux conditions générales de fonctionnement de l'industrie doit être *préalablement* déclarée à la Caisse nationale d'assurances. Dans le cas où cette modification serait de nature à aggraver le risque et si le souscripteur ne consent pas à

payer les primes supplémentaires correspondantes, la Caisse est en droit de résilier la police.

Art. 7. — La prime mentionnée aux *Conditions particulières* énoncées d'autre part, et qui est calculée d'après les déclarations faites par le chef d'entreprise lors de la demande de souscription d'assurance, n'est que *provisoire*.

Cette prime est payable par quart et d'avance, le premier quart le jour où la police est souscrite, les trois autres quarts successivement de trois mois en trois mois sans mise en demeure préalable.

En outre, il est versé lors de la souscription de la police, à titre de *provision*, une somme égale au quart de la prime provisoire.

Dans le cas où le personnel assuré viendrait en cours d'assurance à dépasser de 35 p. 100 les déclarations du chef d'entreprise faites lors de la souscription de la police, un complément proportionnel de provision pourra être demandé.

Art. 8. — La prime *définitive* est fixée en fin d'assurance. Elle est calculée sur le montant des salaires et appointements réellement payés ou alloués au personnel assuré, lesdits salaires et appointements déterminés conformément aux articles 2, § 2, 8, § 1er, et 10, § 1er de la loi du 9 avril 1898.

Le décompte en est établi tant à l'aide de la liste nominative que des bordereaux de mutation. L'année entière est comptée pour 300 fois le salaire quotidien, le mois pour 25 fois le salaire quotidien et la semaine pour 6 fois.

La différence existant entre le montant de ce décompte et les sommes payées pendant la durée de l'assurance est réclamée au souscripteur ou lui est remboursée par la Caisse nationale d'assurances, suivant que cette différence constitue un déficit ou un excédent.

Art. 9. — L'assurance court, en ce qui concerne le personnel porté sur la liste visée à l'article 3, à partir du lendemain du payement de la provision et du premier quart de la prime provisoire, et de la remise au représentant de la Caisse nationale d'assurances de la liste nominative ; elle ne court, pour le personnel assuré postérieurement, qu'à dater *du lendemain du jour indiqué* sur le bordereau de mutation par le timbre de la poste au départ.

Art. 10. — La Caisse nationale d'assurances peut, par lettre recommandée, mettre en demeure le souscripteur d'acquitter dans un délai de huit jours les portions de primes ou provisions exigibles.

Faute de payement dans ce délai, la Caisse peut résilier le contrat par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de sinistre survenu dans l'intervalle écoulé entre la date de la mise en demeure dans les conditions sus-indiquées, d'une part, et le jour de la résiliation ou le lendemain à midi du payement des sommes réclamées, d'autre part, le souscripteur doit rembourser à la Caisse nationale d'assurances le capital versé ou à verser à la Caisse nationale des

retraites pour la vieillesse pour le service des rentes dues à raison de l'accident.

Art. 11. — En cas de fausse, inexacte ou incomplète déclaration ayant induit en erreur la Caisse nationale d'assurances sur la profession ou sur l'appréciation du risque, le souscripteur doit rembourser à la Caisse nationale d'assurances toutes les sommes qu'elle aurait versées ou aurait à verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse à raison de l'accident survenu.

La Caisse nationale d'assurances aura, en outre, le droit de résilier la police par simple lettre recommandée.

Art. 12. — En cas de fausse, inexacte ou incomplète déclaration concernant les salaires, le souscripteur est tenu de payer à la Caisse nationale d'assurances le capital représentant le prix de la portion de rente correspondant à la différence entre le salaire par lui déclaré et le salaire reconnu à la victime par le jugement attributif de rente.

Art. 13. — La Caisse nationale d'assurance est subrogée au souscripteur dans tous les droits et actions qui peuvent résulter de l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 14. — La Caisse, étant substituée au souscripteur pour le règlement des rentes réclamées par les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit, aura seule la direction des procès. Le souscripteur s'engage à laisser pénétrer l'agent de la Caisse nationale d'assurances dans son établissement, à l'effet de suivre l'enquête et de faire toute constatation utile. Il est tenu, en outre :

1o D'adresser *simultanément, dans les quarante-huit heures de l'accident, au plus tard*, au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, et au trésorier-payeur général ou au receveur particulier des finances de son arrondissement, une copie par lui certifiée conforme de la déclaration et du certificat médical remis au maire de la commune, conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 ;

2o D'adresser, *dès leur réception*, au trésorier-payeur général ou au receveur particulier des finances de son arrondissement, toutes citations, sommations et pièces quelconques à lui signifiées ou adressées à l'occasion de l'accident.

(Si le souscripteur est domicilié à Paris ou dans le département de la Seine, les pièces dont il est question aux alinéas 1o et 2o ci-dessus ne seront adressées qu'au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris.)

La Caisse nationale d'assurances aura le droit, si ces renseignements n'ont pas été fournis en temps utile, d'exiger du souscripteur le remboursement du capital versé à la Caisse des retraites.

Art. 15. — Le souscripteur s'engage, en outre, à transmettre à la Caisse nationale d'assurances, pendant la durée de révision de trois ans prévue par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, tous les renseignements

qui parviendraient à sa connaissance sur les suites des accidents ayant entraîné une constitution de rente.

Art. 16. — Le souscripteur s'interdit de mettre la Caisse nationale d'assurances en cause, ou de l'appeler en garantie à l'occasion des instances qui pourraient être introduites par les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit pour obtenir l'attribution de leurs rentes. En cas d'infraction à cet engagement, la Caisse nationale d'assurances aura le droit de réclamer au souscripteur le remboursement des honoraires et frais judiciaires ou autres qu'elle aura déboursés, à raison de cette mise en cause ou de cet appel en garantie.

Art. 17. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le contrat est résilié de plein droit à partir de la date de cessation de payement constatée par le jugement déclaratif de faillite ou d'admission à liquidation judiciaire.

Art. 18. — Le contrat peut également être résilié à l'amiable soit sur la demande du souscripteur qui vend son établissement ou cesse son industrie, soit, en cas de décès, à la demande des héritiers.

L'assurance cesse alors du jour où la demande en résiliation est acceptée par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. La prime afférente aux risques courus est arrêtée à cette date. Si le décompte fait ressortir un excédent de recette, cet excédent est restitué aux ayants-droit ; s'il accuse une insuffisance de versement, le reliquat restant dû est immédiatement exigible.

Art. 19. — Les pensions viagères ou temporaires dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit sont servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, moyennant la remise qui lui est faite par la Caisse nationale d'assurances du capital nécessaire à la constitution de la rente.

DÉPARTEMENT	CONTRAT	COMPTABLE
d	N° .	à la caisse duquel seront versées les primes

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Caisse nationale d'assurances garantit pour un an, suivant les conditions générales ci-contre, à

domicilié à

le payement au profit de ceux de ses employés, ouvriers et apprentis nominativement désignés, des indemnités

visées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 et fixées par ordonnance du Président du Tribunal ou par décision judiciaire, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, absolue ou partielle.

La prime de cette assurance est fixée à pour cent du montant des salaires et appointements payés en argent ou en nature au personnel assuré.

Sous réserve du décompte de la prime définitive qui sera fait en fin d'assurance, le souscripteur s'engage à verser à la caisse du

1° Une prime provisoire de

calculée à raison de pour cent sur , chiffre présumé des salaires, ladite prime payable par quart et d'avance, le premier quart immédiatement, les trois autres quarts de trois mois en trois mois à compter du jour du premier versement ;

2° A titre de provision une somme de égale au quart de la prime provisoire.

N° (a) .
Reçu la somme
de fr.
A , le
Le (b)

(a) Du récépissé ou de la quittance à souche.
(b) Désignation du comptable.

Le présent contrat ne prendra effet que le lendemain du jour de sa souscription par le souscripteur et du versement de la provision et du premier quart de la prime provisoire.

Fait double entre les parties.

A Paris, le . A , le .

Le Conseiller d'État,
Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations,
chargé de la gestion
de la Caisse nationale d'assurances,

Le Souscripteur,

289 *bis*. **Assurances agricoles.** — En ce qui concerne la Caisse nationale contre les accidents, les difficultés relatives à l'assurance des exploitants de batteuses agricoles ont été résolues par une circulaire du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 25 juillet 1899, ainsi conçue :

L'incertitude qui régnait sur la détermination des cas dans lesquels la loi du 9 avril 1898, était applicable à l'agriculture est aujourd'hui dissipée par la loi du 30 juin 1899 « concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi des machines mues par des moteurs inanimés », dont vous trouverez le texte dans la formule de demande de souscription d'assurance spéciale à ces entreprises.

Certains des travaux agricoles visés par cette dernière loi, notamment *le battage mécanique des grains*, s'effectuent le plus souvent, dans l'espace de deux ou trois mois de l'année, à l'aide de machines nomades et d'un personnel pris sur place et pouvant changer plusieurs fois dans une même journée. Or ces diverses conditions de travail sont inconciliables avec plusieurs clauses des polices de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (loi du 24 mai 1899) telles que : payement des primes par trimestre, production d'une liste nominative du personnel au moment de la souscription du contrat et des bordereaux de mutation en cours d'assurance, etc. Par suite, pour permettre à cette catégorie d'exploitants agricoles de se garantir contre les risques de la loi du 9 avril 1898, mis à leur charge par la loi susvisée du 30 juin 1899, la Caisse nationale a soumis les assurances de l'espèce aux conditions spéciales suivantes :

§ 1er. *Conditions générales applicables aux exploitants de batteuses agricoles.* — La prime à payer par l'exploitant d'une batteuse agricole est de 2 francs par jour et par machine ; elle est payable d'avance pour le nombre de journées de travail déclaré.

L'assurance porte sur toutes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de la machine ou de son moteur ; elle peut être conclue par périodes successives : un jour, plusieurs jours, un mois, etc.

Lorsque, pour une période choisie, l'assurance porte sur un certain nombre de jours, le souscripteur peut exclure de l'assurance, s'il le juge à propos, tels jours, qu'il lui convient ; il désigne alors par leur quantième, sur le bulletin dont il sera parlé ci-après, les journées exclues.

En principe, toute prime payée reste acquise à la Caisse nationale sans répétition possible fondée sur ce que le travail n'aurait pas eu lieu le jour ou l'un des jour fixés par le souscripteur. Cependant, si, pour une cause de force majeure, l'exploitant se trouvait forcé d'interrompre complètement une période de travail commencée, il pourrait en faire la déclaration *par lettre recommandée* adressée au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. L'effet de l'assurance cesserait alors à partir du

lendemain du jour indiqué par le timbre de la poste au départ, et les primes de 2 francs par jour et par machine seraient, pour le temps restant à courir sur la période, remboursées à l'exploitant. L'assurance ne pourrait dans ce cas, reprendre cours que par le dépôt d'un nouveau bulletin et le paiement de primes afférentes à la nouvelle période de travail déclaré.

§ 2. *Transmission des demandes de souscription d'assurance à la Direction générale.* — L'exploitant qui veut s'assurer adresse à la Direction générale, soit directement, soit par votre entremise, une demande de souscription sur la formule spéciale dont un certain nombre d'exemplaires vous parviendra en même temps que la présente ; cette provision vous sera renouvelée selon vos besoins.

§ 3. *Envoi des polices par la Direction générale.* — Les polices établies par la Direction générale vous seront adressées en double original accompagnées d'un carnet à souches comprenant un certain nombre de bulletins destinés à constater la durée de la période pendant laquelle l'assurance aura son effet et le montant de la prime payée à cette fin. Vous pourrez, comme il est dit au paragraphe 4 de ma circulaire du 10 juin 1899, remettre à l'exploitant celui des deux originaux de la police qui ne sera pas revêtu de la signature du Directeur général.

§ 4. *Signature des polices.* — L'exploitant qui, après avoir pris connaissance de la police, se sera décidé à souscrire l'assurance, apposera sa signature sur l'original qui lui aura été confié ; vous lui remettrez alors l'original signé par le Directeur général et le carnet à souches visé au paragraphe précédent. Muni de ces deux pièces, le souscripteur se trouvera en mesure de rendre son assurance effective, en remplissant les formalités indiquées au paragraphe suivant.

§ 5. *Réalisation de l'assurance. Remise du bulletin déclaratif.* — Le souscripteur qui veut rendre son assurance effective détache du carnet à souches autant de bulletins qu'il y aura de machines à mettre en action. Après avoir rempli le ou les bulletins au recto et au verso, suivant les indications qu'ils comportent, et les avoir signés, le souscripteur les remet ou les fait remettre, *la veille au plus tard du jour où doit commencer le travail*, à l'un quelconque des comptables préposés de la Caisse nationale d'assurances.

Les comptables devront s'assurer avec le plus grand soin de l'exactitude des indications portées sur les bulletins en ce qui concerne : 1° le nombre réel de journées de travail, c'est-à-dire défalcation faite, s'il y a lieu, des jours de chômage exclus de l'assurance ; et 2° du produit de la multiplication par deux francs du nombre réel des jours sur lesquels doit porter l'assurance.

§ 6. *Versement de la prime.* — En même temps qu'il lui remet son ou ses bulletins, le souscripteur verse au comptable la prime correspondant au nombre de jours et de machines déclaré. Il lui est délivré, en échange, un récépissé (trésorier général ou receveur particulier des finances) ou

une quittance à souche (percepteurs des contributions directes ou receveurs des postes).

En ce qui concerne spécialement les receveurs des postes, la quittance devra (comme toutes celles d'ailleurs à délivrer au titre de la loi du 24 mai 1899) être extraite du registre à souche actuellement en usage pour les caisses d'assurance (loi du 11 juillet 1868) et fourni par l'administration des postes. Il suffira, jusqu'à ce qu'un nouveau modèle de registre à souche ait été mis en distribution, de substituer sur chaque quittance au mot «Cotisation» le mot «Prime» et d'ajouter entre parenthèses : « Loi du 24 mai 1899 ».

§ 7. *Envoi du bulletin déclaratif à la Direction générale.* — Le jour même de l'opération, le comptable adresse à la Direction générale les bulletins déposés à sa caisse dans la journée ; il remplit préalablement le cadre disposé à gauche de chaque bulletin suivant les indications qu'il comporte.

§ 8. *Dispositions de la circulaire du 10 juin 1899 applicables aux nouvelles polices.* — Les instructions contenues dans ma circulaire du 10 juin 1899 (§ 4, 7, 10, 11) [aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs particuliers], (§ 4, 7, 10 aux percepteurs des contributions directes et aux directeurs des postes), restent applicables aux nouvelles polices.

§ 9. *Mesures de comptabilité.* — Il en est de même, en ce qui touche les règles de comptabilité, observation faite toutefois que les recettes à provenir des nouvelles assurances (loi du 30 juin 1899) devront, sur les bordereaux, relevés et avis détaillés que les divers comptables ont respectivement à établir, être inscrites à la suite des recettes (loi du 24 mai 1899) sous la rubrique spéciale : « Primes pour emploi de batteuses agricoles », et être portées dans la colonne n° 2 : « Provisions ».

§ 10. *Dispositions relatives aux machines agricoles autres que les batteuses mécaniques.* — Vous remarquerez qu'il n'a été question dans la présente circulaire que des batteuses agricoles. C'est qu'en effet il a paru que ces machines étaient les seules pour lesquelles des conditions spéciales s'imposaient, en raison de leur déplacement incessant et de la mobilité de leur personnel servant. Mais il est d'autres travaux agricoles qui s'effectuent également à l'aide de machines mues par des moteurs inanimés. Si des renseignements vous étaient demandés à ce sujet, vous auriez à inviter les intéressés à fournir dans le questionnaire des indications aussi précises que possible, tant sur le genre de machine et la composition du personnel employé à sa conduite et à son service que sur la nature du travail agricole effectué.

Mon administration examinerait les demandes et ferait connaître aux exploitants dans quelles conditions la Caisse nationale pourrait leur consentir une assurance.

290. **Tarif maximum des primes à payer par 100 francs de salaires pour assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné une mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.**

NUMÉROS DES GROUPES	DÉSIGNATIONS DES INDUSTRIES	Prime concernant uniquement la constitution des rentes.	Prime concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
I *a*	**Exploitations agricoles et forestières avec emploi de moteurs**	6 10	6 48
	En particulier :		
	Machines à battre	5 09	5 43
I *b*	**Moulins**	3 51	3 79
	En particulier :		
	Minoteries mécaniques	2 37	2 57
	Moulins ordinaires	4 57	4 95
II	**Chemins de fer**	0 98	1 03
	En particulier :		
	Chemins de fer avec locomotion à vapeur...	1 38	1 45
	Tramways à traction animale	1 79	1 97
III	**Usines métallurgiques et installations accessoires**	2 98	3 26
	En particulier :		
	Aciéries, hauts-fourneaux, forges et laminoirs	3 18	3 51
IV *a*	**Carrières**	5 75	6 20
	En particulier :		
	Carrières souterraines	4 65	5 03
IV *b*	**Extraction de terres et minéraux divers**	4 50	4 82
IV *c*	**Travail des pierres**	1 94	2 15
	En particulier :		
	Tailleurs de pierres (dans les ateliers et les chantiers de construction)	2 67	2 96

IV *d*	**Travail des terres**	1 35	1 45
	En particulier :		
	Fabriques de porcelaine..................	0 29	0 32
	Tuileries et briqueteries (y compris l'extraction de l'argile) :		
	1° Mécaniques..........................	2 60	2 81
	2° Non mécaniques......................	1 34	1 45
IV *e*	**Fabrication et travail du verre**	0 57	0 63
	En particulier :		
	Verreries ordinaires	0 51	0 56
	Polisseries de verre	0 32	0 35
	Fabriques de verres à vitres...............	1 57	1 71
V *a*	**Travail des métaux nobles**.............	0 67	0 76
V *b*	**Fer et acier**............................	1 81	2 00
	En particulier :		
	Fonderies (avec emploi de moteurs)........	2 77	3 05
	Bijouterie et bimbeloterie de fer et d'acier..	1 08	1 23
	Maréchalerie et tôlerie....................	2 91	3 22
	Serrurerie avec moteurs	2 58	2 88
	Serrurerie sans moteurs..................	1 95	2 20
	Taillanderie	1 56	1 67
V *c*	**Métaux ordinaires et alliages**..........	1 37	1 53
	En particulier :		
	Impression, découpage et estampage de métaux (avec moteurs)..................	1 17	1 31
	Polissage de métaux (avec moteurs)........	1 88	2 16
	Fabriques d'objets métalliques en général ..	1 20	1 36
VI *a*	**Machines, outils, instruments et appareils**................................	2 89	3 21
	En particulier :		
	Fabriques de machines agricoles...........	2 56	2 83
	Fabriques de locomotives..................	5 08	5 68
	Fabriques de machines en général.........	3 50	3 87
	Atelier d'ajustage et de réparations (avec moteurs)	2 46	2 69
	Fabriques d'outils	2 54	2 82
VI *b*	**Engins de transport**	2 49	2 73
	En particulier :		
	Ateliers de constructions navales...........	3 15	3 46
	Fabrique de wagons	3 34	3 72
VI *c*	**Armes à feu**............................	1 59	1 75
	En particulier :		
	Fabrique de canons de fusils (avec emploi de moteurs)	1 54	1 70

VI *d*	**Instruments de physique et de chirurgie, d'horlogerie et d'éclairage....**	1 63	1 81
VI *e*	**Instruments de musique...............**	1 08	1 19
VI *f*	**Emploi de moteurs pour transports et autres usages. Location de force motrice..........................**	2 69	2 91
VII *a*	**Fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques..................**	1 66	1 80
	En particulier :		
	Fabriques de produits chimiques...........	1 97	2 15
VII *b*	**Couleurs et matières colorantes........**	0 90	1 00
VII *c*	**Goudrons et résines....................**	1 47	1 63
VII *d*	**Matières explosives et allumettes......**	1 10	1 19
	En particulier :		
	Fabriques d'allumettes....................	0 47	0 52
VII *e*	**Déchets et engrais....................**	1 64	1 80
	En particulier :		
	Fabriques d'engrais artificiels (avec moteurs).	1 16	1 29
VIII *a*	**Produits pour le chauffage et l'éclairage...............................**	1 48	1 65
	En particulier :		
	Usines à gaz	1 76	1 93
	Raffineries de pétrole....................	1 12	1 25
VIII *b*	**Huiles et graisses....................**	1 44	1 58
	En particulier :		
	Fabriques d'huiles minérales, de produits lubrifiants, de paraffine (sans la fabrication des bougies)	1 11	1 23
VIII *c*	**Éclairage et chauffage................**	1 35	1 45
IX *a*	**Soie..................................**	0 23	0 27
IX *b*	**Laine et autres fibres animales.........**	0 72	0 79
	En particulier :		
	Fabriques de lainages	0 56	0 62
	Fabriques de draps (avec moteurs)..........	0 74	0 82
IX *c*	**Lin, étoupe, chanvre, jute ....**	0 89	0 98
	En particulier :		
	Filatures de lin et d'étoupe................	0 91	0 99
	Filatures de jute..........................	2 05	2 27
	Tissage de jute...........................	1 87	2 06
IX *d*	**Coton et mi-laine ....**	0 74	0 82
	En particulier :		
	Filature de coton.........................	1 81	1 97
	Tissage de coton (avec moteurs) (exploitations sans filage ni apprêts)............	0 33	0 36

	Fabrique de coton et mi-laine (filage, tissage et apprêt)	0 41	0 45
	Retorderies (sans filature) avec moteurs	0 47	0 53
IX *e*	**Blanchiment, teinture, impression et apprêt**	0 91	0 99
	En particulier :		
	Blanchisseries avec moteurs	2 33	2 54
	Teintureries avec moteurs	0 97	1 06
	Imprimeries et teintureries avec moteurs	0 87	0 96
IX *f*	**Broderies, dentelles, tricots, lacets, etc.**	0 26	0 28
X *a*	**Fabrication du papier et du carton**	1 98	2 16
	En particulier :		
	Fabriques de cellulose	2 28	2 52
	Fabriques de pâte à papier et à carton	3 80	4 14
	Papeteries et cartonneries	1 94	2 12
X *b*	**Travail du papier** (avec exclusion de la fabrication du papier)	0 89	0 98
X *c*	**Fabrication du cuir et des succédanés**	1 34	1 46
	En particulier :		
	Tanneries	1 41	1 55
X *d*	**Travail du cuir et des succédanés**	0 49	0 55
X *e*	**Caoutchouc, gutta-percha et celluloïd**	0 90	0 97
XI *a*	**Travail du bois**	4 63	5 05
	En particulier :		
	Scieries à vapeur	4 63	5 02
	Scieries hydrauliques	6 03	6 60
	Découpage des bois (parquets, douves, etc.)	5 56	6 20
	Ebénisterie (fabrication de meubles en bois tourné)	0 93	1 02
	Ebénisterie (fabrication de meubles pour l'agencement des habitations)	2 41	2 73
	Menuiserie (sans moteurs)	0 92	1 02
XI *b*	**Vannerie et brosserie**	0 50	0 56
XI *c*	**Travail de la corne, de l'écume, etc.**	0 47	0 52
XII *a*	**Produits alimentaires**	1 60	1 74
	En particulier :		
	Sucreries	1 46	1 60
	Raffineries	2 73	2 99
XII *b*	**Boissons**	2 18	2 38
	En particulier :		
	Distilleries avec moteurs	1 96	2 08
	Brasseries et malteries attenantes	2 61	2 87
XII *c*	**Tabac**	0 06	0 07
XIII *a*	**Vêtement**	0 40	0 44

	En particulier :		
	Fabriques de chapeaux	0 41	0 46
	Fabriques de chaussures (avec moteurs)	0 72	0 79
	Fabriques de chaussures (sans moteurs)	0 13	0 15
XIII *b*	**Nettoyage**	0 76	0 85
XIV *a*	**Entreprises de constructions**	3 71	4 05
	En particulier :		
	Constructions en élévation	4 00	4 39
	Constructions hydrauliques	3 81	4 20
XIV *b*	**Industrie du bâtiment**	5 16	5 61
	En particulier :		
	Maçons	3 97	4 32
	Charpentiers	8 96	9 75
XIV *c*	**Industries accessoires du bâtiment**	4 14	4 52
	En particulier :		
	Badigeonneurs	4 15	4 58
	Serruriers	3 72	4 13
	Peintres	3 60	3 94
XV	**Industries polygraphiques**	0 41	0 45
	En particulier :		
	Imprimeries et lithographies (avec moteurs).	0 46	0 52
	Imprimeries et lithographies (sans moteurs).	0 18	0 21
XVI	**Mines**	3 63	3 92
	Industries diverses :		
	I. Entreprises de transports par terre	3 71	4 07
	En particulier :		
	Fiacres, voitures de louage	1 38	1 52
	Omnibus	3 32	3 65
	Lourd camionnage	8 57	9 38
	II. Entreprises de transports par eau	3 14	3 38
	En particulier :		
	Bateaux à vapeur	3 03	3 28
	Radeaux flottants	4 66	4 97
	III. Entretien des bâtiments	3 03	3 28
	En particulier :		
	Ramonage des cheminées	1 56	1 66
	IV. Théâtres	0 27	0 30
	V. Magasins et entrepôts	3 50	3 86

291. **Compétence.** — Il est bon de savoir quel est le Tribunal compétent qui doit connaître des conflits qui peuvent s'élever au sujet des assurances faites par l'Etat.

Nous devons tout d'abord observer que la Caisse d'assurances en cas d'accidents est gérée par la Caisse des dépôts et consignations ; il en résulte que les contestations qui peuvent s'élever entre la Caisse et les particuliers sont de la compétence des Tribunaux civils (1).

La Caisse d'assurances étant placée sous la direction du sous-directeur de la Caisse des dépôts et consignations, un assuré peut assigner la Caisse devant tout Tribunal civil de première instance, sans être obligé de recourir au seul Tribunal civil de la Seine (2).

(1) Loi du 28 avril 1816 ; — Conseil d'Etat 18 décembre 1862, *Rec.*, 62, 815 ; — C. Cass., 29 janvier 1873, S. 73, 1, 36 ; — C. cass., 19 décembre 1876, D. 77, 1, 169 ; — C. cass., 7 février 1877, D. 77, 1, 476 ; — C. cass., 29 novembre 1882, D. 83, 1, 109 ; — C. cass., 5 juin 1888, S. 89, 1, 180 ; — Féraud-Giraud, *Code de la séparation des pouvoirs*, t. I., p. 72.

(2) C. Angers, 21 février 1894, *Journ. Assur.*, 94, 171.

CHAPITRE XIV

JURISPRUDENCE RELATIVE AUX CLAUSES DES POLICES D'ASSURANCES

292. Interprétation des clauses des polices par la jurisprudence. — Pour bien comprendre la portée précise des clauses inscrites dans les polices d'assurances, il est nécessaire de savoir comment la jurisprudence les interprète. L'étude de la jurisprudence sur ce point important est d'autant plus intéressante et utile, au point de vue pratique, que le décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, a profondément modifié le régime des assurances, en même temps que la loi augmentait l'étendue de la responsabilité patronale (1).

293. Assurance de collectivité et assurance de responsabilité civile. — On distingue deux sortes d'assurances contre les accidents :

a. L'assurance de responsabilité civile ;

b. L'assurance collective.

L'assurance de responsabilité civile et l'assurance collective, alors même qu'elles sont contractées dans la même police,

(1) Comme doctrine consultez : Tarbouriech, *Des assurances contre les accidents du travail* ; — Villetard de Prunières, *De l'assurance contre les accidents du travail.*

constituent deux contrats absolument distincts et les clauses, afférentes à chacune de ces deux natures d'assurances, ne doivent pas se confondre ; les conditions de l'une ne sont pa nécessairement applicables à l'autre (1).

L'assurance de responsabilité civile a pour but d'indemniser le patron, bénéficiaire de l'assurance, des dommages-intérêts encourus par lui à la suite d'accidents dus à sa propre faute ou à celle des personnes dont il est responsable en vertu des articles 1384 et suivants du Code civil (2). Aucun lien de droit ne se forme entre les ouvriers et l'assureur en ce qui concerne l'assurance de responsabilité (3).

L'assurance collective, contractée par le patron en faveur de son personnel, a pour but d'indemniser la victime de l'accident, lorsqu'il a été occasionné soit par sa propre imprudence soit par un cas fortuit ou une force majeure (4). En assurant ses ouvriers et ses employés contre les accidents qui peuvent leur arriver pendant leur travail, le patron fait une véritable gestion de l'affaire d'autrui que les ouvriers et les employés ratifient et exécutent en acceptant que les primes, destinées à l'assurance, soient retenues sur leur salaire (5). On peut encore voir dans l'acte du patron une stipulation pour le compte d'autrui, autorisée par l'article 1121 du Code civil (6). Un lien de droit se forme donc entre l'assureur et l'ouvrier par l'intermédiaire du patron. Le patron, qui a assuré collectivement ses ouvriers, doit leur faire connaître les clauses de la police, en cas d'accident, pour leur permettre de défendre leurs

(1) Trib. civ. Seine, 27 mai 1892, *Rec. périod.*, 92, 745 ; *Gaz. Trib.*, 29 octobre 1892 ; — Trib. civ. Seine, 25 juin 1892, *Rec. périod.*, 92, 580 ; — Trib. com. Seine, 31 mai 1893, *La Loi*, 27 juin 1893 ; — Trib. civ. Seine, 30 juillet 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 17.

(2) Trib. civ. Seine, 25 juin 1892, *Rec. périod.*, 92, 580.

(3) C. Bordeaux, 21 mars 1898, *Rec. Bordeaux*, 98, 1, 305.

(4) Trib. civ. Seine, 25 juin 1892, *Rec. périod.* , 92, 580 ; — C. Lyon, 17 février 1882, *Gaz. Pal.*, 82, 2, 233.

(5) C. cass., 1er juillet 1885, D. 86, 1, 201 ; S. 85, 1, 409 ; *Gaz. Pal.*, 85, 2, 498 ; *Journ. Assur.*, 85, 363 ; *Rec. périod.*, 85, 547.

(6) Trib. civ. Seine, 20 juillet 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, 17 ; *La Loi*, 11 décembre 1896 ; — C. Paris, 4 juillet 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 722.

droits et d'actionner l'assureur (1). Il ne peut opposer à un ouvrier, victime d'un accident, qui réclame l'indemnité qui lui est due en vertu d'une assurance, un règlement de chantier dont les clauses sont restées secrètes (2).

Dans toutes les industries assujetties à la loi du 9 avril 1898, le patron ne peut contracter qu'une assurance de responsabilité civile, puisqu'il doit payer une indemnité à ses ouvriers et employés pour tous les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail. L'assurance collective ne peut plus fonctionner que pour les ouvriers et employés, ayant un gain annuel supérieur à 2400 francs, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (n° 95). Rappelons, sans y insister davantage, que dans tous les cas où la loi du 9 avril 1898 doit être appliquée, la victime de l'accident ou ses ayants-droit ont toujours l'action directe contre l'assureur (n°s 200, 247).

294. Formation du contrat. — Le contrat d'assurance se forme par le consentement de l'assuré et de l'assureur.

Le patron qui veut se faire assurer adresse, à cet effet, à un ou plusieurs assureurs une demande destinée à faire connaître les risques inhérents à son établissement. Les assureurs ont des questionnaires, préparés et imprimés, sur lesquels les patrons n'ont à écrire que des réponses simples ; nous avons donné (n° 288) la demande de souscription d'assurance adopté par la Caisse nationale d'assurances contre les accidents.

L'assureur examine la demande qui lui est faite, vérifie les énonciations qu'elle renferme, et le contrat ne se trouve formé que lorsque l'accord est intervenu entre les parties. Cet accord est constaté par la signature de la police. Par suite de circonstances particulières, le contrat peut être déclaré obligatoire avant la signature de la police et tout paiement de prime, alors même que les statuts de la Compagnie subordonnent expressément l'effet du contrat à l'accomplissement de

(1) C. Paris, 20 juin 1896, *Droit*, 25 juillet 1896.

(2) Trib. civ. Bergerac, 31 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 300.

ces deux formalités (1). Il s'agit ici d'une appréciation des faits qui ont été accomplis au moment de la formation du contrat (1).

295. — Les conditions de validité du contrat d'assurance n'ont rien de particulier, elles sont les mêmes que pour les autres contrats : nous n'avons donc pas à nous y arrêter, nous ne ferons exception que pour ce qui concerne le consentement.

L'erreur vicie le consentement et peut même rendre le contrat nul, ce sera le cas d'un patron qui, ayant cru traiter avec une Mutuelle, se sera assuré à une Compagnie à primes fixes. Il en est de même des réticences ou fausses déclarations de l'assuré, qui ont eu pour effet d'induire l'assureur en erreur sur l'étendue des risques qu'il a garantis, nous reviendrons sur cette importante question (n[os] 315 à 317, 319).

296. — La convention intervenue entre l'assureur et l'assuré est constatée par un acte écrit, nommé police, rédigé sous la forme de seing privé en pratique ; rien n'empêche de le faire dresser par notaire, seulement ce n'est pas l'usage.

La formalité du double, imposée par l'article 1325 du Code civil doit être observée. La police qui porte la mention « fait en double » est nulle, quand le double a été conservé par l'assureur au lieu d'être remis à l'assuré (2). Quand l'assurance est faite par un agent de province, on fait trois exemplaires de la police afin que cet agent puisse en conserver un. Cette formalité du troisième exemplaire n'est pas nécessaire (3).

297. **Preuve du contrat.** — La rédaction d'un acte écrit n'est pas nécessaire pour la validité du contrat d'assurance. L'acte écrit n'a d'importance qu'au point de vue de la preuve (4). La

(1) C. cass., Ch. civ., 15 juin 1857, S. 59, 1, 132 ; — C. Colmar, 12 mars 1861, S. 61, 2, 561.

(2) Trib. civ. Seine, 16 janvier 1878, *Journ. Assur.*, 78, 112.

(3) C. Nancy, 23 juin 1849, S. 52, 2, 454.

(4) Trib. civ. Seine, 21 décembre 1898, *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 276 ; — C. Grenoble, 19 août 1879, D. 80, 2, 202 ; — C. Colmar, 12 mars 1861, S. 61, 2, 561 ; — C. Grenoble, 18 novembre 1850, S. 53, 2, 61 ; D. 55, 2. 180.

preuve de l'assurance peut être faite par témoins, quand la demande d'exécution du contrat porte sur une valeur inférieure à 150 francs (1) ; si la valeur est supérieure à cette somme, la preuve testimoniale du contrat n'est plus admissible à moins qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (2).

L'article 332 du Code de commerce, relatif aux assurances maritimes, est applicable aux assurances terrestres, notamment à celles contre les accidents ; il ne déroge, par aucune de ses dispositions, aux règles du droit commun sur la preuve (3).

298. — Les règles qui précèdent, s'appliquent au contrat d'assurance aussi bien quand il a un caractère civil que lorsqu'il a un caractère commercial. L'article 109 du Code de commerce qui admet la preuve testimoniale parmi celles qu'il énumère, ne s'exprime ainsi que pour ce qui concerne les achats et les ventes ; aucune raison d'analogie ne permet de l'étendre aux assurances terrestres (4), c'est-à-dire aux assurances contre les accidents, contre l'incendie, etc.

299. — L'assurance, contractée avec une Société mutuelle ou une Compagnie à primes fixes, n'est formellement exceptée ni par la loi civile ni par la loi commerciale, des principes du droit commun sur la preuve par témoins (5). Les dispositions, contenues dans l'article 1341 du Code civil, lui sont applicables, on ne saurait donc être admis à prouver par témoins contre et outre le contenu d'une police, à moins de justifier d'un commencement de preuve par écrit (6). C'est en vain qu'un assuré offrirait de faire la preuve testimoniale que la

(1) Trib. civ. Seine, 21 décembre 1898, *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 276.

(2) Trib. civ. Bonneville, 21 mai 1885, *Rec. périod.*, 85, 448.

(3) Trib. civ. Seine, 29 avril 1885, *Rec. périod.*, 85, 384.

(4) C. cass., Ch. civ., 29 mars 1859, D. 59, 1, 148 ; — C. Toulouse, 25 juin 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 187, 2e partie ; S. 84, 2, 149 ; *Rec. périod.*, 84, 263 ; — C. Colmar, 12 mars 1861, S. 61, 2, 561.

(5) C. cass., Ch. civ., 29 mars 1859, D. 59, 1, 148.

(6) C. Toulouse, 25 juin 1883, *Gaz. Pal.*, 83, 2, 187, 2e partie ; *Rec. périod.*, 84, 263 ; S. 84, 2, 149 ; — C. Colmar, 12 mars 1861, S. 61, 2, 561.

déclaration qui devait être insérée dans le contrat, a été faite verbalement (1).

300. **Autorité des clauses de la police.** — Nous savons que la police est l'acte qui constate les conventions intervenues entre l'assureur et l'assuré ; on désigne sous le nom de *clause* chaque convention prise isolément. La règle que la convention fait la loi des parties s'applique aussi bien aux contrats d'assurance qu'aux autres contrats.

301. — Dans les polices on trouve des clauses imprimées, que l'assureur fait figurer dans tous ses contrats, et des clauses écrites spéciales à chaque assurance. Les clauses imprimées ont la même force obligatoire que celles manuscrites, car la signature de l'assuré au bas du contrat implique, de sa part, la connaissance et l'acceptation des unes et des autres sans aucune distinction entre elles (2). Cependant il arrive parfois qu'une distinction doit être faite : les clauses manuscrites sont rédigées d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré, tandis que les clauses imprimées doivent être acceptées par l'assuré telles qu'elles sont rédigées, sinon l'assurance n'a pas lieu ; l'assuré n'a donc pas une liberté suffisante pour les discuter, d'où cette conséquence qu'elle ne peuvent lui être opposées que si elles sont conçues en termes clairs et précis ne pouvant laisser aucun doute sur leur véritable sens et leur réelle portée dans l'esprit de celui qui signe la police (3).

302. — La clause d'un contrat d'assurance qui n'est contraire, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, est obligatoire aussi bien pour les parties qui l'ont acceptée que pour toute personne procédant de leur chef et en vertu du contrat où cette clause figure (4). Une clause qui ne présente rien

(1) C. Toulouse, 25 juin 1883, *déjà cité*. — *Contrà* : C. Grenoble, 16 juin 1881, *Rec. périod.*, 92, 643. .

(2) C. cass., Ch. civ., 30 mars 1892, *Journ. Assur.*, 92, 178 ; — C. Alger, 28 décembre 1887, *Journ. Assur.*, 88, 472 ; — C. cass., 30 juin 1874, D. 76, 1. 395.

(3) C. Paris, 13 mars 1894, *La Loi*, du 15 août 1894.

(4) C. Alger, 7 juillet 1896, D. 97, 2, 63.

d'illicite, doit être exécutée dans toute sa rigueur (1). On ne saurait trop recommander aux assurés de se conformer strictement aux conditions qui leur sont imposées, car, en général, ces clauses qui n'ont rien d'illicite et qui doivent être exécutées dans toute leur rigueur, sont tout à l'avantage de l'assureur, et, dans certains cas prévus, elles sont sanctionnées par la déchéance du bénéfice de l'assurance.

303. — Le droit romain divisait les contrats en deux catégories : ceux de droit strict et ceux de bonne foi. Les contrats de droit strict étaient rigoureusement interprétés suivant les principes du droit et les expressions employées par les parties contractantes, tandis que les contrats de bonne foi étaient interprétés conformément à l'intention des parties et au but qu'elles s'étaient proposé en contractant. Le dernier alinéa de l'article 1134 de notre Code civil dit formellement que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Néanmoins certains arrêts disent que l'assurance est un contrat aléatoire et de droit strict qui doit être rigoureusement enfermé dans les termes de la convention (2). Cette manière de voir ne saurait être admise sans discussion dans tous les cas : c'est ainsi qu'il a été jugé que le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi, purement consensuel, affranchi de toute forme particulière et qu'il convient, pour en déterminer la portée et l'étendue, d'avoir égard à tous les éléments qui révèlent l'intention commune des parties (3). Il s'agissait, dans cette espèce, de conventions particulières, ne figurant pas dans la police, et qui résultaient de la correspondance échangée entre l'assuré et l'assureur.

304. — Comme les clauses de la police forment la loi des parties, il ne faut pas qu'il y ait de contradictions entre elles ;

(1) Trib. civ., Lyon, 26 juin 1897, *Mon. Lyon*, 28 juillet 1897.

(2) C. cass., Ch. civ., 27 août 1878, Bonneville de Marsangy, 1re partie, 221 ; — C. Douai, 19 février 1848, S. 48, 2, 524 ; — C. Paris, 24 février 1885, *Journ. Assur.*, 85, 297 ; — C. Nîmes, 2 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, 664 ; *Rec. périod.*, 94, 5.

(3) Trib. civ. Seine, 23 avril 1896, *Le Droit*, 14 juin 1896.

si une contradiction se présente entre les clauses imprimées et les clauses manuscrites d'une police, ces dernières doivent être préférées car elles montrent que les parties contractantes ont entendu déroger aux premières (1). Cette règle générale, donnée comme solution à la présente difficulté, nous semble préférable à celle qui dit qu'il y a lieu de rechercher, dans chaque espèce, l'intention des parties (2). Dans la pratique, la discussion des clauses imprimées n'est jamais admise par l'assureur qui exige qu'elles soient acceptées en bloc par l'assuré, tandis qu'il en est autrement des clauses manuscrites.

Une difficulté, soulevée par une contradiction entre les clauses imprimées d'une même police, ne pourrait être tranchée que par la recherche de l'intention des parties contractantes ; mais on ne comprend pas comment une telle difficulté pourrait se produire en pratique, puisque les clauses imprimées sont rédigées par l'assureur.

305. — Les clauses des polices doivent être claires, précises, sans équivoque ni ambiguïté, et toute clause obscure ou ambiguë doit s'interpréter contre l'assureur conformément à l'article 1162 du Code civil (3). Cette rigueur s'explique par ce fait que c'est l'assureur qui a rédigé la police. Un arrêt de la Cour de Rennes a décidé en sens inverse que les clauses douteuses, en ce qui touchait les risques, devaient s'interpréter contre l'assuré en faveur de l'assureur (4). Les Tribunaux et les Cours d'appel ont un pouvoir souverain d'apprécier si une clause est rédigée en termes suffisamment clairs et précis pour ne laisser place à aucune ambiguïté, à aucun doute, et de décider si le sens donné par l'assureur doit être accepté ou rejeté (5).

(1) Agnel, *Manuel des Assurances*, nº 72 ; — C. cass., 2 juin 1851, *Journ. Assur.*, 52, 211 ; — C. Paris, 21 décembre 1889, D. 90, 2, 191 ; — Tarbouriech, *Assurances contre les accidents du travail*, nº 21.

(2) C. Rennes, 26 juin 1871, D. 73, 2, 29 ; — Villetard de Prunières, *Assurances contre les accidents du travail*, nº 118.

(3) C. Paris, 5 mai 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 555.

(4) Agnel, *Manuel des Assurances*, nº 72 ; — C. Rennes, 14 août 1872, *Journ. Assur.*, 73, 12.

(5) C. cass., 16 décembre 1895, *Gaz. Trib.*, 18 décembre 1895.

306. — Les seules clauses qui obligent l'assuré sont celles qui figurent sur l'exemplaire de la police qu'il a entre les mains ; toute clause, omise sur cet exemplaire, est sans valeur, bien qu'elle figure sur l'exemplaire resté entre les mains de l'assureur et signé par l'assuré (1).

307. *Clauses de déchéance.* — Toutes les obligations, imposées à l'assuré par le contrat, n'ont pas la même importance pour l'assureur, il en est quelques unes qui doivent être rigoureusement observées, et, pour en assurer l'exécution, on stipule une clause pénale additionnelle de déchéance pour le cas d'infraction. La déchéance est une pénalité conventionnelle en vertu de laquelle l'assuré accepte de perdre le bénéfice de l'assurance dans certains cas prévus et déterminés d'avance. Comme toutes les pénalités, la déchéance ne peut être appliquée qu'aux cas prévus dans la police ; s'il y a lieu de les interpréter contre les assurés il faut le faire dans le sens le plus restreint (2).

Dans les assurances collectives les déchéances opposables aux patrons le sont également aux ouvriers (3).

Nous devons faire observer que l'assureur qui a pris la direction du procès, en vertu des clauses de la police, ne peut plus opposer une clause de déchéance à l'assuré quand il a conclu sur le fond et exécuté pour partie les obligations du contrat (4).

308. — La déchéance doit être licite pour être appliquée, c'est-à-dire qu'elle doit être la sanction d'une obligation qui n'a rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Nous pouvons citer quelques exemples de clauses illi-

(1) C. Paris, 30 novembre 1885, *Journ. Assur.*, 86, 125 ; — C. Lyon, 30 octobre 1895, *Rec. Lyon*, 96, 65.

(2) C. Bordeaux, 23 juillet 1897, *Rec. Bordeaux*, 98, 2, 86 ; *Rec. périod.*, 97, 393.

(3) Trib. civ. Seine, 30 novembre 1894, *Gaz. Trib.*, 25 décembre 1894 ; — Trib. civ. Seine, 30 avril 1895, *Le Droit*, 19 juillet 1895.

(4) C. Bordeaux, 23 juillet 1897, *Rec. Bordeaux*, 98, 2, 86 ; — Trib. civ. Seine, 8 juillet 1896, *Rec. périod.*, 96, 494 ; — Trib. comm. Lyon, 31 mars 1899, *La Loi*, 6 juin 1899.

cites qui ne peuvent être sanctionnées par une déchéance de l'assurance.

La clause qui stipule qu'il n'existe aucun lien de droit entre l'assureur et les ouvriers assurés collectivement, serait contraire à l'ordre public si elle avait pour résultat de faire que, par une entente entre le patron et l'assureur, les ouvriers se trouveraient privés du droit certain qu'ils ont acquis par le paiement des primes de l'assurance (1).

Est nulle comme contraire à l'ordre public la clause par laquelle l'ouvrier sinistré, ou bien ne peut toucher l'indemnité fixée dans la police qu'à la condition de renoncer à toute action contre son patron, ou bien, s'il commence par actionner son patron en responsabilité civile, est déchu du droit de réclamer l'indemnité prévue par la police (2).

La clause de la police, par laquelle l'ouvrier renonce à toute action en justice pour faire valoir ses droits, est absolument nulle comme étant illicite (3).

Est nulle comme contraire à l'ordre public la clause qui dispose que « tout sinistré ou bénéficiaire de l'assurance qui, à raison de l'un des accidents garantis par la police, intente un procès soit au patron sociétaire, soit à la Société, est censé renoncer à l'assurance et perd tous les droits qui y sont stipulés en sa faveur (4). »

La clause d'une police est contraire à l'ordre public quand elle stipule que les frais du procès sont imputables sur le montant des indemnités que l'assureur doit payer à l'assuré (5). Cette clause est contraire aux dispositions de l'article 130 du Code de procédure civile ; de plus l'assureur, en vertu d'une autre clause de la police, avait la direction du procès ; il était donc maître absolu de ne pas s'exposer à payer des frais de justice.

(1) Trib. civ. Seine, 30 juillet 1896, *La Loi*, 11 décembre 1896 ; *Gaz. Pal.*, 97, 1, 17 ; — C. Paris, 22 juillet 1897, *Dr. Ind.*, 98. 23.

(2) C. Paris, 22 juillet 1897, *La Loi*, 3 novembre 1897.

(3) Trib. civ. Dijon, 24 août 1881, *Journ. Assur.*, 82. 105.

(4) Trib. civ. Seine, 27 mai 1892, *Rec. périod.*, 92, 745 ; *Gaz. Trib.*, 29 octobre 1892 ; — C. Nancy, 4 février 1899, *La Loi*, 7 mars 1899.

(5) Trib. comm. Marseille, 2 février 1898, *Rec. périod.*, 98, 461.

309. Etendue de l'assurance. — L'assurance est limitée aux risques prévus et spécifiés dans la police ; on ne peut donc étendre les obligations de l'assureur au delà des conditions qui y sont formellement exprimées (1). Si la police assure, par exemple, « les accidents corporels de toute nature provenant d'une cause violente extérieure et spontanée, survenue pendant le travail professionnel et qui en sont la conséquence directe », un ouvrier, victime d'un accident survenu pendant une interruption du travail à la suite d'une perturbation atmosphérique, ne peut rien réclamer à l'assureur (2).

Dans toutes les polices on trouve une clause qui oblige l'assuré à déclarer tout fait qui vient aggraver le risque couvert par l'assurance ; cette clause ne s'applique qu'à une aggravation permanente et non à un fait insolite, imprévu et purement accidentel (3).

Le contrat, passé par un patron avec un assureur pour se garantir de la responsabilité des accidents dont ses ouvriers peuvent être victimes dans ses ateliers ou sur ses chantiers, couvre, en principe, les accidents causés même par une faute lourde de l'un des préposés de l'assuré (4).

La règle qui décide que l'assurance est limitée aux cas prévus dans la police ne doit pas être toujours entendue d'une façon absolue. Si la police prévoit plusieurs cas, les uns plus graves, les autres moins graves que l'accident survenu, il y a lieu de rechercher, d'après les principes généraux en matière d'interprétation des contrats, quelle a été la commune intention des parties pour savoir si l'assurance doit être appliquée ou non (5).

310. — Dans les anciennes polices, antérieures à la loi du 9 avril 1898, on trouvait une clauses qui excluait du bénéfice de

(1) C. Paris, 19 décembre 1896, D. 97, 2, 172 ; — Trib. comm. Seine, 17 juin 1897, *Gaz. Trib.*, 8 juillet 1897.

(2) C. Lyon, 8 avril 1886, *La Loi*, 7 août 1886 ; — Trib. civ. Seine, 28 juin 1883, *Rec. périod.*, 83, 211.

(3) Trib. civ. Seine, 8 mars 1899, *Droit*, 12 août 1899.

(4) C. cass., 22 octobre 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 544 ; — C. cass., 2 juin 1886, S. 87, 1, 369 ; *Gaz. Pal.*, 86, 2, 66 ; *Journ. Assur.*, 86, 273.

(5) C. Lyon, 3 février 1886, *Mon. Lyon*, 3 août 1886.

l'assurance les accidents causés par une infraction aux lois et règlements. Cette clause est parfaitement licite (1), et comme elle a pour but d'obliger le patron à observer les lois et règlements, on doit la considérer comme étant d'ordre public (2). On lit même dans le texte d'un jugement que cette clause doit être suppléée dans le silence des parties (3) ; seulement c'est aller trop loin (4).

Quelle est l'interprétation qu'il convient de donner à cette clause ? L'interpréter en ce sens qu'une infraction quelconque à toute loi, ordonnance ou règlement entraînerait une exclusion de l'assurance, ce serait rendre le contrat purement illusoire pour le souscripteur (5). Dans l'énumération des risques exclus de l'assurance, les parties n'ont en vue que les infractions aux lois, ordonnances et règlements spéciaux ayant pour but d'assurer la sécurité des personnes (6). On doit considérer comme règlements tous les actes, émanés de la puissance publique, qui ont été édictés en vue d'assurer la sécurité des personnes (7).

La clause de l'exclusion de l'assurance ne doit s'appliquer qu'aux infractions aux lois et règlements ayant pour objet spécial de prévenir les accidents du travail ; elle laisse subsister la garantie pour les fautes commises par les patrons et se rapportant à des dispositions générales du droit commun (8). C'est ainsi que cette clause, à moins de stipulation formelle, ne s'applique pas aux délits de blessures par imprudence,

(1) Trib. civ. Seine, 16 juillet 1879, *Journ. Assur.*, 80, 69 ; — Trib. civ. Seine, 4 novembre 1892, *Journ. Assur.*, 93, 103, ; *Le Droit*, 25 décembre 1892 ; — Trib. civ. Brive, 31 janvier 1883, *Journ. Assur.*, 83, 172 ; — Tarbouriech, n° 360.

(2) Trib. civ. Chaumont, 12 décembre 1888, *Droit*, 13 février 1889 ; *Rec. périod.*, 88, 398.

(3) Trib. civ. Lille, 7 août 1879, *Journ. Assur.*, 80, 479.

(4) Tarbouriech, n° 361.

(5) Trib. civ. Seine, 7 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 148 ; *La Loi*, 19 juillet 1894 ; *Gaz. Trib.*, 8 juillet 1894 ; — C. Paris, 3 mars 1896, *Droit*, 29 septembre 1896.

(6) Trib. civ. Seine, 7 mars 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 148 ; *La Loi*, 19 juillet 1894 ; — C. Paris, 3 mars 1896, *Droit*, 29 septembre 1896.

(7) Tarbouriech, n° 363.

(8) C. Besançon, 13 mars 1895, D. 95, 2, 527.

d'homicide par imprudence, qui sont des infractions de droit commun régies par les articles 319 et 320 du Code pénal (1). Mais elle s'applique aux dispositions relatives à la règlementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes (loi du 2 novembre 1892) et à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (loi du 12 juin 1893) (2).

Pour que l'exclusion de l'assurance ait lieu il faut encore que les infractions qui ont amené des accidents soient volontaires et intentionelles (3). C'est ainsi qu'elle ne s'étend pas aux accidents résultant d'un défaut de soin ou d'une imprudence ne dépassant pas la limite ordinaire (4). Il faut qu'il y ait, à la charge de l'assuré, une faute qui soit de nature à dispenser l'assureur de l'exécution du contrat (5) ; il faut que cette faute puisse être assimilée à une faute volontaire ou à un dol (6).

Les mots *règlements de police* doivent être interprétés limitativement. Le règlement de service intérieur d'une Compagnie de chemin de fer, même revêtu de l'homologation ministérielle, ne peut être considéré comme un règlement ayant une autorité permettant de faire prononcer l'exclusion de l'assurance en cas d'infraction (7). Il en est de même des avis et des instructions d'une circulaire ministérielle concernant le service des mines (8). Cependant l'inobservation des dispo-

(1) Trib. comm. Seine, 30 septembre 1896, *La Loi*, 22 octobre 1896 ; — Trib. civ. Seine, 17 janvier 1899, *Droit*, 30 janvier 1899 ; — Trib. civ. Seine, 25 novembre 1897, *Droit*, 23 février 1898 ; — Trib. civ. Seine, 25 novembre 1897, *Droit*, 24 mars 1898 ; *Rec. Périod.*, 98, 86 ; — C. Paris, 11 novembre 1897, *Rec. Périod.*, 98, 59.

(2) Trib. civ. Seine, 16 juillet 1879, *Journ. Assur.*, 80, 69 ; — Trib. civ. Seine, 12 février 1896, *Gaz. Trib.*, 20 mars 1896.

(3) C. Paris, 13 mai 1892, S. 92, 2, 277 ; *Gaz, Trib.*, 18 septembre 1892.

(4) Trib. com. Seine, 30 septembre 1889, *Journ. Assur.*, 90, 110 ; — C. Grenoble, 15 mai 1894, *La Loi*, 27 janvier 1894.

(5) C. Paris, 10 novembre 1893, *La Loi*, 27 janvier 1894.

(6) C. Paris, 5 mai 1896, *Droit*, 22 mai 1896.

(7) Trib. civ. Chaumont, 12 décembre 1888, *Droit*, 13 février 1889 ; *Rec. périod.*, 88, 398.

(8) Trib. civ. Seine, 24 février 1893, *Droit*, 20 juin 1893 ; *La Loi*, 5 juillet 1893.

sitions d'un arrêté préfectoral peut être une cause d'exclusion de la garantie (1).

Les infractions, exclues du bénéfice de l'assurance, sont celles imposées par l'autorité supérieure et dont l'observation est garantie par une sanction pénale. Les règlements privés qui s'appliquent aux ateliers ou chantiers ne sont donc pas exclus (2). Cependant, en vertu de la liberté des conventions, les infractions aux règlements d'atelier ou de chantier établis par le patron peuvent être exclues de l'assurance, exactement comme les infractions aux lois et règlements de police (3). Seulement elles doivent être désignées limitativement.

Il faut que le règlement soit applicable au moment où l'accident s'est produit ; peu importe que la date de signature du contrat soit antérieure à celle de la promulgation de la loi ou du décret (4).

Pour qu'il y ait exclusion du bénéfice de l'assurance, il faut que l'infraction soit le fait direct ou personnel du patron (5). C'est ainsi qu'il n'y aurait pas lieu de prononcer la déchéance pour un accident survenu à la suite d'une infraction résultant d'ordres donnés par un contremaître (6). La police peut prévoir les fautes des préposés du patron pour les exclure de la garantie.

Il est encore une autre condition à remplir : l'exlusion ne doit être admise qu'au cas où un manquement précis soit aux lois, soit aux règlements, est établi (7). C'est à l'assureur qu'incombe la charge d'en faire la preuve, et il ne peut invoquer un jugement intervenu entre la victime et le patron pour faire cette preuve (8).

La loi du 9 avril 1898, dans son article 1er, met à la charge

(1) C. Paris, 4 juillet 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 722.

(2) Trib. civ. Seine, 11 novembre 1896, *Rec. Périod.*, 96, 99.

(3) Tarbouriech, nº 366.

(4) C. Grenoble, 12 avril 1886, S. 88, 2, 52 ; — C. Besançon, 13 mars 1895, D. 95, 2, 527.

(5) C. Douai, 3 août 1891, *Rev. Soc.*, 91, 497 ; Tarbouriech, nº 367.

(6) Trib. comm. du Havre, 16 février 1887, *Rec. du Havre*, 87, 126 ; — *Contra* C. Grenoble, 27 mai 1887, *Rec. Grenoble*, 87, 216.

(7) C. Paris, 2 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 1893, 1, Tables, *Assur. Terr.*, 63.

(8) C. Paris, 21 décembre 1893, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1894.

du patron tous les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail sans faire de mention spéciale pour ceux causés par une infraction aux lois et règlements. Le patron est donc responsable de ces accidents comme de ceux qui ont une autre cause ; en contractant une assurance il voudra être garanti contre les suites qu'ils pourront avoir. Si une Société d'assurances maintenait cette clause dans sa police, elle ne ferait aucune assurance relative aux accidents du travail. La clause d'exclusion des accidents causés par infraction aux lois et règlements ne peut plus figurer dans les polices rédigées conformément à la loi du 9 avril 1898.

311. — Les personnes infirmes et malades ou âgées étaient exclues du bénéfices de l'assurance dans presque toutes les polices antérieures à la loi du 9 avril 1898. On admettait que leur infirmité ou leur état de santé avait pour effet d'augmenter le risque (1). Cette exclusion n'était pas absolue. Un ouvrier, resté apte aux divers travaux de sa profession malgré une infirmité dont il était affligé, avait droit à une indemnité quand il était victime d'un accident (2). La même solution était admise quand l'infirmité de la victime n'avait exercé aucune influence soit sur l'accident, provoqué par la faute d'un tiers, soit sur ses conséquences (3).

La loi du 9 avril 1898 ne fait aucune réserve au sujet des personnes infirmes, malades ou âgées ; elle protège indistinctement tout le personnel. Le patron qui s'assure veut être garanti contre toutes les conséquences des accidents que la loi met à sa charge ; si une Société d'assurance conservait, dans sa police, la clause d'exclusion pour cause d'infirmité, de maladie ou de vieillesse, elle perdrait tous ses assurés. La loi de 1898 a donc eu pour effet de faire disparaître cette clause des polices.

(1) C. cass., Ch. civ., 26 novembre 1894, *Dr. Ind.*, 96, 212 ; *Gaz. Pal.*, 94, 2, 704.

(2) Trib. comm. Seine, 13 juillet 1887, *Rec. périod.*, 87, 432. — En sens contraire : C. Amiens, 3 août 1895, S, 97, 2, 159 ; *Rec. Amiens*, 95, 232 ; *Rec. périod.*, 96, 373.

(3) C. cass., Ch. civ., 26 novembre 1894, *Dr. Ind.*, 96, 212 ; *Gaz. Pal.*, 94, 2, 704.

312. — C'est au jour où le sinistre se produit que naît pour l'assureur l'obligation de payer une indemnité à la victime. Si, en ce jour, la police est encore en vigueur, l'assureur doit payer l'indemnité convenue à la victime, alors même que les conséquences de l'accident ne se manifesteraient qu'à une date ultérieure et postérieure à la résiliation de l'assurance (1).

313. — La clause d'une police qui a pour objet d'exonérer l'assureur de certaines responsabilités doit être toujours interprétée dans un sens étroit, tout en admettant que la garantie doit être d'autant plus large que les conditions de l'assurance sont plus onéreuses pour l'assuré. Il ne faut pas que, par des clauses habilement rédigées, l'assureur exclue de l'assurance le plus grand nombre des cas de responsabilité et détruise ainsi, au détriment de l'assuré, la garantie que celui-ci avait voulu se donner en s'assurant (2). Le contrat est néanmoins valable, bien que les motifs de déchéance y aient été accumulés au point de rendre rare le recours à exercer contre l'assureur, pourvu que ce recours puisse avoir lieu dans des circonstances déterminées (3).

314. **Accident survenu pendant le travail.** — Il est certain que les accidents, survenus pendant le travail, doivent être compris parmi les risques assurés par la police qui doit s'étendre à tous les accidents dont le patron est responsable en vertu de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898. L'assureur n'est tenu de garantir l'assuré que contre les accidents survenus pendant le travail professionnel salarié de la victime. Cette condition est certainement remplie quand la victime a perdu la vie en conduisant une voiture dont le service était nécessaire pour l'exercice de l'industrie de son patron (4). Il en est de même quand la victime a été atteinte d'une hernie en manipulant un

(1) C. cass., Ch. req., 25 janvier 1888, *Journ. Assur.*, 88, 36 ; *Gaz. Pal.*, 88, 1, 322.

(2) C. Montpellier, 11 novembre 1895, *Mon. Midi*, 15 décembre 1895.

(3) C. Besançon, 13 mars 1895, D. 95, 2, 527.

(4) Trib. civ. Lyon, 24 décembre 1897, *Mon. Lyon*, 28 janvier 1898.

fût trop lourd en exécution d'un travail commandé (1). Nous pensons qu'il est inutile de multiplier les exemples que les recueils de jurisprudence fournissent en grande quantité

315. Accident survenu hors du travail. — Les accidents, survenus hors du travail, ne font pas partie des risques compris dans la police ; ils ne donnent pas de droit à une indemnité pour la victime car on ne peut pas les considérer comme étant la conséquence directe du travail déclaré et salarié par le patron (2). La loi du 9 avril 1898 n'apporte aucune modification sur ce point.

316. Fausses déclarations de personnel et de salaires. — Le patron assuré doit exactement déclarer le nombre d'ouvriers qu'il occupe, car le nombre de ces ouvriers, qui doivent se mouvoir dans des ateliers d'une surface déterminée pour l'exécution du travail, exerce une influence notable sur les dangers d'accidents que court le personnel. Certaines polices exigent que cette déclaration soit faite ; en ne la faisant pas sincèrement, le patron manque à l'une des obligations que son contrat lui impose.

Le patron assuré doit encore faire une déclaration sincère et exacte du total des salaires qu'il paye à son personnel pour déterminer le montant des primes qu'il doit à l'assureur. Il doit faire figurer, dans ce total, les payes supplémentaires faites aux ouvriers qui ont fourni un travail supplémentaire ou exceptionnel, alors même que ces payes supplémentaires seraient données comme gratifications (3).

L'obligation, pour l'assuré, de faire connaître le nombre de ses ouvriers et employés ainsi que les salaires qu'il leur paye, est ainsi libellée dans le deuxième paragraphe de l'article 2 de la police du Syndicat (n° 203) : « Le souscripteur devra inscrire régulièrement, sur ses livres ou feuilles de paye,

(1) C. Rouen, 4 avril 1896, *Rec. périod.*, 97, 242.

(2) C. Amiens, 9 janvier 1889, *Rec. Amiens*, 89, 10; — Trib. civ. Seine, 6 janvier 1896, *Le Droit*, 28 février 1896 ; — Trib. civ. Clermont, 29 janvier 1892, *Rec. périod.*, 92, 453.

(3) C. Paris, 21 juin 1895, *Gaz. Trib.*, 10 novembre 1895.

les nom, prénoms, âge, profession, salaires et appointements de tout le personnel, sans exception ». L'article 3 de la police de l'Etat contient une disposition semblable (n° 289).

Nous devons faire ici une observation : le patron indique sur ses livres les nom, prénoms, etc., que lui donne son ouvrier ou son employé ; il ne peut exiger la production de pièces authentiques comme acte de naissance, carte d'électeur, casier judiciaire. Une telle prétention aurait pour effet d'empêcher de revenir au bien les malheureux qui, ayant subi une condamnation pour une première faute, veulent se réhabiliter par le travail. Ils n'oseraient pas se présenter pour se faire embaucher, crainte d'un refus, et deviendraient fatalement des voleurs de profession.

317. — En faisant une fausse déclaration sur son personnel ou sur le montant des salaires, le patron assuré induit en erreur son assureur sur l'étendue des risques couverts par l'assurance ; le consentement, donné par l'assureur au contrat se trouve donc vicié par l'erreur provenant du fait de l'assuré. Voyons les conséquences qui en résultent.

L'assuré est déchu de tous ses droits quand, à une époque quelconque, il a induit son assureur en erreur par une fausse déclaration (1). Ce que nous disons est une application des principes généraux du droit commun posés dans les articles **1108**, **1109** et **1110** du Code civil. Par application même de ces principes, nous dirons que la déchéance n'est encourue que si les fausses déclarations sont volontaires et résultent d'une réticence ou d'une dissimulation frauduleuse (2). Non seulement l'assuré n'a plus droit à aucune indemnité, quand il fait de fausses déclarations, mais il doit encore rembourser les indemnités qu'il a reçues antérieurement, tandis que l'assureur conserve les primes qu'il a encaissées (3). L'assureur a bien le droit de conserver ces primes puisque le risque, qu'il assurait, existait réellement, seulement ce risque était plus

(1) C. Aix, 12 février 1884, *Journ. Assur.*, 84, 283 ; — Trib. corr. du Havre, 15 juillet 1890, *Rec. du Havre*, 90, 1, 166.

(2) Trib. corr. du Havre, 15 juillet 1890, *Rec. du Havre*, 90, 1, 166.

(3) C. Aix, 12 février 1884, *Journ. Assur.*, 84, 283.

grand qu'il ne le pensait, d'où déchéance. Dans les polices on trouve une clause qui donne à l'assureur le droit de conserver les primes qui lui ont été ainsi payées.

La Société d'assurances peut réclamer des dommages-intérêts au patron qui lui a fait de fausses déclarations (1); celui-ci ne saurait échapper aux conséquences de sa faute en payant simplement les primes frauduleusement dissimulées avec les intérêts de droit (2).

L'industriel, qui n'assure que ceux de ses ouvriers qui courent des risques, ne commet aucune fraude envers l'assureur (3).

Le patron qui déclare des sommes plus élevées que celles qu'il a réellement payées, sans avoir augmenté la responsabilité de l'assureur, ne peut être accusé d'avoir fait des dissimulations et de fausses déclarations (4).

Lorsque la police exige simplement de déclarer le nombre des ouvriers, le patron assuré n'est pas obligé de faire connaître leurs noms (5).

Dans un grand nombre d'industries, l'installation du matériel a une importance considérable au point de vue des risques, l'installation comporte donc une déclaration qui peut être fausse. Il ne peut y avoir de fausse déclaration de la part de l'assuré, si un agent de l'assureur a visité les lieux, y a pris et noté tous les renseignements relatifs à l'assurance, et si la police a été établie sur ces renseignements (6). L'assuré ne peut être rendu responsable des erreurs que l'agent de l'assureur aurait commises.

318. Communication des livres. — La clause de communication des livres de commerce et des feuilles de paye à l'assureur ou à ses représentants se trouve dans toutes les polices. Elle est

(1) Trib. civ. Seine, 27 janvier 1886, *Gaz. Trib.*, 6 février 1886; — Trib. comm. Seine, 17 février 1897, *La Loi*, 17 mars 1897.

(2) Trib. comm. Seine, 17 février 1897, *La Loi*, 17 mars 1897.

(3) C. Paris, 28 décembre 1887, *Rec. périod.*, 88, 396.

(4) Trib. civ. Seine, 19 mai 1897, *Rec. périod.*, 97, 557.

(5) Trib. comm. Seine, 2 mai 1896, *Dr. Ind.*, 97, 138.

(6) C. Agen, 26 juin 1899, *La Loi*, 18 juillet 1899.

obligatoire pour le patron assuré. Le but de cette clause est de permettre de vérifier la sincérité des déclarations du patron et d'apporter un contrôle nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de l'assureur (1). Le contrôle de l'assureur doit être fait en temps opportun, sinon il est tardif (2). En revêtant de son visa les agendas qu'un assuré lui présente, l'assureur renonce en fait à la production des livres de paye (3). Les feuilles de paye peuvent suppléer le livre de paye, même quand il est stipulé dans la police que le livre de paye servira de base pour le calcul des primes, alors que les expressions livre ou feuille de paye sont tour à tour employées dans la police (4).

Un patron assuré ne peut faire grief à son assureur de ce qu'il a tardé pendant un temps plus ou moins long à exiger de lui la production de livres de paye régulièrement tenus (5).

Le refus de communication de livres peut être une cause de déchéance pour le patron en vertu d'une des clauses de la police ; en pareil cas, l'assureur peut lui réclamer la restitution des sommes payées pour les accidents déclarés en contravention des clauses de la police (6).

Quand les agents de l'assureur ont pu, à toute époque, prendre communication des livres de l'assuré, qui a exactement porté sur ses livres les salaires qu'il a payés, l'assureur ne peut demander la déchéance du contrat parce que l'assuré a commis des erreurs d'appréciation dans sa déclaration pour le calcul des primes (7).

319. **Réticence.** — La réticence est l'omission volontaire d'une circonstance ou d'un fait qui augmente le risque garanti par l'assurance, et que l'assuré devrait faire connaître à l'assu-

(1) Trib. civ. Sidi-Bel-Abbès, 24 septembre 1890, *Rec, périod.*, 91, 265.

(2) C. cass., Ch. req., 7 juillet 1892, *Journ. Assur.*, 92, 428; *Rec. périod.*, 92, 609 ; — Trib. comm. Seine, 13 décembre 1897, *Dr. Ind.*, 98, 204.

(3) Trib. comm. Seine, 10 mai 1898, *Dr. Ind.*, 98, 316.

(4) C. Paris, 10 novembre 1887, D. 88, 2, 207 ; *Gaz Pal.*, 87, 2, 555.

(5) Trib. comm. Seine, 10 mai 1898, *Dr. Ind.*, 98, 316.

(6) Tr. civ. Douai, 6 janvier 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, suppl. 2.

(7) Trib. corr. du Havre, 15 juillet 1890, *Rec. du Havre*, 90, 1, 166.

reur. Tout comme la fausse déclaration, la réticence a pour effet d'induire l'assureur en erreur sur l'étendue du risque et de vicier ainsi son consentement. La réticence de la part de l'assuré entraîne sa déchéance quant aux droits que lui donne l'assurance (1) ; du reste ce que nous avons dit relativement à la fausse déclaration s'applique à la réticence ; il est donc inutile d'insister (n°s 316, 317).

La réticence peut être commise aussi bien pendant le cours de l'assurance qu'au moment de la formation du contrat ; voici des exemples de réticences commises au cours du contrat : un patron, modifie son outillage sans prévenir son assureur ; il ne fait pas figurer, dans ses états de paye, les salaires payés à des ouvriers qui travaillaient en régie ou qui, par leurs occupations particulières, n'étaient pas exposés aux mêmes risques professionnels que leurs camarades (2).

La réticence ne comporte de déchéance qu'autant qu'elle exerce une influence sur l'étendue des risques couverts par l'assurance. Le patron qui déclare faussement qu'il ne fait subir aucune retenue sur les salaires de ses ouvriers, ne fait pas une réticence susceptible d'entraîner la déchéance de son assurance (3).

320. Mise en demeure par lettre recommandée. — Quand deux personnes sont liées entre elles par un contrat qui définit leurs obligations respectives, en cas d'inexécution de l'une de ces obligations, la partie intéressée peut mettre l'autre en demeure de remplir ses engagements, conformément aux prescriptions contenues dans l'article 1139 du Code civil qui est ainsi conçu ;

Article 1139 du Code civil. — Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

(1) C. Aix, 12 février 1884, *Journ. Assur.*, 84, 283.

(2) C. Bordeaux, 9 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 92, 2, 100; *La Loi*, 8 décembre 1893.

(3) Trib. civ. Marseille, 31 mars 1887, *Rec. Aix*, 88, 2, 34.

Dans les assurances on trouve plusieurs cas où il y a lieu de procéder à une mise en demeure : notamment de la part de l'assureur envers l'assuré qui n'a pas payé ses primes en temps voulu ; de la part de l'assuré envers l'assureur qui a seul la direction des procès et qui s'est chargé, aux lieu et place de l'assuré, du règlement et du service des indemnités.

En général, la mise en demeure est faite par exploit d'huissier, mais les polices d'assurance et certains statuts de Sociétés mutuelles autorisent l'emploi de lettre recommandée (n° 239).

321. — La convention, par laquelle il est stipulé qu'à défaut de paiement d'une prime à son échéance l'assuré sera mis en demeure par une lettre recommandée, est valable ; à défaut de paiement dans le délai imparti par cette lettre, la résiliation de l'assurance est encourue (1). La lettre recommandée qui rappelle à l'assuré qu'une prime échue est restée impayée et l'invite à faire savoir s'il entend, ou non, l'acquitter, constitue une interpellation suffisante pour être considérée comme valant mise en demeure (2).

322. — Quand un assureur, à défaut de paiement d'une prime, adresse à l'assuré, conformément aux prescriptions de la police, une mise en demeure par lettre recommandée, le délai de paiement court du jour de l'envoi de la lettre. Après ce délai, la déchéance est encourue (3), mais l'assureur doit justifier de l'envoi de la lettre (4). L'envoi d'une lettre chargée et l'émargement du destinaire sur les carnets de l'administration des postes sont insuffisants pour attester et préciser l'objet et la nature de la déclaration et encore plus l'acceptation du destinataire (5).

De simples lettres missives, envoyées par l'assuré à l'assureur, sont insuffisantes pour interrompre la prescription sti-

(1) Trib. civ. Seine, 5 juillet 1886, *Journ. Assur.*, 86, 514.

(2) C. Paris, 7 janvier 1890, *Journ. Assur.*, 90, 135; — C. Paris, 24 février 1883, *Journ. Assur.*, 84, 24.

(3) C. Paris, 29 juillet 1890, *Journ. Assur.*, 90, 469.

(4) C. Paris, 17 janvier 1889, *Journ. Assur.*, 89, 247.

(5) C. Paris, 20 janvier 1899, *Gaz. Trib.*, 99, I, 2, 417.

pulée conventionnellement dans la police, quand l'assureur soutient n'être tenu à aucune garantie (1). Cependant l'interruption de prescription aurait lieu si l'assuré mettait l'assureur en demeure de prendre sa place dans une instance engagée par un tiers avec réserve d'intenter directement une action contre l'assureur (2).

323. Discussion du tarif des primes. — Les Sociétés d'assurance sont maîtresses de leurs tarifs, et la détermination du taux des primes, qu'elles demandent à leurs assurés, dépend des conditions qu'elles ont librement débattues avec eux lors de la rédaction de la police (3). La règle, que nous venons de formuler, est générale et s'applique aussi bien aux Mutuelles qui sont des Sociétés civiles, qu'aux Compagnies à primes fixes qui sont des entreprises commerciales.

324. Paiement des primes. — Le paiement des primes aux dates indiquées par la police est obligatoire pour l'assuré. S'il y manque il s'expose à voir son assureur le poursuivre en justice et même résilier le contrat. Le premier paragraphe de l'article 4 de la police du Syndicat montre bien (n° 203) toute l'étendue du danger que court le patron en retard dans le paiement des primes. La clause de la police qui prononce la suspension de l'assurance et même la déchéance, en cas de non paiement des primes, est valable (4).

Quand la police ne contient aucune clause spéciale de résiliation conventionnelle pour le cas où le patron ne paie pas les primes en temps voulu, l'assureur peut demander la résiliation de l'assurance en justice en vertu de l'article 1184 du Code civil ainsi conçu :

> La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas ou l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.
>
> Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers

(1) C. cass., 26 octobre 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 590.
(2) Trib. civ. Seine, 4 avril 1895, *Gaz. Trib.*, 3 octobre 1895.
(3) C. cass., C. civ., 5 février 1894, *Journ. Assur.*, 94, 225.
(4) C. Paris, 28 janvier 1886, *Journ. Assur.*, 86, 130.

laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

325. — On dit qu'une prime est *portable* quand l'assuré doit aller, en vertu d'une clause de la police, la payer chez l'assureur ou son représentant ; on dit qu'elle est *quérable* quand l'assureur doit aller se faire payer chez l'assuré.

Lorsqu'il est stipulé que les primes seront payables au siège de la Compagnie et qu'en cas de non-paiement de la prime à l'échéance, les effets de l'assurance seront suspendus de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, cette clause doit être appliquée rigoureusement, s'il n'est pas établi que la Compagnie y ait dérogé en faisant présenter les quittances des primes au domicile de l'assuré (1).

Les primes, quoique stipulées portables, deviennent quérables lorsque la Compagnie, en faisant présenter habituellement les quittances au domicile de l'assuré, se trouve avoir ainsi tacitement substitué un convention nouvelle à l'ancienne, alors même que la police contient une clause qui dit formellement que « le recouvrement opéré au domicile des assurés ne saurait être opposé à la Compagnie comme une renonciation au principe de la portabilité » (2).

La prime étant devenue quérable, l'assuré ne peut encourir la déchéance qu'après une mise en demeure non suivie de paiement (3). L'assureur ne pouvant plus invoquer la clause de déchéance, stipulée dans la police, pour non paiement des primes dans ses bureaux, se trouve replacé sous l'empire du droit commun.

326. Retenue sur les salaires. — Dans un très grand nombre d'établissemets industriels, l'usage s'était établi qu'à chaque

(1). Paris, 3 avril 1889, *Revue des Sociétés*, 89, 327.

(2) C. cass., Ch. req., 20 décembre 1887, *Journ. Assur.*, 88, 111.

(3) C. cass , Ch. req., 20 décembre 1887, *Journ. Assur.*, 88, 111 ; — C. Nîmes, 24 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 121 ; — C. Bordeaux, 10 mars 1898, *Rec. Bordeaux*, 98, 1, 301 ; *Gaz. Trib.*, 99, I, 2, 9 ; — C. Orléans, 27 juillet 1898, *Rec. périod.*, 98, 496 ; *Gaz. Trib.*, 98, II, 2, 253.

paye le patron retenait sur le salaire de ses ouvriers une somme destinée à payer les primes dues à l'assurance. Les dispositions contenues dans la loi du 9 avril 1898 et dans les décrets du 28 février 1899 ne permettent plus cette pratique (1) qui avait pour effet de mettre à la charge des ouvriers les conséquences des accidents dont ils pouvaient être victimes dans leur travail.

La retenue sur les salaires peut être encore licitement pratiquée par un patron dans deux cas : 1° pour payer les primes d'une assurance qui couvre des risques que la loi du 9 avril 1898 n'a pas prévus (1) ; 2° pour payer les primes d'une assurance procurant aux ouvriers et employés, qui ont un gain supérieur à 2400 fr., une indemnité plus élevée que celle que la loi leur accorde (n° 95). En résumé on peut dire que la retenue sur les salaires est encore licite, quand elle a pour effet de procurer à ceux qui la subissent des avantages que la loi du 9 avril 1898 ne leur accorde pas.

327. — La retenue, faite par le patron sur le salaire de ses ouvriers, ne comporte pour lui qu'une obligation certaine : celle de contracter une assurance dans l'intérêt de ses ouvriers ou, à défaut, de devenir leur propre assureur (2). Rien n'oblige à ce que cette retenue soit faite uniquement et exclusivement dans l'intérêt des ouvriers (3).

Cependant, si le montant des retenues a servi à payer à la fois l'assurance collective et l'assurance de responsabilité, l'ouvrier peut réclamer au patron le capital qu'il aurait obtenu si celui-ci avait affecté la totalité des retenues à l'assurance collective (4).

En pratiquant une retenue sur les salaires, le patron se constitue le mandataire de ses ouvriers pour la conclusion et

(1) Trib. comm. Seine, 22 septembre 1899, *La Loi*, 24 octobre 1899 ; *Le Droit*, 15 octobre 1899.

(2) C. Paris, 4 novembre 1892, *Journ. Assur.*, 93, 174 ; — Trib. civ. Seine, 8 décembre 1880, *Journ. Assur.*, 82, 29.

(3) C. Paris, 4 novembre 1892, *Journ. Assur.*, 93, 174.

(4) C. Nancy, 23 novembre 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 212. — Comparez C. Nancy, 21 juillet 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 212.

l'exécution du contrat d'assurance en vue duquel les retenues sont opérées (1) ; s'il ne contracte pas cette assurance, il commet une faute qui cause à l'ouvrier victime d'un accident, un préjudice dont il est responsable et qu'il doit réparer (2). On considère parfois le patron, non pas comme un mandataire, mais comme ayant géré l'affaire d'autrui conformément à l'article 1374 du Code civil (3) ou encore comme ayant stipulé pour autrui dans les termes de l'article 1121 du Code civil (4).

328. — En cas d'accident, les ouvriers peuvent réclamer le montant de l'assurance au patron, sauf le recours de celui-ci contre son assureur (5). Si le patron a omis de verser à l'assurance les primes retenues sur les salaires, il est seul tenu envers ses ouvriers (6). L'ouvrier doit démontrer que des retenues ont été opérées sur son salaire en vue d'une assurance ou que le patron a contracté l'assurance en payant les primes avec ses propres fonds par pure libéralité (7).

329. — Quand un accident a eu lieu, le patron doit ou réclamer à l'assureur, pour le compte de la victime, le paiement de l'indemnité à laquelle elle a droit, ou tout au moins lui faire connaître l'existence de la police avec les clauses qu'elle contient, afin de lui permettre d'agir contre l'assureur. S'il agit autrement, il commet une faute lourde qui le rend personnellement responsable de l'indemnité stipulée au profit de ses ouvriers dans la police, malgré la déchéance qu'ils ont encourue (8).

(1) C. Paris, 21 juin 1888, *Gaz. Pal.*, 88, 2, 171 ; *Rec. périod.*, 88, 346 ; — C. Paris, 11 décembre 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 5. — Comparez : C. cass., 29 avril 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 725 ; — C. Paris, 3 juillet 1895, *Gaz. Trib.*, 29 octobre 1895.

(2) C. Paris, 11 décembre 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 5.

(3) C. Paris, 17 novembre 1897, *Le Droit*, 23 janvier 1898.

(4) Trib. comm. Seine, 10 avril 1899, *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 508.

(5) C. Aix, 27 janvier 1880, *Journ. Assur.*, 80, 476; — Trib. civ. Dijon, 24 août 1881, *Journ. Assur.*, 82, 105.

(6) C. Paris, 12 mars 1889, *Rec. périod.*, 1889, 521 ; — Trib. civ. Seine, 17 avril 1891, *Rec. périod.*, 91, 500.

(7) C. Rouen, 7 mai 1898, *Rec. Rouen*, 98, 1, 169.

(8) C. Paris, 21 juin 1888, *Rec. périod.*, 88, 346 ; *Gaz. Pal.*, 88, 2, 171.

330. — L'entrepreneur de travaux publics, qui fait subir à ses ouvriers une retenue de 2 p. 0/0 sur leurs salaires, n'est pas l'assureur de ces derniers, lorsque d'une part, il résulte des éléments de la cause et de l'usage qui s'est établi dans tous les chantiers de la région que cette retenue ne doit représenter que les soins et indemnités prévus par les arrêtés ministériels des 15 décembre 1848 et 22 octobre 1851 et que, d'autre part, il n'est nullement établi qu'un contrat d'assurance soit intervenu entre les parties ni explicitement ni implicitement (1).

331. **Déclaration de l'accident à l'assureur.** — Le patron doit déclarer à l'assureur les accidents dont ses ouvriers sont victimes dans un délai fixé par la police et qui est généralement très-court. L'accident étant une cause d'obligation pour l'assureur, il doit en être averti au plus tôt.

La jurisprudence regarde comme étant licite la clause d'une police portant que l'assuré devra, à peine de déchéance, déclarer le sinistre par lettre chargée, dans les trois jours, à l'assureur (2), et lui faire parvenir, dans les quarante-huit heures qui suivront, une déclaration des causes et circonstances de l'accident, signée de deux témoins, et un certificat légalisé du médecin appelé (3). L'assuré n'est pas tenu de faire sa déclaration dès qu'il connaît l'accident ; il peut user des délais fixés dans la police (4).

On doit considérer comme licite la clause qui prononce une déchéance dans le cas où l'assuré ne produirait pas à l'assureur un certificat médical dans un délai déterminé (5).

(1) C. Grenoble, 16 avril 1888, *Rec. Grenoble*, 88, 59 ; — C. cass., 29 avril 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 725.

(2) Trib. civ. Lyon, 26 juin 1897, *Mon. Lyon*, 28 juillet 1897 ; — C. Paris, 3 mars 1898, *Gaz. Trib.*, 98, II, 2, 207 ; *Rec. périod.*, 98, 310.

(3) Trib. civ. Bordeaux, 24 mars 1897, *La Loi*, 14 juin 1897 ; — Trib. civ. Seine, 16 mars 1897, *Gaz. Trib.* 25 mai 1887 ; — C. cass., Ch. civ., 21 octobre 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 2, 528 ; *Journ. Assur.*, 92, 64.

(4) Trib. comm. Seine, 3 avril 1895, *Rec. périod.*, 96, 57.

(5) C. Paris, 6 juin 1889, *Journ. Assur.*, 90, 146.

332. — Le défaut de déclaration du sinistre dans le délai fixé par la police n'emporte pas la déchéance en dehors d'une stipulation expresse (1). Il en est de même lorsque l'assuré prouve qu'il a été empêché de faire sa déclaration dans le délai fixé (n° 20) ; cette solution résulte de l'interprétation de la commune intention des parties contractantes au moment de la signature de la police (2).

333. — La déclaration du sinistre qui doit, aux termes d'une des clauses de la police, être faite dans un délai déterminé, peut émaner d'une personne autre que l'assuré, pourvu qu'elle ait lieu en son nom ; cette clause n'exige pas que la déclaration soit l'œuvre du patron lui-même (3). L'article 11 de la loi du 9 avril 1898 décide que la déclaration de l'accident doit être faite au maire de la commune par le patron ou l'un de ses proposés (n° 64). Observons que le paragraphe de l'article 6 de la police du Syndicat oblige le patron à adresser à la Compagnie, dans les 48 heures de chaque accident, une copie conforme de la déclaration remise au maire et du certificat médical.

334. **Indemnité.** — L'indemnité que la victime d'un accident peut réclamer à l'assureur doit être en rapport non seulement avec le préjudice qu'elle a subi mais encore avec la prime qui a été payée.

Un grand principe domine toute cette question, c'est que l'assurance doit toujours être une réparation du dommage éprouvé, mais qu'elle ne doit jamais être une cause d'enrichissement. Supposons qu'une personne se soit assurée contre les pertes d'argent jusqu'à concurrence de 100.000 francs, et

(1) C. Bordeaux, 10 mars 1898, *Rec. Bordeaux*, 98, 1, 301.

(2) C. cass., 21 février 1898, *La Loi*, 9 juin 1898 ; — Trib. comm. Seine, 24 février 1897, *Droit*, 28 mars 1897 ; — Trib. civ. Seine, 16 mars 1897, *Gaz. Trib.*, 25 mai 1897 ; — C. Paris, 3 mars 1898, *Gaz. Trib.*, 98, II, 2, 207 ; — C. cass., 17 janvier 1898, *Gaz. Trib.*, 98, I, 1, 229 ; — C. Besançon, 9 janvier 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 1, supp. 149 ; *Journ. Assur.*, 85, 221 ; — Trib. civ. Bordeaux, 25 février 1897, *Rec. périod.*, 98, 450.

(3) C. Paris, 3 juillet 1889, *Journ. Assur.*, 90, 84.

qu'elle ait payé des primes en conséquence ; si elle perd 10.000 francs, son assureur ne lui devra que 10.000 francs : par l'effet de l'assurance, elle se trouvera dans la même situation que si elle n'avait éprouvé aucune perte. En contractant plusieurs assurances, une personne pourrait espérer que chaque assureur lui payerait une indemnité en cas de sinistre, et parvenir ainsi à un enrichissement acquis par le versement des primes. On estime qu'une telle combinaison est immorale, car elle pousse l'assuré à souhaiter le sinistre, puis à le provoquer. Les assurances multiples sur un même objet ne sont pas défendues par la loi, pourvu qu'elles ne soient pas contractées de façon à procurer un bénéfice à l'assuré sinistré (1). Quand une première assurance est suffisante pour indemniser l'assuré en cas de sinistre, la deuxième assurance est nulle (2). Les règles, que nous venons d'indiquer, sont générales à toutes les assurances ; elles s'appliquent aux assurances contre les accidents du travail, en ce que le patron ne pourrait réclamer aux diverses Sociétés, qui l'auraient assuré, plus que l'indemnité forfaitaire fixée par la loi en faveur des victimes ou de leurs ayants-droit.

335. — En déterminant à forfait les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail, la loi du 9 avril 1898 a mis fin à de nombreuses difficultés relatives au règlement des indemnités ; sur ce point spécial elle a rendu un service considérable ainsi que nous pourrons le constater par l'examen de la jurisprudence.

336. *Jurisprudence antérieure à la loi du 9 avril 1898.* — Lorsqu'un assureur a garanti la responsabilité civile d'un patron jusqu'à concurrence d'une somme déterminée fixée comme maximum, ce patron doit payer le surplus quand il est condamné à donner une somme supérieure (3). Ceci est une stricte application du contrat ; l'assureur verse la somme correspondant aux primes qu'il a touchées.

(1) C. cass., 22 décembre 1874, S. 77, 1, 365 ; D. 76, 1, 65.
(2) C. Douai, 5 février 1877, D. 78, 5, 51.
(3) C. Lyon, 23 juin 1886, *Mon. Lyon*, 12 octobre 1886.

Les Tribunaux ont toute faculté dans l'appréciation de l'incapacité de travail produite par l'accident et dans la fixation de l'indemnité, à condition de rester dans les limites du maximum fixé dans la police (1).

L'indemnité due aux ouvriers, en vertu du contrat, doit être calculée d'après les retenues qu'ils ont subies sur leur salaire, et non sur cette retenue diminuée d'une somme que le patron a employée pour se garantir contre le recours dont il peut être l'objet à raison de sa responsabilité (2). Dans un autre système, on dit que la victime ne peut réclamer à son patron que la restitution des retenues non employées au paiement de l'assurance collective (3).

337. *Paiement de l'indemnité.* — Le paiement de l'indemnité due doit être fait purement et simplement à la victime. Les offres de paiement faites par le patron sous la condition expresse d'une quittance définitive et sans réserve de la part de l'ouvrier, ne sont pas satisfactoires (4). La victime d'un accident peut et doit, quand elle touche l'indemnité qui lui est due, refuser une quittance qui donne au reçu le caractère d'une transaction (n° 27).

338. *Transaction.* — Trop souvent la quittance de paiement de l'indemnité est une transaction : il en résulte des conséquences que nous avons déjà expliquées en partie (n° 27) et sur lesquelles nous allons revenir en ce qui concerne plus spécialement l'assurance.

La transaction intervenue entre le patron et la victime est opposable à l'assureur, lorsque ce dernier a connu cette transaction à laquelle son conseil a pris part (5). Si la transaction a été déclarée nulle, la décharge donnée par l'assuré à

(1) C. Dijon, 27 mars 1882, *Gaz. Pal.*, 83, 1, 223 *bis*.

(2) C. Grenoble, 3 janvier 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2, supp. 68 ; *Rec. périod.*, 87, 498 ; — C. Nancy, 23 novembre 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 212.

(3) C. Nancy, 21 juillet 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 212.

(4) Trib. civ. Limoges, 28 février 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 1. 577.

(5) C. cass., Ch. req., 7 juillet 1892, *Journ. Assur.*, 92, 428.

l'assureur ne peut être invoquée par celui-ci, car cette décharge n'est que l'accessoire de la transaction (1).

L'ouvrier qui, à la suite d'un accident, a reçu de l'assureur l'indemnité stipulée à son profit dans la police contractée par son patron et qui, en recevant cette indemnité, a déchargé à la fois l'assureur et son patron de toutes choses passées et à venir relatives à l'accident et à ses conséquences, n'est pas recevable à réclamer ultérieurement de nouveaux dommages-intérêts en justice (2).

Si un ouvrier, victime d'un accident, a reconnu que le patron n'en est en aucune façon responsable et a signé une déclaration aux termes de laquelle il s'oblige à ne plus rien réclamer à la suite des secours qui lui ont été accordés, cet ouvrier n'est plus recevable à assigner son patron en dommages-intérêts, à moins de prouver que la décharge a été obtenue par dol (3).

On ne peut pas considérer comme étant sans cause la transaction intervenue entre une Société d'assurances et la victime d'un accident ou ses ayants-droit parce qu'un débat peut s'élever tant sur les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, que sur les droits de la personne qui réclame l'indemnité stipulée par la police (4).

339. *Cumul d'indemnité.* — En cas d'accident, survenu par la faute du patron, la victime a deux actions : l'une en responsabilité dirigée contre le patron et fondée sur un quasi-délit ; l'autre basée sur le contrat d'assurance (5). Ces deux actions ne peuvent s'exercer cumulativement de telle sorte que la victime reçoive le double de l'indemnité à laquelle elle a droit ; ayant déjà exercé l'action née du contrat, elle ne peut obtenir des dommages-intérêts supplémentaires, par

(1) C. Paris, 15 juin 1893, *La Loi*, 4 novembre 1893.

(2) Trib. civ. Lyon, 24 février 1886, *Rec. périod.*, 86, 137.

(3) Trib. civ. Saint-Etienne, 11 mai 1887, *Rec. périod.*, 87, 290 ; — C. Paris, 7 décembre 1892, *Gaz. Trib.*, 25 décembre 1892.

(4) C. Caen, 6 février 1899, *Droit*, 7 mai 1899.

(5) Trib. civ. Bergerac, 31 mars 1899, *Droit*, 8 mai 1899 ; — Voy. n° 351.

l'exercice de l'autre action, que si l'indemnité obtenue est jugée insuffisante (1). Dans le cas-où un jugement lui aurait accordé une indemnité du patron, déclaré responsable aux termes de l'article 1382 du Code civil, la victime ne pourrait poursuivre à nouveau son patron pour lui réclamer l'indemnité stipulée dans la police (2).

La clause d'une police n'offre rien d'illicite en excluant le cumul de l'indemnité qui pourra être due à la victime en cas de sinistre avec celle qui pourrait résulter de la responsabilité civile (3), au contraire (n° 334).

340. *Rente viagère.* — Le patron, reconnu responsable d'un accident, peut être condamné à servir une rente viagère à la victime comme indemnité (4) ; son assureur est alors tenu de constituer cette rente (5). Les Tribunaux ont le pouvoir d'ordonner l'emploi en rentes sur l'Etat des sommes qu'ils allouent aux victimes d'accidents (6). En décidant que l'indemnité accordée à la victime sera une rente viagère, les Tribunaux doivent prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties en les conciliant avec les conventions qui les lient ; si, par exemple, le coût de la rente viagère dépasse la somme garantie au patron par l'assurance, les juges devront décider que l'assureur achètera une rente sur l'Etat en usufruit au profit de la victime avec la somme garantie, dont seront déduits les frais de justice et les sommes don-

(1) Trib. civ. du Vigan, 27 décembre 1888, *Rec. périod.*, 89, 520 ; — Trib. civ. Seine, 3 juillet 1889, *Rec. périod.*, 89, 517 ; — Trib. civ. Toulouse, 1er juillet 1883, *Rec. périod.*, 85, 386; *Gaz. Pal.*, 85, 2, 498 ; — Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 10 juillet 1885, *Gaz. Pal.*, 85, 2, 98 ; *Rec. périod.*, 86, 128 ; — C. Nîmes, 10 avril 1897, *Rec. périod.*, 97, 336 ; — C. Limoges, 10 mai 1897, S. 98, 2. 264 ; — Trib. comm. Seine, 16 juin 1898, *Rec. périod.*, 98, 458.

(2) Trib. civ. Argentan, 11 juillet 1884 ; Trib. civ. Charolles, 10 avril 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 2, 309.

(3) C. Lyon, 3 février 1897, *Mon. Lyon*, 10 juin 1897 ; — Trib. comm. Marseille, 24 mars 1896, *Gaz. Pal.*, 96, 2, 276.

(4) C. Rouen, 6 décembre 1884, *Journ. Assur.*, 86, 145.

(5) C. cass., Ch. req., 9 février 1885, *Journ. Assur.*, 85, 178.

(6) C. Besançon, 22 janvier 1897, D. 97, 2, 313.

nées à la victime, et que le patron devra acheter, à ses frais, le complément de rente pour en parfaire la quotité (1).

L'assureur, qui, en vertu des clauses de la police, ne s'est engagé qu'à payer les arrérages en cas de condamnation au paiement d'une rente viagère à la victime, n'est pas tenu d'avancer les fonds nécessaires à l'achat d'un titre de rente dont les Tribunaux ont cru devoir prescrire l'acquisition (2). En pareil cas, le service de la rente n'a d'autre garantie que l'actif de l'assureur (3).

La clause qui porte que « si la réparation consiste en une rente viagère, l'assureur, en tout état de cause, ne peut être tenu d'en servir les arrérages que jusqu'à concurrence de la somme garantie », signifie que cet assureur ne s'est obligé qu'au paiement des arrérages de la rente, en tant seulement que le total de leurs échéances successives ne dépasserait pas le montant de la somme assurée (4).

Le contrat par lequel un assureur s'engage envers un patron à fournir pour lui le capital qu'il serait condamné à constituer, en vue d'assurer une rente viagère à la suite d'un accident, doit être entendu en ce sens que l'assureur ne perd pas son capital, alors même qu'une constitution à fonds perdu serait nécessaire pour relever entièrement l'assuré des condamnations prononcées contre lui (5).

341. *Deuxième accident.* — Lorsqu'une indemnité a été payée pour un premier accident, s'il en survient un second, l'assuré ne peut réclamer que le surplus de la somme stipulée dans la police, à moins qu'une assurance nouvelle n'ait été faite entre les parties (6).

(1) C. Lyon, 23 juin 1886, *Mon. Lyon*, 12 octobre 1886.

(2) C. cass., 7 juin 1888, *Pand. franç.*, 89, 2, 261 ; — Trib. civ. Saint-Etienne, 9 novembre 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 632.

(3) C. Paris, 20 décembre 1890, *Journ. Assur.*, 91, 251 ; *Rec. périod.*, 90, 272.

(4) C. Lyon, 4 août 1887, *Mon. Lyon*, 30 novembre 1887.

(5) C. Grenoble, 24 avril 1885, *Mon. Lyon*, 14 novembre 1885.

(6) C. Paris, 2 février 1892, *Journ. Assur.*, 92, 208.

342. *Diminution de l'indemnité.* — L'auteur d'un homicide par imprudence est responsable, envers la famille de la victime, du dommage matériel résultant de son fait ; mais ce dommage est atténué, si, la victime ayant souscrit une assurance sur la vie, sa famille a reçu de l'assureur le montant de l'indemnité convenue : d'où il résulte que les réparations civiles à la charge de l'auteur du délit doivent être réduites dans une certaine proportion (1).

343. *Ayants-droit de la victime.* — La clause d'une police, qui stipule qu'en cas de mort par accident de l'un des ouvriers assurés, sa veuve et ses enfants mineurs auront droit à un capital déterminé, a un caractère limitatif qui ne permet pas d'admettre au bénéfice de l'assurance les héritiers du défunt suivant les règles des successions. Si, à l'époque de son décès, la victime était célibataire et n'avait point d'enfants, l'assureur n'a aucun capital à payer (2). On peut stipuler dans la police, qu'en cas de décès, la somme assurée n'est due qu'à l'époux survivant, aux enfants mineurs et, à défaut, aux ascendants, à l'exclusion de tous autres héritiers ou ayants-droit (3).

L'indemnité, payée par l'assureur, est une réparation du dommage causé par l'accident ; elle doit donc profiter aux personnes qui en souffrent le plus, notamment à la veuve dans une proportion qu'il appartient au Tribunal de fixer en cas de contestations avec les intéressés (4).

344. *Faillite ou liquidation judiciaire du patron.* — La mise en faillite ou en liquidation judiciaire du patron exerce une influence sur le paiement de l'indemnité due à la victime d'un accident.

L'indemnité, allouée à un ouvrier, victime d'un accident,

(1) Trib. corr. Seine, 27 novembre 1885, *Journ. Assur.*, 86, 34.

(2) C. Grenoble, 12 mars 1886, *D.* 88, 2, 29 ; *Journ. Assur.*, 86, 536 ; *Rec. périod.*, 87, 89 ; S. 88, 2, 172; *Gaz. Pal.*, 86, 2, 12 ; — C. Paris, 21-29 décembre 1890, D. 91, 2, 320 ; *Rec. Périod.*, 90, 329.

(3) Trib. civ. Nancy, 6 avril 1886, *Rec. périod.*, 86, 223.

(4) Trib. civ. Lyon, 8 décembre 1869, D. 70, 3, 63.

et mise à la charge de son patron, est une créance ordinaire et nullement privilégiée (1). En cas de faillite du patron, l'ouvrier ne peut donc réclamer, comme créancier chirographaire, que l'indemnité qui lui est due et que l'assureur verse en totalité entre les mains du syndic (2). Si, au contraire, l'indemnité est due à l'ouvrier en vertu d'une assurance collective, contractée par le patron, dont les primes ont été payées au moyen de sommes prélevées sur son salaire, cet ouvrier a un droit personnel sur l'indemnité qu'il peut réclamer directement à l'assureur (3). Si le syndic de la faillite touche cette somme, ce n'est que comme dépositaire, il doit la remettre intégralement à l'ouvrier.

Quand les termes de la police établissent que le patron a entendu contracter tout à la fois à son profit et à celui de ses ouvriers, ceux-ci sont comme lui bénéficiaires de l'assurance ; le paiement d'une indemnité, pour un accident dont le patron a été reconnu responsable, fait entre leurs mains, est libératoire pour l'assureur et inattaquable par les créanciers de la liquidation judiciaire (4).

Le fait que le patron, tombé en faillite, n'aurait fait aucune retenue sur le salaire de ses ouvriers, n'exercerait aucune influence sur les droits de ceux-ci. Le paiement des primes sans retenue sur les salaires a le caractère d'un contrat de bienfaisance qui devient irrécusable quand les ouvriers en réclament le profit (5).

345 **Faute de l'assuré.** — Nous allons rechercher, d'après la jurisprudence, dans quels cas la faute de l'assuré peut provoquer la perte du bénéfice de l'assurance. L'assureur n'a point

(1) C. Nancy, 22 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, supp. 5.

(2) C. Paris, 19 juin 1888, *Rec. périod.*, 88, 172 ; *Journ. des faillites*, 88, 409 ; — C. Paris, 25 mai 1895, *Dr. Ind.*, 96, 197 ; *Gaz. Trib.*, 20 juin 1895.

(3) C. Nancy, 22 avril 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, supp. 5 ; — C. Paris, 25 mai 1895, *Dr. Ind.*, 96, 197 ; *Gaz. Trib.*, 20 juin 1895 ; — Trib. civ. Lyon, 23 juin 1897, *Mon. Lyon*, 19 octobre 1897.

(4) C. Douai, 11 juillet 1895, *Dr. Ind.*, 96, 529.

(5) C. Douai, 11 juillet 1895, *Dr. Ind.*, 96, 529.

à payer à l'assuré coupable de dol ou de faute lourde, en cas de sinistre, l'indemnité prévue par la police (1).

Si la faute, qui a occasionné l'accident, indique, de la part de l'assuré, une intention dolosive vis-à-vis de l'assureur, l'assuré perd le bénéfice de l'assurance (2).

La faute ne devient une cause de déchéance que si elle constitue une faute lourde (3), c'est-à-dire si elle a été commise dans des conditions telles qu'on puisse dire que l'auteur pouvait en discerner les conséquences avant de la commettre et qu'elle est assimilable au dol (4). Le défaut de soins ou l'imprudence ne dépassant pas la limite ordinaire ne peuvent être assimilés à la faute lourde (5). L'exécution d'un travail difficile, mais n'apparaissant pas comme irréalisable, ne constitue pas une faute lourde, quand l'accident est provoqué par un cas fortuit (6).

L'accident, dû à la faute lourde d'un ouvrier et dont la responsabilité incombe au patron, est à la charge de l'assureur ; la police ne peut contenir aucune clause de nature à l'en décharger (7).

346. Frais médicaux et pharmaceutiques. — L'assurance couvre toutes les suites dommageables d'un accident survenu pendant le travail. L'assureur doit donc payer tous les frais que l'accident a occasionnés, notamment les honoraires du médecin qui a donné ses soins à la victime et la note du pharmacien qui a fourni les médicaments. Si le patron a payé ces divers frais, l'assureur doit les lui rembourser (8).

(1) C. cass., 12 décembre 1893, *Gaz. Pal.*, 94, 1, 235.

(2) C. Lyon, 17 février 1882, *Gaz. Pal.*, 82, 2, 233.

(3) Trib. civ. Seine, 25 novembre 1897, *Gaz. Trib.*, 98, I, 2, 399.

(4) Trib. comm. Seine, 31 mai 1893, *La Loi*, 93, 631 ; — C. Paris, 5 mai 1896, *Le Droit*, 22 mai 1896.

(5) Trib. comm. Seine, 30 novembre 1889, *Gaz. Pal.*, 90, 1, 234 ; — C. Paris, 1er février 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 1, *Tables*, 47.

(6) Trib. comm. Seine, 31 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89, 2 supp. 32.

(7) C. cass., Ch. req., 2 juin 1886, *Journ. Assur.*, 86, 273 ; — C. cass., 22 octobre 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 544.

(8) Trib. comm. Rouen, 24 mars 1873, *Journ. Assur.*, 74, 85 ; — C. Lyon, 19 octobre 1889, *Mon. Lyon*, 21 décembre 1889.

Quand un ouvrier a été soigné gratuitement à l'hospice, le patron ne peut retenir, sur l'indemnité qu'il lui remet, la somme qu'il a versée bénévolement à l'établissement charitable (1).

347. Durée du contrat. — La durée du contrat est fixée dans la police et fait naturellement la loi des parties. Nous avons déjà examiné cette question en ce qui concerne les assurances mutuelles (n° 238) ; nous ne nous occuperons ici que des contrats passés avec des Compagnies à primes fixes.

L'assurance prend fin au jour fixé dans la police conformément aux stipulations du contrat. Elle prend encore fin quand le risque cesse d'exister : alors la police devient sans objet (2) ; c'est le cas dans lequel se trouve un entrepreneur assuré qui ferme ses chantiers et qui notifie le fait à son assureur.

Le contrat d'assurance n'est pas annulé en cas d'incendie du local où le patron exerçait son industrie, s'il l'a reprise ensuite dans un autre local (3).

Le contrat prend fin quand l'industriel assuré vend son établissement, parce qu'en matière d'assurances les obligations sont personnelles et ne grèvent que ceux qui continuent la personne du vendeur (4), à moins de stipulation contraire dans l'acte de vente ou dans la police. Si la police contenait une stipulation à cet égard, l'acquéreur de l'établissement ne serait engagé que par une clause formelle de son contrat de vente, seulement le vendeur serait exposé à payer des dommages-intérêts à son assureur. Si l'acquéreur s'est engagé à continuer la police souscrite par son prédécesseur, il n'est pas tenu de faire comprendre dans l'assurance le personnel de ses autres établissements ; la transmission de l'établissement vendu ne peut créer des droits nouveaux à l'assureur,

(1) Trib. civ. Meaux, 19 mai 1893, *La Loi*, 93, 1052.
(2) Trib. civ. Seine, 17 novembre 1891, *Rec. périod.*, 91, 201.
(3) Trib. civ. Bordeaux, 22 mars 1886, *Rec. Bordeaux*, 86, 2, 84 ; *Mon. Lyon*, 5 novembre 1886.
(4) Trib. civ. Bordeaux, 10 janvier 1899, *Droit*, 8 mai 1899.

ni étendre l'effet de la police à des risques en vue desquels elle n'a pas été contractée (1).

348. *Résiliation.* — Nous avons déjà dit, que l'assurance étant un contrat synallagmatique, il en résulte que chacune des parties contractantes, l'assuré comme l'assureur, peut en demander la résiliation quand l'une d'elles ne tient pas ses engagements. Ceci est une application pure et simple du droit commun des contrats. Dans quelques polices on trouve une clause pénale de résiliation pour certains cas prévus, notamment pour défaut de paiement des primes dans un délai fixé après mise en demeure (n° 324). La résiliation peut avoir lieu en vertu d'une clause de la police, par le commun accord de l'assureur et de l'assuré ; mais si ce commun accord n'a pas été constaté par une clause expresse dans la police, la résolution du contrat ne peut être obtenue que par une décision de justice (2). L'assuré ne saurait être admis à soutenir que son contrat d'assurance contre les accidents est résilié parce qu'il n'a pas payé ses primes en temps voulu, comme cela a lieu pour les assurances sur la vie (3).

Le patron, condamné à payer une indemnité à un ouvrier blessé, est fondé à demander la résiliation de ses polices, quand son assureur le laisse exposé aux poursuites de la victime, faute d'avoir payé l'indemnité qui lui était due (4).

La résiliation est acquise, comme sanction d'une faute commise par chaque partie, quand l'assuré ne paye pas ses primes pendant un temps fixé par la police sous peine de résiliation et que l'assureur n'en réclame pas le paiement ; en pareil cas, la résiliation est tacite (5).

Une Compagnie d'assurances peut demander la résiliation de l'assurance contre un assuré non commerçant qui serait

(1) Trib. comm. Seine, 21 décembre 1898, *Droit*, 8 mai 1899.

(2) C. Poitiers, 13 février 1895, *La Loi*, 22 avril 1895.

(3) Trib. civ. Bône, 9 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, supp. 2.

(4) Trib. comm. du Havre, 28 avril 1888, *Rec. du Havre*, 88, 1, 155.

(5) Trib. civ. Marseille, 23 novembre 1898, *Gaz. Trib.*, 27 janvier 1899 ; — C. Orléans, 3 février 1897, *Rec. périod.*, 98, 535.

insolvable ; réciproquement, l'assuré peut en faire autant (1) : seulement c'est à celui qui invoque l'insolvabilité de l'adversaire d'en faire la preuve.

L'assuré, qui demande la résiliation de son contrat pour cause de dol de son assureur, doit faire la preuve du dol qu'il invoque (2).

Un assuré ne peut demander la résiliation de sa police parce que sa Compagnie, tout en conservant son existence légale, a cédé son portefeuille à une autre Compagnie (3).

La résiliation du contrat peut être demandée pour cause d'insolvabilité de l'assuré aussi bien que pour celle de l'assureur par celles des parties contractantes qui y a intérêt (4).

349. *Résiliation après sinistre.* — On considère comme licite, bien qu'elle soit rigoureuse, la clause d'une police qui donne à l'assureur la faculté de résilier le contrat après un sinistre, par une déclaration exprimée dans une quittance constatant le paiement de l'indemnité (5).

Quand la police ne fixe par le délai dans lequel l'assureur peut user de son droit de résiliation du contrat après un accident, il appartient aux Tribunaux de déterminer ce délai. Il doit avoir pour point de départ le jour du règlement du sinistre, qui fait naître le droit de résiliation, et pour limite le jour du paiement de la prime trimestrielle ou annuelle afférente au trimestre ou à l'année du sinistre (6). En percevant cette prime, l'assureur manifeste sa volonté de continuer l'assurance. .

350. *Tacite reconduction.* — Dans presque toutes les polices on trouve une clause en vertu de laquelle le contrat,

(1) C. Alger, 15 février 1896, *Rev. d'Alger*, 96, 470.

(2) Trib. civ. Seine, 31 janvier 1894, *Journ. Assur.*, 95, 187.

(3) Trib. civ. Bône, 9 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, supp. 2.

(4) C. Alger, 15 février 1896, *Rec. périod.*, 97, 632 ; — C. cass., Ch. req., 13 mars 1899, *La Loi*, 5 août 1899.

(5) C. Bordeaux, 11 juin 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 2, 286.

(6) Trib. Seine, 13 mars 1894, *La Loi*, 94, 926.

souscrit pour dix ans, continue par périodes successives de même durée, si aucune des parties n'a déclaré, par lettre recommandée, six mois avant l'expiration de la période en cours, son intention de faire cesser l'assurance (1). Cette clause est licite et fait la loi des parties (2). Si l'assuré a manifesté, au cours de l'assurance, à l'agent de la Compagnie sa volonté de ne pas renouveler l'assurance à son échéance, l'agent doit en prévenir sa Compagnie et lui transmettre la déclaration qu'il a reçue ; dans le cas où il n'en ferait rien, la Compagnie ne pourrait prétendre que l'assurance continue par tacite reconduction (3).

351. **Actions de la victime contre le patron assuré et l'assureur.** — La victime d'un accident, quand le patron a contracté une assurance collective, a deux actions à son choix pour obtenir l'indemnité à laquelle elle a droit en réparation du préjudice qu'elle a subi :

a) une action basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil ;

b) une action basée sur le contrat d'assurance collective passé par le patron avec un assureur (n° 200 et 239).

Ces deux actions ont une origine différente, l'une dérivant de la loi et l'autre d'un contrat (4).

La renonciation au droit d'exercer l'action contre le patron ne saurait résulter d'un règlement d'atelier, auquel les ouvriers n'ont pas été appelés expressément à souscrire et à l'égard duquel ils n'ont pris aucun engagement justifié envers leur patron (5).

(1) Article 8 de la police du Syndicat des Compagnies à primes fixes.

(2) Trib. comm. Saint-Etienne, 22 mars 1899, *La Loi*, 13 mai 1899 ; *Le Droit*, 8 juillet 1899 ; — Trib. comm. Gien, 27 juin 1899, *La Loi*, 18 juillet 1899 ; — Trib. comm. Seine, 16 septembre 1890, *Rec. périod.*, 90, 327 ; — Trib. civ. Neuchâtel. 2 mai 1895, *Re. périod.*, 96, 98. — Voyez en sens contraire : Just. de paix de Paris, 12 août 1898, *Gaz. Trib.*, 99, I, 2, 192.

(3) Trib. civ. Montbéliard, 10 juin 1898, *Gaz. Pal.*, 98, 2, 476.

(4) Trib. comm. 16 juin 1898, *Dr. Ind.*, 98, 399 ; *Rec. périod.*, 98, 458 ; — Trib. civ. Seine, 16 janvier 1878, *Journ. Assur.*, 78, 225 ; — Trib. civ. Seine, 30 novembre 1894, *Gaz. Trib.*, 25 décembre 1894 ; — Trib. civ. Bergerac, 31 mars 1899, *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 300.

(5) Trib. civ. Seine, 16 janvier 1878, *Journ. Assur.*, 78, 225.

L'assurance n'a pas pour effet de faire perdre à l'ouvrier l'action qu'il possède en vertu de la loi contre son patron. Il en est de même pour les héritiers de cet ouvrier (1).

Quand un accident a été causé par la faute commune du patron et de la victime, si celle-ci vient à mourir, ses héritiers peuvent, après avoir obtenu réparation de la faute commise par le patron, réclamer l'exécution du contrat d'assurance (2).

352. — Nous avons vu en parlant du cumul des indemnités (n° 339) que la victime ne peut exercer l'une de ses actions après l'autre, qu'autant que l'indemnité, obtenue dans le premier procès, n'est pas une réparation suffisante du préjudice subi. La même règle s'applique à ses ayants-droit.

353. — Dans tous les cas, où la loi du 9 avril 1898 s'applique, la victime n'a qu'une seule action, celle que la loi a réglementée : elle n'en pourrait exercer une autre pour réclamer l'indemnité qui lui est due (n° 61).

354. **Prescription conventionnelle.** — Dans toutes les polices il est stipulé que toute action de la part de l'assuré en paiement de dommages par lui soufferts, sera prescrite par un certain délai à compter de l'accident. Cette clause, fondée sur une présomption d'abandon du droit, est licite et par suite obligatoire pour l'assuré (3), mais la déchéance, qui en résulte, ne peut être opposée par l'assureur quand il a reconnu le principe de sa dette, ou quand, par une manœuvre quelconque, il a empêché ou retardé les poursuites qui devaient être exercées contre lui (4).

(1) C. Chambéry, 26 août 1884, *Gaz. Pal.*, 85, 1, supp. 85; *Rec. périod.*, 85, 51.

(2) Trib. civ. Draguignan, 14 août 1890, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 581.

(3) C. cass., Ch. civ., 25 octobre 1893, *La Loi*, 12 novembre 1892; S. 94, 1, 361; *Gaz. Pal.*, 93, 2, 522.

(4) C. Paris, 28 novembre 1890, *Journ. Assur.*, 90, 149; — C. Orléans, 13 juillet 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 226; — C. Paris, 26 février 1894, *Gaz., Pal.*, 94, 1, 505.

La prescription conventionnelle est soumise aux mêmes règles que la prescription légale. L'assureur peut y renoncer tacitement (1).

La reconnaissance de son obligation de payer l'indemnité, stipulée dans la police, faite par l'assureur dans une lettre missive, suffit pour interrompre la prescription (2). Une assignation ou une intervention en référé produit le même effet (3); il en est de même d'une mise en demeure faite par l'assuré à l'assureur de prendre ses lieu et place dans une instance dirigée contre lui, conformément à l'une des clauses du contrat (4).

La minorité n'interrompt pas la prescription conventionnelle (5).

La déclaration de l'accident, faite à l'assureur, n'empêche pas la prescription de courir (6).

Des lettres missives, adressées par l'assuré à l'assureur qui a constamment soutenu n'être tenu à aucune garantie, ne peuvent être réputées suffisantes pour interrompre la prescription (7).

La clause d'une police en vertu de laquelle « toute action résultant de la police est prescrite un an à partir du jour de l'accident », est claire et précise ; le délai d'un an part du jour de l'accident et non du jour où l'assignation a été délivrée à l'assuré par la victime (8).

Nous avons vu (n° 148) que l'action en indemnité, prévue par la loi du 9 avril 1898, se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

(1) C. Amiens, 30 janvier 1896, *Rec. Amiens*, 96, 243.
(2) Trib. civ. Seine, 16 décembre 1896, *Dr. Ind.*, 97, 140.
(3) C. cass., Ch. req., 18 mars 1890, *Journ. Assur.*, 90, 205.
(4) Trib. civ. Seine, 4 avril 1895, *Gaz. Trib.*, 3 octobre 1895.
(5) Trib. civ. du Havre, 15 décembre 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 2, supp. 4.
(6) C. Amiens, 30 janvier 1896, *Rec. Amiens*, 96, 243.
(7) C. cass., Ch. civ., 26 octobre 1896, *Dr. Ind.*, 97, 142.
(8) C. Paris, 30 janvier 1896, *Rec. périod.*, 96, 325 ; — C. cass., Ch. civ., 25 octobre 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 522 ; *Journ. Assur.*, 94, 188.

355. Compétence. — Les questions de compétence, relatives aux assurances, sont de plusieurs sortes. La première est celle de compétence *ratione loci* : le défendeur doit toujours être actionné devant le Tribunal de son domicile,à moins que la police ne contienne une clause spéciale à ce sujet.

En l'absence d'une clause attributive de juridiction à une ville déterminée, les succursales ou agences, établies avec pouvoir de traiter au nom de la Société, sont au regard des assurés de leur circonscription, le véritable siège de la Société ; celle-ci peut donc être assignée devant le Tribunal du lieu où se trouvent ses succursales (1).

Les litiges entre le patron assuré et les Compagnies à primes fixes sont de la compétence des Tribunaux de commerce, car les Compagnies sont des entreprises commerciales et le patron qui assure son personnel contre les accidents, accomplit un acte relatif à son commerce (2).

L'assurance n'est un acte commercial qu'autant que le patron est commerçant, les chefs d'entreprises extractives ou agricoles n'étant pas commerçants, pour eux le contrat d'assurance est civil, tandis qu'il est commercial pour la Compagnie ; dans ce cas le patron peut assigner la Compagnie, à son gré, devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal de commerce, mais il doit toujours être assigné devant le Tribunal civil. Nous avons parlé (n° 210) des litiges entre un assuré et une Société d'assurance mutuelle : nous ne reviendrons pas sur ce sujet. Les Syndicats de garantie sont dans la même situation juridique que les Sociétés d'assurance mutuelle au point de vue de la compétence.

Le contrat d'assurance collective est civil pour les ouvriers ; il en résulte qu'ils ont la faculté d'assigner à leur gré la Compagnie à primes fixes, qui les a assurés, devant la juridiction civile ou devant la juridiction commerciale (3).

(1) Trib. comm. Lyon, 31 mars 1899, *La Loi*, 6 juin 1899.

(2) C. Paris, 18 janvier 1882, *Journ. Assur.*, 83, 33 ; — C. Rouen, 30 novembre 1883, *Rec. périod.*, 84, 592 ; *Gaz. Pal.*, 84, 1, 357 ; — C. Limoges, 11 novembre 1884, *Rec. périod.*, 84, 594 ; S. 85, 2, 182 ; — C. Limoges, 4 mai 1886, *Rec. périod.*, 87, 27 ; S. 88, 2, 147 ; *Gaz. Pal.*, 86, 2, 122 ; — Trib. civ. Lyon, 16 août 1883, *Rec. périod.*, 84, 590.

(3) C. Amiens, 9 janvier 1889, *Rec. Amiens*, 89, 10.

Le taux du dernier ressort doit être fixé non par le chiffre des indemnités assurées, mais par le total de toutes les primes stipulées pour les années restant à courir (1).

La loi du 9 avril 1898 a modifié les règles de la compétence dans les cas où elle s'applique. La victime qui réclame une indemnité doit toujours s'adresser à la juridiction civile du lieu où s'est produit l'accident : pour les indemnités temporaires, au juge de paix ; pour les indemnités permanentes, au Tribunal civil (n[os] 123, 124 et 126).

356. **Direction des procès par l'assureur.** — En vertu du contrat c'est l'assureur qui verse les sommes que le patron doit payer à la victime à titre d'indemnité. Si un procès surgit relativement au règlement de cette indemnité, il est tout naturel que l'assureur en prenne la direction, même quand la victime poursuit son patron ; c'est cette considération qui explique que toutes les polices contiennent une clause donnant ce droit à l'assureur, mais seulement d'une façon facultative dans quelques unes. Cette clause est licite (2), elle produit plusieurs effets :

a L'assureur plaide à ses frais, sous le nom de l'assuré, contre la victime de l'accident ;

b Il devient un véritable mandataire *ad litem*, et cette stipulation emporte nécessairement acceptation de sa part de la compétence des Tribunaux du domicile de l'assuré (3), à moins de stipulation contraire qui défende tout appel en garantie de l'assureur par l'assuré (4).

c Il ne peut plus opposer les déchéances, prononcées dans la police, quand il a pris la direction du procès et a suivi l'instance jusqu'au jugement (5) ; dès que l'instance est liée

(1) C. Paris, 8 janvier 1878, *Journ. Assur.*, 78, 109.

(2) C. Douai, 14 janvier 1895, *Rec. périod.*, 95, 166 ; *Pand.*, 96, 2, 61 ; *La Loi*, 20 mars 1895 ; *Mon. Lyon*, 25 mars 1895.

(3) C. Amiens, 2 août 1894, *Dr. Ind.*, 96, 225 ; — C. Montpellier, 30 avril 1896, *Mon. Midi*, 31 mai 1896 ; — C. cass., Ch. req., 27 juillet 1896, D. 96, 1, 561.

(4) C. cass., Ch. civ., 22 décembre 1897, *Dr. Ind.*, 98, 306 ; — C. cass., Ch. civ., 8 février 1899, *Le Droit* 8 mai 1899 ; *Gaz. Trib.*, 99, II, 1, 17. — Voyez nos 362 et 363.

(5) Trib. civ. Seine, 8 juillet 1896, *Rec. périod.*, 96, 494.

et qu'il a posé des conclusions, il est renseigné sur les circonstances de l'accident, il a tacitement renoncé au droit d'invoquer les clauses de déchéance (1).

Quand la victime d'un accident actionne son patron en justice pour lui réclamer une indemnité, celui-ci est fondé à inviter son assureur à venir soutenir le procès en ses lieu et place ; c'est même une obligation d'agir ainsi pour l'assuré (2).

357. — Si l'assureur prétend que le sinistre n'est pas au nombre de ceux qu'il a garantis, il doit néanmoins venir pour soutenir le procès et il ne peut invoquer une des clauses de la police en vertu de laquelle les contestations entre lui et l'assuré sont de la compétence des Tribunaux de la Seine (3).

L'inaction de l'assureur, dans le cas où il se réserve le droit de transiger au nom de l'assuré, a pour effet de faire condamner ce dernier par défaut. L'assuré, ainsi condamné, peut ensuite exercer son action en garantie contre l'assureur par voie principale et devant la juridiction élue par le contrat d'assurance (4).

358. — L'assureur qui, contrairement aux stipulations de la police, refuse d'intervenir dans le procès intenté par un ouvrier à son patron, cause à celui-ci un préjudice dont il lui doit réparation (5). Ce préjudice consiste en dérangements qui occasionnent des pertes de temps et en dépenses pour frais de procédure et honoraires d'avocat.

Quand l'assureur a soutenu et dirigé le procès intenté par la victime au patron, c'est à lui qu'incombe le soin de payer l'indemnité fixée par le Tribunal et de régler tous les frais dans la limite du maximum garanti ; s'il tarde trop à s'exé-

(1) C. Amiens, 20 novembre 1894, *Rec. Amiens*, 95, 89 ; — Trib. comm. du Havre, 16 février 1887, *Rec. du Havre*, 87, 1, 126 ; — Trib. comm. Lyon, 31 mars 1899, *La Loi* 6 juin 1899.

(2) C. Nîmes, 1er juin 1895, *Dr. Ind.*, 96, 204.

(3) C. Nîmes, 1er juin 1895, *Dr. Ind.*, 96, 204.

(4) Trib. civ. Seine, 12 janvier 1897, *Dr. Ind.*, 97, 109.

(5) Trib. civ. Lyon, 7 novembre 1890, *Mon. Lyon*, 8 décembre 1890.

cuter et si l'ouvrier fait saisir et vendre le patron, il doit une réparation à ce dernier (1).

359. — Si dans le cours du procès, qu'il dirige, l'assureur dirige la défense d'une façon préjudiciable aux intérêts de l'assuré, il doit réparer le préjudice qu'il lui a ainsi causé (2).

360. **Défense de transiger.** — En même temps que l'assureur se fait donner la direction des procès qui peuvent être intentés contre l'assuré, il interdit à ce dernier de transiger avec la victime de l'accident. Cette clause est parfaitement licite (3) et vient compléter la première ; elle fait que l'assureur tient de l'assuré un mandat général pour tout ce qui est relatif au règlement de l'indemnité, aussi bien pour la discussion de la quotité que pour le paiement. L'assureur, qui a transigé sur une demande d'indemnité, se trouve, à l'égard de l'assuré, dans la même situation juridique que s'il avait eu dirigé un procès terminé par un jugement.

Nous avons vu (n°s 27 et 61) que toute transaction était impossible chaque fois que la loi du 9 avril 1898 devait être appliquée.

361. **Communication des pièces de procédure.** — La clause de la police qui stipule que l'assuré devra, à peine de déchéance, remettre immédiatement, ou dans un délai fixé, toutes lettres, convocations, pièces et actes de procédure à l'assureur, pour que celui-ci puisse y répondre en temps utile, est licite et engage les partis contractantes (4). Le devoir de l'assuré est de mettre l'assureur à même d'intervenir utilement au procès,

(1) Trib. civ. Seine, 19 décembre 1894, *Dr. Ind.*, 96, 240.

(2) Trib. civ. Seine, 8 juillet 1896, *Rec. périod.*, 96, 494 ; — C. Paris, 21 décembre 1892, *Gaz. Trib.*, 26 avril 1892.

(3) C. Dijon, 8 juillet 1890, *Journ. Assur.*, 91, 213 ; *Gaz. Trib.*, 3 octobre 1890 ; — C. Dijon, 11 janvier 1890, *Rec. périod.*, 90, 500.

(4) C. Paris, 25 juillet 1895, *Gaz. Trib.*, 11 octobre 1895 ; — Trib. civ. Lyon, 26 juin 1897, *Mon. Lyon*, 28 juillet 1897 ; — C. Paris, 7 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 386 ; *Dr. Ind.*, 96, 217 ; — C. Paris, 29 mars 1895, *La Loi* 27 juin 1895.

et de lui permettre de surveiller la procédure (1) ; l'assuré ne peut être déchu du bénéfice de l'assurance, bien qu'il n'ait pas transmis une assignation dans le délai prévu par la police, quand le mandataire de l'assureur a été constamment tenu au courant de ce qui se passait depuis le jour de l'accident jusqu'à la fin du procès (2).

Une mise en demeure, faite par l'assureur à l'assuré, n'est pas nécessaire pour que la déchéance soit encourue ; la déchéance résulte de la faute de l'assuré, du reste une mise en demeure serait impossible à réaliser (3).

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré, quand l'assureur a refusé à tort de recevoir communication des pièces de procédure, alors qu'elle lui a été faite dès le début du procès (4).

Quand la police exige que les actes judiciaires et extra-judiciaires soient adressés, dans le délai de 48 heures de leur signification, au siège social de la Compagnie sous peine de déchéance, l'assuré a rempli son obligation en remettant, dans le délai fixé, une assignation, qu'il a reçue, au représentant de la Compagnie dans une ville où elle a un établissement principal (5). Le retard, apporté dans la remise d'une pièce de procédure, ne peut nuire à l'assuré, quand il provient du décès de l'agent local et que la Compagnie n'en a éprouvé aucun préjudice (6).

362. Appel en garantie de l'assureur par l'assuré. — Le patron assuré est poursuivi en paiement d'une indemnité par l'un de ses ouvriers, victime d'un accident, va-t-il pouvoir appeler son assureur en garantie dans l'instance où il doit se défendre ? Dans beaucoup de polices on trouve, à ce sujet, une

(1) Trib. civ. Seine, 24 juin 1887, *Rec. périod.*, 88, 397 ; — Trib. civ. Seine, 17 novembre 1887, *Rec. périod.*, 88, 297 ; *La Loi*, 15 janvier 1888.

(2) Trib. civ. Seine, 11 novembre 1890, *Rec. périod.*, 91, 215.

(3) C. Paris, 7 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 94, 2, 386 ; *Dr. Ind.*, 96, 217.

(4) C. Paris, 25 juillet 1895, *Gaz. Trib.*, 11 octobre 1895.

(5) Trib. civ. Lyon, 19 mai 1886, *Rec. périod.*, 86, 429 ; — Trib. comm. Lyon, 31 mars 1899, *La Loi*, 6 juin 1899.

(6) Trib. comm. Seine, 10 avril 1890, *Rec. périod.*, 90, 64 ; *Gaz. Pal.*, 90, 1, 665.

interdiction formelle ; cette clause est licite et doit être observée par les Tribunaux (1). Comme cette question est très importante, il convient de l'examiner pour les cas où les polices ne renferment aucune prohibition.

L'action, introduite par l'ouvrier contre son patron, procède d'un quasi-délit, tandis que celle dirigée par le patron contre son assureur, en l'appelant en garantie, a pour base le contrat d'assurance (2). Ces deux actions, bien qu'exercées à l'occasion d'un même fait, et que l'une soit née par suite de l'exercice de l'autre, procèdent de deux causes différentes et n'ont aucune connexité entre elles (3). L'action, intentée par le patron, a une base essentiellement différente de celle intentée par l'ouvrier et n'a pas le même objet (4).

L'action intentée par l'ouvrier à son patron ayant une base différente de celle que le patron peut intenter à son assureur, il en résulte que ces deux actions sont principales et distinctes ; de là cette conséquence que le patron, actionné par son ouvrier, ne peut appeler son assureur en garantie (5). On a

(1) Trib. comm. Annonay, 3 juillet 1885, *Gaz. Pal.*, 86, 1, 23 ; — C. Bordeaux, 20 décembre 1895, *Rec. périod.*, 96, 150 ; — Trib. civ. Seine, 18 juin 1895, *Man. Lyon*, 30 novembre 1895.

(2) C. Besançon, 22 janvier 1897, D. 97, 2, 313 ; — C. Paris, 18 janvier 1882, *Journ. Assur.*, 83, 33 ; — C. Aix, 6 août 1883, *Journ. Assur.*, 85, 39 ; — Trib. civ. Seine, 14 mars 1891, *Journ. Assur.*, 91, 251 ; — C. cass., 18 mars 1890, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 313 ; — Trib. comm. Seine, 16 juin 1898, *Dr. Ind.*, 98, 399 ; — Trib. civ. Lyon. 6 mai 1898, *Rec. périod*, 98, 545.

(3) C. cass., Ch. civ., 22 décembre 1897, *Gaz. Trib.*, 98, I, 1, 173 ; *Dr. Ind.*, 98, 306 ; — C. Besançon, 22 janvier 1897, D. 97, 2, 313 ; — C. Toulouse, 4 mars 1884, *Rec. périod.*, 84, 353 ; — Trib. civ. Saint-Etienne, 16 décembre 1885, *Rec. périod.*, 86, 228 ; — C. Douai, 5 mars 1888, D. 89, 2, 295 ; *Rec. périod.*, 88, 321.

(4) Just. de paix, Paris, XIe arrond., 11 mai 1892, *Journ. Assur.*, 92, 482 ; *Rec. périod.*, 92, 526.

(5) C. cass., Ch. civ., 8 février 1899, *Le Droit*, 8 mai 1899 ; — C. cass., 7 août 1893, *Journ. Assur.*, 94, 35 ; *Gaz. Trib.*, 4 août 1893 ; *Gaz. Pal.*, 93, 2, 372 ; *La Loi*, 22 octobre 1893 ; — C. Paris, 22 février 1893, *La Loi*, 7 novembre 1893 ; *Journ. Assur.*, 95, 273 ; — Trib. civ. Troyes, 12 janvier 1893, *Gaz. Trib.*, 16 mai 1893 ; — C. Paris, 18 janvier 1882, *Journ. Assur.*, 83, 33 ; — C. Dijon, 12 juin 1890, *Journ. Assur.*, 90, 233 ; — C. Rouen, 30 novembre 1883, *Rec. périod.*, 84, 592 ; *Gaz. Pal.*, 84, 1, 357 ; — C. Limoges, 11 novembre 1884, *Rec. périod.*, 84, 594 ; S. 85, 2, 182 ; *Gaz. Pal.*,

soutenu néanmoins que l'assuré pouvait appeler son assureur en garantie quand la police contenait une stipulation contraire (1). On disait qu'il en était ainsi quand l'assureur avait stipulé dans la police qu'au cas de contestation par suite d'accident il se substituerait à la personne et à la responsabilité de son assuré et se chargerait d'accomplir pour lui tous les actes judiciaires et extra-judiciaires qu'un procès peut entraîner (2). En se réservant de la manière la plus absolue le pouvoir de diriger la défense de l'assuré, de conclure et de transiger, et de se mettre en ses lieu et place, on disait que l'assureur avait virtuellement renoncé à la clause attributive de juridiction qui interdit à l'assuré de l'appeler en garantie (3). Cette interprétation n'a pas été admise par la Chambre civile de la Cour de cassation.

Un patron avait adhéré aux statuts d'une mutuelle dans lesquels interdiction était faite à l'assuré de se défendre lui-même ; il devait donner tous pouvoirs à la Société Mutuelle de, pour lui et en son nom, défendre contre qui de droit, et ne jamais procéder par voie de garantie. La Chambre

85, 1, 29 ; — C. Limoges, 4 mai 1886, *Rec. périod.*, 87, 97 ; S. 88, 2, 147 ; *Gaz. Pal.*, 86, 2, 122 ; — Trib. civ. Lyon, 16 août 1883, *Rec. périod.*, 84, 590 ; — C. cass., 25 janvier 1892, *Rec. périod.*, 92, 202 ; — Trib. civ. Bourges, 17 février 1885, *Rec. périod.*, 85, 302 ; *Gaz. Pal.*, 85, 2, supp. 25 ; — C. Douai, 11 janvier 1895, *Dr. Ind.*, 96, 237 ; — C. Lyon, 16 novembre 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 146 ; — C. cass., 3 janvier 1882, S. 82, 1, 120 ; *Journ. Assur.*, 82, 259 ; *Gaz. Pal.*, 83, 2, 72 (1re partie) ; — C. Douai, 5 mars 1888, D. 89, 2, 295 ; *Rec. périod.*, 88, 321 ; — C. cass., Ch. civ., 22 décembre 1897, *Dr. Ind.*, 98, 306.

(1) C. Dijon, 12 juin 1890, *Journ. Assur.*, 90, 233 ; *Gaz. Pal.*, 90, 2, 640 ; — Trib. civ. Doullens, 19 février 1897, *La Loi*, 9 juin 1897.

(2) C. Montpellier, 13 juillet 1896, *Mon. Midi*, 2 août 1896 ; — C. Poitiers, 25 janvier 1892, *Rec. périod.*, 92, 457 ; — C. Dijon, 2 juillet 1885, D. 82, 256 ; — Trib. civ. Péronne, 29 juin 1889, *Rec. Amiens*, 90, 29 ; — C. Douai, 5 mars 1888, D. 89, 2, 295 ; *Rec. périod.*, 88, 321 ; — C. Toulouse, 3 mai 1888, D. 89, 2, 295 ; — C. Lyon, 16 février 1887, *Rec. périod.*, 88, 395 ; S. 88, 210 ; D. 88, 2, 139 ; *Gaz. Pal.*, 87, 1, 518 ; — Trib. civ. Nantes, 18 novembre 1895, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 115 ; — C. cass., 27 juillet 1896, D. 96, 1, 561 ; *Rec. périod.*, 98, 297 ; — C. Montpellier, 5 mai 1898, *Mon. Midi*, 10 juillet 1898.

(3) C. cass., Ch. req., 27 juillet 1896, D. 96, 1, 561 ; *Rec. périod.*, 98, 526.

civile de la Cour de cassation a interprété cette clause en disant qu'elle n'implique nullement une renonciation de la part de la Société à son droit de se prévaloir des règles de compétence de droit commun et de réclamer la juridiction du Tribunal du lieu de son siège social, au cas où une action serait dirigée contre elle par ses assurés (1).

363. Quand le patron est actionné par un de ses ouvriers en paiement d'indemnité à la suite d'un accident du travail, il doit simplement transmettre à son assureur toutes les pièces de procédure et autres, qu'il reçoit, dans les délais fixés par la police. Si l'assureur ne prend pas la défense de son assuré, ainsi que l'une des clauses de la police lui en donne l'obligation, il ne tient pas ses engagements et s'expose à payer des dommages-intérêts à son assuré si celui-ci en éprouve un préjudice ; mais jamais l'assuré ne doit appeler son assureur en garantie. En pareil cas l'assuré n'est pas fondé à demander immédiatement la résiliation du contrat, par ce que le conflit donne lieu à une discussion des clauses de la police et de l'étendue de la garantie des risques (2).

364. — Quand, à la suite d'un accident, la Compagnie a traité directement avec la victime en prenant l'engagement de l'indemniser, un contrat est intervenu entre la Compagnie, l'assuré et la victime ; un lien de droit s'est formé entre eux créant des obligations réciproques qui peuvent servir de fondement à une demande en garantie dans les termes de l'article 181 du Code de procédure civile (3). C'est en vertu du contrat et non en vertu de l'assurance que l'assuré, actionné par la victime, appelle la Compagnie en garantie.

365. **Déchéance pour cause d'appel de l'assureur en garantie par l'assuré.** — On peut stipuler, dans la police, une clause de dé-

(1) C. cass., Ch. civ., 22 décembre 1897, *Dr. Ind.*, 98, 306 ; *Gaz. Trib.*, 98, I, 1, 173. — Dans le même sens : C. cass., Ch. civ., 8 février 1899, *Le Droit*, 8 mai 1899 ; *Gaz. Trib.*, 99, II, 1, 17.

(2) Trib. civ. Seine, 16 mai 1899, *Gaz. Trib.*, 99, II, 2, 153.

(3) C. Lyon, 16 novembre 1887, *Gaz. Pal.*, 88, 1, 146. — En sens contraire : Trib. civ. Bordeaux, 23 mars 1896, *Rec. périod.*, 96, 428

chéance contre l'assuré au cas où il mettrait en cause son assureur, par voie de recours en garantie, dans l'instance dirigée contre lui par un de ses ouvriers, victime d'un accident. Cette clause, si rigoureuse qu'elle soit, n'est pas illicite ; elle a pour but de régler une question de compétence et a pour sanction pénale une déchéance que l'assuré a librement acceptée et qui devient la loi des parties (1).

La déchéance de l'assuré doit être prononcée, alors même que la Compagnie se refuserait à suivre le procès contrairement à l'obligation qu'elle avait contractée à ce sujet en signant la police (2). L'assuré, qui veut conserver le bénéfice de son assurance, ne doit pas se défendre contre l'action que lui intente la victime de l'accident (3).

366. **Recours de l'assuré contre l'assureur.** — Lorsque la Société d'assurance s'est réservé le droit, par une clause de la police, de plaider et de transiger au nom de l'assuré avec interdiction de l'appeler en garantie, sous peine de déchéance, l'inaction de la Société a pour résultat de faire condamner par défaut l'assuré, qui peut ensuite former un recours contre elle par voie principale devant la juridiction désignée par la police (4). La Société n'a pas, par cette clause, supprimé le droit que peut avoir l'assuré de la rechercher en justice, ce qui serait contraire à la loi : elle s'est bornée à stipuler que, dans le cas où elle ne jugerait pas à propos de diriger le procès, elle ne pourrait pas être mise en cause et appelée en garantie devant

(1) C. Bordeaux, 20 décembre 1895, *Rec. périod.*, 96, 150 ; — Trib. civ. Seine, 18 juin 1895, *Mon. Lyon*, 30 novembre 1895 ; — Trib. civ. Bordeaux, 23 mars 1896, *Rec. périod.*, 96, 428 ; — Trib. comm. Seine, 10 septembre 1893, *Gaz. Pal.*, 93, 2, 459 ; — C. Douai, 14 janvier, 1895, *Dr. Ind.*, 96, 237 ; — C. Paris, 7 août 1896, *Rec. Assur.*, 96, 529 ; — C. Paris, 7 août 1896, *Gaz. Pal.*, 97, 1, Tables, *Assur. Terr.*, n° 15 ; — C. cass., Ch. req., 7 juillet 1898, *Rec. périod.*, 98, 526.

(2) Trib. civ. Seine, 12 janvier 1897, *Dr. Ind.*, 98, 109 ; — Trib. civ. Seine, 8 mars 1895, *Dr. Ind.*, 96, 206 ; — C. Rouen, 30 novembre 1883, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 357.

(3) Trib. comm. Seine, 21 novembre 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 142.

(4) Trib. civ. Seine, 12 janvier 1897, *Dr. Ind.*, 97, 109; *Le Droit*, 4 février 1897.

le Tribunal saisi de la contestation entre la victime et son assuré : l'assuré doit poursuivre la Société devant le Tribunal du lieu où elle est établie (1).

Tant qu'il n'a pas été poursuivi en paiement d'une indemnité par la victime de l'accident, le patron assuré ne peut rien réclamer à son assureur. L'action que possède le patron contre son assureur est récursoire (2).

Si l'état de la victime vient à s'aggraver au point que le patron assuré soit obligé de lui donner une seconde indemnité, le patron a encore recours contre son assureur à ce sujet, bien qu'il lui ait donné une décharge lors du paiement de la première indemnité. Cette décharge s'appliquait aux seules causes de réclamations connues au moment où elle a été donnée : elle ne pouvait constituer une renonciation au bénéfice de l'assurance destinée à le garantir d'un recours encore imprévu (3).

367. **Recours de la victime contre l'assureur.** — Quand un jugement a décidé qu'une partie de la réparation totale du préjudice souffert par la victime devait rester à sa charge, à cause de son imprudence, cette victime est fondée à réclamer à l'assureur le complément de la réparation ainsi laissé à sa charge (4). Nous ferons remarquer que cette question du recours de la victime, qui a déjà touché une indemnité payée par son patron, contre l'assureur est intimement liée à une autre question, celle du non-cumul des indemnités (n° 339). Si la victime n'a touché aucune indemnité de son patron et si elle poursuit directement l'assureur, la question est celle que nous avons déjà traitée sous les numéros 200 et 247.

368. **Frais et dépens du procès.**— La clause d'une police, qui stipule que les frais de procès seront imputables sur le montant de l'indemnité, n'a pas le caractère d'une condition potes-

(1) C. Douai, 14 janvier 1895, *Dr. Ind.*, 96, 237.

(2) C. Limoges, 11 novembre 1895, *France-jud.*, 86, 45 ; — C. Paris, 12 février 1886, *Pand. franç.*, 72, 2, 108.

(3) Trib. comm. Seine, 29 novembre 1888, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 106.

(4) Trib. comm. Seine, 16 juin 1898, *Dr. Ind.*, 98, 399.

tative, la perte ou le gain d'un procès étant la conséquence d'une décision de justice et non de la volonté de l'assureur. Cette clause n'est pas immorale, car en laissant au patron une part éventuelle des conséquences de sa responsabilité, elle a pour effet de l'intéresser à prendre toutes les mesures de prudence et de sécurité dans l'intérêt de ses ouvriers et de diminuer ainsi les risques d'accidents auxquels ils sont exposés (1).

L'assureur, qui a garanti la responsabilité civile d'un patron à concurrence d'un maximum déterminé, peut comprendre dans son décompte et imputer sur le maximum garanti les frais et honoraires payés par lui en raison des procès auxquels l'accident a pu donner lieu et qu'il a suivis, aux termes d'une clause expresse de la police, sous le nom de son assuré, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'abus de sa part et que les frais, n'ayant rien d'excessif, aient été soumis à la taxe (2). Cette solution ne diminue en rien l'indemnité payée à la victime, il en est différemment de la clause suivante : « Les frais du procès sont imputables sur le montant des indemnités à payer ». Une telle clause, qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 130 du Code de procédure civile qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe, est nulle comme contraire à l'ordre public (3).

La clause d'une police qui laisse à la charge de l'assuré la moitié des frais et honoraires de toute nature occasionnés par les instances judiciaires, suppose que l'assureur prend fait et cause pour l'assuré et soutient le procès au nom de celui-ci. Elle est manifestement, sans application, quand l'assuré est obligé de défendre lui-même à l'instance et de diriger une action en garantie contre son assureur (4). La même solution doit être donnée quand la totalité des frais et honoraires est à la charge de l'assureur.

(1) Trib. comm. Seine, 2 janvier 1894, *Journ. Trib. comm.*, 95, 148.

(2) Trib. civ. Seine, 19 décembre 1894, *Gaz. Pal.*, 95, 1, 207.

(3) Trib. comm. Marseille, 2 février 1898, *Rec. périod.*, 98, 461 ; *Rec. Marseille*, 98, 1, 215.

(4) C. Amiens, 20 novembre 1894, *Rec. Amiens*, 95, 89.

369. Recours de l'assureur contre l'auteur de l'accident. — La question de savoir si l'assureur a un recours contre l'auteur de l'accident offre un grand intérêt pratique.

En matière d'*assurances maritimes* il a été décidé que tout fait qui, à partir du jour où court l'assurance, produit le risque prévu, et met l'assureur dans la nécessité d'acquitter envers l'assuré les obligations nées du contrat, cause à l'assureur un dommage dont il a droit d'exiger la réparation de celui par la faute duquel l'événement est arrivé. En exerçant cette action, l'assureur n'agit point comme cessionnaire des droits de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui lui est propre et qui résulte des dispositions de l'article 1382 du Code civil (1).

En matière d'*assurances contre les incendies*, la jurisprudence est la même (2).

370. — En matière d'*assurances contre les accidents*, on trouve une jurisprudence semblable.

Tout fait qui, à partir du jour de l'assurance, produit le risque prévu et met l'assureur dans la nécessité d'acquitter envers l'assuré les obligations nées du contrat d'assurance, cause à l'assureur un dommage dont il a le droit d'exiger la réparation de la part de celui par la faute de qui l'accident est arrivé (3).

Le préjudice, causé à l'assureur, est certain et immédiat ; le montant de la réparation que lui doit l'auteur de l'accident est égal à la somme payée à la victime, en vertu des stipulations de la police (4).

(1) C. cass., Ch. civ., 12 août 1872, *Bull. civ.*, 72, 229 ; D. 72, 1, 293 ; S. 72, 1, 323.

(2) C. cass., 2 mars 1829, D. 29, 1, 162 ; — C. cass., 4 mai 1836, S. 36, 1, 353 ; — C. cass., Ch. civ., 22 décembre 1852, S. 53, 1, 109 ; D. 53, 1, 93.

(3) Trib. comm. Seine, 11 octobre 1895, *Dr. Ind.*, 96, 174 ; — C. Paris, 10 juillet 1893, *Gaz. Trib.*, 29 août 1893 ; — Trib. civ. Seine, 7 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, supp. 17 ; — Trib. comm. Seine, 29 janvier 1892, *Rec. périod.*, 92, 180 ; — Trib. comm. Seine, 3 octobre 1896, *Le Droit*, 13 novembre 1896.

(4) C. Paris, 10 juillet 1893, *Gaz. Trib.*, 29 août 1893 ; — Trib. comm.

L'assureur, qui est condamné à indemniser l'assuré, se trouve substitué à ses droits, et cette substitution constitue le lien de droit qui permet l'action en garantie contre l'auteur de l'accident (1). Cette explication du droit de l'assureur conduit à dire qu'en fin de compte l'auteur de l'accident n'a causé de préjudice qu'à l'assureur puisque celui-ci est substitué aux droits de la victime. Il ne peut y avoir cumul d'indemnités et d'actions ; si la victime a été indemnisée directement par l'auteur de l'accident, elle ne pourra rien réclamer à son assureur ; l'effet de l'assurance est simplement de garantir la victime contre l'insolvabilité de l'auteur de l'accident.

371. — Suivant une autre opinion, on dit qu'en exerçant cette action contre l'auteur de l'accident, l'assureur n'agit point comme cessionnaire des droits de l'assuré, mais en vertu d'un droit qui lui est propre et qui résulte de l'article 1382 du Code civil (2). Dans ce système, l'auteur de l'accident cause simultanément deux préjudices : l'un à la victime, l'autre à l'assureur ; la victime est fondée à réclamer deux indemnités, et le cumul est possible à moins de stipulation contraire dans la police. L'auteur de l'accident doit une indemnité à la victime par suite du fait même de l'accident. L'assureur doit une indemnité à la victime par suite du contrat d'assurance et de l'arrivée de la condition donnant naissance à la créance. D'un autre côté, l'auteur de l'accident ayant causé un préjudice à deux personnes distinctes, en doit réparation à chacune d'elles. Par le fait de son assurance, la victime a augmenté l'étendue de la responsabilité de l'auteur de l'accident. Si la police défend le cumul des deux indemnités, ce deuxième système se confond avec le premier.

Seine, 11 octobre 1895, *Dr. Ind.*, 96, 174 ; — C. Nancy, 16 mai 1889, *Rec. Nancy*, 88-89, 123.

(1) C. Paris, 26 février 1877, *Journ. Assur.*, 77, 371.

(2) Trib. comm. Seine, 11 octobre 1895, *Dr. Ind.*, 96, 174 ; — Trib. civ. Seine, 7 mai 1892, *Gaz. Pal.*, 93, 1, supp. 17 ; — Trib. comm. Seine, 29 janvier 1892, *Rec. périod.*, 92, 180 ; — Trib. comm. Seine, 3 août 1895, *Dr. Ind.*, 96, 172.

372. — Il convient de citer un jugement, rendu par la 6e Chambre du Tribunal civil de la Seine, et qui forme un troisième système. L'assureur, qui a passé un contrat d'assurance et a touché les primes, a admis par cela même qu'il était aléatoirement remboursé d'avance du préjudice que pourrait lui causer tout accident dont son assuré serait victime ; en conséquence, quand il a payé l'indemnité promise en cas de sinistre, il n'a aucun recours contre l'auteur de l'accident. Si on admettait le contraire, l'assureur serait remboursé deux fois de l'indemnité payée ; 1° avant l'accident, par l'effet de son contrat aléatoire et le paiement des primes ; 2° après l'accident, par le remboursement effectué par son auteur (1).

373. — Nous avons vu (n° 121) que le patron pouvait exercer une action en réparation du dommage, qu'il éprouvait, contre le tiers qui, par sa faute, avait provoqué un accident dont un de ses ouvriers avait été victime, alors que la victime ou les ayants-droit restaient dans l'inaction ; nous ne reviendrons pas sur cette question.

(1) Trib. civ. Seine, 6 avril 1897, *Dr. Ind.*, 97, 557 ; — Trib. civ. Draguignan, 14 août 1890, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 581.

CHAPITRE XV

CONSÉQUENCES DE LA NOUVELLE LÉGISLATION

374. **Conséquences législatives de la nouvelle législation.** — La loi du 9 avril 1898 n'est pas devenue applicable aussitôt sa promulgation, à cause des dispositions de son article 33 qui est ainsi conçu :

La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Ces décrets, au nombre de trois, sont du 28 février 1899 ; ils parurent le lendemain au *Journal Officiel :* la loi devenait donc applicable à partir du 1er juin suivant.

375. *Loi du 24 mai 1899.* — Les industriels étaient persuadés, en grande majorité, que la loi du 9 avril 1898 ne serait jamais mise en application ; de là cette conséquence qu'ils ne s'étaient nullement préoccupés des modifications que devaient subir les contrats d'assurance. Ils n'avaient pas recherché s'ils auraient avantage à créer des Sociétés d'assurances mutuelles, des Syndicats de garantie ou à s'adresser à des Compagnies à primes fixes.

En mai 1899 un mouvement très fort se manifesta contre la mise en application de la loi à la date du 1er juin. Les industriels disaient que les Compagnies à primes fixes abu-

saient de la situation pour imposer des primes beaucoup trop élevées et des contrats de trop longue durée, qu'ils étaient obligés de les subir parce que le temps nécessaire manquait pour constituer des Sociétés d'assurances mutuelles ou des Syndicats de garantie.

Le Parlement, saisi de ces réclamations, y fit droit ; la loi du 24 mai 1899 recula la date de mise en application au 1er juillet et étendit les opérations de la Caisse nationale des assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 pour accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, du travail (n° 282). Le but du législateur était que la Caisse nationale amenât, par le jeu des lois économiques de la concurrence, les Sociétés d'assurances à être moins rigoureuses dans la rédaction des clauses de leurs polices et dans la fixation du montant des primes.

La question ainsi tranchée était tout à l'avantage des patrons, mais il fallait aussi songer aux ouvriers et employés qui seraient victimes d'accidents pendant le mois de juin 1899 ; à cet effet, la Chambre des députés vota la résolution suivante dans sa séance du 8 juin 1899 (1) :

La Chambre approuvant les déclarations par lesquelles le Gouvernement s'est engagé à demander les crédits nécessaires pour faire bénéficier les ouvriers des avantages qui leur sont conférés par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, pendant le délai du 1er juin au 1er juillet, prend acte desdites déclarations et passe à l'ordre du jour.

M. Lebret, Garde des sceaux et Ministre de la justice, s'est ainsi expliqué relativement à cette proposition (2) :

« En somme, la résolution votée par la Chambre constitue un moyen pratique, rapide, de donner satisfaction pendant le mois de juin aux ouvriers victimes d'accidents dans les termes de la législation de 1898.

« S'il se trouve que l'ouvrier, d'après la législation antérieure, n'avait aucun recours contre le patron, c'est l'Etat qui aura à supporter l'indemnité d'une façon définitive. Si, au contraire, l'ouvrier intente un recours contre le patron, ce recours pourra être exercé, mais après que l'ouvrier aura été indemnisé, par l'Etat seul et même avec le concours dans l'instance de l'ouvrier ; cette présence de l'ouvrier ne pourra retarder le moment où il sera dédommagé et indemnisé.

(1) *Journal Officiel*, déb. parl., Ch., 1899, 1003.
(2) *Journal Officiel*, déb. parl., Ch., 1899, 1004.

« J'ajoute qu'il y a des cas où l'ouvrier aura un intérêt considérable à ce que ce recours soit exercé avec son concours personnel, parce que l'indemnité que l'article 1382 pourrait lui assurer serait supérieure à l'indemnité forfaitaire de la loi de 1898.

« L'avantage qu'on lui accorderait se traduirait par une perte supérieure à l'indemnité forfaitaire que la résolution lui assure ; il faut qu'il ait aussi le moyen de toucher ce supplément d'indemnité ».

Un arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 13 juillet 1899, a institué une Commission à l'effet d'arbitrer les indemnités à attribuer aux ouvriers victimes d'accidents survenus pendant le mois de juin 1899. Voici le texte de cet arrêté :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Sur le rapport du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des cultes ;

Vu la résolution prise par la Chambre des députés dans la séance du 8 juin 1899,

Arrête :

Article premier. — Une Commission est instituée au Ministère de l'intérieur et des cultes à l'effet d'arbitrer les indemnités attribuables aux ouvriers victimes d'accidents survenus pendant le mois de juin 1899.

Cette Commission sera appelée en outre à donner son avis sur la répartition du crédit inscrit au chapitre 48 *bis* du budget du Ministre de l'intérieur, exercice 1899, pour secours aux ouvriers victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité de travail permanente, survenue depuis la promulgation de la loi sur les accidents jusqu'au 1er juin 1899.

Article 2. — (1)

Article 3. — Le secrétaire général du Ministère de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1899.

Waldeck-Rousseau.

Comme le règlement des indemnités, dues à la suite d'accidents survenus pendant le mois de juin 1899, ne se faisait que très lentement, le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 6 octobre 1899.

Je vous ai signalé, le 24 août, le vote par lequel, dans sa séance du 8 juin dernier, la Chambre des députés a pris acte de la déclaration faite à

(1) L'article 2 désignait les membres de cette Commission qui a été d'ailleurs modifiée et complétée par des arrêtés subséquents.

la tribune par mon prédécesseur que le Gouvernement recueillerait des informations sur les accidents du travail survenus pendant le mois de juin dont les victimes ne pourraient, par suite du retard apporté à l'application de la loi du 9 avril 1898, bénéficier des avantages de cette loi et que, une fois connus exactement, le nombre et la nature de ces accidents, le Gouvernement en apporterait le compte au Parlement, en lui proposant d'ouvrir le crédit nécessaire pour parer aux besoins constatés. Je vous rappelais que j'avais confirmé cet engagement, le 29 juin, devant la même Chambre.

J'ajoutais que les informations indispensables pour permettre au Gouvernement de tenir sa promesse — informations que la circulaire télégraphique du 6 juillet avait eu pour objet de réunir, — n'avaient pas été en général, fournies d'une façon suffisante ; que, par suite, la commission instituée en vue d'arbitrer les indemnités attribuables aux ouvriers victimes d'accidents du travail pendant le mois de juin avait estimé n'avoir pas les éléments d'appréciation nécessaires pour remplir son mandat et avait exprimé le désir qu'il fut procédé à des instructions complémentaires.

Ma circulaire du 24 août vous a donné les règles à suivre pour ces instructions. Je vous recommandais, en première ligne, de donner immédiatement la plus large publicité par les moyens dont vous disposez (Recueil des actes administratifs, communications à la presse locale et aux syndicats soit de patrons, soit d'ouvriers, etc.) aux déclarations du Gouvernement, à la mission dont est chargée la commission instituée au ministère de l'intérieur par arrêté du 13 juillet et aux avantages que la loi du 9 avril 1898 confère, à partir du 1er juillet 1899, aux ouvriers victimes d'un accident du travail. « Il est, en effet, disais-je, de la plus grande importance que tous les intéressés sachent qu'ils peuvent produire leurs demandes. »

J'indiquais ensuite, d'après les observations de la commission, comment vous deviez les instruire et je concluais ainsi :

« Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que la Chambre des députés, en prenant acte de la déclaration du Gouvernement, a entendu faire bénéficier des avantages de la loi du 9 avril 1898 les ouvriers blessés pendant le mois qui a précédé sa mise à exécution. Vous aurez donc, non pas à chercher à en diminuer le nombre, mais à ne négliger aucun moyen de les connaître tous et de les aviser des intentions de la Chambre et du Gouvernement. Pour obtenir ce but, vous aurez recours à une large publicité.

« J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que la commission soit le plus tôt possible en mesure de statuer sur les demandes. Vous voudrez bien, en conséquence, me transmettre séparément le dossier de chacune des demandes, dès que l'instruction en sera terminée.

« J'attacherais, en outre, du prix à ce que tous les dossiers me fussent parvenus pour le 1er octobre prochain ».

J'ai malheureusement lieu de craindre que votre attention personnelle, peut-être détournée, au moment où la circulaire vous est parvenue, par les travaux des conseils généraux, ne se soit pas suffisamment portée sur les instructions que cette circulaire contenait. De fait, je n'ai reçu aucune réponse d'un certain nombre de départements ; d'autres ne m'ont fourni qu'un résultat négatif ou n'ont transmis qu'un nombre de demandes si restreint qu'il reste de beaucoup en deçà des prévisions les plus optimistes concernant les accidents survenus au cours du mois de juin.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le préfet, pour que vous secondiez sur ce point les vues du Gouvernement, que vous les portiez efficacement à la connaissance des populations, que vous hâtiez l'instruction des demandes dont vous seriez saisi et que vous me fassiez parvenir les dossiers de ces demandes sans le moindre retard. Je tiens à ce que le Gouvernement soit mis en état de remplir son engagement et à ce qu'aucun de ceux qui peuvent être appelés à en bénéficier ne s'en trouve privé par le fait de l'administration.

Le président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

376. *Loi du 30 juin 1899 relative aux travaux agricoles.* — La loi du 9 avril 1898 présentait une lacune en ce qui concernait les travaux agricoles. Elle s'appliquait bien aux exploitations dans lesquelles il était fait usage d'un moteur inanimé, mais ce n'était qu'aux seuls ouvriers du propriétaire du moteur. Les personnes, qui donnaient leur concours à ces ouvriers dans leur travail en s'exposant aux mêmes dangers qu'eux, ne pouvaient invoquer les dispositions de la loi quand elles étaient victimes d'un accident. La loi du 30 juin 1899 a réparé cette injustice (n° 58).

377. *Loi du 29 juin 1899 sur la résiliation des polices d'assurance.* — La loi du 9 avril 1898 et le décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27, ont complètement modifié le régime des assurances contre les accidents du travail.

Plusieurs industriels pensèrent que cette modification radicale avait pour effet que toutes les polices en cours seraient résiliées de droit le 1er juillet 1899, jour de la mise en appli-

cation de la nouvelle législation, bien que la loi du 9 avril 1898 fût muette sur ce point Les Sociétés d'assurances soutenaient le contraire ; un jugement, rendu par le 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 18 mai 1899, donna raison aux Sociétés (1).

Nous ne discuterons pas ici les arguments invoqués par les assurés et les assureurs dans ce procès; nous renvoyons pour ce point à une étude, parue dans la *France judiciaire*, 1899, 177, et écrite par M. Capitant, professeur à la faculté de droit de l'université de Grenoble. Cependant nous croyons qu'il est utile de reproduire les principales dispositions du jugement du 18 mai 1899, car elles posent des principes qu'il est bon de connaître :

La loi du 9 avril 1898 n'a pas eu pour effet de supprimer ce qui fait la matière du contrat d'assurance contre les accidents du travail souscrit antérieurement à sa promulgation : elle n'a fait, au contraire, que la préciser. Après comme avant elle, le risque que l'assurance a pour objet de couvrir subsiste ; la loi nouvelle maintient la responsabilité du patron pour tous les accidents survenus à des ouvriers, du fait ou à l'occasion du travail auquel il les a employés, et se borne à faciliter l'exercice de l'action que la victime devra exercer, en la dispensant de toute preuve de faute contre le patron, et en fixant à forfait l'indemnité qui lui est due dans tous les cas, et dont la quotité est élevée, si le patron a commis une faute inexcusable.

Il faut se garder de confondre le risque que l'assurance a pour but de couvrir, et qui constitue sa cause même, avec l'action que la loi confère à l'assuré, et qui n'est que le mode d'exercice du droit; il suffit que la cause et l'objet du contrat subsistent, pour que le contrat doive être maintenu, dès lors que la cause n'a cessé d'être licite et que son objet n'est pas mis hors du commerce par la loi nouvelle.

Vainement le patron objecte que les indemnités à lui dues par la Compagnie d'assurances pourront, suivant les circonstances, se trouver inférieures à celles qui résulteront de l'application de la loi du 9 avril 1898, de telle sorte qu'il ne sera plus couvert de la totalité du risque qu'il avait cru assurer. En effet, le droit de demander la résiliation du contrat pour augmentation du risque n'appartient qu'à l'assureur; l'assuré restera son propre assureur pour tout ce qui dépassera le chiffre couvert par la police.

Vainement encore, en l'absence de toute déclaration formelle faite dans

(1) Voyez le texte de ce jugement : *Gaz. Pal.*, 99, 1, 714; *Fr. jud.*, 99, 252; *Le Droit*, 20 mai 1899.

la police, le patron soutient qu'en souscrivant une assurance collective, il avait entendu stipuler, aux termes de l'art. 1121 C. civ., pour ses ouvriers auxquels il aurait pu imposer l'obligation de lui fournir, au moyen de retenues opérées sur leurs salaires, les primes afférentes au contrat d'assurance fait dans leur intérêt ; et que, la loi nouvelle ne lui laissant plus le droit d'opérer cette retenue, il se trouve aujourd'hui avoir stipulé, non pour autrui, mais pour lui-même, ce qui le constitue en état d'erreur de droit ; — les accords qui ont pu intervenir entre les ouvriers et le patron sont, au regard de la Compagnie, *res inter alios acta*, et n'ont pas été la condition du contrat d'assurance.

Ce jugement a dû être accepté comme définitif par les partie intéressées, car le temps manquait pour pouvoir aller en appel avant le jour de la mise en application de la loi.

378. — La question soulevée n'était pas exclusivement du domaine de la théorie pure, elle avait une conséquence pratique considérable. Fortes de leurs droits, les Sociétés d'assurances voulaient maintenir tous les contrats en cours et ne consentaient à délier leurs assurés des engagements antérieurement pris que s'ils consentaient à s'assurer près d'elles pour les risques définis par la nouvelle loi. Les patrons se plaignaient qu'ils n'avaient pas une liberté suffisante pour discuter leurs intérêts et se défendre contre les prétentions exagérées des Sociétés, au moment même où leur responsabilité, comme chefs d'entreprise, était transformée et aggravée.

379. — Une nouvelle loi devenait nécessaire. Le Parlement étudia la question ; voici la nomenclature des travaux parlementaires qui s'y rapportent :

2 mai 1899. — Proposition de loi de M. Gervais, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1899, nº 908, 1001.

2 mai 1899. — Proposition de loi de M. Graux, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1899, nº 892, 1517.

12 mai 1899. — Rapport de M. Audiffred, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1899, nº 939, 1576.

1er juin 1899. — Discussion à la Chambre des Députés, *J. O.*, Déb. parl., 1899, 1535.

2 juin 1899. — Suite de la discussion, *J. O.*, Déb. parl., Ch., 1899, 1550.

15 juin 1899. — Rapport de M. T. Girard, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1899, nº 171, 410.

22 juin 1899. — Discussion au Sénat, *J. O.*, Déb. parl., 1899, 745.

27 juin 1899. — Rapport de M. Audiffred, *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1899, n° 1063, 1898.

27 juin 1899. — Discussion à la Chambre des députés, *J. O.*, Déb. parl., Ch., 1899, 1705.

380. — Cette discussion a eu pour effet de faire voter la loi suivante sur la résiliation des polices d'assurances souscrites par les chefs d'entreprise soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents :

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant une période d'un an à partir du jour de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances — accidents concernant les industries prévues à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, et antérieures à cette loi — pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Les polices qui peuvent être résiliées du 30 juin 1899 au 30 juin 1900, en vertu de cette loi, sont celles qui ont une date antérieure au 1er juillet 1899, jour de la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898. Ce serait une erreur de croire que la loi du 29 juin 1898 ne s'applique qu'aux polices antérieures au 9 avril 1898, date de la promulgation de la loi sur les accidents du travail (1).

381. **Observations sur la nouvelle législation.** — La loi du 9 avril 1898 réalise tout un ensemble de progrès très importants au point de vue pratique, ainsi qu'on peut s'en convaincre par

(1) Trib. comm. Seine, 5 décembre 1899, *Le Droit*, 10 janvier 1900.

une étude impartiale. Les progrès portent sur les points suivants :

a. Indemnités fixées par la loi au bénéfice des victimes d'accidents ou de leurs représentants ;

b. Enquête faite immédiatement après l'accident ;

c. Suppression du fardeau de la preuve de la faute du patron pour la victime ;

d. Marche rapide donnée à la procédure pour parvenir au règlement de l'indemnité ;

e. Certitude que les pensions pour incapacité permanente seront toujours payées aux titulaires de ces pensions.

382. — Mais, à côté de ces avantages, il y a des lacunes qui devront être comblées, ce qui sera possible car tout le monde s'accorde à reconnaître que la loi du 9 avril 1898 devra subir des modifications dont la pratique et l'étude montreront l'utilité.

Déjà M. Graux a déposé à la Chambre des députés, à la date du 2 mai 1899 une proposition de loi en ce sens (1).

Nous aussi nous pensons que la loi du 9 avril 1898 a besoin de subir quelques modifications sur certains points et d'être complétée sur d'autres. Nous allons exposer quelles sont les modifications et les additions que nous jugeons utiles, en divisant nos observations en deux parties relatives à la responsabilité patronale et aux Sociétés d'assurances.

383. **Observations sur la responsabilité patronale** — Le principe du risque professionnel n'est pas formellement inscrit dans la loi, mais il résulte des articles 1 et 20, puisque le patron doit payer une indemnité même quand l'accident a été provoqué par une faute de la victime (n°s 21, 33 et 90). L'application de ce principe ne peut qu'amener de grosses difficultés dans la pratique. Il est nécessaire de s'entendre sur le sens exact de ces deux mots : *risque professionnel*. Comme le dit M. Graux, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi du 2 mai 1899 (2) : « Le risque professionnel, pour le sta-

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1899, n° 892, 1517.
(2) *J. O.*, Doc. parl., Ch., 1899, n° 892, 1517.

tisticien, c'est le coefficient d'accidents que présente chaque industrie ; pour le jurisconsulte, c'est une des multiples applications d'une théorie susceptible de développements nouveaux, théorie qui donne pour fondement à la responsabilité, au lieu de l'idée de faute, celle du simple dommage, le point de départ d'une théorie nouvelle susceptible de développements qu'on ne peut prévoir, car cette théorie prend le simple dommage pour fondement de la responsabilité au lieu de la faute ».

384. — Il serait très facile de faire disparaître la discussion qui s'élève sur le principe du risque professionnel, en tant que principe nouveau de droit en ajoutant à l'article 1er de la loi un paragraphe ainsi conçu :

« Dans toutes les industries, énumérées au paragraphe précédent, le chef d'entreprise devient, par la formation du contrat de travail, l'assureur de ses ouvriers et employés sans pouvoir pratiquer de retenues sur leurs salaires ou appointements. Il peut se décharger du fardeau de cette assurance en contractant une réassurance à une Société admise à pratiquer les assurances contre les risques prévus par la présente loi ».

Avec cette disposition, la base de la demande d'indemnité, faite par la victime d'un accident, découlerait du contrat de travail qui contiendrait une assurance obligatoire à la charge du patron en vertu de la loi. Nous ferons observer que cette addition qui ne modifierait en rien le reste de la loi, donnerait aux actions une base conforme aux principes de notre droit.

385. — Dans le cas d'accident occasionnant une incapacité temporaire de travail, le maire garde à la mairie la déclaration d'accident, le procès-verbal de déclaration et le certificat médical (n° 65) ; il devrait adresser ces pièces au juge de paix, comme il doit le faire pour les incapacités permanentes.

Ce serait le juge de paix qui devrait décider si une enquête doit avoir lieu et non plus le maire (n° 66). Le juge de paix

ne prendrait une décision sur ce point délicat, qu'après avoir pris l'avis d'un médecin spécialement affecté à ce service.

386. — Le maire devrait être obligé de remettre toujours et immédiatement à la victime de l'accident, ou à ses représentants en cas de décès, une copie de la déclaration, du certificat médical et du procès-verbal de déclaration (n° 65).

Dans le cas où la victime n'assisterait pas à la déclaration, le maire devrait avoir l'obligation de lui faire parvenir ces copies par la poste, sous pli fermé, recommandé et en franchise.

387. — La victime a de plein droit l'assistance judiciaire devant le juge de paix et devant le Tribunal civil (n° 131). Nous pensons que, dans bien des cas, la victime d'un accident aura immédiatement besoin de conseils juridiques provenant d'un homme compétent et désintéressé. A partir du moment où l'assisstance judiciaire lui est donnée devant le Tribunal, elle a ce conseil dans son avocat, son avoué et son huissier, mais avant elle en est totalement privée ; il en est de même en cas d'accident pour incapacité temporaire de travail. La victime n'a pas de conseil pour la diriger alors que le patron ou son assureur en a un qui est toujours très expérimenté. La victime se trouve dans un état d'infériorité manifeste pour la défense de ses droits ; ceci se produit principalement lors de l'enquête et de la conciliation dans le cabinet du Président du Tribunal civil. Il faut faire cesser une situation aussi fâcheuse. Nous voudrions qu'aussitôt la déclaration de l'accident faite au maire, celui-ci en donnât avis au Procureur de la République, qui désignerait immédiatement à la victime un huissier, un avoué et un avocat. Avis en serait donné à la victime et aux autres intéressés par lettre recommandée, envoyée en franchise. Les deux premiers paragraphes de l'article 22 devraient être modifiés en ce sens.

388. — Le délai d'appel est trop court, il devrait être allongé pour donner le temps à la victime, qui a perdu son procès en première instance, de demander et d'obtenir l'assistance judiciaire pour aller en appel (n° 145).

389. **Observations sur les assurances.** — Ce sont surtout les assurances qui méritent de fixer l'attention. Ici nous trouvons un progrès considérable provenant de l'article 11 du décret du 28 février 1899, rendu en exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 : aucune clause de déchéance ne pourra plus être opposée aux ouvriers créanciers. Nous avons vu (n° 307) que les déchéances opposables au patron le sont également à ses ouvriers ; il n'en peut plus être ainsi chaque fois que la loi du 9 avril 1898 devra être appliquée.

La déchéance pour infraction aux lois et règlements a dû également disparaître des polices (n° 310) à cause de la généralité des termes de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ; ceci est encore un sérieux progrès. Les personnes âgées, infirmes ou malades ne sont plus exclues de l'assurance (n° 311) : c'est encore un autre progrès.

390. — Nous avons vu, dans le chapitre sur la jurisprudence concernant les clauses des polices, que presque toutes les obligations, imposées à l'assuré par l'assureur, étaient sanctionnées par une clause pénale de déchéance en cas d'inobservation dans un délai généralement très court ; l'abus est manifeste.

Pour les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, il ne peut plus être question de déchéance, puisque la victime doit toujours toucher l'indemnité à laquelle elle a droit ; seulement par une rédaction habile des nouvelles clauses des polices, les déchéances continuent à subsister contre le patron, mais d'une façon déguisée. Généralement, la clause de déchéance est ainsi libellée : « En cas d'inexécution, le patron sera tenu de rembourser à la Société toutes les dépenses qu'elle aura faites ainsi que toutes les sommes qu'elle aura eu à payer à la victime ou à mettre en réserve. Le calcul des sommes mises à la charge du patron assuré pour capital constitutif de rentes sera fait suivant les tarifs homologués par l'Etat. La Société conserve les primes qu'elle a encaissées. »

Qu'on lise attentivement cette clause, on verra que son application est une véritable déchéance pour le patron. Prenons l'exemple d'un ouvrier atteint d'une infirmité perma-

nente de travail et ayant droit à une rente viagère de 800 fr. (nº 187). Le patron est frappé d'une de ces déchéances ; il doit alors, non seulement rembourser à son assureur tous les frais de maladie, l'indemnité quotidienne, les frais de justice, mais encore lui verser le capital nécessaire pour la constitution de la réserve mathématique. Dans l'exemple que nous avons cité, la réserve mathématique s'élève à 11.425 fr. 36 à la fin de la première année.

391. — Dans cette question des assurances, il faut tenir compte d'un fait très important, c'est que, pour les établissements assujettis à la loi du 9 avril 1898, l'assurance est forcée ; au fond, c'est exactement la même chose que si elle était obligatoire. Quand une loi rend un contrat nécessaire pour toute une catégorie de personnes et qu'il y a lieu de redouter les fâcheux effets d'un monopole de fait ou d'une coalition destinée à en rendre l'exécution onéreuse pour une des parties contractantes seulement, l'Etat doit intervenir de façon que les intérêts de tous soient respectés, en empêchant les abus de se produire.

Il importe, dans l'intérêt de l'industrie, de faire disparaître des polices toutes les clauses de déchéances déguisées et de résiliation qui rendent l'assurance lucrative pour l'assureur mais incertaine et souvent illusoire pour le patron. Des mesures énergiques doivent être prises à cet effet.

392. — En somme, voici les additions que nous désirerions voir apporter à notre législation.

Le patron en faisant sa déclaration d'accident à la mairie, devrait donner les nom et adresse de son assureur (nº 65).

Le maire devrait envoyer à l'assureur copies certifiées conformes du procès-verbal de déclaration, de la déclaration et du certificat médical par lettre recommandée et en franchise. Le patron ne serait plus tenu de donner copie de sa déclaration et du certificat médical à son assureur sous peine de déchéance (nº 65).

Le juge de paix devrait convoquer l'assureur à l'enquête

sur l'accident, par lettre recommandée. Il ferait de même lors de la clôture de l'enquête (nos 69, 77). La déchéance pour défaut de communication de ces lettres, adressées au patron, disparaîtrait des polices (nos 89, 361).

En cas d'incapacité temporaire comme en cas d'incapacité permanente toute la procédure de la victime ou de ses représentants devrait être dirigée contre l'assureur et jamais contre le patron (n° 128). On ferait ainsi disparaître des polices les déchéances pour appel en garantie de l'assureur par l'assuré et pour défaut de communication, dans le délai fixé par la police, des pièces et actes de procédure (nos 361, 365).

Les clauses pénales de déchéance au bénéfice de l'assureur ou de résiliation devraient être déclarées nulles de plein droit. Les déchéances et la résiliation de la police ne pourraient être prononcées qu'en justice.

Tous les procès en matière d'assurance seraient jugés comme matières sommaires.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du patron, l'assurance subsisterait tant que le travail continuerait dans ses ateliers ou sur ses chantiers, mais le paiement des primes serait à la charge de la masse créancière (n° 344).

En cas de réticence, fausse déclaration ou dissimulation de salaires, l'assureur aurait droit à des dommages-intérêts fixés par les Tribunaux. Ces dommages-intérêts pourraient varier du simple au quintuple du montant des primes indûment retenues, sans déduction du paiement des primes dues pour la réticence ou la fausse déclaration (nos 316 et suiv.).

Les polices seraient soumises à l'examen préalable du Ministre du commerce et de la Chambre civile de la Cour de cassation. Elles ne deviendraient applicables qu'après approbation et par décret rendu en Conseil d'Etat. Les parties contractantes ne pourraient, sous peine de nullité, apporter aucune modification aux clauses des polices homologuées ; elles n'y pourraient rien ajouter, retrancher, ou modifier, mais elles pourraient librement discuter et fixer le montant des primes à payer.

393. Conséquences économiques de la nouvelle législation. — La loi du 9 avril 1898 a considérablement augmenté les charges de notre industrie, en fixant d'avance les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail, et en mettant le paiement de ces indemnités à la charge des patrons. On doit se demander sur qui en retombera effectivement le paiement, en raisonnant de la même façon que pour l'incidence de l'impôt.

On s'accorde pour dire que les primes d'assurances, que les patrons devront payer en vertu de la loi, figureront aux frais généraux de l'entreprise. Ceci est vivement dit, il faut voir ce qui en résultera, ce sera sûrement une augmentation dans les prix de vente, pour les produits qui n'ont rien à redouter de la concurrence étrangère : c'est le consommateur qui payera l'application de la loi.

Examinons ce qui se passera dans les industries qui ont leurs prix fixés par la concurrence des produits similaires importés en France : c'est le plus grand nombre. Le capital, représenté par les obligataires et les créanciers de l'entreprise ne perdra rien ; les créanciers et les obligataires invoqueront les contrats qui leur assurent un intérêt fixé d'avance, et le chef de l'entreprise devra le leur payer pour conserver son crédit.

Le chef de l'entreprise est tantôt une compagnie montée par actions, tantôt un simple particulier. Dans les compagnies puissantes, qui marchent avec des capitaux considérables et qui réalisent de beaux bénéfices, la perte pourra facilement être supportée par l'entreprise elle-même, ce qui représentera une faible diminution du dividende pour chaque actionnaire. Dans l'industrie moyenne et surtout dans la petite industrie, les bénéfices nets du patron sont souvent très modestes, il a des commanditaires très exigeants surtout à ses débuts, rarement il marche avec ses capitaux. Il ne pourra pas supporter les charges de la nouvelle législation, un accident pourrait entraîner sa ruine complète ; il sera obligé ou de réduire les salaires de ses ouvriers ou de cesser d'être patron pour aller travailler chez les autres : alors c'est le travailleur qui payera l'application de la loi par le jeu des lois économiques.

APPENDICE

394. **LOI DU 9 AVRIL 1898 concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'accidents.

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transports par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvres des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. — Une rente viagère égale à 20 pour 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 pour 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 pour 100 s'il y en a deux, de 35 pour 100 s'il y en a trois, de 40 pour 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 pour 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 pour 100 du salaire, ni 60 pour 100 du salaire dans le second.

C. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était

à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 pour 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 pour 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux Caisses ou

Sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le Ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonèrera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le Tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

Déclaration des accidents et Enquête.

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises, et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du Tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 16 à 300 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Revision.

Art. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du Tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le Tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le Tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes viagères allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, devant le Tribunal.

A cet effet, le président du Tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE IV

Garanties

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les Syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Art. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprises débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef de l'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les Sociétés d'assurances et les Syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit seront admis à réclamer à la Caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les Syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque Compagnie ou Association, par arrêté du Ministre du commerce.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants-droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants-droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et

pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de la justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôt de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 francs.

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Fait à Paris, le 9 avril 1898.

Par le Président de la République,
FÉLIX FAURE.

Le Ministre de l'intérieur,
Louis Barthou.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Henry Boucher.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
V. Milliard.

Le Ministre des travaux publics,
A. Turrel.

395. — **DÉCRET du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.**

TITRE PREMIER

Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit sont admis à réclamer le paiement de leurs indemnités.

Article premier. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

Art. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la Société d'assurances ou du Syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place ;

3° Le nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, Société d'assurance ou Syndicat de garantie.

Art. 5. — Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé, au moyen, soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée, suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ;

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais

ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit, en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du Directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II

Du recours de la Caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles.

Art. 15. — Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte.

La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

Art. 18. — La contrainte décernée par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

Art. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que

par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le Tribunal civil du domicile du débiteur.

Art. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

Art. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du Tribunal.

Art. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Art. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

Art. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont par été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

Art. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous les délais ou toutes facilités de paiement.

Le Directeur général peut également transiger.

TITRE III

Organisation du fonds de garantie.

Art. 26. — Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 27. — Le Ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal Officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret ;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret ;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

ART. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pension exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898 ;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

ART. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

ART. 31. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des finances et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*

Fait à Paris, le 28 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

GEORGES LEBRET.

396. — **DÉCRET du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.**

TITRE PREMIER

Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes.

CHAPITRE PREMIER

Cautionnements et réserves.

ARTICLE PREMIER. — Toutes les Sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

ART. 2. — Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les Sociétés anoymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que déterminent le Ministre, sur l'avis du Comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au paiement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi.

ART. 3. — Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du Ministre, à la Caisse des dépôts et consignations, en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'artiele 8 ci-dessous. Il est révisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

ART. 4. — Le cautionnement est versé au lieu où la Société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la Société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la Société, ou d'office en rentes sur l'Etat, si la Société n'a pas donné d'ordres dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la Société.

Art. 5. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la Société, ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées, justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du Ministre du commerce est nécessaire.

Art. 6. — Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les Sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces Sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la Société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif ;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 22 de la loi.

Art. 7. — Les Sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les Sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif.

Art. 8. — Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la Société entendue, par le Ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la Société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; en obligations négociables et entièrement libérées des Départements, des Communes et des Chambres de commerce ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier ;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative ;

3º Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe premier du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ce prix de plus d'un dixième, un arrêté du Ministre du commerce oblige la Société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient ; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des Sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

Art. 9. — Si les Sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique,

Si ces Sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

Chapitre II

Surveillance et contrôle.

Art. 10. — Les Sociétés visées à l'article 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente, ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers, doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

Art. 11. — Toutes les Sociétés doivent communiquer immédiatement au Ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1º Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ;

2º Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;

3º Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la Société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

Art. 12. — Les Sociétés doivent produire au Ministre du commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif. Ce compte-rendu doit être délivré par les Sociétés inétressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc :

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article 1er, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le Ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 13. — Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du Ministre du commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguées à cet effet par le Ministre.

Art. 14. — Les commissaires-contrôleurs sont recrutés dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des Sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient, au siège des Sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les Sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications, et constatations, sans pouvoir donner aux Sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au Ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 15. — A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'offfce, soit à la demande des Sociétés intéressées, le Ministre du commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les Sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des Sociétés les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

Art. 16. — Il est constitué auprès du Ministre du commerce un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du Ministre.

Ce Comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret

et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le Ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

Art. 17. — Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux Sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

Art. 18. — Chaque année, avant le 1er décembre, le Ministre du commerce arrête, après avis du Comité consultatif, et publie au *Journal Officiel* la liste des Sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898, et par le présent décret.

Art. 19. — Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque Société actuellement existante aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal Officiel* par les soins du Ministre du commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour les Sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

Art. 20. — Les Sociétés étrangères doivent accréditer auprès du Ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er.

Cet agent représente seul la Société auprès de l'administration. Il doit être domicilié en France.

TITRE II

Syndicats de garantie.

Art. 21. — Les Syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement leurs adhérents pour le paiement des rentes et des indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort on une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le Syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations, soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Art. 22. — Les Syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

Art. 23. — Le fonctionnement de chaque Syndicat est réglé par des

statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Il est statué, par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre du commerce, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des statuts souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

ART. 24. — Le décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre Ier du présent décret.

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et des mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

ART. 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une Société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

ART 26. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes,

PAUL DELOMBRE,

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

397. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce du 24 août 1899 modifiant l'arrêté du 1er mai 1899, relatif au Comité consultatif des assurances contre les accidents de travail (1).

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de cette loi, spécialement en son article 16 ;

---

(1) Cet arrêté a eu pour objet de mettre l'arrêté du 1er mai 1899 en harmonie avec le décret du 1er août, modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

Vu l'arrêté ministériel du 1er mai 1899 organisant le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail ;

Vu le décret du 1er août 1899, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Sur la proposition du chef de la division de l'assurance et de la prévoyance sociale,

Arrête :

Article unique. — Dans l'arrêté ministériel du 1er mars 1899 organisant le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, les paragraphes 13 à 16 de l'article 1er sont modifiés comme suit :

13° Le conseiller d'Etat, directeur de l'industrie, ou, en son absence, le sous-directeur ;

14° Le directeur du travail ;

15° Le directeur de l'enseignement technique, du personnel et de la comptabilité ;

16° Le chef de la division de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Paris le 24 août 1899.

A. Millerand.

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF

DES ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

398. Employés des universités. — Le Comité saisi, par M. le Ministre, d'une dépêche de M. le Ministre de l'instruction publique tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne notamment les ouvriers employés par les universités ;

Sans s'arrêter aux questions incidentes de l'affiliation aux Sociétés de secours mutuels, qui n'est jamais obligatoire, ou des responsabilités pouvant incomber, le cas échéant, aux proviseurs des lycées ;

Se bornant à examiner la « question d'ordre général » posée en ce qui a trait à l'emploi de mécaniciens, ouvriers, garçons de laboratoire pour les établissements d'enseignement supérieur jouissant de la personnalité civile,

Est d'avis :

Que la loi du 9 avril 1898 s'applique exclusivement aux industries ou exploitations annexes y dénommées où un chef d'entreprise, employant et salariant des ouvriers ou employés, réalise des fabrications ou des manutentions dans le but d'un gain ;

Que, dès lors, une université, employant pour des recherches scientifiques des ouvriers dans ses laboratoires, ne tombe pas, de ce chef, sous le coup de la loi du 9 avril 1898. — *Avis du 31 mai 1899.*

399. Sociétés coopératives de production. — Le Comité saisi, par M. le Ministre, d'une demande de M. X..., député, tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les associations ouvrières de production ;

Laissant de côté les constitutions exceptionnelles d'associations ouvrières relatées dans la récente enquête de l'Office du travail et recherchant seulement la solution des questions posées en ce qui concerne les Sociétés à capital variable, placées sous le régime de la loi du 24 juillet 1867, et généralement dénommées « Sociétés coopératives de production »,

Est d'avis :

1° Que la Société coopérative de production, réalisant une production industrielle, payant des salaires aux sociétaires employés et, le cas échéant, à des auxiliaires, doit être considérée comme « un chef d'entreprise » au sens de la loi susvisée ;

2° Que la Société coopérative de production ne saurait, par une clause de ses statuts, écarter ou atténuer sa responsabilité légale vis-à-vis des sociétaires ou auxiliaires qu'elle emploie : qu'en effet, cette clause formerait, en l'espèce, un élément des « conventions » intervenues avec les intéressés et qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898 toute convention contraire à cette loi est nulle de plein droit ;

3° Que la responsabilité encourue par la Société, personne morale, sera supportée en définitive par ses actionnaires, dans les condition et proportion déterminées au pacte social, certains sociétaires pouvant d'ailleurs se trouver à la fois créanciers de la Société comme victimes d'accidents et débiteurs comme actionnaires, mais en vertu de dispositions législatives et contractuelles d'ordre différent ;

4° Qu'au surplus, la Société coopérative de production peut couvrir ses actionnaires de tout risque en contractant, comme tout chef d'entreprise, une assurance, soit auprès d'une Société mutuelle, soit auprès d'une Compagnie à primes fixes, soit auprès de la Caisse nationale. — *Avis du 31 mai 1899.*

400. Honoraires du médecin. — Le Comité saisi, par M. le Ministre, d'une demande du docteur X..., tendant à l'interprétation de l'article 29 de la loi du 9 avril 1898 ;

Considérant que, contrairement à l'opinion du pétitionnaire, les règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi ne pouvaient, en l'absence de délégation sur ce point, résoudre les difficultés signalées ; que d'ailleurs, le texte des dispositions combinées des art. 4, 11 et 29 de loi suffisent à faire ressortir les intentions du législateur,

Est d'avis :

1° Que le premier alinéa de l'article 29, en édictant la délivrance gratuite, le visa pour timbre et l'enregistrement gratis des procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes

faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi, n'a évidemment entendu viser que la gratuité au compte du Trésor, sans imposer à des tiers des charges sans compensation ; qu'aussi bien le second alinéa de cet article prévoit expressément la fixation des « émoluments » des greffiers et qu'en effet ces émoluments ont été déterminés par un décret du 5 mars 1899 ; que, dès lors, les dispositions générales de l'article 29 ne paraissent point opposables aux médecins appelés à délivrer des certificats ;

2° Que, dans le cas prévu par l'article 11, un « certificat de médecin » devant être joint à la déclaration d'accident, le chef d'entreprise se trouve astreint, sous les sanctions de l'article 31, à cette production complémentaire, aussi bien qu'à la déclaration elle-même ; qu'il est donc tenu de se procurer à ses frais le certificat médical, ainsi du reste que l'a déjà établi l'interprétation administrative pour l'exécution des dispositions contenues dans les loi des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ; qu'il en est évidemment de même de la victime de l'accident et de ses représentants si, usant de la faculté réservée par la loi, ils prennent l'initiative de la déclaration d'accident ;

3° Que, dans le cas prévu par l'article 12, le juge de paix pouvant « désigner un médecin pour examiner le blessé », les honoraires de ce médecin doivent être admis en taxe, d'après les tarifs civils, comme en toute autre matière judiciaire ;

4° Qu'enfin, dans le cas prévu par l'article 4, s'agissant de « frais médicaux proprement dits et ces frais devant être « supportés » par le chef d'entreprise, le médecin traitant a le droit de répéter ses honoraires d'après la convention ou l'usage, sous la seule réserve de l'application par justice du tarif de l'assistance médicale gratuite, au cas où il a été directement appelé par la victime de l'accident. — *Avis du 31 mai 1899.*

401. Déboursés et émoluments des greffiers de justice de paix. — Le Comité saisi, par M. le Ministre, d'une demande du juge de paix de...., tendant à l'interprétation de divers articles de la loi du 9 avril 1898 et du règlement d'administration publique rendu le 28 février 1899 pour l'exécution de l'article 26 de ladite loi ;

Considérant que la gratuité de la recommandation des lettres expédiées par les greffiers des justices de paix ne résulte d'aucune disposition de la loi ;

Considérant qu'il appartient à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice de donner, s'il y a lieu, par la voie hiérarchique une solution administrative aux autres questions soulevées ; qu'il importe seulement, au regard de l'interprétation demandée, d'indiquer la portée de l'art. 13 du règlement d'administration publique susvisé,

Est d'avis :

Que les remboursements de « déboursés et émoluments » visés aux articles 13 et 14 du décret du 28 février 1899 s'appliquent exclusivement

aux déboursés et émoluments corrélatifs aux opérations effectuées en exécution du titre Ier dudit décret. — *Avis du 31 mai 1899.*

402. **Voyageurs de commerce. — Alcool.** — Le Comité saisi par M. le Ministre : 1° d'une demande de MM. X..., à Gérardmer (Vosges) ; 2° d'une demande de la Compagnie X..., à Lille, lesdites demandes tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement des professions exercées par les pétitionnaires,

Est d'avis :

1° Qu'aucune énonciation de la loi ne semble permettre de considérer les voyageurs de commerce comme appelés à bénéficier de ses dispositions ;

2° Que l'alcool, malgré les risques spéciaux que sa manutention peut entraîner, ne saurait être assimilé à une « matière explosible » au sens de la loi. — *Avis du 31 mai 1899.*

403. **Coupes de bois ; chantiers ; tâcherons.** — Le Comité saisi par M. le Ministre :

1° D'une demande du président du Syndicat des marchands de bois de.... ;

2° D'une demande de la Chambre syndicale des bois de sciage et d'industrie de... ;

3° D'une demande de MM. X..., entrepositaires de bois du Nord, à Bordeaux ;

Lesdites demandes tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement des exploitations dont s'agit,

Est d'avis :

1° Que l'exploitation industrielle des coupes de bois, dans les conditions exposées, implique, suivant la distribution des opérations, soit des « entreprises de transport », soit des « chantiers », tombant sous le coup de la loi ;

2° Que les entrepôts de bois, même sans sciage permanent, constituent également des « chantiers » ce mot employé dans l'article 1er de la loi paraissant devoir garder le sens étendu que lui assigne la langue usuelle et ne pouvoir être spécialement appliqué aux chantiers de travaux publics ou privés, déjà compris dans l'expression générale « industrie du bâtiment » ;

3° Qu'au surplus il n'y a lieu de se prononcer sur la question de savoir, dans les cas signalés par le Syndicat des marchands de bois de..., si la responsabilité des accidents doit incomber à l'exploitant principal des coupes ou aux tâcherons avec lesquels il a sous-traité, l'interprétation demandée sur ce point se rapportant moins à la loi du 9 avril 1898, sur les

accidents, qu'au décret du 2 mars 1848 sur le marchandage, et devant être cherchée dès lors par les intéressés tant dans les décisions de jurisprudence déjà intervenues à cet égard que dans les stipulations de chaque sous-traité. — *Avis du 21 juin 1899.*

404. Subventions aux Caisses de secours. — Le Comité, saisi, par M. le Ministre, de la question de savoir si, dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898, la subvention annuelle due par le chef d'entreprise à la Caisse particulière de secours doit toujours représenter intégralement la dépense correspondant aux frais et indemnités mentionnées à l'article 5, ou s'il ne serait pas possible d'admettre le cas échéant, une réduction de cette subvention spéciale, en tenant compte pour partie du sacrifice spontané du chef d'entreprise qui pour constituer la Caisse de secours en conformité des dispositions du titre III de la loi du 29 juin 1894, commence par contribuer, jusqu'à concurrence du tiers aux recettes ordinaires de ladite Caisse ;

Est d'avis :

Qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 de la loi, les exploitants des mines doivent incontestablement justifier qu'ils versent aux Caisses de secours régies par la loi du 29 juin 1894, indépendemment d'une contribution égale à la moitié de celle des ouvriers, une subvention annuelle correspondant aussi exactement que possible aux charges mentionnées à l'article 5 ;

Qu'aux termes du dernier alinéa du même article 6, les chefs d'entreprise autres que les exploitations minières sont astreints à des obligations identiques, lorsqu'ils ont pris l'initiative de créer des Caisses de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 ;

Qu'il paraît donc impossible, en présence des termes formels dudit alinéa, d'admettre aucune dérogation pour les chefs d'entreprise qui auraient spontanément consenti la création de ces Caisses particulières de secours et les sacrifices qu'elle implique ;

Qu'il importe toutefois, dans ces conditions, de rechercher un autre moyen de répondre, le cas échéant, au vœu de la loi, qui a voulu provoquer, sous l'impulsion et le contrôle du Ministre du commerce, l'institution de Caisses de secours d'usines ayant notamment pour effet de prévenir les prolongations abusives d'incapacité temporaire par le contrôle mutuel des ouvriers participant auxdites Caisses ;

Que ce but paraît d'ailleurs pouvoir être atteint par la constitution de Sociétés de secours mutuels, limitées aux ouvriers ou employés d'un même établissement industriel et fonctionnant dans les conditions prévues par la loi organique du 1er avril 1898 ;

Qu'il appartient à M. le Ministre du commerce de faire connaître ce procédé aux chefs d'entreprise intéressés et d'assurer sous cette forme la réalisation des intentions manifestées par le législateur de 1898 dans les articles 5 et 6 de la loi. — *Avis du 21 juin 1899.*

405. Transport des bois. — Exploitation des forêts. — Le Comité, saisi par M. le Ministre, d'une demande de M. X..., (exploitation forestière de sapins et mélèzes des Alpes), ladite demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement des exploitations de forêts, sans moteur, et le transport des bois, soit par voie de terre, soit par rivière ;

S'en référant à son avis précédent sur l'assujettissement des exploitants industriels de coupes de bois,

Est d'avis :

1° Que pour le transport des bois abattus confié à des transporteurs moyennant forfait ou sur prix d'unité, la responsabilité d'accidents du travail incombe auxdits transporteurs qui assument les « entreprises de transport » visées par l'article 1er de la loi ;

2° Qu'il en serait de même pour le flottage des bois, s'il en était traité aux mêmes conditions ;

3° Qu'au contraire, l'exploitant industriel des coupes de bois confiant le service du flottage à ses propres ouvriers est responsable des accidents à eux survenus, au même titre que pour les ouvriers employés à l'exploitation proprement dite. — *Avis du 12 juillet 1899.*

406. Vente et achats de fûts vides. — Le Comité saisi, par M. le Ministre, d'une demande de M. X..., (vente et achats de fûts vides), ladite demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'assujettissement de la profession exercée par le requérant,

Est d'avis :

Que la location de futailles, comportant arrimage et réparation des fûts à louer et, le cas échéant, fabrication de futailles neuves, paraît sans conteste rentrer dans la catégorie des « manufactures » ou des « chantiers » visés par l'article 1er de la loi. — *Avis du 12 juillet 1899.*

407. Sociétés de prévention contre les accidents. — Le Comité saisi, par M. le Ministre, d'une demande de l'association X..., ladite demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 en ce qui concerne l'assujettissement des Sociétés de prévention contre les accidents,

Est d'avis :

Que les Associations de propriétaires d'appareils à vapeur et autres Sociétés de prévention contre les accidents industriels semblent soumises, en ce qui concerne leurs inspecteurs et préposés, à la loi du 9 avril 1898, soit qu'elles apparaissent comme agents collectifs des industriels personnellement assujettis et prenant à frais communs la mesure qu'ils devraient autrement prendre à leur compte, soit qu'elles apparaissent, au regard

de ces industriels, comme des tiers ayant traité avec eux pour assurer la sécurité des appareils dans leurs exploitations respectives et, à ce titre, comme de véritables « chefs d'entreprise ». — *Avis du 12 juillet 1899.*

408. **Cumul d'indemnités.** — Le Comité saisi, par M. le Ministre, d'une demande la Société du chemin de fer de..., tendant à une modification de la loi du 9 avril 1898, en vue de prévenir le cumul des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité déjà prévues, pour le même cas, par les statuts de caisses patronales de retraites existantes ;

Sans s'arrêter à l'examen du vœu qui pourrait être émis en ce sens et examinant la question en ce qui concerne l'application actuelle de la loi du 9 avril 1898 aux industries dans lesquelles les ouvriers pouvaient déjà compter sur des pensions d'invalidité en cas d'accident,

Est d'avis :

1° Que si le chef d'entreprise faisait seul les fonds de l'institution de retraites impliquant attribution de pensions d'invalidité en cas d'accidents, les pensions ainsi attribuées doivent venir en déduction des indemnités mises désormais légalement à sa charge par la loi du 9 avril 1898 ;

2° Que si, au contraire, les ouvriers faisaient seuls, dans les mêmes conditions, les fonds des retraites au moyen de leurs versements ou des retenues subies sur leurs salaires, ils doivent, le cas échéant, cumuler avec les indemnités légales à eux dues par le chef d'entreprise les pensions d'invalidité acquises de leurs deniers à l'institution patronale de retraites, comme s'ils avaient librement acquis ces pensions par des versements individuels de primes à des Sociétés d'assurances ;

3° Que si, enfin, comme dans le cas signalé, les fonds de retraites d'ancienneté et de retraites d'invalidité en cas d'accidents sont simultanément et indivisément couverts par des retenues sur les salaires des ouvriers et par des contributions patronales, il paraît contraire à la législation actuelle de faire état, à la décharge du patron, de la quotité indéterminée de ses contributions pouvant concourir au service des pensions d'invalidité en cas d'accidents ;

Qu'il est, au surplus, possible d'aboutir à la détermination cherchée en révisant, dans les conditions particulières à chaque espèce, les statuts des institutions de retraites existantes, pour en éliminer toutes les dispositions et toutes les charges relatives aux pensions d'accidents, les chefs d'entreprise devant par ailleurs supporter, aux termes de la loi nouvelle, la dépense directe et intégrale de ces pensions. — *Avis du 12 juillet 1899.*

409. **Établissements municipaux d'assistance par le travail.** — Le Comité, saisi par M. le Ministre d'une demande tendant à l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les établissements municipaux d'assistance par le travail,

Est d'avis :

Que les établissements municipaux d'assistance par le travail sont soumis à la loi du 9 avril 1898 toutes les fois que les chefs d'entreprise, faisant exécuter les mêmes travaux, y seraient assujettis. — *Avis du 20 décembre 1899.*

410. — CIRCULAIRE du Ministre des travaux publics et du Ministre du commerce, du 11 juillet 1899, concernant les déclarations et enquêtes d'accidents pour les mines, minières et carrières.

Monsieur le Préfet, une circulaire du 9 décembre 1897, concertée entre le département des travaux publics et celui du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, avait indiqué les règles à suivre pour les déclarations et enquêtes, auxquelles devaient donner lieu les accidents survenus dans les mines, minières et carrières ou leurs dépendances, soit légales, soit industrielles, d'après les dispositions combinées des lois particulières aux mines (décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines et des miniéres, décrets départementaux sur la police des carrières ; loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs), et du droit commun industriel (loi du 2 novembre 1892, sur le travail des femmes et des enfants, et loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des ateliers). Depuis ces instructions, a été promulguée la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, qui est, vous le savez, entrée en vigueur le 1er juillet courant.

Cette loi, par le dernier alinéa de son article 11, a abrogé explicitement pour les industries qu'elle vise, notamment pour les mines, minières et carrières ou leurs dépendances, les articles des lois précitées des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, concernant les déclarations et enquêtes d'accidents, et elle les a remplacés par des prescriptions nouvelles, contenues dans ses articles 11 à 14, dont vous trouverez le texte ci-annexé.

Ils devenait, dès lors, nécessaire de rapporter, dans celles de leurs dispositions qui se trouvaient ainsi modifiées, les instructions de la circulaire du 9 décembre 1897, pour leur substituer des instructions nouvelles ; tel est l'objet de la présente circulaire.

La loi du 9 avril 1898 n'a rien changé aux dispositions et, partant aux formalités découlant du droit minier ; pour les dispositions dérivant du droit commun industriel, il n'y a plus, en matière d'accidents, de distinction à établir suivant que l'accident atteint une personne protégée par la loi du 2 novembre 1892 ou un adulte et suivant qu'il est survenu dans la mine et ses « dépendances légales » ou dans une de ses dépendances « industrielles », selon les définitions classiques, mais au demeurant assez complexes, qu'énumérait la circulaire du 9 décembre 1897.

Rien n'ayant été changé dans les dispositions du droit minier, il n'y a pas lieu de modifier, du moins pour l'instant, les règles rappelées dans la

circulaire précitée pour les déclarations que les exploitants doivent faire directement, suivant les circonstances, aux ingénieurs des mines, aux maires, et aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ; il n'y a pas lieu de modifier non plus les attributions qui incombent aux ingénieurs des mines, maires et délégués, dès qu'ils ont reçu ces déclarations.

Les déclarations des exploitants ne doivent être faites, aux termes des articles 11 du décret du 3 janvier 1813 et 2 de la loi du 8 juillet 1890, qu'en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou des blessures graves. En présence des distinctions formulées par la loi du 9 avril 1898, il paraîtrait rationnel de ne considérer désormais comme *graves* que les blessures entraînant l'incapacité *permanente*, absolue ou partielle. Toutefois, à raison de l'intérêt spécial que peuvent présenter, pour l'exploitation des mines, l'instruction d'accidents d'une moindre gravité et le maintien de traditions anciennes, il ne paraît pas opportun de revenir sur la définition de l'accident considéré comme grave pour l'application des lois et règlements du droit minier, c'est-à-dire, comme l'a défini la circulaire du 9 décembre 1897, l'accident entraînant une incapacité d'au moins 20 jours. Les ingénieurs en chef verront seulement, dans le changement de législation introduit par la loi du 9 avril 1898, un motif de restreindre les instructions afférentes aux accidents de faible gravité, c'est-à-dire aux accidents qui ne doivent entraîner qu'une simple incapacité temporaire, quelle qu'en doive être la durée.

En outre de ces formalités, qui demeurent donc applicables sans changements aux mines, minières et carrières, les exploitants, les maires et les ingénieurs des mines doivent se conformer aux dispositions nouvelles prescrites pour toutes les industries par la loi du 9 avril 1898.

Le texte ci-joint des articles 11 à 14 de cette loi n'appelle que de brèves explications, pour son application particulière à l'industrie extractive, qui aura, d'ailleurs, à se conformer, comme toutes les autres industries assujetties, aux instructions générales du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Tout accident donne lieu, dans les quarante-huit heures, à une déclaration du chef de l'entreprise ou de ses préposés.

Le maire qui la reçoit en transmet avis au juge de paix, à fin d'enquête, si l'accident, d'après le certificat médical annexé à la déclaration, paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle. Il semble suffire, d'ailleurs, que l'un ou l'autre des certificats produits, soit par le chef d'entreprise, soit par la victime ou ses représentants laisse prévoir la mort ou l'incapacité permanente, pour que le juge de paix en doive recevoir avis.

Pour tous les accidents déclarés par les exploitants de mines, minières et carrières, et quelles que soient leurs suites présumées, le maire doit, d'autre part, donner directement avis des déclarations à l'ingénieur des mines et non à l'inspecteur du travail. Dans ce cas, et en vue de l'aplication de l'article 13 de la loi, il est essentiel que cet avis fasse connaître les suites probables de l'accident, d'après le certificat médical produit par l'ex-

ploitant, et, s'il y a lieu, celui fourni par la victime ou ses représentants.

Dès que, par cet avis, le service des mines est informé que l'accident rentre dans la catégorie de ceux qui peuvent entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, il doit, dans les huit jours à partir de l'accident, transmettre directement au juge de paix copie du procès-verbal et des avis qu'il adresse au procureur de la République. Si l'avis, simultané au procureur de la République et au juge de paix ne pouvait être fait dans les huit jours, le service des mines devrait informer immédiatement le juge de paix de ce retard,en le motivant.

D'autre part, dès que l'ingénieur en chef des mines reçoit du préfet, conformément à l'article 3 de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, le rapport du délégué sur un des accidents envisagés, il en prend une copie pour les archives de son service et transmet l'original au juge de paix.

L'ingénieur en chef des mines agit de même pour les observations faites par l'exploitant en réponse à celles du délégué, dès qu'elles lui sont transmises en conformité du même article 3.

Cette procédure très simple pour faire tenir aux juge de paix dans tous les cas prévus par la loi le rapport du délégué, comme l'exige l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, aura l'avantage de dispenser le délégué d'établir une seconde copie de son rapport, tout en assurant la transmission au juge de paix, dans les délais voulus, de l'original même de ce document ; elle épargnera, en même temps au délégué les frais et le travail d'une transmission directe.

Les ingénieurs des mines recevront ultérieurement du département du commerce et de l'industrie les instructions utiles pour tirer parti, par des statistiques appropriées, des déclarations d'accidents dont les maires devront désormais leur donner avis sans distinction.

La loi du 9 avril 1898 imposant aux exploitants de mines comme aux autres industriels la déclaration individuelle de tous les accidents, la tenue des registres d'accidents, conseillée par la circulaire du 9 décembre 1897 (§ 4) et leur communication trimestrielle aux ingénieurs des mines perdent leur intérêt au point de vue administratif. Au point de vue pratique, ces registres présenteraient toujours le précieux avantage de permettre de suivre méthodiquement les accidents d'une même entreprise, de mettre mieux en évidence les faits qui doivent appeler l'attention sur la fréquence d'accidents de nature analogue ou survenant au même endroit. Prévenir les accidents nouveaux par l'étude minutieuse des accidents déjà survenus vaudra toujours mieux que de les réparer.

Telles sont, Monsieur le Préfet,les instructions relativement très simples qu'il y aura lieu de substituer désormais aux règles un peu compliquées qu'avait rappelées la circulaire du 9 décembre 1897, qui devra être tenue pour rapportée. Comme vous aviez alors donné aux maires de votre département, après entente avec le service des mines, les instructions complémentaires appropriées pour l'exécution de cette circulaire, il vous sera

nécessaire de revoir ces instructions pour les rapporter et les modifier en tant que de besoin, de façon à assurer désormais la stricte et complète application des dispositions de la présente circulaire, dont les ingénieurs des mines reçoivent directement ampliation.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes
A. Millerand.

Le Minister des travaux publics,
P. Baudin.

411. — CIRCULAIRE du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 24 août 1899, aux préfets.

Monsieur le Préfet,

A. — La loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est en vigueur depuis le 1er juillet. Les premières difficultés d'application, qu'on ne s'était peut-être pas toujours défendu de grossir, se sont singulièrement atténuées devant la résolution manifeste du Gouvernement d'assurer dans son intégralité l'exécution de la législation nouvelle.

C'est plus, à vrai dire, qu'une législation nouvelle, c'est un droit nouveau qui apparaît dans les relations entre employeurs et employés. Les intéressés eux-mêmes, ouvriers et patrons, ne semblent pas en avoir partout compris le sens profond et la haute portée. C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient plus particulièrement, dans toutes les occasions et sous toutes les formes qui pourront se présenter, de faire connaître la loi à ceux qui l'ignorent, de l'expliquer à ceux qui n'en saisissent qu'imparfaitement la lettre ou l'esprit, d'en signaler les obligations ou les sanctions à qui tenterait de la méconnaître ou de l'éluder.

Sans aborder, pour le moment, des commentaires détaillés, dont la place est dans des circulaires spéciales, je voudrais seulemeut faciliter votre mission, en dégageant les principes dont s'est inspiré le législateur et les conséquences essentielles qu'il en a déduites.

B. — L'idée inspiratrice de cette législation, c'est celle du risque professionnel : idée timidement introduite il y a près de vingt-cinq ans dans une législation étrangère, acceptée depuis par tous les grands pays industriels de l'Europe, généralement approuvée aujourd'hui en France par les jurisconsultes et par les industriels, même par ceux qui au cours de ces dix dernières années l'avaient le plus vivement combattue ; idée dont la fortune rapide souligne l'évolution opérée dans nos conceptions juridiques et sociales par la transformation économique du monde moderne.

Sous l'empire du Code civil, l'ouvrier n'a qu'un recours exceptionnel et incertain contre les risques que comporte pour lui la production et que l'extension incessante du machinisme et des grandes agglomérations ouvrières va multipliant chaque jour. Blessé ou mortellement atteint, il n'a droit à une indemnité que s'il a réussi à démontrer que le patron a commis une « faute ». Victime de sa propre imprudence, si l'on peut appeler de ce nom l'insouciance inévitable qu'amènent avec soi l'habitude du péril et l'intensité croissante du travail, il se voit refuser par la loi tout dédommagement. Victime d'un de ces cas fortuits qui n'engagent aucune responsabilité définie et qui représentent plus de la moitié des accidents industriels, il est privé de tout recours. Victime même d'une négligence ou d'une faute caractérisée du patron, il lui faut en faire la preuve judiciaire, dans le dénuement qui suit l'accident, malgré son inexpérience de la procédure, malgré les difficultés qu'il éprouve à obtenir les témoignages de camarades appelés à déposer contre leur patron. Bref, sur dix accidents, à peine un ou deux donnent-ils ouverture à une pleine réparation. Ainsi, sous le régime de l'article 1382, c'est l'ouvrier qui le plus souvent supporte le risque des accidents industriels.

Tout autre est la situation si ce risque devient « professionnel », s'il est une des conditions normales de l'exercice même de la profession, des charges qu'elle implique nécessairement et qui doivent figurer parmi ses frais généraux. Dès lors, plus de recherche de la cause de l'accident, plus de litige sur la responsabilité : l'entreprise même, considérée dans son impersonnalité, assume la réparation de l'accident occasionné par la production, comme tous les autres frais de cette production, et l'incorpore avec eux au prix de revient. L'ouvrier n'a plus de risque personnel à subir, de preuves à administrer. Comme son travail le constitue créancier du salaire, tout accident de travail le fait créancier d'une indemnité.

C. — Un autre caractère de la nouvelle législation, c'est que les indemnités qu'elle assigne sont « transactionnelles » et « forfaitaires ». S'il est fait abstraction, dans la procédure, de la faute qui a pu être commise, le législateur pourtant en tient compte, dans une sorte de compromis, en admettant, au profit de l'ouvrier, qu'il sera toujours indemnisé et, par contre, au profit du patron, que l'indemnité ramenée à une moyenne, restera inférieure à la réparation totale du préjudice causé. Ainsi l'indemnité est transactionnelle. Elle est forfaitaire, en ce que la loi n'abandonne pas au juge l'évaluation du dommage : le législateur arbitre à l'avance l'indemnité à allouer ; il la détermine selon les conséquences possibles des accidents, qu'il classe en quatre catégories. Transaction et forfait aussi profitables à l'ouvrier qu'au patron, puisqu'ils indemnisent l'un de tout accident du travail, en même temps qu'ils ménagent à l'autre la possibilité de calculer à l'avance sa dette éventuelle et, dès lors, de s'en couvrir par l'assurance.

Ce serait déjà un progrès signalé que d'avoir constitué, dans ces conditions certaines et simples, tout ouvrier victime d'accident créancier

d'une indemnité, sauf à laisser le recouvrement de sa créance soumis aux aléas du droit commun. Le Parlement n'a point tenu cette amélioration pour suffisante. S'il n'est pas allé jusqu'à l'assurance obligatoire, qui avait les préférences de la Chambre des députés, il a du moins voulu que, dans tous les cas d'incapacité permanente ou de mort, l'ouvrier ou les siens fussent assurés du paiement de l'indemnité. Par l'établissement d'une taxe additionnelle, à la charge de l'ensemble des industriels soumis à l'application de la loi, il a institué un fonds spécial garant de l'insolvabilité éventuelle du chef d'entreprise ou de son assureur. La rente due à l'ouvrier ou à ses ayants-droit est ainsi gagée par l'impôt.

D. — Enfin, le Parlement a entendu notablement abréger et simplifier la procédure en matière d'accidents, au commun bénéfice des parties. En cas d'incapacité temporaire, compétence illimitée des juges de paix en dernier ressort; en cas de mort ou d'incapacité permanente, enquête judiciaire d'office par le juge de paix, procédure sommaire devant le Tribunal, réduction des délais d'appel, arrêts rendus dans un délai préfixe, assistance judiciaire accordée dans tous les cas et de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit devant la justice de paix et le Tribunal civil, exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les jugements et actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi : autant de réformes dont on ne peut mesurer l'importance qu'en se rappelant les lenteurs et les frais de la procédure antérieurement applicable.

E. — Le droit nouveau dont je viens d'esquisser les traits caractéristiques n'est pas encore le droit commun : il ne s'applique point aux accidents survenus dans toutes les entreprises.

Seules, en principe, les entreprises industrielles s'y trouvent soumises. Il ne s'étend aux entreprises commerciales ou agricoles que si, comportant la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives ou l'emploi de moteurs inanimés, elles exposent par là même les ouvriers à des risques analogues à ceux des entreprises industrielles proprement dites.

Par contre, il semble bien que toute l'industrie, sans distinction, soit assujettie. L'article 1er de la loi, dans une énumération très large, vise « l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières ». En vain arguerait-on de l'absence du mot « atelier », employé dans d'autres lois, pour soustraire aujourd'hui la petite industrie, l'atelier de menuisier ou de modiste, au régime du risque professionnel. S'il est vrai qu'au début des travaux préparatoires, poursuivis pendant près de dix-huit années, le développement de la production mécanique, les dangers nouveaux de l'outillage employé par la grande industrie ont été surtout mis en avant pour expliquer et justifier l'introduction dans nos lois du risque professionnel, il faut bien reconnaître que l'application de l'idée nouvelle s'est

insensiblement élargie, jusqu'à s'étendre à tous les accidents du travail industriel.

De cette extension progressive, et pour ainsi dire automatique, on retrouve facilement trace dans les travaux parlementaires. S'il est constant que dans plusieurs des premiers projets votés apparaissait l'intention de restreindre d'abord à la grande industrie un essai de la législation nouvelle, les derniers débats montrent avec la même évidence que le législateur a entendu, dans ses votes définitifs, aller, au moins en matière industrielle, jusqu'au bout de la théorie du risque professionnel.

En 1895, le rapporteur du Sénat écrivait que la législation projetée tendait à « assujettir toutes les entreprises ou exploitations industrielles ». Il déclarait plus tard à la tribune (séance du 4 juillet 1895) que le texte de l'article 1er « n'est pas un texte limitatif », que « la loi doit s'appliquer à toutes les industries ». Dans une autre délibération (séance du 25 novembre 1895), le même rapporteur rappelait au Sénat que sa commission avait déclaré « de la façon la plus formelle que, dans sa pensée, l'industrie tout entière se trouvait englobée dans l'énumération de l'article 1er », et il répétait : « le texte de la commission n'est point limitatif, il est énonciatif, et toute l'industrie y est comprise ».

Plus tard, le dernier rapporteur au Sénat confirmait la portée nouvelle de l'article 1er en son texte actuel, disant : « Cette énumération renferme des termes qui embrassent, à notre avis, presque toutes les professions. » Et, sur l'interpellation formelle d'un sénateur : « Et les ateliers ? » le même rapporteur répliquait, sans rencontrer de contradiction : « Les ateliers sont compris dans les mots usines et manufactures ». (Séance 20 mars 1896).

Il faut donc admettre que toute l'industrie, petite ou grande, est assujettie à la loi. Doivent seulement y échapper, conformément au second alinéa de l'article 1er, « les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire », même s'ils s'assurent « la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades », c'est-à-dire les ouvriers qui ne font que par exception office de « chefs d'entreprise ».

Si toute l'industrie se trouve soumise à la loi, on n'en saurait dire autant des travaux qui, pour être matériellement analogues aux travaux de telle industrie, ne sont pas économiquement des travaux industriels. C'est ainsi qu'un laboratoire annexé à une faculté, malgré les risques d'explosion ou d'intoxication qu'il présente, ne peut être évidemment considéré comme un établissement industriel. De même pour une école technique, où les travaux des élèves ont un but exclusif d'enseignement.

D'une manière générale, on peut dire que la loi est applicable à tous les travaux industriels dont le but est de réaliser un gain et auxquels convient par suite la qualification légale « d'entreprise ».

F. — Limitée pour le moment à l'industrie (sauf les extensions ci-dessus spécifiées) la loi est également restreinte aux « accidents » proprement dits, conséquence immédiate ou prochaine d'un événement soudain ; elle

ne s'étend pas aux maladies professionnelles, qu'entraîne l'exercice prolongé de certaines professions insalubres. La distinction non douteuse en théorie, ne laissera pas du reste d'être souvent fort délicate dans la pratique : ce sera une question d'espèce.

G. — Il ne suffit point enfin, pour que s'ouvre le droit de l'ouvrier à une indemnité, qu'un accident se soit produit ; il faut que cet accident soit survenu, comme le spécifie l'article 1er de la loi, « par le fait du travail, ou à l'occasion du travail ». Il convient d'ailleurs de reconnaître que ces termes sont des plus larges et embrassent toute la vie d'atelier.

Si un ouvrier victime d'un accident en venant de chez lui à la manufacture, ou en revenant de la manufacture chez lui, n'a pas droit à l'indemnité légale, il y a certainement droit, au contraire, si l'accident lui arrive sur un chantier extérieur de l'entreprise, au domicile d'un client de l'entreprise chez lequel il est appelé à travailler, ou bien dans les déplacements qui lui sont commandés ou qui deviennent nécessaires en cours de travail.

H. — Je n'ai point dans cette circulaire à vous retracer les phases diverses de la procédure. Je veux seulement vous rappeler les dispositions essentielles de la loi en ce qui concerne la détermination des indemnités dues et les voies ouvertes aux chefs d'entreprise pour les acquitter.

Si l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire du travail, c'est-à-dire causée par une lésion complètement guérissable, quel que soit le temps nécessaire à cette guérison, la victime a droit à une indemnité journalière égale à la moîtié du salaire au moment de l'accident, c'est-à-dire à la moitié du salaire quotidien qu'elle touchait à cette date, si elle était employée à la journée ou bien à la moitié de l'émolument journalier que représentait son salaire, si elle était payée au mois ou aux pièces.

L'indemnité n'est due toutefois que si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et, même dans ce cas, elle n'est due qu'à compter du cinquième jour. Cette disposition qui a été motivée par l'appréhension peut-être exagérée d'abus possibles, est formellement inscrite dans l'article 3 de la loi. Il n'est pas douteux, par contre, qu'au regard de cet article les dimanches et jours fériés doivent être mis absolument sur le même pied que les jours ouvrables. Ainsi, pour un accident survenu la veille de Pâques, le dimanche et le lundi de Pâques entrent dans le calcul des quatre premiers jours, pendant lesquels le droit à l'indemnité ne court point encore ; d'autre part à partir du cinquiéme jour, l'indemnité est due aussi bien pour les dimanches et jours fériés que pour tous les autres jours. Elle doit être, la loi l'indique expressément, « journalière ». Ce n'est point à dire d'ailleurs que, pour être due quotidiennement, elle soit quotidiennement payable et il est permis de penser qu'elle pourrait être légalement acquittée aux époques usitées pour la paye du salaire dans l'entreprise à laquelle appartient la victime.

I. — Si l'accident a entraîné une incapacité permanente, la victime a

droit, à partir de la décision judiciaire qui fixe sa situation, non plus à la simple indemnité journalière de demi-salaire, mais à une rente viagère payable par trimestre. La rente varie suivant que l'incapacité permanente est partielle ou absolue. En cas d'incapacité partielle, c'est-à-dire d'accident réduisant la capacité de travail et de gain de la victime, l'arrachant même peut-être à sa profession, tout en lui laissant le moyen de se livrer à un autre travail industriel, la rente est égale à la moitié de la réduction de salaire que peut entraîner l'accident. En cas d'incapacité absolue, excluant la victime de toute profession industrielle, la rente est égale aux deux tiers du salaire. Dans les deux cas, le salaire qui sert de base au calcul de l'indemnité n'est plus, comme au cas d'incapacité temporaire, le salaire au jour de l'accident, mais le salaire « annuel », c'est-à-dire le total des gains normalement réalisés ou réalisables par la victime dans les douze mois antérieurs à l'accident, soit dans la même industrie, soit dans des industries ou occupations alternantes.

Enfin, si l'accident a entraîné la mort, la loi attribue des rentes également calculées d'après le salaire « annuel » de la victime, à ses ayants-droit, dans l'ordre et les proportions que détermine l'article 3.

Sans entrer dans le détail de ces attributions, je me borne à vous signaler qu'elles ont, en deux points, ému un certain nombre de chefs d'entreprise et même d'ouvriers, qui ont craint d'en voir découler, par un effet directement contraire aux intentions du législateur, une sorte de prime à l'emploi des ouvriers célibataires et des ouvriers étrangers. Pour répondre à ces appréhensions, il suffira sans doute de rappeler que l' « assurance », refuge moralement obligatoire de presque toutes les entreprises assujetties, égalise complètement les risques et, on peut dire, confond dans un même pourcentage de salaires les ouvriers célibataires et mariés, étrangers ou français, que si d'ailleurs on objectait que de très grandes exploitations peuvent ne pas recourir à l'assurance, on répondrait que la question ne se pose que pour les accidents mortels. Les charges qu'ils entraînent n'atteignent pas, dans l'ensemble, le cinquième des dépenses afférentes aux accidents. L'économie réalisée par l'exclusion chimérique de tous les ouvriers qui ne seraient pas célibataires ou étrangers serait donc insignifiante.

Aussi bien la très grande majorité des chefs d'entreprise ne manquera pas de recourir aux divers procédés d'assurance que la loi met à leur disposition et dont, sauf des cas très rares, la prudence la plus élémentaire les invite à user.

J. — En ce qui concerne les frais et indemnités d'incapacité temporaire, le chef d'entreprise peut se décharger, avec l'assentiment de ses ouvriers, pour les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours d'incapacité, sur une Société de secours mutuels, en traitant avec elle dans les conditions prévues aux statuts-types approuvés par M. le Ministre de l'intérieur le 16 mai dernier. S'il est exploitant de mine, minière ou carrière, il peut utiliser la Caisse de secours organisée en exécution de la loi du 29 juin 1894, moyennant allocation d'une subvention complémentaire annuelle,

dont les conditions et le montant sont approuvés, par M. le Ministre des travaux publics. Dans toute autre industrie, il peut enfin créer une Caisse particulière de secours analogue aux Caisses de secours obligatoires pour les mines, dans les conditions déterminées par le titre III de la loi du 29 juin 1894 et par le décret du 10 mai 1899, à charge de prendre alors à son compte le tiers de la cotisation normale à la Caisse de secours, et, en outre, le montant de la dépense afférente aux incapacités temporaires occasionnées par les accidents.

K. — En ce qui concerne les rentes dues en cas d'incapacité permanente ou de mort, le chef d'entreprise peut s'adresser à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents et à tous ses préposés dans les départements (trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs, receveurs des postes). Cet établissement, institué par la loi du 11 juillet 1868, a été autorisé par la loi du 24 mai 1899 et par le décret du 26 mai à assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, soit uniquement pour la constitution des rentes, soit, en outre, pour les frais funéraires, indemnités journalières et frais médicaux dus jusqu'à la constitution des rentes.

Qu'il s'agisse enfin de l'incapacité temporaire ou bien de l'incapacité permanente ou de la mort, les assujettis peuvent s'assurer intégralement en s'adressant soit à des Syndicats de garantie solidaire, soit à des Sociétés d'assurances mutuelles, soit à des Compagnies d'assurances à primes fixes, que l'Etat contrôle dans les conditions définies par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi.

L. — Il serait à peine besoin d'ajouter, si la question n'avait été mal comprise par quelques chefs d'entreprise et n'avait suscité plusieurs grèves, que le paiement de la prime d'assurance incombe au patron, et au patron seul. Incontestablement débiteur de l'indemnité en cas d'accident, il est également débiteur exclusif de la prime d'assurance qui n'est que la couverture de sa responsabilité éventuelle. Il ne lui est pas plus loisible de se décharger, par la perception de retenues sur le salaire, de la prime ou d'une portion de la prime d'assurance, qu'il ne lui serait permis d'encaisser directement semblables retenues, en atténuation de ses charges légales, s'il demeurait son propre assureur. De même que le patron ne peut imposer ces retenues l'ouvrier ne peut valablement les consentir. Contraire à la loi qui met intégralement les indemnités « à la charge du chef d'entreprise », une telle convention tomberait sous la nullité spécifiée par l'article 30 et ne pourrait être consacrée par les Tribunaux.

M. — Il ne faut point, en effet, perdre de vue que, si le législateur n'a prévu que deux sanctions pénales, pour défaut de déclarations d'accidents et pour défaut d'affichage de la loi, il a voulu imprimer au régime de responsabilité qu'il instituait un caractère d'ordre public, que tous les intéressés peuvent invoquer et qui frappe toutes conventions contraires, expresses ou tacites, d'une nullité radicale et toujours opposable.

N. — Si l'ouvrier n'a point à participer aux frais de l'assurance, il n'a pas

davantage à se préoccuper du mode d'assurance choisi par son patron, au moins en ce qui concerne les rentes. Que le chef d'entreprise reste son propre assureur, ou s'affilie à un Syndicat de garantie, ou s'assure à une Société d'assurances, mutuelles ou à primes fixes, ou s'adresse à la Caisse nationale d'assurances, qu'il demeure solvable ou devienne insolvable, la victime d'un accident ou ses ayants-droit ont, comme je l'ai déjà indiqué la certitude absolue de toucher leurs pensions telles qu'elles ont été liquidées par la décision judiciaire intervenue. Si le chef d'entreprise ou son assureur, leur débiteur principal, ne s'acquitte point à l'échéance, ils ont de plein droit pour débiteur subsidiaire la Caisse nationale des retraites et ils peuvent immédiatement recourir à elle, dans les conditions et suivant les formalités déterminées par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi, et rappelées dans l'instruction de la Caisse des dépôts et consignations annexée à ma circulaire du 21 août.

O. — Telle apparaît, dans ses grandes lignes, l'économie de la législation nouvelle. Bien des questions seraient encore à résoudre, ou tout au moins à examiner, pour la mettre pleinement en lumière et en préciser le fonctionnement. Soit que je les traite ultérieurement par circulaires spéciales, soit que vous me les soumettiez au fur et à mesure que se présenteront à vous les difficultés d'espèce, j'estime qu'il est du devoir de mon département d'en tenter l'éclaircissement.

Il se trouve d'ailleurs secondé dans cette tâche par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont la composition garantit l'autorité et qui tient de l'article 16 du règlement d'administration publique du 28 février 1899 le mandat d'étudier, quand le Ministre l'y invite, toutes les « questions relatives à l'application de la loi ». Plusieurs de ces avis ont déjà levé des doutes et frayé la voie aux décisions judiciaires.

Sans entreprendre sur les pouvoirs des Tribunaux, auxquels il appartiendra de statuer sur chaque contestation d'espèce, le ministère du commerce, avec lequel les autres administrations publiques intéressées ne manqueront certainement pas de se concerter en cette matière, pourra ainsi faciliter aux patrons comme aux ouvriers, la pleine connaissance de la législation nouvelle, apprendre aux uns et aux autres leurs obligations et leurs droits et se faire tout ensemble l'interprète et le gardien d'une importante loi sociale, qui ne pourrait impunément fléchir ou dévier.

C'est à cette tâche, Monsieur le Préfet, que je vous demande de vous associer en me soumettant sans hésitation les difficultés que pourrait soulever dans votre département l'application du régime nouveau, en donnant à la loi du 9 avril 1898 une publicité jusqu'ici trop insuffisante et en vous appliquant à faire connaître les principes dont elle s'inspire et les progrès qu'elle réalise.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

412. — **CIRCULAIRE du Ministre des travaux publics, en date du 21 septembre 1899, concernant les appareils à vapeur.**

Monsieur le Préfet,

Aux termes des articles 11 à 13 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tout accident ayant entraîné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'entreprise au maire de la commune. Le maire en dresse procès-verbal et donne immédiatement avis de l'accident à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Lorsque, d'après le certificat médical qui accompagne la déclaration, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où s'est produit l'accident. Le juge de paix procède alors à une enquête dont l'un des éléments est, pour les entreprises administrativement surveillées, le rapport que doivent dresser les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'entreprise. Le juge doit clore son enquête, sauf le cas d'impossibilité matérielle, dans le délai de dix jours. Il importe donc que le rapport du service de surveillance lui parvienne le plus rapidement possible.

Au nombre des entreprises administrativement surveillées se trouvent celles où il est fait emploi des appareils à vapeur. La présente circulaire a pour objet d'indiquer, en ce qui concerne les appareils à vapeur autres que ceux qui fonctionnent dans l'enceinte des chemins de fer, les règles qu'auront à suivre les ingénieurs des mines, pour l'application des articles ci-dessus rappelés de la loi du 9 avril 1898.

Aucune difficulté ne se présenterait s'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre les appareils à vapeur. Seuls, les générateurs et les récipients de vapeur, tels qu'ils sont définis par le décret du 30 avril 1880, sont placés sous la surveillance des ingénieurs des mines. Ces fonctionnaires n'ont pas à s'occuper des autres appareils comme les machines, les conduites et les récipients autres que ceux que vise le décret de 1880. En cas d'accident arrivé dans l'emploi de ces derniers appareils, l'avis du maire devrait donc être transmis, non au service des mines, mais à l'inspecteur du travail.

Il a paru que les distinctions à établir en pareil cas, assez délicates par elles-mêmes et qui demandent, pour être judicieusement appliquées, une connaissance particulière des dispositions du décret du 30 avril 1880, pourraient échapper parfois à la compétence des maires. J'ai pensé, d'accord avec mon collègue, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qu'il était préférable de prescrire l'envoi aux ingénieurs des mines de toutes les déclarations d'accidents de cette nature, en confiant aux ingénieurs le soin de retenir les déclarations relatives aux appareils dont ils ont la surveillance et de transmettre à l'ins-

pection du travail les déclarations concernant les appareils qui ne sont pas placés sous leur contrôle.

Des instructions conçues en ce sens ont été données par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, dans sa circulaire du 21 août dernier, où elles sont ainsi libellées :

« Doivent être seuls adressés aux ingénieurs ordinaires des mines, préposés à la surveillance administrative des établissements où les accidents se sont produits (1) :

. . . .

« II. — Les avis d'accidents déclarés comme provenant d'appareils à vapeur, pourvu que ces appareils ne se trouvent point en service dans l'enceinte des chemins de fer. Les ingénieurs des mines devront d'ailleurs immédiatement, d'après les instructions qu'ils vont recevoir de M. le Ministre des travaux publics, faire le départ, qu'on ne pouvait demander aux maires, entre ceux de ces avis afférents à des accidents dus aux « générateurs et aux récipients » placés sous leur surveillance par le décret du 30 avril 1880, et ceux qui concernent les accidents dus à tout autre appareil; ils garderont les premiers, en vue de la présentation des rapports dont l'article 13 leur impose la rédaction à bref délai ; ils renverront les autres, sans retard, à l'inspecteur départemental du travail. ».

Ces instructions sont très précises et ne demandent pas de commentaire. Je dois toutefois rappeler que les déclarations à faire en conformité de la loi du 9 avril 1898 ne modifient rien aux déclarations que les industriels doivent faire *immédiatement* au service des mines et aux autorités locales en vertu du décret du 30 avril 1880.

Les ingénieurs des mines, lorsqu'ils seront saisis d'un avis d'accident à instruire par leurs soins, ne devront d'ailleurs pas perdre de vue la nécessité de préparer dans le plus bref délai possible le rapport qu'ils ont à fournir au Parquet et dont ils auront désormais à transmettre une expédition au juge de paix, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898 en vertu des nouvelles dispositions de cette loi.

Il pourra arriver que, dans certaines circonstances, ce rapport ne puisse parvenir au juge de paix en temps utile pour que ce magistrat termine son enquête dans le délai de dix jours imparti par la loi. Les ingénieurs des mines doivent, en ce cas, avertir le juge de paix, dans ce délai, de l'impossibilité où ils sont de lui faire parvenir leur rapport, en en donnant les motifs.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Pierre BAUDIN.

(1) Voyez n° 65 D, page 72.

413. — CIRCULAIRE du Ministre des travaux publics, en date du 28 septembre 1899, concernant les secours aux ouvriers blessés ou malades des chantiers des ponts et chaussées.

Monsieur le Préfet,

La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail a modifié profondément la situation respective des ouvriers des chantiers des ponts et chaussées atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux. Avant sa promulgation, tous avaient droit indistinctement, blessés et malades, aux mêmes soins et aux mêmes allocations, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848. Désormais la différence de traitement est très grande et il est nécessaire d'examiner séparément la situation des ouvriers blessés et celle des ouvriers malades.

1° **Ouvriers blessés.** — La situation des ouvriers blessés se trouve régie, depuis le 1er juillet 1899, par la loi du 9 avril 1898. Cette loi est applicable, d'une façon générale, à tous les ouvriers des ponts et chaussées qu'il s'agisse de *travaux exécutés à l'entreprise* ou de *travaux exécutés en régie.*

a) *Travaux exécutés à l'entreprise.* — L'entrepreneur assure lui-même sur ses chantiers et dans ses ateliers l'application de la loi du 9 avril 1898. Il le fait sous sa responsabilité, sans autre immixtion de l'Administration que la production du rapport prévu, en cas d'accident grave, par l'art. 13, § 5, et il a la charge entière des divers secours et indemnités à allouer. C'est une conséquence de la loi, qui oblige personnellement tous les chefs d'entreprise, sans distinguer entre les entreprises anciennes et les entreprises nouvelles, et il n'y a à cette règle aucune exception, quelle qu'ait été la date de l'adjudication des travaux.

J'ai décidé, d'ailleurs, par mesure de bienveillance, que les frais de maladie et le demi-salaire continueraient à être dus, comme par le passé, à dater du premier jour de l'interruption obligée du travail et alors même que cette interruption n'aurait pas duré plus d'un jour. Comme la loi ne vise pas les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de moins de quatre jours et qu'elle n'alloue, dans tous les cas, le demi-salaire qu'à dater du cinquième jour, cette prescription qui constitue, pour les entrepreneurs, un supplément d'obligation, fait l'objet, dans le cahier des clauses et conditions générales, d'une clause spéciale introduite dans le nouvel article 16. L'exécution en sera assurée dans les mêmes conditions que celles des obligations qui résultent de la loi elle-même, c'est-à-dire par les soins des entrepreneurs et entièrement à leurs frais, mais sous le contrôle de l'Administration.

b) *Travaux exécutés en régie.* — MM. les ingénieurs assureront, sous votre autorité, aux ouvriers blessés accidentellement, depuis le 1er juillet 1899, sur les chantiers ou dans les ateliers en régie, le bénéfice intégral des dispositions du titre Ier de la nouvelle loi. Les frais de maladie et le

demi-salaire continueront, d'ailleurs, à être alloués, comme aux ouvriers des chantiers d'entreprise, à dater du premier jour de l'interruption obligée du travail et alors même que cette interruption n'aurait pas duré plus d'un jour.

Les diverses formalités et les règles de procédure édictées par les titres II et III de la loi s'appliquent également, dans tous leurs détails, aux accidents survenus sur des chantiers ou dans des ateliers de l'Etat. MM. les ingénieurs ou les agents sous leurs ordres devront faire, notamment, dans les quarante-huit heures, la déclaration prévue par l'article 11. Ils se conformeront, à cet égard, aux prescriptions des décrets des 30 juin et 18 août 1899, et de la circulaire de M. le Ministre du commerce et de l'industrie du 21 août 1899 (*Journal Officiel*, 22 août 1899) (n° 64).

Pour le calcul et le règlement des indemnités, ils auront à distinguer, comme le fait la loi, entre les frais de maladie, les frais funéraires, les indemnités temporaires et les rentes viagères.

Les frais de maladie, les frais funéraires et les indemnités temporaires (demi-salaire) feront l'objet, comme sous le régime de l'arrêté du 15 décembre 1848, de simples approbations préfectorales. S'il y a contestation avec les intéressés et que l'affaire soit portée devant le juge de paix, elle sera suivie, en règle générale, par MM. les ingénieurs, sans instructions spéciales. Il ne m'en sera référé que si la difficulté soulevée est d'une nature particulièrement délicate et n'a pas encore été tranchée par l'Administration supérieure.

Les rentes viagères seront également réglées, en principe, sans mon intervention ; MM. les ingénieurs en chef en détermineront le montant en se conformant aux prescriptions de la loi.

S'ils se trouvent d'accord avec le blessé ou sa famille, ils verseront à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse le capital représentatif. A cet effet, ils se présenteront, porteurs d'une expédition de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal et d'un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, à la Trésorerie générale ou à la recette particulière de leur résidence. Le préposé de la Caisse des retraites ne pourra leur indiquer immédiatement le prix exact de la rente, le calcul devant en être fait, à raison de la multiplicité de ses éléments, à la Direction générale, à Paris (Circulaire du Directeur général du 30 juin 1899, § 1). Mais ils auront à se concerter avec lui pour la fixation du jour où le versement pourra être effectué. Dès que le Trésorier-Payeur général ou le receveur particulier leur aura notifié le montant de la somme à verser, ils en opéreront le mandatement. L'imputation aura lieu sur les fonds affectés à l'exécution des travaux qui ont occasionné l'accident et, autant que possible, sur les crédits ouverts.

Si la victime ou sa famille conteste le chiffre de la rente, MM. les ingénieurs laisseront suivre à l'affaire son cours régulier devant le Tribunal de première instance. Ils demanderont toutefois des instructions spéciales à l'Administration supérieure lorsqu'ils estimeront qu'à raison de l'importance de la somme discutée ou des questions de principes soulevées, le

litige présente un certain caractère de gravité. Ils agiront de même dans tous les cas d'appel ou de pourvoi. Le jugement ou l'arrêt rendu et les délais d'opposition ou d'appel expirés, ils effectueront le versement du capital de la rente. L'extrait du jugement ou de l'arrêt tiendra lieu alors de l'extrait de l'ordonnance du Président.

Il n'est pas nécessaire que MM. les ingénieurs remplissent eux-mêmes les formalités de la loi ni comparaissent en personne devant le juge de paix ou le Président du Tribunal. Ils peuvent déléguer l'un quelconque des agents de leur service ; mais leur choix devra toujours porter sur un conducteur possédant une certaine expérience des affaires contentieuses.

Ils devront d'ailleurs se pénétrer au plus tôt des dispositions assez complexes de la loi et veiller personnellement et d'une façon continue à ce que, dans son application, les intérêts des ouvriers et ceux du Trésor soient également sauvegardés.

Quant au titre IV de la loi il n'est applicable, dans aucune de ses dispositions, en matière de travaux exécutés en régie.

2o **Ouvriers malades.** — Aucune des dispositions de la loi du 9 avril 1898 ne vise les ouvriers malades et l'arrêté du 15 décembre 1848 a continué de régir, jusqu'à ce jour, leur situation. Cet arrêté est remplacé, à dater de la réception de la présente, par un nouvel arrêté en date du 28 septembre 1899, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. Les dispositions en seront immédiatement appliquées sur tous les chantiers en régie. Pour les travaux à l'entreprise, au contraire, elles n'obligeront que les nouveaux adjudicataires. Les adjudications antérieures ont été faites, en effet, sous le régime de l'arrêté du 15 décembre 1848 ; c'est aux stipulations seules de cet arrêté que les adjudicataires ont adhéré et ils ne pourront, jusqu'à la fin de l'entreprise, être tenus d'autres obligations. Afin de prévenir, d'ailleurs, toutes contestations, un exemplaire du nouvel arrêté sera joint à l'avenir et jusqu'à nouvel ordre aux dossiers de chaque adjudication.

La plupart des dispositions du nouvel arrêté ne nécessitent aucune explication. D'une façon générale, elles maintiennent aux ouvriers malades les avantages que leur procurait l'ancien (traitement gratuit à l'hôpital ou à domicile, demi salaire durant l'interruption obligée du travail et pendant une année seulement, secours à la veuve ou à la famille en cas de mort). Il a paru, toutefois, qu'il convenait d'élever ce dernier de 300 à 500 francs et le payement des frais funéraires a été prévu jusqu'à concurrence de 100 francs.

A l'égard des entrepreneurs, les modifications sont plus importantes. Tout d'abord, l'ancienne limitation de 1 p. 100 est supprimée. L'entrepreneur aura désormais la charge entière des soins et secours prévus en faveur des ouvriers malades, comme il a déjà, de par la loi, celle des soins, secours et indemnités dus aux ouvriers blessés. En second lieu, il assurera lui-même à l'avenir le service médical et le payement des secours. MM. les ingénieurs n'exerceront plus qu'un contrôle. Comme conséquence, la retenue de 1 p. 100 a été, elle aussi, supprimée et les sommes

que les ingénieurs pourraient se trouver appelés à payer d'office, en cas de mauvais vouloir ou d'insolvabilité de l'entrepreneur, seront récupérées, en fin d'entreprise, sur la retenue de garantie d'un dixième ou sur le cautionnement.

Enfin, le nouvel arrêté n'est applicable, comme celui du 15 décembre 1848, qu'aux ouvriers dont la maladie a été occasionnée par les travaux. Il ne suffit pas qu'elle ait été aggravée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Pierre BAUDIN.

414. — ARRÊTÉ du Ministre des Travaux publics en date du 28 septembre 1899 concernant les secours aux ouvriers blessés ou malades des ponts et chaussées.

Le Ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1848 qui détermine les secours à allouer aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux ;

Vu les circulaires ministérielles des 23 juillet 1849 et 22 octobre 1851 qui interprètent et modifient ledit arrêté ;

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu l'avis du Conseil général des ponts et chaussées en date du 1er mai 1899 ;

Sur la proposition du Directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Article premier. — Indépendamment des obligations qui lui sont imposées par la loi à l'égard des ouvriers victimes d'accidents survenus dans leur travail, l'entrepreneur est tenu, dans les conditions ci-après déterminées, d'assurer lui-même et à ses frais, sous le contrôle de l'Administration, le service médical de son entreprise et le payement de secours aux ouvriers atteints de maladies occasionnées par les travaux.

Art. 2. — Des ambulances seront établies sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendront cette mesure nécessaire.

L'organisation de ces ambulances sera réglée par le Préfet, sur la proposition des ingénieurs, l'entrepreneur entendu.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, dans la même forme, l'installation de boîtes de secours et les mesures préventives qu'exigera l'hygiène des chantiers.

Art. 3. — Les ouvriers atteints de maladies occasionnées par les travaux recevront sur place les premiers soins et seront ensuite traités à l'hôpital ou à domicile.

Art. 4. — Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, l'ouvrier recevra, en outre des soins médicaux, un secours égal à la moitié du salaire qu'il touchait au moment où il a quitté le chantier.

Ce secours ne sera dû que pendant une année.

Il ne sera accordé aux ouvriers soignés à l'hôpital que s'ils sont mariés ou s'ils ont des charges de famille.

Art. 5. — Si l'ouvrier a succombé aux suites de la maladie, l'entrepreneur devra payer les frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs.

Si l'ouvrier décédé est marié ou a des charges de famille, sa veuve ou sa famille auront droit, en outre, à un secours de 500 francs.

Art. 6. — L'origine de la maladie, la durée de l'interruption obligée du travail et, dans le cas de l'article précédent, le décès seront constatés à la diligence de l'entrepreneur, par des certificats émanant de médecins agréés par l'ingénieur en chef.

Art. 7. — L'entrepreneur fournira tous les mois aux ingénieurs un état des dépenses qu'il aura faites en exécution du présent arrêté et leur donnera tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'exercer efficacement leur contrôle.

Art. 8. — Le présent arrêté sera affiché par l'entrepreneur sur ses chantiers.

Art. 9. — Faute par l'entrepreneur de remplir les diverses obligations résultant pour lui des dispositions qui précèdent il y sera pourvu d'office et à ses frais. Les dépenses faites par l'Administration seront prélevées sur les sommes dues à l'entrepreneur et, au besoin, sur son cautionnement.

Art. 10. — Les dispositions des art. 2 à 8 ci-dessus sont applicables aux travaux publics exécutés par la voie de régie pour le compte de l'Etat.

Le service médical, le payement des secours et l'affichage de l'arrêté seront assurés aux frais du Trésor par les soins des ingénieurs chargés de la direction des travaux.

Art. 11. — L'arrêté ministériel du 15 décembre 1848 et les circulaires ministérielles des 23 juillet 1849 et 22 octobre 1851 sont rapportés.

Paris, le 28 septembre 1899.

Lé Ministre des travaux publics.
Pierre BAUDIN.

415. — CIRCULAIRE du Ministre des travaux publics, en date du 30 septembre 1899, concernant le cahier des clauses des travaux publics des ponts et chaussées.

Monsieur le Préfet,

La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et le décret du 10 août 1899

sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat imposent aux adjudicataires de travaux des ponts et chaussées, dans leurs rapports avec leurs ouvriers, un certain nombre d'obligations nouvelles. J'ai dû introduire, en conséquence, dans le cahier des charges du 16 février 1892, modifié par la circulaire du 5 mai 1863, diverses dispositions complémentaires et quelques changements de rédaction, qui font l'objet de l'arrté ci-joint. La classification et le numérotage ont d'ailleurs été conservés et les modifications portent seulement sur les articles 9, 11, 15, 16, 35 et 44. Quelques explications en préciseront la portée.

Art. 16. — *Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés.* — Avant la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, l'entrepreneur n'était tenu à l'égard de ses ouvriers et employés, en cas de blessures survenues sur les chantiers ou de maladies occasionnées par les travaux, qu'aux obligations spécifiées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848, et il n'en avait la charge que jusqu'à concurrence d'une retenue de 1 p. cent opérée sur le montant des sommes à lui dues, le surplus de la dépense étant, le cas échéant, supporté par le Trésor Désormais, l'entrepreneur aura la charge entière des soins, secours et indemnités prévus par la loi précitée en faveur des ouvriers et employés blessés et de leurs familles, et il leur en fera lui-même l'application, comme ladite loi l'y oblige, à ses risques et périls. Il continuera, on outre, en vertu d'une clause spéciale insérée dans le nouvel article 16 du cahier des clauses et conditions générales, à leur devoir, comme par le passé, les frais de maladie et de demi-salaire alors même que l'interruption obligée du travail n'aurait duré qu'une journée et à dater du premier jour. Cette dernière disposition constitue, il est vrai, une exception aux articles 1er et 3, § 4, de la loi, qui ne prévoient le payement du demi-salaire que si l'interruption a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour seulement. Mais elle se trouvait de fait imposée par un état de choses vieux d'un demi-siècle et elle ne pourra soulever, dans la pratique, aucune difficnlté, puisqu'elle aura été acceptée par les adjudicataires.

Quant aux ouvriers malades, dont la loi ne s'occupe pas, leur situation est demeurée réglée, sur les chantiers des ponts et chaussées, par toutes celles des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1848 qui leur étaient applicables. J'ai cru devoir, toutefois, remanier cet arrêté et lui substituer un nouveau règlement, que je vous adresse par le même courrier avec une circulaire explicative. Ce règlement, de même que la loi de 1898, met tous les soins et allocations par lui prévus à la charge entière des entrepreneurs de tous les travaux adjugés sous le régime du nouveau cahier des clauses et conditions générales. Afin, d'ailleurs, de prévenir toute contestation, un exemplaire de ce règlement sera, à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, annexé à chaque dossier d'adjudication.

La retenue spéciale de 1 p. 100 a été supprimée, en même temps que la limitation de la charge des soins et secours. Il n'existera donc plus, dorénavant, d'autre prélèvement sur les sommes dues aux entrepreneurs

que la retenue d'un dixième pour garantie dont il est question à l'article 44.

416. — ARRÊTÉ du Ministre des travaux publics, en date du 30 septembre 1899, concernant le cahier des clauses des travaux des ponts et chaussées.

Le Ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté du 16 février 1892, réglant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées ;

Vu la décision ministérielle du 5 mai 1893 modifiant l'article 15 dudit arrêté,

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat ;

Sur la proposition du Directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Article unique. — Les articles 9, 11, 15, 16, 35 et 44 de l'arrêté du 16 février 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 16. — *Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés.* — L'entrepreneur a la charge entière : 1° de toutes les dépenses du service médical de l'entreprise ; 2° des soins, secours et indemnités dus aux ouvriers et employés victimes d'accidents survenus sur les chantiers ou atteints de maladies occasionnées par les travaux ; 3° des secours et indemnités dus aux veuves et aux familles de ces ouvriers et employés.

Il est soumis, à cet égard, à toutes les obligations qui résultent, tant des lois, décrets et arrêtés ministériels en vigueur au moment de l'adjudication que des lois ultérieurement promulguées et applicables à l'ensemble des chantiers publics et privés.

Les frais de maladie et le demi-salaire seront dus, dans tous les cas, à partir du premier jour de l'interruption obligée du travail et alors même que cette interruption n'aurait duré qu'un jour.

Paris, le 30 septembre 1899.

Pierre BAUDIN

417. — CIRCULAIRE du Ministre des travaux publics, en date du 3 novembre 1899, concernant les chemins de fer et les tramways.

Monsieur le Préfet,

A la date du 27 juillet dernier, je vous ai adressé une circulaire concernant l'application de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, aux chemins de fer et aux tramways.

Depuis, j'ai reconnu, d'accord avec mon collègue du commerce, qu'il y avait lieu d'apporter diverses modifications à cette circulaire ; elle doit donc être considérée comme rapportée et remplacée par les dispositions suivantes :

Les articles 12 et 13 de la loi précitée du 9 avril 1898 instituent la procédure de l'enquête à laquelle doit se livrer le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, quand cet accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, de travail.

Aux termes de l'article 13 (§ § 4, 5 et 6), le juge de paix peut commettre un expert pour l'assister dans l'enquête. Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert à l'égard des entreprises administrativement surveillées, ni de de celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces entreprises transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal de l'enquête, un exemplaire de leur rapport.

A moins qu'il n'y ait impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête du juge de paix doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident.

Les « entreprises administrativement surveillées » comprennent toutes les Compagnies de chemins de fer et de tramways, aussi bien pour l'exploitation des lignes ouvertes au service public que pour la construction de lignes nouvelles. Quant à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, elle rentre dans « les entreprises de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct de celui des services de gestion ».

Il en résulte que les fonctionnaires des contrôles de construction et d'exploitation des Compagnies de chemins de fer et de tramways, aussi bien que ceux de l'inspection du réseau de l'Etat, ont un rôle à jouer dans l'application de la loi du 9 avril 1898 ; mais ce rôle est limité aux cas prévus par la loi elle-même (art. 11 à 13).

1° D'après l'article 11, tout accident ayant occasionné une incapacité de travail, pour un ouvrier ou employé de l'entreprise, doit être déclaré au maire dans les quarante-huit heures « par le chef de l'entreprise ou ses préposés », c'est-à-dire, dans l'espèce, par la Compagnie concessionnaire ou l'Administration des chemins de fer de l'État.

Une déclaration analogue peut être faite par la victime ou ses représentants ; en tout cas, les déclarations doivent contenir les noms et adresses des témoins de l'accident et être accompagnées d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Pour tous les accidents atteignant les ouvriers ou employés des chemins de fer et tramways, le maire doit aviser immédiatement l'inspecteur du travail, auquel il appartient d'aviser à son tour le chef de service, soit du contrôle compétent, quand il s'agira d'une entreprise administrativement surveillée, soit de l'inspection du réseau de l'Etat, si l'accident est survenu sur ce réseau.

2° Aux termes de l'article 12, le maire n'avise le juge de paix que si, d'après le certificat médical produit par le représentant de l'entreprise ou par la victime, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, de travail.

Dès que, de son côté, le chef du service du contrôle est informé, par l'avis reçu de l'inspecteur du travail, que l'accident rentre dans la catégorie de ceux qui peuvent entraîner une enquête de la juridiction civile, il doit, dans les huit jours à partir de l'accident, transmettre au juge de paix copie du procès-verbal et des avis qu'il adresse au procureur de la République.

Si l'avis simultané au procureur et au juge de paix ne pouvait être fait dans les huit jours, le chef du service du contrôle devrait informer immédiatement le juge de paix de ce retard, en le motivant.

La nouvelle procédure résultant de la loi du 9 avril 1898 ne modifie en rien celle, beaucoup plus générale, qui était déjà prescrite par les règlements pour l'annonce et l'instruction des accidents de toute nature sur les voies ferrées. Elle ajoute seulement à la première quelques formalités nouvelles, quand l'accident a atteint un ouvrier ou employé quelconque de l'entreprise contrôlée, et qu'il paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle du travail.

Les fonctionnaires du contrôle, dès qu'ils sont, d'une manière ou d'une autre, avisés d'un accident à instruire par leurs soins, doivent se pénétrer de la nécessité de préparer dans le plus bref délai possible le procès-verbal et les avis qu'ils ont à fournir, pour être en mesure de les expédier dès la réception de l'avis du maire.

Je vous laisse d'ailleurs le soin, Monsieur le Préfet, d'adopter toutes les dispositions utiles pour que les prescriptions de la présente circulaire, dont je n'adresse des ampliations qu'aux services de contrôle des lignes d'intérêt général, soient complètement observées par les autres services de contrôle dans votre département, et pour que les avis de MM. les maires puissent parvenir le plus rapidement possible aux chefs de service de contrôle intéressés. Vous devrez notamment, à cet effet, faire parvenir à l'inspecteur départemental du travail la liste nominative et les adresses des fonctionnaires du contrôle à aviser des accidents de chemins de fer et tramways.

Pierre BAUDIN.

418. — INSTRUCTION n° 2998 de la Direction générale de l'Enregistrement relative à l'exécution de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Du 24 juin 1899.

La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et qui a été promulguée au *Journal Officiel* du 10 avril contient plusieurs dispositions relatives au timbre et à l'enregistrement.

Le titre Ier pose en principe que les ouvriers et employés désignés dans l'article 1er, ou leurs représentants, ont droit, en cas d'accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à une indemnité, temporaire ou viagère, à la charge du chef d'entreprise, lequel doit supporter, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais funéraires, le cas échéant (*art. 3 et 4*).

Le titre II règle les formalités à remplir pour la constatation des accidents.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures par le chef de l'entreprise, ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal. Il est joint à cette déclaration un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif (*art. 11*).

Lorsque d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. Dans les vingt-quatre heures de cet avis, le juge de paix procède à une enquête qui a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée. Il se transporte, s'il y a lieu, auprès de la victime de l'accident ; il peut commettre un expert pour l'assister à l'enquête, et désigner un médecin pour examiner le blessé, si le certificat médical lui paraît insuffisant.

Une fois l'enquête terminée, il avertit par lettre recommandée les parties de sa clôture ; il les informe en même temps du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement.

A l'expiration de ce délai, le dossier est transmis au président du Tribunal civil de l'arrondissement (*art 12 et 13*).

Le titre III détermine les juridictions compétentes pour statuer sur les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise.

Les différends relatifs aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires sont jugés en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit quel que soit le chiffre de la demande (*art. 15*).

Pour les autres indemnités prévues par la loi, le président du Tribunal de l'arrondissement convoque, sur le vu du dossier transmis par le juge de paix, la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter. Si les intéressés se mettent d'accord, l'indemnité est définitivement fixée par une ordonnance du président, qui donne acte de l'accord intervenu. Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui statue comme en matière sommaire (*art. 16*).

Les jugements rendus en vertu des dispositions précédentes sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun, toutefois l'appel doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. En cas de jugement par défaut contre partie, l'opposition n'est d'ailleurs recevable que dans les quinze jours qui suivent la signification de ce jugement à personne. Les parties peuvent se pourvoir en cassation (*art. 17*).

Une action en révision de l'indemnité est ouverte en cas soit d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité de l'ouvrier, soit de décès de celui-ci par suite des conséquences de l'accident, pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive (*art. 19*).

Après détermination du chiffre de l'indemnité, les parties peuvent convenir que le service de la pension sera suspendu et remplacé tant que l'accord subsistera par un autre mode de réparation (*art. 21*).

« *Le bénéfice de l'assistance judiciaire* », porte l'article 22, « *est accordé* « *de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de* « *l'accident ou à ses ayants-droit devant le Tribunal civil.*

« *A cet effet, le président du Tribunal adresse au procureur de la Répu-* « *blique, dans les trois jours de la comparution des parties prévues par l'ar-* « *ticle 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint* « *les pièces de l'affaire.*

« *Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13* (§§ *2 et suivants*) *de la loi du 22 janvier 1851.*

« *Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances* « *devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immo-* « *bilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judi-* « *ciaires* ».

Le titre IV a trait aux mesures destinées à garantir aux ayants-droit le payement de leurs indemnités.

Le titre V contient un certain nombre de dispositions générales.

Aux termes de l'article 29, « *les procès-verbaux, certificats, actes de no-* « *toriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et* « *pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés* « *pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'en-* « *registrement* ».

L'article 33 dispose que la loi ne deviendra applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution. Cette disposition se trouve d'ailleurs modifiée par l'article 2 de la loi du 24 mai 1899 ci-après analysée.

Trois décrets, portant la date du 28 février 1899, ont été publiés au *Journal Officiel* du 1er mars 1899.

Le premier, rendu pour l'exécution de l'article 26 de la loi, détermine les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit sont admis à réclamer le payement de leurs indemnités à la

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*titre Ier*), réglemente le recours que cette Caisse exercera contre le débiteur des indemnités pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles (*titre II*), et organise enfin le fonds de garantie pour lequel un compte spécial est ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations (*titre III*).

Le second décret relatif à l'exécution de l'article 27 de la loi, a trait aux cautionnements et aux réserves que les Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail sont tenues de constituer ainsi qu'aux mesures de surveillance et de contrôle auxquelles ces Sociétés sont soumises (*titre I*). Il détermine, en outre, les conditions de la création et du fonctionnement des Syndicats de garantie (*titre II*).

Le troisième décret, rendu pour l'exécution de l'article 28 de la loi nouvelle, précise enfin les conditions auxquelles les chefs d'entreprise, qui cessent leur industrie, peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge.

Un quatrième décret a été rendu le 5 mars 1899, et publié au *Journal Officiel* du 7 du même mois ; il fixe, en conformité de l'article 29 de la loi, les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix, pour l'assistance aux actes de notoriété, aux enquêtes, à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 26 de la loi, pour les envois par lettre recommandée, le dépôt des rapports d'expert ou autres pièces, la transmission de l'enquête au président du Tribunal, la mention au répertoire, ainsi que les frais de transport auxquels ils auront droit, lorsque le lieu du transport sera à plus de deux kilomètres du chef-lieu de canton.

Un arrêté du président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 16 mai 1899, est relatif à l'exécution de l'article 5 de la loi qui autorise les chefs d'entreprise à se décharger, dans certains conditions sur des Sociétés de secours mutuels, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité.

Les décrets d'administration publique réglant l'exécution de la loi du 9 avril 1898, ayant été publiés le 1er mars 1899, cette loi devait, aux termes de l'article 33, entrer en vigueur trois mois après, c'est-à-dire le 1er juin. Mais la mise à exécution s'est trouvée reportée au 1er juillet prochain par la loi du 24 mai dernier qui étend les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, et qui dispose que cette loi ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la Caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal Officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ses tarifs auront été approuvés par décret. Or ce décret a été inséré au *Journal Officiel* du 27 mai, qui fait connaître

que les demandes des chefs d'entreprise voulant contracter une assurance seront reçues à partir du 1er juin.

Au point de vue fiscal, l'article 29 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus transcrit, constitue une disposition générale qui domine toute la matière.

L'immunité qu'il édicte est subordonnée à la condition unique que les actes, jugements ou pièces soient relatifs à l'exécution de la loi du 9 avril 1898.

Les agents auront donc soin de s'assurer, d'après les énonciations des actes et écrits qui seront présentés à la formalité, que les pièces pour lesquelles la gratuité du visa pour timbre et l'enregistrement sera réclamée remplissent effectivement cette condition.

Ils remarqueront, d'ailleurs, que l'art. 29, conçu dans les termes les plus larges, vise par l'expression « jugements » toutes les décisions judiciaires, de quelque autorité qu'elles émanent, et embrasse sous la dénomination d'« actes », notamment, toutes les pièces relatives à la constatation de l'accident (*art. 11 et suivants*), le pouvoir donné par le chef de l'entreprise en vue de se faire représenter en conciliation devant le président du Tribunal (*art. 16*), la convention constatant la transformation de la pension en un autre mode de réparation dans les termes de l'article 21 de la loi, enfin les expéditions des actes de toute nature et des décisions judiciaires. L'article 13 confirmant, d'ailleurs, en cela, la législation en vigueur, dispense de tout droit l'expédition que les parties peuvent se faire délivrer de l'enquête dressée par le juge de paix.

L'immunité s'étend aussi aux actes, procès-verbaux, quittances et pièces de toute nature rédigés en exécution des décrets du 28 février 1899 et et de l'arrêté du 16 mai suivant, ainsi qu'aux instances relatives au recours exercé contre le débiteur de l'indemnité par la Caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion de la Caisse nationale des retraites.

Indépendamment de la dispense générale des droits de timbre et d'enregistrement inscrite dans l'article 29 et dont les chefs d'entreprise sont appelés à profiter aussi bien que les ouvriers victimes d'accidents, la loi a accordé à ces derniers une faveur particulière.

Aux termes de l'article 22, ci-dessus transcrit, la victime de l'accident ou ses ayants-cause, quelle que soit leur nationalité ou leur situation de fortune, jouissent, de plein droit, de l'assistance judiciaire en première instance dans les contestations relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires et autres.

Pour les affaires de la compétence du juge de paix (*art. 15*), cette faveur n'est soumise à aucune formalité préalable. Toutefois, le juge de paix devra faire parvenir au receveur de l'enregistrement, conformément à une circulaire du Garde des sceaux du 10 juin 1899, un avis destiné à suppléer à l'envoi d'un extrait de la décision du bureau, prescrit, en matière ordinaire, par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851.

Pour les affaires de la compétence des Tribunaux d'arrondissement (*art. 16*), l'assistance est subordonnée au visa du procureur de la République. Ce magistrat est chargé d'informer le receveur de l'enregistrement de son visa et de faire désigner les officiers ministériels qui prêteront leur ministère à l'assisté.

L'assistance s'applique à toutes les demandes soumises au Tribunal et qui ont pour objet soit le règlement des indemnités (*art. 16*), soit leur révision (*art. 19*), soit l'attribution en espèces à la victime du quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de la rente qui lui est allouée (*art. 9*, § *1*er), soit enfin la constitution d'une rente réversible sur la tête du conjoint (*art. 9*, § *2*).

Elle s'étend à l'enquête faite par le juge de paix saisi d'une déclaration d'accident. « Cette solution, porte à cet égard la circulaire du 10 juin 1899, précitée, est certainement conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi de 1898. Alors, en effet, que dans les autres matières l'instruction nécessaire pour l'évacuation des litiges se fait, en général, après l'introduction de l'instance, cette instruction précède l'instance dans le cas qui nous occupe; mais, en toute hypothèse, elle se rattache de la façon la plus intime, et on ne peut concevoir que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne s'applique pas à la fois à l'une et à l'autre.

« J'ajoute que, l'enquête étant faite d'office par l'autorité judiciaire, les frais qu'elle nécessite doivent être nécessairement avancés par le Trésor. Il ne saurait en être autrement sous peine d'aboutir à une impossibilité d'exécution.

« L'article 14, § 8, de la loi du 22 janvier 1851, relatif aux frais avancés par le Trésor, et applicable à l'enquête du juge de paix, pour les raisons que je viens d'exposer, vise les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins. Or l'enquête du juge de paix, entraînera d'autres dépenses pour la convocation des témoins et l'envoi de lettres recommandées aux parties intéressées. Par extension des dispositions de l'article 14 prérappelé, ces dépenses seront également supportées par le Trésor, sauf son recours en cas de condamnation prononcée contre l'adversaire de l'assisté.

« Ce recours, qui s'exercera conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi de 1851, comprendra également les émoluments dus aux officiers ministériels. A cet effet, les frais de l'enquête entreront dans les dépens de l'instance en règlement d'indemnité suivie devant le Tribunal ».

Il convient d'ajouter que, si la condamnation aux dépens est prononcée contre l'assisté, le recouvrement des frais *avancés* par le Trésor sera poursuivi contre ledit assisté, conformément à l'article 19 de la loi du 22 janvier 1851.

Par dérogation aux règles ordinaires (*Instr. nos 1879 et 1971*), le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exé-

cution, mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Devant les Cours d'appel ou la Cour de cassation, l'assistance judiciaire n'est accordée de plein droit à la victime de l'accident que dans les cas prévus par les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 22 janvier 1851. Par conséquent, lorsque la victime de l'accident veut émettre un appel principal ou former un pourvoi, elle ne peut le faire avec le bénéfice de l'assistance judiciaire qu'autant qu'elle a demandé ce bénéfice et qu'elle l'a obtenu dans les formes tracées par la loi du 22 janvier 1851.

Quant aux chefs d'entreprise, ils ne bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire en aucun cas, fût-ce devant le Tribunal de première instance ou devant le juge de paix ; ils ne peuvent l'obtenir que dans les conditions spécifiées par cette loi. (*V. rapport de M. Thévenet, au nom de la commission du Sénat ; annexe à la séance du 25 janvier 1898, nº 15* ; *Journal Officiel, doc. parlem., p. 55*).

Si l'on combine les dispositions des articles 22 et 29 de la loi, on constate que, en toute hypothèse et devant toutes les juridictions, le Trésor fait l'abandon complet et définitif des droits de timbre et d'enregistrement auxquels peuvent donner ouverture les actes visés par le second de ces articles.

La double formalité du timbre et de l'enregistrement devra donc être donnée à ces actes gratuitement, et non en débet, bien que l'une des parties ou toutes les deux jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire, soit d'office, soit dans les conditions prévues par la loi du 22 janvier 1851.

Par suite, aucun droit de timbre et d'enregistrement ne devra figurer du chef de ces actes sur l'exécutoire délivré à l'Administration pour le recouvrement des dépens de l'instance.

Les actes d'exécution signifiés à la requête de la victime de l'accident, aussi bien que les oppositions qui y seraient faites par le chef d'entreprise, doivent bénéficier de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement inscrite dans l'article 29. Quant aux honoraires et émoluments dus à leur occasion aux officiers ministériels, ils seront recouvrés et versés aux ayants-droit par l'administration dans les conditions déterminées par la loi du 22 janvier 1851.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre,

FERNAND FAURE.

419. — Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Séance du 7 novembre 1899.

Arrêté relatif à l'application de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 et au droit des avocats de prendre part à la tentative de conciliation qu'elle prévoit devant le Président du Tribunal.

Le Conseil,

Considérant que la loi du 9 avril 1898 a organisé une procédure spéciale pour la détermination des indemnités dues aux victimes des accidents du travail, que son article 16 prescrit la comparution des parties intéressées devant le Président du Tribunal ; qu'au cas d'accord desdites parties, l'indemnité est définitivement fixée par une ordonnance de ce magistrat, que, si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui statue comme en matière sommaire ;

Considérant que ledit article n'a pas formellement prévu l'intervention de l'avocat lors de cette tentative de conciliation, mais qu'il ne faut pas voir, dans le silence de la loi, une prohibition implicite qui l'en exclurait ;

Considérant que cette exclusion ne se déduit pas davantage des règles de la profession d'avocat ;

Attendu que l'avocat est admis d'une manière générale à se présenter devant toute juridiction légalement organisée, laquelle, après un débat, rend une décision ;

Attendu que tel est bien le caractère de l'institution nouvelle puisque la comparution des parties devant le Président peut aboutir, après un échange d'explications contradictoires et sous la médiation du magistrat, à une ordonnance ayant la même autorité qu'un jugement ;

Considérant que la participation de l'avocat à ce débat amiable qui, dans le vœu de la loi, doit prévenir et remplacer un litige proprement dit, est à la fois régulière et utile ;

Considérant qu'aucune disposition particulière n'est à prendre en ce qui touche le concours prêté par l'avocat au chef de l'entreprise, lequel reste sous l'empire du droit commun ;

Considérant au contraire que la loi accorde de plein droit à la victime le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Tribunal ;

Considérant que ce bénéfice doit, en ce qui concerne l'avocat, être étendu à la comparution devant le Président ; qu'on ne comprendrait pas, en effet, que la partie qui sera, et est déjà virtuellement, un assisté judiciairement ne fût pas placé sous le même régime dès la procédure de conciliation qui précédera ou supprimera le procès éventuel.

Considérant que le concours que donnera à la victime de l'accident tout avocat, soit choisi par la partie, soit commis d'office, devra être nécessairement gratuit ;

Par ces motifs,

Arrête :

Article premier. — L'avocat est admis à assister les parties ou leurs représentants dans la comparution devant le Président du Tribunal civil, que l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 a instituée, et à présenter pour elles sans jamais pouvoir accepter de mandat, des observations orales.

Art. 2. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire étant accordé de plein droit par la loi à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, le concours ci-dessus défini que leur prêtera l'avocat, soit qu'il ait été choisi, soit qu'il ait été commis d'office, devra toujours être gratuit.

420.— M. Houyvet, président du Tribunal civil d'Argentan, ne partage pas la manière de voir du Conseil de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris, pour les raisons qu'il a indiquées dans une lettre qu'il a adressée à Me Huet-Desaunay, avocat. Nous reproduisons cette lettre.

Argentan, le 29 Novembre 1899.

Mon cher Maître,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 27 courant, ainsi que de l' « arrêté » par lequel le Conseil de l'Ordre du barreau de la Seine semble réclamer pour les avocats le droit d'assister à la conciliation prévue par l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

J'ai le regret de ne pas partager la manière de voir de votre Conseil, et j'estime au contraire que l'esprit, comme le texte de cette loi, s'opposent à la présence de l'avocat à la conciliation.

Tout d'abord, il n'est pas exact que cette formalité constitue une « juridiction » rendant une décision. Le Président, en effet, ne *décide* rien, et n'a même pas qualité pour prendre des mesures provisoires comme dans le cas de conciliation entre époux, à laquelle jamais le barreau n'a prétendu pouvoir assister.

Le Président connaît l'affaire par l'enquête du juge de paix et n'a point besoin qu'on la lui expose ; il n'est pas là pour recevoir les observations des parties, mais pour leur en faire et tâcher de leur faire comprendre leurs véritables intérêts.

La présence d'avocats ne tarderait pas à faire dégénérer en une véritable « audience plaidée » une réunion qui doit rester intime et a d'autant plus de chances d'aboutir que les parties présentes seront moins versées dans la chicane et ce qu'on a nommé le « mâquis de la procédure ».

Je n'ai, certes, aucune prévention contre le barreau, avec lequel j'ai toujours eu les relations les plus cordiales ; je crois bien que le défenseur d'office de la victime ou de ses ayants-droit les poussera vivement à se concilier ; mais je suis moins sûr que l'avocat du riche patron, qui d'ail-

leurs sera un avoué dans les Tribunaux dépourvus de barreau, fasse toujours preuve du même désintéressement et se prive volontairement d'une plaidoirie ou d'une procédure lucrative. Ce que j'ai vu dans les réunions d'ordre amiable me laisse sceptique sur ce point.

Au surplus, je crois, jusqu'à preuve contraire, que l'intention de la loi a été que les parties se présentassent devant le Président aussi dégagées que possible de toute influence extérieure. Ce magistrat, d'ailleurs, instruit par l'enquête, et aussi indépendant que désintéressé dans l'affaire, suffira amplement à renseigner toute partie ignorante de ses droits et à l'empêcher d'accepter une solution de nature à les léser.

Je crois, enfin, que le texte même de la loi vient à l'appui de ma manière de voir. En effet l'article 22 est ainsi conçu :

..... « Le Président du Tribunal adresse au Procureur de la République, « dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article « 16, un extrait de son procès-verbal de non conciliation ; il y joint les « les pièces de l'affaire.

« Le Procureur de la République procède comme il est prescrit à l'art. « 13 (§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851 »,

Ce qui revient à dire que la nomination de l'avocat d'office ne doit être requise du bâtonnier qu'au moins trois jours après l'échec de la tentative de conciliation.

Ne croyez-vous pas que le législateur, s'il eût pensé que l'avocat eût un rôle utile à jouer avant cette époque, n'aurait pas prescrit sa désignation plus tôt, et ne vous semble-t-il pas qu'en renvoyant la nomination de l'avoué et de l'avocat après la tentative de conciliation, l'intention de la loi a bien été de laisser les parties seules, à l'*abri* des influences et des conseils, en face du Président conciliateur.

D'ailleurs vous reconnaîtrez vous-même que, si dans l'affaire que vous m'avez soumise et où vous représentez la victime, la défense de celle-ci sera sauvegardée, il n'en sera pas de même une fois sur cent.

En effet, si le patron, toujours plus fortuné, ne doit éprouver aucune peine à trouver un défenseur, la victime ou ses ayants-droit, réduite à l'assistance judiciaire, n'aura qu'un avocat d'office, qui ne pourra lui être désigné au jour de la conciliation, puisque la loi de 1898 retire au Président les pouvoirs que lui conférait la loi de 1851 pour les transférer au Procureur, qui ne peut lui-même en faire usage qu'après avoir reçu le procès-vérbal de non conciliation.

Il arriverait ainsi que le patron, muni du défenseur de son choix, pourrait se faire assister par lui à la tentative de conciliation, alors que la victime, ou ses représentants, serait forcément, dans la majorité des cas, privée du même avantage.

Il en résulterait une infériorité notoire pour la partie en somme la plus intéressante, et je suis convaincu que votre Conseil de l'Ordre, dont l'humanité et l'esprit de justice sont au-dessus de tout éloge, n'eût pas pris l'arrêté que vous m'avez communiqué s'il en eût apprécié complètement les conséquences.

J'ai décidé, dans ces circonstances, de n'autoriser à la conciliation la présence d'aucun conseil, sous réserve toutefois du droit accordé au patron par l'art. 16 de se faire représenter (mais non assister) par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Recevez, mon cher Maître, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé : Houyvet.

421. — Modèle d'une police d'assurance collective antérieure à la loi du 9 avril 1898.

LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE

ET LA RESPONSABILITÉ CIVILE RÉUNIES

Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents pouvant atteindre les personnes.

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Divisé en 2.500 actions libérées de 500 francs

Siège social : 7, Cité d'Antin, à Paris.

Cas de décès... Capital..........	2.000 fr.
Rente viagère....................	300
Indemnité fixe...................	1.200
Mutilation partielle..............	600
Allocation quotidienne...........	2,50

Souscripteur : M. (1)
Domicile
Nature d'industrie *constructeur mécanicien.*
Nombre d'assurés *50 à 100 employés.*

Effet de l'Assurance
Echéance de la Police
Taux de la Prime *0,04 par assuré et par jour.*
Droits de Timbre et de Police *0,05 par assuré et par mois (1re année).*

Conditions générales.

Article premier

La Société a pour objet l'assurance contre les accidents corporels de toute nature provenant d'une cause violente, extérieure, involontaire et ayant pour seule et immédiate cause l'exercice du travail, de l'industrie ou de la profession visée par la présente police.

Cette assurance est collective ; elle est contractée par les chefs

(1) Les mots et conditions ajoutés aux conditions imprimées de la police sont en *lettres italiques.*

d'établissement, d'industrie ou de Société, agissant dans l'intérêt de leurs ouvriers ou employés.

Article 2

La prime d'assurance est basée :

Soit sur le montant des salaires ;

Soit sur un chiffre à forfait ;

Soit sur les heures de travail effectif.

L'assurance donne droit :

1° En cas de mort survenue dans les trois mois de l'accident, à un capital payable aux enfants mineurs du sinistré ; s'il laisse une veuve, ledit capital sera partagé par moitié entre la veuve et les enfants mineurs.

A défaut d'enfants, la veuve n'a toujours droit qu'à la moitié de l'indemnité.

A défaut d'enfants ou de veuve, un quart de l'indemnité appartiendra, par égale portion, au père et à la mère sexagénaires de la victime.

2° En cas d'incapacité permanente et absolue de tout travail, provenant de la perte de la vue ou de l'usage de deux membres, à une rente viagère dont le service est garanti par l'actif social, ou à une indemnité fixe de cinq annuités de la rente, au choix du sinistré.

3° En cas d'incapacité de travail professionnel, provenant de la perte d'une jambe, d'un pied, d'un bras ou d'une main, à une indemnité fixe.

4° En cas de mutilation partielle, telle que la perte d'un œil, de trois doigts de la main ou du pied, à une indemnité également fixe.

5° En cas d'incapacité temporaire de 3 jours au moins, et de 90 jours au plus, à une indemnité quotidienne.

Si un seul et même sinistre entraîne la mort de plus de dix personnes, la Compagnie ne sera tenue qu'au paiement de dix indemnités.

Dans ce cas, les indemnités pouvant être dues, seront partagées entre les enfants mineurs, les veuves et les pères et mères sexagénaires des victimes, suivant les quotités ci-dessus fixées.

Article 3

L'assurance ne peut être contractée avant l'âge de douze ans, ni continuée après l'âge de soixante-cinq ans, sans le consentement exprès de la Compagnie.

La Compagnie n'admet pas à l'assurance les personnes atteintes d'une maladie ou d'une infirmité grave ou permanente, *telles que borgnes, bras ou jambe de moins.*

Elle n'assure par contre la mort provenant d'asphyxie par immersion, d'anévrisme, de congestion, d'érésypèle, ou l'incapacité de travail provenant de hernie ancienne ou nouvelle, de rhumatisme, d'ulcère variqueux, de toute autre maladie ou infirmité, ou d'une cause secondaire, entraînant la mort ou l'incapacité.

La Compagnie ne répond pas non plus des conséquences résultant du cas de suicide, alors même qu'il serait dû à un dérangement des facultés mentales, du cas de guerre ou d'émeute, de rixe ou de lutte, d'ivresse, d'infraction aux lois et règlements, soit publics, soit particuliers, relatifs à la sûreté des personnes, ou de faute grave.

Article 4

Les primes sont payées mois par mois, terme échu ou d'avance, sauf conventions contraires.

L'assurance est faite pour une ou plusieurs années, et elle comprend tous les ouvriers que le souscripteur occupe ou pourra occuper.

Si une partie seulement devait être assurée, le souscripteur serait tenu d'en faire la déclaration en fournissant un état nominatif des personnes assurées, au moment de la signature du contrat.

Les changements apportés à cet état nominatif, pendant la durée du contrat, devront être dénoncés à la Compagnie, et l'assurance n'aura d'effet que deux jours après cette déclaration.

Toute fausse déclaration ou réticence de la part du souscripteur entraîne la déchéance du droit à l'indemnité pour raison de sinistre, et la Compagnie n'en a pas moins le droit de réclamer toutes les primes courues et à courir, et tous dommages-intérêts.

Lorsque le souscripteur ne fournira pas d'état nominatif, l'application de la prime se fera par journées de travail de 10 heures chacune, ou sur le montant des salaires payés, selon les conditions arrêtées ; le règlement de la prime aura lieu du 1er au 10 de chaque mois, d'après un état mensuel constatant le nombre de journées de travail fournies, d'ouvriers employés, ou la somme de salaires payés dans le courant du mois précédent et sur justification par le livre de paye et le registre des ouvriers.

A cet effet, le souscripteur est tenu d'inscrire régulièrement sur la feuille de paye et sur le carnet du chef d'atelier, les noms, prénoms, âge et profession de tous les ouvriers qu'il emploie.

La Compagnie pourra prendre communication, à sa volonté, des livres de paye et des registres des ouvriers.

Aucune indemnité, due pour cause de sinistre, n'est soldée par la Compagnie avant le paiement intégral des primes dues par le souscripteur.

A défaut de paiement de la prime, la Compagnie peut, après 15 jours de retard, et sur l'avis notifié par simple lettre au souscripteur, le poursuivre par toutes les voies de droit.

Le non-paiement de la prime, après l'avis notifié, comme il est dit ci-dessus, laisse à la charge de l'assuré les accidents qui surviendraient, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. Le paiement postérieur audit avis ne garantit l'assuré que des accidents survenus 24 heures après le paiement.

Dans tous les cas, la Compagnie n'en conserve pas moins le droit d'exiger du souscripteur le paiement des primes courues et à courir.

Les frais de poursuite et d'enregistrement de la police sont à la charge du souscripteur.

Six mois avant l'expiration de la police, les contractants auront le droit de déclarer, par lettre chargée, s'ils entendent ne pas continuer l'assurance, et à défaut de cette déclaration, le contrat continue d'avoir effet pour une nouvelle période d'égale durée.

Article 5

L'assurance, résultant de la présente police, est faite exclusivement dans l'intérêt des ouvriers du souscripteur, et en vue des accidents provenant d'un service professionnel ; elle ne saurait avoir d'effet pour les accidents produits en dehors des heures réglementaires de travail, et pour des faits étrangers aux travaux exécutés pour le compte du souscripteur.

Les conducteurs de voitures sont tenus d'observer, sous peine de déchéance de l'assurance, les lois et règlements d'administration sur la police du roulage.

Article 6

En cas de mort du souscripteur, si un ou plusieurs de ses héritiers ou de ses associés continuait l'exploitation de l'établissement, le présent contrat continuerait d'avoir son effet.

Après un sinistre, ou à défaut de paiement de la prime, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police, en prévenant le souscripteur par lettre chargée.

Article 7

Dans les 48 heures de l'accident, il doit être adressé à la Compagnie ou à ses représentants dans les départements, une déclaration signée de deux témoins, constatant l'époque et la nature de l'accident, ses causes connues ou présumées, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné.

Celui qui emploiera sciemment des moyens ou documents mensongers, à l'effet d'exagérer les suites de l'accident, ou dans le but de faire payer à la Compagnie toutes indemnités auxquelles elle ne serait pas tenue, est entièrement déchu de tous droits au bénéfice des présentes, sans préjudice du droit de répétition en cas de paiement effectué par la Compagnie et de tous dommages-intérêts.

Les assurés sont tenus de recourir immédiatement à un chirurgien ou à un médecin pour obtenir les soins indispensables. La Compagnie prend seulement à sa charge les frais de constatations faites par ses médecins et chirurgiens.

Elle n'a pas à tenir compte des soins médicaux, médicaments et accessoires.

Aucune indemnité ne sera accordée si un médecin, ou toute autre personne spécialement désignée par la Compagnie, n'a pu visiter le sinistré.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé, quelles que soient les conséquences ultérieures de l'accident.

Le même accident ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité, soit le capital en cas de décès, soit la rente viagère, soit l'une des indemnités fixes, soit enfin l'allocation quotidienne. En aucun cas, ces diverses indemnités ne peuvent se cumuler.

Article 8

A défaut de l'envoi de la déclaration de l'accident dans le délai ci-dessus prescrit, ou si dans un délai de huit jours, à compter de la date du sinistre, le souscripteur ou l'assuré n'ont pas transmis les pièces de constatations à la Compagnie ou à son représentant, ils sont déchus de tout droit contre la Société.

Toute personne appelée au bénéfice de l'assurance qui intente un procès en responsabilité à son patron ou au souscripteur de la police, est réputée renoncer à l'assurance et perd tous les droits stipulés à son profit.

Article 9

Toute action judiciaire en paiement de l'indemnité prévue dans la police est prescrite par quatre mois, à compter du jour de l'accident. En conséquence, la Compagnie, ce délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité.

Article 10

La Compagnie est subrogée, pour poursuivre comme elle l'entendra, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle aura payées à l'assuré, le recours qui lui appartient contre les auteurs ou les personnes responsables de l'accident.

Le présent contrat implique la renonciation, de la part de la Compagnie, à tout recours contre le souscripteur de la police.

Article 11

Les contestations entre les souscripteurs ou les bénéficiaires de l'assurance et la Compagnie seront jugées par les Tribunaux ordinaires, à Paris.

Toutefois, elles devront être déférées, si la Compagnie le demande, à deux arbitres domiciliés à Paris et nommés, l'un par la Compagnie, et l'autre par le souscripteur ou les bénéficiaires de l'assurance.

En cas de partage, ces deux arbitres devront s'en adjoindre un troisième qu'ils nommeront eux-mêmes, et, dans le cas où ils ne parviendraient pas à s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, il y sera pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.

La décision des arbitres sera sans appel ni recours en cassation.

Néanmoins, les poursuites relatives au paiement des primes, quelle que soit l'importance du litige, seront jugées en dernier ressort par M. le juge de paix de l'arrondissement où se trouve le siège de la Compagnie ou de son agence.

Conditions particulières.

D'après les conventions arrêtées d'un commun accord avec agissant au nom, dans l'intérêt et pour le compte de ses ouvriers ou employés, la Compagnie « la Sécurité générale et la Responsabilité civile réunies » garantit aux clauses et conditions générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent :

En cas de mort par accident une somme de *deux mille francs* payable, dans le délai de trois mois, aux enfants mineurs du sinistré ; s'il y a une veuve, ladite somme sera partagée par moitié entre la veuve et les enfants.

La veuve sans enfants n'aura droit qu'à la moitié de ladite indemnité.

Les père et mère sexagénaires, s'il n'y a ni veuve ni enfants mineurs, auront droit, par égale portion, au quart de ladite somme.

Le tout suivant les termes du numéro 1 de l'article 2 des conditions générales.

A chacune des personnes assurées :

1° En cas d'incapacité permanente et absolue de tout travail, aux termes du numéro 2 de l'article 2 des conditions générales, une rente viagère, garantie par l'actif social, *de trois cents francs.*

2° En cas d'incapacité permanente de la profession, aux termes du numéro 3 de l'article 2 des conditions générales, une indemnité fixe *de douze cents francs.*

3° Dans le cas prévu par le numéro 4 de l'article 2 des conditions générales, une indemnité fixe *de six cents francs. En cas de perte de un ou deux doigts de la main ou du pied, la Compagnie assure une indemnité fixe de trois cents francs. Mais cette indemnité se confond avec l'allocation quotidienne accordée en cas d'incapacité permanente.*

4° En cas d'incapacité temporaire de travail prévue par le numéro 5 de l'article 2 des conditions générales, de trois jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus, une allocation quotidienne *de deux francs cinquante centimes. Cette allocation est également due pendant le séjour du blessé à l'hôpital.*

En aucun cas, cette allocation ne peut dépasser le salaire.

La présente police est faite pour une durée de *cinq années* commençant le *1er juillet 1880* et finissant le *30 juin 1885, avec faculté de résilier le présent contrat chaque année en prévenant avant le 1er mai,* moyennant une prime de *quatre centimes par assuré et par jour payable aux termes du 6e paragraphe de l'article 4 des conditions générales.*

Elle ne deviendra définitive et n'aura d'effet que quarante-huit heures après sa date, et l'entrée de l'ouvrier chez le souscripteur.

Les bénéficiaires de la présente assurance reconnaissent que les sommes stipulées ci-dessus sont suffisantes comme indemnité des accidents pouvant survenir pendant le cours ou la durée des travaux.

Les conditions imprimées et manuscrites de la présente police

sont convenues et arrêtées entre les contractants pour être exécutées de bonne foi.

Les souscripteurs déclarent occuper trois ou quatre hommes âgés de plus de 65 ans. Ces hommes d'une bonne constitution sont admis à l'assurance. Il est en outre convenu que tout homme affligé de varices ou de hernie, atteint d'un accident professionnel, sera admis au bénéfice de l'assurance, mais autant que l'accident ne sera pas la conséquence, ni le résultat de ces infirmités.

Lorsque par la nature d'un accident frappant un ouvrier, les souscripteurs jugeront nécessaire de faire opérer un premier pansement avant de recourir au dispensaire de la Compagnie, il leur sera tenu compte pour ces frais d'une somme à forfait de deux francs par sinistre.

Fait triple à *Paris, le*

Le souscripteur de la police, Un administrateur, Pr le Directeur,

LE SOLEIL — SÉCURITÉ GÉNÉRALE
et
RESPONSABILITÉ CIVILE RÉUNIES

Compagnie d'assurances a primes fixes contre les accidents

Siège social : 7, Cité d'Antin, à Paris.

Avenant d'augmentation de durée n° 1.

Entre la Compagnie Le Soleil, Sécurité-Générale et Responsabilité Civile réunies et le souscripteur de la police collective n°
et son annexe,

Il est entendu qu'à partir du 1er juillet 1885 ladite police est prorogée pour une nouvelle période de cinq années, et ce sans aucune autre dérogation aux conditions générales et particulières du contrat.

Fait triple à Paris, le

Pour la Compagnie:

Le souscripteur, Un administrateur, Le Directeur,

422. **Caisse commune de l'Industrie et du Bâtiment.** — Les Chambres syndicales de la Ville de Paris et du Département de la Seine pour l'Industrie et le Bâtiment, dont le siège est à Paris, rue de Lutèce, n° 3, ont institué une Association, désignée sous le nom de Caisse commune de l'Industrie et du Bâtiment dont il est intéressant de connaître le règlement que nous reproduisons *in extenso* (1). Nous ferons remarquer que cette Association n'est ni une Mutuelle, ni un Syndicat de garantie, mais bien une tontine et qu'elle n'assure pas ses adhérents ; elle leur procure simplement la possibilité de prendre dans la caisse commune les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités sans avoir besoin de distraire des capitaux de leur entreprise. Elle fonctionne comme un Syndicat de garantie dont elle offre les avantages et les inconvénients aux patrons, seulement la victime, ou ses représentants, ne peut pas l'actionner directement en justice puisqu'elle n'assure pas le chef d'entreprise. Si elle omet de payer une pension liquidée, le rentier doit s'adresser à son patron.

RÈGLEMENT

CHAPITRE PREMIER

Exposé. — Constitution. — Dénomination.

Article premier. — Les chefs d'entreprise ou d'industrie, faisant partie des Chambres syndicales de l'Industrie et du Bâtiment de la Ville de Paris et du Département de la Seine, entendent rester, chacun, leur propre assureur, pour faire face aux obligations que la loi du 9 avril 1898 leur impose à la suite des accidents du travail.

Art. 2. — Toutefois, pour éviter que l'accomplissement de ces obligations ne compromette la situation commerciale de l'un ou de l'autre d'entre eux, en le forçant à distraire subitement de son commerce des capitaux importants, les chefs d'entreprise ou d'industrie, membres desdites Chambres syndicales, constituent une Caisse commune, qui sera régie par les dispositions du présent règlement et sera désignée sous le nom de :

(1) Ce règlement a été déposé en l'étude de Me Moyne, notaire à Paris.

Caisse commune de l'Industrie et du Bâtiment

CHAPITRE II

Objet de la Caisse commune. — Sa durée.

Art. 3. — La Caisse commune qui fonctionnera au siège des Chambres syndicales, 3, rue de Lutèce à Paris, et sera alimentée par des cotisations périodiques, a pour but de mettre à la disposition des chefs d'entreprise ou d'industrie les sommes nécessaires pour pourvoir complètement aux conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes dans le cours ou par le fait des travaux, que ces personnes soient employées dans lesdits travaux ou qu'elles y soient étrangères.

Toutefois, les condamnations à l'amende et les frais de poursuite restent à la charge de celui qui les a encourus et qui devra y faire face avec ses seules ressources personnelles.

Art. 4. — La Caisse commune aura la même durée que le Groupe des Chambres syndicales de l'Industrie et du Bâtiment.

Art. 5. — Ceux qui adhéreront pourront néanmoins se retirer pendant le cours de cette durée, mais seulement à la fin de chaque exercice et en prévenant six mois à l'avance.

CHAPITRE III

Causes d'annulation.

Art. 6. — Seront annulées par le Comité de direction les adhésions de ceux qui tomberont en état de cessation de paiements, de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 7. — Pourront être annulées par le Comité de direction les adhésions :

1° Des chefs d'entreprise ou d'industrie qui n'accompliront pas les obligations insérées au présent règlement, et notamment de ceux qui ne paieront pas leurs cotisations.

2° Des chefs d'entreprise ou d'industrie, qui n'exerceront pas une surveillance suffisante dans leurs chantiers ou ateliers, ou emploieront un matériel défectueux pour l'exécution des travaux dont ils sont chargés.

Dans les cas ci-dessus, le Comité de direction, l'adhérent ayant été convoqué par lettre recommandée, prononcera à la majorité des membres présents l'annulation de l'adhésion.

Art. 8. — Le Comité de direction pourra toujours, après un accident, et l'adhérent convoqué par lettre recommandée, prononcer l'annulation de l'adhésion ; mais sa décision n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été prise à la majorité des 3/4 des membres composant le Comité.

Art. 9. — L'annulation de l'adhésion privera l'adhérent du droit de

recourir à la Caisse commune pour le paiement des indemnités mises à sa charge à partir de cette annulation.

Art. 10. — Bien que son adhésion soit annulée, l'adhérent doit, au besoin à titre de clause pénale, acquitter les cotisations de l'exerciee en cours, et sa quote-part dans les sommes nécessaires à l'extinction des charges créées pendant ledit exercice, jusqu'au jour de l'annulation de son adhésion.

Art. 11. — Le décès de l'adhérent, la cessation de son commerce, ou la vente de son fonds, mettent fin à son adhésion.

Mais la veuve ou les ayants-droit dudit adhérent, et l'acquéreur, pourront adhérer au présent règlement, s'ils font partie des Chambres syndicales de l'Industrie et du Bâtiment.

Dans ce cas, ils seront substitués au chef d'entreprise qu'ils remplaceront, et rempliront pour lui les obligations qui lui incombaient.

Art. 12. — Si l'adhésion est définitivement rompue par le décès, la cessation ou la vente du fonds, la Caisse commune remplira toutes formalités utiles pour que l'adhérent ou ses ayants-droit soient, dans les termes de la loi de 1898, dégagés, pour l'avenir, de toute responsabilité.

CHAPITRE IV

Du Comité de direction

Sa constitution. Son fonctionnement.

Art. 13. — La Caisse commune de l'industrie et du bâtiment sera administrée par un Comité de direction, composé de quinze membres.

Les membres du premier Comité de direction sont :

MM.

Bertrand (Frédéric), Président du Conseil d'administration du groupe, Président de la Chambre de charpente.

Charruau, Président de la Chambre des maréchaux-ferrants.

Curtet, Trésorier du Conseil d'administration du groupe, Président de la Chambre de pavage.

Grosclaude, Président de la Chambre des démolisseurs.

Harrault, Président de la Chambre syndicale des selliers-bourreliers.

Houppe, Vice-président du Conseil d'administration du groupe, Président de la Chambre de peinture et vitrerie.

Paul Jean, Président de la Chambre de l'éclairage et du chauffage par le gaz et l'électricité.

Lasne, Président de la Chambre des selliers-harnacheurs.

Lorphelin, Président de la Chambre de serrurerie et constructions en fer.

Morin, Président de la Chambre des cimentiers.

Nicora, Président de la Chambre de fumisterie, chauffage et ventilation.

Rivière, Président de la Chambre des charrons-constructeurs de voitures de commerce.

Simonet, Vice-président du Conseil d'administration du groupe, Président de la Chambre de menuiserie et parquets.

Soulé, Secrétaire du Conseil d'administration du groupe, Président de la Chambre de couverture, de plomberie, d'assainissement et d'hygiène.

Art. 14. — Ce Comité est nommé pour six ans.

Il est renouvelable par tiers de deux en deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ceux qui ne seront pas réélus recevront un quitus définitif de leur gestion, après l'approbation des comptes votée par la réunion générale des adhérents.

Les nouveaux membres, qui seront appelés à faire partie du Comité, seront choisis parmi les membres des Chambres syndicales ayant adhéré à la Caisse commune, mais de façon qu'une Chambre ne soit pas représentée par plus de deux membres.

En cas de vacance pour une cause quelconque, le Comité pourra pourvoir à cette vacance, pour le temps restant à courir de la durée du mandat, sauf rectification par la plus prochaine réunion générale des adhérents.

Art. 15. — Les membres du Comité de direction ne seront, au point de vue de la gestion, responsables que de leurs fautes lourdes personnelles.

Art. 16. — Le Comité de direction nommera chaque année son bureau qui comprendra : un président, un vice-président et un secrétaire, pris dans son sein.

En cas d'absence du président, il sera remplacé par le vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, la réunion du Comité sera présidée par le plus âgé des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité devra être composé d'au moins cinq membres pour prendre une décision valable.

Ses pouvoirs

Art. 17. — Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires pour gérer la Caisse commune.

A cet effet, les adhérents lui donnent tout mandat.

Première mise de fonds

Art. 18. — Le Comité fera verser par chaque personne, au moment de son adhésion, une première mise destinée au fonds de réserve et fixée d'après le nombre moyen des ouvriers employés, savoir :

de 1 à 10	150 fr.
de 11 à 25	300 »
de 26 à 50	400 »
de 51 à 75	500 »
de 76 et au-dessus	600 »

Des cotisations

Art. 19. — Le Comité détermine chaque année le chiffre du pourcentage à payer, d'après les professions et l'importance des sinistres survenus pour chacune d'elles au cours de l'exercice précédent.

Il fixe ensuite, sur la déclaration de main-d'œuvre faite par l'adhérent, le montant de la cotisation à verser par ce dernier.

Art. 20. — Tout adhérent devra adresser au Comité de direction, à la fin de chaque trimestre, et au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, une déclaration certifiée par lui sincère et véritable du montant de ses dépenses de main-d'œuvre, soit à la journée, soit à la tâche, des ouvriers, apprentis, tâcherons, employés, charretiers, et généralement de tout le personnel participant aux travaux de l'adhérent.

Pour les travaux à la tâche la déclaration comprendra les à-comptes donnés dans le trimestre, si le compte n'est pas définitif.

Les cotisations devront être payées, les 20 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, au siège du Comité et sur quittances signées par son caissier.

Art. 21. — L'adhérent devra fournir à toute réquisition du Comité les pièces justificatives de ses déclarations trimestrielles, ses rôles de paye et tous les livres et documents qui lui seront demandés.

Art. 22. — Le Comité pourra faire faire à domicile toute vérification par des contrôleurs de son choix.

Art. 23. — S'il était constaté des réticences dans les déclarations, ou des déclarations fausses, revêtant un caractère de fraude, le Comité aura le droit d'exclure l'adhérent, qui ne pourra exiger de la Caisse commune le paiement d'aucune indemnité pour son compte, ou la restitution d'aucune somme versée par lui, mais qui restera tenu du paiement de toutes les charges afférentes aux exercices pendant lesquels il aura été adhérent.

Art. 24. — Le Comité de direction est chargé d'opérer le recouvrement des cotisations; tous pouvoirs lui sont donnés par les adhérents pour qu'il puisse exercer, s'il y a lieu, des poursuites contre les retardataires.

Art. 25. — En cas de non-paiement de la cotisation à l'époque ci-dessus indiquée, il sera fait aux retardataires une mise en demeure par lettre recommandée; passé le délai de huitaine, pendant lequel les droits de l'adhérent seront suspendus, ledit adhérent sera exclu, et la Caisse commune dégagée de toute obligation à son égard.

Emploi des fonds

Art. 26. — Le Comité de direction emploiera les fonds encaissés par ses soins :

1° A payer les frais pharmaceutiques, médicaux et funéraires;

2° A payer les indemnités temporaires ;

3° A servir les rentes ou pensions, dues en cas de mort ou d'incapacité partielle ou permanente ;

4° A constituer le capital desdites rentes ou pensions ;

5° A acquitter les frais de gestion, de contentieux ou autres.

Art, 27. — Dans le cas où le montant des cotisations et les sommes disponibles du fonds de réserve ne suffiraient pas à pourvoir aux dépenses ci-dessus énumérées, le Comité de direction est autorisé à faire un appel de fonds pour combler le déficit.

Chaque adhérent devra y satisfaire dans la proportion de sa cotisation et sous les mêmes pénalités que celles prévues pour le paiement des cotisations.

Art. 28. — Le Comité de direction devra faire emploi des capitaux, destinés au service des rentes, ainsi que des sommes provenant de la partie non employée des cotisations, en valeurs de l'Etat français ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des Départements, des Communes et des Chambres de Commerce.

Du fonds de réserve

Art. 29. — Les sommes ainsi employées constitueront un fonds de réserve qui pourra suppléer à l'insuffisance des cotisations, mais sans toutefois que les capitaux constitutifs des rentes puissent jamais être entamés.

Art. 30. — Si le fonds de réserve atteint une somme suffisante pour assurer, d'une façon constante, le fonctionnement annuel de la constitution du capital des rentes, la constitution périodique pourra être diminuée du prorata afférent à cette constitution de capital.

Des formalités judiciaires. — Du règlement des sinistres.

Art. 31. — Le Comité de direction est chargé de suivre, au nom des adhérents, toutes les formalités judiciaires prévues par la loi du 9 avril 1898.

A cet effet, l'adhérent, lors de l'accident, fera dans les quarante-huit heures à la mairie du lieu de l'accident, la déclaration de sinistre, et produira les pièces exigées par ladite loi.

En même temps, il devra en donner avis au Comité, immédiatement et sans délai, en indiquant les noms et adresses des blessés, les causes de l'accident, la nature des blessures.

Il devra aussi faire connaître les noms et adresses des témoins, et donner, en un mot, toutes les indications utiles.

Art. 32. — Tout sinistre non déclaré dans le délai de quarante-huit heures pour Paris et les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de cinq jours, pour les autres départements, ne donnera droit à aucune indemnité ; les conséquences, quelles qu'elles soient, resteront à la charge de l'adhérent, sauf, toutefois, dans des cas exceptionnels, dont l'appréciation est réservée au Comité de direction.

Art. 33. — Après la régularisation par l'adhérent de la déclaration ci-dessus, le Comité prendra, avec le concours de son Conseil judiciaire,

l'entière direction de l'affaire ; l'adhérent lui signera, à cet effet, tous pouvoirs utiles ; il lui remettra immédiatement, dès leur réception, tous avis ou toutes lettres de convocation et pièces de procédure, concernant l'accident.

Quant aux sinistres survenus en province, bien que la situation de l'adhérent, au regard de la Caisse commune, soit la même, les formalités prévues par la loi seront remplies par l'adhérent lui même, l'éloignement ou la distance, ne permettant pas au Comité de les accomplir en temps utile.

Toutefois, l'adhérent devra faire connaître au fur et à mesure la marche de la procédure au Comité, qui pourra intervenir, s'il le juge nécessaire, et prendre alors, seul avec ses Conseils, la direction de l'affaire.

Art. 34. — Le Comité de direction est chargé de payer à la victime ou à ses ayants-droit les indemnités fixées d'un commun accord ou par la justice. Tous pouvoirs lui sont formellement donnés à ce sujet.

Art. 35. — Le Comité de direction est autorisé à s'entendre avec des tiers pour le service des rentes et à aliéner le capital nécessaire à cette opération.

Art. 36. — Le Comité de direction est investi de tous mandats pour répondre aux actions que pourraient intenter les adhérents.

Art. 37. — Le Comité pourra déléguer ses pouvoirs et se faire représenter par une personne choisie par lui pour l'accomplissement des formalités judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

De l'organisation de l'Administration

Art. 38. — Le Comité de direction a tout pouvoir pour faire les règlements destinés à l'administration : il nomme et révoque les employés, désigne les médecins et les membres du Conseil judiciaire qui doivent l'assister.

Il organise le service de la comptabilité et de la Caisse et choisit le caissier, auquel il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs pour les encaissements, recouvrements et paiements.

Art. 39. — Les comptes du Comité de direction doivent être arrêtés après chaque exercice et soumis, dans le premier semestre, à l'approbation des adhérents spécialement convoqués à cet effet.

Art. 40. — Le premier exercice commencera le 1er juin pour finir le 31 décembre 1899.

Les exercices suivants courront du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE V

Réunion générale des adhérents

Art. 41. — Les adhérents seront également convoqués pour procéder aux élections nécessaires pour le renouvellement partiel du Comité, pour se prononcer sur l'opportunité des modifications au présent règlement, pour décider la prorogation ou la dissolution, et s'il y a lieu, la liquidation

générale de la Caisse commune, comme aussi sa conversion en une Société d'assurance mutuelle dans les termes de la loi de 1898.

En cas de dissolution, les adhérents déterminent le mode de liquidation et nomment les liquidateurs.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Disposition transitoire. — Des anciens contrats d'assurance.

Art. 42. — Le Comité de direction se chargera du service des assurances en cours au 1er juin 1899, contractées d'après les anciens tarifs.

Chaque adhérent devra remettre au Comité la police qui le lie à une Compagnie d'assurance, ainsi que tous documents s'y rattachant, et une procuration à l'effet de toucher toutes les sommes dues par la Compagnie.

Mais il devra faire, lui-même, à la Compagnie la déclaration de l'accident dans les délais prescrits par la police, et remplir toutes les formalités prévues par son contrat d'assurance.

Il devra en même temps prévenir le Comité.

L'adhérent versera à la Caisse commune l'intégralité de sa cotisation fixée par le présent règlement, moyennant quoi, la Caisse commune paiera au nom de l'adhérent les primes dues à la Compagnie d'assurance.

Le montant des indemnités sera versé à la Caisse commune.

423. — Tableau des cotisations à payer pour le 1er exercice.

Ballastage et pose de voies	4.50	0/0 des salaires
Canalisations souterraines, égoûts souterrains, service des eaux	4.50	»
Carrières	4.50	»
— pierres de taille, marbre	4.20	»
Carrosserie	1.20	»
Charpente en bois avec outillage mécanique	4.80	»
— sans —	3.60	»
Charpente en fer et grosse serrurerie du bâtiment	4.20	»
Charronnage avec scierie	2.70	»
— sans —	1.80	»
Chemins de fer avec plus d'un quart d'ouvrages d'art	5.40	»
Chemins de fer avec moins d'un quart d'ouvrages d'art	4.50	»
Cimentiers et branchements d'égouts particuliers	2.40	»
Constructeurs-électriciens	1.50	»
Constructions métalliques, hangars, ponts, halles et marchés	4.80	»
Couverture et plomberie	4.20	»
Démolition avec explosifs	9 00	»
— sans —	7.20	»

Enseignes et stores (fabricants et poseurs)..	1.20 0/0 des salaires.
Fumisterie, tôlerie et chaudronnerie.......	2.10 »
Gaz et travaux d'éclairage sans couverture..	1.80 »
Maçonnerie	2.70 »
Marbrerie avec outillage mécanique........	2.70 »
— sans —	2.10 »
Maréchaux-ferrants	2.70 »
Menuiserie et Parquets (Fabrique de) avec outillage mécanique...........	4.20 »
Menuiserie et Parquets (Entreprise de) avec outillage mécanique......................	2.10 »
Menuiserie et Parquets (Entreprise de) avec outillage mécanique.....	1.50 »
Métallurgie (Marchands de fer)............	3 00 »
Miroiterie	1.50 »
Paveurs avec extraction et transports......	3 00 »
— sans —	1.20 »
Peinture avec badigeon, échafaudage volant ou corde à nœuds.....................	4.20 »
Peinture, Vitrerie, dorure (sans badigeon)..	1.20 »
Sculpteurs sur pierre avec échafaudage....	2.70 »
Sculpteurs ornemanistes............... ..	1.50 »
Selliers-bourreliers	0.90 »
Selliers-harnacheurs.....................	0.90 »
Serrurerie ordinaire (sans charpente en fer) et quincaillerie.........................	2.10 »
Tapissiers...............................	0.90 »
Terrassiers......	4.20 »
Transports : attelage à un, deux ou trois chevaux...............................	4.20 »
Transports : gros camionnage.............	4.80 »
Verres à vitres	0.90 »

424. — Caisse commune de l'Industrie et du Bâtiment.

ADHÉSION

Je soussigné

demeurant à

membre de la Chambre syndicale de

déclare adhérer formellement par les présentes au Règlement qui organise la *Caisse commune de l'Industrie et du Bâtiment* et qui sera déposé au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, et dont un exemplaire m'a été remis.

En conséquence je m'engage à remplir strictement toutes les clauses

et conditions dudit règlement, à faire le versement de la première mise calculée sur le nombre d'ouvriers que j'emploie et qui est, en moyenne, de   et à payer, aux époques convenues, les cotisations d'après le taux qui sera fixé pour chaque exercice.

Par contre, la Caisse commune paiera pour moi, en vertu du mandat que je lui donne, le montant des indemnités diverses pouvant être mises à ma charge à la suite d'accidents du travail.

Je confirme au Comité de direction les différents mandats que lui confère le règlement dont s'agit, et m'engage à réitérer chacun desdits mandats, par acte séparé quand il sera nécessaire.

La présente adhésion deviendra définitive le jour où le règlement dont s'agit entrera en vigueur et je m'engage à la réitérer, au besoin, dans la forme qui sera alors déterminée.

Paris, le

425. — DÉCRET du 2 mai 1899 instituant au ministère du commerce une Commission consultative en vue de l'application de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents du travail.

L'article 5 de la loi du 9 avril 1898 autorise les patrons à assurer leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels pour le paiement des indemnités dues pour incapacités temporaires (n° 81), mais à la condition de se conformer à des statuts-types approuvés par le Ministre compétent. Le rapport suivant, adressé au Président de la République, montre comment le Gouvernement a été amené à nommer une Commission chargée d'élaborer les statuts-types que devaient adopter les Sociétés de secours mutuels pratiquant l'assurance.

Paris, le 2 mai 1899.

Monsieur le Président,

Notre collègue, M. le Ministre des travaux publics, a récemment demandé au Ministère du commerce d'interpréter la portée de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, en ce qui concerne la faculté, pour les chefs d'entreprise, de se décharger sur les Sociétés de secours mutuels des frais médicaux et pharmaceutiques et de l'indemnité temporaire, pendant la première période consécutive aux accidents, selon que les victimes paraissent dès l'abord atteintes, soit d'incapacité temporaire, soit d'incapacité permanente.

La gravité de cette question appelait une étude concertée entre le département du commerce, qui a mission de surveiller l'application géné-

rale de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, et le département de l'intérieur, qui a dans ses attributions l'exécution de la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.

La difficulté ainsi soulevée ne semble d'ailleurs pas devoir être la seule, et il paraît certain que sur bien des points un accord préalable entre les deux départements s'imposera.

Dans cette prévision, vous voudrez bien sans doute apprécier avec nous, Monsieur le Président, l'intérêt que présenterait la constitution immédiate d'une Commission interministérielle, qui pourrait comprendre, en outre du président, désigné par nos deux ministères, six membres désignés directement, pour moitié, par chacun d'eux.

Cette Commission, qui serait rattachée au ministère du commerce, aurait mandat de coordonner rapidement, dans une orientation commune et avec le souci de solutions pratiques et simples, les mesures concertées qu'appelle l'application de l'article de 5 de la loi du 9 avril 1898.

Nos deux départements, sans rien abandonner des initiatives et des responsabilités respectives qui leur incombent en la matière, trouveraient dans cette procédure, qui n'est pas sans précédents, un moyen efficace de prévenir des résolutions contradictoires ou divergentes et d'assurer, au mieux des multiples intérêts en jeu, une combinaison d'efforts également profitable et à la mutualité et à l'industrie.

Si ce projet, Monsieur le Président, obtient votre haute adhésion, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
CHARLES DUPUY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
PAUL DELOMBRE.

Le décret suivant institue la Commission chargée d'examiner les questions relatives à l'application de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, et du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et notamment son article 5, qui prévoit pour les chefs d'entreprise la faculté de se décharger

pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, moyennant affiliation de leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et acquittement d'une quote-part de la cotisation déterminée d'un commun accord en conformité des statuts-types approuvés par le Ministre compétent ;

Vu la loi du 1er avril 1898 relative aux Sociétés de secours mutuels,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué une Commission consultative chargée d'examiner les questions qui lui seront soumises, soit par le Ministre de l'intérieur, soit par le Ministre du commerce en vue de l'application de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, susvisée.

Art. 2. — Cette Commission a son siège au ministère du commerce.

Elle est composée de trois membres désignés par le Ministre de l'intérieur, de trois membres désignés par le Ministre du commerce et d'un président désigné de concert par les deux Ministres.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre du commerce désigne le secrétaire de la Commission.

Art. 4. — Le président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, et le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris le 2 mai 1899.

Emile Loubet.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Charles Dupuy.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Paul Delombre.

Ce décret était accompagné d'un deuxième décret, en date du même jour, nommant les membres de la Commission :

Président, — M. Louis Ricard, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre des députés.

Membres désignés par le ministère de l'intérieur, — M. Lourties, sénateur ; M. Barberet, chef du bureau des institutions de prévoyance au ministère de l'intérieur ; M. Léon Marie, secrétaire général de l'institut des actuaires français.

Membres désignés par le ministère du commerce, — M. Georges Paulet, chef du bureau des caisses d'épargne, des assurances, des retraites et de la coopération au ministère du commerce ; M. Chaufton, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; M. Grüner, secrétaire général du Comité permanent du congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.

426. — **MODÈLE DE FICHE** pour statistique.

Tribunal d ____________________

Date de l'accident : ____________________

Date du jugement de révision ____________________

M. (1) ____________________, (2) ____________________.

Age (3)______ans. — Sexe_____ (mettre *m* ou *f*).

Suites de l'accident définies par le jugement de révision. (Rayer les deux mentions ne s'appli- pas au présent cas).	**Mort ;** **Incapacité permanente totale ;** **Incapacité permanente partielle.**

En cas de mort de la victime. **Ages** (4) des personnes auxquelles est attribuée une rente par le jugement de révision.	Conjoint....	....							
	Enfants.....	...	...	...	...	...	...	...	...
	Ascendants ou descendants	...	...	...	...	...	...	...	...

Salaire annuel ayant servi de base à la fixation des rentes __________ fr.

En cas d'incapacité permanente partielle, montant de la rente viagère fixée par le jugement de révision....... fr.

---

(1) Nom de l'ouvrier ou employé victime.

(2) Désigner la profession de l'ouvrier ou employé (par exemple : *fileur, tisserand, mécanicien, contremaître, ingénieur, manœuvre, employé de bureau*, etc.)

(3) Ages à l'époque de l'accident.

(4) Ages à l'époque de la mort de la victime.

TABLEAU

DES

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

C. Cass	Arrêt de la Cour de cassation.
Ch.	Chambre des députés
Cour d'ass.	Cour d'assises.
Cons. Etat.	Arrêt du Conseil d'Etat.
Cons. Préf.	Arrêt du Conseil de Préfecture.
Déb. parl.	Débats parlementaires.
Doc. parl.	Documents parlementaires.
Just. paix	Jugement du Tribunal de Paix.
Trib. civ.	Jugement du Tribunal civil.
Trib. comm.	Jugement du Tribunal de commerce.
Trib. conflits.	Décision du Tribunal des conflits.
Trib. corr.	Jugement du Tribunal correctionnel.
Trib. paix.	Jugement du Tribunal de Paix.
Trib. simp. pol.	Jugement du Tribunal de simple police.

Les arrêts de Cour d'appel sont indiqués par le nom de la ville seulement précédé de la lettre C.

RECUEILS ET JOURNAUX

Bull. ch. de fer.	Bulletin des chemins de fer.
Bull. civ.	Bulletin de la Cour de cassation, chambre civile.
Bull. crim.	Bulletin de la Cour de cassation, chambre criminelle.
D. 92, 1, 26.	Dalloz, année 1892, première partie, page 26.
Droit.	Journal Le Droit.
Dr. ind.	Droit industriel.
Fr. Jud.	France Judiciaire.
Gaz. Pal. 94, 1, 583	Gazette du Palais, année 1894 ; 1er semestre, page 583.
Gaz. Trib.	Gazette des Tribunaux.
Gaz. Trib. 99, I, 2, 26	Gazette des Tribunaux, année 1899, 1er semestre, deuxième partie, page 26.
Gaz. Trib. Midi.	Gazette des Tribunaux du Midi.
J. Ass.	Journal des Assurances.
J. Av.	Journal des Avoués.
J. O.	Journal Officiel.
J. P.	Journal du Palais.
J. Trib. com.	Journal des Tribunaux de commerce.
J. Trib. Alg.	Journal des Tribunaux algériens.
J. Soc.	Journal des Sociétés.
La Loi.	Journal La Loi.
Lois Nouv.	Lois Nouvelles.
Mon. Lyon.	Moniteur judiciaire de Lyon.
Mon. Midi.	Moniteur judiciaire du Midi.
Mon. J. Paix.	Moniteur des Justices de Paix.
Nord Jud.	Nord Judiciaire.
Pand.	Pandectes françaises périodiques.
Rec.	Recueil des arrêts du Conseil d'Etat.
Rec. Aix.	Recueil d'Aix.
Rec. pr. civ.	Recueil de procédure civile par Rousseau et Laisney.
Rec. Amiens.	Recueil d'Amiens.
Rec. Angers.	Recueil d'Angers et Rennes.
Rec. Ass.	Recueil des Assurances.
Rec. Bordeaux.	Recueil de Bordeaux.
Rec. Caen.	Recueil de Caen.
Rec. Chambéry.	Recueil de Chambéry
Rec. Grenoble.	Recueil de Grenoble.
Rec. Havre.	Recueil du Havre.
Rec. Marseille.	Recueil de Marseille.
Rec. Nancy.	Recueil de Nancy.
Rec. Nantes.	Recueil de Nantes.
Rec. Nîmes.	Recueil de Nîmes.
Rec. périod.	Recueil périodique des Assurances.
Rec. Riom.	Recueil de Riom et de Limoges.
Rec. Rouen.	Recueil de Rouen.
Rev. Alg.	Revue Algérienne et Tunisienne.
Rev. J. Paix.	Revue des Justices de Paix.
Rev. prat.	Revue pratique des chemins de fer.
Rev. Soc.	Revue des Sociétés.
S. 97, 2, 160.	Sirey, année 1897, deuxième partie, page 160.

TABLE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET CIRCULAIRES

REPRODUITS ET COMMENTÉS DANS LE PRÉSENT OUVRAGE

(1) Les divers articles de ce décret se trouvent disséminés dans les chapitres VIII, IX et X.

(1) Le texte de cette circulaire a été reproduit et cité en grande partie dans le texte aux passages qui s'y rapportent.

Documents divers.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Nota. — Les chiffres renvoient aux numéros de l'ouvrage.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Nota. — Les numéros indiquent les pages.

CHAPITRE PREMIER

Les accidents en droit commun.

CHAPITRE II

Généralités sur la loi du 9 avril 1898.

CHAPITRE III

Déclaration des accidents et enquête.

CHAPITRE IV

Indemnités prévues par la loi.

CHAPITRE V

Règlement des indemnités.

CHAPITRE VI

Mesures prises pour assurer le paiement des indemnités.

CHAPITRE VII

Le patron se charge lui-même de payer les pensions mises à sa charge.

CHAPITRE VIII

Conditions imposées aux Sociétés d'assurances.

CHAPITRE IX

Assurances à primes fixes.

CHAPITRE X

Assurances mutuelles.

CHAPITRE XI

Syndicats de garantie

CHAPITRE XII

Fonds de garantie et paiement des pensions par la Caisse nationale des retraites

CHAPITRE XIII

Assurance par l'Etat.

CHAPITRE XIV

Jurisprudence relative aux clauses des polices d'assurances.

CHAPITRE XV

Conséquences de la nouvelle législation.

APPENDICE

ERRATA

PAGES	LIGNES		
37	7	*lire*	(nos 381, 382), *au lieu de* (nos 385, 386).
120	32	*lire*	(nos 90 et 91), *au lieu de* (nos 89 et 91).
125	35	*lire*	(article 7), *au lieu de* (article 9).
126	31	*lire*	(no 369), *au lieu de* (no 367).
237	20	*lire*	(nos 276, 277), *au lieu de* (nos 231, 232).
242	31	*lire*	mars, *au lieu de* mai.
289	18	*lire*	(nos 198 et 247), *au lieu de* (nos 198, 211).
298	2	*lire*	(no 190), *au lieu de* (no 191).
301	15	*lire*	1899, *au lieu de* 1897.
473	14	*lire*	(nos 316, 317, 319), *au lieu de* (nos 315 à 317, 319).
506	8	*lire*	(no 237), *au lieu de* (no 238).
509	20	*lire*	(nos 200 et 247), *au lieu de* (nos 200 et 239).
539	4	*lire*	(nos 69, 361), *au lieu de* (nos 89, 361).
541	2	*lire*	les responsabilités des accidents dont les ouvriers etc., *au lieu de* les responsabilités dont les ouvriers,etc.
617	12	*lire*	sans *au lieu de* avec.

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD & Cie.

